

DOM ADRIEN GRÉA
Fondateur des Chanoines réguliers de l'Immaculée Conception

L'ÉGLISE
ET
SA DIVINE CONSTITUTION

PRÉFACE DE
LOUIS BOUYER,
De L'oratoire

1965

CASTERMAN

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays.

Reproduction anastatique autorisé
Casterman, 9 novembre 1978
Imprimerie Thérien Frères (1960) Limitée
Montréal 1979

Imprimi potest

Louis DE PERETTI
sup. gén. des C.R.I.C.

Rome, 8 septembre 1964, en la fête de saint Adrien.

Nihil obstat

A. Faux,
can. libr. cens.

Imprimatur

Tornaci, die 4 novembris 1964

J. Thomas, vic. gén.

PRÉFACE

Le livre de Dom GRÉA sur L'Église et sa divine constitution est de ces livres qui échappent à leur époque et qui sont susceptibles d'être bien mieux compris à quelques générations de distance. Leur handicap est toujours qu'ils portent malgré tout des traces visibles du moment où ils furent écrits. C'est ainsi que le lecteur de Dom GRÉA, aujourd'hui, doit passer par dessus l'éloquence parfois un peu trop facilement incantatoire où s'enveloppaient des références pas toujours assez précises. Mais ces faiblesses qu'on a palliées par les notes de la présente édition, ne doivent pas dissimuler les mérites profonds de la synthèse proposée par ce livre exceptionnel.

*On peut dire qu'il reparât à son heure, après des années de méditation sur la doctrine du corps mystique, consacrée déjà par l'encyclique *Mystici Corporis*, et que le schéma *De Ecclesia* du concile porte à leur maturité. Tout ce sens du caractère organique et quasi personnel de l'Église, qui s'est développé depuis deux ou trois générations, y trouve, dans une théorie de l'Église d'une magnifique plénitude, le plus parfait exaucement. Mais en même temps, la particularité peut-être la plus frappante de Dom GRÉA est qu'il ne développe nullement ces aspects en opposition avec les aspects institutionnels, et plus précisément hiérarchiques. Bien au contraire, c'est l'idée de hiérarchie, d'ordre sacré qui domine sa synthèse. Son mérite est d'en donner une notion si profonde et vivante qu'il apparaît aussitôt que la hiérarchie, bien comprise, loin de rien comprimer des éléments vivants de l'Église est ce qui leur donne, avec leur cohérence extérieure, leur continuité intime et surnaturelle. Comment la hiérarchie est ce qui permet à l'Église, Corps du Christ, d'être une permanente épiphanie du Christ, on ne peut mieux le saisir qu'en suivant Dom GRÉA.*

Un second trait marquant de sa construction est la notion en quelque sorte liturgique qu'elle tend à donner de l'Église. Qu'elle soit avant tout société de culte, fondée sur la vérité du Christ qu'elle répand dans l'univers de manière à amener celui-ci à s'as-

socier au grand acte de religion du Médiateur, voilà encore ce que Dom GRÉA nous aidera à ressaisir. Trop de fallacieuses extensions de la notion d'Église, et surtout de corps mystique, nous ont amenés à un certain vague sur ce point que les amples et lumineux exposés de ce livre devraient contribuer à dissiper.

Encore faut-il noter qu'ils y parviendront par une voie elle-même singulièrement intéressante pour nous. Je veux dire qu'un autre caractère éminemment notable de la pensée de Dom GRÉA est la vision qu'il se fait et dresse devant nous de l'épiscopat. Il n'y voit pas avant tout une simple jonction administrative, une autorité régulatrice. Pour lui, le corps des évêques est, au fond de toutes ses activités, doctoral et pontifical. Sa fonction pastorale ne se définit pas en dehors de cette double fonction de transmettre la vérité évangélique et de réaliser la présence perpétuellement active du mystère qui en est le cœur. C'est à la communication effective de cette vérité, à l'entrée en partage de cette réalité vivante du Christ total que toute son autorité est ordonnée.

Ici, on le voit, tient tout le secret de Dom GRÉA pour vivifier du même coup la notion de hiérarchie et rendre à l'Église la plénitude de son caractère sacral.

Un autre mérite, qui n'est pas moindre, de son œuvre, c'est la place qu'elle fait à l'Église locale. Il est remarquable que cet ultramontain convaincu n'en ait pas moins pour cela une notion tout à fait ignatienne de l'épiscopat. C'est que, lorsqu'il pense à l'Église, il ne pense jamais à une vaste administration obscure qui planerait au dessus de nous, un peu à la manière de ces entités sociales indéfinies et vaguement redoutables qui planent au dessus des personnages de Kafka. Il pense toujours à l'assemblée de personnes vivantes, réunies dans l'audition commune de la parole de Dieu, la réalisation commune de la louange divine, par la célébration eucharistique. Hors de cette incarnation, nécessairement locale, de l'Église, sa réalité spirituelle s'évapore.

Cependant, la catholicité de l'Église ne lui échappe aucunement bien au contraire. Pour lui, celle Église locale réunie autour de son Pontife pour célébrer le Père n'est que la préfiguration de la grande « panégyrie » dont parle l'épître aux Hébreux : la grande assemblée de fête qui réunira en un seul choeur unanime les multitudes rachetées, autour du trône de Dieu et de l'Agneau. Et la communion de toutes les Églises actuelles entre elles et avec l'Église apostolique qui est leur source naturelle et la base de leur union, est ce qui fait le lien, dès aujourd'hui, entre ces Églises et l'Una Sancta de l'éternité. Mais cette communion elle-même, avec tout ce qu'elle implique de prolongements vers le passé apostolique et vers l'avenir eschatologique, c'est le rôle du Siège romain de l'actualiser perpétuellement. Ici, Dom GRÉA, de montrer cette signification et cette efficacité de la fonction papale pour rendre toujours actuelle cette transcendance de l'Église qui, faute du vicaire du Christ et de son rôle, se noierait dans les organismes locaux démembrés.

Un dernier trait positif qu'il faut relever dans l'œuvre de Dom GRÉA est l'art et la profondeur avec lesquels il a su utiliser les sources juridiques pour construire sa théorie de l'Église. Il ne développe si bien une notion organique de l'Église sans jamais se blesser à ses aspects institutionnels que parce qu'il a une telle connaissance de ces aspects qu'il en discerne toujours la signification profonde. Qu'on relise seulement ses très belles analyses de la notion de communion des évêques ou de titre épiscopal et l'on s'en convaincra aussitôt. Il faut insister sur l'importance et l'actualité de cet élément dans son œuvre. La faiblesse ou le néant des études canoniques et spécialement de celles qui portent sur les institutions ecclésiastiques, en France, à l'heure actuelle, est une des lacunes les plus graves de la pensée catholique. Il ne s'ensuit pas simplement, comme on pourrait le croire, une administration souvent incohérente, mais toute une pensée ecclésiastique trop dépourvue de bases vraiment traditionnelles et méconnaissant par trop aisément la vraie nature de l'Église, faute d'avoir compris le sens de ses organes.

Pour toutes ces raisons, pour son atmosphère splendidement scripturaire, patristique, liturgique, et cependant partout éclairée par les grandes lignes de la pensée thomiste, je pense que le livre de Dom GRÉA est loin d'avoir encore parcouru toute la carrière qui doit être la sienne. Puisse celle édition lui valoir non seulement de nombreux lecteurs, mais de nombreux disciples. La tenue du Concile oecuménique Vatican II, avec l'élaboration des décrets en vue sur l'Église et l'oecuménisme, rend la pensée de ce précurseur plus actuelle que jamais.*

LOUIS BOUYER de l'Oratoire

* La lecture de la Constitution *De Ecclesia*, promulguée le 21 novembre 1964 par les Pères du Concile, prouve abondamment la légitimité de ce point de vue. C'est pratiquement tout le texte conciliaire qu'il faudrait citer en bas de page tout au long de cet ouvrage. On nous excusera de nous contenter de ce rappel global.

AVERTISSEMENT
pour la présente édition

Les fils de Dom GRÉA, répondant au désir de nombreux évêques et théologiens, sont heureux de présenter cette nouvelle édition de l'œuvre théologique de leur Père. Ce livre *L'Église et sa divine constitution*, qu'on a dit « tout d'or », était, depuis de nombreuses années, complètement épuisé; la dernière guerre arrêta les premiers travaux de réédition.

Le texte original a été conservé; nous nous sommes seulement permis de réduire les titres, assez prolixes, des chapitres et d'ajouter des sous-titres au début des paragraphes. Ces sous-titres, brefs et généralement extraits du texte même, faciliteront la lecture et l'étude des pages les plus denses.

Notre travail a surtout consisté à revoir une par une les 1300 citations ou références de l'ouvrage et à les traduire. On nous pardonnera d'en laisser une dizaine plus ou moins douteuses (elles sont indiquées par un astérisque). Pour les citations bibliques, nous donnons le texte sacré à chaque fois et, au besoin, nous avertissons le lecteur des libertés d'interprétation de l'auteur. Pour les autres citations, nous renvoyons, là où la chose est possible, aux Patrologies de Migne. Là où il nous a semblé le plus nécessaire, nous avons mis à jour la bibliographie. Les lacunes et les erreurs des références ont pu ainsi être corrigées grâce surtout aux RR. PP. Dominicains du Saulchoir et Bénédictins d'En Calcat, qui ont mis très aimablement leur bibliothèque à notre disposition. Qu'ils veuillent bien trouver ici, ainsi que tous ceux qui ont encouragé ou aidé cette réédition, l'expression de notre profonde gratitude.

Gaston FONTAINE, C. R. 1. C.

Montréal, P. Q. Canada.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Pour les citations bibliques, nous adoptons les sigles de *La Sainte Bible*, dite de Jérusalem, Cerf, Paris, 1956, éd. en un volume, pp. xiv-xv.

- AAS *Acta Apostolicae Sedis*, Roma, Typographia Vaticana, depuis 1909.
- AGUIRRE Jos. Saenz De AGUIRRE, *Notitia conciliorum Hispaniae atque Novi Orbis...* Salmanticae, 1686; continué par CATALINI, Romae, 1753-1755, 6 vol.
- ASS *Acta Sanctae Sedis*, Romae, 1865-1908.
- BA Collection « Bibliothèque augustinienne », Desclée de Brouwer.
- CL *Collectio Lacensis*, t. 7, *Acta et decreta sacrosancti oecumenici concilii Vaticani*, Fribourg en Br., 1890.
- DACL *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, par Fernand CABROL - Henri LECLERCQ, continué par Henri MARROU, Letouzey et Ané, Paris, de 1907 à 1953.
- DDC *Dictionnaire de Droit canonique*, par R. NAZ, Letouzey et Ané, Paris, depuis 1935.
- Denz.* Henri DENZINGER et Karl RAHNER, S. J., *Enchiridion symbolorum*, éd. 28, Herder, 1952, 716 pp + appen dix (6) + index (72).
- DHGE *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, par A. BAUDRILLART - A. VOGT - U. ROUZIÈS, continué par R. AUBERT et E. VAN CAUWENBERGH, Letouzey et Ané, Paris, depuis 1912.
- DTC *Dictionnaire de Théologie Catholique*, par A. VACANT E. MANGENOT, continué par E. Amann, Letouzey et Ané, Paris, de 1903 à 1950.
- Dum* *La Foi catholique*, textes doctrinaux du Magistère de l'Église, traduits et présentés par Gervais DUMEIGE, S. J., L'Orante, Paris, 1961, 572 pp.
- EHSES S. MERKLE - St. EHSES, *Concilii Tridentini Dia-*

- rorum, Actorum, Epistularum, Tractatum*, Ed. Societas Goerresiana, Herder, Fribourg en Br., depuis 1901, 13 tomes parus.
- EL Collection « *Études liturgiques* » publiées conjointement par les éditions du Cerf, Paris, et l'Abbaye du Mont-César, Louvain.
- EP Collection « *Les Enseignements pontificaux* », Desclée et Cie.
- HARDOUIN J. HARDOUIN, S. J., *Acta conciliorum et epistolae decretales ac constitutiones Summorum Pontificum*, Paris, 1715, 12 volumes.
- HÉFÉLÉ HÉFÉLÉ - Henri LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, Letouzey et Ané, Paris, 1906-1921; continuée de 1930 à 1938, par P. RICHARD, Charles De CLERCQ, A. MICHEL.
- LABBE Ph. LABBE - G. COSSART, S. J., *Sacrosancta Concilia*, Paris, 1671-1672, 18 volumes.
- LO Collection *Lex orandi*, éd. du Cerf, Paris.
- MANSI J. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Édit. Florence-Venise, 1757-1798, 31 volumes.
- PG J. P. MIGNE, *Patrologiae cursus completus. Series graeca*, Paris-Montrouge, 1857-1866, 161 volumes.
- PL J. P. MIGNE, *Patrologiae cursus completus. Series latina*, Paris-Montrouge, 1844-1864, 221 volumes.
- RJ Collection *La Somme Théologique*, éd. de la Revue des Jeunes, Desclée et Cie.
- SC Collection *Sources chrétiennes*, éd. du Cerf, Paris.
- US Collection *Unam Sanctam*, éd. du Cerf, Paris.
- Vulg. Vulgate.

PREMIÈRE PARTIE

Vue d'ensemble sur le mystère de l'Église

CHAPITRE I

Place de l'Église dans le plan divin

« La Sainte Église catholique est le commencement » et la raison « de toutes choses »¹.

Son nom sacré remplit l'histoire; dès l'origine du monde, les premiers siècles lui ont été une préparation; jusqu'à la fin des choses, ceux qui suivent seront remplis par son passage: elle les traverse, donnant seule à chaque événement sa signification providentielle.

Mais elle n'est pas bornée par eux comme toutes les choses humaines, et ne s'arrête pas ici-bas.

Au delà des siècles, l'éternité l'attend pour la consommer dans son repos.

Elle y porte toutes les espérances du genre humain qui reposent en elle.

Arche inviolable, gardienne de ce dépôt sacré, elle surnage sur les flots des âges et des événements, agitée parfois et soulevée jusqu'aux nues par les grandes eaux du déluge, mais portée toujours plus haut et plus près du ciel par leur effort.

Seule elle atteindra l'éternité, et rien de ce qui naît dans le temps n'est sauvé et ne vit pour l'éternité en dehors d'elle.

Voilà le grand objet que nous proposons à nos méditations. Approchons avec respect et interrogeons cette merveille qui n'a point d'égale parmi les choses créées.

Ce qu'est l'Église

¹ Saint ÉPIPHANE (t 403), *Contre les hérétiques*, 1, 1, 5; PG 41, 181. HERMAS (vers 90?), *Le Pasteur*, 8, 1 – « La femme âgée de qui tu obtins le petit livre, qui est-elle, à ton avis?... – L'Église, dit-il. Je repartis: Et pourquoi est-elle si âgée? - Parce que, dit-il, elle fut créée avant tout (le reste). Voilà pourquoi elle est âgée; c'est pour elle que le monde a été formé »; trad. Robert JOLY (SC, 53) pp. 95-97. Cf. Jean DANIÉLOU, S. J., *Théologie du Judéo-Christianisme*, Desclée & Co., Tournai, 1958 (col. Bibliothèque de Théologie), t. 1, pp. 318-326. – HENRI DE LUBAC, S. J., *Méditation sur l'Églises*³, Aubier, Paris, 1954 (col. Théologie, 27), pp. 51-52.

Qu'est-ce que l'Église? Quelle place occupe-t-elle dans les desseins de Dieu et parmi ses autres ouvrages? Est-elle seulement une société utile aux âmes des hommes et répondant aux besoins de leur nature? N'est-elle, en un rang distingué, qu'un des mille bienfaits que Dieu a versés sur le monde?

Ou plutôt y a-t-il en ce nom sacré d'Église un mystère plus profond?

Oui certes, il en est ainsi, et voilà que ce mystère de l'Église est le mystère même du Christ.

L'Église, c'est le Christ lui-même; l'Église, c'est « la plénitude », l'accomplissement du Christ, « son corps » et son développement réel et mystique: c'est le Christ total et accompli (Ep 1.22-23).

Ainsi l'Église occupe parmi les œuvres de Dieu la place même du Christ; le Christ et l'Église, c'est un même ouvrage de Dieu.

Or, quelle est cette place du Christ et de l'Église dans l'œuvre divine?

Jésus Christ dit de lui-même qu'il est l'alpha et l'oméga, le commencement et la fin des choses (Ap 22.13). Ailleurs la Sainte Écriture nous dit que tout a été fait en lui et par lui, que toutes choses ont en lui leur raison d'être, c'est-à-dire leur point de départ et leur destinée (Col 1.16-18).

Pour bien entendre toute la suite de cette vérité, entrons dans la contemplation de ce grand spectacle de Dieu opérant hors de lui-même et sortant de son éternel secret pour faire jaillir ses œuvres dans le temps.

Or, Dieu est sorti trois fois de son éternité pour apparaître dans le temps par ses ouvrages: ses trois sorties furent la création de l'ange, la création de l'homme, l'Incarnation.

Création de l'ange et de l'homme

Au commencement Dieu créa les anges, et, les distribuant selon l'échelle harmonieuse de leurs natures diverses en des degrés innombrables comme leurs essences, il les éleva à la grâce, proportionnant le don surnaturel à la capacité diverse et totale de chacun d'eux; il les appela à la gloire selon la même proportion hiérarchique, et en même temps il leur fit comme un paradis inférieur et un magnifique jardin

de la nature corporelle²: les astres répondirent à son appel, «et brillèrent» pour ses anges en même temps que « pour lui-même » (cf. Ba 3.34-35).

Le péché de l'ange vint troubler cette première harmonie. Dieu porta remède à ce péché en sortant une seconde fois du sanctuaire de son éternité et de sa vie intime pour apparaître au dehors et se manifester en ses œuvres.

Il créa l'homme: l'homme, créature à la fois spirituelle et corporelle; l'homme, que Dieu bénit de cette double bénédiction « Soyez féconds, multipliez » (Gn 1.28).

L'homme donc, qui peut croître en son intelligence et en sa volonté, qui peut agrandir le vase où Dieu verse la grâce, croître par l'augmentation des mérites dans l'ordre surnaturel et par les habitudes de la vie de la grâce, l'homme peut monter dans cet ordre aux divers degrés que la chute des anges a laissés vacants dans la hiérarchie de la gloire³, et, bien que d'une nature inférieure, il a pour s'élever la puis-

² Saint THOMAS D'AQUIN (1222-1274), *Somme Théologique, Prima*, q. 108, « Si nous connaissions parfaitement les offices des anges, nous saurions très bien que chaque ange a son office propre et donc son ordre particulier dans le monde »; trad. Ch.-V. HÉRIS, O. P., *Le gouvernement divin* (RJ), t. 1, p. 161. ID., *ibid.*, q. 62, a. 6: « Les dons de la grâce et la perfection de la béatitude ont été attribués aux anges d'après leur degré de perfection naturelle. On peut en donner deux raisons: d'abord une raison prise du côté de Dieu qui, selon l'ordre (le sa sagesse, a établi divers degrés dans la nature angélique. Or, de même que la nature angélique a été produite par Dieu en vue de la grâce et de la béatitude, ainsi, semble-t-il, les divers degrés de la nature angélique ont été ordonnés à divers degrés de grâce et de gloire... Il apparaît tout aussi normal que Dieu, ayant donné à certains anges une nature plus élevée, leur destine de plus grands dons de grâce et une béatitude plus parfaite.

La seconde raison est tirée de l'ange lui-même. L'ange, en effet, n'est pas composé de diverses natures, dont l'une, par son inclination, viendrait contrarier ou retarder le mouvement de l'autre: c'est le cas de l'homme... Il est donc raisonnable de penser que les anges qui ont une nature plus parfaite, se sont tournés aussi vers Dieu avec plus de force et d'efficacité... Il semble donc que les anges, qui ont reçu une nature plus parfaite, ont obtenu aussi plus de grâce et de gloire »; trad. Ch.-V. HÉRIS, O. P., *Les anges* (RJ), pp. 284-287. – ID., *ibid.*, q. 61, a. 4: « Il y a donc un ordre entre elles, et les spirituelles président aux corporelles »; *ibid.*, p. 257. – Cf. Paul BENOIST D'AZY, O. S. B., *Les Anges*, dans *Initiation théologique*, Cerf, Paris, 1952, t. 2, pp. 261-278.

³ Saint THOMAS, *Prima*, q. 23, a. 6, ad 1: « Dieu en effet ne permet pas que les uns tombent sans en élever d'autres... C'est ainsi qu'en la place des anges tombés il a

sance d'une activité successive et qui progresse⁴. En même temps, la nature de l'homme est susceptible de nombre: elle se multipliera autant qu'il entre dans les desseins de Dieu (cf. Ac 17.26), et une seule nature humaine suffira à suppléer une multitude de formes angéliques déchues.

Ainsi Dieu a pu réparer le mal du péché de l'ange; mais du même coup il a fait faire à toute son œuvre un progrès admirable. L'union de l'esprit et de la matière élève la substance corporelle jusqu'à la vie; et Dieu, rassemblant dans l'homme comme dans un résumé du monde⁵ l'une et l'autre nature⁶, rapproche de lui-même par sa grâce, qu'il lui communique, tout l'ensemble de la création, ce qu'il y a de plus haut et ce qu'il y a de plus bas, dans cet abrégé qui la contient

subrogé des hommes »; trad. A.-D. SERTILLANGES, O. P., *Dieu* (RJ) t. 3, pp. 198-199. - Saint AUGUSTIN (354-430), *Enchiridion*, 9, 29; 111, 40, 246: « (Les hommes) ayant tous péri sous le coup des péchés et des supplices... une partie en serait relevée, qui comblerait les vides creusés dans la société angélique par la chute des démons. Car il a été promis aux saints qu'à la résurrection ils égaleront les anges de Dieu (Lc 20.36). Ainsi la céleste Jérusalem, qui est à la fois notre mère et la cité de Dieu, ne subira pas de dommage dans le nombre de ses habitants »; trad. J. RIVIÈRE, *Exposés généraux de la foi* (BA, 9), p. 157.

⁴ Saint THOMAS, *Prima Secundae*, q. 5, a. 7 L'ange, étant par nature supérieur à l'homme, a, selon les desseins de la sagesse divine, acquis le bien suprême par un seul mouvement, par une seule opération méritoire... Les hommes n'acquiescent ce même bien que par un grand nombre de mouvements successifs ou d'opération, que l'on appelle mérites »; trad. F. LACHAT, éd. Vivès, Paris, 1856, P. 309. - ID., *Prima*, q. 108, a. 8: « Par le moyen de la grâce, les hommes peuvent mériter une gloire telle qu'elle les place à égalité avec les anges dans l'un ou l'autre de leurs ordres P; trad. Ch.-V. HÉRIS, *Le gouvernement divin* (RJ), P. 198. - ID., *Prima*, q. 62, a. 5, ad 1 - « L'homme n'est pas, comme l'ange, destiné selon la nature à acquiescent immédiatement son ultime perfection. C'est pourquoi un plus long espace de temps lui est donné pour mériter la béatitude »; trad. Ch.-V. HÉRIS, *Les anges* (RJ), p. 282.

⁵ Chez les Pères, les théologiens, les philosophes, l'homme est souvent appelé « *parvus mundus* », « *minor mundus* », « *microcosmos* », « parce que, d'une certaine manière toutes les créatures du monde se trouvent en lui »: saint THOMAS, *Prima*, q. 91, a. 1.

⁶ IV^e Concile du Latran (1215), Profession de foi *Firmiter*, *Den.*, 428, Dum., 242: « (Dieu) qui... a créé de rien l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire les anges et le monde terrestre; puis la créature humaine qui tient des deux, composée qu'elle est d'esprit et de corps ». Texte repris au 1^{er} Concile du Vatican (1870), *Constitution Dei Filius*, cap. 1, CL 7, 250, *Den.*, 1783, Dun., 253.

tout entière.

Et, de même qu'il a fait au commencement pour l'ange, esprit séparé de la matière, un paradis inanimé des natures corporelles séparées de l'esprit, il fait pour l'homme, esprit vivant qui anime un corps, et corps animé par l'esprit, le paradis animé et vivant de la nature organique; et c'est pour l'homme qu'il fait descendre la vie à des degrés inférieurs dans les plantes et les animaux.

Troisième « sortie » de Dieu

Mais cet homme, que Dieu a créé dans une si grande dignité et qui renferme en lui tout le genre humain, tombe à son tour dans le péché.

Dieu sort une troisième fois de lui-même par le mystère de l'Incarnation. Ce sera l'accomplissement et la fin de tous ses ouvrages.

L'Incarnation est, du côté de Dieu, ce qu'il peut faire de plus grand pour se montrer dans le temps: c'est sa manifestation la plus parfaite. Ses œuvres jusque-là parlaient de lui, il apparaît lui-même.

Par là, il donne à son ouvrage son dernier accomplissement après avoir, par la création de l'homme, comblé, pour ainsi dire, l'espace incompréhensible qui sépare la matière de l'esprit, il comble par son Incarnation l'abîme infini qui sépare Dieu de la créature⁷.

Après avoir rassemblé tout son ouvrage dans l'homme, il le prend tout entier, le corps et l'esprit, et l'unit personnellement à sa divinité.

Ainsi, du même coup, le péché reçoit sa réparation et son remède, mais aussi l'œuvre de Dieu reçoit son accomplissement suprême.

C'est bien, en effet, ici la manifestation suprême de Dieu. Et, pour le bien entendre, considérons que Dieu, dans ses œuvres, manifeste ses attributs, et qu'en cette manifestation il y a comme un progrès et une hiérarchie, un ordre établi et suivi.

Ce qui apparaît d'abord dans les œuvres de Dieu, c'est sa puis-

⁷ Saint AUGUSTIN, *Lettre 137*, à l'évêque Volusien, 11; PL 33, 520: « De même que l'union de l'âme et du corps dans une seule personne constitue l'homme, de même l'union de Dieu et de l'homme dans une seule personne constitue le Christ. Dans la personne humaine, il y a union et mélange du corps et de l'âme, dans la personne divine il y a mélange et union de Dieu et de l'homme »; trad. PERONNE, *Œuvres complètes de saint Augustin*, Vivès, Paris, 1870, t. 5, p. 166.

sance (cf. Rm 1.20): les hommes les plus grossiers en sont frappés, les peuples les plus barbares la reconnaissent et la craignent, et un impie a dit de ce sentiment que la crainte avait fait naître les dieux⁸.

Mais cette puissance de Dieu se montre limitée dans ses effets: Dieu ne fait pas tout ce qu'il peut faire, et il soumet sa puissance, si l'on peut ainsi parler, aux décrets de sa sagesse, qui la limitent au nombre, au poids et à la mesure (cf. Sg 11.21).

Enfin la sagesse, qui commande ainsi à la puissance, obéit elle-même à la bonté. La bonté est ce qu'il y a de plus profond en Dieu: « Dieu est Amour » (1 Jn 4.8, 16), elle détermine tous les desseins de la sagesse, et la sagesse, à son tour, détermine les œuvres de la puissance; et ainsi la bonté meut l'une et l'autre.

Or, la bonté apparaît dans toute création de Dieu⁹: donner l'être, c'est donner ce qui est bon; l'être est essentiellement bon, et, quand Dieu le communique, c'est vraiment la bonté qui est de soi diffusive et qui se répand. Mais cette bonté n'est pas épuisée pour avoir tiré l'œuvre de Dieu du néant: c'est faire davantage de la retirer du péché¹⁰; il y faut un plus grand effort, et la bonté y apparaît plus grande.

Deux fois le péché est intervenu dans l'œuvre de Dieu, qui l'a prévu, qui l'a permis, et qui le fait servir à la manifestation et à la glorification de sa bonté: ce fut le péché de l'ange et le péché de l'homme. Or, Dieu ne permet le mal que pour en tirer un plus grand bien¹¹.

⁸ STACE, *Thébaïde*, 3, 661.

⁹ PSEUDO-DENYS L'ARÉOPAGITE (fin V^e siècle), *Les Noms divins*, 5, 1; PG 3, 815.

¹⁰ *Missel romain*, Ordinaire de la Messe: « Dieu, qui d'un, manière admirable avez créé la nature humaine dans sa noblesse, et l'avez restaurée d'une manière plus admirable encore... »; trad. Bernard BOTTE, O. S. B., *L'Ordinaire de la Messe*, Cerf-Mont-César, 1953 (EL, 2), p. 69. - Saint LÉON, *Sermon 15 sur la Passion du Seigneur*, 1; PL 54, 365: « La seconde naissance des hommes est plus admirable que leur première création; car la restauration par Dieu, dans les derniers temps, de ce qui avait péri est une plus grande chose que la création, au début, de ce qui n'était pas »; trad. René DOLLE, dans LÉON LE GRAND, *Sermons*, (SC, 74), p. 94. Voir aussi au Missel l'oraison qui suit la première lecture, à la veillée pascale.

¹¹ Saint AUGUSTIN, *Enchiridion*, 3, 11; PL 40, 236: « Le Dieu tout-puissant... puisqu'il est souverainement bon, ne laisserait jamais un mal quelconque exister dans ses œuvres s'il n'était assez puissant et bon pour faire sortir le bien du mal lui-même »; *loc. cit.*, p. 119.

Toutefois, après l'épreuve de l'ange, la bonté de Dieu ne se montre encore que dans le degré de la justice; la justice est la bonté, mais la bonté limitée et mesurée aux proportions et aux dispositions des êtres¹²: les anges fidèles sont récompensés, les prévaricateurs sont punis et conservés tout ensemble par cette même justice.

Mais, quand l'homme eut péché, il y eut un pécheur capable de pénitence et de miséricorde¹³, et Dieu put alors manifester son secret jusque-là caché (cf. Ep 3.9), et ce qu'il y a de plus profond, ce qu'il y a d'infini en sa bonté, c'est-à-dire la miséricorde.

La miséricorde touche vraiment à l'infini: car d'un côté elle atteint, pour le détruire, le péché, qui est un mal infini¹⁴; et, d'un autre côté, elle ne s'arrête pas aux proportions étroites de ce qui est dû aux êtres en vertu de quelque mérite préexistant en eux, vu et pesé exactement par la justice; mais, ainsi que le dit saint Thomas, elle excède toute proportion de la créature¹⁵.

¹² PSEUDO-DENYS, *loc. cit.*, 8, 7; PG 3, 895. - Saint THOMAS, *Prima*, q. 21, a. 1, ad 3: « Dieu accomplit la justice quand il donne à chacun ce qui lui est dû selon ce que comporte sa nature et sa condition »; trad. SERTILLANGES, *loc. cil.*, pli. 125-126.

¹³ Saint THOMAS enseigne, avec l'ensemble des théologiens, que le péché de l'ange est irrémédiable: *Tertia*, q. 4, a. 1, ad 3: « Bien que la nature angélique, en certains de ses représentants, soit coupable de péché, cependant ce péché est sans remède »; trad. Ch.-V. HÉRIS, O. P., *Le Verbe incarné* (RJ), t. 1, p. 169. La raison en est dans la nature même de l'ange: *Prima*, q. 64, a. 2: « La cause de cette obstination, il faut la prendre, pour les damnés, non de la gravité de leur faute, mais de la condition de leur état. « Ce que la mort est pour les hommes, écrit Damascène, la chute l'est pour les anges »... L'ange appréhende immuablement l'objet par son intelligence... La volonté de l'ange adhère à son objet d'une façon fixe et immuable. Si donc nous considérons l'ange avant son adhésion, il peut librement se fixer sur tel objet ou son contraire (sauf s'il s'agit d'objets voulus naturellement); mais après l'adhésion, il se fixe immuablement sur l'objet de son choix. De là vient que l'on a coutume de dire... que le libre arbitre de l'ange est capable de se porter vers des objets opposés avant l'élection, mais pas après. Ainsi donc les bons anges, adhérant toujours à la justice, sont confirmés dans le bien; les mauvais anges, en péchant, sont obstinés dans le péché »; trad. Ch.-V. HÉRIS, *Les anges* (RJ), pli. 358-360.

¹⁴ Saint THOMAS, *Tertia*, q. 1, a. 2, ad 2: « Le péché commis contre Dieu comporte une certaine infinité en raison de l'infinie majesté qu'il offense »; trad. Ch.-V. HÉRIS, *Le Verbe incarné* (RJ), t. 1, p. 25.

¹⁵ Saint THOMAS, *Prima*, q. 21, a. 4: « L'œuvre de la justice divine présuppose toujours une œuvre de miséricorde et s'appuie sur elle. Car à la créature rien n'est dû,

Aussi cette bonté de Dieu, jusque-là contenue dans les limites trop étroites de la justice, rencontrant enfin son objet dans un pécheur capable de pardon, déborda (cf. Si 18.11). Le dernier secret de Dieu fut révélé au dehors; et comme la bonté éclatant dans la miséricorde est ce qu'il y a de suprême dans les attributs de Dieu en tant qu'il se montre en ses ouvrages (Ps 145.9), Dieu réserva pour la miséricorde la suprême manifestation de lui-même, qui est l'Incarnation.

Ce chef-d'œuvre divin est donc tout ensemble et le plus grand de tous ses ouvrages par la dignité de l'union hypostatique (cf. Ep 1.18-20), et la plus profonde manifestation de ses attributs par la déclaration de la miséricorde, qui est le dernier secret de la bonté.

Œuvre suprême de Dieu et d'une dignité infinie¹⁶, manifestation suprême de Dieu dans la révélation de la miséricorde qui est elle-même infinie, par ces deux côtés le mystère du Christ couronne et achève tous les desseins divins¹⁷, comme il est aussi la première vue de Dieu dans ses ouvrages, le premier décret dont tous les autres dépendent, le principe de toutes les œuvres et le type premier auquel elles se rapportent.

Or, ces deux aspects sont indissolublement unis; il fallait que les progrès du plan divin, prévus et prédestinés dès l'origine, fussent liés: le progrès des œuvres toujours plus grandes et plus parfaites aboutissant à l'Incarnation et le progrès des manifestations toujours plus pro-

si ce n'est en raison de quelque chose qui préexiste en elle ou que l'on considère tout d'abord en elle... Quand il s'agit de ce qui est dû à quelque créature, Dieu, dans sa surabondante bonté, dispense des biens plus que n'exige la proportion de la chose; car pour conserver l'ordre de la justice, il faudrait moins que la divine bonté ne confère, elle qui dépasse toute mesure du créé »; trad. A.-D. SERTILLANGES, O. P., *Dieu* (RJ), t. 3, pp. 136-137.

¹⁶ Saint THOMAS, *Prima*, q. 25, a. 6, ad 4: « L'humanité du Christ, du fait qu'elle est unie à Dieu; la béatitude créée, du fait qu'elle est une jouissance de Dieu, et la Bienheureuse Vierge, selon qu'elle est Mère de Dieu, ont en quelque sorte une dignité infinie, empruntée au bien infini qu'est Dieu même, et, sous ce rapport, rien ne peut être fait de meilleur qu'eux, comme rien ne peut être meilleur que Dieu »; *ibid.*, p. 260.

¹⁷ Saint ATHANASE (285-373), *Premier discours contre les Ariens*, 59; PG 26, 135: « L'avènement du Verbe porte à sa perfection l'œuvre du Père. »

fondes des attributs divins aboutissant à la miséricorde devaient marcher de front, se servir mutuellement de raison d'être et recevoir le même couronnement¹⁸.

Voilà pourquoi le grand mystère de Dieu incarné n'a pas été tiré des entrailles de la puissance ou de la sagesse, mais des entrailles de la miséricorde: « Œuvre de la miséricordieuse tendresse de notre Dieu, qui nous amènera d'en haut la visite du Soleil levant » (Le 1.78).

C'est à la miséricorde qu'il appartenait d'attirer Dieu jusqu'à descendre dans la créature, non seulement par l'opération, mais par la présence personnelle. Le néant entendit l'appel de Dieu dans la création, et sa parole retentit jusqu'à lui. Mais le péché fit venir Dieu lui-même au secours du pécheur, et ainsi la miséricorde détermina l'Incarnation et se révéla dans l'Incarnation.

Aussi, dans ce nouvel ouvrage où Dieu révèle ce qu'il y a en lui de plus profond et découvre les abîmes de sa tendresse et de sa bonté, il est comme transporté d'amour et fait tout avec excès. Il ne garde plus le poids, le nombre et la mesure de la sagesse: il porte tout à l'extrême, et ses excès il les prodigue.

Ce mystère étant une œuvre absolument et infiniment parfaite est nécessairement unique en lui-même. Dieu, même dans les œuvres inférieures, ne se répète jamais, parce qu'il ordonne tous ses ouvrages et n'en fait pas deux au même degré. Mais il répugne encore plus que ce qui est parfait et infini en dignité soit multiple: Dieu ne peut donc s'incarner ou s'immoler plus d'une fois, et « par une seule oblation il consomme pour l'éternité toute sanctification » (cf He 10.14) et le mystère de Dieu.

Et toutefois il trouve dans les profondeurs de ses secrets l'art divin de multiplier ce qui demeure un, de propager à travers les siècles et le monde l'Incarnation, le sacrifice et la Rédemption, de les prodiguer et de les jeter sans mesure sur tous les chemins de l'humanité,

¹⁸ L'union, à notre avis, inséparable, de ces deux points de vue théologiques sur la mission du Fils de Dieu est peut-être la conciliation naturelle des deux systèmes qui partagent l'École thomiste touchant le motif de l'Incarnation, au moins dans leurs aperçus principaux. – Cf. Ch.-V. HÉRIS, *Le motif de l'Incarnation*, Auxerre, 1939; Humbert BOUËSSÉ, O. P., *Le Sauveur du monde*, t. 1, *La place du Christ dans le plan de Dieu*, Chambéry-Leyse, 1951.

de les porter tous les jours et à toutes les heures jusqu'au cœur de tous les hommes.

Ainsi l'Incarnation et la Rédemption se répandent par les canaux des sacrements, par l'Eucharistie, par le baptême et la pénitence; et ce Dieu incarné, le Christ Jésus, se propage et vit en tous ceux qui ne refusent pas le don céleste, s'étend et se multiplie sans se diviser, toujours un et toujours rassemblant les multiples en lui¹⁹.

Or, c'est cette divine propagation du Christ qui le développe et qui lui donne cet accomplissement et cette « plénitude » (Ep 1.23) qui est le mystère même de l'Église²⁰. Et comme il y avait une hiérarchie et un ordre suivi de l'humanité procédant d'Adam et se propageant hors de lui par la suite des familles humaines, ainsi il y a une hiérarchie de l'Église procédant du Christ et, dans cette propagation du Christ, s'étendant et atteignant jusqu'aux extrémités de la nouvelle humanité qui est son corps mystique et de la nouvelle création qui dépend de lui.

¹⁹ PSEUDO-MAXIME DE TURIN, *Sermon 38*, (13, sur saint Matthieu), 3; PL 17, 650.

²⁰ Saint JUSTIN († vers 165), *Dialogue avec Tryphon*, 53, 5; PG 6, 622 « Le Verbe de Dieu parle comme à sa fille, l'Église, qui est constituée de par son nom et participe à son nom »; trad. HAMMAN, dans *La philosophie passe au Christ*, éd. de Paris, 1958 (col. Ichtus, 3), p. 231. - Saint IRÉNÉE († vers 202), *Contre les hérétiques*, 1. 3, c. 24, n. 1; PG 7, 966. « L'Église en effet s'est vu confier ce don de Dieu la foi, de même que (Dieu a confié) le souffle à la chair modelée, pour que tous les membres en reçoivent la Vie; et dans ce (don) était contenue l'intimité d'union au Christ (*commutatio Christi*) »; trad. SAGNARD (SC, 34), pp. 399-401.

CHAPITRE II

Nature et excellence de l'ordre dans l'Église

L'ordre dans l'œuvre de Dieu

L'ordre est la réduction du nombre à l'unité²¹.

Or, toute œuvre de Dieu, par une nécessité absolue et métaphysique, en porte en elle-même le caractère. Ce grand Dieu, qui est la sagesse souveraine, voit, en effet, par cette sagesse et crée par son Verbe, qui en est le fruit naturel, tous ses ouvrages²², c'est-à-dire que leur diversité et leur multitude, innombrable pour l'esprit humain, lui appartient dans une vue unique qui est son Verbe²³ et procède de lui par cette parole unique qui naît de lui dans l'éternité et sort de lui dans le temps pour se manifester en divers degrés par ses œuvres.

L'unité de son Verbe embrasse donc toutes choses²⁴, et c'est en cela que sa sagesse préside à tous ses ouvrages et se révèle en eux. Elle y fait régner cette unité supérieure de l'idée unique qui les contient, et cette sagesse s'y montre vraiment souveraine, parce qu'il n'y aura jamais rien qu'elle n'embrace dans toutes les choses existantes ou possibles²⁵.

²¹ Nous avertissons le lecteur que nous employons indifféremment les mots d'ordre et de hiérarchie pour signifier toute pluralité ramenée à l'unité et contenue dans l'unité. La théologie donne souvent au mot de hiérarchie un sens plus restreint.

²² Saint THOMAS, *Tertia*, q. 3, a. 8: « Le Verbe divin, qui est le concept éternel de Dieu, est aussi l'exemplaire idéal de toute créature »; trad. Ch.-V. HÉRIS, *Le Verbe Incarné* (RJ), t. 1, p. 158. – Cf. saint ANSELME DE CANTORBÉRY (1033-1109), *Monologion*, 30-31; PL 158, 183-185.

²³ ID., *Prima*, q. 34, a. 1, ad 3: « C'est en se connaissant soi-même et le Fils et le Saint Esprit et tous les autres objets compris dans sa science, que le Père conçoit son Verbe: si bien que dans le Verbe, c'est la Trinité entière qui « est dite », et même toute créature »; trad. H.-F. DONDAINE, O. P., *La Trinité* (RJ), t. 2, p. 4 l.

²⁴ ID., *Prima*, q. 34, a. 3, ad 4: « Dieu, en se connaissant, connaît toute créature: de là vient qu'en Dieu il n'y a qu'un Verbe ; *ibid.*, p. 52.

²⁵ ID., *Prima*, q. 34, a. 3: « Dieu connaît en un seul acte soi-même et toutes choses; son unique Verbe n'exprime donc pas seulement le Père, mais encore les créatures. Par ailleurs, tandis qu'à l'endroit de Dieu, la pensée divine est connaissance pure, à l'endroit des créatures elle est connaissance et cause; dès lors, le Verbe de Dieu est

Il suit de là que toutes les œuvres de Dieu sont essentiellement, par la nécessité de sa pensée qui les conçoit dans l'unité et de l'être qu'il leur donne conforme à ce type, ramenées à l'unité et constituées dans l'ordre. Chacune a sa place dans un plan universel, et les hiérarchies partielles concourent en une unité suprême, en dehors de laquelle rien ne peut être conçu, parce que Dieu lui-même ne conçoit rien qui n'en dépende. Et c'est pour cette raison que la théologie nous enseigne qu'il n'y a qu'un seul univers et qu'il répugne qu'il y en ait plusieurs, c'est-à-dire qu'il y ait plusieurs ensembles de choses indépendants les uns des autres²⁶.

Du reste, les intelligences inférieures elles-mêmes, dans le rayon de sagesse et d'activité qu'elles ont reçu de Dieu, subissent la loi de l'ordre, et elles ne peuvent agir sans ordonner les effets de leur action.

Mais entre l'ordre que Dieu impose aux choses et celui que, à son imitation, les agents créés peuvent instituer, il y a cette grande différence que ceux-ci, n'ayant qu'une causalité bornée aux accidents, ne peuvent atteindre directement la substance. L'ordre qu'ils établissent est donc un ordre d'après coup et accidentel, parce qu'ils ne disposent dans les choses que des accidents qui supposent la substance, mais ne peuvent disposer du fond de l'être lui-même.

Dieu seul, qui donne l'être aux choses, fonde tout ordre qui vient de lui dans les profondeurs et les entrailles de ses ouvrages, si bien que cet ordre tient à leur être même.

Arrêtons-nous à considérer cette grande vérité.

L'ordre dans la création des anges

pure expression du mystère du Père, mais il est expression et cause des créatures »; *ibid.*, pp. 49-50.

²⁶ Id., *Prima*, q. 47, a. 3: « L'ordre même qui règne dans les choses, telles que Dieu les a faites, prouve l'unité du monde. Le monde en effet est qualifié un d'une unité d'ordre, selon que certaines de ses parties ont rapport à d'autres. Or tous les êtres qui viennent de Dieu ont rapport les uns aux autres et rapport à Dieu... C'est pourquoi ceux-là seuls ont pu admettre une pluralité de mondes, qui n'assignaient pas pour cause à ce monde-ci une sagesse ordonnatrice, mais le hasard »; trad. A.-D. SERTILLANGES, *La création* (RJ), pp. 119-120; voir les précisions du traducteur sur l'unité du monde, *ibid.*, pp. 267-273.

Nous la voyons d'abord apparaître dans la création des anges. Au commencement, Dieu crée l'esprit et la matière²⁷, et il crée les diverses espèces de natures spirituelles; mais du même coup il établit l'ordre dans ce premier ouvrage de sa sagesse. Cet ordre est fondé dans les essences mêmes et dans la différence de leurs degrés: la nature corporelle est subordonnée à la spirituelle²⁸, la spirituelle relève de Dieu²⁹. La nature spirituelle elle-même est distribuée en degrés divers: chaque ange est une espèce distincte des autres essences angéliques³⁰, et comme les essences diffèrent entre elles par le degré de l'être, elles sont toutes mutuellement supérieures ou inférieures et forment une échelle harmonieuse de degrés non interrompus.

Ainsi leur hiérarchie n'est pas établie après coup, mais elle repose tellement sur l'être des choses qu'elle ne peut être altérée sans variation dans les essences elles-mêmes³¹; et comme les essences sont immuables, la hiérarchie angélique n'a pu être troublée par le péché

²⁷ IV^e Concile du Latran (1215), Profession de foi *Firmiter*; I^{er} Concile du Vatican (1870), Constitution *Dei Filius*, cap. 1; voir plus haut, cap. 01, note 6.

²⁸ Saint GRÉGOIRE LE GRAND (590-604), *Dialogues*, 1. 4, c. 6; PL 77, 239: « Dans ce monde visible, rien ne peut être établi sinon par l'entremise de la créature invisible ». – Saint THOMAS, *Prima*, q. 110, a. 1: a Tous les êtres corporels sont dominés par les anges »; trad. REGINALD-OMEZ, O. P., *Le gouvernement divin* (RJ), t. 2, p. 12; voir les précisions du traducteur, *ibid.*, pp. 261-262 et 279-281.

²⁹ Saint AUGUSTIN, *La Trinité*, 1. 3, c. 4, n. 9; PL 42, 873: « Tous les corps sont (hiérarchiquement gouvernés) par un vivant, et le vivant sans raison par un vivant intelligent, et le vivant intelligent qui déserte et qui pêche par un vivant intelligent fidèle et juste, et celui-ci par Dieu même »; trad. MELLET-CAMELOT (BA, 15), p. 289. - Cf. *Commentaire littéral de la Genèse*, 1. 8, c. 23; PL 34, 390.

³⁰ Saint THOMAS, *Prima*, q. 50, a. 4: « Quand bien même ils auraient une matière, les anges ne pourraient être plusieurs dans une même espèce »; trad. Ch.-V. HÉRIS, *Les anges* (RJ), p. 32. - *Id.*, *Summa contra Gentiles*, 1. 2, c. 93, 11.:3: « La raison de la multiplication des individus en une seule espèce dans les réalités corruptibles est la conservation de la nature spécifique qui, ne pouvant .se perpétuer en un seul individu, se perpétue en plusieurs; c'est pourquoi d'ailleurs dans les corps incorruptibles, il n'y a qu'un individu par espèce »; trad. CORVEZ-MOREAU, Lethielleux, Paris, 1954, t. 2, p. 391.

³¹ *Id.*, *Prima*, q. 108, a. 7: « Le rang se diversifie, chez les anges, d'après les différences de grâce et de nature... Et ces différences demeureront toujours chez les anges: car, d'une part, on ne pourrait leur enlever leur différence de nature sans les détruire... »; trad. Ch.-V. HÉRIS, *Le gouvernement divin* (RJ), t. 1, P. 193.

que dans l'ordre de la gloire, mais non dans celui de la nature³².

L'ordre dans la création des hommes

Quand Dieu crée l'humanité, il fait une multitude d'êtres renfermés dans une seule nature.

L'ordre ne pourra plus s'établir entre eux par la diversité des essences, mais Dieu le fonde dans la communication de cette nature unique. Il crée toute l'humanité en un seul homme (Sg 10.1), et par le grand mystère du mariage il fonde l'ordre patriarcal de la famille universelle qui sera l'humanité, des grandes familles qui seront les peuples et des familles inférieures qui partout porteront la même empreinte hiérarchique: Adam, chef unique et immortel; sous lui, ses fils, qui reçoivent de lui la nature humaine et la transmettent à leur tour; de grands rameaux qui se subdivisent pour former tout l'ensemble de l'humanité.

Dans ce plan, la grâce suit le dessein de la nature, et cette hiérarchie devait en être toute pénétrée et ennoblie, comme elle en devait être le canal. Et de même que la hiérarchie angélique embrassait l'ordre de la grâce avec celui de la nature³³, ainsi la hiérarchie humaine, dans le premier dessein de Dieu, comprenait aussi l'ordre de la sanctification, et Adam devait transmettre la grâce avec la nature, c'est-à-dire la nature dans l'état de justice surnaturelle où elle avait été constituée dès sa création, vase et véhicule de la grâce.

Il convenait d'ailleurs que l'homme fût sanctifié par des moyens appropriés à sa nature: être corporel, il devait recevoir la grâce par des opérations sensible³⁴. Tout était très pur et très saint à l'origine

³² ID., *Prima*, q. 109, a. 1: a Si l'on considère les ordres angéliques par rapport à la perfection de la gloire, les démons n'appartiennent et n'appartiennent jamais à ces ordres... Si enfin nous considérons dans les démons ce qui relève de leur nature, à ce point de vue ils appartiennent encore aux ordres angéliques, car... ils n'ont pas perdu leurs dons naturels»; *ibid.*, pp. 203-204.

³³ ID., *Prima*, q. 108, a. 4: « De ce point de vue (de la fin), les ordres angéliques se distinguent, d'une façon achevée, d'après les dons de la grâce, et quant à ce qui les y dispose, d'après les dons naturels. Les dons de la grâce en effet ont été attribués aux anges en proportion de leurs dons naturels; *ibid.*, pp. 165-166.

³⁴ ID., *Tertia*, q. 61, a. 1: « Il lui est propre (à la nature humaine) de s'acheminer par le corporel et le sensible au spirituel et à l'intelligible. Or, il appartient à la divine

dans ces lois; et comme l'aliment sensible du fruit de l'arbre de vie était peut-être un sacrement destiné à soutenir à la fois la vie de la nature et la vie surnaturelle, ainsi, dans leur intégrité et sainteté originelles, les lois augustes de la paternité devaient transmettre l'une et l'autre³⁵.

Et il n'importe pas ici que cet ordre primordial de l'humanité ait été troublé par le péché, car il a été clairement exprimé et renfermé, tout entier dès l'origine dans la bénédiction de Dieu donnée à l'homme avant le péché: « Soyez féconds, multipliez » (Gn 1.28).

Ainsi l'humanité est hiérarchisée dans les conditions de son être. Et encore ici Dieu ne fait pas en son ouvrage un ordre d'après coup, mais l'ordre qu'il y établit tient tellement au fond des choses, que tout homme, par cela qu'il reçoit l'être, y reçoit en même temps son rang, et qu'il n'en peut changer sans cesser d'être déterminément le même homme.

Principes hiérarchiques

La hiérarchie angélique et la hiérarchie humaine sont donc bien l'une et l'autre enracinées dans le fond des choses; et toutefois le principe en semble différent.

La hiérarchie angélique repose sur la différence spécifique des êtres qui la composent; et la hiérarchie humaine, dans l'unité spécifique des hommes, est fondée sur leur ressemblance même et sur la transmission de cette nature unique qui leur est commune. La hiérarchie humaine paraît au premier abord plus parfaite.

Postérieure dans les desseins de Dieu, elle est comme un progrès de son ouvrage; elle se termine à une unité plus étroite, et elle semble

Providence de pourvoir à chaque être selon le mode de sa condition. La divine sagesse agit donc harmonieusement en conférant à l'homme le secours du salut sous des signes corporels et sensibles qu'on appelle les sacrements »; trad. A.-M. ROUGUET, O. P., *Les sacrements* (RJ), p. 52.

³⁵ Saint ANSELME, *La conception virginale et le péché originel*, c. 10; PL 158, 444 1: « Dieu a donné à Adam cette grâce: le créant sans intervention ni de la nature reproductrice ni de la volonté créée, il le fit à la fois raisonnable et juste. Ainsi, comme il est clair que la nature raisonnable a été aussi créée juste, cela prouve que ceux qui auraient été engendré par l'humaine nature avant le péché, auraient reçu nécessairement à la fois la justice et la faculté de raisonner ».

approcher davantage du type de l'ordre qui est en Dieu lui-même, où le nombre ne procède que de la communication de la substance.

Toutefois, ces deux principes de l'ordre établi par Dieu dans les choses ne sont pas tellement éloignés et incompatibles qu'ils ne se compènètrent mutuellement.

La hiérarchie angélique, qui repose sur le premier, à savoir sur la diversité des natures, tient quelque chose du second, c'est-à-dire de la loi de communication, et cela en deux manières. En premier lieu, les anges supérieurs; s'ils ne communiquent pas l'être aux inférieurs, du moins leur donnent-ils la perfection de l'être, par l'illumination qu'ils répandent sur eux³⁶; et, en second lieu, les anges reçoivent une perfection de plus de leur subordination même par la beauté de l'harmonie qui ennoblit chaque partie du tout, comme les parties inférieures d'un édifice reçoivent des supérieures cette beauté qui n'appartient aux parties que par l'ensemble du dessin: les anges, comme toutes les œuvres de Dieu, sont bons en eux-mêmes, et sont très bons dans l'ordre total qui les embrasse, comme il est dit au livre de la Genèse que Dieu jugea chacune de ses œuvres bonne en elle-même et très bonne dans leur universalité (Gn 1.10-31)³⁷.

³⁶ PSEUDO-DENYS, *La Hiérarchie ecclésiastique*, c. 5, n. 4; PG 3, 503: « Rien d'inconvenant si le Principe fondamental de toute harmonie, soit invisible soit visible, permet d'abord aux rayons qui révèlent les opérations divines de pénétrer jusqu'aux êtres qui ont atteint au maximum de conformité avec Dieu et si c'est par l'entremise de ceux-là, intelligences plus diaphanes et mieux disposées par nature à recevoir et à transmettre la lumière, qu'il dispense ses illuminations aux êtres inférieurs, se manifestant à eux proportionnellement à leurs aptitudes »; trad. Maurice DE GANDILLAC, dans *Œuvres complètes du Pseudo-Denys L'Aréopagite*, Aubier, Paris, 1943, p. 296. – Cf. René ROQUES, *L'univers dionysien*, Aubier, Paris, 1954 (col. Théologie, 29), pp. 135-167. – Id., *La Hiérarchie céleste*, c. 8, n. 2; PG 3, 239: « Selon cette loi universellement valable qui fut instituée de façon divine par le Principe divin de tout ordre, c'est, en effet, par l'entremise des êtres de premier rang que les êtres de second rang ont part aux illuminations théarchiques »; trad. Maurice DE GANDILLAC, (SC, 58), p. 123. – Cf. Saint THOMAS, *Prima*, q. 106.

³⁷ Saint THOMAS, *Prima*, q. 47, a. 2, ad 1: « A coup sûr il appartient à un agent excellent de produire un effet excellent, si on l'entend de la totalité de cet effet; mais il n'est pas nécessaire qu'il rende chaque partie du tout excellente absolument; il suffit qu'elle soit excellente par rapport au tout... Ainsi Dieu a fait l'ensemble de l'univers excellent, autant que le comporte la créature; mais non pas chaque créature particulière; parmi celles-ci, l'une est meilleure que l'autre. Aussi des créatures prises à part est-il dit dans la Genèse: « Dieu vit que la lumière était bonne », et ainsi du

A son tour, la hiérarchie humaine admet quelque inégalité dans les êtres qu'elle embrasse. La nature créée ne peut donner l'être et la vie par ses propres forces, elle n'est le ministre de cette communication que par une bénédiction et un privilège divin surajouté³⁸; toute paternité tire son nom de Dieu lui-même (cf. Ep 3.15), et, par là, emporte avec son titre comme un reflet divin qui n'appartient qu'aux pères parmi les hommes, n'est point conféré aux fils, et donne aux pères une supériorité réelle sur les fils, encore qu'entre eux la nature soit la même. Cela suffit pour exclure l'égalité parfaite en cette hiérarchie.

Il est d'ailleurs manifeste que Dieu, au-dessus de toutes les hiérarchies créées et à une distance infinie de leur imperfection, porte en lui vis-à-vis d'elles, et à un degré suréminent, la double souveraineté qui les constitue. Il est au-dessus de toutes les essences, et il est au-dessus de toutes les causes; essence première et infinie, dont toutes les essences particulières sont à des degrés divers comme (les reflets toujours imparfaits; cause première et finie, dont toutes les causes secondes dépendent et reçoivent leur fécondité et leur vertu bornée.

Hiérarchie ecclésiale

Mais il est temps de nous élever, de ces types affaiblis et de ces vestiges de l'ordre, à contempler en Dieu lui-même le type parfait de la hiérarchie, dont ils sont l'empreinte imprimée à son ouvrage.

En Dieu il y a hiérarchie, car il y a unité et nombre: unité si parfaite, que le nombre y est un mystère; nombre distinct très réellement dans l'unité de la substance, avec une égalité si parfaite qu'elle est cette unité même, ce qui est un autre aspect de ce mystère.

C'est la société éternelle du Père et du Fils par la communication qui va du Père au Fils et qui ramène et donne le Fils au Père, et, dans cette société, la procession substantielle du Saint Esprit qui la

reste; mais de toutes ensemble il est dit: a Dieu vit toutes les choses qu'il avait faites, et elles étaient très bonnes »; trad. A.-D. SERTILLANGES, *La création* (RJ), pp. 115-116.

³⁸ Saint ANSELME, *La conception virginale...* c. 10; PL 158, 443: « Comme Adam ne s'est pas fait homme lui-même, de même il n'a pas fait en lui-même Je pouvoir de la reproduction; mais Dieu, qui l'avait créé homme, a fait en lui ce pouvoir pour que, de lui, les hommes soient engendrés ».

consomme.

Or, voilà que cette hiérarchie divine et ineffable est sortie au dehors dans le mystère de l'Église. Le Fils dans l'Incarnation, envoyé par son Père, est venu chercher l'humanité pour se l'unir et l'y associer. Par là cette société divine a été étendue jusqu'à l'homme, et cette extension mystérieuse a été l'Église.

L'Église est l'humanité embrassée, assumée par le Fils en la société du Père et du Fils, entrant par le Fils en participation de cette société, et toute transformée, pénétrée et environnée par elle : « notre communion, elle est avec le Père et avec son Fils Jésus Christ » (1 Jn 1.3).

L'Église ne porte donc pas seulement en elle les traces de l'ordre comme toute œuvre de Dieu; mais les réalités de la hiérarchie divine elle-même, c'est-à-dire la paternité divine et la filiation divine, le nom du Père et le nom du Fils, viennent à elle et reposent en elle.

Le Père, ouvrant son sein, étend le mystère de sa paternité jusqu'à l'Église, et embrasse en son Fils incarné tous ses élus; et de son côté l'Église, associée à ce Fils, reçoit pour tous ses membres le titre de la filiation étendu en eux et le droit à l'héritage divin « enfants et donc héritiers » (Rm 8.17). Dieu désormais les appellera donc ses fils, et ils l'appelleront leur Père; et voyez le chef-d'œuvre de la charité du Père, que nous soyons appelés les enfants de Dieu » et que nous le soyons très véritablement (1 Jn 3.1).

Ainsi ce qui constitue le mystère de l'Église est vraiment une extension et une communication de la société divine et des relations qui sont en elle. « Dieu donne son Fils au monde » (Jn 3.16), c'est-à-dire qu'il étend hors de lui et jusqu'en l'humanité le mystère de la génération qui est en lui et son nom de Père; et l'Église, de son côté, à qui le Fils est donné, est associée en lui et avec lui, par le mystère de son union et adoption, au nom de Fils et aux privilèges qui appartiennent au Fils et que ce nom lui apporte avec tous ses droits.

Ainsi, comme les prophètes l'avaient chanté (Is 9.6; 7.14), « Emmanuel » nous est donné, et Dieu est *avec nous* par cette admirable communication. Et, comme les discours humains ne peuvent atteindre à ce mystère de l'Église, le Fils de Dieu lui-même a voulu nous l'enseigner solennellement. A l'heure de la Cène et à l'approche de sa Passion, entouré de ses apôtres, membres principaux de cette Église,

et en qui il appelle tous les autres: « Père saint, dit-il, garde en ton nom ceux que tu m'as donnés, pour qu'ils soient un, comme nous... Je ne prie pas pour eux seulement, mais pour ceux-là aussi qui, grâce à leur parole, croiront en moi » (Jn 17.11, 20); et c'est bien mon Église que j'appelle en eux à cette excellente unité qui est la nôtre, afin que tous soient un, comme toi, Père, tu es en moi, et moi en toi, qu'eux aussi soient un en nous. Je leur ai donné la gloire que tu m'as donnée, pour que » dans cette communication « ils soient un, comme nous sommes un: moi en eux, et toi en moi, pour qu'ils soient parfaitement un, et que le monde sache que tu m'as envoyé », étendant par cette mission ma génération éternelle dans ce mystère qui me donne au monde, « et que je les ai aimés comme tu m'as aimé » (Jn 17.21-23). « Tu m'as aimé, Père, avant la création du monde » (Jn 17.24), et dans cet amour jaillit de notre union la flamme éternelle de notre Esprit Saint, dont la présence la scelle et la consomme; il faut « que cet amour dont tu m'as aimé soit en eux, et moi en eux » (Jn 17.26), pour en être le digne objet et pour te le rendre en eux, et que tout ce que j'ai soit à eux, puisque je suis moi-même en eux.

Il faudra donc aussi que notre Esprit Saint vienne à eux, puisque le mystère de ton amour et de mon coeur s'étend jusqu'à eux, que tu m'aimes en eux et qu'en eux je te rends cet amour. Tu leur en verras cet Esprit, et je l'enverrai aussi; et, comme nous sommes un seul principe de ce Saint Esprit, nous le leur enverrons dans une seule et même mission, et cette mission sera une suite de la mission par laquelle tu m'envoies à eux et tu fais que je suis en eux.

Il est vraiment en eux, car il dit : « Nul ne connaît le Père, si ce n'est le Fils »; et « nul ne connaît le Fils, si ce n'est le Père » (Mt 11.27); et maintenant il dit du Père : « Vous le connaîtrez » (Jn 14.7); et du Fils « Vous croyez que je suis sorti de Dieu » (Jn 16.27); et encore « Vous me verrez parce que je vis, et que vous vivrez; ce jour là, vous comprendrez que je suis en mon Père, et vous en moi, et moi en vous » (Jn 14.19-20).

Enfin, il achève tout ce discours et consomme cet ineffable enseignement en annonçant à l'Église qu'il s'associe la communication même de la béatitude divine: « Je vous dis cela pour que ma joie soit en vous et que votre joie soit parfaite » (Jn 15.11).

La prédication des apôtres à son tour répand dans le monde cette

annonce et y propage ce mystère et cette joie: « Nous vous annonçons, disent-ils, ce que nous avons vu et entendu, afin que vous aussi », membres de l'Église, qui croyez par notre parole à celui qui nous a envoyés, « vous soyez en communion avec nous, et que notre communion soit avec le Père et avec son Fils Jésus Christ; tout ceci, nous vous l'écrivons pour que notre joie soit complète » (1 Jn 1.3-4).

L'Église reçoit ces témoignages divins, et en célèbre la céleste doctrine par la bouche des Pères. Ils confessent et saluent le mystère divin de l'Église associée à la hiérarchie éternelle et inviolable du Père, du Fils et du Saint Esprit. Citons seulement saint Cyprien, si considérable par l'autorité de son ancienneté et de son martyre: « Le Seigneur, écrit-il, dit encore: «Mon Père et moi, nous ne sommes qu'un »; et il écrit à propos du Père, du Fils et de l'Esprit Saint: «Les trois ne sont qu'un ». Le moyen de croire que l'unité, dérivée de cette solidarité divine, liée aux « sacrements » célestes puisse être morcelée dans l'Église? »³⁹ Il appelle encore ce mystère de l'ordre qui unit l'Église « l'unité de Dieu », l'unité inviolable qui ne peut être scindée⁴⁰. « Le grand sacrifice, dit-il, vraiment digne de Dieu, c'est notre paix », c'est-à-dire, selon le langage de l'antiquité, notre communion ecclésiastique, qui unit et ordonne tous les membres de l'Église « et le peuple racheté uni de l'unité du Père, du Fils et du Saint Esprit »⁴¹.

Tel est le vénérable mystère dont, à notre tour, nous essayons dans ce traité de balbutier quelque chose. Encore qu'il soit ineffable, et que les raisonnements humains n'y puissent atteindre ni l'expliquer pleinement, enhardi par ce titre de fils qui nous appartient en lui, nous tenterons de bégayer, dans l'enfance de notre don nouveau, quelque chose des grandeurs auxquelles ce titre nous convie.

³⁹ Saint CYPRIEN DE CARTHAGE (t 258), *De l'unité de l'Église catholique*, 6; PL 4, 504; trad. Pierre DE LABRIOLLE (US, 9), 1942, p. 15.

⁴⁰ ID., *ibid.* 8; PL 4, 505: « Qui donc est assez scélérat et perfide, assez forcené dans sa fureur de discorde, pour s'imaginer qu'on puisse déchirer et pour oser déchirer lui-même l'unité de Dieu, le vêtement du Seigneur, l'Église du Christ »; loc. cit., p. 17.

⁴¹ ID., *La prière du Seigneur*, 23; PL 4, 536 (« *de unitate Patris et Filii et Spiritus Sancti plebs adunata* »); dans A. HAMMAN, O.F.M., *Prières des premiers chrétiens*, Fayard, Paris, 1952, p. 400; repris dans ID., *Le Pater expliqué par les Pères*, Éd. franciscaines, Paris, 1952, p. 44.

Excellence de cette hiérarchie

Déjà nous connaissons quelle est l'excellence de cette hiérarchie qui est la nôtre, fondée sur l'ordre divin lui-même, et combien elle l'emporte sur tout autre ordre qui apparaît dans les choses pour les distribuer et les régler.

A cette excellence répondent et sa perfection absolue et son inviolable immutabilité.

Les organisations humaines des sociétés, œuvres de la créature, fondées, comme nous l'avons dit plus haut, sur le sable mouvant des accidents, n'ont pas plus de stabilité que ce sol toujours agité. Portant les marques d'une inévitable imperfection, elles ne peuvent jamais satisfaire les aspirations infinies du cœur de l'homme, et le jour qui les proclame définitives reçoit du lendemain un humiliant démenti.

Tel est le droit humain toujours inconstant, toujours imparfait.

L'ordre que Dieu donne à ses œuvres, effet de sa sagesse absolue et de sa puissance, enraciné dans la substance des choses et réglé dans une exacte proportion avec leur nature et les conditions de leur être, possède, au contraire, cette stabilité que l'homme ne peut donner à ses entreprises, et cette perfection qui n'appelle, n'attend et ne peut recevoir de l'avenir aucun de ces progrès sans cesse rêvés par l'humanité dans ses ouvrages, et dont le désir décevant et toujours renaissant accuse leur irrémédiable infirmité.

C'est là le droit divin appelé droit naturel, et qui dure dans les choses aussi longtemps qu'elles sont ce que Dieu les a faites.

Mais, au-dessus même de cet ordre, œuvre de Dieu, nous révérons dans l'Église la communication et l'extension ineffable de l'ordre divin lui-même.

Comme Dieu le Père, origine et principe du Fils, a envoyé le Fils, le Fils envoie ses hiérarques (cf. Jn 20.21); celui qui les reçoit reçoit le Christ; et celui qui reçoit le Christ reçoit le Père (cf. Mt 10.40; Le 9.48); et, comme le Père est le chef du Christ (cf. 1 Co 11.3), le Christ est le chef de l'Église (Ep 5.23; Col 1.18).

La hiérarchie de l'Église descend du trône de la gloire divine avec ses relations mystérieuses et ses lois augustes. Ici tout est saint, tout est divin, tout est immuable par des raisons plus hautes.

Ici l'ordre établi de Dieu ne dépend pas seulement de la nature de

son ouvrage, mais des mystères éternels qui sont en lui-même, et il garde l'inviolable stabilité des choses divines. Aussi la majesté de cet ordre l'élève au-dessus même de l'ordre que Dieu a mis dans ses autres ouvrages et qui tient à leur être, œuvre de Dieu, tandis que celui-ci tient à l'être de Dieu même et à ces lois sacrées et ineffables qui sont le mystère de Dieu⁴².

Tel est le droit divin de l'Église et de la hiérarchie de l'Église.

Plus noble que le droit divin écrit dans la nature, à quelle hauteur ne domine-t-il pas toutes les constitutions, œuvres des législateurs terrestres, et tous les droits humains!⁴³

Quelles pensées faut-il s'en former? Par quel langage se peut-il déclarer?

⁴² CLÉMENT D'ALEXANDRIE (vers 150 - avant 215), *Stromates*, 1. 7, c. 17; PG 9, 551: « Le sommet de la perfection de l'Église, comme le fondement de sa construction, consiste dans l'unité: c'est par elle qu'elle surpasse tout au monde, qu'elle n'a rien d'égal ni de semblable à elle-même »; texte cité par LÉON XIII, Encyclique *Satis cognitum* (1896), dans *L'Église* (EP), n. 549.

⁴³ Sans doute les pouvoirs hiérarchiques qui sont dans l'Église peuvent, dans la vertu qu'ils ont reçue d'en haut, établir des lois et un droit secondaire; mais ce droit secondaire est embrassé par tout l'état divin dont il dépend et dont il n'est que l'application et la suite; il ne saurait altérer ni abaisser le caractère de la hiérarchie.

CHAPITRE III

Rapports de l'Église avec les sociétés angélique et humaine

Coordination intime des œuvres divines

S'il est de la sagesse de Dieu d'imprimer le sceau de l'unité à toutes ses œuvres et de leur donner à chacune, en même temps que l'être, l'ordre de leurs diverses parties, la même loi s'impose à l'ensemble de tous ses desseins: ils sont coordonnés les uns aux autres dans un dessein suprême et unique qui les embrasse tous.

Dans l'espace il n'y a qu'un seul univers, et dans le temps il n'y a qu'une seule suite et un seul progrès des choses.

Aussi, la création primordiale des anges et des corps, la création de l'homme et du monde organique, l'Incarnation et l'Église, ne sont pas trois ouvrages séparés dans la pensée de Dieu et indépendants dans leur existence, mais ces ouvrages sont liés et subordonnés entre eux.

Tout a été prévu de Dieu dans le Christ et dans le dessein final de l'Incarnation; tout aboutit là. La création angélique, la création humaine, servent au développement de ce plan final de l'Église. Peu à peu, toutes les œuvres de Dieu viennent s'incliner et se soumettre au Christ; et lui-même, rassemblant en lui l'hommage de tout ce que Dieu a tiré des trésors de sa sagesse et de sa bonté, soumet dans sa personne tout à Dieu (cf. 1 Co 15.28). Ce sera dans le Christ et dans l'Église la consommation éternelle des choses.

Il nous faut donc contempler quels sont les rapports de l'Église envers la hiérarchie angélique et envers l'humanité sortie d'Adam, ou, si l'on veut, considérer quelle alliance et quelle dépendance rattachent l'ange et Adam au Christ.

Nous avons déjà vu, comme en passant, que la loi du progrès rattache entre eux les divers ouvrages de Dieu: que la création de l'homme est un progrès de l'œuvre divine après celle de l'ange; que l'Incarnation la couronne et la consomme, et que le péché est intervenu deux fois, comme un cri de détresse de la créature, auquel Dieu a répondu par ces progrès.

Mais il y a entre ces ouvrages de Dieu des relations étroites et persistantes qu'il faut connaître.

Relations de l'Église avec la société angélique

Et d'abord, quelles sont les relations de l'Église avec la société angélique?

L'Église reçoit de l'ange, et l'ange reçoit de l'Église de grands avantages.

Les anges n'ont pas été le sujet de l'Incarnation: « ce n'est pas des anges qu'il se charge » (He 2.16) et « ce n'est pas à des anges qu'il a soumis le monde à venir », dont le Christ est le chef (He 2.5).

Ils sont, vis-à-vis de l'Incarnation, constitués dans un service permanent: « Est-ce que tous ne sont pas des esprits chargés d'un ministère, envoyés au service pour ceux qui doivent hériter du salut? » (He 1.14). Saint Paul nous dit qu'ils sont tous cela, et qu'ils ne sont que cela, ramenant, comme à leur fin principale et suprême, les natures angéliques au service des enfants des hommes devenus les enfants de Dieu et les héritiers de son royaume (Rm 8.17), c'est-à-dire au service de l'Église⁴⁴.

Ce service a commencé pour eux en la personne de son chef Jésus Christ. L'Évangile nous les montre l'assistant au désert dans les nécessités volontaires de sa vie temporelle et les faiblesses de son corps (MI 4.11; Me 1.13) au jardin des Olives, dans les angoisses de son agonie et les tristesses de son âme (Le 22.43) et il dit lui-même à ses apôtres qu'ils verront les anges monter et descendre au dessus du Fils de l'homme (Jn 1.51). Ils ont annoncé sa venue (Le 2.9-14) et ils ont prêché sa Résurrection (Mt 28.5-7; Jn 20.12-13).

L'Église, à son tour, a reçu leur assistance; elle les a entendus déclarer la Résurrection et confirmer ses espérances au jour de l'Ascension (Ac 1.10-11). Depuis, ils ne cessent de combattre pour elle. Et comme cette Église, « corps et plénitude du Christ » (Ép 1.23), est

⁴⁴ Saint THOMAS, *Prima*, q. 57, a. 5, ad 1: « Ce mystère (de l'Incarnation) est le principe général auquel tous leurs offices sont ordonnés »; trad. C.-V. HÉRIS, *Les anges* (RJ), p. 167.

une hiérarchie et embrasse par une suite non interrompue tous les membres qui la composent, ainsi le ministère des anges qui regarde l'Église universelle, se distribue encore aux Églises particulières et descend à chacun des fidèles; et il y a les anges des Églises⁴⁵ (Ap 2 et 3) et les anges gardiens de chaque fidèle.

D'un autre côté, la hiérarchie des anges dans l'ordre de la gloire, auquel ils furent tous appelés à l'origine et qui est leur fin et la consommation du dessein de leur création, reçoit de l'Église un double profit.

Premièrement, elle est sans cesse réparée par les élus, qui, croissant à des degrés divers en mérites, vont remplir les vides laissés par le péché des anges rebelles; et l'Église efface ainsi peu à peu dans le ciel les traces du mal.

Mais ce n'est point assez que cette hiérarchie de la gloire, qui est le terme final des desseins de Dieu, retrouve ainsi son intégrité: elle reçoit encore dans l'Église un honneur et un progrès inestimables par le mystère de l'Incarnation. Jésus, le Fils de Dieu, en est le chef, et il l'élève tout entière à une dignité incomparable par le rejaillissement de la gloire de l'union hypostatique. Marie, la Mère de Dieu, y porte un titre et des grandeurs dont le mystère dépend uniquement de l'Incarnation. A tous les degrés, des gloires nouvelles jaillissent du martyre et de la pénitence. La hiérarchie angélique réparée par les élus prend part à cet accroissement de dignité qui lui vient du Christ et du mystère de l'Église, dans lequel elle entre à son tour pour lie faire plus avec les hommes rachetés qu'un seul peuple des enfants de Dieu⁴⁶.

⁴⁵ Cf. Jean COLSON, *L'évêque dans les communautés primitives*, Cerf, Paris, 1951 (US, 21), pp. 81-90; ID., *Le ministère apostolique dans l'épiscopat et l'Église universelle*, Cerf, Paris, 1962 (US, 39), pp. 153-154.

⁴⁶ Saint AUGUSTIN, *Sermon sur le Ps 36*, 3e partie, n. 4; PL 36. 385: « Il est lui-même le chef de la cité Jérusalem tout entière: en additionnant tous les fidèles, du commencement jusqu'à la fin et en y joignant les légions et les urinées des anges, il n'y aura plus qu'une seule cité sous un seul roi ». – Cf. ID., *La Cité de Dieu*, 1. 12, c. 1; PL 41, 349: « Il n'y a nulle inconvenance ni incohérence à parler d'une société commune aux anges et aux hommes »; trad. G. GOMBES (BA, 35), p. 149.

Aussi, dès l'origine, selon une opinion très autorisée⁴⁷ cette consommation de la hiérarchie angélique dans l'Église par le mystère de l'Incarnation et par l'Église elle-même qui en est la suite a été montrée à l'ange comme sa fin dernière dans les desseins de Dieu et telle a été l'épreuve de sa fidélité.

Le service que ces esprits doivent au Christ et à l'humanité rachetée en lui leur a été proposé; « ils ont vu » (1 Tm 3.16) ce « Premier-né » introduit par son Père dans le monde de ses ouvrages⁴⁸, et ils ont entendu cet ordre de la Majesté divine: « Que tous les anges de Dieu l'adorent » (He 1.6).

Les anges orgueilleux qui n'ont pas voulu cette soumission ont été brisés dans leur révolte, et ils serviront encore malgré eux à la gloire de l'Église par les épreuves des saints. Mais les anges fidèles ont reçu de cette révélation des clartés que ne pouvaient leur donner les autres ouvrages de Dieu, où la miséricorde, qui est le chef-d'œuvre et la clé de tout le reste, n'apparaissait pas encore. Ils ont connu alors, dit saint Paul, «l'insondable richesse du Christ, la dispensation et l'économie du Mystère caché depuis les siècles en Dieu, le Créateur de toutes choses » dans ce dessein; « et par le moyen de l'Église a été révélée aux Principautés et aux Puissances célestes la sagesse infinie en ressource, déployée par Dieu en ce dessein éternel qu'il a conçu dans le Christ Jésus notre Seigneur» (Ep 3.8-11).

Et de fait, comme nous l'avons dit plus haut, c'est dans le mystère de l'Église que Dieu a manifesté tout à la fois, par la miséricorde et par l'Incarnation, et ce qu'il y a de suprême en ses attributs, et ce qu'il y a de suprême en ses ouvrages, et qu'il a dévoilé tous les trésors cachés dès l'origine en son sein.

Telles sont, autant que nous pouvons l'entrevoir, les relations du monde angélique et de l'Église. Ces relations appartiennent à l'éternité, et, commencées dès les épreuves de ce monde, elles se consomment dans la gloire.

⁴⁷ Cf. *Ami du clergé* (9 juillet 1925), pp. 437-444; H. DE LUBAC, S.J., *Surnaturel*, Aubier, Paris, 1946 (col. Théologie, 1), pp. 231-260.

⁴⁸ Cette « introduction » du Christ dans le monde a été tout l'ordre des ouvrages précédents et de leurs vicissitudes prévues et permises par Dieu: lit création de l'ange, le péché de l'ange, la création de l'homme, le péché de l'homme.

Relations de l'Église avec la société humaine

Ici-bas l'Église rencontre l'humanité d'Adam.

Quelle est dans le temps présent cette humanité? Et dans quel état nous apparaît-elle?

Nous l'avons vue créée à l'origine dans un état de sainteté surnaturelle et d'immortalité; elle devait sortir d'Adam en gardant son unité sous ce père universel qui ne devait point mourir; et dans cette unité se seraient formés, comme autant de rameaux, les peuples et les familles, sous les patriarches fils d'Adam.

Cette humanité est déchue de cet état par le péché d'Adam elle n'est plus revêtue de sainteté et de grâce.

Courbée dans le péché et la mort, elle est pourtant conservée pour un temps. La parole « soyez féconds, multipliez » (Gn 1.28) n'est point révoquée; et, en vertu de cette parole, les multitudes humaines données à Adam avant sa chute naîtront de lui dans le cours des âges, non plus toutefois saintes et justes de la justice surnaturelle et douées d'immortalité, mais, comme lui, souillées et destinées à la mort.

Dieu, toutefois, dans cette mort même a caché le remède il a promis un Rédempteur qui élèvera en sa personne le châtement de la mort à la dignité et au mérite de la réparation, et qui, prenant tous les hommes morts en Adam, les fera naître de nouveau en lui par la résurrection, tellement que, tous ayant péché et étant morts par la suite du péché en Adam, tous sont justifiés et ressuscités par de la justification en Jésus Christ (cf. 1 Co 15.21-22).

L'humanité est donc conservée dans ce dessein; elle ne vit plus pour un temps que pour le Christ et l'Église, en qui elle renaît pour l'éternité. Ainsi la vieille humanité n'a plus qu'une existence caduque et temporaire en elle-même; elle sera peu à peu transformée d'Adam dans le Christ, et, de son ancien ordre, transférée dans l'Église.

C'est bien vraiment cette humanité d'Adam constituée avant sa chute dans la parole « soyez féconds, multipliez », et créée pour ainsi dire par avance alors que tout dans cette nature était juste et pur. Dieu n'eût pas dit cette parole à Adam pécheur: il ne lui convient pas de créer l'homme en cet état; et si la parole qui le fait naître n'a point été révoquée malgré le péché, le péché l'infecte contre le premier dessein que cette parole portait en elle-même. Dieu qui n'a pas créé

Adam pécheur lui a conservé la vie dans son péché pour l'amener au salut; et ce même Dieu qui a appelé les générations humaines à l'existence avant ce péché qui les atteint toutes, les a laissées croître et se multiplier en ce misérable état dans le même dessein de miséricorde et pour les amener à la grâce de Jesus Christ⁴⁹.

Or, quelle est la constitution de l'humanité ainsi conservée sur la terre?

La mort a frappé le chef universel Adam et dissous le faisceau. Les rameaux des peuples, qui en somme représentent les grandes familles issues d'un ancêtre commun, selon la signification même du nom de nation, c'est-à-dire multitude de même race, ont subi les mêmes atteintes, et n'ont point à leur tête l'ancêtre séculaire dont ils sont sortis. Dans les premiers temps, il est vrai, la longévité des patriarches maintenait pour quelques siècles sous leur monarchie les multitudes qui formaient leur postérité. Mais peu à peu la vie humaine s'est abrégée; les familles particulières, trop faibles pour se soutenir dans l'isolement à la mort de l'ancêtre commun, parce qu'elles comprenaient désormais un trop petit nombre de membres, sentirent la nécessité de rester unies; et comme tous les enfants, continuant en commun la personne du père en sa postérité, recueillaient son héritage, l'héritage de la souveraineté leur appartient à tous; tombé du trône patriarcal, le sceptre appartient à la nation; et au-dessus de la famille se forma le lien de l'État, qui prit peu à peu toute sa force et sa stabilité, à mesure que les conditions de vie du genre humain devinrent ce qu'elles sont devenues depuis le déluge et ce qu'elles seront désormais jusqu'à la fin.

Dès lors, l'humanité, telle qu'elle procède d'Adam, se montre à nous dans l'État, dans la famille et dans l'individu.

L'État, c'est l'unité supérieure de la hiérarchie humaine, non plus dans son intégrité et embrassant en un seul faisceau tous les hommes, mais fractionnée en autant de débris qu'il y a de peuples, en autant de souverainetés qu'il y a de princes, et exposée sans cesse à de nou-

⁴⁹ *Missel romain*, Bénédiction nuptiale pendant la Messe: « ... Dieu, qui donnez à cette union établie dès l'origine la seule bénédiction que n'ont abolie ni le châtement du péché originel ni la condamnation du déluge. » Trad. du *Rituale parvum*, Mame, 1962, p. 142.

veaux fractionnements et à de nouvelles destructions, par les violences des guerres ou les révolutions intérieures. Les empires, qui sont ces débris de l'unité humaine, naissent et meurent, et les nations se confondent pour former de nouvelles agrégations; et quant à la forme même du gouvernement, encore qu'à l'origine une imitation du pouvoir paternel se soit maintenue par la bénédiction des aînés et les dynasties sacrées, comme au fond la souveraineté radicale réside dans la multitude depuis que l'autorité patriarcale est descendue dans la tombe, rien n'est plus inconstant, variable et multiple.

Au-dessous de l'État apparaît la *famille*, constituée par le lien sacré du mariage et l'autorité paternelle, mais destinée désormais à se dissoudre un jour, parce que la mort rompra ce lien et renversera cette autorité.

Enfin, nous rencontrons l'*individu* lui-même, qui naît de la famille et dans l'État, mais a une vie courte et fragile et que la mort viendra briser.

Ainsi, à tous les degrés, l'humanité issue d'Adam présente les ravages de la mort. La mort a fractionné la souveraineté et la hiérarchie supérieure qui est l'État, elle atteint la famille et elle frappe l'individu⁵⁰.

Mais, avons-nous dit, cette humanité, dans ces conditions misérables et précaires, n'a plus sa raison d'être que dans l'Église, et elle n'est conservée que pour l'Église. L'État protège la famille; la famille abrite le berceau de l'homme, et l'homme ne naît que pour être régénéré dans l'Église⁵¹.

Ainsi l'humanité se trouve constituée vis-à-vis de l'Église dans des conditions de dépendance et de reconnaissance. L'individu est sauvé par elle; la famille doit la servir et la seconder dans l'éducation de l'homme et dans la communauté du foyer domestique; l'État doit

⁵⁰ En réalité, cette division de l'humanité en groupes multiples n'est pas nécessairement un effet du péché, mais plutôt une nécessité de la nature humaine elle-même: se réalisant en une multitude d'individus et de groupes particuliers qui va se développant avec les générations nouvelles et avec les siècles, elle doit connaître en son sein des unités plus grandes, nationales et internationales.

⁵¹ *Missel romain, Exsultet* de la veillée pascale « A quoi bon être nés, si nous n'avions eu le bonheur d'être rachetés: » trad. J. FEDER, S. J., *Missel quotidien des Fidèles*, Mame, Tours, 196114, p. 507.

la servir en conservant par la justice l'ordre des familles et des individus, et en secondant, dans sa mesure, le règne de la vérité et de la sainteté, la liberté de l'action de Jésus Christ, la liberté d'expansion et la vie de son corps mystique, qui est cette Église même⁵².

Cette dépendance est désormais le plus glorieux privilège de l'humanité et son unique consolation dans son grand désastre. Elle n'existe plus depuis le péché que dans le dessein de la régénération. Adam, dans l'humanité, apporte à Jésus Christ la matière de son corps mystique: l'Église recueille cette matière et peu à peu la transfigure et se l'assimile (2 Co 5.17); et, lorsque cette œuvre sera achevée, tout l'ordre de l'ancien homme cessera; il sera tout entier absorbé dans le nouveau (cf. Is 65.17; 66.22; 2 P 3.13; Ap 21.1): l'État et la famille n'auront plus lieu; nous ne connaissons plus personne selon la chair, c'est-à-dire selon la première naissance, et la mort à la fin sera détruite avec l'ancienne humanité où elle dominait (cf. 1 Co 15.26).

En attendant et dès ici-bas, l'Église, qui reçoit le service de l'ancienne humanité, la consacre et la sanctifie dans ce dessein et fait couler sur cet ordre de choses lui-même qui doit disparaître un jour les bénédictions qui viennent du Christ.

Elle sanctifie par là l'autorité de l'État; elle sacre les rois et dirige vers les fins éternelles l'autorité qu'ils exercent dans le temps. Elle répand ainsi comme un rayon des splendeurs de Jésus Christ sur le vieil Adam, sur la société qui vient de lui et sur le pouvoir souverain qui le représente.

La famille à son tour reçoit aussi sa consécration, et le mariage qui la constitue est élevé à la dignité de sacrement dans le Christ et l'Église. Par là tout le gouvernement de la famille, constitué dans le temps selon cette parole: « à la résurrection, on ne prend ni femme ni

⁵² *Pontifical romain*, 1. 6, *Bénédition et couronnement d'un roi*: « Vous devez conserver intacts jusqu'à la fin la religion chrétienne et la foi catholique que vous professez depuis le berceau, vous devez aussi les défendre de toutes vos forces contre tous leurs adversaires... Vous ne foulerez pas aux pieds la liberté de l'Église » (monition du métropolitain). – « Je promets ensuite devant Dieu et ses anges de faire et de conserver la loi, la justice et la paix à l'Église de Dieu et au peuple qui m'est soumis, au meilleur de ma connaissance et de mes possibilités, compte tenu du respect convenable dû à la miséricorde de Dieu, comme du meilleur conseil de mes fidèles que je pourrai trouver... » (profession du roi).

mari » (Mt 22.30), regarde l'éternité; et, par suite, l'homme qui naît de la famille ainsi sanctifiée, bien qu'il apporte en naissant l'état de péché, est appelé « saint » par l'apôtre saint Paul (1 Co. 7.14), parce que la sainteté de la famille le destine et le prépare à la rédemption.

Telles sont donc les relations qui lient à l'Église l'humanité d'Adam, c'est-à-dire l'État, la famille et l'individu. Elles se ramènent à ces deux points principaux: l'Église sanctifie la famille et l'État; l'État et la famille rendent à l'Église les services qui leur sont propres et qui sont leur fin suprême dans les desseins de Dieu.

Ces deux ordres coexistent ici-bas sans se confondre: l'Église n'est pas l'État; le prince n'est pas le prêtre; et la subordination que la théologie nous montre dans la place qu'occupent dans le plan divin l'une et l'autre société n'est point une confusion. L'une et l'autre souveraineté viennent de Dieu, l'une en Adam, l'autre en Jésus Christ.

Consommation dans l'unité

Ainsi nous avons considéré et les liens qui unissent le monde angélique à l'Église, et ceux qui lui rattachent l'humanité d'Adam, et tout ce qui dépend et procède de lui.

Mais il y a entre ces deux ordres de rapports cette grande différence que les premiers vont en se développant sans cesse pour resplendir enfin dans l'éternité, et que les seconds sont destinés à finir avec le temps.

Le vieil homme sera peu à peu absorbé et détruit en tous, « afin, dit saint Paul, que ce qui est mortel soit absorbé par la vie » (2 Co 5.4). Le Christ en son corps mystique dévore, pour ainsi dire, celle mortalité; il prend les éléments infirmes, il s'en nourrit, pour ainsi dire, se les assimile, et en forme ses membres dans une vie nouvelle et immortelle qu'il leur communique.

Mais, soit que nous considérions l'ange, soit que nous considérions l'homme, l'Église nous apparaît comme la consommation finale à laquelle tout doit tendre et aboutir. Et ainsi se confirme ce que nous avons dit au commencement de ce discours, qu'étant avec le Christ mie même chose, son corps et sa plénitude, elle est avec le Christ le commencement et la fin, l'alpha et l'oméga, la vue primordiale et dernière de Dieu en toutes ses œuvres, et l'unité qui les rassemble et.

les rend toutes infiniment dignes de ses complaisances éternelles.

DEUXIÈME PARTIE

Principes généraux de la hiérarchie de l'Église

CHAPITRE IV

Idée générale de la hiérarchie

Au moment où nous entreprenons de décrire l'ordre de l'Église et l'admirable disposition de l'œuvre divine en elle, élevons nos yeux vers la hiérarchie divine et contemplons la société du Père et du Fils dans le Saint Esprit.

Dieu est le chef du Christ

Le Père engendre le Fils dans son sein (Ps 109.3; Jn 1.18); le Père envoie son Fils dans le monde (Jn 10.36); la naissance est éternelle, et la mission se déclare dans le temps⁵³. Mais dans la génération et la mission nous révérons les mêmes relations d'origine, les mêmes personnes, la même société du Père et du Fils, société éternelle et déclarée dans le temps, société dont la vie ineffable demeure dans le sein de Dieu, et qui est apparue dans le monde (1 Jn 1.2). Car la mission n'est pas établie dans un autre ordre que la naissance. C'est au Père qu'il appartient d'envoyer le Fils, et la société du Père et du Fils, sans troubler ses relations éternelles, se révèle dans la mission. Ainsi notre Pontife, revêtu par son Père de son caractère sacerdotal, est envoyé et sacré dans le temps par celui même qui l'engendre de toute éternité (Jn 7.29)⁵⁴.

Or, cette première et ineffable hiérarchie du Père et du Fils apparaissant dans la mission du Christ est l'origine et le type de tout ce qui suit dans l'œuvre de l'Église.

⁵³ Saint LÉON LE GRAND, (440-441), *5^e sermon pour Noël*, 3 (sermon 25); PL 54, 210: « L'éclat qui émane de la lumière n'est pas postérieur à la lumière, et il n'y a jamais de vraie lumière sans éclat; il lui est aussi essentiel de briller que d'exister. Or la manifestation de cet éclat est appelée la mission du Christ, quand il apparut dans le monde »; trad. René DOLLE (SC, 22), p. 119. – Saint THOMAS, *Prima*, q. 43, a. 2, ad 3: « Mission inclut dans son concept la procession éternelle et y ajoute un effet temporel »; trad. H.-F. DONDAINE, *La Trinité* (RJ), t. 2, p. 273.

⁵⁴ Saint AUGUSTIN, *La Trinité*, l. 4, c. 20, n. 29; PL 42, 908: « Comme le Père a engendré, le Fils est engendré, ainsi le Père a envoyé, le Fils est envoyé... Comme pour le Fils naître, c'est être du Père, ainsi pour le Fils, être envoyé, c'est être connu dans son origine du Père »; trad. MELLET-CAMELOT, loc. cit., p. 413.

Le Père envoie le Fils; à son tour, le Fils envoie les apôtres et constitue en eux le collège et l'ordre épiscopal, c'est-à-dire véritablement l'Église universelle, qui subsiste dans ce collège comme en sa partie principale. Il les envoie par une mission semblable à celle qu'il a reçue: « Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie » (Jn 20.21). En les envoyant, il est en eux, comme son Père est en lui: « Celui qui vous reçoit, me reçoit; et celui qui me reçoit, reçoit mon Père qui m'a envoyé » (Mt 10.40; cf. Jn 13.20).

Le Christ est le chef de l'Église

Ainsi, découlant de la première hiérarchie de Dieu et de son Christ apparaît une seconde hiérarchie. Comme Dieu est le chef du Christ (1 Co 2.3), le Christ est le chef de l'Église (Ep 5.23). Mais ce n'est pas tout; et déjà dans cette parole dite aux apôtres: « Celui qui vous reçoit, me reçoit », nous apercevons la troisième hiérarchie, celle de l'apôtre ou de l'évêque et des hommes qui le reçoivent et sur lesquels sa mission s'exerce particulièrement. De même que le Christ est le chef de l'Église, l'évêque est le chef de son peuple, de son Église particulière.

Ce sera tout l'ordre de notre étude: au-dessous du mystère de la société divine de Dieu et de son Fils, déclaré dans la mission du Fils, deux hiérarchies: celle de Jésus Christ et de l'Église universelle, qui est aussi celle de Jésus Christ et du collège des évêques; celle de l'évêque et de son Église particulière. Cette dernière hiérarchie découle et dépend de la précédente. L'une et l'autre, par une mystérieuse identification, s'élèvent, remontent en se pénétrant et atteignent jusqu'au sein de Dieu: car celui qui reçoit l'évêque, reçoit le Christ; et celui qui reçoit le Christ, reçoit, dans le Christ, le Père du Christ qui l'a envoyé.

Plan du traité

Tout ce traité aura ainsi sa division naturelle: Dieu est le chef du Christ, le Christ est le chef de l'Église universelle, l'évêque est le chef de son Église particulière; deux grands sujets d'étude: l'Église universelle, l'Église particulière, qui feront le partage de ce travail; et, au-

dessus, comme le type et la source qui règle tous les mouvements inférieurs, cette éternelle société du Père et du Fils de laquelle procède l'Église, en laquelle elle a sa forme et son exemplaire, à laquelle elle est associée et vers laquelle elle remonte sans cesse comme vers son centre, sa béatitude et sa consommation.

Le grand martyr saint Ignace a vu le mystère de ces hiérarchies descendant du trône de Dieu, et il le célèbre à chacune de ses pages.

« Là où paraît l'évêque, que là soit la communauté, de même que là où est le Christ Jésus, là est l'Église catholique⁵⁵. »

« Je vous félicite de lui être si profondément unis (à votre évêque), comme l'Église l'est à Jésus Christ, et Jésus Christ au Père, afin que toutes choses soient en accord dans l'unité⁵⁶. »

« Jésus Christ, notre vie inséparable, (est) la pensée du Père, comme aussi les évêques, établis jusqu'aux extrémités (de la terre), sont dans la pensée de Jésus Christ. Aussi convient-il de marcher d'accord avec la pensée de votre évêque, ce que d'ailleurs vous faites⁵⁷. »

Les Pères nourrissaient de cette doctrine le peuple chrétien. Celui-ci, naissant et vivant du mystère de la hiérarchie, y puisait toute sa vie surnaturelle, recevant par ces canaux sacrés la prédication de la parole et la communication du don divin.

Aussi les conditions divines de la hiérarchie lui étaient familières, la violation de cet ordre nécessaire lui faisait horreur, et, pendant le schisme qui suivit l'enlèvement du pape Libère (355), on l'entendait à Rome acclamer ces principes immuables dans l'amphithéâtre: « Un seul Dieu, un seul Christ, un seul évêque⁵⁸ », c'est-à-dire un seul

⁵⁵ Saint IGNACE D'ANTIOCHE († vers 110), *Lettre aux Smyrniotes*, 8; PG 5, 713; trad. CAMELOT dans IGNACE D'ANTIOCHE - POLYCARPE DE SMYRNE, *Lettres*, Cerf, Paris, 1951² (SC, 10), p. 163.

⁵⁶ Id., *Lettre aux Éphésiens*, 5; PG 5, 648-649; *loc. cit.*, p. 73.

⁵⁷ Id., *ibid.*, 3; PG 5, 648; *loc. cit.*, pp. 71-73.

⁵⁸ THÉODORET DE CYR († vers 466), *Histoire ecclésiastique*, 1. 2, c. 14; PG 82, 1039-1042; sur cet épisode, cf. HÉFÉLÉ 1, 908-915. - Cf. Saint CORNEILLE I^{er} (251-253), *Lettre 6*, à Cyprien de Carthage, 2; PL 3, 722; *Den*, 44. - Id., *Lettre à Fabius d'Antioche*, dans ÉUSÈBE DE CÉSARÉE († 339), *Histoire ecclésiastique*, 1. 6, c. 43, n. 11; PG 20, 622; *Den.*, 45: « Ce vengeur de l'Évangile (Novatien) ne savait-il donc pas qu'il doit y avoir un seul évêque dans une Église catholique? » trad. Gustave BARDY (SC, 41), p. 156.

Dieu chef du Christ, un seul Christ chef de l'Église catholique et de l'épiscopat universel, un seul évêque chef de son peuple⁵⁹; c'est-à-dire encore une seule divinité et une seule vie divine dans la hiérarchie éternelle, jaillissant du Père et embrassant en lui son Fils; une seule communion de l'Église universelle, jaillissant de Jésus Christ et embrassant en lui son Église unique; une seule communication sacrée dans l'Église particulière, jaillissant de l'évêque et embrassant tout son troupeau.

⁵⁹ Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 23; PL 4, 517: « Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Sauveur, qu'une Église, qu'une foi, qu'un peuple uni en une solide unité physique par le ciment de la concorde »; trad. DE LABRIOLLE. p. 45.

CHAPITRE V

Dieu est le chef du Christ

Le mystère de la société divine

Dieu dans son unité n'est pas seul: il a son conseil, qui est son Verbe et son Fils unique (cf. Is 9.6).

Il communique à ce Fils, qui est dans son sein, sa divinité et tous ses attributs. Il lui donne sa sagesse et sa puissance; il lui fait partager son trône, et l'associe à sa majesté.

C'est bien là une société indissoluble, éternelle et sacrée en Dieu. Le Père ne cesse de communiquer au Fils, et le Fils ne cesse de recevoir du Père. Il y a bien deux personnes et deux titres: le principe, qui ne dépend en rien de celui qu'il engendre; celui qui est engendré, et qui dépend entièrement de son principe, recevant tout de lui avec une plénitude et une perfection totale et si absolue qu'il lui est égal en toutes choses (Jn 16.15).

Il y a nombre, et, pour que ce nombre soit parfait, une troisième personne jaillit au sein de cette société incompréhensible et ineffable du Père et du Fils pour en être le fruit et la consommer.

Le Père et le Fils se rendent l'un à l'autre un amour éternel; et dans cet amour est l'origine de cette troisième personne, qui appartient à tous les deux, procède de tous les deux, est le témoin et le sceau sacré de leur alliance éternelle. C'est bien là dans l'éternité la société du Père et du Fils scellée par le Saint Esprit, où toutes les relations sont inviolables et ne peuvent être interverties.

Ces relations ne sont pas troublées quand Dieu se manifeste au dehors par ses œuvres, et elles demeurent immuables en se révélant dans le temps.

Dieu opère selon les lois de sa vie intime; et, dans toute opération de Dieu, les personnes divines opèrent en leur rang et selon la loi immuable de leur origine éternelle.

Selon cet ordre, le Père a en son Fils son confident éternel et son coopérateur: comme le Fils est associé au Père dans le mystère de la vie divine (Jn 5.26), il n'est point de secret que le Père ne lui révèle (Jn 5.20), ni d'œuvre qu'il fasse sans lui (Jn 5.19).

Il a été le conseiller du Père dans la création des anges et des hommes; il était avec lui se jouant dans le dessein de l'univers (Pr 8.30-31), et toutes les œuvres du Père « ont été faites par lui, et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans lui » (Jn 1.3) et sans l'Esprit qui est Esprit du Père et du Fils.

L'Incarnation du Fils

Mais, comme nous l'avons annoncé plus haut, il n'a pas suffi à Dieu que le mystère de la société divine qui est en lui se déclarât ainsi par les opérations des personnes divines dans ses premiers ouvrages: à la fin, sortant du sanctuaire de l'éternité qu'elle habite, cette société est descendue elle-même dans le temps, et elle est venue jusqu'à la créature.

« Le Verbe s'est fait chair, et il a demeuré parmi nous » (Jn 1.14), c'est-à-dire que Dieu le Père, étendant jusque dans l'homme sa génération divine, a uni ce Verbe qui naît de lui à la nature humaine, et ce Verbe incarné est l'homme Jésus Christ (1 Tm 2.5).

Ainsi l'humanité de Jésus Christ unie au Verbe est vraiment, en vertu de cette union, associée à tous les droits et au titre du Fils de Dieu. Elle entre, par le droit même de la génération éternelle de celui qui l'a revêtue, dans le secret et dans les communications de la puissance, de la majesté et du trône.

Ne semble-t-il pas qu'ainsi toute gloire et tout honneur est donné à l'œuvre divine, et que l'union hypostatique suffit pleinement à la consommer? Le plan de Dieu n'a-t-il pas dès lors atteint son terme? Et peut-il encore y manquer quelque chose?

Ce dessein et ce plan vont donc, ce semble, s'arrêter là, et il n'y aura plus rien au delà.

Aussi bien cette humanité que Jésus Christ a revêtue est de son côté toute innocence et sainteté. Dieu lui a préparé une origine très pure dans le sein de la Vierge Marie; et, encore qu'il ait pris la nature humaine après la faute d'Adam, naissant d'une Vierge par l'opération du Saint Esprit, il n'en a pas contracté les souillures⁶⁰. Si donc le

⁶⁰ Saint LÉON, 4^e sermon pour Noël (sermon 24), 3; PL 205-206: « Il s'est choisi pour mère une de ses créatures qui, sans perdre son intégrité virginale, intervint

Christ reçoit en cette humanité pour lui seul le titre et les prérogatives du Fils de Dieu, comme il ne doit rien à la mort, il peut l'introduire aussitôt dans la gloire de son Père.

Encore une fois, tout se va donc terminer là, et le dessein de Dieu a dès lors atteint son terme final et sa consommation dernière.

Mais il n'en est pas encore ainsi; et, par là même que l'humanité du Christ est prise de la nôtre et nous appartient, il annonce une autre suite à ce grand ouvrage.

La grande merveille et le secret caché dès l'origine, c'est que le mystère de la filiation divine donnée à la créature doit être aussi le mystère de la miséricorde, qui doit réparer les ruines du péché, s'étendre et embrasser tous les pécheurs.

Jésus Christ, le Fils de Dieu, n'a pas ce titre auguste pour lui seul; mais, Fils unique par naissance, il a la puissance de donner, et il donne en effet à tous ceux qui le reçoivent le pouvoir d'être faits enfants de Dieu (Jn 1.12) en lui par une adoption d'un ordre et d'une efficacité supérieurs qui consiste à les rendre tous solidaires et participants de lui-même (1 Jn 3.1)⁶¹.

seule pour procurer la substance de son corps: ainsi la contamination de la semence humaine était arrêtée, le nouvel homme possédait en toute pureté la vérité de la nature humaine. La terre de notre nature humaine, maudite dans le premier prévaricateur, a produit par cet enfantement unique de la bienheureuse Vierge un rejeton béni et exempt du vice de sa race; trad. DOLLE, *loc. cit.*, pp. 103-105. – ID., *2^e sermon pour Noël* (sermon 22), 2, PL 54, 195: « Telle était la naissance qui convenait au futur Sauveur de l'humanité, à celui qui posséderait toute la nature de l'homme en ignorant les souillures de la chair; *ibid.*, p. 79.

⁶¹ L'adoption parmi les hommes n'est qu'une fiction légale, et le fils adoptif n'a tiré à aucun degré son origine de celui qui l'adopte; il n'en est pas le vrai fils. Mais l'adoption divine, fondée sur la seconde naissance et sur notre union avec le Fils unique, Jésus Christ, est une réalité mystérieuse (1 Jn 3.1). – Cf. saint THOMAS, *Tertia*, q. 23, a. 1: « L'adoption divine est supérieure à l'adoption humaine, car Dieu, en adoptant un homme, le rend capable, par le don de la grâce, de percevoir l'héritage céleste; tandis que l'homme ne crée pas d'aptitude, mais la suppose dans celui qu'il adopte »; trad. Ch.-V. HÉRIS, *Le Verbe incarné* (RJ), t. 3, p. 209. – ID., *ibid.*, ad 2: « Par l'acte d'adoption est communiquée aux hommes une similitude de la filiation naturelle. De là cette parole de l'Épître aux Romains (8.29): « Ceux qu'il a distingués d'avance pour être conformes à l'image de son Fils »; *loc. cit.*, p. 210.

Le mystère du salut

C'est ici que se découvrent de nouveaux mystères et qu'intervient le sacrifice et la mort.

La mort n'a rien à prétendre sur Jésus Christ innocent (Rm 6.23) et toutefois c'est par sa mort qu'il veut entrer dans sa gloire (Lc 24. 26). C'est qu'il ne prétend point y entrer seul: il porte en lui des multitudes (He 2.10). Il ne lui convient pas de faire valoir le droit qui lui appartient dans sa sainteté personnelle; et, comme ces multitudes ont jadis contracté le péché, il se va sanctifier pour elles (Jn 17. 19) par un baptême dont il les lave en lui-même. C'est ce baptême de son sang dont le désir le presse, et qu'il veut accomplir (Lc 12.50). S'il ne traverse la mort, il demeurera seul: grain de froment, il faut qu'il meure pour se multiplier (Jn 12.24-25). Aussi, dès sa naissance même, il s'y est dévoué par avance. « En entrant dans le monde, dit l'apôtre, il en a prononcé le vœu (He 10.5, 7; Ps 39.8) et les anges l'ont adoré dans ce mystère (lui leur fut révélé (He 1.6). Il y viendra à l'heure marquée; ou plutôt il ne cesse d'accomplir d'heure en heure depuis sa naissance jusqu'à sa consommation sur la croix l'action de son sacrifice. Enfin, tout est consommé (Jn 19. 28) par sa mort. Comme il n'avait pas de dette à acquitter pour lui-même, parce que seul il ne doit rien à la mort, étant seul sans péché⁶², il paye seul la dette de tous (He 2.9). La mort étonnée ne le peut retenir; il en sort par sa résurrection, qui est une nouvelle naissance. Il renaît du tombeau, et son Père, dit l'apôtre, proclamant cette nouvelle naissance, lui dit à cette heure de la résurrection: « Tu es mon Fils, moi-même aujourd'hui je t'ai engendré (Ac 13.33).

Cette vie qu'il prend à la résurrection est pour tous les hommes tous les hommes rachetés en lui recevront de lui le bienfait de cette seconde naissance et ressusciteront par lui dans la sainteté de cette vie.

⁶² Saint LÉON, *1^{er} sermon pour Noël* (sermon 21), 1; PL 54, 191: « Le Seigneur tout-puissant ne se mesura pas avec ce sauvage adversaire dans l'éclat de sa majesté, mais dans l'humilité de notre condition, lui opposant la même forme, la même nature que la nôtre, mortelle comme elle, mais exempte de tout péché... Cette naissance extraordinaire ne doit rien à la concupiscence de la chair, la loi du péché ne l'a en rien souillée »; trad. DOLLE, *loc. cit.*, pp. 69-71.

C'est là le mystère caché dans le baptême des fidèles, et qui se déclarera dans leur gloire future (Rm 6.3-5)⁶³.

Ainsi Jésus Christ a deux naissances dans le temps⁶⁴ : par la première, naissant de la Vierge, il prend notre nature; et par la seconde, naissant du tombeau et de la mort à une vie nouvelle, il nous donne et nous communique les richesses de cette vie, nous fait renaître tous en lui et devient notre chef.

Par la première il est tout innocence et sainteté; par la seconde il est source de pureté et sanctificateur, et le chef de la nouvelle humanité.

Toutefois, le mystère de ces deux naissances est étroitement lié; Jésus Christ n'entre pas dans sa gloire en vertu de la sainteté de sa première naissance, mais par la vertu de la seconde (He 9.12; Lc 24.26). Il n'a pris la nature humaine en Marie que pour la racheter sur la croix et la ressusciter du tombeau. Il est venu pour cela: « C'est pour cela que je suis arrivé à cette heure » (Jn 12.27), et voilà pourquoi il a fallu que sa mère fût de notre race; car, encore que sa naissance d'une vierge l'ait revêtu d'une humanité exempte de souillure, s'il devait nous demeurer étranger, pourquoi prendre cette chair et ce sang parmi les descendants d'Adam, plutôt que de les tirer purs et saints du néant par un acte créateur de la puissance divine?

Bien plus, par là même qu'il prenait la nature d'Adam et cette humanité déchue en lui, il annonçait le dessein de la sauver. Cette humanité dans sa masse portait la malédiction du péché; il ne pouvait l'aimer et la choisir que dans la vue de la réparer; et il n'était pas digne de lui de puiser à cette source la nature humaine qu'il revêtait, s'il n'avait ce dessein.

C'est donc encore pour cela que, dès sa première naissance, il a en vue la seconde et prononce le vœu de son sacrifice (He 10.5-9).

⁶³ Saint LÉON, 6^e sermon pour Noël (sermon 26), 2; PL 54, 213: « Tout croyant, de quelque partie du monde qu'il soit, qui est régénéré dans le Christ, brise avec le passé qu'il tenait de son origine et devient un homme nouveau par une seconde naissance; désormais, il ne compte plus dans la descendance de son père selon la chair, il appartient à la race du Sauveur, qui est devenu fils de l'homme pour que nous puissions être fils de Dieu »; trad. DOLLE, *loc. cit.*, p. 127.

⁶⁴ *Bréviaire romain*, hymne de Matines au Temps pascal: « Toi qui étais né autrefois de la Vierge, voici que tu nais maintenant du tombeau. »

Il en commence dès lors l'accomplissement, et il ne sera pas une seule heure de sa vie ici-bas sans en faire l'action. Et ainsi, bien que nous lui appartenions en vertu de sa mort et de sa résurrection, nous sommes déjà en lui dès l'origine, parce que son sacrifice où est sa mort et le mystère de notre rédemption est déjà commencé. C'est pour cela que saint Léon peut dire véritablement de la naissance de Jésus Christ de la Vierge Marie, que nous commençons avec lui, encore que notre naissance en lui soit proprement attachée a sa résurrection⁶⁵.

Tel est donc l'ordre du mystère: voilà que, par cette divine économie, Jésus Christ introduit dans cette société du Père et du Fils, non pas seulement l'humanité qu'il porte en sa personne, mais, en elle et par elle, l'humanité sociale et universelle de ses élus⁶⁶.

Toute l'Église est en lui, et il la porte tout entière dans le sein de son Père (Jn 17.24).

Désormais le Père, regardant le Fils dans le secret de cette société où le Fils est rentré, voit en lui toute l'Église qui lui est unie.

Aussi étend-il jusqu'à elle, avec ce regard paternel, l'amour éternel dont il aime son Fils unique, l'embrassant dans ce même amour, parce qu'il l'embrasse d'une même vue et qu'elle est faite une seule chose avec ce Fils, selon ce que dit notre Seigneur en saint Jean: «Tu m'as aimé d'un amour éternel et avant la création du monde... ; que l'amour dont tu m'as aimé soit en eux », car «je suis moi-même en eux (Jn 17.24,26).

« Le Père vous aime », dit-il encore (in 17.27 et c'est l'amour dont il a dit: « Que le monde sache que tu les as aimés comme tu m'as aimé » (Jn 17.23, Vulg.); c'est-à-dire que cet amour éternel qui est en Dieu et dont le Père aime le Fils était renfermé jusque-là dans le sein de Dieu; mais, lorsque ce sein se fut ouvert dans la mission et l'incarnation du Fils et que le Fils en fut sorti pour se répandre dans

⁶⁵ Saint LÉON, *6^e sermon pour Noël* (sermon 26), 2; PL 54, 213: « En adorant la naissance du la nativité de notre Sauveur, nous fêtons nos propres origines: Christ, en effet, c'est le commencement du peuple chrétien, et le jour anniversaire de la tête est aussi celui du corps »; trad. DOLLE, *loc. cit.*, p. 127.

⁶⁶ Saint IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettre aux Philadelpiens*, 9; PG 5, 704-705 Le grand prêtre... est la porte du Père, par laquelle entrent Abraham, Isaac et Jacob et les prophètes et les apôtres et l'Église »; trad. CAMELOT, *loc. cit.*, p. 15 1.

l'humanité et s'incorporer son Église, il fallut bien que cet amour sortit aussi de ce sein de Dieu pour suivre le Fils jusque dans l'humanité et s'étendre à l'Église.

Aussi bien le Fils à son tour, répandu pour ainsi dire en cette Église, rend en elle à son Père le cri de l'amour filial; et ainsi, dans cette société du Père et du Fils qui embrasse l'Église, le Saint Esprit, qui procède de l'un et de l'autre, s'étend jusqu'à l'Église. Le Père aime son Fils dans l'Église, et le Fils dans l'Église aime le Père et rend à son Père le cri de l'amour filial. Jésus Christ dit de son Père: « Le Père vous aime (Jn 16.27); l'apôtre dit de l'Église: « La preuve que vous êtes des fils, c'est que Dieu a envoyé dans nos coeurs l'Esprit de son Fils, qui crie » sans cesse: « Abba, Père » (Ga 4.6). Et ainsi la mission du Saint Esprit suit la mission du Fils de Dieu dans l'humanité, comme sa procession éternelle suit la naissance de ce Fils dans l'éternité.

Partout où est le Fils, là est l'Esprit du Fils. Esprit du Fils, il est l'Esprit d'adoption dans ceux que le Fils s'est unis (Rm 8.15); et comme le Fils est venu jusqu'à l'humanité dans l'Église, il faut bien que le Saint Esprit atteigne cette humanité et pénètre l'Église. Et c'est encore l'ordre des relations divines et comme une suite des nécessités de la hiérarchie qui est en Dieu.

Voilà donc vraiment la première effusion de l'ordre hiérarchique divin: « Dieu est le chef du Christ » (1 Co 11.3); et nous entrevoyons déjà comme une seconde effusion dans le même ordre: « le Christ chef de l'Église » (Ep 5.23).

Mais, avant d'aller plus loin, il faut arrêter nos pensées sur le caractère singulier de cette mission du Verbe dans l'humanité, à savoir le titre et l'onction sacerdotale.

Le titre et l'onction sacerdotale

Dieu le Père, engendrant son Fils hors de l'éternité dans cette autre naissance qu'il lui donne en le faisant naître de la bienheureuse

Vierge Marie, et principalement en le faisant renaître de la mort par sa résurrection, ne « le fait » pas seulement être « Seigneur » et Fils de Dieu, mais « Christ » (Ac 2.36) et Pontife, c'est-à-dire qu'il l'envoie en l'état de sacrificateur. Cette qualité sera tellement liée à

tout l'ordre de l'Incarnation, qu'elle n'en pourra être séparée, c'est-à-dire que Dieu voulant glorifier en son Christ la nature humaine qu'il avait créée au commencement, et cette nature humaine étant déchue' il faudra la purifier d'abord par un sacrifice qui expie le péché. La mort interviendra, parce qu'elle est l'accomplissement de l'ordre de la justice et la peine décrétée contre le péché (Rm 6.23). La victime sera l'homme lui-même: elle ne nous sera point étrangère; et comme, dans la perfection de son sacerdoce, notre prêtre n'a pas besoin de chercher hors de lui ce qu'il doit offrir, cette victime lui appartiendra aussi et sera sa propre chair (cf. He 4-10).

Ainsi, dans l'ordre de ses fonctions, il doit s'en revêtir pour l'immoler ensuite, et, après l'avoir immolée, la glorifier dans les splendeurs divines. Bien plus, avons-nous dit, il ne lui convient même pas de revêtir cette nature déchue autrement que dans le dessein de sa réparation et en la considérant par avance dans ce dessein. Aussi, dès sa naissance, il a revêtu les marques du sacrifice et le caractère de victime; son immolation est déjà commencée, et il va la consommer sur la croix.

Aussitôt la multitude des élus lui est donnée et lui appartient (ils 2.8). Cette multitude tout entière meurt avec lui, descend avec lui au tombeau, renaît avec lui dans sa résurrection, et est portée avec lui dans les splendeurs de la gloire (Ep 2.5-6)⁶⁷.

Aussi sa fécondité mystique est-elle attachée à son immolation et à l'acte de son sacerdoce (He 5.9-10).

Ce sont là les noces sacrées qui, sur la croix, lui donnent son épouse et la multitude de ses enfants.

C'est bien un nouvel Adam, et la figure en est accomplie (Rm 5.14). Mais il y a une insigne différence: l'ancien Adam avait reçu sa bénédiction: « soyez féconds, multipliez » (Gn 1.28) dans l'ordre de la paternité, et toutes les races humaines devaient sortir de lui selon les lois de cet ordre; tandis que le nouvel Adam, Jésus Christ, reçoit les nations pour héritage et les élus pour postérité immortelle dans

⁶⁷ Saint LÉON, *6^e sermon Pour Noël* (sermon 26), 2; PL 54, 213: « Si chacun est appelé à son tour, si tous les fils de l'Église sont répartis dans la succession des temps, pourtant l'ensemble des fidèles sortis des fonts baptismaux, crucifiés avec le Christ dans sa passion, ressuscités dans sa résurrection, placés dans son ascension à la droite du Père, naissent aujourd'hui avec lui »; trad. DOLLE, *loc. cit.*, p. 127.

l'ordre du sacerdoce et du sacrifice; et la propagation de la nouvelle vie, qui fera naître en lui les fils de Dieu, s'accomplira en la vertu du sacerdoce et selon les lois hiérarchiques par lesquelles se communiquera et se distribuera l'opération sacerdotale. Et comme il y a un ordre de paternité procédant d'Adam, ainsi il y a un ordre sacerdotal, suite de la mission et du sacerdoce que le Père a donné à son Fils Jésus Christ, et que celui-ci transmet à son tour, selon cette parole: « Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie » (Jn 20.21).

Quelles merveilles dans cet ordre! L'ancienne humanité d'Adam, selon l'ordre de la paternité, va toujours en dispersant plus au loin ses rameaux et en s'éloignant davantage de l'unité de son origine. Par un ordre contraire, la nouvelle humanité ne sort pas tant de Jésus Christ qu'elle n'entre en lui, qu'elle ne s'unit à lui pour vivre de lui, qu'elle ne fait un avec lui. La vie nouvelle qui est le fruit et la fécondité de son opération sacerdotale est sa propre vie, à laquelle il appelle les hommes, et la nouvelle naissance qu'il leur donne les en fait participants et les incorpore à lui-même, pour les faire en lui les fils de son propre Père (He 3.14). Ainsi l'unité, loin de se diviser et de se perdre dans les multitudes, embrasse les multitudes et les ramène à elle-même. Et comme Jésus Christ, qui sort du Père, entre en lui et demeure en lui, ainsi l'Église, qui procède de Jésus Christ, entre en Jésus Christ et demeure en Jésus

Christ. C'est toujours la parole divine: « Que tous soient un: comme toi, Père, tu es en moi et moi en toi, qu'eux aussi soient un en nous » (Jn 17.21).

*

* *

Voilà donc, autant que nous pouvons en bégayer quelque chose, cette première hiérarchie de Dieu et du Christ: Dieu est le chef (lu Christ).

Dans tout le développement du mystère sacerdotal du Christ, le Père garde ce titre de chef et demeure le principe.

Premièrement, en effet, il est le chef du Christ dans l'origine même de son sacerdoce, et il lui en confère le titre et l'onction: il le fait « prêtre pour l'éternité » (Ps 109.4).

En second lieu, dans l'acte même du sacrifice, il demeure le chef et le principe. Si le Fils offre la victime, il le fait par l'autorité (lit Père et dans l'union d'une même volonté du Père et du Fils, communiquée du Père au Fils. Le Fils se livre à la mort (Ep 5.2); mais, dans la même action et avant le Fils, non dans l'ordre du temps, mais dans l'ordre du mystère, et comme chef et principe, le Père a livré son Fils (Rm 8.32). Le Fils a bien sans doute une autre volonté, soumise et obéissant jusqu'à la mort (Ph 2.8), en laquelle il est victime; mais l'autorité sacerdotale lui vient du Père, dont il est sorti dans l'éternité par son origine et dans le temps par sa mission.

Enfin, en troisième lieu, Dieu est le chef du Christ dans sa glorification, qui est le fruit et la fin du sacrifice. C'est lui qui donne à Jésus Christ sa gloire, et Jésus Christ donne cette gloire à son Église (Jn 17.22). Il le fait asseoir sur son trône, et Jésus Christ y associe à son tour son Église (Ap 3.21; Le 22.29). Il lui remet le jugement (Jn 5.22), et Jésus Christ appelle l'Église à juger avec lui (Mt 19.28).

C'est toujours le même ordre, et les suites que nous allons voir dans l'Église nous y ramèneront sans cesse.

CHAPITRE VI

Jésus Christ est le chef de l'Église

Jésus Christ, avons-nous dit, porte en lui-même toute son Église. C'est pourquoi, après l'avoir considéré comme venant de son Père et uni à son Père, qui est son chef, dans cette hiérarchie première et suprême, de laquelle il est dit: Dieu est le chef du Christ, nous devons le considérer comme chef à son tour, comme chef de l'Église qui procède de lui et demeure en lui.

C'est une suite des mêmes mystères: Jésus Christ, chef de l'Église, a son achèvement ou sa plénitude (Ep. 1.23) dans l'Église, dont il ne sera point séparé; et semblablement l'Église ne peut être considérée hors de son union avec lui, parce qu'elle reçoit de lui tout ce qu'elle est et toute sa substance.

Ainsi Jésus Christ, ayant tout reçu du Père, qui est son chef, à son tour donne tout à l'Église; et cette suite est très vraie: « Dieu est le chef du Christ » (1 Co. 11.3), « le Christ est le chef de l'Église » (Ep. 5.23).

Le collège épiscopal

Mais cette Église n'est point une multitude informe: les oeuvres divines portent avec elles un ordre suivi; et, afin qu'il en soit ainsi de cette œuvre excellente entre toutes, Jésus Christ fait procéder de lui-même son Église, et se l'unit en cette procession même par le collège épiscopal. Ainsi les évêques associés à Jésus Christ et ses coopérateurs sont les membres principaux dont les autres dépendent et leur collège est vraiment toute l'Église, parce qu'il renferme toute la multitude des fidèles dans sa vertu et sa fécondité⁶⁸.

Aussi Jésus Christ, à la veille de sa passion, au moment d'offrir son sacrifice et d'en assurer la perpétuité, priant pour toute l'Église,

⁶⁸ BOSSUET, *Lettre 4 à une demoiselle de Metz*, n. 37, *Œuvres complètes*, éd. Gauthier, 1828, t. 46, p. 28: « Le mystère de l'unité de l'Église est dans les évêques, comme chefs du peuple fidèle; et par conséquent l'ordre épiscopal enferme en soi avec plénitude l'esprit de fécondité de l'Église. »

ne semble prier que pour ce collègue (Jn 17, 16-19); les apôtres sont seuls à l'entourer à cette heure, mais en eux son dessein embrasse tout le reste. En eux, en effet, il atteint tout le corps de l'Église, et par la prédication de la parole, et par l'efficace des sacrements, et par l'autorité pastorale: car c'est en eux qu'il établit pour tous l'enseignement de la doctrine, c'est en eux qu'il dépose le pouvoir sanctifiant des sacrements pour la vivification de toute l'Église, c'est en eux que le gouvernement pastoral est établi.

Étant donc lui-même la parole substantielle du Père, Jésus Christ a reçu de lui la vérité et la parole qu'il donne au monde et que l'Église reçoit dans sa foi, mais c'est par les apôtres qu'il la transmet: « Père, dit-il, les paroles que tu m'as données, je les leur ai données » à mon tour, « et ils ont gardé ta parole » (Jn 17. 8.6); et aussitôt il ajoute: « Je ne prie pas pour eux seulement, mais encore pour ceux-là aussi qui, grâce à leur parole, croiront en moi » (Jn 17.20). Il appartiendra donc aux apôtres de former la foi de l'Église.

Dans un ordre semblable, il leur appartiendra de la faire naître dans le sang de Jésus Christ. Jésus Christ lui-même l'a baptisée dans ce sang, mais il a placé dans les apôtres la parole de la réconciliation: « Allez, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant... », leur dit-il (Mt 28.19). Il leur appartiendra de la nourrir de sa chair immolée; Jésus Christ l'a offerte le premier, mais il leur dit: « Faites-le en mémoire de moi » (1 Co 11.24; Le 22.19).

Il leur appartiendra de l'animer de son Esprit et de la vivifier par la grâce des sacrements.

Il leur appartiendra de la régir avec autorité: « Qui vous écoute, m'écoute; qui vous rejette, me rejette » (Le 10.16).

Enfin, pour tout dire en un mot, Jésus Christ se les est associés vis-à-vis de son Église et leur a communiqué toute sa mission: « Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie » (Jn 20.21); « qui vous accueille m'accueille » (Mt 10.40)⁶⁹.

Par la suite de cette doctrine, il est donc bien manifeste que

⁶⁹ PIERRE AURIOL, O. F. M. († 1322): « Le Christ a reçu du Père la perfection, la sacerdoce, quand il a été envoyé par lui; il a donné ensuite la perfection du sacerdoce, c'est-à-dire le pouvoir épiscopal à ses apôtres, quand il les a envoyés, comme lui-même avait été envoyé par le Père. »

l'Église dépend d'eux, qu'elle est renfermée en eux, qu'elle peut être considérée en eux comme dans la vertu originelle et féconde qui la contient, et que le collège épiscopal est ainsi, dans un sens véritable, l'Église tout entière qu'il représente.

Voilà donc l'Église unie à Jésus Christ son chef, et l'ordre qui est en cette union.

L'époux et l'épouse

Mais, dans cette union mystérieuse et indissoluble, quel nom conviendra-t-il de lui décerner? Ou plutôt quel nom donné par le Saint Esprit en exprimera la force? Ce nom est celui d'épouse (Ap. 21.9; 19.7): l'Église est vraiment l'épouse, et elle en a tous les caractères.

Il est trois caractères de l'épouse: elle est unie à l'époux dans la substance, elle est la mère des enfants de l'époux, elle partage son autorité sur les enfants et jusque sur les serviteurs.

Ainsi l'Église est unie à Jésus Christ dans l'unité de sa chair et de son esprit et dans la possession de tous ses biens (Ep 5.29-30).

L'Église, par l'épiscopat, est mère et engendre les enfants de Dieu.

Enfin, l'Église est reine dans l'autorité de ce même épiscopat; elle exerce et partage sur la famille de Dieu, qui est sa fécondité, l'autorité de Jésus Christ, qui est son époux, et tous ceux qui sont de Dieu obéissent à sa voix (Jn 8.47). Les serviteurs mêmes, c'est-à-dire tous les ouvrages de Dieu et toutes les créatures, lui appartiennent à leur manière, la doivent servir et lui sont subordonnés dans leur fin.

Tel est le mystère qu'offre à nos pensées cette hiérarchie de l'Église universelle, dont Jésus Christ est le chef.

Nous ne parlons point dans ce moment du vicaire qu'il s'est donné et dont l'institution le rend à jamais visible ici-bas. Nous verrons ailleurs que ce vicaire n'est que la pure manifestation de celui qu'il représente, l'instrument et l'organe dont il se sert sans cesse pour parler et agir au dehors. Il suffit quant à présent, pour bien entendre le mystère de la hiérarchie, de reconnaître l'unique autorité de son chef Jésus Christ, puisque aussi bien ce vicaire n'a point une autorité distincte de celle-là et qu'il exerce cette autorité même, sans la diviser, comme nous le dirons en son lieu.

De l'Église au Père par le Christ

Mais, avant d'aller plus loin, il importe de rappeler la doctrine que nous avons déjà énoncée, à savoir que cette hiérarchie du Christ et de l'Église se rapporte et remonte, par une sorte de mystérieuse identification, à la première hiérarchie de Dieu, chef du Christ. Elle a en celle-ci son type, et la société du Père et de son Fils Jésus Christ pénètre l'Église et se rend présente en elle⁷⁰.

Jésus Christ est le chef de l'Église parce qu'il lui apporte l'opération de son Père et lui donne ce qu'il a reçu de son Père. Le Père demeure le premier auteur du don; il est dans le Christ, « se réconciliant le monde » (2 Co 5.19): « Quiconque m'accueille, dit Jésus Christ, ce n'est pas moi qu'il accueille, mais Celui qui m'a envoyé (Mc 9.36).

Ainsi, à côté du chef, apparaît le premier principe qui est le Père, et, du côté de l'Église, que voyons-nous, sinon le Fils en tant qu'il est donné et vivant en elle?

Quel don est reçu par elle pour tous ses membres, sinon la qualité d'enfants de Dieu (Jn 1.12-13), l'association au Fils unique de Dieu ou plutôt ce Fils unique Jésus Christ donné, répandu et, osons le dire, engendré mystérieusement dans les multitudes qui le reçoivent et auxquelles il est donné pour qu'elles renaissent de Dieu par une nouvelle naissance comme « les membres » et « la plénitude » de ce Fils unique (1 Co 6.15; Ep 1.23)?

Ainsi, d'un côté, le principe, c'est-à-dire le Père, et, de l'autre côté, le Fils, assumant dans son unité tout le corps de l'Église. Donc, aimons à le redire, la société du Père et du Fils est bien là, et les relations augustes qui découlent de cette société y sont gardées. Aussi le Saint Esprit n'en saurait être absent, et, dans ce mystère de l'Église unie à son chef, il est donné à l'Église, il vit dans l'Église, il respire et parle en elle (Jn 14.16; Mt 10.20). Et sa présence en elle est une nécessité mystérieuse de la hiérarchie, fondée sur les nécessités éternelles de la vie divine et de la société qui est en Dieu. Et, comme il unit le Fils au Père, ainsi il unit l'Église à son chef: l'Église, en qui est le

⁷⁰ Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 7; PL 4, 505: « Ce vêtement (la tunique de Jésus) figurait l'unité qui venait d'en haut, c'est-à-dire du ciel et du Père »; trad. DE LABRIOLLE, *loc. cit.*, P. 15.

nom du Fils, à son chef, en qui est l'opération et l'autorité du Père.

CHAPITRE VII

L'évêque est le chef de l'Église particulière

Le collège épiscopal est la partie principale de l'Église, parce que par lui, la fécondité du sacerdoce de Jésus produit tous les autres membres de son corps mystique.

Or, l'épiscopat est un; il n'est pas possédé par partie, il demeure tout entier dans chaque évêque⁷¹.

Par suite du mystère de cette intégrité indivisible, l'épiscopat peut être considéré dans un évêque particulier. La fécondité de l'épiscopat, l'opération sacerdotale de Jésus Christ productrice de l'Église, communiquée à l'épiscopat, sont tout entières dans cet évêque. Celui-ci s'approprie, pour ainsi dire, la vertu qui produit l'Église⁷², et, la faisant rayonner sur des éléments restreints, il l'exerce sur un troupeau limité auquel s'étend son action et qui existe distinctement et sans se confondre comme sa part d'héritage.

Cet évêque devient par là le chef de ce que l'on appelle son Église, donnant à la partie, c'est-à-dire à l'Église particulière, le nom mystérieux du tout. Ainsi l'évêque, membre du collège de l'Église universelle sous le chef unique Jésus Christ, par une suite et un développement de ce qu'il reçoit à ce titre, prend encore la qualité de chef d'une hiérarchie et d'une Église particulière.

C'est la troisième et dernière de nos hiérarchies, et, comme nous avons dit: Dieu est le chef du Christ, le Christ est le chef de l'Église

⁷¹ Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 5; PL 4, 501: « Cette unité, nous devons la retenir, la revendiquer fermement, nous autres surtout, les évêques, qui présidons dans l'Église, afin de prouver que l'épiscopat est également un et indivisible... L'épiscopat est un, et chaque évêque en a sa part, sans division du tout »; trad. DE LABRIOLLE, *loc. cit.*, P. 11 (légèrement retouchée, d'après p. 52, note 7). – Cf. Odon CASEL, O. S. B., *Eine missverstandene Stelle Cyprians*, dans *Revue bénédictine*, 30 (1913) 413-420. – Jean COLSON, *L'évêque, lien d'unité et de charité chez saint Cyprien de Carthage*, éd. S.O.S., Paris, 1961, 120 p.

⁷² De même que les formes se multiplient par la matière, de même l'Église se multiplie dans les Églises particulières par les éléments des peuples chrétiens, qui sont comme la matière des Églises particulières et qui reçoivent leur forme de l'épiscopat.

ou de l'épiscopat, nous disons encore troisièmement: l'évêque est le chef de l'Église particulière.

Le mystère de l'Église particulière

Mais, déclarons-le d'abord, en cette Église particulière, nous révèrons tout le mystère et toute la dignité de l'Église, épouse de Jésus Christ. Le mystère ne se dégrade point en se communiquant: cette hiérarchie n'est point indigne de la hiérarchie supérieure, c'est-à-dire de l'Église universelle de Jésus Christ dont elle découle, qui l'environne et la contient dans son sein.

Aussi le nom d'Église lui appartient-il dans toute la vérité. Elle possède, sans diminution ni dégradation, tous les biens et tout le mystère de l'Église universelle.

Dans ce mystère unique, elle est, dans l'Église universelle et par elle, l'épouse toujours unique de Jésus Christ; à ce titre, elle reçoit tous ses biens, sa foi, son baptême, ses sacrements, son corps et son sang, son esprit; il étend sur elle son autorité et ses tendres sollicitudes, et il est son pasteur, pasteur toujours unique de l'Église universelle et des troupeaux particuliers.

L'Église particulière, constituée par l'épiscopat de son évêque, reçoit donc bien par lui tout ce qui appartient à l'Église universelle et tout ce qui la constitue⁷³. Ce que nous disons ici doit s'entendre du don fait à l'Église, c'est-à-dire de tout ce qui constitue la nouvelle créature, et de toutes ses richesses, mais non de la stable et indéfectible possession de ces dons et de ces richesses; cette stabilité assurée à l'Église universelle ne l'est pas à chacune des Églises particulières. L'Église universelle ne peut périr, chaque Église particulière peut faillir et périr. Aucune d'elles n'est nécessaire en tant qu'Église particulière. L'Église romaine seule est infaillible et impérissable, non pas en vertu de sa qualité d'Église particulière, mais par un privilège spécial et parce que son immuable intégrité regarde l'état de l'Église universelle.

Encore une fois, cet évêque, en qui est tout l'épiscopat, lui apporte

⁷³ SYMÉON DE THESSALONIQUE (1430), *Des saintes ordinations*, 1; PG 155, 363: « C'est par l'évêque (que viennent) tout ordre, tout mystère, tout sacrement ».

toute l'action de Jésus Christ, en fait l'épouse de Jésus Christ; elle possède par lui la parole de Jésus Christ, son sacrifice, son corps et son sang, son esprit, ses sacrements; elle est régie par lui et, dans l'évêque, Jésus Christ est son pasteur. En un mot, elle est véritablement Église: elle a toute la substance de l'Église dans un seul et même mystère avec l'Église universelle⁷⁴ et comme l'épiscopat est tout entier dans chaque évêque, ainsi l'Église universelle est tout entière dans chacune des Églises⁷⁵.

Gardons-nous donc de considérer les Églises particulières comme de simples circonscriptions établies seulement pour la bonne police du gouvernement, comme des divisions accidentelles qui ne sont rien dans la substance et dont la constitution pourrait être changée au gré d'un législateur. Dans l'ordre de l'ancien Adam, et des cités qui procèdent de lui, les familles reposent sur un sacrement divin. Dans un ordre plus auguste, dans l'humanité du nouvel Adam, les familles qui sont les Églises ont aussi un mystère substantiel qui les constitue, mais tout y est dans l'unité, et ce sacrement divin qui constitue l'Église particulière n'est pas autre que le grand sacrement de Jésus Christ et de l'Église universelle, et c'est pour cela que, selon la doctrine de saint Cyprien « il est cohérent aux mystères célestes », immuable et « fondé sur la stabilité divine »⁷⁶.

Mais il n'en serait point ainsi si nous ne retrouvions dans cette hiérarchie de l'évêque et de son Église les relations qui constituent les hiérarchies supérieures.

L'évêque est le chef; il tient la place du principe. Dans l'évêque est Jésus Christ, et dans Jésus Christ le Père qui l'envoie. L'Église qui reçoit l'évêque reçoit Jésus Christ, et, en recevant Jésus Christ, reçoit

⁷⁴ Saint PIERRE DAMIEN, (1007-1072), Opuscule « Dominus vobiscum », 6; PL 145, 236: « Tout ce qui convient au tout se trouve aussi d'une certaine façon convenir à chaque partie. »

⁷⁵ Id., *ibid.*, 5-6; PL 145, 235: « L'Église du Christ est assemblée par le lien d'une si grande charité qu'elle est une dans la pluralité (des Églises) et mystérieusement tout entière en chacune d'elles... Que la sainte Église soit une en toutes et tout entière en chacune... Qu'elle soit une dans la pluralité et tout entière dans ses parties. » Le texte est cité plus complètement dans Paul BROUTIN S. J., *Mysterium Ecclesiae*, Orante, Paris, 1945, p. 156.

⁷⁶ Saint Cyprien, *De l'unité de l'Église catholique*, 6; PL 4, 504; voir plus haut, p. 17, note 19.

son Père, car il a dit lui-même: «Qui vous accueille m'accueille et qui m'accueille accueille Celui qui m'a envoyé » (Mt 10.40).

Ainsi l'évêque tient bien en elle la place de Jésus Christ uni à son épouse⁷⁷; elle est elle-même cette épouse de Jésus Christ appelée Église et renfermant en elle tout le mystère de l'Église universelle.

Mais ce n'est pas assez, et, par une même suite, l'évêque tient en elle la place du Père et l'Église reçoit par lui le titre de la filiation divine⁷⁸. « C'est par l'évêque, dit saint Polycarpe, que Dieu adopte ses fils. »⁷⁹

Ainsi, c'est toujours le même ordre de la vie divine; le chef et ce qui procède de lui, l'évêque et l'Église; du côté du chef apparaît le principe de la vie, c'est-à-dire le Père, auteur du don divin et donnant son Fils, et, du côté de l'Église, la masse des enfants de Dieu, c'est-à-dire le Fils unique donné par le Père, engendré du Père et répandu en eux sans cesser d'être unique, ainsi que nous l'avons dit plus haut lorsque nous traitions de l'Église universelle.

Le Saint Esprit est inséparable du mystère de ces relations du Père

⁷⁷ Saint IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettre aux Éphésiens*, 6; PG 5, 649: « Il est clair que nous devons regarder l'évêque comme le Seigneur lui-même »; trad. CAMELOT, *loc. cit.*, p. 75. - ID., *Lettre aux Tralliens*, 3; PG 5, 667: « Que tous révèrent... l'évêque, qui est l'image du Père; *ibid.*, p. 113. - Cf. saint THOMAS, *Supplementum*, q. 40, a. 7: « Les évêques sont les époux de l'Église, à la place du Christ. » - Saint PACIEN DE BARCELONE, († avant 392) *Lettre 3*, à Sympronianus, 7; PL 13, 1068: « Nous évêques,... parce que nous avons reçu le nom d'apôtres, parce que nous sommes marqués du nom du Christ... Car, soit que nous baptisions, soit que nous contraignions à la pénitence, soit que nous accordions le pardon aux pénitents, nous faisons tout cela, mais c'est le Christ qui agit. » Cf. Jean COLSON, *L'évêque dans les communautés primitives*, Cerf, Paris, 1951 (US, 21), pp. 91-108; Gustave BARDY, *La théologie de l'Église, de saint Clément de Rome à saint Irénée*, Cerf, Paris, 1945 (US, 13), pp. 44-49.

⁷⁸ Saint IGNACE d'Antioche, *Lettre aux Magnésiens*, 3; PG 5, 664-665: « A vous il convient... par égard à la puissance de Dieu le Père, de lui accorder (à votre évêque) toute vénération; je sais en effet que vos saints presbytres... comme des gens sensés en Dieu, se soumettent à lui, non pas à lui, mais au Père de Jésus Christ, à l'évêque de tous »; trad. CAMELOT, *loc. cit.*, p. 97. SYMÉON DE THESSALONIQUE, *Des saintes ordinations*, 1; PG 155, 363: « L'évêque a le pouvoir d'illuminer, et en cela il imite le Père des lumières, dont il possède la puissance en abondance. »

⁷⁹ Cette citation ne figure ni dans la *Lettre* de saint Polycarpe, ni dans les *Fragmenta Polycarpiana*, ni dans la *Conversio sancti Polycarpi*: X. FUNK, *Patres apostolici*, Tubingæ, 1901, t. 2, pp. 288-336 (*).

et du Fils partout où elles apparaissent: le souffle du Père et du Fils, comme il est dans l'Église universelle, la remplit et l'anime, ainsi vient-il à l'Église particulière. Il est l'âme de sa hiérarchie, le sceau de sa communion. Il scelle en elle l'union de l'évêque et de son peuple, de l'époux et de l'épouse, c'est-à-dire encore et toujours l'union de Jésus Christ et de son Église, et, en remontant plus haut, jusqu'aux profondeurs divines où sont cachées les origines sacrées de ces mystères, l'union du Père et du Fils.

C'est de ces profondeurs éternelles, où le Père donne au Fils et où le Fils reçoit du Père, que Jésus Christ est venu à l'humanité pour former l'Église universelle dont il est le chef, à laquelle il donne à son tour et qui reçoit de lui.

Et, de même, c'est du sein de cette hiérarchie supérieure de l'Église universelle où Jésus Christ donne au collègue épiscopal, en qui est toute l'Église et où les évêques reçoivent de lui, que l'évêque, à son tour, est sorti pour venir former l'Église particulière dont il sera le chef, à laquelle il donnera et qui recevra de lui.

Ainsi ces hiérarchies procèdent l'une de l'autre: l'Église particulière procède de l'Église universelle; l'Église universelle, en qui subsistent toutes les Églises particulières, procède de la société divine de Dieu et de son Christ.

Mais, sous un autre aspect du même mystère, cet ordre, où ce qui est inférieur semble sortir de ce qui est supérieur, est aussi l'ordre dans lequel ce qui est supérieur appelle à lui-même, assume en lui-même ce qui est inférieur, pour l'embrasser et le contenir en lui-même.

La société divine de Dieu et de son Christ embrasse en Jésus Christ l'Église universelle, l'assume en elle-même, la contient, l'enveloppe et la fait vivre de sa vie. De même cette société qui est entre Jésus Christ et l'Église universelle assume en elle-même dans l'épiscopat les Églises particulières, les embrasse et leur communique sa vie. C'est là ce qu'exprime cette parole de l'apôtre saint Jean: Que vous, fidèles des troupeaux particuliers, vous ayez société avec nous, qui sommes l'épiscopat⁸⁰, en qui subsiste l'Église universelle et que

⁸⁰ Saint IGNACE, *Lettre aux Magnésiens*, 1; PG 5, 664: « Je chante les Églises, je leur souhaite l'union... avec Jésus et le Père, en qui nous résisterons... ; et nous

notre société dans laquelle vous entrez, et qui est la communion de l'Église universelle, soit élevée à la société du Père et de son Fils Jésus Christ (1 Jn 1.3).

Ainsi s'accomplit toujours et jusqu'aux extrémités du corps mystique de Jésus Christ ce qu'il a dit de cette union: « moi en eux et toi en moi, pour qu'ils soient parfaitement un » (Jn 17.23).

Concluons par une dernière vue sur ces vérités sacrées.

L'Église dans l'évêque

Par ce mystère admirable des processions et des assomptions dans l'unité, qui est le fond des hiérarchies, comme il y a une circumcission du Père et de son Fils (Jn 14.10), il y a de même une circumcission de Jésus Christ et de l'Église universelle (Jn 14.20): « Vous êtes en moi et je suis en vous »; ce qui fait dire même du Vicaire de Jésus Christ, parce qu'il tient la place du chef: « Où est Pierre, là est l'Église »⁸¹. Enfin, il y a une circumcission de l'évêque et de l'Église particulière, ce qui fait dire à saint Cyprien: « Vous devez comprendre que l'évêque est dans l'Église et l'Église dans l'évêque. »⁸²

Que ce mystère est sublime! Le Fils est dans le Père comme en son principe; le Père est dans le Fils comme en sa splendeur consubstantielle. L'Église est aussi dans le Christ comme en son principe, et le Christ est dans l'Église comme en sa plénitude. Enfin, l'Église particulière est encore dans son évêque comme en son principe, et l'évêque est en son Église comme dans sa plénitude, sa splendeur, le rayonnement de son sacerdoce et sa fécondité.

C'est pourquoi l'Église catholique ne fait pas une chose vaine en conservant à des évêques les titres des Églises renversées par les infidèles et détruites en apparence sans retour. Réduites à ne plus

atteindrons Dieu; trad. CAMELOT, *loc. cit.*, p. 95.

⁸¹ Saint AMBROISE, *Commentaire du Psaume 140*, 30; PL 14, 1082.

⁸² Saint CYPRIEN, *Lettre 66*, 8; PL 4, 406; Cf. Saint CYPRIEN, *Correspondance*, trad. BAYARD, Paris, 1925 (col. Guillaume Budé), tome 2, p. 226 (Lettre 69). – Saint IGNACE dit de même, *Lettre aux Smyrniotes*, 8, PG 5, 713: « Là où paraît l'évêque, que là soit la communauté, de même que là où est le Christ Jésus, là est l'Église catholique »; trad. CAMELOT, *loc. cit.*, P. 163.

compter actuellement de clergé ni de fidèles, elles vivent encore et subsistent dans leurs évêques; l'évêque porte dans la vertu de son épiscopat et de son titre des multitudes et une hiérarchie, comme on voit toute une famille subsister avec ses droits et ses espérances dans un seul héritier. Le flambeau d'une Église particulière n'est point éteint tant que la chaire épiscopale subsiste et est occupée.

Toutefois, avant de nous éloigner de ce sujet, il nous faut considérer l'Église particulière, non pas seulement dans cet état que nous venons d'indiquer et où toutes ses forces sont comme ramassées en leur germe dans la personne de l'évêque, mais il faut voir aussi cette fleur de la hiérarchie dans son plein épanouissement.

L'évêque aura autour de lui son peuple, fécondité de son sacerdoce unique. Ses fidèles ont reçu son baptême, qui est le baptême de Jésus Christ, et ils sont assis à sa table mystique⁸³.

Et toutefois il manquerait encore quelque chose à la beauté et à la plénitude de ce mystère de l'Église particulière si l'évêque n'y avait des coopérateurs formant la couronne de son siège, s'il agissait toujours seul et s'il ne pouvait communiquer que le fruit de son sacerdoce sans communiquer l'opération sacerdotale elle-même.

Les coopérateurs de l'évêque

Il convient que sa hiérarchie imite plus parfaitement les hiérarchies supérieures; et comme les évêques sont les coopérateurs de Jésus Christ, le *sunthronos*, le *consessus*, le sénat et le « presbytère » de l'Église universelle⁸⁴, assis avec Jésus Christ pour la pâtre et la gouverner; comme Jésus Christ lui-même est le Conseil éternel de son Père, opère dans sa vertu et partage son trône, il convient que l'évêque étende son opération en des personnes qui en sont faites par-

⁸³ Saint IGNACE, *Lettre aux Smyrniotes*, 8, PG 5, 713: « Il n'est pas permis en dehors de l'évêque ni de baptiser, ni de faire l'agape »; *ibid.*

⁸⁴ Ces expressions se retrouvent toutes dès le 1^{er} siècle dans les écrits de saint IGNACE; ex. *Lettre aux Philadelphiens*, 2; PG 5, 701: « Me réfugiant... dans les apôtres comme au presbytérium de l'Église »; *ibid.*, p. 145. – Cf. Bernard BOTTE, O. S. B., *Presbyterium*, dans *Études sur le sacrement de l'Ordre*, Cerf, Paris, 1957 (LO, 22), pp. 98-107.

participants⁸⁵. Son Église est une épouse: il faut qu'elle ait aussi la fécondité d'une mère et une part à l'autorité de l'époux; il faut qu'elle ait des membres principaux en qui elle recevra ces prérogatives, comme l'Église universelle reçoit dans les évêques et possède par le corps des évêques, participant du sacerdoce de Jésus Christ, d'être une mère féconde et une reine dont l'autorité est sacrée.

L'évêque va donc donner la dernière perfection à l'Église particulière en se formant en elle une couronne de coopérateurs⁸⁶. Par un dernier écoulement de la mission sacerdotale, il y aura un ordre de prêtres, inférieur en tout à l'épiscopat: ceux-ci participent de sa vertu, mais ils ne la peuvent transmettre; car aussi bien il n'y a plus de hiérarchie au dessous de la hiérarchie de l'Église particulière dont l'évêque est le chef, et les prêtres qui l'assistent seront le collège de son siège, sans être jamais des chefs dans le sens propre et hiérarchique du mot. Ils sont le sénat de l'Église particulière, et ils y composent cette assemblée que l'antiquité appelait le *presbytère*⁸⁷.

Il faut donc savoir que l'onction sacerdotale ne s'arrête point à l'épiscopat, et qu'un dernier écoulement de cette onction forme un ordre inférieur en tout à l'épiscopat, soutien et coopérateur de l'épiscopat. Par là, selon la remarque de Thomassin, le sacerdoce admet

⁸⁵ Saint IGNACE, *Lettre aux Magnésiens*, 2; PG 5, 664: « Il est soumis à l'évêque comme à la grâce de Dieu, et au presbytérium comme à la loi de Jésus Christ »; *ibid.*, p. 97. – ID., *ibid.*, 6; PG 5, 667 « Ayez à coeur de faire toutes choses dans une divine concorde, sous la présidence de l'évêque qui tient la place de Dieu, des presbytres, qui tiennent la place du sénat des apôtres... Unissez-vous à l'évêque et aux présidents en image et leçon d'incorruptibilité »; *ibid.*, p.99.– ID., *ibid.*, 13; PG 5, 673: « Soyez soumis à l'évêque et les uns aux autres, comme le Christ selon la chair fut soumis au Père, et les apôtres au Christ et au Père et à l'Esprit »; *ibid.*, p. 107. – ID., *Lettre aux Tralliens*, 2; PG 5, 676: « Il est nécessaire... de ne rien faire sans l'évêque, mais de vous soumettre aussi au presbytérium, comme aux apôtres de Jésus Christ »; *ibid.*, p. 113. – ID., *ibidem*, 3; PG 5, 677: « Que tous révèrent... l'évêque, qui est l'image du Père, et les presbytres comme le sénat de Dieu et comme l'assemblée des apôtres »; *ibidem*.

⁸⁶ ID., *Lettre aux Magnésiens*, 13, PG 5, 673: « La précieuse couronne spirituelle de votre presbytérium »; *ibid.*, p. 107.

⁸⁷ ID., *Lettre aux Éphésiens*, 4, 20; *Lettre aux Magnésiens*, 2, 13; *Lettre aux Tralliens*, 2,7,13; *Lettre aux Philadelphiens*, 4, 7; *Lettre aux Smyrniotes*, 8, 12; PG 5, 647, 662, 664, 674, 676, 685, 700, 713, 717; tr. CAMELOT, *loc. cit.*, pp. 73, 91, 97, 107, 113, 117, 123, 145, 147, 163.

comme trois degrés: Jésus Christ, chef et premier dans le sacerdoce, *prôtos archiéreus*; les évêques, hiérarques sous ce premier chef, *archiéreis*; les prêtres, simplement dits *hiéreis*, consacrés, mais non consécrateurs, qui participent au sacerdoce et ne le communiquent point, qui reçoivent le sacerdoce, mais ne peuvent être chefs d'une hiérarchie nouvelle⁸⁸.

C'est au sacerdoce de ces derniers que l'évêque s'adresse pour achever le dessein de son Église particulière; il les lui attache, il les lui approprie pour lui donner toute sa forme.

Nous pourrions nous arrêter là⁸⁹; mais il convient de dire encore quelques mots d'un ordre de personnes qui, ne recevant pas le sacerdoce même, en sont les bras et les auxiliaires, et sur lesquelles découle, à cause de cette fonction, quelque chose de la surabondance de la grâce et de l'onction qui remplit la hiérarchie sacerdotale. Ce sont les ministres proprement dits, constitués à l'origine dans l'ordre principal du diaconat.

Les diacres sont les aides de l'évêque; ils ont auprès de l'évêque un ministère de préparation et d'assistance; mais ce n'est point à leur ordre proprement qu'il appartient d'agir et d'opérer dans les mystères.

De ce qu'ils sont les aides de l'évêque, il suit aussi qu'ils sont les aides des prêtres, parce que les prêtres ont, dans un degré inférieur, un seul et même sacerdoce avec l'évêque, et que l'évêque donne aux prêtres tous ses biens, sauf ce qui lui appartient comme au chef de la hiérarchie.

Les diacres sont semblables aux anges dans l'Église⁹⁰: tantôt ils paraissent à l'autel gardiens et témoins des mystères; tantôt ils portent au loin et font exécuter les ordres sacerdotaux; ils se mêlent au peuple pour le soutenir, le préparer, l'examiner et l'amener à l'évêque

⁸⁸ THOMASSIN, *Discipline ecclésiastique*, 1^{re} partie, l. 1, c. 1, n. 14, éd. Guérin, Bar-le-Duc, 1864, p. 5. – Cf. P.-M. GY, O. P., *Remarques sur le vocabulaire antique du sacerdoce chrétien*, dans *Études sur le sacrement de l'Ordre*, Cerf, Paris, 1957 (LO, 22), pp. 142-144.

⁸⁹ Saint IGNACE, *Lettre aux Philadelphiens*, 4; PG 5, 700: « Il n'y a qu'un seul autel, comme un seul évêque avec le presbytérium et les diacres »; *loc. cit.*, pp. 143-145.

⁹⁰ ORIGENE (185-253), *Commentaire sur saint Matthieu* (traduct. latine anonyme), (77), n. 10: « Les sept diacres sont les archanges de Dieu et c'est à leurs mystères que les sept diacres mentionnés au livre des Actes ont été ordonnés. »

ou au prêtre, et c'est pour cela que le diacre est appelé « l'oeil et la main de l'évêque »⁹¹.

L'Église, dès les premiers temps, a détaché du diaconat diverses parties de ses augustes fonctions: elle a tiré de cet ordre unique et principal les ordres multiples et distincts des ministres inférieurs. Ces ordres ont tous une origine divine dans le diaconat, qui les contient, et l'Église a reçu de Dieu le pouvoir de les en faire sortir et d'en établir le partage⁹². Elle a usé diversement de ce pouvoir selon les lieux et les temps, car ce partage est de droit ecclésiastique. Aussi, tandis que les ordres du sacerdoce, c'est-à-dire l'épiscopat et la prêtrise, et l'ordre du diaconat, sont universels et immuables et conservent inviolablement tout ce qui leur est propre, les ordres des ministres inférieurs, leurs titres, leurs attributions, diffèrent de l'Orient à l'Occident.

Lorsque nous ferons de la vie propre de l'Église particulière l'objet d'une étude spéciale, nous aurons occasion de reconnaître comment les diacres et les autres ministres qui lui sont attachés et appropriés contribuent à sa parure et à sa vigueur.

⁹¹ *Constitutions apostoliques* (compilation syrienne, vers 380), 1. 2, c. 44; PG 1, 703.

⁹² Saint THOMAS, *Supplementum*, q. 37, a. 2, ad 2: « Dans la primitive Église... tous les ministères inférieurs étaient confiés aux diacres, comme il ressort de l'affirmation de Denys... Tous ces pouvoirs, nommés dans l'article, n'en existaient pas moins, mais ils étaient implicitement contenus en Celui du diacre. A travers les temps, le culte divin s'est amplifié, et ce que l'Église possédait implicitement en un ordre, elle l'a distribué en plusieurs. En ce sens le Maître des Sentences a pu dire que l'Église s'est créé d'autres ordres »; trad. M.-J. GERAULD, O. P., *L'Ordre* (RJ), p. 77; voir les notes du traducteur, *ibid.*, pp. 175-177.

CHAPITRE VIII

Intégrité et unité indivisible de l'Église

Mystère d'unité dans le Christ

Nous venons d'exposer le mystère des hiérarchies dans leur notion la plus générale.

L'Église de Jésus Christ nous est apparue dans la magnificence des dons qui lui sont faits. Par son chef Jésus Christ, elle appartient à la société éternelle de Dieu et de son Christ, et par ses membres les évêques, elle forme au-dessous d'elle les hiérarchies particulières dont ces évêques sont les chefs.

Centre d'unité dans ce monde nouveau, elle est elle-même un mystère d'unité⁹³, qui appelle encore nos méditations.

L'Église est tellement une que la pluralité des Églises et des fidèles qui est en elle ne saurait altérer le mystère de son unité⁹⁴.

L'ancien Adam, en se multipliant selon la division des familles, voyait se former au-dessous de son autorité paternelle et suprême autant de sociétés distinctes.

La cité qui le représente, c'est-à-dire l'État ou la nation, n'est elle-même que la réunion ou la somme des familles et des individus.

Mais l'Église, qui procède de Jésus Christ, comme Jésus Christ procède de son Père, l'Église, appelant à elle tous les hommes et les assumant à son unité, comme Jésus Christ lui-même l'appelle et l'assume en lui, l'Église ne fait de tous les hommes qu'un seul tout avec ce Jésus Christ dont elle est le corps et la plénitude, afin que Jésus

⁹³ Saint PIERRE DAMIEN, *Op.* « *Dominus vobiscum* » 6; PL 145, 235 « *Individuae unitatis arcanum* ».

⁹⁴ *Id.*, *ibid.*, 5; PL 145, 235: « Bien que l'Église paraisse multiple à cause du grand nombre de peuples, elle est cependant une et simple. » – 6, *ibid.*; « Si, à cause de la situation visible de l'Église, il semble divisé en parties, cependant le mystère de l'unité cachée (*unitatis intimae sacramentum*) ne peut d'aucune façon perdre de son intégrité. » – 13; PL 145, 242: « Qu'on fasse attention au sacrement de l'unité de l'Église; en celle-ci l'unité n'exclut pas la multitude, pas plus que la multitude ne viole l'unité. » – 14, *ibid.*: « Qu'y a-t-il d'étonnant à dire de l'Église qu'on la croit à la fois multiple dans l'unité et une dans la multitude? »

Christ à son tour les porte en lui dans l'unité éternelle de Dieu et de son Fils. C'est donc Jésus Christ qui, dans l'Église, est le principe et le lien de l'unité; indivisible, il est donné tout entier à l'Église tout entière, et l'Église le donne tout entier à chacune de ses parties⁹⁵. Et ainsi Jésus Christ est tout entier dans chacune des parties de l'Église, et l'Église est tout entière dans son tout et tout entière dans chacune de ses parties⁹⁶. Et c'est là le mystère de son intégrité indivisible, que saint Pierre Damien exprimait par cette sentence : « Elle est tout entière dans le tout et tout entière en chaque partie »⁹⁷.

Aussi l'Église particulière est-elle en substance tout ce qu'est l'Église universelle, c'est-à-dire Jésus Christ communiqué aux hommes. Elle possède ce don tout entier: le sacrifice, le sacerdoce, la régénération, richesses de l'Église universelle, sont sans partage sa propre richesse; et ainsi le mystère de l'Église universelle, c'est-à-dire le don de Dieu par excellence, Jésus Christ donné aux hommes, se trouve comme réduit et approprié et comme multiplié sans division dans chacune des Églises particulières. La victime du monde est offerte à chaque autel, sans cesser d'être unique; elle est universelle, et elle appartient à chaque assemblée des fidèles, à chaque fidèle, comme un bien qui ne se partage pas. Et ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, le nom d'Église se communique avec la chose même qu'il signifie; il n'y a qu'une Église, et il y a des multitudes d'Églises;

⁹⁵ Saint IGNACE, *Lettre aux Magnésiens*, 7; PG 5, 667: « Tous, accourez pour vous réunir comme en un seul temple de Dieu, comme autour d'un seul autel, en l'unique Jésus Christ »; *loc. cit.*, P. 101. – ID., *ibid.*, 10: « Transformez-vous en un levain nouveau, qui est Jésus Christ. Qu'il soit le sel de votre vie »; *loc. cit.*, p. 105. – Cf. Saint IRÉNÉE, *loc. cit.*, 1. 3, c. 24, n. 1; voir plus haut, p. 8, note 20.

⁹⁶ Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 5; PL 4, 501 Il n'y a qu'une Église qui, par sa fécondité toujours croissante, embrasse une multitude toujours plus ample »; *loc. cit.*, p. 11. – ID., *ibid.*, 7: « Celui qui la recevait (la tunique du Christ)... l'obtenait tout entière, une fois pour toute, intégralement, dans sa contexture solide pour ne plus s'en séparer... Le peuple du Christ, lui, ne peut être divisé: aussi la tunique du Christ, entièrement formée d'un seul morceau et sans couture, demeure indivise entre les mains de ceux qui la possèdent. Une, d'une seule pièce, d'un seul tissu, elle figure la concorde si cohérente de notre peuple, à nous autres qui avons revêtu le Christ. Par le symbole, par le signe de ce vêtement, Jésus a représenté l'unité de l'Église »; *loc. cit.*, pl. 15-17.

⁹⁷ Saint PIERRE DAMIEN, *Op. « Dominus vobiscum »*, 5; PL 145, 235; voir plus haut, p. 50, note 5.

et ce nom, comme le mystère qu'il exprime, appartient à chacune d'elles, sans cesser d'être le nom unique et incommunicable de l'unique épouse de Jésus Christ.

Ne considérons donc point cette grande et unique Église comme n'étant que la somme et le résultat des Églises particulières.

Dans la vue de Dieu elle les précède, et les Églises particulières ne subsistent que par l'Église universelle. Elles ne sont en substance que l'appropriation faite dans la suite à un peuple particulier du don divin qui d'abord a été donné à la nouvelle humanité tout entière en l'Église universelle⁹⁸.

C'est pourquoi l'épiscopat apparaît dans l'Église universelle avant que l'évêque soit chef d'une Église particulière. Le lien qui l'unit à celle-ci ne subsiste que par l'appropriation qui lui est faite d'un mystère antérieur. Ce lien tire toute sa vertu de ce fond d'universalité d'où il procède et qu'il ne saurait altérer. Il en est de même du prêtre, du ministre, du fidèle. avant d'appartenir à une Église particulière, ils appartiennent d'abord et principalement à l'Église universelle, chacun en son rang hiérarchique.

Nous ne saurions donc trop le redire, l'Église universelle subsiste antérieurement aux Églises particulières; elle ne dépend pas de celles-ci, mais celles-ci procèdent de celle-là, empruntent d'elle tout ce qu'elles ont et ne cessent de lui appartenir.

Ainsi l'Église est une et indivisible, et par cette indivisibilité inviolable et essentielle qui admet la fécondité et la multiplication sans subir d'altération, elle joint au mystère de sa maternité le privilège de la virginité. Elle est mère et vierge tout ensemble, parce que sa fécondité imite la fécondité divine; et, comme Dieu fait naître en lui son Fils sans déchirement de sa substance, il a donné pareillement à son Église de multiplier en elle-même les générations divines de ses enfants, les Églises particulières et les familles de ses élus, sans rupture ni division et sans que sa très parfaite intégrité, simplicité et uni-

⁹⁸ Id., *ibid.*, 10; PL 145, 239: « Il faut voir en chaque fidèle comme une petite Église: en effet, une fois sauvegardé le mystère du sacrement de l'unité, un seul homme reçoit tous les sacrements de la rédemption des hommes, qui ont été donnés par Dieu à l'Église universelle. »

té reçoive aucune atteinte⁹⁹.

Comment expliquer ces choses ineffables? Toute propagation terrestre se fait par la division de la matière; mais la propagation divine qui est dans le Christ se fait par assumption dans l'unité. Le corps du Christ, tout rempli de l'Esprit et de la divinité, donne à tous pour les faire vivre tous de sa vie et faire de chacun ses membres et sa substance, ne se divise point. Mais cette nourriture divine, au contraire des aliments terrestres et tandis que ceux-ci sont assimilés à celui qui les prend, assume celui qui s'en nourrit à sa propre unité, se l'assimile et se l'unit avec une efficacité profonde et incompréhensible (cf. 1 Co 10.17)¹⁰⁰.

Ce sont là des opérations de cette vie nouvelle, la communication d'une même substance divine « qui pénètre et n'est point pénétrée, dit Léporius, qui se donne et ne se divise pas, qui est à la fois tout entière partout et répandue partout, qui se répand sans altération, qui sait tellement s'unir la nature humaine dans le Christ et l'Église qu'elle ne reçoit aucune augmentation, et tellement s'y répandre qu'elle ne souffre aucune diminution »¹⁰¹.

Ce mystère de l'unité de l'Église dans la multiplicité de ses membres, les rassemblant tous dans l'unité de Jésus Christ afin qu'ils soient consommés par lui dans l'unité qu'il a avec son Père, unité dont il a dit: « Moi en eux et toi en moi, pour qu'ils soient parfaitement un » (Jn 17.23), ce mystère d'unité est appelé la communion

⁹⁹ ID., *ibid.*: « Là où l'unité de la foi ne reçoit pas plus en chacun le fait d'être seul qu'elle n'admet la division de la diversité en plusieurs. »

¹⁰⁰ ID., *loc. cit.*, 8; PL 145, 238: « L'unité de l'Église dans le Christ est si grande qu'il n'y a partout sur toute la surface de la terre qu'un seul pain du corps du Christ et qu'un seul calice de son sang. De même qu'est une la divinité du Verbe de Dieu, qui remplit le monde entier, ainsi, bien que son corps soit consacré en maints endroits et en des jours nombreux, il n'y a pourtant pas plusieurs corps du Christ, mais un seul. Et comme ce pain et ce vin sont vraiment transformés au corps du Christ, de la même façon, tous ceux qui le reçoivent dignement dans l'Église, sans aucun doute, sont l'unique corps du Christ: lui-même l'atteste quand il dit: Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi, et moi en lui. »

¹⁰¹ LÉPORIUS (vers 420), *Rétractation*, 4; PL 31, 1224, cité sous le nom de saint Augustin par saint LÉON dans sa *Lettre 165*, à l'empereur Léon, 5; PL 54, 1182. – Cf. PSEUDO-AUGUSTIN, *Le livre du Manuel* (compilation anonyme du XII^e siècle), 1; voir *Œuvres complètes de saint Augustin*, éd. Vivès, 1870, t. 22, p. 644.

ecclésiastique et appartient à la communion des saints, qui fait un article de notre symbole apostolique¹⁰².

Par l'Esprit Saint

Mais nous n'entendrions pas dans toute sa plénitude le sacrement de cette communion, c'est-à-dire cette admirable unité de l'Église et de Jésus Christ étendu en elle, si nous n'étions amenés par cette unité même à la contemplation du mystère qui la consomme et en achève la divine économie.

Cette unité de l'Église, suite et participation de l'unité inviolable du Père et du Fils, « cohérente aux mystères célestes » de la société divine, est, comme cette éternelle société et par elle, scellée et consommée par la présence du Saint Esprit. Arrêtons-nous et découvrons, autant que notre faiblesse nous le permettra, quelque chose des lois et comme des divines nécessités de ces nouvelles merveilles.

L'Esprit procède de l'amour mutuel du Père et du Fils: il est le fruit substantiel de cet amour. Or, ce Fils, qui habite le sein du Père par son origine (Jn 1.18), sortant de ce sanctuaire par sa mission (Jn 8.42), est venu à l'Église, se l'est unie et vit en elle (Ép 5.25-30). Le Père aimera donc du même amour, comme il embrasse d'un seul regard, son Fils et l'Église dont ce Fils est le chef: « Tu les as aimés, dit notre Seigneur, comme tu m'as aimé » (Jn 17.23, d'après une variante). Or, « tu m'as aimé » de toute éternité et « avant la création du monde » (Jn 17.24); c'est cet amour éternel qui sera en eux: « que l'amour dont tu m'as aimé soit en eux », car « je suis en eux » (Jn 17.26), pour en être le digne objet et pour t'aimer à mon tour en eux;

¹⁰² Saint PIERRE DAMIEN, *loc. cit.*, 10; PL 145, 239 – « Si nous sommes tous un dans le Christ, nous possédons, chacun, tout notre bien en lui-même... Ainsi ce qui est à tous est à chacun; et ce que certains reçoivent personnellement est aussi le bien commun de tous dans l'intégrité de la foi et de la charité... Cette nécessaire communion des fidèles du Christ, nos saints Pères ont jugé qu'elle avait une telle certitude qu'ils l'ont inscrite dans le symbole de la foi catholique et qu'ils en ont ordonné la répétition dans les rudiments de notre foi chrétienne. Aussitôt après avoir dit: « Je crois en l'Esprit Saint, en la sainte Église », nous ajoutons immédiatement: « en la communion des saints »; ainsi quand nous rendons témoignage de notre foi en Dieu, nous affirmons aussi, en conséquence, la communion de l'Église, qui est une en lui ».

il faudra bien, en effet, que l'Église, toute vivante par le Fils, prenne la personne du Fils pour aimer le Père. Et ainsi cet amour immense et éternel, qui va du Père au Fils et du Fils au Père, par une extension ineffable, embrasse l'Église elle-même¹⁰³.

Par là le Saint Esprit, qui procède de cet amour dans le mystère de son origine éternelle, procède au dehors pour ainsi dire, vient à l'Église et la pénètre par une mission qui est une suite de la mission du Fils, comme son origine éternelle est une suite de la génération éternelle du Fils¹⁰⁴.

Le Père et le Fils, le Père du Christ et le Christ, envoient donc leur Esprit à l'Église. Le Père l'envoie comme auteur du Fils et donnant au Fils d'être avec lui-même un seul principe du Saint Esprit. « Dieu le Père, dit saint Paul, parce que vous êtes des fils, a envoyé dans vos cœurs l'Esprit de son Fils » (Ga 4.6); et le Fils, recevant du Père d'être avec le Père le principe du Saint Esprit, l'envoie aussi; il l'envoie avec le Père par une même mission: « C'est, dit-il, l'Esprit que je vous enverrai d'auprès du Père » (Jn 15.26).

La mission du Saint Esprit est une suite de la mission du Fils, et elle en dépend absolument, tellement que c'est une propriété de la mission du Fils que de donner ou d'envoyer le Saint Esprit, comme c'est une propriété du Verbe, dans son éternelle naissance, que d'être avec le Père la source éternelle de ce même Esprit.

Voilà donc que le Saint Esprit vient à l'Église: il la couvre, il la pénètre, il opère en elle, il l'illumine, et, rejaillissant pour ainsi dire vers sa source, il fait monter de l'Église vers Dieu les cris tendres et puissants de l'amour filial: « *Abba!* Père! » (Rm 8.15; Ga 4.6), sous

¹⁰³ Saint AUGUSTIN, *Sermon 34*, c. 2, n. 3; PL 38, 210: « Puisque nous avons de si grands motifs de confiance, aimons donc Dieu avec l'aide de Dieu; oui, puisque l'Esprit Saint est Dieu, aimons Dieu avec l'aide de Dieu. Comme je l'ai dit, « la charité de Dieu a été répandue dans nos cœurs par l'Esprit Saint qui nous a été donné ». C'est donc une conséquence légitime, puisque l'Esprit Saint est Dieu et que nous ne pouvons aimer Dieu que par l'Esprit Saint, nous aimons Dieu avec le secours de Dieu »; trad. PERONNE, *Œuvres complètes de saint Augustin*, éd. Vivès, 1971, t. 16, p. 167.

¹⁰⁴ Saint THOMAS, *Prima*, q. 43, a. 5, ad 3: « La mission du Fils est distincte de celle du Saint Esprit, comme la génération de l'un est distincte de la procession de l'autre... Une mission ne va pas sans l'autre, puisqu'une Personne ne se sépare point de l'autre »; trad. H.-F. DONDAINE, *loc. cit.*, pp. 286-287.

la forme des gémissements de la prière dans la vie présente (Rm 8.26), ou par les transports de l'action de grâces éternelle dans la gloire du ciel.

Ainsi le Saint Esprit vit dans l'Église : il opère en elle avec une efficacité toute-puissante les merveilles de son activité intime; il informe et anime tous ses organes (1 Co 12.3-11). Mais, s'il vient à l'Église et s'il vit en elle, c'est parce que le Fils lui-même est en cette Église aimé du Père et aimant le Père; c'est parce qu'il attire sur cette Église, qui est son extension et sa plénitude, l'amour du Père, et qu'il l'anime de son propre amour; c'est parce que le mystère de l'amour du Père et du Fils l'embrasse et la contient dans une ineffable solidarité.

L'Esprit Saint est donc dans l'Église ce qu'il est dans le secret éternel de Dieu, et il garde dans la mission sa propriété personnelle, c'est-à-dire qu'il est le « sceau », le « gage », le « témoin » de la société divine du Père et du Fils, société à laquelle l'Église est admise et participe dans le Christ son chef (Ép 1.13-14; 4.30; 2 Co 1.22; 5.5; Jn 15.26; 1 Co 2.10). Aussi la présence active de l'Esprit dans l'Église est l'argument divin de la présence du Fils vivant en elle par la communication mystérieuse qu'il lui fait de lui-même (Ga 4.6; Rm 8.16).

C'est pourquoi les opérations de l'Esprit dans l'Église n'ont pas un autre objet que celles du Fils, et il n'y vient pas par sa mission, comme l'ont prétendu certains hérétiques¹⁰⁵, faire un ouvrage nouveau et différent de l'œuvre du Christ. Le Christ et l'Esprit opèrent l'un et l'autre dans l'Église les merveilles de sa vie unique, en gardant dans cette vivification toute-puissante leurs relations et leurs propriétés. L'Esprit opère dans l'Église la vie même du Christ, et non pas une autre vie que celle du Christ.

Le Christ enseigne à l'Église toute vérité (Jn 5.15), mais l'Esprit enseigne à son tour toutes choses (Jn 14.26), prenant du Christ et annonçant ce qu'il a entendu (Jn 16.13-15); suggérant à l'Église tout ce que le Christ a dit lui-même (Jn 14.26).

Le Christ est la source active de toute grâce et de toute sanctification (Jn 1.14-17; 1 Co 1.30); mais c'est par son Esprit qu'il opère

¹⁰⁵ Montan, Manès, Mahomet, etc.

dans les sacrements et qu'il communique cette grâce et cette sainteté (Jn 20.22-23) qui est l'union à lui-même et la participation de lui-même. Il opère cette sainteté en se donnant, et l'Esprit l'opère avec lui, donné et envoyé par lui; ou plutôt le Christ se donne dans l'opération du Saint Esprit¹⁰⁶, sous le sceau, le témoignage et le gage du Saint Esprit; car l'Esprit, dit saint Basile est la marque et le « caractère du Fils »¹⁰⁷.

Le Christ est dans l'Église la source de l'autorité, et les évêques tiennent de lui leur puissance, mais c'est aussi « l'Esprit qui les a posés pour régir l'Église de Dieu » (Ac 20.28).

Ainsi l'Esprit scelle et consomme par sa coopération intime et substantielle toute opération divine du Christ, et c'est sa propriété personnelle d'être comme le sceau du Fils, ou plutôt d'être le sceau du Fils et du Père, dépendant sans inégalité du Fils et du Père, et d'appartenir à son principe sans pouvoir en être séparé ni (sans la puissance ni dans l'opération¹⁰⁸).

Le Père donne donc au Fils, dans sa mission, d'envoyer le Saint Esprit, comme il lui donne, dans sa naissance éternelle, d'être avec lui-même le principe et la source de ce même Esprit.

Mais ce que nous disons ici du don du Saint Esprit envoyé et

¹⁰⁶ Saint ATHANASE, *Discours contre les Ariens*, 1. 3, n. 25; PG 26, 375: Le Verbe est dans le Père, et l'Esprit qui vient du Verbe nous est donné; l'ayant reçu, nous aussi nous avons l'Esprit du Verbe qui est dans le Père, et il apparaît bien que nous sommes nous-mêmes devenus un par l'Esprit dans le Verbe et par le Verbe dans le Père. »

¹⁰⁷ Saint BASILE (330-379), *Contre Eunomius*, 5; PG 29, 723 et 726: « Comment la créature peut-elle s'élever à la ressemblance de Dieu, sinon en participant à un caractère divin? Ce caractère divin n'a rien d'humain, mais c'est une image vivante et réellement existante d'une image et elle produit vraiment cette image en toutes choses pour qu'elles deviennent images de Dieu. Image de Dieu, le Christ, qui est l'image du Dieu invisible, comme il le dit lui-même. Image du Fils, l'Esprit... Il sanctifie par l'Esprit... L'Esprit n'est donc pas une créature, mais le « caractère » de la sainteté de Dieu et la source de sanctification pour tous. – Cf. D. PETAU, S. J. (1583-1632), *De la Trinité*, 1. 7, c. 7, éd. Vivès, Paris, 1865, t. 3, pp. 314-319, surtout 316-317.

¹⁰⁸ Saint BASILE, *loc. cit.*, PG 29, 727 et 730: « L'Esprit perfectionne tout ce qui a été fait par Dieu par l'entremise du Fils... Il n'y a absolument qu'une seule et même opération de Dieu par le Fils dans l'Esprit, et la Trinité ne supporte pas de séparation. »

donné par le Christ à son Église doit s'entendre de toute la suite de nos hiérarchies. Comme le Fils, recevant du Père d'être avec le Père l'unique principe du Saint Esprit, étant ensuite envoyé par le Père, reçoit, dans sa mission même, d'être avec le Père l'auteur de la mission du Saint Esprit, ainsi ce même Jésus Christ donne à son tour aux évêques d'être avec lui et par lui associés à l'autorité divine par laquelle il envoie et donne le Saint Esprit. Il leur communique de lui-même et de son Père la puissance de donner eux-mêmes le Saint Esprit, c'est-à-dire qu'étant en eux, il l'envoie en eux et par eux à l'Église. Associés à la mission et à l'opération vivifiante du Christ, ils sont en lui source et auteur du don du Saint Esprit, non en tant qu'il subsiste éternellement, mais en tant qu'il est envoyé et donné à la nouvelle humanité¹⁰⁹.

Et, par l'ordre même des hiérarchies, cette puissance descend de l'Église universelle jusqu'aux Églises particulières, en qui s'accomplissent les mêmes mystères. L'évêque, chef d'une Église particulière, en qui est le Christ et en qui est le Père du Christ, par le pouvoir divin qui découle sur lui du Christ, et dans la vertu de sa mission, qui est une extension de celle du Christ, donne à son peuple l'Esprit Saint par les sacrements et par le mystère de sa communion; et ainsi le Saint Esprit vient jusqu'à l'Église particulière. Il y est produit dans sa mission par le Père et le Fils, et par le ministère de l'évêque, recevant du Père et du Fils le pouvoir de le donner, et il y est présent pour y être le sceau et le lien de son unité, « sa paix »¹¹⁰ et la force de sa communion.

C'est bien là la suite des lois intimes et inviolables de nos hiérarchies. Comme dans toutes ces hiérarchies se trouve reproduit le type de la « société du Père et de son Fils Jésus Christ » (cf. 1 Jn 1.3), de même aussi nous y vénérons la présence du Saint Esprit, sceau et consommateur de cette divine société.

Cet aspect du mystère de nos hiérarchies fait encore ressortir da-

¹⁰⁹ Jésus Christ avait dit: « Recevez le Saint Esprit » (Jn 20.22). A son tour, l'évêque dit: « Recevez le Saint Esprit », dans l'ordination des évêques et des diacres, et il donne le Saint Esprit par l'imposition de ses mains dans la confirmation.

¹¹⁰ Le mot mystique de « paix » signifie, dans la langue de l'antiquité, la communion ecclésiastique elle-même.

vantage l'unité profonde qui est entre elles. Comme nous l'avons déjà reconnu, les inférieures subsistent dans les supérieures, et elles remontent vers leur centre et leur origine, qui est la société même du Père et de son Christ, parce que cette ineffable société les pénètre et les embrasse en elle-même.

Mais à son tour et par les lois du même mystère, l'Esprit unique qui vit et respire dans l'unique société du Père et du Fils, répandu dans toutes les hiérarchies, les ramène à cette société unique. Il les pénètre pour les unifier dans cette unité suprême en laquelle elles sont conçues et hors de laquelle elles ne peuvent subsister. Il est donc bien, par son opération incessante, l'âme de la communion ecclésiastique à tous ses degrés¹¹¹ ».

Ainsi, dans le mystère de cette communion, l'Église nous apparaît d'abord toute rassemblée dans le Fils; et elle nous apparaît aussi, par une suite de son union au Fils, toute pénétrée et animée par l'Esprit du Fils¹¹², à la fois une dans le Fils et une dans l'Esprit du Fils, et, pour tout dire en une seule parole, assumée très véritablement à la société du Père et du Fils dans le Saint Esprit et participant de toute la Très Sainte Trinité¹¹³.

¹¹¹ Saint FULGENCE DE RUSPE (467-532), *A Monime*, 1. 2, n. 11; PL 65, 190:

Cette grâce par laquelle l'Église est le corps du Christ, nous la demandons pour que tous les membres de la charité... persévèrent dans l'unité du corps. Nous demandons que ce soit dans le don de l'Esprit, qui est l'unique Esprit du Père et du Fils. »

¹¹² HUGUES DE SAINT VICTOR (vers 1100-1141), *Des sacrements de la loi chrétienne* 1. 2, p. 2, c. 2; PL 176, 416: « La sainte Église est le corps du Christ, vivifiée par son unique Esprit... tous sont un seul corps à cause de l'unique Esprit... Quand tu es devenu chrétien, tu es devenu membre du Christ, membre du corps du Christ, participant de l'Esprit du Christ. »

¹¹³ BOSSUET (1627-1704), *Lettre 4 à une demoiselle de Metz*, n. 7, *Œuvres complètes*, éd. Gauthier, 1828, t. 46, p. 18. « En l'unité de l'Église paraît la Trinité en unité: le Père, comme le principe auquel on se réunit; le Fils, comme le milieu dans lequel on se réunit; le Saint Esprit, comme le nœud par lequel on se réunit; et tout est un. Amen à Dieu, ainsi soit-il! ». – Cf. YVES CONGAR, *O. P., Le Saint Esprit et le Corps apostolique, réalisateurs de l'oeuvre du Christ*, dans *Esquisses du mystère de l'Église*, Cerf, Paris, 1953, (US, 8), pp. 129-179. Anschaire VONIER, O. S. B., *L'Esprit et l'Épouse*, Cerf, Paris, 1947 (US, 16).

CHAPITRE IX

Triple pouvoir conféré à la hiérarchie

Avant d'aller plus loin et de faire de chacune des hiérarchies dont nous avons indiqué à grands traits l'existence dans le mystère unique du Christ et de l'Église l'objet d'une contemplation particulière et d'une étude plus approfondie, il faut nous arrêter encore à considérer quel est l'objet propre et essentiel du pouvoir qui constitue ces hiérarchies, ou, si l'on veut, quelle est l'action vitale répandue en elles et qui les anime.

Nous verrons que par son essence le pouvoir qui est dans l'Église est un pouvoir doctrinal, un pouvoir sanctifiant et un pouvoir de gouvernement.

En second lieu, nous devons considérer ce pouvoir dans les sujets qui en sont faits les dépositaires; nous reconnâtrons en eux des puissances et des actes qui se correspondent harmonieusement; et, comme les œuvres de Dieu sont sans repentance (Rm 11.29), nous traiterons de la stabilité de ces puissances superposées, qui constituent pour chacun des degrés hiérarchiques ce que l'on nomme aujourd'hui l'ordre et la juridiction dans ses diverses extensions.

Ces importants préliminaires méritent toute notre attention; nous y recueillerons de grands et mystérieux enseignements.

Pouvoirs du Christ

La hiérarchie est dépositaire d'un pouvoir reçu de Dieu et qui se distribue en elle pour être exercé par ses membres divers.

C'est là son essence et la première notion que l'on doit s'en former. Ce pouvoir, étant le principe actif qui met en jeu tous ses organes, se répand ainsi du centre dans toutes les parties, comme par autant de canaux, pour y porter le mouvement et la vie.

Or, quelle est, quant à son objet, la nature de ce pouvoir que Dieu a placé dans l'Église, ou, si l'on veut, quelles sont les activités incessantes qui constituent ce pouvoir et la vie de ce grand corps à tous les degrés?

Élevons nos pensées jusqu'à la source même, et entrons encore une fois dans la contemplation du mystère de Jésus Christ, sortant du sein de son Père et portant en lui-même toute la vie de son Église.

Dieu est le chef du Christ », (1 Co 11.3), c'est-à-dire que le Christ « est de Dieu » (Jn 8.42) et reçoit de Dieu (Jn 16.15). Or, que reçoit-il, et qu'apercevons-nous d'abord dans cette procession et dans ce don qui lui est fait?

Verbe éternel de son Père, il est sa parole et sa vérité. Être de lui, c'est recevoir de lui; être de lui sa parole, c'est recevoir de lui sa parole.

En cette parole, il reçoit toute parole qui vient de Dieu, parce que toutes les vérités particulières sont contenues dans la vérité unique, qui est lui-même. Et c'est pour cela qu'il dit à son Père en parlant de son Église: « Les paroles que tu m'as données, je les leur ai données » (Jn 17.8), comme de plusieurs paroles; et encore: « Ils ont gardé ta parole » (Jn 17.6), comme d'une seule.

C'est là le premier aspect du don qu'il fait à son Église.

Mais il faut aller plus avant.

Dieu est le chef du Christ, c'est-à-dire que le Christ reçoit de Dieu. Parole de Dieu, peut-il n'être qu'une expression sans réalité de celui qui le produit du fond de sa substance? Il est cette substance même, « Dieu de Dieu »¹¹⁴, tout être, toute vie, toute sainteté, toute divinité. Le Christ reçoit de Dieu et donne à son Église. Il lui donne en lui-même l'être, la vie, la participation de Dieu. « Comme le Père dispose de la vie, ainsi a-t-il donné au Fils d'en disposer lui aussi (Jn 5.26); et le Christ dit à son tour: « Je suis venu pour qu'ils aient la vie... et je leur donne la vie éternelle » (Jn 10.10,28). Il leur donne « de devenir enfants de Dieu » (Jn 1.12), d'être faits « participants de la nature divine » (2 P 1.4).

Enfin il est un troisième aspect de ces rapports de Dieu et de son Christ.

Dieu est le chef du Christ, c'est-à-dire que Dieu possède son Christ, parce que son Christ procède de lui et que le Christ appartient à Dieu (1 Co 3.23).

Il lui appartient par le droit sans inégalité que donne à son Père

¹¹⁴ Symbole de Nicée.

son éternelle naissance, et il lui appartient aussi par sa naissance dans le temps en son humanité, qui est l'œuvre de Dieu. Et ainsi cette possession est à la fois l'autorité sans inégalité qui convient au principe dans les mystères divins, autorité qui est la propriété même du Père; et la prérogative de communiquer au Fils dans l'unité de puissance et de majesté cette puissance même et cette majesté; et nous y voyons aussi l'empire souverain qu'il a sur la nouvelle créature, qui est son ouvrage, c'est-à-dire son droit à l'obéissance humble et absolue du nouvel homme, qui reçoit tout de lui en Jésus Christ et qui lui est entièrement soumis (1 Co 15.27-28).

Ainsi, indivisiblement et dans l'unité inviolable d'une seule mission, Dieu, chef du Christ, son Fils, est pour le Christ la source de la vérité, la source de la substance et de la vie, et il le possède en lui faisant part de tous ses biens.

Or, ce Christ, qui sort du Père, vient à l'Église, et il lui apporte tout ce qu'il a reçu et tout ce qu'il est sous ce triple aspect.

Communication du magistère

Ce qui paraît d'abord, c'est qu'il lui apporte la parole (Jn 8.26). Il vient enseigner (Mt 7.29). Il apporte à l'Église le témoignage divin, il « raconte » les choses de Dieu » (Jn 1.18), il vient « rendre témoignage à la vérité » (Jn 18.37).

Dans la suite du mystère, il associera l'Église elle-même à son ministère d'enseignement et le lui communiquera dans le collège épiscopal. « Les paroles que tu m'as données », dit-il, ô mon Père, « je les leur ai données » (Jn 17.8); ils les transmettront: car, dit-il encore: « Je prie pour ceux-là aussi qui, grâce à leur parole, croiront en moi » (Jn 17.20); et c'est à ce même collège qu'il dit aussi

« Allez, de toutes les nations faites des disciples » (Mt 28.19).

Ainsi se montre d'abord, dans l'Église dont Jésus Christ est le chef, le magistère ou pouvoir doctrinal.

Ce pouvoir appartient à Jésus Christ, qui l'a reçu de son Père, et il le communique aux évêques et à la hiérarchie.

Mais, de même que Jésus Christ n'enseigne que ce qu'il a entendu de son Père (Jn 8.28), de même, à leur tour, l'Église et le collège des évêques n'enseignent que ce qu'ils ont entendu de Jésus Christ (Mt

28.20).

Par là, l'infaillibilité du témoignage divin, privilège du magistère de l'Église, sera en elle à perpétuité: car Jésus Christ ne cessera de parler au milieu d'elle (Mt 28.20), et l'épiscopat ne cessera de recevoir le témoignage de Jésus Christ et de lui être indivisiblement uni dans l'enseignement de la même parole divine.

Mais comment pouvons-nous dire que Jésus Christ parlera dans l'Église? Il est rentré dans le secret du sein paternel, et sa voix ne retentit plus aux oreilles des hommes. Il y a pourvu, nous le verrons en son lieu, par l'institution d'un vicaire qui est son organe permanent, le gardien et le prédicateur infaillible de sa parole, et « autour duquel »¹¹⁵ tous les évêques s'assemblent, s'unissant à lui et recevant de lui de former avec lui et par lui un seul et unique magistère de l'Église universelle.

Les évêques sortiront ensuite de ce collège pour aller à leurs Églises particulières porter la parole qu'ils ont reçue; et ainsi le magistère du Christ, toujours manifesté en son vicaire, se communiquera par degrés jusqu'aux dernières hiérarchies.

Communication du ministère

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, Jésus Christ n'est pas seulement docteur. Portant en lui-même tous les trésors de la divinité qu'il tient de son Père, il fait à tous ceux qui ont reçu le premier don de sa parole et qui croient en lui le don d'être faits enfants de Dieu (Jn 1.12) et de participer à la nature divine (2 P 1.4).

Ainsi l'œuvre de la sanctification suit la prédication de la vérité; et l'Église, qui d'abord croit en lui, c'est-à-dire qui reçoit la parole, vu retour de sa foi entre dans cette communication divine de la vie nouvelle qui est la vie éternelle et de l'être nouveau qui est une participation mystérieuse de l'être divin.

Et non seulement Jésus Christ opère en son Église cette oeuvre ineffable mais il l'associe encore elle-même à cette opération même,

¹¹⁵ Saint IGNACE appelle les apôtres « ceux qui étaient autour de Pierre », *Lettre aux Smyrniotes*, 3; PG 5, 709; *loc. cit.*, p. 157. Cette expression (péri) signifie chez les Grecs la cour du souverain et la dépendance de son entourage.

il lui donne d'opérer avec lui le salut de ses membres.

Ce pouvoir, distinct du magistère, est appelé le *ministerium*¹¹⁶.

C'est ici principalement qu'apparaît le caractère sacerdotal de la mission de Jésus Christ en lui-même et dans l'ordre des hiérarques qu'il associe à cette mission.

Pour le bien entendre, considérons que l'humanité tout entière est dans le péché et la mort, et qu'elle ne peut être élevée à la sainteté sans qu'intervienne l'expiation, c'est-à-dire l'oblation du sacrifice (He 9.22). C'est sur la croix et dans sa mort que Jésus Christ a porté toute son Église en lui-même, la justifiant tout ensemble et se l'incorporant pour la faire vivre de sa vie (Jn 12.32). Il a dit de son immolation: « Pour eux, je me consacre moi-même » (Jn 17.19); c'est-à-dire que lui-même, en cette qualité de chef de la nouvelle humanité qu'il a prise et au nom de l'Église tout entière qui est en lui, obtient à cette Église la grâce et la sanctification par le mérite du sacrifice.

Jésus Christ, qui a paru comme docteur sur la terre, y apparaît donc dans la suite du mystère comme sanctificateur.

Et comme il a confié à l'Église le dépôt de la doctrine, il va lui confier aussi le dépôt du pouvoir sanctificateur dans les sacrements qu'il institue en elle, et qui sont les signes et les canaux par lesquels son unique sacrifice se communique et répand sa vertu dans l'humanité.

Arrêtons-nous à considérer l'économie de cet ordre de merveilles.

Le centre de tous les sacrements, c'est le sacrifice de Jésus Christ perpétué dans la sainte Eucharistie¹¹⁷: l'Eucharistie est le sacrement par excellence, et elle en porte par excellence le nom dans la langue

¹¹⁶ Beaucoup de théologiens l'appellent le « *sacerdotium* ». Dans l'encyclique *Mediator Dei* (1947), PIE XII mentionne, après la juridiction et le magistère, « le pouvoir sacerdotal (*sacerdotalis potestas*), en vertu duquel ils (les apôtres et ceux qui après eux ont reçu de leurs successeurs l'imposition des mains) représentent leur peuple devant Dieu de la même manière qu'ils représentent devant leur peuple la personne de Jésus Christ »; trad. dans *La Liturgie* (EP), n. 533. – Pour la nomenclature des pouvoirs hiérarchiques, cf. H. DE LUBAC, *loc. cit.*, p. 123.

¹¹⁷ Saint THOMAS, *Tertia*, q. 65, a. 3: « Cette conclusion découle de la connexion interne de l'organisme sacramentel, tous les autres sacrements étant ordonnés à celui-ci (l'Eucharistie) comme à leur fin »; trad. A.-M. ROGUET, *loc. cit.*, p. 193.

du peuple chrétien; tout se rapporte à elle¹¹⁸.

Si l'Église a le baptême qui la purifie et l'incorpore à Jésus Christ immolé, le baptême lui donne de vivre de l'Eucharistie¹¹⁹.

Se nourrir de l'Eucharistie est l'acte propre et l'exercice des droits du baptême. Le baptême crée un état permanent et est comme une communion habituelle. Le baptisé, dit saint Augustin, est déjà devenu par le baptême participant de ce qui est offert, une même chose avec la victime et cela même qui est offert¹²⁰, comme étant offert avec la victime, comme étant avec la victime une même chair et un même sang.

Aussi les fruits du baptême et de la communion eucharistique leur sont mutuellement communs, comme il convient à une habitude et à

¹¹⁸ ID., *Tertia*, q. 73, a. 4, ad 2: « Ce qui est commun à tous les sacrements est attribué à celui-ci par antonomase, à cause de son excellence »; trad. A.-M. ROGUET, *L'Eucharistie*, t. 1 (RJ), p. 30; voir les notes du traducteur, *ibid.*, pp. 337-362. – Cf A.-M. ROGUET, dans *Initiation théologique*, Cerf, Paris, 1954, t. 4, pp. 548-550. – Saint JEAN MARRO, patriarche d'Antioche, *Exposition de la liturgie de saint Jacques*, 2, dans SIMON ASSEMANI, *Codex liturgicus*, 1. 4, p. 2, éd. Welter, 1902, t. 5: « Si l'on nous demande pourquoi sous le simple mot « sacrement » (*mysterium*) nous désignons le sacrement du Corps et du Sang de notre Seigneur, alors qu'on appelle aussi et en toute vérité sacrements le baptême, la confirmation, l'ordre, la pénitence, le mariage conclu selon la loi chrétienne et l'onction jointe à la prière sur les malades, nous répondrons ceci: certes, tous ces rites sont vraiment des sacrements; mais les saints Pères ont appelé l'Eucharistie « *le sacrement des sacrements* », parce qu'il est supérieur aux autres. C'est pour cela qu'en entendant parler du « sacrement » sans plus, nous comprenons ce « sacrement des sacrements ».

¹¹⁹ Saint THOMAS, *Tertia*, q. 65, a. 3: « Le sacrement de baptême a pour fin la réception de l'Eucharistie »; *loc. cit.*, p. 193. – Rituel du baptême, oraison de l'imposition du sel: « Ne permettez pas qu'il reste plus longtemps affamé sans pouvoir se rassasier de la nourriture céleste »; trad. du *Rituale parvum*, Mame, 1962, pp. 20-21.

¹²⁰ Saint AUGUSTIN, *Contre deux lettres des Pélagiens* (Lettre au pape Boniface): « Personne ne doit aucunement hésiter à admettre que tout fidèle participe au Corps et au Sang du Seigneur, quand, par le baptême, il devient membre du Corps du Christ; et on ne doit pas le juger étranger à la communion de ce pain et de cette coupe, même s'il quitte ce monde avant de manger ce pain et de boire cette coupe, lui qui est établi dans l'unité du Corps du Christ »; trad. A.-M. ROGUET, *L'Eucharistie*, t. 1 (RJ), p. 25. Ce texte, cité par l'interpolateur de saint BÈDE ÇLE VÉNÉRABLE (673-735), *Commentaire de la 1^e aux Corinthiens* (10.17), a été repris par saint THOMAS, *Tertia*, q. 73, a. 3.

son acte. La résurrection, effet du baptême (Rm 6.4-5), est, à sa manière, l'effet de la participation à l'Eucharistie (Jn 6.55). Le baptême regarde cette participation, il s'y rapporte. Le chrétien n'est lavé dans le sang de Jésus Christ que pour être en lui et vivre de lui (Jn 6.57-58); et ce qui est son droit acquis au baptême et la vertu même du baptême s'accomplit et s'exerce par la sainte Eucharistie; et déjà dans le baptême, par le rapport qu'il prend à cette chair immolée, il acquiert comme une habitude et un état permanent d'union à Jésus Christ¹²¹.

Voilà donc dans l'Église la nouvelle créature naissant dans le baptême pour vivre de l'Eucharistie. Mais nous ne séparons pas ici du baptême le sacrement distinct de la confirmation, qui achève l'œuvre du baptême et concourt, en manière de perfection et de consommation, à l'œuvre unique de la formation du nouvel homme¹²².

D'autres sacrements viendront ensuite le fortifier dans ses combats, guérir ses blessures, relever ses défaillances, rétablir dans leur intégrité la vie surnaturelle, c'est-à-dire les habitudes du nouvel homme créées en lui par le baptême et la perfection du baptême.

Voilà le magnifique trésor dont l'Église entre en possession.

Mais ce n'est point assez; et, comme nous l'avons annoncé, l'Église non seulement reçoit ce trésor en chacun de ses membres, mais elle en est faite à leur égard la dispensatrice (1 Co 4.1); non seulement elle reçoit, mais elle donne; non seulement il lui appartient de posséder, mais il lui appartient de transmettre.

Si donc l'Eucharistie est à elle pour qu'elle la reçoive, il faut aussi que l'Eucharistie soit à elle pour qu'elle la donne avec tous les biens qui découlent du sacrifice divin.

Non seulement elle est riche du don de Dieu, mais par ses mains

¹²¹ Saint THOMAS, *Tertia*, q. 73, a. 3: « La réalité de ce sacrement (*res sacramenti*) est l'unité du corps mystique, sans laquelle il ne peut y avoir de salut... Par conséquent, du fait que les enfants sont baptisés, ils sont ordonnés par l'Église à l'Eucharistie... et... par son intention ils désirent l'Eucharistie et en reçoivent la réalité »; trad. A.-M. ROGUET, *loc. cit.*, p. 24.

¹²² ID., *ibid.*, q. 72, a. 6: « La confirmation est au baptême ce que la croissance est à la génération ». – a. 11: « Ce sacrement de confirmation est en quelque sorte la perfection dernière du baptême ». - Cf. Th. CAMELOT, O. P., *La Théologie de la confirmation à la lumière des controverses récentes*, dans *La Maison-Dieu*, n. 54 (1958) 79-91.

Dieu et le Christ enrichissent les pauvres, c'est-à-dire tous les enfants des hommes (cf. Ps. 110.9)¹²³.

Aussi, tandis que par le baptême elle est faite participante de la victime et est appelée à se nourrir de l'Eucharistie, par un autre sacrement, qui est celui de l'ordre, elle offre la victime, célèbre le sacrifice et dispense la nourriture céleste¹²⁴.

Ainsi le sacrifice, ou l'Eucharistie qui le perpétue, est bien vraiment le centre de toute l'économie sacramentelle. Le baptême et l'ordre s'y rapportent l'un et l'autre: par le baptême, l'Église reçoit le don divin qui y est contenu, comme le bien qu'elle doit posséder; et, par l'ordre, ce même bien sera à jamais transmis et communiqué par ses mains.

Les autres sacrements appartiennent à leur manière à cette économie générale; toute leur vertu vient du sacrifice de Jésus Christ, dont ils sont comme des fruits, des écoulements et des applications diverses.

Aussi, comme ces dépendances du sacrifice suivent les lois du mystère principal, le baptême dispose à les recevoir et l'ordre autorise à les donner¹²⁵; car il convient que les relations qui regardent l'objet principal, c'est-à-dire la sainte Eucharistie, où est le sacrifice même de Jésus Christ, soient conservées inviolables dans tout ce qui regarde les dérivations mystérieuses qui en découlent.

La pénitence remet tous les péchés commis après le baptême, elle le fait revivre, ranime la vie du nouvel homme et répare toutes les habitudes de la vie divine en lui.

L'extrême-onction achève l'œuvre de la pénitence et apporte au

¹²³ Saint THOMAS, *Supplementum*, q. 34, a. 1: « Pour que cette harmonie ne manquât pas à l'Église, il établit un ordre en elle: certains dispenseraient les sacrements aux autres, en cela imitant Dieu à leur manière, collaborant en quelque sorte avec Dieu »; trad. M.-J. GERLAUD, *loc. cit.*, P. 10.

¹²⁴ ID., *ibid.*, q. 37, a. 2: « Le sacrement de l'ordre a pour fin le sacrement de l'Eucharistie, le sacrement des sacrements »; *loc. cit.*, p. 73.

¹²⁵ ID., *Tertia*, q. 63, a. 6: « Le sacrement qui se rapporte au culte divin pour lui fournir des ministres, c'est l'ordre qui députe certains hommes à transmettre aux autres les sacrements. Enfin, le sacrement qui se rapporte au culte divin pour lui fournir des sujets, c'est le baptême, car il donne à l'homme le pouvoir de recevoir les autres sacrements de l'Église: aussi le nomme-t-on la porte de tous les sacrements »; trad. A.-M. ROGUET, *Les Sacrements* (R.J.), p. 127.

chrétien mourant des secours pour ses derniers combats.

Le mariage sanctifie la famille.

Au-delà des sacrements et de leur nombre déterminé, le pouvoir donné à l'Église dans le *ministerium* va jusqu'à créer à côté d'eux, par sa propre institution, et comme autant de dépendances de leur institution divine, diverses purifications, bénédictions et consécérations, qui toutes appartiennent en somme à la grande oeuvre de la sanctification des hommes.

Tous ces biens, c'est-à-dire les sacrements et les sacramentaux, comme parle la théologie, forment l'unique et immense trésor de l'Église. Dans la vertu du baptême, ses fils y participent, et dans la puissance de l'ordre ses ministres en sont les dispensateurs.

Tel est donc, dans sa plénitude, le magnifique pouvoir donné à l'Église pour qu'elle vive et fasse vivre en elle les enfants de Dieu de la vie de Dieu; et déjà nous en apercevons toute la distribution hiérarchique.

Jésus Christ, souverain pontife, donne aux évêques la plénitude de ce pouvoir sanctifiant.

Il appartient à l'évêque de baptiser, il appartient à l'évêque de célébrer la sainte Eucharistie. Il lui appartient de faire naître par le baptême et de parfaire par la confirmation la nouvelle créature; il lui appartient d'offrir le sacrifice eucharistique et d'en nourrir son peuple. Il remet le péché dans la pénitence¹²⁶. Et si, dans le sacrement de mariage, les époux se communiquent eux-mêmes la grâce, ils ne le font que dans la vertu du baptême qu'ils ont reçu de lui.

Jésus Christ opère ainsi par l'évêque toute sanctification dans l'Église.

A son tour l'épiscopat associe l'ordre inférieur des prêtres à son

¹²⁶ *Pontifical romain*, consécration d'un évêque: « L'évêque doit juger, expliquer (l'Écriture), consacrer, ordonner, offrir (l'Eucharistie), baptiser et confirmer ». – Cf. Chanoines Réguliers (Prémontrés) de Mondaye, *L'Évêque d'après les prières d'ordination*, dans *L'Épiscopat et l'Église universelle*, Cerf, Paris, 1962 (US, 39), pp. 739-780, surtout 762-766. – SYMÉON DE THESSALONIQUE, *Des saintes ordinations*, 1; PG 155, 363: « De par son ordination, l'évêque est capable de baptiser, de consacrer le saint parfum et de mettre la perfection à tout ce qui a trait au ministère, à la perfection et à l'illumination, finalement, de donner tout cela par la grâce du Christ. En effet, toutes les actions d'Église sont perfectionnées par lui, comme par la source de la lumière. »

opération sanctifiante.

Ceux-ci, avec une efficacité égale, parce que l'opération même de Jésus Christ coule indivisiblement à travers tous les canaux de la hiérarchie, mais avec une dignité moindre, baptisent, célèbrent la

sainte Eucharistie, remettent les péchés¹²⁷. Ils reçoivent de Jésus Christ par l'épiscopat le pouvoir de faire toutes ces oeuvres mystiques: ils les font en y gardant leur rang de simples prêtres, participants du sacerdoce dont la plénitude est dans l'épiscopat et qui découle en eux de l'épiscopat¹²⁸; car, par l'institution de Jésus Christ, l'épiscopat n'a pas été renfermé dans la prêtrise, mais la prêtrise a été instituée et renfermée dans l'épiscopat¹²⁹. Ils font donc ces actions comme associés à l'épiscopat, recevant de l'épiscopat, inférieurs à l'épiscopat, tandis que l'évêque accomplit tous ces mêmes actes, qui lui sont communs avec les prêtres, dans la vertu d'un titre plus élevé que celui des prêtres, dans la vertu de son sacerdoce principal, en sa qualité même d'évêque, de chef et de prince des prêtres, qui sont ses aides, et de source de la prêtrise¹³⁰.

Aussi, si dans les actions mêmes qui lui sont communes avec eux, l'évêque garde la prérogative de son rang et sa dignité de chef, il n'appartient qu'à lui de faire des prêtres et des ministres, parce qu'il est seul le chef et la source du pouvoir qui repose en ceux-ci et que ceux-ci ne font que recevoir sans pouvoir le donner à leur tour.

D'ailleurs, tout se ramène à l'évêque, non seulement comme à l'origine, mais comme au consommateur, et à celui qui donne la perfection; et, jusque dans l'œuvre de la régénération du nouvel homme, après le baptême, que peut donner le prêtre, il lui est réservé d'ache-

¹²⁷ *Pontifical romain*, ordination d'un prêtre: « Le prêtre doit offrir (l'Eucharistie), bénir, présider, prêcher et baptiser. »

¹²⁸ TERTULLIEN, *Traité du Baptême*, 17; PL 1, 1326-1327: « Pour le donner, le pouvoir en revient en premier lieu au premier prêtre, c'est-à-dire à l'évêque; après lui au prêtre et au diacre, mais jamais sans l'autorisation de l'évêque »; trad. R. F. REFOULÉ, (SC, 35), pp. 89-90.

¹²⁹ Cf. YVES CONGAR, O. P., *Faits, problèmes et réflexions à propos du pouvoir d'Ordre et des rapports entre le presbytérat et l'épiscopat*, dans *La Maison-Dieu*, 14 (1948) 107-128.

¹³⁰ Cf. Olivier ROUSSEAU, O. S. B., *La Doctrine du ministère épiscopal et ses vicissitudes dans l'Église d'Occident*, dans *L'Épiscopat et l'Église universelle*, pp. 280-285.

ver et de consommer l'ouvrage de la nouvelle création par le sceau de la confirmation ¹³¹.

Communication du commandement

Par la parole, la nouvelle humanité est appelée à la vie; par les sacrements, elle la reçoit; et ainsi, par le *magisterium* et le *ministerium*, le nouvel homme est formé et animé. La communication divine est achevée en lui; Jésus Christ, le Fils de Dieu, qui est le Verbe de Dieu et la substance de Dieu, s'est donné tout entier à la nouvelle créature, et elle lui est associée dans les profondeurs de son être.

Mais à qui va-t-elle appartenir désormais? Quelle autorité étendra sur elle son sceptre? A qui s'adressera son obéissance dans cette vie nouvelle dont elle est toute remplie et dont l'expansion va remplir le monde?

N'est-il pas manifeste qu'elle appartient à celui qui lui donne l'être et que Jésus Christ est son roi?

Lui-même il appartient à son Père, parce qu'il naît de lui sans inégalité dans l'éternité, et parce qu'il naît de lui en son humanité dans le temps. Comme nous l'avons dit plus haut, celui qui est égal au Père et qui appartient au Père dans l'égalité de la majesté et de la souveraineté divines lui appartient encore dans l'infériorité et dans l'obéissance totale et absolue de l'humanité qu'il a revêtue. Fils de Dieu, le Christ appartient à Dieu, qui est son chef: chef de l'Église, il faut que l'Église, qui est son ouvrage, lui appartienne. « Demande, lui dit son Père, et je te donne les nations pour héritage » (Ps 2.8). Il a fait cette demande sur la croix, et les nations lui ont été données à l'heure même de son sacrifice. Il s'en empare peu à peu lorsqu'elles entendent sa parole et reçoivent la nouvelle vie; et, parce qu'elles sont à

¹³¹ Nous parlons ici de l'administration ordinaire des sacrements. Dans sa miséricorde, Dieu a permis que les ministres ordinaires puissent être suppléés par des ministres dits extraordinaires qui les représentent par la volonté divine. Ainsi toute créature humaine peut donner le baptême, et les prêtres, avec l'approbation de l'Église ou un privilège apostolique, peuvent confirmer. – Pour les nouveaux pouvoirs des curés à ce sujet, cf. Décret *Spiritus Sancti munera* (14 septembre 1946), A.A.S., 1946, pp. 348-358; traduction et commentaire par Lambert BEAUDUIN O.S. B., dans *La Maison-Dieu*, n. 9 (1947) 96-100.

lui, il exerce sur elles son autorité.

Mais, de même qu'il associe l'Église dans le corps de l'épiscopat et dans la hiérarchie sacerdotale à la prédication de la parole et à la sanctification de l'homme en lui donnant part au *magisterium* et au *ministerium*, de même faut-il que, dans la suite du mystère, il lui donne part aussi à son empire. Mère de ses enfants qui naissent de lui et par elle, elle doit partager, dans une maternelle sollicitude, les travaux de son gouvernement. Et ainsi les évêques, comme associés en tout à Jésus Christ, gouvernent avec lui et au-dessous de lui l'Église universelle.

Mais, comme nous l'avons dit plus haut en parlant de leur magistère, leur chef Jésus Christ s'est rendu visible à leur tête par un vicaire qui le représente pleinement. Ce vicaire ne cesse d'exercer en son nom la pleine et suprême autorité du chef. Jésus Christ lui a dit: «Pais mes agneaux, pais mes brebis » (Jn 21.15- 17); et par lui le collège des évêques voit toujours son unique chef, sait toujours où est la source de l'autorité et où se montre perpétuellement ce chef divin Jésus Christ, rendu perpétuellement visible en son organe.

Ce vicaire, dans la plénitude du pouvoir de celui dont il tient la place ici-bas, est avec lui un seul et universel monarque de la nouvelle cité sainte, exerçant en elle une puissance indépendante, souveraine et absolue par son essence même et par la prérogative (le la souveraineté de Jésus Christ.

L'Église est une société parfaite - rien ne doit manquer à la plénitude de sa vie. L'autorité qui est en elle doit donc satisfaire à toutes les nécessités sociales du nouveau peuple¹³².

Elle y suffit pleinement, et aucun pouvoir terrestre n'est appelé à venir au dedans de l'Église suppléer aux absences ou aux défaillances du pouvoir qui lui est propre¹³³.

¹³² L'erreur contraire est exprimée dans la 19^e proposition du *Syllabus* (1864), *Den.*, 1719: « L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne possède pas de droits propres et constants à elle conférés par son divin fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir les droits de l'Église ainsi que les limites où elle peut les exercer »; trad. dans *L'Église*, (EP), n. 264.

¹³³ *Syllabus*, proposition 44, *Den.*, 1744: « L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes »; *loc. rit.*, n.

Ce pouvoir comprend donc en premier lieu la puissance législative. Il appartient à l'autorité de Jésus Christ, exercée par son vicaire, de prescrire pour toute l'Église, par forme de loi permanente, tout ce que cette autorité juge utile au bien des peuples.

Les évêques sont associés à cette unique autorité et font avec le vicaire de Jésus Christ des canons, c'est-à-dire des lois, qui obligent l'univers.

Quant aux formes de cette législation, elle peut, comme toute législation souveraine, être exprimée par les déclarations solennelles du législateur ou être établie dans la coutume par sa volonté tacite.

En second lien, l'autorité de Jésus Christ et de l'Église comprend le pouvoir *judiciaire*. Le Pape, dans sa souveraineté absolument indépendante, et les évêques, dans leur rang inférieur d'associés et de coopérateurs, rendent des sentences qui obligent les âmes.

Enfin, le pouvoir *exécutif* lui est aussi donné, et tous doivent se soumettre à ses ordres et subir la sanction de ses jugements¹³⁴.

Nous n'avons pas besoin d'insister pour montrer que ce pouvoir de l'*imperium*, à la fois législatif, judiciaire et exécutif, descend de l'Église universelle à l'Église particulière par l'évêque qui la préside, et repose en celle-ci, s'appropriant et se réduisant aux proportions d'un peuple déterminé.

L'évêque, en effet, apporte à son Église particulière toute l'opération de Jésus Christ: il lui donne sa parole par son *magistère*; il l'anime par les sacrements; il est le père de sa vie. Par une suite nécessaire, son Église lui appartient comme l'Église universelle appartient à Jésus Christ; ou, pour mieux dire, c'est par lui que cette Église particulière entre dans l'Église universelle et appartient à Jésus Christ.

Cet empire donné à l'Église par Jésus Christ, avons-nous dit, est entièrement indépendant de tout ce qui est en dehors d'elle: aucune principauté terrestre n'a le droit de lui imposer des lois ou de lui dicter des ordres; aucune principauté terrestre n'a le droit d'entraver l'ac-

282; cf. également les propositions 25 et 41, *Den.*, 1725 et 1741; *loc. cit.*, nn. 270 et 281.

¹³⁴ *Syllabus*, proposition 24, *Den.*, 1724: « L'Église n'a pas le droit d'employer la force »; *loc. cit.*, n. 269.

tion de sa souveraineté¹³⁵.

C'est donc par une usurpation manifeste et hérétique que les empereurs de Byzance, les rois d'Angleterre, les princes allemands et les républiques protestantes prétendent s'ingérer dans le gouvernement ecclésiastique, faire ou imposer des lois, instituer ou déposer des pasteurs, régler le culte divin et donner des ordres à l'épouse de Jésus Christ.

C'est par une usurpation non moins manifeste que des princes catholiques ont prétendu soumettre à leur tribunal les décisions de Jésus Christ parlant par son vicaire, et des évêques enseignants et jugeant avec lui¹³⁶.

Les princes ne peuvent rien en ces matières que par une libre et souveraine concession de l'Église elle-même.

Nous l'avons dit, l'État et la famille représentent l'ancien Adam: ce sont les débris de l'ancienne humanité conservés sur la terre jusqu'à la fin du monde pour attendre et recevoir le bienfait de la régénération. Qui oserait prétendre que cet Adam, courbé dans la mort et sans cesse défaillant, a quelque droit sur Jésus Christ et étend sur lui son sceptre brisé? Peut-on soutenir que la cité qui procède d'Adam préside à la cité qui procède de Jésus Christ?

Mais ce n'est point assez d'établir l'indépendance de la société ecclésiastique et de l'autorité qui est en elle vis-à-vis des puissances qui ne sont pas elle-même. Celles-ci doivent à l'Église plus que de ne point l'opprimer.

On a prétendu, il est vrai, que les deux puissances devaient vivre ici-bas isolées et sans rapport entre elles, s'ignorant mutuellement.

¹³⁵ 1^{er} Concile du Vatican, Constitution *Pastor aeternus*, cap. 3, CL, t. 7, col. 385; *Den.*, 1829; *Dum.*, 474: « Nous condamnons et réprouvons les opinions de ceux qui disent qu'on peut légitimement empêcher cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux, ou qui l'assujettissent au pouvoir civil, en prétendant que ce qui est décidé par le Siège Apostolique ou par son autorité pour le gouvernement de l'Église n'a de force ni de valeur que si le placet du pouvoir civil le confirme ». Cf. *L'Église* (EP), n. 365.

¹³⁶ *Syllabus*, proposition 20, *Den.*, 1720: « Le pouvoir ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans l'autorisation et le consentement du pouvoir civil. » – *Loc. cit.*, n. 265. – Cf. propositions 28, 29, 41, 49, 50, 51, 54. – Cf. les *Articles organiques français de la Convention* (4 avril 1802), tit. 1, art. 1-4, dans CONSTANT, *L'Église de France sous le consulat et l'empire*, Gabalda, Paris, 1928, p. 349.

Cette séparation était, disait-on, l'ordre suprême et idéal, et l'Église ne pouvait rien réclamer de l'État au-delà de la liberté qu'il lui laisse quand il fait profession de ne pas la connaître¹³⁷.

Mais il n'en est pas ainsi, et cette grande erreur sociale méconnaît tout l'ordre des œuvres de Dieu et les rapports de ses divers ouvrages.

Jésus Christ, en effet, n'a pas seulement reçu de son Père l'empire sur la nouvelle créature qu'il fait renaître en lui et qui est son ouvrage et sa fécondité, mais tout l'univers créé lui est donné et lui appartient (Ps. 2.8; 1 Co 15. 26-28), et l'Église, qui lui est associée en tout, reçoit avec lui un pouvoir qui va bien au-delà des limites de la famille des enfants de Dieu dont elle est la mère.

Aussi bien, l'autorité d'un père de famille ne s'étend pas seulement sur ses enfants qui sont sa postérité, mais embrasse avec eux les serviteurs dont ses fils reçoivent l'assistance et qu'il nourrit de l'abondance de ses richesses. Or, les ouvrages de Dieu qui ne sont pas l'Église sont les serviteurs de l'Église, et l'empire de l'Église s'étend jusqu'à eux selon leur nature et leur aptitude spéciale.

Il ne suffit donc pas de proclamer l'Église indépendante de l'État; mais il faut reconnaître que, dans sa prérogative souveraine, elle appelle à son aide, et qu'elle en a le droit, l'État lui-même et la société civile qui n'est pas elle et qui ne se confond point avec elle¹³⁸.

Nous l'avons dit plus haut, l'ancien Adam, dans l'État et dans la famille qui procède de lui, doit servir le nouveau. L'homme naît dans la famille et est gardé par l'État. Mais il naît pour être régénéré dans l'Église. L'État et la famille apportent sans cesse à l'Église les élé-

¹³⁷ *Syllabus*, proposition 55, *Den.*, 1755: « L'Église doit être séparée de l'État et l'État de l'Église »; *loc. cit.*, n. 286. – Cf. propositions 77-80, *Den.*, 1777-1780; *loc. cit.*, 290. La Constitution, que le II^e Concile du Vatican s'apprête à promulguer, présentera sans aucun doute les problèmes des relations de l'Église et de l'État sous un autre jour.

¹³⁸ BONIFACE VIII, Bulle *Unam sanctam* (1302); DIGARD, *Les Registres de Boniface VIII*, BOCCARD, Paris, 1921, t. 3, col. 889-840; *Den.*, 469, *Dum.*, 422-423 « Tous deux sont au pouvoir de l'Église, le glaive spirituel et le glaive matériel. Mais celui-ci doit être manié pour l'Église, celui-là par l'Église. Celui-là par la main du prêtre, celui-ci par celle des rois et des chevaliers, au consentement et au gré du prêtre... Dès lors nous déclarons, disons, définissons et prononçons qu'il est absolument nécessaire au salut pour toute créature humaine d'être soumise au Pontife romain ».

ments infirmes dont elle fait sa propre substance, les créatures humaines qu'elle s'incorpore et dont elle fait les enfants de Dieu.

Par suite de cet ordre de relations, l'État et la famille doivent seconder l'Église, assister l'Église dans son pèlerinage ici-bas¹³⁹.

Étrangère sur la terre, elle honore ses serviteurs qui l'habitent, c'est-à-dire les princes et les peuples, en recevant d'eux une hospitalité qu'il convient de rendre magnifique.

Le prophète Isaïe avait chanté ce service rendu par l'humanité à l'Église: « Je fais signe de la main aux nations et je dresse mon étendard pour les peuples. Ils te rapporteront tes fils dans leur manteau, ils prendront tes filles sur leurs épaules. Des rois seront Les pères adoptifs, et leurs princesses tes nourrices. Face contre terre, ils se prosterneront devant toi et lècheront la poussière de tes pieds » (Is 49. 2-23).

Les princes et les peuples chrétiens ont toujours écouté avec un respect plein de fidélité et d'amour la voix de l'épouse de Jésus Christ, et ils ont compris toute la grandeur d'une soumission qui les ennoblit et qui élève jusqu'aux fins de l'éternité leur existence terrestre et laborieuse. Ils ont compris que cette soumission était pour eux, même dans le temps, le principal gage de la paix et du bonheur, et son rejet une source de maux. Les leçons de l'expérience ne leur ont pas fait défaut: l'histoire est remplie des bienfaits qu'ils ont reçus de leur docilité envers l'Église, et des calamités qui les ont accablés lorsqu'ils ont cru devenir plus libres en secouant le joug de Dieu et de son Christ.

Ajoutons encore un mot.

Cette subordination qui résulte du plan divin et de la place qu'occupent l'Église et l'État n'est point une confusion.

L'Église n'est point l'État, et l'État n'est point l'Église; et encore que le Christ en elle ait droit au service de toutes les créatures et que toutes lui doivent l'obéissance dans la proportion et selon la nature de ce service, chacune des oeuvres de Dieu garde en son rang la pléni-

¹³⁹ Saint LÉON, *Lettre 156*, à l'empereur Léon, 3; PL 54, 1130: « Tu dois remarquer sans hésitation que le pouvoir royal t'a été conféré non seulement pour gouverner le monde, mais surtout pour aider l'Église ». Cf. Vladimir SOLOVIEV, *La Russie et l'Église universelle*, 1889, pp. 315-317, cité dans Paul BROUTIN, S. J. *Mysterium Ecclesiae*, éd. de l'Orante, Paris, 1945, pp. 303-304.

tude de sa vie et de sa liberté dans l'ordre où elles se doivent exercer¹⁴⁰. L'Église a pour arme principale le glaive de la parole et commande à la foi: « Les armes de notre combat ne sont point charnelles, mais elles ont, pour la cause de Dieu, le pouvoir de renverser les forteresses. Nous détruisons les sophismes et toute puissance altière qui se dresse contre la connaissance de Dieu et nous faisons toute pensée captive pour l'amener à obéir au Christ. Et nous sommes prêts à châtier toute désobéissance » (2 Co 10. 4-6).

L'ancien Adam, c'est-à-dire l'État, la famille, l'individu, met au service de l'Église et à sa défense les forces sociales et les forces individuelles, et le glaive tenu par le bras de chair s'ennoblit en servant la justice et la vérité dans l'Église.

Les restes du vieil Adam peuvent se soustraire à ces services, qui sont leur fin la plus haute dans le plan divin, et se révolter contre l'autorité divine déclarée par l'Église.

L'individu qui refuse d'écouter la voix de cette reine est frappé de Dieu pour son châtiment ou sa correction; il est retranché par Dieu même des espérances de la vie éternelle (MI 8.17; Mc 16.16). Un Ananie tombe foudroyé à la voix de saint Pierre (Ac. 5. 1-5); d'autres sont livrés à Satan par le pouvoir apostolique (1 Co. 5.5; 1 Tm 1.20), ou providentiellement atteints dans leur corps ou leurs biens, et la miséricorde apparaît encore dans l'exemple de la peine ou dans la conversion des rebelles.

Lorsque, à son tour, l'État refuse sa foi et son obéissance, il se soustrait à l'ordre providentiel, et par là même il tombe sous le coup des sanctions qui accompagnent cet ordre et qui en punissent la perturbation. Il n'est point de notre dessein de montrer ici dans l'histoire l'accomplissement de cette loi nécessaire et de faire monter du fond

¹⁴⁰ LÉON XIII, Encyclique *Immortale Dei* (1^{er} novembre 1885), ASS, t. 18 1985), 166 « Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances la puissance ecclésiastique et la puissance civile; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite, dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*; trad. t'Église (EP), g. 1, n. 471. – Cf. ID., Lettre *Officio sanctissimo* (22 décembre 1187) aux évêques de Bavière, *ibid.*, n. 487. – ID., Encyclique *Sapientiae christianae* (10 janvier 1890), *ibid.*, n. 516.

des sociétés en révolte contre l'Église, et tour à tour livrées à l'esprit de sédition qui les déchire, ou asservies sous un joug brutal, allant sans cesse de la licence à la tyrannie, le témoignage de leurs douleurs ou de leur agonie.

Unité du pouvoir hiérarchique

Nous avons esquissé à grands traits les trois éléments qui constituent le pouvoir ecclésiastique, à savoir: le pouvoir d'enseigner ou magistère, le pouvoir sanctificateur ou *ministerium*, et l'autorité (tu gouvernement ou *imperium*).

Ces trois éléments ne sont pas trois pouvoirs distincts dans leur origine et indépendants dans leur essence les uns des autres.

Comme nous l'avons dit en commençant, par une seule mission de son Père, Jésus Christ est docteur, sanctificateur et roi. Cette unique mission est communiquée, sans se diviser, à l'Église dans le collège épiscopal, et va former, par chacun des évêques, les hiérarchies particulières.

Il n'y a donc pas un ordre de docteurs, un ordre de sanctificateurs un ordre de princes spirituels séparément constitués, et dont le hasard, une disposition arbitraire, ou tout au plus une simple convenance a réuni les fonctions par une sorte de cumul sur la tête des mêmes hommes; mais il y a entre ces trois éléments une connexion logique et un lien essentiel.

Pour le bien entendre, rappelons-nous le principe fondamental de toute la hiérarchie, à savoir que l'autorité appartient à celui qui donne l'être. Dans l'ancien ordre, Dieu est le maître des choses, parce qu'il les a créées; dans le nouveau, Dieu possède son Christ, parce que le Christ vient de lui; le Christ possède son Église, parce qu'elle procède de lui; l'épiscopat n'est associé au Christ dans l'autorité que parce qu'il lui appartient, avec le Christ, de le faire naître à la vie; et jusque dans la hiérarchie de l'Église particulière, l'évêque est le prince de son peuple, parce qu'il est, en son degré, le père de la vie des fidèles.

Ainsi l'*imperium*, c'est-à-dire cette souveraineté magnifique que nous avons décrite en dernier lieu, cette couronne royale que le Père a posée sur le front de son Christ et que Jésus Christ dépose sur le

front de son Église, a sa raison et son droit dans la fécondité de l'opération vivifiante par laquelle Jésus Christ et l'Église se donnent des sujets en donnant à Dieu des fils d'adoption.

Or, cette opération vivifiante, qui logiquement précède *l'empire*, c'est-à-dire l'autorité du gouvernement, qui, logiquement, non seulement donne lieu à l'empire en lui créant des sujets, mais qui lui donne encore son titre et sa véritable origine, se compose des deux éléments du *magistère* et du *ministère*.

Le *magistère* commence, le *ministère* achève la production de la nouvelle créature.

Par lui-même et par ses hiérarques, le Christ, qui doit sanctifier l'homme, l'appelle d'abord par la prédication de la doctrine (Mt 28.19; Rm 10.13-15). Il évoque la nouvelle créature, non plus des abîmes du néant, mais des ténèbres de l'infidélité, et il « l'invite à l'admirable lumière » de sa parole (1 P 2.9). Et lorsque le vieil homme a répondu à cet appel et reçu cette parole, le même Christ, en ces mêmes hiérarques, lui donne la vie nouvelle par l'opération sacramentelle et le fait vivre de sa substance. Aussitôt, celui qui lui était étranger selon l'ordre de cette vie nouvelle lui appartient désormais dans cet ordre; il le possède et il étend sur lui son sceptre.

Il y a donc entre ces trois pouvoirs du *magistère*, du *ministère* et de *l'empire* un lien logique qui ne permet pas de les séparer.

Le *magistère* apparaît d'abord; le *ministère* le suit, et *l'empire* ou l'autorité du gouvernement est la conséquence de l'un et de l'autre¹⁴¹. Ainsi, avant même que les peuples appartiennent à l'Église dans l'ordre du gouvernement et soient de sa juridiction, elle a déjà vis-à-vis d'eux la mission et l'autorité du magistère (Mt 28. 18-20), elle les doit tous évangéliser, elle en a le droit: ils forment tous son auditoire. Ils entreront ensuite dans le bercail (Jn 10.16), et y vivront par les opérations vivifiantes du ministère, et ils passeront ainsi sous sa domination, devenant désormais le tendre objet de sa sollicitude.

Et cela est vrai à tous les degrés de la hiérarchie.

¹⁴¹ Saint JÉRÔME, *Commentaire sur saint Matthieu*, 28; PL 26, 227: « Enchaînement remarquable: il commande à ses apôtres d'instruire d'abord tous les peuples, puis de les purifier par le sacrement de la foi et enfin, après les avoir instruits et baptisés, de leur prescrire tout ce qu'il faut observer »; trad. BARFILLE, t. 10, P. 113.

L'évêque d'une Église particulière, avant d'être le pasteur des fidèles, est d'abord le docteur des infidèles; et ceux qui ne sont pas encore soumis à sa houlette pastorale, n'étant pas encore entrés au bercaïl par la régénération sacramentelle, lui appartiennent déjà par le titre de son magistère comme à leur docteur et à celui qui doit les instruire. Et ainsi, à côté des fidèles, il a au commencement, comme le divin Maître, d'autres brebis qui ne sont point encore entrées au bercaïl. Il les va chercher par la prédication; après qu'elles auront entendu sa voix, il leur en ouvrira les portes par la régénération et il en formera son unique troupeau¹⁴².

*
* * *

L'essence du pouvoir confié à la hiérarchie, l'opération vitale qui s'exerce et se transmet en elle est un pouvoir unique et indivisible renfermé dans l'unique et indivisible mission de Jésus Christ et transmis par lui sans division.

Ce pouvoir contient en lui-même trois éléments: le magistère ou pouvoir d'enseigner, le ministère ou action sacramentelle, et l'empire ou autorité du gouvernement.

Ces trois éléments sont intimement liés, et il y a entre eux un ordre logique: le magistère apparaît le premier, le ministère vient ensuite, l'autorité du gouvernement résulte des deux précédents.

¹⁴² C'est ainsi que Dom Gréa signalait, il y a quatre-vingts ans, la vocation missionnaire de l'Église, de l'épiscopat et du sacerdoce, vocation un peu oubliée à cette époque et que la lumière de l'Esprit Saint a fait heureusement redécouvrir de nos jours.

CHAPITRE X

Les sujets du pouvoir hiérarchique

Le pouvoir confié à la hiérarchie comprend trois éléments: le *magisterium*, le *ministerium* et l'*imperium*, qui forment son objet dans toute son étendue.

Mais, si nous considérons ce pouvoir dans les sujets qui l'exercent et en sont faits les dépositaires, il nous apparaît sous un nouvel aspect.

Il est composé de puissances et d'actes qui se correspondent, qui s'appellent et se supposent mutuellement.

C'est là ce que, dans le langage de la théologie, on appelle généralement l'ordre et la juridiction.

Nous entreprenons ici de décrire ces puissances et ces actes, en employant parfois, pour plus de précision et de commodité, et sans exclure les termes reçus, d'autres expressions consacrées par l'antiquité et autorisées par l'usage des conciles et des Pères.

Pouvoir d'ordre

Le premier fondement, la puissance nue du pouvoir hiérarchique est l'ordre.

L'ordre, dégagé de tout ce qui n'est pas lui, est le fond inamissible de la puissance hiérarchique à tous ses degrés. Il contient comme en germe et peut recevoir, comme son épanouissement normal et légitime, toutes les actualités et activités diverses qui répondent à sa vertu déterminée en chaque degré.

Nous disons que cette vertu est déterminée par les degrés hiérarchiques.

L'ordre est, en effet, divers selon chacun de ces degrés: l'ordre de l'évêque est la puissance nue de tout ce qu'est et de tout ce que peut l'épiscopat; l'ordre du prêtre contient toute la prêtrise dans sa vertu;

l'ordre du diacre, tout le diaconat¹⁴³.

Ainsi l'ordre est essentiellement distinct en chaque degré l'ordre du prêtre ne contient pas l'acte de l'évêque, et l'ordre du diacre ne contient pas l'acte du prêtre.

Mais, comme dans la hiérarchie les degrés supérieurs contiennent éminemment les inférieurs, l'ordre du prêtre contient toutes les puissances qui constituent les ministres, et l'ordre de l'évêque contient dans sa très simple plénitude la somme de tous les ordres inférieurs¹⁴⁴.

Par ce principe, et bien que les ordres demeurent distincts, les inférieurs s'élèvent pour subsister avec une plus grande dignité dans l'unité très simple et absolument indivisible des ordres supérieurs¹⁴⁵. C'est, en effet, une loi générale des essences que les formes supérieures contiennent les inférieures en leur communiquant leur propre noblesse, et que les formes inférieures subsistent avec une dignité plus haute dans les supérieures.

La hiérarchie est soumise à cette loi magnifique des oeuvres divines.

Aussi, lorsque l'évêque ou le prêtre remplissent quelque fonction du simple ministère, ils s'en acquittent avec toute la grandeur que leur sacerdoce donne à leur action; et le chef divin des pontifes, Jésus Christ lui-même, n'a pas dédaigné d'exercer les actions des ministres inférieurs, les relevant toutes par la sublimité de son pontificat¹⁴⁶. Il a paru au milieu de la synagogue, y faisant l'office de lecteur (Lc 4.16 ss.); il a fait l'office de l'exorciste (Mt 4.24; 8.16) et du catéchiste (Mc 6.2); il a été au milieu de ses disciples comme celui qui sert (Lc 22.27), et, prêtre dans la plénitude du sacerdoce qu'il a reçu de son Père (Ps 109.4; cf. He 5.1-10), il a voulu sanctifier en sa personne les

¹⁴³ Saint THOMAS, *Supplementum*, q. 35, a. 5, ad 2: « Les ordres sont des degrés établis entre des êtres différents, l'ange et l'homme par exemple » trad. M.J. GERLAUD, O. P., dans *L'Ordre*, (RJ), p. 41.

¹⁴⁴ Saint HILAIRE: « Dans l'évêque, il y a tous les ordres, parce qu'il est le premier prêtre, c'est-à-dire le chef des prêtres. » (*)

¹⁴⁵ Saint THOMAS, *Supplementum*, q. 35, a. 5: « Dans l'Église primitive, on ordonnait des prêtres qui n'avaient pas reçu les ordres mineurs. Ils pouvaient cependant en exercer toutes les fonctions: car tout pouvoir inférieur est inclus dans un pouvoir qui lui est supérieur »; *ibid.*, pp. 39-40.

¹⁴⁶ Jésus a fait l'office du portier en chassant les vendeurs du Temple (Jn 2.15).

fonctions des ministres. En les exerçant, il les relevait par la dignité de son sacerdoce souverain et descendait à elles sans l'abaisser ni le dégrader.

Par suite de ces principes qui embrassent toute la hiérarchie et conviennent par là même à la puissance nue de l'ordre qui en fait le premier fond, lorsque le ministre est promu d'un ordre inférieur à un ordre plus élevé, ce qu'il possède déjà entre et se fond dans ce qu'il reçoit et participe, par une augmentation de dignité, à la noblesse et à l'excellence du degré nouveau auquel on le fait monter.

Mais, si l'ordre demeure ainsi distinct en son essence selon les divers degrés de la hiérarchie, il demeure par cette essence même absolument indivisible en chacun d'eux.

Par là, la puissance de l'ordre en chaque degré ne peut être ni diminuée ni augmentée: elle demeure immuable.

L'évêque, le prêtre, le ministre sont aujourd'hui, quant à la puissance d'ordre, ce qu'ils ont été de toute antiquité.

D'un autre côté, comme cette puissance ne peut non plus se partager, elle demeure encore, selon chaque degré, égale à elle-même dans tous les sujets qui la reçoivent; et ainsi les évêques sont tous égaux dans l'ordre de l'épiscopat, les prêtres sont égaux dans l'ordre de la prêtrise, les diacres dans l'ordre du diaconat.

Nous nous bornerons à ce court exposé; car il n'entre pas dans notre dessein d'examiner ici quelles sont, parmi les opérations des ministres hiérarchiques, celles qui reçoivent de l'ordre nu une validité radicale, alors même que le sujet, réduit à cette simple puissance et dépouillé de toute actualité légitime de son ministère, opère en dehors des conditions légitimes. Les théologiens ont traité amplement ces questions.

Communion hiérarchique

Le premier épanouissement de la puissance radicale de l'ordre la première actualité qui se surajoute à elle, est la *communion hiérarchique*¹⁴⁷ du ministre en son degré respectif.

¹⁴⁷ Nous employons le terme de communion dans le sens que lui donne son rapport à la hiérarchie, sens distinct et admis constamment par les Conciles et les Pères.

Ce terme, usité communément dès la plus haute antiquité, signifie la légitimité de l'ordre reçu et l'introduction de celui qui en est revêtu dans la hiérarchie légitime, et par suite dans le service de l'Église universelle.

Par la *communio de son ordre*, ou communion hiérarchique, le clerc, évêque, prêtre ou ministre, est reçu comme tel par l'Église universelle. Il est évêque, prêtre, ministre de l'Église catholique; il peut en tout lieu être employé par elle; partout il peut remplir, avec son consentement, les fonctions proportionnées à l'ordre qui lui a été conféré, et accomplir licitement et légitimement les actes mêmes que l'ordre ne peut seulement rendre valides dans leur fond.

La communion est, comme l'ordre, distinguée selon les divers degrés: autre est la communion de l'évêque, autre est la communion titi prêtre, autre celle du diacre.

L'évêque déposé peut être réduit, pour employer le style des anciens conciles, à la communion de prêtre, à la communion de ministre ou à la communion laïque, selon qu'en le réduisant à la puissance nue de l'épiscopat par la soustraction de la communion de l'ordre de l'évêque, on lui laisse l'actualité de quelqu'un des degrés inférieurs, ou qu'on le dépouille de toute actualité hiérarchique, c'est-à-dire de tout rang dans la hiérarchie légitime.

Aussi bien le terme de communion laïque, qui regarde les simples fidèles, a sa signification déterminée dans cette échelle sacrée: il exprime quant à ceux-ci leur état actuel de membres de l'Église; et relativement aux puissances radicales, effets nus du baptême et de la confirmation, cette communion laïque répond à ce qu'est l'actualité ou la communion des degrés hiérarchiques supérieurs relativement à la simple puissance de l'ordre.

Ainsi, par la communion de leur ordre, les prêtres et les ministres sont les prêtres et les ministres de l'Église catholique; ils seront partout reçus en leur rang, et pourront, selon les cas, être employés par l'Église et exercer leurs fonctions.

Selon ce sens, la privation de la communion est la déposition: le clerc déposé perd, dit-on, la communion de son ordre pour descendre à la communion d'un ordre inférieur. Dans un autre sens, le terme de communion exprime le rapport du fidèle à la vie du corps mystique de Jésus Christ, et la privation de la communion devient alors l'excommunication.

Mais la communion de l'évêque, en le faisant évêque de l'Église catholique, a cela de propre qu'elle l'associe au collège épiscopal et lui donne, comme à un membre de ce collège et dans la solidarité du corps tout entier des évêques, une participation à la sollicitude ci au gouvernement de l'Église universelle, dans l'union à son chef Jsus Christ et dans la dépendance absolue de ce chef et du vicaire qui le représente.

Titre

La communion hiérarchique n'épuise pas toute la fécondité renfermée dans la puissance de l'ordre.

Elle fait entrer le clerc, selon son degré, dans la hiérarchie de l'Église universelle. Mais, comme nous l'avons déjà reconnu plus haut¹⁴⁸, la vie, les mystères et les richesses de l'Église universelle sont, par une communication intime et mystique, appropriés à chaque Église particulière.

Comme le sacrifice même de Jésus Christ, trésor de l'Église universelle, est avec tous ses fruits la richesse de l'Église particulière, ainsi le sacerdoce de l'Église universelle lui appartient également et devient par là son propre sacerdoce.

Par la suite de ces principes, l'évêque, le prêtre, le ministre, jouissant de la communion de leurs ordres dans l'Église universelle, pourront encore être appropriés et attachés, chacun en leur degré, à une Église particulière, et devenir l'évêque, le prêtre, le ministre de cette Église. Cette appropriation du clerc à une Église particulière est ce que nous appellerons son *titre*¹⁴⁹.

¹⁴⁸ Voir supra, chapitre 4.

¹⁴⁹ Le Code de droit canonique énumère les titres de bénéfice, de patrimoine et de pension, remplacés le plus souvent par les titres du diocèse ou de la mission, et, pour les religieux, les titres de la pauvreté, de la table commune ou de la congrégation (can. 979, 981, 982).

Dom Gréa faisait déjà remarquer l'évolution du concept de titre. A l'origine, il désignait la charge spirituelle pour laquelle on ordonnait un évêque ou un clerc; maintenant, le mot *titre* signifie l'absence de charge spirituelle déterminée, et se restreint à la garantie ou assurance alimentaire: « vraiment en sécurité pour toute la vie de l'ordonné et vraiment suffisant pour assurer sa subsistance légitime », can.

Le *titre*, dernière actualité des puissances de l'ordre, est donc proprement l'attribution de l'évêque, du prêtre ou du ministre, à une Église déterminée, à laquelle ils apportent les bienfaits du pouvoir hiérarchique dont ils sont les dépositaires. Les prêtres et les diacres deviennent, par leur titre, les prêtres et les ministres de cette Église.

Le titre de l'évêque a cela de propre qu'il renferme et qu'il exprime la qualité qui lui appartient d'être le chef unique de l'Église particulière, dont les prêtres forment le collège. Ainsi la *communio*n et le *titre* de l'évêque expriment tout ce qu'il est dans l'ordre nouveau: par sa *communio*n, membre du collège hiérarchique de l'Église universelle sous le chef Jésus Christ, et, par son *titre*, chef et hiérarque d'un troupeau déterminé.

Le titre, avons-nous dit, est la dernière actualité qui jaillisse des puissances de l'ordre pour constituer les personnes hiérarchiques. Ces personnes prennent leur place par la *communio*n dans l'Église universelle, et par le *titre* dans l'Église particulière¹⁵⁰; et comme la suite des hiérarchies s'arrête à l'Église particulière, il n'y a plus rien au delà.

La communion et le titre suffisent à établir tout l'édifice des hiérarchies. La communion regarde l'Église universelle et en constitue l'économie; le titre regarde l'Église particulière et constitue l'économie de celle-ci. La communion dit le lien qui attache chaque sujet à l'Église universelle, et le titre dit le lien qui l'attache à l'Église parti-

979. – Cf. BRIDE, art. *Titre*, dans DTC, col. 1146-1151; R. NAZ, art. *Titre d'ordination*, dans DDC, t. 7 (1963), col. 1278-1288.

¹⁵⁰ Le titre a été compris quelquefois sous le nom de *communio*n, parce qu'en effet le *titre* et la *communio*n sont substantiellement une même chose, c'est-à-dire l'actualité de l'Ordre, suivant que cette actualité regarde l'Église catholique en général ou qu'elle est attachée singulièrement à l'Église particulière. Le titre n'est qu'une *communio*n appropriée à un troupeau particulier.

Mais, afin d'éviter toute équivoque, on désignait plus précisément la communion qui regarde le clerc dans l'Église universelle sous le nom de *communio*n *pérégrine*, lorsqu'il fallait l'opposer à la communion qui regarde l'Église particulière, c'est-à-dire au même titre.

Le nom de *pérégrine* donné à la communion s'explique de lui-même: il appartient à ceux qui sont étrangers à l'Église particulière sans cesser d'appartenir à l'Église catholique.

Au Concile de Riez (439), Armentarius, déposé de son siège, sans l'être absolument de l'épiscopat, est réduit à la *communio*n *pérégrine*: can. 3; LABBE 3, 1287, HÉFÉLÉ 2, 428.

culière.

La *communion*, toutefois, est antérieure au *titre* comme l'Église universelle précède les Églises particulières; aussi la *communion* peut se passer du *titre* et subsister sans lui parce qu'elle ne dépend pas de lui. L'évêque, le prêtre, le ministre peuvent absolument n'appartenir à aucune Église particulière, sans cesser d'appartenir en leur degré à l'Église universelle et d'être reçus par elle en ce degré et comme membres légitimes de son sacerdoce ou de son ministère.

Le *titre*, au contraire, suppose la *communion* et repose sur elle. Il n'est que l'appropriation à un troupeau particulier du pouvoir hiérarchique déjà constitué dans les rapports que la communion établit au regard de l'Église universelle. L'évêque, le prêtre, le diacre ne peuvent être les ministres d'une Église particulière, si déjà ils ne sont des ministres légitimes de l'Église catholique, reconnus et reçus par elle. Ainsi le *titre* dans l'Église particulière ne subsiste que par la *communion* qui regarde l'Église universelle, comme l'Église particulière elle-même ne subsiste que par celle-ci.

Mais, si la *communion* et le *titre* ne sont que l'actualité des puissances renfermées dans l'ordre nu, distincts en tant que cette actualité regarde généralement l'Église universelle ou déterminément une Église particulière, ce que nous avons dit de l'ordre, de sa distinction par degré, de son indivisibilité et de son immutabilité essentielle en chaque degré, se devra dire, par une conséquence manifeste, de la communion et du titre.

La communion et le titre, comme l'ordre, demeurent distincts en chaque degré; chaque degré demeure, dans son actualité vivante, entier et indivisible, et, par conséquent, égal à lui-même en tous ceux qui le possèdent. Ainsi, dans l'Église universelle, les évêques sont tous également évêques; ils sont tous également évêques dans leurs Églises particulières¹⁵¹, et, dans celles-ci, les prêtres qui en compo-

¹⁵¹ Saint LÉON, *Lettre 14*, à Anastase, évêque de Thessalonique, 11; PL 54, 676: « Bien que la dignité leur soit commune, ils n'ont pourtant pas le même rang... et si l'élection est la même pour tous, cependant il n'y en a qu'un qui est à la tête de tous. » – Saint JÉRÔME, *Lettre 146*, au prêtre Évangélus, 1; PL 22, 1194: « Où que soit un évêque, à Rome, à Gubbio, à Constantinople, à Reggio, à Alexandrie, à Tunis, il a la même valeur, il exerce le même sacerdoce » trad. (retouchée) BAREILLE, t. 2, p. 372.

sent le collège, les diacres qui forment le ministère, sont tous également prêtres ou ministres.

Rien non plus ne peut en être détaché ni détruit; rien ne peut y être ajouté. Le temps et le droit positif n'y peuvent porter aucune atteinte. Les évêques d'aujourd'hui sont autant évêques que les apôtres et, les évêques des temps apostoliques¹⁵², les prêtres et les diacres n'ont rien perdu de ce qui leur appartient et les constitue.

L'avenir le plus lointain ne pourra non plus donner en ceci un démenti au passé, et les siècles passeront impuissants à modifier les immuables essences de chacun des degrés de la hiérarchie.

Juridiction déléguée

Mais comment accorder cette égalité des ministres et cette immutabilité des ministères hiérarchiques avec les nécessités variables et multiples d'un grand gouvernement tel que celui de l'Église universelle, avec les exigences d'administration qui touchent aux intérêts les plus délicats et les plus mobiles tels qu'on les rencontre dans les Églises particulières?

En fait, n'est-il pas manifeste que, parmi les évêques, tel peut plus et tel peut moins? Et parmi les fonctions des collèges particuliers, quelle innombrable variété d'attributions selon les temps et les lieux? Comment expliquer tant de diversités qui apparaissent dans les lieux et tant de changements racontés par l'histoire?

C'est ici que se déclare toute la magnificence de l'œuvre divine

¹⁵² Saint JEROME, *Lettre 41*, à Marcella, 3; PL 22, 476: « Chez nous, les évêques tiennent la place des apôtres »; trad. LABOURT, dans Saint JÉRÔME, *Lettres*, Paris, 1951 (col. Guillaume Budé), t. 2, p. 88. – *Lettre 146*, au prêtre Évangélus, 1; PL 22, 1194: « Tous (les évêques) sont les successeurs des apôtres ». – Saint PACIEN DE BARCELONE, *Lettre 1*, 6; PL 13, 1057: « Si donc en un seul lieu (le texte de Mt 18.18) se trouvent donnés et de défaire les liens et le pouvoir du sacrement, c'est que, ou bien tout a été déduit pour nous de la forme et du pouvoir des apôtres, ou bien cela n'a pas été disjoint à partir des décrets. « J'ai posé le fondement, dit-il (l'apôtre); un autre bâtit dessus » (I Co, 3.10). Nous bâtissons donc sur ce qu'a fondé l'enseignement des apôtres. Et c'est pourquoi les évêques sont appelés apôtres ». – Cf. A.-M. JAVIERRE, *Le Thème de la succession des apôtres*, dans la littérature chrétienne primitive, dans *L'Épiscopat et l'Église universelle*, p. 199.

dans l'Église.

Il est de son essence et de sa dignité que le dessin des hiérarchies demeure au-dessus de toutes les révolutions humaines, et elles ne peuvent subir aucun changement. Mais, sans ébranler l'immuable constitution de ces hiérarchies, qui participe, dit saint Cyprien, à la stabilité des mystères divins¹⁵³, le gouvernement de l'Église aura, pour régler et distribuer son action, toute la liberté, immense dans son ampleur et, pour ainsi dire, sans limites, que réclameront les nécessités des temps et des lieux et les besoins des multitudes humaines sur lesquels il s'exercera d'âge en âge.

Il est en effet dans les ressources et les puissances de ce gouvernement un élément toujours et comme indéfiniment variable, et qui lui permet, pour l'avantage du monde et des peuples particuliers, d'étendre pour ainsi dire sans bornes ou de restreindre à son gré l'activité de chacune des personnes hiérarchiques et les manifestations des puissances dont elles sont dépositaires.

Cet élément variable est l'exercice du pouvoir hiérarchique, que nous appellerons *l'exercice de la juridiction*.

Or, en premier lieu, cet exercice de la juridiction peut être communiqué par *délégation*. Par là, une personne d'un degré moindre usera des pouvoirs de celle d'un degré supérieur.

Un simple prêtre pourra paraître revêtu dans le gouvernement de tout ou partie de la puissance épiscopale, exercer une autorité supérieure à celle de son titre de prêtre d'une Église particulière.

Le chef de l'Église universelle pourra communiquer des rayons de sa plénitude par des délégations permanentes et élever des évêques parmi leurs frères, les faisant plus grands que leurs frères en tant qu'ils participent de son principat, sans toucher à l'égalité essentielle des évêques en tant qu'ils sont évêques.

Il pourra également, par des délégations et des commissions spéciales, partout et pour toutes sortes d'affaires, se donner des mandataires et des représentants revêtus d'un pouvoir plus ou moins étendu.

D'un autre côté, l'exercice du pouvoir hiérarchique pourra en tout ou en partie être lié par le supérieur. Ainsi le Souverain Pontife, par des *réserves* et des *exceptions*, pourra restreindre le champ de l'auto-

¹⁵³ Voir plus haut, chap. 2.

rité épiscopale.

L'exercice même de toute l'action hiérarchique, en tant qu'elle est exprimée par ce que nous avons appelé plus haut la *communio* et le *titre*, peut être lié par l'*interdit* plus ou moins complètement. L'*interdit*, qui n'est pas toujours une peine et qui peut être un simple effet de la prudence du supérieur, peut atteindre le *titre* sans toucher à la *communio*, lier le clerc en tant qu'il appartient à une hiérarchie particulière et à l'égard de cette hiérarchie sans toucher à son action en tant que membre de la hiérarchie de l'Église catholique.

Ainsi l'évêque dit *in partibus* ou *titulaire*, évêque d'une Église actuellement au pouvoir des infidèles, est privé par le Souverain Pontife de tout exercice du pouvoir attaché à son siège vis-à-vis de son Église qui est son titre, sans être privé de ce même titre; et il continue toutefois à jouir de l'exercice de toute la prérogative épiscopale dans l'Église catholique.

D'autres fois, l'exercice de l'actualité hiérarchique est lié dans l'une et l'autre hiérarchie, sans que ni le *titre* ni la *communio* soient atteints dans leur fond et retirés au sujet. L'évêque, le prêtre, le ministre, interdits par suite d'un jugement ou même à cause d'une incapacité encourue sans faute de leur part¹⁵⁴, ne sont point retranchés de l'ordre des évêques, de l'ordre des prêtres ou de celui des ministres; ils ne sont point dépouillés non plus de leur *titre*; mais l'exercice de tous les pouvoirs renfermés dans la *communio* de leur ordre et dans leur *titre* est lié en eux.

Ainsi toutes ces restrictions plus ou moins étendues ne sont que des liens qui privent les membres du corps hiérarchique de leurs mouvements, sans les atteindre dans leur vie ou leur constitution, sans les retrancher du corps ou les détruire eux-mêmes.

Bien plutôt, comme on ne saurait lier que des actualités réellement existantes, ces restrictions, en liant en tout ou en partie l'exercice des pouvoirs des personnes hiérarchiques, renferment une affirmation solennelle de l'indivisible et immuable persistance de ces pouvoirs dans leur essence et leur fond.

Ce que nous disons ici est vrai de l'Église particulière comme de

¹⁵⁴ Telle est l'incapacité qui résulte d'une maladie affectant gravement l'état mental du sujet.

l'Église universelle. L'antique *presbytère* a vu tantôt étendre, tantôt lier ou restreindre ses attributions et celles de ses membres. Parmi ceux-ci, les uns ont perdu, les autres ont conservé exclusivement l'exercice de fonctions communes à tous à l'origine; quelques-uns ont vu même leur action s'étendre par des communications du pouvoir épiscopal. De là cette innombrable variété de dignités et d'offices, cette variété plus grande encore dans les attributions de ces dignités et de ces offices; de là ces diversités locales dans le service des Églises, ces changements successifs qui en ont modifié l'aspect. Chaque siècle a vu s'opérer ces révolutions pacifiques.

Les extensions du pouvoir des personnes hiérarchiques, effet des délégations du supérieur, aussi bien que les restrictions de ce même pouvoir, effet de sa puissance, qui l'a lié en tout ou en partie, se sont fréquemment attachées par manière permanente aux titres mêmes et aux offices, se transmettant avec eux, atteignant ainsi dans toutes ses profondeurs le corps hiérarchique, en pénétrant, pour ainsi dire, toute l'économie, et se confondant presque avec lui aux yeux de l'observateur inattentif.

A côté de ces modifications de l'exercice du pouvoir à tous les degrés, inscrites dans le droit ou naissant et soutenues par la coutume, les supérieurs ont en outre toujours usé de la faculté d'étendre par des délégations personnelles et transitoires ou de restreindre par des actes exprès et temporaires l'action des personnes ecclésiastiques.

On le voit, la liberté avec laquelle se peuvent mouvoir les institutions, diversifiant les attributions des personnes sans ébranler l'immuabilité essentielle des hiérarchies, cette liberté est immense.

Disons encore que le champ où cette liberté se développe, c'est-à-dire les objets qu'elle embrasse, n'est pas moins vaste.

L'exercice de la *juridiction*, c'est-à-dire *tout ce qui peut se déléguer ou se restreindre*, comprend, en effet, en premier lieu l'exercice de tous les pouvoirs du *magistère*; il comprend en second lieu l'exercice des pouvoirs du *ministerium*, pour quelques-uns de ces pouvoirs en tant que les actes qu'ils posent sont valides, pour tous en tant qu'ils sont légitimes: distinction établie par la théologie. Enfin il comprend, comme son champ le plus vaste et comme l'objet spécial des délégations et des restrictions, tout ce qui appartient à l'*imperium* ou au pouvoir de gouvernement.

Cet élément mobile et si considérable de la vie de l'Église catholique à tous les degrés de la hiérarchie lui a permis à travers tous les âges, semblable à une armée qui combat, de se mouvoir sur le champ de ses luttes, toujours faisant face aux attaques, toujours richement et abondamment munie des armes opportunes, et pourvoyant, sans jamais défaillir, à toutes les nécessités de la défense.

Unité du pouvoir hiérarchique

L'ordre, la communion et le titre ne forment pas trois hiérarchies indépendantes et juxtaposées. L'acte et la puissance se correspondent, s'appellent mutuellement et s'unissent dans la vie du corps hiérarchique. Il n'y a qu'une seule hiérarchie de l'Église, commencée par la puissance nue de l'*ordre*, achevée en son acte propre par la *communion* hiérarchique dans l'Église universelle, et appropriée par le *titre* à l'Église particulière.

Aussi l'ordination qui fait entrer dans la hiérarchie confère-t-elle dans la plénitude de ses effets l'*ordre*, la *communion* et le *titre*. L'ordination, même illégitime, confère toujours l'*ordre* et ses puissances nues. L'ordination légitime confère toujours la *communion*, parce qu'elle place celui qui la reçoit dans la hiérarchie de l'Église universelle. Le *titre* peut, il est vrai, n'être pas conféré à l'heure de l'ordination légitime, et celle-ci peut ne donner actuellement que la seule *communion* hiérarchique dans l'Église universelle. Mais, en ce cas, si le titre est reçu par le sujet dans la suite, ou même si le *titre*, après avoir été perdu, est recouvré par lui, il ne laisse pas, à quelque époque qu'il soit conféré, de reposer sur la *communion* et sur l'*ordre* et de remonter par là jusqu'à l'ordination, comme un fruit tardif, mais déjà contenu en germe dans les rameaux et la racine.

Il peut même être conféré avant l'ordination et en vue de celle-ci. Dans ce cas, il attend sa perfection et sa solidité de l'ordination subséquente, dont il dépend par avance. Il demeure précaire jusque là, et s'anéantira de lui-même si l'ordination fait défaut.

Ainsi l'évêque élu peut recevoir l'institution, c'est-à-dire la collation de son titre, avant sa consécration épiscopale; le prêtre, le ministre, peuvent de même recevoir l'institution du titre avant la collation de l'ordre et en vue de celle-ci. Ils seront plus tard ordonnés pour ce

titre déjà reçu d'avance; et, si l'ordination fait défaut, le titre deviendra caduc. Le droit positif a déterminé les délais qu'il tolère et le terme que le titre ne peut dépasser sans périr ou recevoir de l'ordination sa force et son fondement essentiel¹⁵⁵.

Le titre reçu d'avance n'est donc point encore stable, et il attend véritablement de l'ordination future sa confirmation et sa solidité.

Mais est-il même jusqu'à l'ordination un titre véritable et parfait, ou doit-on jusque-là classer les pouvoirs qui l'accompagnent parmi les simples délégations ou communications d'exercice dont nous avons parlé plus haut?¹⁵⁶

On pourrait avec quelque apparence soutenir ce dernier sentiment: le titulaire ne serait plus jusqu'à l'ordination qu'un administrateur d'une nature spéciale, auquel l'Église confie ses intérêts en vue du droit que l'institution lui donne à l'ordination même et des droits que l'ordination lui confèrera dans toute leur solidité.

Mais il faut, nous le croyons, chercher plus haut la raison de ces choses.

Les opérations divines sont pleines de ces anticipations mystérieuses: l'œuvre de la Rédemption répand à la fois ses bienfaits sur tous les âges qui la suivent et sur tous ceux qui la précèdent. Elle s'est étendue par avance sur l'humanité de l'Ancien Testament, et le sacrifice, qui n'était point encore consommé, ouvrait déjà sur les élus, pour les purifier et les sanctifier, le trésor des grâces qui en sont les effets. Maître des siècles, le Christ ne s'incline pas sous leur joug et n'obéit pas à leur lente succession, mais il les embrasse tous dans la plénitude de sa puissance et de son éternité. Il était hier, comme il est aujourd'hui et dans les siècles des siècles (He 13.8); il opère dans tout le cours des âges le salut des hommes et répand les bienfaits de son sacerdoce avant même que ce sacerdoce apparaisse dans le temps et se déclare à l'autel de la croix. Ce sacerdoce est éternel et possède tous les temps (Ps 109.4; He 5.6; 7.21).

Communiqué à la hiérarchie, il garde l'empreinte de son origine, et, par une analogie mystérieuse, il n'est pas tellement soumis aux

¹⁵⁵ Le Code de droit canonique, can. 333, oblige l'élu à recevoir la consécration épiscopale dans les trois mois qui suivent la réception de la Bulle apostolique.

¹⁵⁶ Voir plus haut.

lois du temps qu'il ne puisse par avance autoriser, en un certain degré, les élus du sacerdoce; et, de même que le Christ, prédestiné à sa mission sacerdotale, en exerçait déjà par avance les salutaires prérogatives, de même les ministres, destinés et appelés par l'institution canonique à prendre place dans les rangs de sa hiérarchie, exercent déjà dans une certaine mesure les pouvoirs attachés à leur titre.

Le titre, dans ce cas, est comme un rayonnement anticipé de l'ordination en vue de laquelle il est conféré, dont il dépend par avance, dont le défaut le rend caduc, et qui lui sert par avance de cause et de raison d'être. C'est ainsi que l'aurore précède l'apparition du soleil, dont elle dépend.

Comme nous l'avons exposé, la communion hiérarchique et le titre sont donc, chacun en leur mode, l'actualité et l'épanouissement de l'ordination légitime, et dépendent de celle-ci.

L'ordination illégitime, au contraire, telle qu'elle subsiste chez les schismatiques, ne confère que l'ordre nu. Mais cette puissance nue attend et appelle son acte; et, si quelque jour la communion hiérarchique vient s'ajouter à elle par l'introduction du sujet dans la hiérarchie légitime, elle recevra son couronnement naturel.

Peut-être ces notions doivent-elles servir à entendre l'expression, si commune chez les anciens, d'ordinations illégitimes annulées, alors que le titre ou même la communion hiérarchique étaient seuls retirés ou refusés au sujet. L'ordination était vraiment annulée, non pas dans la totalité de ses effets, mais dans ceux de ses effets qui peuvent être détruits; non pas en tant que l'ordination est la collation de l'ordre nu, mais en tant qu'elle est en même temps la collation de la communion hiérarchique ou du degré légitime dans l'Église universelle et la collation du titre dans l'Église particulière.

Perpétuité du pouvoir hiérarchique

Les dons de Dieu sont sans repentance (Rm 11.29). La mission de son Fils est pour l'éternité. Son sacerdoce est confirmé par serment, dit saint Paul, et attaché par là à l'immutabilité des choses divines (He 7.20).

A son tour, la hiérarchie n'est pas instituée pour un temps; elle ne subit d'autres défaillances que celles des éléments humains et mortels

qu'elle s'associe, et d'autres vicissitudes que celles que lui imposent les nécessités de son pèlerinage ici-bas.

A cause de cette stabilité essentielle qui lui appartient, le fond du pouvoir hiérarchique, c'est-à-dire la puissance même de l'ordre, ne peut jamais être détruit. L'*ordre* est un caractère absolument indélébile qui persiste dans le clerc privé du titre et de la communion, dégradé, retranché de la hiérarchie, et jusque dans les rigueurs éternelles de la damnation¹⁵⁷.

La *communio hiérarchique* n'est point, comme l'ordre, absolument inamissible. Le clerc peut mériter de la perdre, et par un juste jugement de l'Église il peut être retranché de sa hiérarchie. Comme nous l'avons déjà indiqué, ce jugement peut enlever la communion des degrés supérieurs en laissant intacte celle des degrés inférieurs. L'évêque peut être réduit à la communion du prêtre ou du ministre, le prêtre à celle des ordres inférieurs, et tous les clercs à la communion laïque. Mais toutefois la communion hiérarchique, qui n'est point inamissible, est donnée et reçue à perpétuité par sa nature même, et ce n'est que par la rigueur d'un jugement et contre son institution, troublée par l'indignité et la faute du sujet, qu'elle peut être perdue.

Enfin, le *titre* lui-même est toujours conféré sans limite de temps, encore qu'il puisse être retiré, comme la communion hiérarchique, par la sentence du juge, et que même, absolument, le sujet puisse en être dégagé par l'autorité supérieure, comme on le voit dans les cas de *démission* ou de *résignation*; dans ces cas, en effet, le clerc, qui ne se peut ôter à lui-même son titre ni rompre le lien qui l'unit à son Église, ne perd ce titre que par l'intervention de l'autorité du supérieur, qui seul peut briser ce lien.

Telle est donc la stabilité de notre hiérarchie. Elle admet comme trois degrés: le caractère de l'*ordre* est absolument inamissible; la *communio* hiérarchique dans l'Église universelle persiste tant que le sujet n'en est pas déclaré indigne; le *titre* dans l'Église particulière est

¹⁵⁷ Saint THOMAS, *Tertia*, q. 63, a. 5: « Le pouvoir sacerdotal (du Christ) est au caractère ce que l'être plénier et parfait est à l'être participé. Or, le sacerdoce du Christ est éternel selon la parole du psaume 109: « Tu es prêtre pour toujours selon l'ordre de Melchisédech. » Il en résulte que toute sanctification opérée par son sacerdoce est perpétuelle, du moment que la chose consacrée subsiste »; trad. A.-M. ROGUET, *Les Sacrements*, (RJ), 1951, p. 121.

lui-même constitué sans terme ni limite de durée, et il persévère tant que la sentence du juge ou la disposition du supérieur ne le fait pas cesser.

Ajoutons à ces trois éléments immuables et doués, chacun dans une juste proportion, de la perpétuité qui leur convient, l'élément mobile de l'exercice de la juridiction, et nous aurons dans ces quatre termes: *l'ordre*, la *communio hiérarchique*, le *titre*, *l'exercice de la juridiction*, toutes les puissances et les activités du corps hiérarchique. C'est aussi tout ce que l'on renferme plus ordinairement aujourd'hui sous les deux termes de *l'ordre* et de *la juridiction*, distinguant en celle-ci divers degrés ou espèces, selon qu'elle est habituelle, actuelle, ordinaire, déléguée, restreinte. Le lecteur studieux saura établir l'exacte correspondance de ces divers termes et les appliquer aux différentes activités de la hiérarchie telles que nous les avons décrites.

L'unique et perpétuel sacerdoce de Jésus Christ

Avant de couronner cette étude, il convient de remonter par la pensée à celui qui est le principe et la source de toute autorité et de toute action sacerdotale dans l'Église, à son Pontife suprême, Jésus Christ, en qui se trouvent rassemblées comme en leur origine toutes les diverses puissances que nous venons de distinguer.

Mais en lui ces distinctions cessent et s'effacent: tout y est mi, et il n'y a plus lieu à les faire, sinon en tant qu'elles nous regardent.

Son pontificat, en effet, à cause de sa perfection, ne saurait admettre en lui-même la séparation de la puissance et de l'acte. L'ordre et la juridiction ne s'y peuvent nommer à part; tout y est simple et actuel, tout y est éternel et sans défaillance.

Mais, toutefois, c'est bien dans ce pontificat que sont renfermées essentiellement toutes les puissances de l'ordre et toutes les actualités de la juridiction, et c'est de lui que ces puissances et ces actualités descendent aux degrés inférieurs.

Et c'est parce qu'en lui l'acte et la puissance, l'ordre et la juridiction ne peuvent être séparés, qu'il n'a pas fait découler de lui-même deux hiérarchies essentiellement distinctes et séparément instituées, l'une d'ordre et l'autre de juridiction, séparées par leur nature et ré-

unissant accidentellement ou par pure convenance dans les mêmes sujets les puissances qui leur appartiennent, mais mie seule hiérarchie commencée par l'ordre et achevée par la Juridiction.

Car il n'a pas lui-même deux pontificats, un pontificat d'ordre nu et un pontificat de juridiction, chef par l'un de la hiérarchie d'ordre, et, par l'autre, chef de la hiérarchie de juridiction; mais il a un seul et unique pontificat éternel, parfait et se suffisant par lui-même. Ces séparations accusent trop l'imperfection et ne se trouvent que dans les éléments humains et inférieurs qu'il associe à son œuvre.

Il a donc institué une seule hiérarchie sacerdotale, dont le dessin commence par l'ordre et s'achève par la juridiction, ou, pour employer les termes anciens, s'achève par la communion hiérarchique et le titre, et dans laquelle ces deux éléments de l'ordre et de la juridiction se conviennent et se répondent, comme la puissance appelle son acte et comme l'acte convient à sa puissance et lui donne sa perfection.

Il demeure lui-même au sommet de cette unique hiérarchie; son pontificat en est la tête. Au-dessous de ce pontificat est l'épiscopat; plus bas est la prêtrise; et enfin le ministère, c'est-à-dire le diaconat avec les ordres inférieurs, y est aussi compris.

Il est le premier de l'ordre sacerdotal, en qui l'ordre et la juridiction, l'acte et la puissance, sont indivisiblement et éternellement unis; mais dans l'évêque, au contraire, dans le prêtre, dans le ministre, la distinction apparaît avec les défaillances de la créature, l'acte peut manquer et la puissance demeurer nue.

Ainsi le Pontife suprême, Jésus Christ, est bien indivisiblement le chef unique de la hiérarchie, soit qu'on la considère dans l'ordre qui en est le premier élément, soit qu'on la considère dans la communion hiérarchique ou la juridiction qui en est l'achèvement. Et c'est à cause de l'indivisible unité de ces deux éléments en Jésus Christ qu'ils sont liés dans toute la suite et qu'ils ne donnent pas lieu à deux hiérarchies naturellement indépendantes, mais qu'ils concourent à former une seule et unique hiérarchie commencée par l'ordre et rendue vivante et parfaite par la juridiction.

Mais ce n'est pas assez de savoir que l'ordre et la juridiction se rassemblent dans l'unité du pontificat de Jésus Christ. La juridiction

elle-même, qui est l'achèvement de notre unique hiérarchie, peut être envisagée sous le double aspect de la communion hiérarchique qui regarde l'Église universelle ou du titre qui regarde l'Église particulière. Ces deux aspects vont encore se confondre et se perdre en un dans le Pontife suprême, Jésus Christ.

C'est en lui, en effet, que s'accomplit l'identification mystérieuse de l'Église particulière et de l'Église universelle dont nous avons parlé plus haut¹⁵⁸. Il est lui-même la raison de leur unité, le centre où elle se consomme. Il est le chef et l'époux de l'Église universelle, et il est aussi l'époux de l'Église particulière dans un même et unique sacrement: « Je vous ai fiancés à un époux unique, dit l'apôtre à l'Église particulière de Corinthe, comme une vierge pure au Christ (2 Co 11.2).

Il est, en effet, indivisiblement pour l'Église particulière tout ce qu'il est pour l'Église universelle, opérant en elles les mêmes merveilles, y exerçant les mêmes droits; son pontificat, qui regarde d'abord l'Église universelle, atteint immédiatement par la même et très simple activité toutes les Églises particulières, pénètre dans toutes les parties et les soumet toutes à ses puissances.

Et, comme l'autorité de ce pontificat s'exerce et se manifeste ici-bas, par l'organe d'un vicaire, c'est pour cela que l'autorité de ce vicaire, qui est celle même de Jésus Christ, en s'étendant sur l'Église catholique tout entière, atteint immédiatement et comme pouvoir ordinaire chacune des Églises particulières et chacun des fidèles qui les composent.

C'est là ce qu'a défini le I^{er} Concile du Vatican¹⁵⁹, et nous en trouvons la raison profonde dans l'unité sacrée de l'Église universelle et des Églises particulières en qui Jésus Christ possède son épouse tou-

¹⁵⁸ Voir plus haut chapitre 8.

¹⁵⁹ I^{er} Concile du Vatican, Constitution *Pastor aeternus*, c. 3, CL, t. 7, col. 484-485; *Den.*, 1827 et 1831, *Dum.*, 472 et 476: « En conséquence, nous enseignons et déclarons que l'Église romaine possède sur toutes les autres, par disposition du Seigneur, une primauté de pouvoir ordinaire et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat... Si donc quelqu'un dit... que son pouvoir n'est pas ordinaire ni immédiat sur toutes et chacune des Églises comme sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles, qu'il soit anathème ». Cf. *L'Église* (EP), nn. 363 et 367.

jours unique: nous la trouvons dans le mystère de l'époux et de l'épouse en Jésus Christ, époux de l'unique Église, c'est-à-dire de l'Église catholique, et de toutes les Églises, sans déchirement du grand sacrement de l'unité.

Aussi ceux qui combattaient cette doctrine comme s'il se fût agi d'un poids secondaire de discipline ou d'une institution accidentelle et sans liaison avec les fondements de la hiérarchie, en la rabaissant ainsi, s'attaquaient, sans l'apercevoir, à ce qu'il y a de plus divin dans l'Église, et méconnaissaient le caractère même de Jésus Christ, époux dans toutes les Églises de son unique épouse: ils le méconnaissaient en la personne du vicaire par lequel il se manifeste sans cesse à cette épouse.

Quelle joie pour l'âme chrétienne de voir ainsi se rassembler et s'unir en Jésus Christ comme en leur sommet toutes les magnificences de la hiérarchie!

En lui, en effet, nous avons vu d'abord que subsistent sans division ni imperfection tout l'ordre et toute la juridiction; et en lui aussi nous voyons maintenant qu'est rassemblée toute puissance sur l'Église universelle et sur l'Église particulière; nous voyons qu'en lui subsistent indivisiblement toute la communion de l'Église universelle et tous les titres des Églises particulières.

Enfin, pour terminer, considérons encore qu'en lui est également fondée toute la perpétuité et la stabilité du sacerdoce dans les divers degrés hiérarchiques.

L'ordre, avons-nous vu, est inamissible; la communion et le titre ont en leur degré leur stabilité particulière.

Mais cette permanence de la hiérarchie qui revêt, avec des proportions diverses, les diverses puissances qui sont en elle, découle tout entière du sacrement éternel de notre Pontife suprême. Dieu l'a établi par serment et l'a fait prêtre éternel. Saint Paul nous révèle le mystère de ce serment. Dieu jure par lui-même, dit-il, et il attache ainsi à la stabilité des mystères divins le sacerdoce de son Christ (He 7.21).

Ce sacerdoce, en effet, regarde la consommation des desseins divins et un tabernacle qui ne sera point transféré (He 7.16). Il n'en était point ainsi du sacerdoce de l'ancienne loi, qui devait passer (He 7.18) et dont il est dit que les prêtres étaient établis sans la fermeté

du serment divin (He 7. 19).

Or, dans le sacerdoce de Jésus Christ, qui est le chef, est confirmé le sacerdoce de tous ceux qui participeront de lui.

C'est un même sacerdoce qui découlera sur eux, et ils sont compris dans la promesse et le serment qui lui est fait.

Jésus Christ, soleil du sacerdoce, répand ses rayons sur tous les degrés de la hiérarchie; ceux-ci, comme des astres secondaires, reçoivent sa lumière et empruntent de lui la clarté qu'ils répandent, clarté qui ne pourra jamais défaillir, parce qu'il ne s'éteindra jamais et ne cessera jamais de resplendir au loin.

Toutefois, l'infirmité de l'élément créé apporte ici ses défaillances dans les degrés inférieurs: ces astres secondaires peuvent dévier de la route où le soleil de la hiérarchie les attire et les illumine; ils peuvent se soustraire en partie à son action; et voilà pourquoi la stabilité des degrés hiérarchiques, absolue dans son fond même et dans la puissance de l'ordre, reçoit des restrictions proportionnelles dans les diverses actualités de la juridiction. La communion hiérarchique peut faire défaut à l'ordre, qui en est la puissance nue. Le titre peut s'effacer et se perdre dans la simple communion de l'Église universelle. Mais ces restrictions proportionnelles aux nécessités de la condition de l'Église ici-bas, et qui en sont la suite, ne changent pas la nature sacrée et mystérieuse de cette stabilité fondée et enracinée dans le sacerdoce même de Jésus Christ.

Ce n'est donc pas par une simple institution de police et pour des raisons secondaires de bon gouvernement que les pouvoirs de la hiérarchie dans l'Église universelle et les titres dans les Églises particulières sont donnés à perpétuité; mais cette perpétuité dépend en son degré et en son ordre du mystère même de l'éternité du sacerdoce de Jésus Christ: elle est fondée sur la stabilité même (le ce sacerdoce, elle en découle, et c'est dans ces profondeurs qu'elle a ses racines et trouve ses véritables raisons d'être; tant est grand et auguste, jusque dans ses dernières manifestations, le mystère de notre hiérarchie établi tout entier en Jésus Christ, et qui n'est que le mystère même de Jésus Christ se répandant avec un ordre admirable et se déclarant avec une magnificence infinie dans toutes les parties de son corps mystique.

CHAPITRE XI

Modes des opérations hiérarchiques

Tout est divin dans nos hiérarchies. La vie divine était dans le sein du Père, et elle nous est apparue (1 Jn 1.2). Nous l'avons vue se manifester par le magistère de la doctrine, par le ministère qui sanctifie, par l'autorité qui régit. Nous l'avons vue produire dans tous les canaux de la hiérarchie les puissances qui lui sont propres, l'ordre et la juridiction.

Ainsi tout est prêt: ces canaux, dans lesquels circule la vie, surabondent et sont prêts à la répandre, et elle se va déclarer par les admirables opérations que nous étudierons dans l'une et l'autre hiérarchie, dans l'Église universelle et dans l'Église particulière.

Mais, de même que nos hiérarchies imitent la société divine, de même aussi leurs opérations imitent l'opération divine: il faut éclaircir cette vérité, qui demande toute notre attention.

Modes des opérations divines

Dieu opère par son Verbe, qui est son Christ. Il lui communique toute opération qui vient de lui. Il lui montre, dit l'Évangile, les œuvres qu'il fait, et le Fils les fait semblablement (Jn 5.19-20); et le Saint Esprit, qui est le nœud de l'éternelle union du Père et du Fils, leur est associé en toutes leurs œuvres par cette qualité même qui est la propriété de sa personne. Ce n'est pas entre eux une coopération analogue à celle que nous voyons parmi les hommes, où l'action peut se diviser entre plusieurs, où chacun des associés apporte et met en commun sa part, et où l'action totale résulte du concours de chacune des forces partielles, parfaite par ce concours, imparfaite si l'un des associés vient à faire défaut.

Les personnes divines *opèrent en la manière dont elles sont*; et comme leur puissance, qui est leur essence même, est indivisible, leur opération ne se peut partager.

L'opération est d'abord tout entière du Père, qui la communique sans partage au Fils; et elle est aussi tout entière du Saint Esprit. Le

Père en est le premier principe au regard du Fils, qui la reçoit de lui. Mais, comme le Fils ne peut opérer qu'autant qu'il le reçoit du Père, le Père non plus ne peut opérer sans communiquer au Fils la totalité de l'opération, si bien qu'on ne peut ni séparer les personnes ni intervertir l'ordre qui est entre elles, ni faire que l'action se divise entre elles et leur appartienne par parties distinctes. C'est pourquoi le Concile de Latran a défini que le monde, oeuvre de Dieu, a été créé par les personnes divines comme par un seul principe¹⁶⁰. L'opération est une entre elles comme l'essence.

C'est cette unité nécessaire qui fait le fond de ce que l'on appelle la *circumincension* des personnes divines.

Procédant l'une de l'autre, elles sont présentes l'une à l'autre, non par simple collection et à la manière dont on assemble plusieurs unités créées, mais en tant que celle qui procède ne peut subsister séparée de son principe, ou être absente de celui dont elle dépend par son origine, comme aussi le principe ne peut cesser de la porter en lui, comme la produisant de lui-même éternellement et lui communiquant tout ce qu'elle est et tout ce qu'elle fait; car l'opération suit les lois de l'essence et l'ordre des relations des personnes.

Les opérations divines demeurent donc toujours invariablement semblables à elles-mêmes, en tant qu'appartenant sans inégalité ni division aux trois personnes divines; et toutefois, par une économie dont les raisons nous sont impénétrables, elles nous sont déclarées en trois manières diverses dans les Écritures.

En premier lieu, le Père est souvent nommé seul comme auteur de l'action. « Au commencement, est-il dit, Dieu créa » (Gn 1.1). Mais nous savons que dans le Père, comme en leur principe, demeurent le Fils et le Saint Esprit, et que dans l'opération du Père est renfermée l'opération du Fils et du Saint Esprit; car « le Père aime le Fils et lui montre tout ce qu'il fait » (Jn 5.20), afin qu'il le fasse semblablement, faisant tout par lui et par son Saint Esprit. Le nombre qui est en Dieu ne peut être détruit, mais ici l'unité du principe est proprement mon-

¹⁶⁰ IV^e Concile du Latran (1215), cap. 1, *Firmiter*, LABBE, t. 11, Col. 142; MANSI, t. 22, col. 981; *Den.*, 428, *Dum.*, 242 : « Sans commencement, toujours et sans fin, le Père engendre, le Fils naît et le Saint Esprit procède. Ils sont consubstantiels, semblablement égaux, également tout-puissants, également éternels. Principe unique de toutes choses... »

trée.

En second lieu, le Père et le Fils nous apparaissent comme agissant dans la pluralité avec la troisième personne qui est le Saint Esprit: « Faisons l'homme » (Gn 1.26); un peu plus bas

« Voilà que l'homme est devenu comme l'un de nous » et à la tour de Babel: « Allons! Descendons! Et là, confondons leur langage » (Gn 11.7)¹⁶¹.

C'est comme le « concile de la divinité »¹⁶² que le Père tient avec son Fils dans le Saint Esprit; l'opération n'en est pas moins partie tout entière du Père, mais le nombre et la société divine sont ici spécialement manifestés.

Enfin, en troisième lieu, le Fils apparaît seul. Il se montre ainsi dans l'Évangile: « Cependant, dit-il, je ne suis pas seul; il y a moi et celui qui m'a envoyé » (Jn 8.16); et encore: « Celui qui m'a envoyé est avec moi, il ne m'a pas laissé seul » (Jn 8.29); et encore: « Je ne suis pas seul: le Père est avec moi » (Jn 16.32), et c'est pourquoi « qui m'a vu a vu le Père », parce que « je suis dans le Père, et que le Père est en moi » (Jn 14.9-10). « Les paroles que je vous dis, je ne les dis pas de moi-même » (Jn 14. 10), mais il me les a données (Jn 17.8); « les œuvres que je fais » (Jn 14.12), je ne les fais pas de moi-même, mais le Père qui demeure en moi accomplit les œuvres » (Jn 14.10).

Le Père, c'est-à-dire le principe, garde sa propriété. La société du Père et du Fils dans le Saint Esprit n'est point interrompue, mais le mystère du Fils recevant du Père et portant en lui l'image du Père et toute son action est plus particulièrement déclaré.

Ainsi ces trois manières diverses d'exprimer l'action divine sont propres à signifier, tantôt la vertu principale du Père, tantôt la pleine communication qui en est faite au Fils, tantôt la société même du Père et de son Fils dans le Saint Esprit en tant qu'elle emporte nombre et pluralité en Dieu.

¹⁶¹ En réalité, il s'agit, dans ces trois textes de la Genèse, du pluriel de majesté, dont l'usage se retrouve dans le protocole des rois perses. – Cf. *La Bible de Jérusalem*, p. 9, note h. Cf. J. LEBRETON, S.J., *Histoire du dogme de la Trinité, des origines au concile de Nicée*, Beauchesne, Paris, 19287, t. 1, pp. 552-558.

¹⁶² Concile de Trente, Discours de l'évêque de Bitonto à la session d'ouverture, dans ÉHSES, *Concilium Tridentinense*, t. 4, doc. 364, p. 523.

« *A son image et à sa ressemblance* »

Nos hiérarchies sont formées sur le type de cette société du Père et du Fils; elles en sont l'image et la reproduisent par une vive et fidèle ressemblance.

Il y a en elles un chef qui est le principe: Jésus Christ ou son vicaire dans l'Église universelle, l'évêque dans l'Église particulière; il y a une communication mystique de Jésus Christ aux évêques, de l'évêque à son presbytère; il y a circumincession de Jésus Christ et de l'Église catholique dont le collège épiscopal est la partie principale, de l'évêque et de son Église exprimée et contenue dans le collège sacerdotal.

Aussi les opérations des hiérarchies imitent à leur tour les opérations divines, et nous y voyons se développer par une fidèle correspondance les trois modes d'action que nous venons de considérer en Dieu et son Christ.

Mais, avant de suivre ces belles et profondes analogies, qui font du gouvernement ecclésiastique une fidèle imitation du gouvernement divin, il faut reconnaître d'abord l'unique différence qu'apporte dans ces choses la faiblesse essentielle de l'élément créé. La communication qui est en Dieu lui est naturelle, et elle emporte avec elle l'égalité entre le principe et la personne qui procède du principe. Par la vertu de la même nature divine, le Père est Père, et le Fils est Fils¹⁶³ et le Père n'a rien de plus que le Fils, parce que son titre n'exprime rien qui soit au-dessus de la nature divine commune au Père et au Fils.

Mais ici-bas la communication est l'effet d'un don supérieur de la puissance divine, c'est un privilège surajouté; et, de même que dans l'ancien ordre de choses le père parmi les hommes est supérieur au fils et le fils n'est point l'égal de son père, de même, dans l'ordre nouveau, celui qui donne est supérieur à celui qui reçoit, et celui (lui reçoit n'est point égal à celui qui donne.

¹⁶³ Saint THOMAS, *Prima*, q. 42, a. 6, ad 3: « La même essence, dans le Père, est sa paternité, et dans le Fils est sa filiation »; trad. H.-F. DONDAINE, *La Trinité*, (RJ), t. 2, p. 265.

Ainsi le Christ, Fils de Dieu, est égal à son Père, mais cette égalité est la propriété et comme le privilège de leur éternelle société; ce privilège est unique et absolument incommunicable, et nos hiérarchies, parmi tant de splendeurs qui descendent sur elles de cette société en laquelle est leur exemplaire et leur consommation, n'y peuvent prétendre. Il faut qu'elles gardent en cela la marque et le caractère de la créature et qu'elles montrent par ce côté qu'elles n'ont rien par elles-mêmes, que toute leur existence et leur grandeur est empruntée et reçue de la seule miséricorde de Dieu, et qu'en les élevant et se communiquant à elles, il les enrichit par un don gratuit de sa pure bonté.

Ainsi, dans la société divine, le Christ qui reçoit du Père est l'égal du Père; mais, dans l'Église, l'épiscopat qui reçoit du Christ ou de son vicaire n'est point l'égal du Christ ou du vicaire du Christ, et le collège sacerdotal est moins encore l'égal de l'évêque dans l'Église particulière.

Mais cette inégalité nécessaire et qui est la suite de l'imperfection de l'élément créé ne détruit pas le mystère des communications hiérarchiques, l'ordre n'en est pas moins suivi, et les divines analogies n'y sont pas moins exprimées.

Action du chef

Ainsi, dans l'Église universelle, à la ressemblance de l'opération divine, en premier lieu le chef souvent paraît seul: c'est le Pape, vicaire de Jésus Christ, qui décide et qui règle tout par lui-même; et ainsi l'action principale est clairement déclarée. Mais l'épiscopat, dans son obéissance même, coopère indivisiblement à son chef avec cette sorte d'autorité qui lui vient de lui. Ce n'est pas que le chef ait besoin d'attendre ce concours, comme si son action était imparfaite par elle-même; mais ce concours ne peut défailir, et il n'est autre que l'influx de vie et d'action qui, du chef, pénètre tout le corps.

Action du collège épiscopal

En second lieu, le collège épiscopal, quand il plaît à Dieu et au chef de l'Église, pour des raisons qui sont le secret de la Providence

divine, apparaît uni à son chef. C'est le concile, dans lequel la hiérarchie de l'Église universelle, c'est-à-dire d'une part Jésus Christ par son vicaire, et de l'autre l'épiscopat, s'assemblant, imitent le conseil des personnes divines tel qu'il se déclare en quelques-unes des oeuvres de Dieu; mais ici encore les relations des personnes hiérarchiques ne sont point renversées, l'action est toujours tout entière l'action du vicaire de Jésus Christ, qui est le chef, et elle est communiquée, sans se diviser, au collègue des évêques, qui sont les membres. Ce collège demeure en l'ordre où il a été établi; il n'usurpe pas la fonction principale, et il n'apparaît pas non plus comme apportant par moitié son concours à l'œuvre qui se fait.

Certains gallicans l'ont, il est vrai, prétendu: ils se demandaient quelle action demeurerait aux évêques, si l'autorité du Pape était toujours par elle-même souveraine et suffisante. Ne conviendrait-il pas au moins que le Pape ne pût rien au concile sans les évêques, comme les évêques n'y pourraient rien sans le Pape; et ainsi il y aurait comme le concours de deux éléments partiels dans l'oeuvre commune et totale. Car encore, disaient-ils, pourquoi réunir le collège épiscopal, si le Pape seul peut tout ce qu'il peut avec ce collègue?

Mais ces docteurs se faisaient une idée rabaisée de la hiérarchie et des relations des personnes hiérarchiques; ils n'entendaient pas le mystère du chef et de l'Église, de Jésus-Christ et de l'épiscopat, et le mystère de la communication qui est entre eux. Ils cherchaient le type et la raison de la société ecclésiastique dans les associations humaines, où tout est purement collectif et où les forces partielles composent la puissance totale. Il faut effacer toutes ces notions, indignes de notre société qui a son type dans la société même du Père et de son Fils Jésus Christ. Comme le Père donne au Fils d'opérer avec lui, et comme l'opération demeure tout entière l'opération du Père encore qu'il la communique à son Fils, ainsi le vicaire de Jésus Christ, chef de l'Église et de l'épiscopat, donne à l'épiscopat d'agir avec lui et par lui, bien que l'action demeure entière et indivisible et soit toujours sa propre action au titre principal. La vraie grandeur de l'épiscopat n'est donc pas d'entrer en partage avec son chef et de diviser l'autorité qui est indivisible, mais elle consiste à recevoir de lui et à exercer avec lui cette même et unique autorité.

Nous le savons: il y a du mystère en ceci, et les raisonnements

pris des analogies humaines n'y peuvent atteindre; les gouvernements humains et la police des États n'offrent rien de semblable; mais il faut s'élever plus haut et rechercher dans l'auguste Trinité la raison et le type de toute la vie de l'Église.

Le Père, en donnant au Fils tout ce qu'il est, n'est point diminué. La puissance qu'il donne au Fils n'est point affaiblie en lui-même; et toutefois le Fils la possède et l'exerce pleinement et très réellement.

De même, au concile, les évêques agissent véritablement et efficacement, et toutefois l'action de leur chef n'est pas diminuée ni limitée par leur action.

Sa puissance, au contraire, se déclare surtout par là, et elle se montre si grande à leur endroit qu'elle surabonde, pour ainsi dire, et se répand sur eux, agissant en eux et par eux.

La puissance de Jésus Christ donnée à l'Église, sans cesser d'appartenir à lui-même principalement et tout entière, se manifesterait ainsi au dernier jugement: car il fera asseoir ses apôtres et ses élus sur douze sièges pour juger Israël, le monde et les anges mêmes (Mt 19.28; 1 Co 6.2-3).

Trouvera-t-on ici le lieu à ces médiocres raisonnements? Jésus Christ, à qui son Père a donné tout jugement (Jn 5.22) et qui donne le jugement à son Église, sera-t-il dépouillé de son autorité en la lui communiquant? Ou bien verra-t-il cette autorité partagée tellement qu'il ne pourra plus rien qu'avec l'autorité particulière des élus? Ou bien les élus ne jugeront-ils pas véritablement, selon la promesse qui leur est faite, parce que leur jugement n'ajoutera rien à celui de Jésus Christ, suffisant par lui-même?

Ne voyons-nous pas au contraire que l'Église, associée à Jésus Christ sans ombre ni vicissitude dans ce grand jour, aura avec lui et par lui une même puissance comme aussi une même volonté, dans une même vue de la vérité et de la justice.

Ainsi en est-il dès ici-bas, à travers les obscurités et les discussions qui s'élèvent parmi les hommes assemblés.

Au concile, l'Église s'unit à son chef, et elle n'a avec ce chef qu'une puissance, qu'un jugement, comme elle n'a avec lui qu'une même vue de la vérité et de la justice; elle suit son chef et agit avec lui, et ce mystère de leur union et de leur consentement dans l'amour et la lumière, toujours nécessairement immuable et garanti par l'insti-

tution divine, bien qu'il soit parfois voilé pour un temps dans ces grandes assemblées par la poussière qui s'élève de l'humanité et par les nuages de discussions, se dégage à la fin et resplendit d'un éclat qui porte en lui-même le témoignage de Dieu.

Du reste, comme toute la vie de l'Église est marquée du même type divin, les exemples et les analogies de ces coopérations efficaces à une action qui ne peut se diviser se rencontrent partout.

Quand, à l'autel, selon l'ancienne discipline, l'évêque offre le Sacrifice, assisté de la couronne de son presbytère et que tous ses prêtres concélébrent avec lui, l'évêque, qui est le prêtre principal, consacre efficacement: la parole qu'il prononce suffit au mystère; et toutefois tous les prêtres consacrent très véritablement avec lui, et les paroles qu'ils prononcent ont tout leur effet sans porter aucun détriment à la plénitude de l'action de l'évêque, leur chef.

Au concile, il y a semblablement entre le vicaire de Jésus Christ et les évêques comme une concélébration mystique dans la déclaration de la vérité et la définition divinement infaillible du dogme; car aussi bien le même Jésus qui est donné aux hommes dans la divine Eucharistie, étant la parole et la vérité de Dieu, leur est aussi donné par l'enseignement de la foi.

Tel est le mystère du concile, où apparaissent, assemblés et opérant dans leur union, le chef de l'épiscopat et le collègue des évêques.

Action de l'évêque

Enfin, en troisième lieu, l'épiscopat, toujours uni à son chef et portant en lui-même la vertu de ce chef et la puissance qui vient de lui, paraît quelquefois seul au dehors; et toutefois il n'est pas seul, car ce chef est avec lui et le soutient invisiblement.

Cela a lieu premièrement dans le collège lui-même.

Par la circumincession hiérarchique, le chef du collège vit et agit toujours en lui, alors même qu'il n'est pas visiblement présent.

Ce principe donne lieu à une règle ecclésiastique célèbre: c'est qu'en l'absence du chef le collège continue d'agir dans l'impulsion déjà reçue de lui. Il supplée ainsi cette absence extérieure, parce qu'il porte en lui sa vertu toujours intérieurement présente; et il en couvre le défaut, agissant en cette vertu, limitant toutefois son action au de-

hors de telle sorte qu'il ne dépasse pas les bornes, et la réglant sur les directions déjà reçues, sur les présomptions tirées des actes posés et sur les nécessités du gouvernement.

Cela ne va pas à égaler le collègue à son chef et à le lui substituer, même pour un temps, dans la rigueur des termes. Le collègue ne succède pas à proprement parler à son chef, et il ne prend pas sa place en son absence, mais il garde toujours le rang inférieur qui lui convient, et, même en agissant pour lui, il ne fait dans la réalité qu'exercer au dehors et dans des conditions spéciales la puissance qui lui vient du chef, qui ne lui appartient jamais au titre principal et qui porte toujours dans le collège le caractère de communication et de dépendance.

Cette dévolution, qui se fait au collègue par le défaut du chef, n'a toutefois pas lieu dans l'Église universelle, parce que le vicaire de Jésus Christ ne saurait manquer un seul jour à son gouvernement, et que, pendant la vacance même du Saint-Siège, ainsi que nous le verrons en son lieu, l'Église romaine en soutient la prérogative; d'où il suit que le corps des évêques voit toujours où est l'autorité principale et n'a jamais à la suppléer.

A peine en pourrait-on trouver quelque cause dans les temps de schisme et lorsqu'il faut terminer ces crises douloureuses. Les conciles ont alors à discerner le chef de l'Église d'entre les usurpateurs; saint Bernard en appelait pour cela au témoignage du collègue épiscopal, et on a même vu le Concile de Constance, solennellement convoqué par le pape Grégoire XII, continuer, après son abdication et celle de l'antipape Jean XXIII, à siéger et prendre les mesures qui devaient finir le grand schisme par une élection canonique incontestable.

Mais l'application de cette règle a son lieu ordinaire dans les parties du collège épiscopal et dans les circonscriptions partielles de l'Église. Là, celui qui, par une communication de l'autorité de saint Pierre, tient la place du chef, c'est-à-dire le patriarche ou le métropolitain, peut faire défaut, et le collège tout entier peut paraître assemblé sans lui. La voie de dévolution est alors ouverte, et les évêques, par ordre de séance, sont appelés à présider l'assemblée de leurs frè-

res¹⁶⁴.

Mais ce n'est pas seulement lorsqu'ils sont réunis en concile que les évêques peuvent agir dans la vertu de leur chef invisiblement présent à leur action. Cela se vérifie aussi de chacun des membres de l'épiscopat, et on voit ainsi les évêques dispersés agir dans la sainte communion qui les unit à lui. « Jésus Christ, dit saint Ignace, notre vie inséparable, est la pensée du Père, comme aussi les évêques, établis jusqu'aux extrémités de la terre, sont dans la pensée de Jésus Christ. »¹⁶⁵ Car l'épiscopat est un dans tous les membres du collège, et tout entier dans chacun des évêques; et il ne se dégrade pas lorsqu'on le considère dans un évêque particulier.

Et cela ne doit pas s'entendre seulement du pouvoir que les évêques exercent sur le troupeau qui leur est attribué par leur titre; car autrement ce mystère de l'épiscopat, paraissant seul au dehors et portant en lui la vertu de son chef dont il n'est jamais séparé, ne regarderait pas assez clairement l'Église universelle.

Mais les évêques, en vertu de cette union profonde et mystérieuse qui est leur ordre même et l'essence de l'épiscopat, agissent aussi, lorsqu'il convient qu'ils le fassent, au-delà même de ces limites étroites et comme associés au gouvernement et au mouvement de l'Église universelle. C'est ainsi qu'au commencement agissaient les apôtres; bien longtemps après eux, les hommes apostoliques et les premiers évêques établissaient des Églises ou même venaient, en vertu de cette communion universelle de l'épiscopat, au secours des peuples dans leurs pressantes nécessités, comme on vit saint Eusèbe de Samosate parcourir l'Orient et ordonner des pasteurs aux Églises opprimées dans la persécution arienne¹⁶⁶.

Il est clair d'ailleurs, d'après les principes mêmes que nous avons exposés, que ce pouvoir plus étendu et qui ne se révèle guère que dans les circonstances extraordinaires est, au fond, émané et entièrement dépendant du chef des évêques.

Nous n'hésitons pas à affirmer qu'en cela les apôtres eux-mêmes,

¹⁶⁴ Ce point de discipline, connu de Dom Gréa, a été modifié par le canon 284, qui accorde alors la présidence, de façon continue, au suffragant le plus ancien de préconisation.

¹⁶⁵ Saint IGNACE, *Lettre aux Éphésiens*, 3; PG 5, 648; *loc. cit.*, p. 71.

¹⁶⁶ Voir plus loin, ch. 21, note 8.

soumis à saint Pierre, n'avaient sur l'Église, pour l'étendre et la gouverner, aucune autorité qui ne lui fût subordonnée comme à leur chef et à celui qui tenait à leur égard la place de Jésus Christ.

Les évêques, leurs successeurs, agirent comme eux et dans la même infériorité et dépendance de leur chef, dépendance rendue plus éclatante encore parce que leur vocation était moins illustre et qu'ils n'avaient plus les dons extraordinaires faits aux apôtres.

Plus tard, les Souverains Pontifes se sont réservé très sagement l'oeuvre des missions et la fondation des Églises; et de la sorte les occasions où les évêques paraissent ainsi agir seuls pour le service de l'Église universelle et avec une sorte d'autorité sur elle ne se rencontrent plus d'ordinaire.

Dans l'Église particulière

Il nous reste à retrouver, dans le gouvernement de l'Église particulière, la triple analogie que nous venons de contempler entre le gouvernement divin et celui de l'Église universelle. Nous le ferons brièvement.

L'évêque, chef de l'Église particulière, a dans son presbytère la couronne et les coopérateurs de son sacerdoce. Et, de même qu'à l'autel tantôt il offre seul l'auguste Sacrifice, tantôt il est entouré des prêtres concélébrant avec lui, et tantôt les prêtres y paraissent seuls et offrent en son absence, mais que toujours il est vrai que « cette Eucharistie seule est regardée comme légitime, qui se fait sous la présidence de l'évêque ou de celui qu'il en aura chargé »¹⁶⁷ de même, dans toute action ecclésiastique, toute puissance et toute autorité rayonnement de son pontificat sur ses prêtres, par lesquels et dans lesquels il ne cesse d'agir.

Et d'abord, souvent il paraît seul et son autorité suffit.

En second lieu, et lorsqu'il convient, il assemble son presbytère et l'associe à ses actes.

En troisième lieu, par l'effet de la circumincession hiérarchique, le presbytère couvre et supplée son défaut, ou agit en son absence, par sa vertu, toujours intérieurement présente. Cela se fait en deux ma-

¹⁶⁷ S. Saint IGNACE, *Lettre aux Smyrniotes*, 8; PG 5, 713; *loc. cit.*, p. 163.

nières: à savoir par le collège d'abord, lorsque le presbytère supplée l'évêque absent ou défunt et administre son siège; et aussi par les prêtres dispersés dans les lieux où l'évêque les envoie, et surtout dans les moindres Églises, qui n'ont point l'honneur d'un siège épiscopal, et où ils agissent sans cesse dans l'absence de l'évêque dont ces Églises dépendent, au siège duquel elles appartiennent comme à l'Église principale, et dont elles forment le diocèse.

TROISIÈME PARTIE

L'Église universelle

Notre Seigneur Jésus Christ, Fils de Dieu et Pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech, de qui découlent tout nom et tout pouvoir sacerdotal, est à jamais le chef unique de l'Église universelle.

C'est de lui qu'elle prend sa vie; il la forme des éléments de l'ancienne humanité, régénérée en lui. A son appel, l'Église sort, non pas du néant, comme la première création, mais « des ténèbres et de l'ombre de la mort » (Le 1.79), et elle vient à « l'admirable lumière » (2 P. 2.9) de sa parole.

Il est le maître unique de sa foi, maître véridique de la vérité même de Dieu.

Non seulement il lui enseigne toute vérité, mais il la lave dans son sang, il la fait vivre de sa propre substance, il l'anime de son Esprit; il fait couler à travers les siècles sur elle par les sacrements qu'il a institués, comme par autant de fleuves dont il arrose cette terre nouvelle et ce nouveau jardin de délices, les flots intarissables et vivifiants de son sang et les mérites de son sacrifice.

Enfin à lui seul appartient sur cette Église, qui devient sa substance, « la chair de sa chair, l'os de ses os » (Gn 2.23), et sa véritable épouse, tout pouvoir et toute autorité. Il est son roi, son législateur et son juge.

Il lui a communiqué, ainsi que nous l'avons vu déjà, comme à sa chère épouse, une part à toutes ses prérogatives. Il l'a faite mère de ses enfants; il l'a associée à son gouvernement et l'a revêtue de sa majesté, la couronnant comme une reine et l'appelant à partager son trône.

C'est pour cela qu'il a formé le collège épiscopal, dans lequel l'Église universelle prend part aux opérations et à l'autorité de son chef, et qui est appelé lui-même véritablement l'Église universelle, parce que, partie principale et excellente, il rassemble en lui comme en son principe fécond et contient hiérarchiquement toute la multitude des fidèles. Jésus Christ est docteur; le collège épiscopal l'est avec lui. Jésus Christ est pontife; les évêques le sont avec lui. Jésus Christ est roi, législateur et juge: les évêques règnent avec lui, font avec lui des lois et des canons, jugent avec lui.

Dans cette partie, où nous nous proposons d'étudier plus à fond la constitution essentielle et la vie de l'Église universelle, nous devons d'abord traiter de l'action de ce chef auguste, puis nous traiterons de

l'épiscopat, en tant qu'il concourt à la formation et à la vie de l'Église universelle. Ce sera notre division naturelle.

PREMIÈRE SECTION

**LE CHEF DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE
ET SON GOUVERNEMENT**

CHAPITRE XII

Le vicaire de Jésus Christ*Institution d'un vicaire*

Nous n'avons pas à nous étendre beaucoup sur les prérogatives de Jésus Christ, chef de l'Église universelle, parce qu'elles sont manifestes.

Principe de sa vie, il n'est rien en elle qu'il n'y opère et qui ne dépende de lui. Son autorité doctrinale est sans autres limites que celles qu'il a posées lui-même à la révélation des mystères, respectant la faiblesse de l'élément humain et réservant à la vision de la gloire ce que l'état présent ne pouvait supporter.

Sa puissance sacerdotale et sanctifiante est sans bornes comme le mérite de son sacrifice, et il n'est aucun sacrement ni aucune action sacerdotale qui ne dépendent absolument de son pontificat.

Enfin son autorité est celle du Fils de Dieu et du Fils de l'homme à qui Dieu a remis tout jugement. Sans parler ici du pouvoir qu'il a sur tous les peuples, sur toutes les créatures et sur les éléments eux-mêmes pour les faire servir à ses fins, nous voyons assez que l'autorité particulière qu'il a dans l'Église, comme son chef et son époux, par le droit de la Rédemption et par la suite de la nouvelle naissance qu'il lui a donnée, est un pouvoir souverain qui lui vient d'en haut, et non d'en bas; qu'il a cette puissance de lui-même, et non du consentement et de la délégation des sujets, et que, par conséquent, cette puissance tire d'elle-même la légitimité de toutes les lois et de tous les décrets qu'elle pose.

Mais ce que nous avons principalement à étudier, c'est l'institution que ce hiérarque souverain et universel a jugé à propos de choisir et qu'il a créée pour exercer à perpétuité son gouvernement dans ce bel empire qu'il s'est donné au prix de son sang.

Il n'était pas dans les desseins de Dieu qu'il demeurât visible au milieu des hommes jusqu'à la fin des siècles. Il devait rentrer au jour de son Ascension dans cette gloire du Père que des yeux mortels ne peuvent contempler. Assis à sa droite, il ne cessera pas, il est vrai, d'animer invisiblement tout le corps de son Église par les communications de sa grâce et l'assistance de son Esprit, et il lui laisse ainsi sa présence invisible dans ses sacrements et la perpétuité de son sacrifice.

Mais cela ne suffit pas, et il faut encore la gouverner, lui parler sans cesse et paraître à sa tête par quelque marque indubitable, pour l'assurer à jamais de sa conduite.

Jésus Christ, demeurant donc son ferme et inébranlable soutien et lui promettant son assistance jusqu'à la fin des siècles, dressa au milieu d'elle le signe manifeste et efficace de sa présence.

Par là, invisible dans le sein du Père, il présidera visiblement à tous les mouvements de ce grand corps et le soumettra visiblement à son action.

Jésus Christ a accompli cette merveille par l'institution d'un vicaire, son organe et son représentant, par qui le gouvernement de l'Église universelle est à jamais exercé en son propre nom et dans sa propre vertu.

Il a pris ce vicaire dans le corps de l'épiscopat. C'est un évêque, qui, en cette qualité, n'est pas plus que les autres évêques: car les évêques sont égaux. L'épiscopat ne souffre pas d'infériorité dans aucun de ses membres, et l'évêque de Rome n'est pas plus évêque que l'évêque d'une ville obscure¹⁶⁸.

Mais, *vicaire* de Jésus Christ, cet évêque exerce un pouvoir qui n'est pas contenu dans les puissances essentielles de l'épiscopat, mais qui est au-dessus de l'épiscopat par sa nature et son titre; car ce pouvoir est le pouvoir même de Jésus Christ, chef, principe et souverain de l'épiscopat.

Il est, en effet, de l'essence du vicaire qu'il ne fasse qu'une seule

¹⁶⁸ Cf. saint JÉRÔME, *Lettre 146*, citée plus haut, ch. 10, n. 10. - Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 4; PL 4, 500: « Les autres apôtres étaient aussi ce que fut Pierre; ils bénéficiaient d'une participation égale à l'honneur et au pouvoir »; loc. cit., p. 9. Voir dans cette édition de LABRIOLLE la note 5, p. 52, pour le rapprochement de ce texte avec celui de saint LÉON, cité plus haut, ch. 10, note 9.

personne hiérarchique avec celui qu'il représente, qu'il en exerce toute l'autorité sans la diviser et sans former au-dessous de lui un degré distinct.

Le vicaire de Jésus Christ, dans le gouvernement de l'Église, a dans cette Église, par son institution, une même autorité avec Jésus Christ, ou plutôt toute l'unique autorité de Jésus Christ, sans qu'elle soit partagée ou donnée avec mesure.

Cela est tellement dans la propriété du terme de vicaire, que, même en un degré inférieur, nous voyons tous les jours l'évêque d'une Église particulière se donner un vicaire qui le représente avec la plénitude de son autorité ordinaire.

Ce vicaire de l'évêque est pris parmi les prêtres, mais exerce un pouvoir qui n'est pas contenu dans les puissances de la prêtrise, puisque ce pouvoir est l'autorité même que l'évêque a sur les prêtres en sa qualité de chef des prêtres. Par là ce vicaire ne fait avec son évêque qu'une seule personne hiérarchique, et il ne forme point un degré distinct dans la juridiction et dans la hiérarchie de l'Église particulière.

Mais, si tel est le sens propre du nom de vicaire, et si l'idée qu'on (toit s'en faire est que le vicaire représente parfaitement celui qui le choisit pour tenir sa place, quelle ne sera pas la dignité singulière (tu vicaire de Jésus Christ!

Disons en un mot qu'il a toute l'autorité de Jésus Christ sur l'Église et l'épiscopat, sans qu'elle soit divisée ni diminuée, c'est-à-dire qu'il est avec Jésus Christ et par lui, dans toute la force du terme, le chef de l'Église universelle et le chef des évêques. « Il est, dit le Concile de Florence, le vrai vicaire du Christ », et, par conséquent, « le chef de toute l'Église »¹⁶⁹.

Ce n'est point un chef intermédiaire et secondaire, placé entre Jésus Christ et l'épiscopat. L'épiscopat serait abaissé s'il y avait quelque degré hiérarchique entre Jésus Christ et lui-même. C'est encore moins un évêque tirant de la délégation ou de l'institution de tout le collège épiscopal sa prérogative et son rang, et exerçant seul, pour le

¹⁶⁹ II^e Concile de Florence (1439), *Décret pour les Grecs*, LABBE, 13, 515; MANSI, 31 A, 1031; *Den.*, 694, *Dum.*, 432: « Nous définissons... que ce Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, le chef des apôtres et le vrai vicaire du Christ, la tête de toute l'Église. »

bien public, le pouvoir souverain radicalement commun à tous ses frères; mais c'est avec Jésus Christ, au-dessus de l'épiscopat, un même chef de l'épiscopat; un même chef, un même docteur, un même pontife, un même législateur de l'Église universelle; ou plutôt c'est Jésus Christ, ce chef unique, rendu visible, parlant et agissant dans l'Église par l'organe qu'il s'est donné; car il se déclare par son vicaire, il parle par lui, il agit et gouverne par lui.

Ce n'est pas toutefois qu'il paraisse dans ce vicaire pour faire par lui de nouvelles révélations ou instituer un nouvel ordre de choses et de nouveaux sacrements; car ce n'est point de cela qu'il s'agit. Mais il le fait son représentant pour enseigner sa doctrine et en maintenir la fidèle tradition¹⁷⁰ et pour exercer sans interruption le gouvernement conformément à l'ordre établi par lui-même.

Ainsi entendue dans toute sa force, l'institution de ce vicaire est l'institution principale de laquelle va découler toute la formation de l'Église, puisqu'elle en doit dépendre à perpétuité. C'est le premier fondement de l'édifice.

Aussi notre Seigneur annonce dès le commencement de sa vie publique ce grand dessein. Il appelle Simon et lui dit: « Tu t'appelleras Céphas – ce qui veut dire Pierre » (Jn 1.42). L'effet suit cette première parole; et, après avoir reçu la confession de sa foi, qui sera la foi principale, il instituera ce qu'il a promis: « Moi, je te dis Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les Portes de l'Hadès ne tiendront pas contre elle » (Mt 16.18).

Arrêtons-nous à considérer le mystère de ces paroles.

Jésus Christ, en déclarant dans l'Évangile ses volontés et en y inscrivant les lettres patentes de son vicaire, lui donne tout ensemble un nom et une prérogative qui ne conviennent qu'au Seigneur lui-même. « La pierre est le Christ » (1 Co 10.4). Il est lui-même « la pierre de l'angle » (Is 28.16; Ps 117.22; 1 P 2.6), l'unique fondement; et le nom de Pierre qu'il communique à son vicaire est incommunicable à quiconque occupe un degré de la hiérarchie inférieur à sa propre princi-

¹⁷⁰ 1^{er} Concile du Vatican, Constitution *Pastor aeternus*, c. 4; CL, 486; *Den.*, 1836, *Dum.*, 481: « Car le Saint Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître, sous sa révélation, une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance, ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise par les apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi »; cf. *L'Église* (EP), n. 369.

pauté. Laissons saint Léon le déclarer: « Il se l'unit à lui-même d'une unité indivisible, et veut qu'il soit nommé ce qu'il est lui-même »¹⁷¹. « Tu es Pierre, lui dit-il, et voici ce qu'il faut entendre: c'est qu'étant moi-même la pierre inviolable, moi-même la pierre angulaire, moi-même le fondement hors duquel on ne peut en poser un autre (Ep 2.14.20), je te le dis, toi aussi tu es pierre, parce que tu m'es uni dans la solidarité d'une même force, et que les prérogatives qui sont et demeurent ma propriété te sont communes avec 1 a la communication que je t'en fais»¹⁷².

Ailleurs encore dans l'Évangile, pasteur unique, il le fait avec lui pasteur universel et sans partage de l'unique troupeau (Jn 21. 15-17). C'est toujours la même unité de puissance qui nous est montrée¹⁷³.

Ainsi Jésus Christ et saint Pierre, par l'institution de son incomparable dignité, nous apparaissent indivisiblement unis comme un seul fondement de l'Église universelle, comme un seul chef de ce corps, comme un seul pasteur de ce troupeau; et dans les termes mêmes de l'institution divine, dit saint Léon, «nous apprenons, par le mystère des appellations décernées à Pierre, combien est étroite son union avec le Christ lui-même¹⁷⁴ ». « Car, dit encore, saint Cyrille d'Alexandrie, le Christ a donné à Pierre et n'a donné à aucun autre, mais à lui seul très pleinement, la plénitude de ce qui est et demeure

¹⁷¹ Saint LÉON, *Lettre 10*, aux évêques de la province de Vienne, 1; PL 54, 629.

¹⁷² ID., *Sermon 4*, pour l'anniversaire de sa consécration (*in natali suo*), 2; PL 54, 150.

¹⁷³ PIE VI, Bref *Super soliditate* (28 novembre 1786), *Bullarii Romani continuatio*, t. 6, pars 2, Prat, 1848, p. 1751: « Certainement l'Église est l'unique troupeau du Christ dont l'unique pasteur suprême, le Christ lui-même régnant dans les cieux, a laissé un unique vicaire suprême visible sur la terre, et dans la voix de celui-ci les brebis entendent la voix du Christ ». – Saint LÉON, *loc. cit.*: « Pierre commande en propre à tous ceux à qui commande le Christ lui-même. C'est une grande et admirable participation à sa puissance que lui a donnée la divine bonté. »

¹⁷⁴ Saint LÉON, *Sermon 3*, pour l'anniversaire de sa consécration, 3; PL 54, 146: « En effet, s'il est placé en tête des autres, s'il est appelé Pierre, s'il est proclamé pierre fondamentale, s'il est établi portier du royaume des cieux, juge de ce qu'il faut lier et délier, la décision de ses jugements étant ratifiée dans les cieux, – il est ainsi préposé pour que nous connaissions quelle union (*societas*) avec le Christ révèle le mystère de ses appellations ».

à lui-même. »¹⁷⁵

Saint Pierre est donc avec Jésus Christ, et dans la personne de Jésus Christ qu'il représente, le vrai chef de l'Église et un seul chef avec lui: «Le Christ est la tête de l'Église », dit l'apôtre (Ep 5.23); et il est dit successeur de Pierre: « Il est la tête de toute l'Église »¹⁷⁶.

Saint Pierre est le chef de l'Église et un seul chef avec Jésus Christ; ces deux aspects de la même vérité méritent que nous nous arrêtions à les considérer.

Dans l'unique principal du chef

Premièrement, saint Pierre est le chef de l'Église. Sa prérogative est le principal, c'est-à-dire qu'il est dans l'Église la source et le principe, et que tous les autres hiérarques reçoivent de lui tout ce qu'ils sont, tandis qu'il ne reçoit lui-même rien des autres¹⁷⁷.

« Tu es la pierre sur laquelle je bâtirai mon Église » (Mt 16.18). Quelle plus énergique expression que celle de pierre fondamentale? Le propre d'un fondement, c'est de communiquer la fermeté à tout l'édifice et à chaque pierre de l'édifice, tellement qu'il n'y en ait aucune qui tire sa fermeté d'ailleurs, et que celle qui seule est fondamentale ne reçoive sa stabilité d'aucune autre.

¹⁷⁵ SUAREZ, *De la primauté du Souverain Pontife*, c. 17, n. 5, dans *Opera omnia*, éd. Vivès, 1859, t. 24, p. 288: « Saint Thomas rapporte (*Opuscule 1 contre les erreurs des Grecs*, c. 32) que le même Cyrille (d'Alexandrie) dit, dans son livre *Thesaurus*: « Comme le Christ a reçu de son Père la plénitude du pouvoir, ainsi il l'a donné en toute plénitude à ses successeurs. » Et encore: « A aucun autre qu'à Pierre, il n'a donné la plénitude de ses biens, à lui seulement ». Même si on ne les trouve plus maintenant dans le *Thesaurus*, on ne peut douter de ces témoignages, d'une part à cause de l'autorité de saint Thomas, d'autre par puisque nous savons que plusieurs livres du *Thesaurus* ont disparu ».

¹⁷⁶ II^e Concile de Florence (1439), *Décret pour les Grecs*, LABBE 13, 515; MANSI 31 A, 1031; *Den.*, 694, *Dum.*, 432.

¹⁷⁷ Saint LÉON, *Sermon 4* pour l'anniversaire de sa consécration, 2; PL 54, 149-150: « Par lui, comme de la source de tous les charismes, il a été inondé de si abondantes effusions que, alors qu'il a reçu bien des choses pour lui seul, rien n'a été accordé à qui que ce soit sans sa participation... Si (la divine condescendance) a voulu que les autres princes (de l'Église) aient avec lui des privilèges communs, elle n'a jamais donné que par lui ce qu'elle n'a pas refusé aux autres ». Texte cité par LÉON XIII, Encyclique *Salis cognitum* (29 juin 1896), dans *L'Église* (EP), ri. 602.

C'est bien encore ce que le Seigneur dit ailleurs: « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas. Toi donc... affermis tes frères » (Lc 22.32). La fermeté du corps est construite sur celle du chef¹⁷⁸; la grâce faite à Pierre n'est point une grâce privée et s'arrêtant à sa personne; son infaillible fermeté dans la foi est telle qu'il la devra communiquer, et que, communiquée par lui, elle deviendra la fermeté de tout le corps.

Voilà bien toujours le caractère du principat, source, principe, origine, tel qu'il nous apparaît dans la hiérarchie où tout vient d'en haut, où Dieu donne au Christ, où le Christ à son tour donne à l'Église, où l'évêque lui-même communique à son peuple, et oit J'autorité et le don divin descendent sans cesse des sommets et ne montent jamais des degrés inférieurs vers les supérieurs.

La tradition confirme cette notion du principat en saint Pierre: « Si le Siège de Pierre est ébranlé, disent les évêques des Gaules, tout l'épiscopat chancelle, » car il est l'origine de l'épiscopat¹⁷⁹. Les mots de chef, de fondement, de source et d'origine, sont constamment employés. Partout saint Pierre apparaît comme recevant principalement et communiquant ce qu'il reçoit à ses frères, les apôtres ou les évêques, qui n'ont rien que par lui¹⁸⁰.

Mais, si constamment saint Pierre est ainsi le chef de l'Église universelle, il faut en second lieu considérer qu'il a cette qualité dans

¹⁷⁸ Saint LÉON, *ibid.*, 3; PL 54, 151-152: « En Pierre, foi de tous de tous est défendue et le secours de la grâce divine est établi de telle sorte que la fermeté qui, par le Christ, est donnée à Pierre, est conférée par Pierre aux apôtres. »

¹⁷⁹ Saint AVIT DE VIENNE († 518), *Lettre 31*, à Fauste et Symmaque, sénateurs romains; PL 59, 248: « Nous étions dans la plus grande anxiété et la plus grande crainte au sujet de l'Église romaine, attendu qu'à notre avis notre stabilité chancelle si le sommet est attaqué; et que, même sans la malveillance d'un grand nombre, une unique action criminelle nous aura toits frappés, si elle réussit à ébranler la stabilité du chef. »

¹⁸⁰ Saint LÉON, *Sermon 83*, pour la fête de l'apôtre saint Pierre, 2; PL 54, 430: « Il est dit au très bienheureux Pierre: « Je te donnerai les clefs du royaume des cieus, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieus, et tout ce que tu délieras sera délié dans les cieus. » Il a donné aux autres apôtres le droit de ce même pouvoir, mais ce n'est pas en vain qu'a été donné à un seul ce qui a été communiqué à tous. – Cf. *Sermon 4*, 2; PL 54, 150.

son union avec Jésus Christ qu'il représente. Il est un seul chef avec lui ou plutôt il n'est chef que dans la personne de Jésus Christ qu'il soutient ici-bas.

Cette doctrine sur la nature du principat du vicaire de Jésus Christ n'est point un pur système théologique, mais c'est la tradition et l'enseignement même du Saint-Siège et de l'Église universelle. « L'Église une et unique, dit le pape Boniface VIII dans la décrétale *Unam sanctam*, a un seul chef, non pas deux chefs comme un monstre, à savoir le Christ et le vicaire du Christ, Pierre et son successeur, mais, selon la parole du Seigneur, les brebis du Christ sont les brebis de Pierre, sans distinction ni partage »¹⁸¹.

Le corps ne saurait, en effet, avoir, au sens propre du mot, deux chefs. Le centre de la vie ou le chef d'un corps animé est unique; or, ce centre et ce principe de vie dans le corps de l'Église est Jésus Christ lui-même. Si saint Pierre n'est pas considéré proprement comme son organe et son vicaire, n'étant rien qu'en cette qualité et en tant qu'il le représente, le nom de chef ne saurait lui convenir dans la force et la propriété de sa signification.

Mais si, au contraire, son autorité ne se distingue pas de celle de Jésus Christ, qui ne voit qu'il n'est aucun pouvoir sur la terre qui la puisse limiter? Aussi les gallicans, qui ont voulu attribuer aux évêques et aux conciles le droit de lui tracer des limites, ont été conduits à lui dénier la qualité de chef au sens propre et naturel de ce terme. Il est, disent-ils, chef de l'Église en une certaine manière, *quodam modo*¹⁸², mais non dans l'entière et simple réalité.

Mais, d'un autre côté, si son autorité, quelle qu'elle soit, est au-dessus de l'épiscopat, sans être celle même de Jésus Christ, qui ne voit, disent les Grecs, que l'épiscopat est singulièrement abaissé, ne relevant plus immédiatement de Jésus Christ lui-même? Aussi la logique entraînerons les gallicans à la suite des Grecs vers le système épiscopal, qui, considérant l'Église comme privée du gouvernement

¹⁸¹ BONIFACE VIII, Bulle *Unam Sanctam* (1302), DIGARD, *loc. cit.*, Col. 889; *Den.*, 468, *Dum.*, 422.

¹⁸² BOSSUET, *Défense de la déclaration* (1682), éd. Chevalier, Luxembourg, 1730. – Cf. A.-G. MARTIMORT, *Le Gallicanisme de Bossuet*, Cerf, Paris, 1953 (US, 24), pp. 527-605. – Cf. YVES CONGAR, O. P., art. *Épiscopalisme*, dans *Catholicisme*, t. 4, col. 331-335.

visible de son chef Jésus Christ désormais absent, la réduit à chercher son suprême appui dans le collège épiscopal tout entier et à couvrir, pour ainsi dire, le défaut causé par l'absence du chef désormais invisible, par les puissances de ce collègue. L'autorité suprême appartient, selon ces faux docteurs, au corps des évêques.

C'est ainsi qu'on voit, dans les Églises particulières dont le siège est vacant, le collège des prêtres suppléer au défaut de l'évêque, son chef, enlevé par la mort.

Au fond, le système épiscopal revient à cela et ramène à cet état d'infirmité l'Église universelle.

Dans ce système, l'autorité telle quelle qu'on laisse au successeur de Pierre est ou bien émanée dans sa substance du collège épiscopal, ou du moins – car il y a des degrés dans l'erreur, et l'on cherche à ne pas aller jusqu'aux dernières conséquences – subordonnée à ce collège. Cela revient à donner au corps des évêques radicalement et habituellement toute la puissance¹⁸³, et à réduire la prérogative de saint Pierre à n'être plus qu'une institution de police, destinée à faciliter le bon exercice du gouvernement; car aussi bien, et on en convient, la multitude ne peut exercer sans confusion la puissance suprême, et il faut maintenir un certain ordre dans le collège épiscopal, au fond seul véritable souverain, tant pour l'expédition ordinaire des affaires que pour lui garder une sorte d'unité.

Amené à ce point où la logique conduit le système épiscopal, quelle injure ce système ne fait-il pas au chef immortel de l'Église universelle, Jésus Christ, et à cette Église tout entière? Jésus Christ n'est pas mort; son trône n'est pas vacant; il ne peut donc être considéré comme faisant défaut au gouvernement de son peuple, et il n'abandonne pas son sceptre au corps tout entier (le son Église. Il ne

¹⁸³ RICHER, *Opuscule sur le pouvoir ecclésiastique et politique*, c. 1, Paris, 1611: « L'École de Paris, douée de cet infaillible soutien, conformément à l'esprit de tous les anciens docteurs de l'Église, enseigne depuis toujours et constamment que le Christ, fondant son Église, a donné les clés, c'est-à-dire la juridiction, d'abord, plus immédiatement et d'une manière plus essentielle à l'Église qu'à Pierre ... En conséquence, l'entière juridiction de l'Église appartient au Pontife romain et aux autres évêques d'une manière instrumentale, ministérielle et seulement pour l'exécution. » – Cf. A.-G. MARTIMORT, *loc. cit.*, pp. 16-56 (L'antique sentiment de la Faculté de Théologie ou les « Maximes de l'École de Paris »). Cf. Synode de Pistoie (1794), *Den.*, 1503, *Dum.*, 438.

cesse d'être le chef de cette Église, de l'animer et de la régir; et, tout en étant dans la gloire du Père, il lui convient de paraître toujours son maître et son guide.

L'évêque mort ne peut exercer son pouvoir, ni même avoir un vicaire. Il n'en est point ainsi de Jésus Christ; toujours vivant, il se peut donner et il se donne un vicaire.

Comme le corps de l'Église est visible, il faut que son chef se montre visible. Il lui a promis sa présence jusqu'à la fin; il faut que cette présence soit déclarée. Il se choisit donc un vicaire et se montre par lui. Par cette institution, le prince des pasteurs affirme clairement que sa puissance n'est pas morte et ne fait pas défaut, qu'elle est toujours vivante et active. Et ce vicaire, son pur organe, clairement désigné par lui dans l'Évangile sous les noms et les prérogatives qui ne conviennent qu'à lui-même, est salué en cette qualité, c'est-à-dire comme un autre lui-même, par la tradition de tous les siècles et par la voix des peuples.

Pourquoi, en effet, ne pas invoquer, en finissant, le témoignage humble et populaire des âmes simples et obscures qui forment les multitudes? La voix du baptême parle en elles, et les systèmes inventés par les hommes n'altèrent pas sur leurs lèvres la sincérité du témoignage divin. Pour elles, le vicaire de Jésus Christ est la manifestation de Dieu. « Le Pape, disait un petit pâtre italien à Mgr De Ségur, c'est le Christ sur la terre. » La définition de cet humble enfant suffit, car elle contient toute la théologie du gouvernement de l'Église.

Erreur du système épiscopal

Saint Pierre est donc le vicaire de Jésus Christ dans toute la force du terme, c'est-à-dire qu'il ne forme avec lui qu'un seul chef de la hiérarchie et de l'Église.

C'est pour cela que notre Seigneur, instituant au-dessous de lui-même l'ordre de l'épiscopat, n'a pas institué un ordre pontifical spécial dont saint Pierre et ses successeurs dussent être revêtus.

Il y a bien sans doute un ordre du pontificat suprême supérieur à l'ordre épiscopal, mais cet ordre est l'ordre même de Jésus Christ et n'appartient qu'à lui seul. C'est lui seul qui, par son ordination éter-

nelle, est la source sacrée et permanente de l'épiscopat. Son vicaire est tiré d'entre les évêques, et il exerce l'autorité de ce pontife unique, chef des évêques, autorité qui n'est point comprise ni renfermée dans les puissances de l'épiscopat, mais bien dans l'ordre suprême de Jésus Christ, chef de l'épiscopat, comme le vicaire de l'évêque, tiré d'entre les prêtres, exerce sur eux l'autorité de leur chef, qui est l'évêque.

C'est donc en vain que le *système épiscopal* veut se faire une arme contre la prérogative de saint Pierre et de son épiscopat. « Il n'est, disent-ils, qu'un pur évêque, le premier, si l'on veut, parmi ses frères ¹⁸⁴; mais toute sa puissance est radicalement contenue dans l'ordre de l'épiscopat, et il n'a rien au fond au-dessus de ce bien commun qui appartient à tout le collège, encore qu'il ne soit pas administré par tous. Toute puissance est donc bien, dans le fond et la substance, renfermée dans l'épiscopat, puisque celle de saint Pierre elle-même y est contenue. Il a bien fallu sans doute un ordre et une police dans l'exercice de cette puissance souveraine de l'épiscopat, et voilà pourquoi saint Pierre a été établi le premier. Mais cette institution ne va pas au delà de ce règlement nécessaire et ne l'élève pas plus haut. Si donc on l'appelle chef de l'Église, c'est dans un sens particulier et impropre, *quodam modo*: car, s'il était le chef des évêques au même sens et aussi véritablement que l'évêque est le chef de ses prêtres, il conviendrait qu'il y eût dans l'institution divine de la hiérarchie un ordre de pontificat supérieur à celui des évêques et dont il serait revêtu, comme l'évêque lui-même est élevé au-dessus des prêtres par son ordination. »

Mais c'est en cela proprement que se déclare l'essence même et l'excellence du principat de saint Pierre, principat qui n'est que le vicariat du Pontife suprême, Jésus Christ.

¹⁸⁴ Saint Pierre, considéré comme évêque, est bien assurément le premier des évêques dans un même degré de l'épiscopat; mais il est encore, au-dessus des évêques, le chef des évêques et de l'épiscopat, comme vicaire de Jésus Christ. Il est à la fois le premier des évêques parmi ses collègues et le premier membre de leur collège; et il est, au-dessus de ce collège, le prince des évêques, le chef et le principe de toute dignité pontificale en la personne de Jésus Christ, qu'il représente.

On a voulu abuser de sa qualité de premier évêque pour obscurcir ce qu'il est comme chef des évêques. Il est important de faire cette distinction, sur laquelle nous reviendrons au chapitre 22.

Oui, certes, nous l'avons déjà dit, au sommet de la hiérarchie il est un ordre pontifical incomparablement plus élevé au-dessus de celui des évêques que l'ordre de ceux-ci ne l'est au-dessus de la prêtrise. Mais ce pontificat est celui de Jésus Christ, et l'honneur de l'épiscopat consiste principalement en ce qu'il relève immédiatement de ce pontificat éternel du Fils de Dieu. Les évêques ne doivent point avoir d'autre chef; et Jésus Christ, respectant, pour ainsi dire, en cela la grandeur de l'ordre épiscopal, ou plutôt, divin époux de l'Église par son sacerdoce suprême et universel, et voulant lui appartenir et la régir immédiatement, il n'a pas voulu placer entre le collègue épiscopal et lui-même un sacerdoce intermédiaire; mais, demeurant seul et immédiatement le chef et l'époux, il s'est plu à se manifester à ce collègue par un vicaire, qui, étant son pur organe, ne fait qu'un avec lui-même, et ne peut être considéré séparément de lui-même.

Et si, par le mystère de cette institution, se montre la grandeur de l'épiscopat, en cela aussi se révèle la sublimité de la prérogative de saint Pierre. C'est plus incomparablement pour saint Pierre d'être le vicaire de Jésus Christ et de n'avoir rien qu'en lui et par lui, que de former dans la hiérarchie comme un degré particulier au-dessous de lui. Si saint Pierre, par son ordre sacerdotal, était plus qu'un évêque, il occuperait dans la hiérarchie un degré distinct et qui lui serait proprement attribué. Il serait, par ce degré, supérieur aux évêques et inférieur à Jésus Christ. Il abaisserait ainsi l'épiscopat et l'éloignerait autant de ce premier Pontife; et du même coup il abaisserait aussi sa propre autorité, qui ne serait plus celle même de Jésus Christ, mais une puissance d'un degré inférieur.

Vicaire de Jésus Christ, il n'aura donc rien à lui-même; mais aussi toute sa puissance se confondra avec celle de Jésus Christ même. Ce sera la puissance du seul Jésus Christ exercée et manifestée en lui.

C'est en cela que consistera l'essence de sa prérogative. C'est en cela qu'elle paraîtra toute divine et qu'elle l'élèvera au-dessus de toutes les puissances qui sont nommées sur la terre et de tous les degrés des hiérarchies.

CHAPITRE XIII

Autorité du vicaire de Jésus Christ

Double fonction

Jésus Christ, par l'institution de son vicaire, pourvoit à l'avenir et à la sécurité de son Église, étrangère et voyageuse sur cette terre. Il veut être son guide visible et marcher à sa tête. Ce vicaire n'est donc point chargé d'établir une nouvelle doctrine par de nouvelles révélations, de créer un nouvel état de choses ou d'instituer (le nouveaux sacrements; ce n'est point là sa fonction¹⁸⁵. Il représente Jésus Christ à la tête de l'Église, dont la constitution est parfaite.

Cette constitution essentielle, c'est-à-dire la création même de l'Église, a été l'œuvre propre de Jésus Christ, qu'il devait achever lui-même et dont il dit à son Père: « J'ai achevé l'œuvre que tu m'avais donné à faire » (Jn 17.4).

Il n'y a plus rien à y ajouter; mais il faut désormais maintenir cette œuvre, assurer la vie de l'Église et présider au jeu de ses organes.

Pour cela deux choses sont nécessaires: il faut la gouverner; il faut perpétuer en elle l'enseignement de la vérité. Le 1^{er} Concile du Vatican ramène à ces deux objets la fonction suprême du vicaire de Jésus Christ¹⁸⁶. Pierre représente Jésus Christ sous ce double aspect.

Autorité de gouvernement

Il est premièrement le vicaire de Jésus Christ dans le gouvernement de l'Église et exerce en elle son autorité souveraine. Jésus Christ lui donne les clés du royaume des cieux. Il lie et délie sur la terre; toutes ses décisions sont ratifiées dans les cieux (Mt 16.19).

Plus tard, le pouvoir de lier et de délier est bien aussi communiqué aux apôtres (Mt 18.18). Mais, dit Bossuet, « la suite ne renverse

¹⁸⁵ 1^{er} Concile du Vatican (1870), Constitution *Pastor aeternus*, c. 4, CL, 486, *Den.*, 1836, *Dum.*, 481; voir plus haut, p. 128, note 3.

¹⁸⁶ *Ibid.*, c. 3, CL 484-485, *Den.*, 1829, *Dum.*, 474 ... pour pouvoir les enseigner et les gouverner dans la voie du salut»; cf. *L'Église* (EP), n. 365.

pas le commencement, et le premier ne perd pas sa place. Cette première parole: « l'out ce que tu lieras », dite à un seul, a déjà rangé sous sa puissance chacun de ceux à qui on dira: « Tout ce que vous remettrez ». Les promesses de Jésus Christ, aussi bien que ses (Ions, sont sans repentance. Ce qui est une fois donné indéfiniment et universellement est irrévocable »¹⁸⁷.

Le Seigneur, unique pasteur de l'unique troupeau, lui dit encore: « Pais mes agneaux, pais mes brebis » (Jn 21.15-17); les agneaux, qui sont les fidèles, et les mères, qui sont les Églises. Ce sont bien toujours mes agneaux et mes brebis: je ne les aliène pas en te les confiant; je ne quitte point mon nom de pasteur en te le communiquant; je suis l'unique pasteur, parce qu'il n'y aura qu'un troupeau unique (Jn 10.16). Je te fais pasteur avec moi et en moi, un seul pasteur avec moi.

Aussi toute l'antiquité a reconnu dans le Souverain Pontife la puissance première et souveraine. Toute la somme du gouvernement, *summa rerum*, lui est confiée¹⁸⁸.

Législateur universel, il oblige toute l'Église par ses constitutions; « ses édits sont péremptoires », dit Tertullien¹⁸⁹.

Juge suprême et sans appel, il rend des sentences qu'aucune puissance ne peut ébranler, « et personne ne peut soumettre à un nouvel examen la cause qu'il a terminée par son jugement »¹⁹⁰.

¹⁸⁷ BOSSUET, *Discours sur l'unité de l'Église*, Premier point, *Œuvres complètes*, éd. Gauthier, 1828, t. 6, p. 90.

¹⁸⁸ ORIGÈNE, *Commentaire sur l'épître aux Romains*, 1. 5, 11. 10; PG 14,1053: « A Pierre a été confiée la somme de toutes choses pour paître les brebis. » – Saint GÉLASE I^{er} (494-496), *Lettre 4*, à Faustus (*Commonitorium*); PL 59, 30: « Selon les canons, c'est au Saint-Siège qu'est due la somme de tout le droit. »

¹⁸⁹ TERTULLIEN, *Traité de la modestie*, 1; PL 2, 981: « J'apprends qu'un édit est porté à la connaissance des fidèles, et, ma foi, un édit péremptoire. Le Souverain Pontife, autrement dit l'évêque des évêques, édicte... »; trad. Pierre DE LABRIOLLE, *Tertullien, De paenitentia, De pudicitia*, Paris, 1906 (col. Hemmer et Lejay), p. 54.

¹⁹⁰ ZOZIME (417-418), *Lettre 12*, à Aurélien et aux évêques d'Afrique, 5; PL 20, 651. – Saint GÉLASE I^{er}, *Lettre 13*, aux évêques de Dardanie; PL 59, 66: « Le Siège du bienheureux apôtre Pierre a le droit de juger et il n'est permis à personne de juger de son jugement: car les canons ont voulu qu'on lui fasse appel de n'importe quelle partie du monde, tandis que personne ne peut en appeler de sa décision. » – I^{er} Concile du Vatican, Constitution *Pastor aeternus*, c. 3, CL, 485, *Den.*, 1830, *Dum.*,

Mais ce n'est point assez; cette autorité, (lui est universelle comme celle du Christ, puisqu'elle ne s'en distingue pas, est aussi, comme celle du Christ, immédiate, et elle atteint proprement et singulièrement, en vertu de son essence et comme pouvoir ordinaire, chacune des Églises ou assemblées des fidèles, chacun des fidèles.

C'est là ce qu'a défini le I^{er} Concile du Vatican¹⁹¹ et c'est sans doute pour prévenir l'erreur contraire que notre Seigneur, ail lieu (le dire à saint Pierre: « Pais mon troupeau », comme en bloc et dans l'ensemble, lui a dit: « Pais mes agneaux, pais mes brebis » (Jn 21.15-17), c'est-à-dire à la fois tout le troupeau, puisqu'il n'excepte personne, et chacune des ouailles qui le composent, puisque c'est par elles qu'il le désigne¹⁹².

Il serait trop long de suivre à travers le cours de l'histoire toutes les manifestations du pouvoir souverain du vicaire de Jésus Christ, d'autant plus que cette étude forme toute la trame de l'histoire ecclésiastique. Les auteurs qui ont recueilli de siècle en siècle les monuments de sa suprême juridiction sont dans toutes les mains.

Autorité doctrinale

L'autorité doctrinale du Souverain Pontife n'est pas moindre que son autorité dans le gouvernement. Notre Seigneur l'avertit des efforts du démon contre la foi de l'Église, renfermée dans celle du col-

475: « Le jugement du Siège Apostolique, auquel aucune autorité n'est supérieure, ne doit être remis en question par personne, et personne n'a le droit de juger ses décisions »; cf. *L'Église* (EP) n. 366.

¹⁹¹ I^{er} Concile du Vatican, *ibid.*, CL, 484, *Den.*, 1827, *Dum.*, 472: « Nous enseignons et déclarons... que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat. Les pasteurs de tout rang et de tout rit et les fidèles, chacun séparément ou tous ensemble, sont tenus au devoir de subordination hiérarchique et de vraie obéissance ». Cf. *L'Église* (EP), 11. 363.

¹⁹² PSEUDO-EUSÈBE D'ÉMESE, *Homélie en la vigile de la fête des saints apôtres*, dans *Bibliotheca maxima Patrum*, t. 6, pp. 618-622: « Il lui confie d'abord ses agneaux, ensuite ses brebis: c'est qu'il l'établit non seulement pasteur, mais pasteur des pasteurs. Donc Pierre paît les agneaux, et il paît les brebis, les fils et les mères; il régit les fidèles et il régit les prélats. Il est donc le pasteur de tous, car, en dehors des agneaux et des brebis il n'y a rien dans l'Église ». – Texte cité par LÉON XIII, Encyclique *Salis cognitum*, dans *L'Église* (EP), 11. 605 (sous le nom de saint BRUNO, évêque de Sigée, *Commentaire sur Jean 3*, 21, 55).

lège épiscopal qui la doit former; et, voulant assurer en cette épouse qu'il s'est donnée le dépôt sacré de sa parole et l'intégrité de sa foi, il dit à son vicaire: « Simon, Simon, voici que Satan vous a réclamés pour vous cribler », vous, le collègue de mes évêques, « comme le froment », c'est-à-dire à vous agiter par l'incertitude des questions; « mais j'ai prié pour toi » singulièrement, « afin que ta foi ne défaille pas. Toi donc... affermis tes frères » (Le 22.31-32)¹⁹³.

Ainsi saint Pierre est affermi dans la foi par l'assistance divine; il est à jamais le docteur infaillible, et l'Église n'est infaillible que parce qu'elle est confirmée par lui; c'est-à-dire que l'Église, formée par le collège épiscopal, l'Église, à qui Jésus Christ a donné sa parole, afin que le dépôt de cette parole ne périclite point en elle, diminué par l'oubli, obscurci par les doutes ou altéré par la parole et les interprétations des hommes, a besoin d'être sans cesse confirmée et soutenue. Et qui donc pourra remplir cet office, sinon le vicaire de Jésus Christ? Et c'est parce qu'il parle en son nom et qu'il le représente au milieu du monde que l'infaillibilité lui est due comme une prérogative nécessaire et une suite inévitable de son titre.

Par là le collègue épiscopal sera aussi infaillible, mais d'une infaillibilité d'un ordre différent de celle de saint Pierre.

L'infaillibilité du vicaire de Jésus Christ est essentiellement l'infaillibilité *principale*, elle est l'origine et le fondement de l'infaillibilité dans l'Église. C'est le propre du chef dans la hiérarchie de communiquer et d'étendre le don qui est en lui.

L'infaillibilité des évêques découle sur eux de celle de leur chef, qui les affermit de sa propre fermeté¹⁹⁴.

L'infaillibilité du vicaire de Jésus Christ étant l'infaillibilité principale, a par suite deux autres qualités, à savoir de lui être *propre* et *singulière*.

Elle lui est *propre*, parce qu'elle ne lui vient point de son adhésion au collège de l'épiscopat; l'infaillibilité du collègue épiscopal est au

¹⁹³ Cf. LÉON XIII, Encyclique *Salis cognitum*, *loc. cit.*, n. 610.

¹⁹⁴ Saint LÉON, *Sermon 4*, pour l'anniversaire de sa consécration, 3; PL 54, 151-152: « Il a prié particulièrement pour la foi de Pierre... Donc, c'est en Pierre que la foi de tous est fortifiée, et le secours de la grâce divine est ordonné de telle sorte que l'affermissement donné à Pierre par le Christ, Pierre l'accorde lui-même aux apôtres. – Cf. LÉON XIII, *loc. cit.*, *ibid.*, n. 589.

contraire une infaillibilité communiquée, et lui vient de son union dans un même magistère à celui qui est son chef en Jésus Christ.

L'infaillibilité du vicaire de Jésus Christ est un privilège *singulier*, en ce qu'elle est attachée à sa personne hiérarchique, qui est unique. Vicaire de Jésus Christ, il en tient seul la place et parle pour lui. L'infaillibilité des évêques est au contraire un bien commun qui appartient au collège tout entier, et que ce collège reçoit dans la communion de son chef¹⁹⁵.

Ainsi l'infaillibilité de saint Pierre est bien, selon les termes mêmes de l'Évangile, une infaillibilité qui confirme, et celle des évêques une infaillibilité confirmée. Toutes deux, toutefois, sont l'effet de l'assistance divine, assistance qui fait de la foi de Pierre la foi principale, et de sa bouche l'organe de Jésus Christ, assistance qui confirme par saint Pierre dans la vérité le collège épiscopal et qui le maintient dans l'unité de la même foi.

Car aussi bien, par là même que saint Pierre confirme *efficacement* la foi de ses frères, il faut bien qu'*effectivement* cette foi soit confirmée et inébranlable. Et c'est ainsi que la parole de Jésus Christ: « J'ai prié pour que ta foi ne défaille pas... affermis tes frères », a tout son effet et en saint Pierre confirmant ses frères, et dans tous les évêques confirmés par lui, pour former en lui et en eux l'unique magistère de l'Église universelle.

L'Église a donc rejeté justement les doctrines qui, dans ce magistère commun, faisaient dépendre l'infaillibilité du vicaire de Jésus Christ de l'adhésion de l'épiscopat, comme si les rôles étaient renversés et que, contrairement à l'Évangile, il dût être confirmé par ses frères.

Elle a rejeté aussi ceux qui le faisaient infaillible en tant qu'il est l'organe de l'Église, *os Ecclesiae*, à cause de l'équivoque de l'expres-

¹⁹⁵ Nous comprenons sous ces deux mots de *propre* et de *singulière*, tirés de l'antiquité ecclésiastique, ce qu'on a voulu exprimer par les termes nouveaux et moins exacts d'infaillibilité *personnelle* et *séparée*. Le terme de *personnelle* peut faire équivoque et s'entendre de la personne privée, tandis que l'infaillibilité est lit propriété de la personne hiérarchique; le terme de *séparée* semble supposer que le chef peut être séparé des membres, tandis qu'il faut exprimer simplement qu'il ne dépend pas des membres et qu'il possède l'infaillibilité *singulièrement* par lui-même, et sans l'attendre de leur concours.

sion. Saint Pierre est bien l'organe de l'Église et il parle en son nom *auctoritativement*, en tant que sa foi renferme et forme la foi de l'Église, à la manière dont l'antique Adam parlait et agissait au nom de l'humanité tout entière dans sa chute, et dont le nouvel Adam parle et agit au nom de la nouvelle humanité tout entière qu'il porte en lui¹⁹⁶. Mais il n'est pas l'organe de l'Église et ne parle pas en son nom comme un délégué qui reçoit de ses mandants l'autorité de sa parole; en d'autres termes, il n'est pas l'*organe ministériel* de l'Église.

Unité de personne hiérarchique

Ainsi tout ce que nous avons dit de la dignité de saint Pierre nous montre qu'il représente si parfaitement Jésus Christ, qu'il fait si étroitement avec le chef divin de l'Église une même personne hiérarchique, que la tradition a pu, sans hésiter, parler de l'un et de l'autre comme d'un seul et dire de saint Pierre ce qui ne semble convenir qu'à Jésus Christ.

Elle est en cela le fidèle écho de la Sainte Écriture, et elle continue et développe « ce mystère des appellations données à saint Pierre par Jésus Christ, dit saint Léon, pour déclarer l'étroite solidarité qui les unit¹⁹⁷; car « il a donné à Pierre, dit encore saint Cyrille, et n'a donné qu'à lui seul toute la plénitude de ce qui lui appartient à lui-même¹⁹⁸ ».

Aussi la tradition, par la parole des conciles et des Pères, l'appelle-t-elle à chaque page le chef de l'Église catholique¹⁹⁹, l'évêque de l'Église catholique²⁰⁰, le chef des évêques²⁰¹, la source et l'origine

¹⁹⁶ C'est dans ce sens que doivent s'entendre les textes des Pères, où saint Pierre est dit représenter l'Église universelle. Cf. saint AUGUSTIN, *Sermon sur saint Jean*, 124, 5: PL 35, 1973: « Cette Église, dans sa généralité, se personnifiait dans l'apôtre Pierre, à cause de la primauté de la dignité, dont il était revêtu »; trad. PERONNE, t. 10, p. 445. – J. PERRONNE, S. J., *Praelectiones theologicae, De Romano Pontifice*: « En recevant les clefs, Pierre représentait l'Église, comme un père représente ses enfants, une source ses rivières, une racine ses tiges » (*).

¹⁹⁷ Saint LÉON, *Sermon 3 pour l'anniversaire*.... 3; PL 54, 146; voir chap. 12, note 7.

¹⁹⁸ Saint CYRILLE D'ALEXANDRIE; voir chap. 12, note 8.

¹⁹⁹ Saint JEAN CHRYSOSTOME, *Homélie 80 au peuple* (*).

²⁰⁰ Concile de Chalcedoine (451), HARDOUIN, 2, 15: « Léon, évêque de l'Église

de l'épiscopat²⁰²; et, pour abrégé, de même qu'à cause du mystère de la circumincession hiérarchique, là où est le Christ, là est l'Église, de même a-t-il été dit: « là où est Pierre, là est l'Église »²⁰³.

catholique. »

²⁰¹ Saint JÉRÔME, *Contre Jovinien* (*). – TERTULLIEN, *Traité de la modestie*, 1; PL 2, 1032-1033: « Le Pontife suprême, qui est l'évêque des évêques. »

²⁰² Voir plus loin, chapitre 21, note 1.

²⁰³ Saint AMBROISE, *Commentaire du ps. 40*, 30; PL 14, 1082; voir plus haut, p. 53.

CHAPITRE XIV

Perpétuité du vicaire de Jésus Christ

Question de droit

Si l'institution de saint Pierre est telle que par lui, et par lui seulement, Jésus Christ, chef de l'Église, soit rendu visible, que par lui et en lui seulement l'Église communique avec son chef et reçoive de son chef la vérité et la communion ecclésiastique, l'autorité du magistère et celle du gouvernement pastoral, il est manifeste qu'une pareille institution doit durer autant que l'Église, puisque l'Église ne peut être un seul instant privée de la communication de vie qui lui vient de son chef²⁰⁴.

Si donc l'Église ne peut se passer un seul jour de la présence manifestée et du gouvernement extérieur et visible de son divin Époux, il a bien fallu pourvoir à la succession de saint Pierre.

Or, si cet apôtre, comme la plupart de ses frères, fût mort sans héritier qui lui fût propre et distinctement désigné, sa prérogative s'éteignait avec lui. Il fallait qu'il fût évêque d'un siège distinct, afin qu'un évêque fût son successeur distinctement, proprement, et à l'exclusion de tout autre.

Les évêques qui n'ont pas de siège n'ont de successeurs que dans la masse commune, et leur épiscopat retourne au corps tout entier de l'épiscopat; mais l'évêque qui a un siège est l'anneau d'une chaîne, parce qu'il est le chef d'une Église particulière, et que cette qualité, n'appartenant qu'à un seul, ne peut se confondre dans ce trésor commun dont il est dit que chaque évêque est solidairement participant²⁰⁵.

Saint Pierre sera donc, dans les desseins de Dieu, l'évêque d'une Église particulière. Il aura des héritiers qui, à perpétuité, le représen-

²⁰⁴ Cf. LÉON XIII, Enc. *Satis cognitum*, loc. cit., n. 593.

²⁰⁵ Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 5; PL 4, 501: « L'épiscopat est un, et chaque évêque en a sa part, sans division du tout »; voir plus haut, chap. 7, note 1.

teront distinctement à l'exclusion des autres évêques.

Par là, sa prérogative sera à jamais transmissible et sa personne en quelque sorte immortelle.

Le siège de Rome (question de convenance)

Dieu, dans ses desseins, avait dès l'origine du monde prédestiné le lieu où cette chaire de saint Pierre et cette Église de son épiscopat devaient garder le dépôt du souverain gouvernement des âmes.

Lorsque son doigt dessinait les contours des continents et creusait au milieu de l'ancien monde le vaste bassin de la mer intérieure qui devait être le centre du commerce et des relations de tous les peuples, il y avait jeté comme un promontoire avancé, la presqu'île italienne. Sur ces rivages, au centre de la Méditerranée, furent posés les fondements de la ville de Rome, dont la destinée mystérieuse était encore cachée.

Tenant, par sa situation géographique, le milieu de l'ancien monde, elle était encore située sur le versant occidental de l'Italie, et semblait regarder et appeler à elle ces continents américains devenus de nos jours un monde nouveau, et vers lesquels s'ouvre le détroit de Cadès.

Cette mystérieuse situation de la ville de Rome n'était encore qu'une préparation éloignée. Les mouvements providentiels par lesquels les grands empires se succédèrent, en mêlant dans leurs révolutions les peuples et les civilisations diverses, amenèrent peu à peu le centre des affaires humaines de l'Orient vers l'Occident, jusqu'au moment où Rome, victorieuse de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, apparut sur la terre comme la reine de l'univers. Toute l'histoire de l'antiquité aboutit là; et, par cette direction providentielle des affaires humaines, le dessein divin reçut sa dernière et immédiate préparation²⁰⁶.

C'est alors que tout était prêt en cette ville pour que la religion chrétienne en fît la capitale de son pacifique empire. C'est là qu'il fallut que l'Évangile fût prêché, afin de se répandre plus facilement

²⁰⁶ Cf. H. MAROT, O. S. B., dans *L'Épiscopat et l'Église universelle*, Cerf, 1 Paris, 1962 (US, 39), pp. 568-574.

parmi toutes les nations déjà rassemblées dans le gouvernement d'un seul État²⁰⁷. C'est là que la victoire du Christ devait être décisive, parce que c'est là qu'étaient réunies toutes les idoles des peuples, toutes les sectes des philosophes, et qu'avaient abouti tous les courants des erreurs humaines. C'est donc à cette Rome dominatrice du monde et maîtresse des erreurs que vient l'apôtre saint Pierre²⁰⁸, c'est là qu'il établit son siège.

Les sièges de Pierre

Auparavant, le chef des apôtres avait-il siégé à Jérusalem et à Antioche comme évêque particulier de ces Églises?

Il est certain que, dès les premiers temps, saint Jacques fut établi évêque de Jérusalem²⁰⁹, et c'est pour cela que cette Église, première-

²⁰⁷ Saint LEON, *Sermon 82, pour la fête des apôtres*, 2; PL 54, 423: « Pour que les effets de cette inénarrable grâce soient répandus par le monde entier, la divine Providence a préparé l'empire romain... Et en effet il convenait parfaitement à l'ordonnance de l'œuvre divine que tous les royaumes fussent assemblés en un empire, et qu'une prédication générale atteignît rapidement les peuples que rassemblait le gouvernement d'une seule Cité. Cette grande Cité, ignorant l'auteur de sa promotion, comme elle dominait sur presque toutes les nations, elle était au service des erreurs de toutes les nations... » Cf. PIE XII, *Allocution aux nouveaux époux* (17 janvier 1940), dans *L'Église* (EP), n. 966.

²⁰⁸ Saint LÉON, *ibid.*, 3 et 4; PL 54, 424: « Comme les douze apôtres... recevaient le monde pour lui enseigner l'Évangile, et se partageaient la terre, le bienheureux Pierre, prince du collège apostolique, est placé au sommet de l'Empire romain, afin que la lumière de la vérité, qui était révélée pour le salut de tous, pût, avec plus d'efficacité, se répandre du chef dans tout le corps du monde. Alors les hommes de quelle nation ne seraient pas dans cette Ville? Et quels peuples pourraient ignorer ce que Rome aurait enseigné? C'est là que devaient être martelées les opinions des philosophes, brisées les vanités de la sagesse terrestre, confondu le culte des démons, détruite l'impiété de tous les sacrifices, là même où la superstition la plus soigneuse avait rassemblé tout ce qui jusque-là avait été établi par une variété de fausses religions. C'est donc à cette Ville que tu n'as pas eu peur de venir, ô bienheureux apôtre Pierre... » Cf. PIE XII, *Radio-message à l'univers* (13 mai 1942), dans *L'Église* (EP), n. 999.

²⁰⁹ Jacques, le « frère du Seigneur » (Mt 13. 55), joue un rôle de premier plan dans la première communauté chrétienne de Jérusalem dès le début des temps apostoliques (Ac 12. 17; 15. 13-21; 21. 18-26; 1 Co 15.7; Ga 1.19; 2.9, 12). Il gouverne l'Église-mère après le départ de Pierre, à l'été 58 (Ac 12.17) jusqu'à son martyre, vers l'an 62. – Cf. N. KOULOMZINE dans *La Primauté de Pierre dans l'Église orthodoxe*,

née entre toutes les autres, premier type des Églises particulières, a été appelée quelquefois la « mère des Églises »²¹⁰. Saint Pierre, habitant Jérusalem, y exerçait sa charge suprême, mais n'en était pas l'évêque propre.

Il y a plus de difficulté au sujet d'Antioche. Saint Pierre a certainement résidé dans cette ville (Ga 2.11-14), gouvernant de là l'Église naissante et déjà étendue au loin. Et cette résidence de sept années²¹¹ est célèbre dans l'Église, qui en fait la commémoration annuelle²¹². Mais quel en a été le véritable caractère?

Saint Pierre a-t-il été proprement l'évêque d'Antioche²¹³? A-t-il érigé ce siège pour lui-même, tellement qu'il en ait fait par le titre épiscopal, qui est de soi définitif, et par une institution qui par essence est perpétuelle, le siège du souverain pontificat? Et a-t-il fallu ensuite qu'il déposât cette même Église d'Antioche de sa prérogative pour la transporter à l'Église romaine en même temps qu'il s'y transférait lui-même?

Neuchâtel, Paris, 1960 (col. Bibliothèque orthodoxe), pp. 83-89. – Jean COLSON, *L'Évêque dans les communautés primitives*, Cerf, Paris, (US, 21), pp. 21-26; Id., *Les Fonctions ecclésiales aux deux premiers siècles*, Desclée de Brouwer, 1956 (col. Textes et Études théologiques), pp. 113-124.

²¹⁰ JUSTIN I^{er}, empereur romain (518-527), *Lettre au pape Hormisdas*; PL 63, 503: « Cependant c'est à elle (l'Église de Jérusalem) que tous accordent leur faveur, comme à la mère du nom chrétien. » – I^{er} Concile de Constantinople (381), I^{re} *Lettre conciliaire*, LABBE 2, 965, MANSI 3, 587: « (L'Église de Jérusalem) qui est la mère de toutes les autres. » – L'expression est fréquente dans les liturgies orientales, par exemple: « Pour la glorieuse Sion, mère de toutes les Églises. » – « Pour la sainte Sion, mère de toutes les Églises », dans RERAUDOT, *Liturgiarum Orientalium Collectio*, Francfort, 1847, t. 2, pp. 94 et 128.

²¹¹ *Liber Pontificalis*, éd. L. DUCHESNE, Paris, 1886, vol. 1, p. 118. Saint LÉON, *Sermon 3*, pour l'anniversaire...: « C'est lui (Pierre) qui a fondé le siège d'Antioche, qu'il occupa pendant sept ans, bien qu'il dût le quitter ensuite »; cité par PIE IX, Encyclique *Quartus supra* (6 janvier 1873) aux Arméniens; dans *L'Église* (EP) B. 400. – Saint GRÉGOIRE, *Lettre 40*, à Euloge, patriarche d'Alexandrie; PL 77, 899 (voir plus loin, p. 171). – On n'accorde plus aujourd'hui de valeur historique à cette tradition: cf. Angelo PENNA, *Saint Pierre*, Alsatia, Paris, 1948, p. 247.

²¹² Cette fête du 22 février en l'honneur du Siège de saint Pierre à Antioche est redevenue tout simplement « la fête de la Chaire de saint Pierre, apôtre », depuis le nouveau Code de rubriques (25 juillet 1960). – Cf. PIERRE JOUNEL, dans *La Maison-Dieu*, n. 63 bis (1961) 66.

²¹³ Cf. A. PENNA, *loc. cit.*, pp. 285-287.

Nous voyons à cette première hypothèse de grandes difficultés. D'un côté, les translations des évêques, toujours odieuses, ne paraissent pas avoir dû être encouragées par un exemple si illustre. L'Église les regarde comme de graves infractions à sa discipline et ne les admet que par dispense. Partout l'antiquité les repoussait. Mais Rome surtout les écartait avec un soin jaloux, et l'on sait les troubles excités par la translation de Formose, regardée comme un fait sans précédent jusque-là²¹⁴.

Saint Pierre, d'après la tradition²¹⁵, connaissait par révélation son futur et définitif établissement à Rome, et cette direction divine semblait lui interdire d'accepter un titre épiscopal qui ne pouvait qu'être provisoire dans son intention.

Mais il y a plus, et saint Léon, toujours si exact, enseigne que, dès le commencement, et dans le partage même qui avait été fait du monde à évangéliser entre les apôtres, saint Pierre avait pris pour sa part personnelle et pour sa destination la capitale de l'empire ro-

²¹⁴ Formose (v. 816-896), évêque de Porto, fut envoyé en 866 par le pape saint Nicolas I^{er} (858-867) comme missionnaire en Bulgarie. Le roi Boris « fit savoir à Rome qu'il désirait grandement Formose comme archevêque de Bulgarie. On lui opposa un refus net, en raison de la vieille règle qui interdisait de transférer un évêque d'un siège à l'autre. Formose dut revenir à Porto vers la fin de 867 »; P. VIARD, art. FORMOSE, dans *Catholicisme*, t. 4 (1956), col. 1452. Cf. HÉFÉLÉ 4, 435-443. Quelques années plus tard, Formose devenait pape (891-896).

²¹⁵ On lit dans d'anciens Actes grecs dans lesquels sont recueillies avec soin les traditions des Églises fondées par saint Pierre et par ses disciples: « Le Seigneur lui apparut la nuit en songe: « Lève-toi, Pierre, dit-il, saisis l'Occident; car il a besoin de toi, qui portes en avant le flambeau de la lumière; et moi, je serai avec toi »; BOLLANDISTES, *Acta Sanctorum, De SS. Petro et Paulo*, c. 2, t. 27, p. 277. – Saint LÉON semble faire allusion à cette tradition quand il nous montre saint Pierre averti par avance des succès de ses travaux à Rome, et de la fin de sa carrière: *Sermon* 82, pour la fête des apôtres, B. 5; PL 54, 425: « Ne doutant pas du succès de ton entreprise et n'ignorant pas la durée de ta vie, tu portais le flambeau de la Croix du Christ à la Citadelle de Rome où t'avaient précédé, dans les décrets divins, l'honneur du pouvoir et la gloire du martyr ». Pour saint GREGOIRE, saint Pierre ne siégea à Antioche qu'« en s'en allant » (à Rome): *Lettre* 40, à Eulogius; PL 77, 899. – SAINT INNOCENT I^{er} (402-417) enseigne que l'Église d'Antioche, bien que premier Siège ou première résidence du premier apôtre, a dû céder à celle de Rome, parce qu'elle n'a eu « qu'en passant » ce qui a été - reçu et consommé » dans l'Église de Rome; *Lettre* 24, à Alexandre d'Antioche, 1; PL 20, 548.

main²¹⁶. Il réduit par là tous les séjours antérieurs que saint Pierre fit en divers lieux, à Jérusalem, à Antioche, en Asie, à n'être que les étapes glorieuses d'un voyage apostolique dont le terme était fixé d'avance dans son esprit devant Dieu, et publiquement devant le collège de ses frères et l'Église naissante. Engagé par avance et déjà fiancé, pour ainsi dire, à l'Église de Rome, pouvait-il contracter avec d'autres Églises les engagements d'un évêque titulaire? La nature précaire de ces séjours transitoires était-elle compatible avec des liens durables et perpétuels par nature?

D'un autre côté, nous avons une peine non moins grande à admettre que l'érection du Saint-Siège ne soit pas essentiellement irrévocable elle-même et n'ait point apparu d'abord avec ce caractère.

Saint Pierre, nous semble-t-il, n'a pas dû dépouiller l'Église d'Antioche de sa prérogative une fois conférée pour la donner à celle de Rome; comme ses successeurs, quelles que soient les révolutions du monde, n'en dépouilleront jamais ce siège au profit d'une autre Église. Les papes ont-ils même ce pouvoir? Et s'ils ne l'ont pas, au moins d'après la doctrine la plus constante pour ne rien dire de plus, convient-il de donner sans nécessité à saint Pierre un pouvoir dont ils n'ont pas hérité?

L'Église d'Antioche a été célèbre sans doute comme « fondée »²¹⁷ par saint Pierre et lui devant l'institution de son patriarcat; mais aucun texte n'a jamais fait allusion à sa déchéance du souverain pontificat, attaché d'abord par institution à son siège, puis enlevé à ce siège par une révocation expresse de la première disposition.

Dans une seconde hypothèse, saint Pierre, évêque d'Antioche, y aurait seulement établi l'épiscopat et le patriarcat de l'Orient, réservant à Rome, où déjà l'appelait la voix divine, l'honneur du souverain pontificat.

Dans ce système, qui semble au premier abord plus commode, sans parler des présomptions défavorables à la translation épiscopale de saint Pierre qui subsistent tout entières, une difficulté plus grande se présente à l'esprit. Se peut-il que le siège véritable de l'épiscopat

²¹⁶ Saint LÉON, *Sermon* 82, 3; PL 54, 424; cf. plus haut, note 5.

²¹⁷ ID., *ibid.*, PL 54, 425: « Tu avais déjà fondé des Églises à Antioche, là où a jailli d'abord la dignité du nom chrétien. »

de saint Pierre n'ait pas été en même temps le siège du souverain pontificat? Ces deux qualités pouvaient-elles même être séparées?

Et qu'on n'allègue pas l'exemple de papes retenant, avec le souverain pontificat, le titre d'un siège épiscopal : saint Léon IX (1049-1054) a pu ainsi garder le siège de Toul pendant qu'il occupait celui de Rome, simple évêque à Toul, alors qu'il était Souverain Pontife à Rome²¹⁸. Car, dans le cas de ce cumul, le Souverain Pontife garde, avec le siège et la succession de saint Pierre, l'héritage distinct d'un autre ancêtre et d'un autre épiscopat, héritage qui n'est pas celui de saint Pierre et ne se confond pas avec celui-ci. Mais il s'agit ici du siège épiscopal de saint Pierre lui-même. Ce siège n'emporte-t-il pas indivisiblement, par la nature même des choses et la force de l'institution divine, le souverain pontificat?

Enfin, dans une troisième hypothèse, saint Pierre aurait fondé le siège d'Antioche, mais ne l'aurait pas occupé dans la rigueur des termes. Parcourant jusque-là l'Orient, il exerçait, sans l'attacher par un titre permanent à aucun lieu, la mission apostolique, et n'avait point encore pris le titre et la charge d'aucun troupeau particulier.

Il réservait à l'Église romaine l'honneur d'être son unique épouse, l'Église de son épiscopat, et, par suite, de son souverain pontificat. Cet honneur devait lui appartenir, non par translation, mais par première institution.

Sans décider absolument la question, jusqu'ici peu étudiée, et que nous renvoyons à l'examen des doctes, nous inclinons à croire qu'il en a été ainsi.

Les textes de l'antiquité qu'on peut opposer à ce système ne nous paraissent pas péremptoirs. D'après les plus considérables, saint Pierre a « fondé »²¹⁹ le siège d'Antioche plutôt qu'il n'est dit l'avoir occupé et ensuite délaissé. Conformément à l'ancien langage, on a facilement exprimé la résidence de saint Pierre et ses travaux apostoliques à Antioche sous le nom d'*épiscopat*; par suite, on n'a pas distingué de l'épiscopat de cette Église ses travaux exercés en faveur de ce peuple, et l'on ne s'est pas obligé à une si exacte précision. Nous

²¹⁸ Cf. HÉFÉLÉ 4, 1002.

²¹⁹ Saint LÉON, *Sermon* 82, surtout n. 5; PL 54, 422-428; cf. ID., *Lettre* 119, à Maxime, évêque d'Antioche, 2; PL 54, 1042.

savons que, dans les premiers temps, le terme d'épiscopat était susceptible d'un sens large et signifiait le gouvernement des âmes, sans emporter nécessairement l'idée du titre épiscopal strictement entendu.

Saint Pierre, d'ailleurs, Souverain Pontife, avait et exerçait dans toutes les Églises, sans en prendre les titres particuliers, l'autorité immédiate, c'est-à-dire *l'épiscopat proprement dit*, ainsi que l'a défini le premier Concile du Vatican²²⁰. Il a exercé cette autorité immédiate à Jérusalem, ainsi que le montre le livre des Actes, y ordonnant, à la tête des autres apôtres, les diacres de cette Église, et y condamnant Ananie et Saphire, sans préjudice de l'épiscopat de saint Jacques (Ac 6.6; 5.1-10). Aussi un ancien texte parle-t-il dans les mêmes termes de la résidence de saint Pierre à Antioche et de sa résidence à Jérusalem et ne distingue pas la nature de ces deux résidences²²¹.

Quant aux termes *sedere, praesidere, sedem* ou *cathedram tenere, occupare*, ces termes peuvent très naturellement s'entendre de la simple résidence. De nos jours, on parle couramment de la translation du Saint-Siège en Avignon, sans que cette expression, bien moins exacte, signifie que le Saint-Siège ait cessé d'être le siège de Rome pour devenir le siège d'Avignon. Pourquoi exiger une plus rigoureuse exactitude dans les monuments si rares et si courts de la haute antiquité? D'autre part, nous savons que saint Pierre ordonna lui-même saint Évodius évêque titulaire d'Antioche, pendant son séjour en cette ville²²².

Enfin, l'usage des anciens est de placer à la tête des diptyques des Églises les apôtres ou les hommes apostoliques qui les ont fondées

²²⁰ Voir plus haut, chap. 9, note 17.

²²¹ *Martyrologe* de l'Église de sainte Gudite, à Bruxelles, dans BOLLANDISTES, *Acta Sanctorum*, au 22 février, t. 6, p. 287: « Après l'ascension du Christ, Pierre occupa pendant quatre ans la chaire sacerdotale dans les pays d'Orient (Jérusalem); puis il vint à Antioche et, après avoir chassé Simon le Magicien, il y établit sa chaire pontificale, qu'il conserva sept années durant. A la fin de cette période, pour triompher de Simon le Magicien, il vint à Rome, et il y dirigea avec dignité l'Église romaine pendant 25 ans, 7 mois, 8 jours. »

²²² *Martyrologe romain*, au 6 mai: « Antioche, saint Évode: comme l'écrit le bienheureux Ignace aux Antiochiens, premier évêque de cette ville, ordonné par l'apôtre saint Pierre, il termina sa vie par un glorieux martyr ». – Pour la pseudo-lettre de saint Ignace d'Antioche à ses diocésains, cf. FUNK, *Patres Apostolici*, Tubingue, 1901, tome 2, p. 169.

par leur prédication, alors même qu'ils n'en ont pas été de véritables évêques titulaires²²³. Il en est plusieurs exemples, dont quelques-uns sont illustres.

Le siège d'Antioche est bien, en ce sens, le siège de saint Pierre, comme le siège de Rome est appelé le siège des saints apôtres Pierre et Paul, de saint Paul conjointement avec saint Pierre, bien que saint Paul ne l'ait pas occupé et n'en ait pas été l'évêque titulaire, comme nous le dirons bientôt, puisque le titre ne se partage pas, mais parce que saint Paul a évangélisé les Romains et travaillé, par son apostolat, à l'établissement de cette auguste maîtresse des Églises. Le siège d'Antioche, dans ce système qui nous paraît le plus probable, est dit le siège de saint Pierre dans le sens large où celui de Rome est attribué à saint Paul. La préséance du siège patriarcal d'Alexandrie sur celui d'Antioche, inexplicable si le siège d'Antioche est proprement le siège de saint Pierre, n'offre pas de difficulté, dès que ces deux sièges ont l'un et l'autre pour premiers titulaires deux disciples du prince des apôtres.

Quelle opinion que l'on embrasse sur ce point particulier, c'est un grand spectacle que celui de saint Pierre s'acheminant lentement à travers les travaux préparatoires et les conquêtes de son apostolat vers la dernière et la plus noble de ces conquêtes. Il s'avance ainsi au milieu des peuples qu'il convertit sur sa route triomphale, jusqu'à cette Rome, capitale du monde, dont il va rendre l'empire éternel en la donnant à Jésus Christ son Maître, où il va établir le trône immortel de son souverain pontificat.

« Il établit, dit Bossuet, premièrement l'Église de Jérusalem pour les Juifs à qui le royaume de Dieu devait être premièrement annoncé, pour honorer la foi de leurs pères auxquels Dieu avait fait les promesses. Le même saint Pierre l'ayant établie, quitte Jérusalem pour

²²³ Eusèbe, citant saint Irénée, fait siéger saint Jean à la tête de l'Église d'Éphèse, sans penser se contredire, après avoir dit plus haut que saint Timothée a été le premier évêque de cette ville: « On rapporte que Timothée obtint le premier l'épiscopat de l'Église d'Éphèse. » – « Mais l'Église d'Éphèse, fondée par Paul et où Jean demeura jusqu'aux temps de Trajan... »; *Histoire ecclésiastique*, 1. 3, c. 4, 5 et (20) c. 23, 4; PG 20, 219 et 258; trad. G. BARDY, (SC, 31), pp. 101 et 126. – Pour le texte de saint Irénée, voir IRÉNÉE DE LYON, *Contre les hérésies*, livre 3, éd. F. SAGNARD, O. P., (SC, 34), p. 115 (1. 3, c. 3, n. 4).

aller à Rome, afin d'honorer la prédestination de Dieu qui préférait les Gentils aux Juifs, dans la grâce de son Évangile, et il établit Rome, qui était chef de la gentilité, le chef de l'Église chrétienne... afin que cette même ville, sous l'empire de laquelle étaient réunis tant de peuples et tant de monarchies différentes, fût le siège de l'empire spirituel qui devait unir tous les peuples, depuis le levant jusqu'au couchant, sous l'obéissance de Jésus Christ, et qu'elle fût servante de Jésus Christ... et mère de tous ses enfants par sa fidèle servitude; car, avec la vérité de l'Évangile, saint Pierre a apporté à cette Église la prérogative de son apostolat, c'est-à-dire la proclamation de la foi et l'autorité de la discipline »²²⁴.

Après tous ces glorieux travaux, saint Pierre établit donc à Rome son siège et son souverain pontificat.

Unité de chef

Toutefois, les ennemis de sa prérogative ont cherché à abuser contre elle du secours que saint Pierre a reçu de son frère dans l'apostolat, saint Paul.

Ils ont prétendu que les deux apôtres avaient été fondateurs, à un titre égal, de l'Église de Rome, et qu'ils en avaient été tous les deux simultanément les évêques titulaires, tous les deux les chefs hiérarchiques.

Par là, le siège de Rome n'est plus le siège unique de saint Pierre, et ses prérogatives, lui venant de sa double origine, ne sont pas simplement ce principat que notre Seigneur a donné à saint Pierre et qu'il ne pouvait partager.

Mais l'Église de Rome était établie lorsque saint Paul y vint pour en être l'éternel ornement par sa doctrine et son martyre; il n'en a pas

²²⁴ BOSSUET, *Lettre 4 à une demoiselle de Metz*, n. 38, *loc. cit.*, p. 29. Sur le séjour de saint Pierre à Rome, voir entre autres: M. VILLAIN-JPH DE BACIOCCHI, *La vocation de l'Église*, Pion, Paris, 1954 (col. Credo), pp. 177-179; J. CARCOPINO, *Études d'histoire chrétienne: les fouilles de Saint-Pierre*, Albin Michel, Paris, 1953, pp. 95-270; J. CARCOPINO - H.I. MARROU, *Les fouilles du Vatican*, dans *DACL*, art. *Vatican*, t. 15 (1953), col. 3291-3346; Oscar CULLMANN, *Saint Pierre, disciple, apôtre, martyr*, Delachaux et Niestlé, 1952 (Biblioth. théologique), pp. 61-137; PIE XII, Allocution du 7 septembre 1955, dans *L'Église* (EP), t. 2, n. 1409.

fondé le siège. Désireux de visiter cette Église « dont la foi était publiée dans le monde entier » (Rm 1.8), comme étant la foi principale dont toutes les Églises devaient participer, il annonce dans son épître aux Romains le dessein de venir les édifier et s'édifier lui-même avant de passer au-delà. Il constate même que Dieu ne l'a point appelé à être le pasteur permanent d'un troupeau, mais à semer l'Évangile à travers le monde : « Le Christ ne m'a pas envoyé baptiser, mais annoncer l'Évangile (1 Co 1.17); et c'est pour cela qu'il ne trouve plus de lieu pour lui dans les régions qu'il a déjà parcourues et où les Églises sont établies (cf. Rm 15.20-23).

Ainsi l'Église de Rome ne lui devra point l'existence, puisqu'elle est déjà constituée. Il n'en occupera pas la chaire, puisque cette chaire n'est pas vacante. Mais il la sanctifiera par sa présence, par ses travaux, par sa captivité, par sa confession, par son tombeau.

Il est dans les desseins de Dieu que le plus considérable des prédicateurs vienne apporter à la chaire principale toute l'autorité que lui donne l'Esprit Saint, et qu'aucune autre Église que l'Église romaine ne puisse s'honorer d'avoir hérité de sa gloire.

C'était aussi la prérogative de l'apostolat de saint Paul, en servant d'une manière si éclatante l'Église universelle, de n'appartenir, par le lien de l'emploi plus spécial et dernier des travaux de sa vie et par le lien sacré du martyre, à aucune autre Église particulière qu'à l'Église reine et maîtresse de toutes les autres²²⁵.

Ainsi saint Pierre a un successeur dans l'évêque de Rome. Cet évêque est non seulement le chef de cette Église particulière, mais il

²²⁵ La doctrine des « deux chefs » a été soutenue par Marc-Antoine de Dominis, Richer; Barcos et quelques autres. Les Pontifes romains la condamnèrent à plusieurs reprises. Innocent X la nota d'hérésie: Décret de 1647, dans MIRBT, *Quellen zur Geschichte des Papsttums*, Tubingue, 1934, pp. 381-382, *Den.*, 1091: « Saint Pierre et saint Paul sont les deux princes de l'Église, qui n'en font qu'un »; ou encore « Ils sont les deux coryphées de l'Église catholique et ses chefs suprêmes joints entre eux par une unité éminente »; ou encore « il sont le double sommet de l'Église universelle, qui l'ont rassemblée en un être très divin »; ou bien « ils sont les deux pasteurs suprêmes et présidents de l'Église, qui constituent une seule tête ». Cette proposition ainsi expliquée, qui établit une égalité de toute sorte entre saint Pierre et saint Paul, sans subordination ni soumission de saint Paul à saint Pierre, dans le pouvoir suprême et le gouvernement de l'Église universelle, le Souverain Pontife l'a jugée et déclarée hérétique ».

trouve dans cette Église particulière l'héritage du premier pasteur qui l'a occupée, c'est-à-dire la charge perpétuelle d'être le vicaire de Jésus Christ. Saint Pierre a ainsi des successeurs dans lesquels il revit sans cesse.

CHAPITRE XV

L'Église de Rome

Le presbytère romain

Si l'Église de Rome garde en dépôt la prérogative du vicaire de Jésus Christ, ainsi que nous l'avons établi, c'est qu'il y a entre l'évêque et son Église une communauté mystérieuse et indissoluble.

L'Église particulière est le corps et la plénitude de son évêque, comme l'Église universelle est le corps et la plénitude du Christ (Ép 1.23).

Par là l'évêque communique à son Église son honneur et ses droits. Il l'ennoblit et la relève autant qu'il est lui-même relevé au milieu de ses frères par les prérogatives qu'il a reçues. A son tour, l'Église donne à l'évêque qui lui est envoyé, avec le titre de la succession, tout ce qui est inséparable.

Nous aurons à traiter plus à fond de ces relations de l'évêque avec son Église dans la quatrième partie de cet ouvrage²²⁶.

Contentons-nous de dire ici que ces relations se ramènent à trois chefs : premièrement le conseil et l'assistance que l'évêque trouve en son presbytère; en second lieu, la charge qui incombe à ce sénat de suppléer l'évêque défunt ou absent; enfin, la mission ordinaire de désigner au supérieur la personne du pontife qui doit occuper le siège vacant.

Le presbytère de l'Église romaine se trouve, on le voit assez, singulièrement relevé en ces trois fonctions par la dignité du souverain pontificat.

Si ce presbytère assiste son évêque dans son gouvernement, il a part au gouvernement du monde; s'il le supplée pendant la vacance du siège, il soutient devant le monde entier le poids des prérogatives de saint Pierre; enfin, s'il choisit celui qui sera l'évêque de Rome, il désigne à l'investiture de la juridiction suprême, qui vient immédiatement de Dieu lui-même, la personne du chef de l'Église universelle.

Il serait intéressant de suivre à travers les siècles, à côté de l'ac-

²²⁶ Voir plus loin, chapitre 29.

tion du Souverain Pontificat, l'histoire du presbytère romain. Nous le verrions d'âge en âge toujours semblable à lui-même dans la substance, « pauvre et vénérable sénat du Christ »²²⁷, dans les premiers siècles, devenir ce conseil imposant et royal qu'on nomme aujourd'hui le Sacré Collège des cardinaux.

Disons simplement que dans la suite des temps, et avec certaines oscillations dans la discipline, les prérogatives radicalement communes à tout le presbytère romain n'ont enfin été exercées que par les membres principaux agissant au nom de toute l'Église romaine.

Ces membres principaux, auxquels le nom de cardinaux a été réservé, sont : les anciens dignitaires ou hebdomadiers de l'Église de Latran, évêques des sièges suburbicaires, autrefois au nombre de sept, plus tard réduits au nombre de six, cardinaux-évêques et premiers membres du Sacré Collège par le lien qui les unissait originellement à l'Église cathédrale de Rome, et qui continue à les attacher singulièrement à l'Église romaine comme premières dignités de cette Église; les cardinaux-prêtres des cinquante titres presbytéraux, et les quatorze cardinaux-diacres des quatorze diaconies.

Les cardinaux-évêques, bien que titulaires d'Églises épiscopales autres que celle de Rome, firent partie du clergé de l'Église romaine comme hebdomadiers ou cardinaux de la basilique de Latran; on peut les considérer comme représentant par cette origine le collège particulier de cette basilique, la première en dignité et la cathédrale de l'Église romaine²²⁸. Les autres basiliques patriarcales ont eu aussi

²²⁷ Saint PIE I^{er} (entre 140-150), *Lettre 1*, à Juste, évêque de Vienne, MANSI 1, 678: « Le pauvre sénat du Christ établi à Rome te salue. » Cf. A. MOLIEN, art. *Cardinal*, dans DDC, t. 2 (1937), col. 1310-1339; G. MARSOT et A. BRIDE, art. *Cardinal* dans *Catholicisme*, t. 2 (1950), col. 535-542.

²²⁸ Saint PIERRE DAMIEN, *Lettre 1*, aux cardinaux-évêques; PL 144, 255: « L'Église du Latran, placée sous le vocable du Sauveur, qui est incontestablement le chef de tous les élus, est ainsi la mère et comme la pointe et le sommet de toutes les Églises de par le monde. Elle a sept cardinaux-évêques, auxquels seuls, après le Pape, il est permis d'avoir accès à son autel et d'y célébrer les mystères du culte divin. » – JEAN DIACRE, *Livre sur l'Église du Latran*, 8; PL 78, 1385, cite un *Vieux Rituel romain*: « Elle a sept cardinaux-évêques, qui sont appelés « évêques collatéraux », parce qu'ils y remplissent les fonctions de pontife chaque semaine à tour de rôle. »

leurs cardinaux hebdomadiers dont l'institution a disparu²²⁹.

Le nombre des titres de prêtres a varié avec les siècles : il y eut même autrefois plusieurs cardinaux dans le même titre, ce nom n'étant pas encore exclusivement réservé au premier prêtre titulaire de chacune des basiliques ou des collèges partiels qui appartiennent à l'unique Église romaine²³⁰.

Enfin, les cardinaux-diacres étaient d'abord au nombre de sept, nombre mystique et originaire de leur ordre, préposés à sept régions ou quartiers de Rome. Aujourd'hui ces sept régions ont fait place à quatorze diaconies, oratoires ou basiliques diaconales. A cause du lien qui rattache le presbytère romain au souverain pontificat, à l'époque où les cardinaux, laissant le soin des ministères locaux ou inférieurs au reste du clergé de Rome, se réservèrent exclusivement les soins qui regardent l'Église universelle et la charge d'assister le Souverain Pontife dans l'exercice de son autorité suprême, on leur attribua préséance d'honneur sur tous les évêques du monde, ne les considérant que dans l'unité qu'ils ont avec le vicaire de Jésus Christ.

Assiste le Souverain Pontife

L'assistance que le presbytère romain doit au Souverain Pontife dans l'exercice de son autorité est, avons-nous dit, sa première fonction.

Cette assistance, qui s'étend au gouvernement de toutes les Églises, apparaît dès la plus haute antiquité. Elle s'est manifestée spécialement dans la tenue des conciles romains, auxquels les membres de

²²⁹ Pierre MALLÉ, *Livre à Alexandre III*, XI, 31; 4. PL 78, 1059: « Les sept prêtres-cardinaux, qui doivent célébrer la messe chaque semaine au sacrosaint autel du bienheureux Pierre, sont ceux de Sainte-Marie-du-Transtévère, de Saint-Chrysogone... ; les cardinaux de Saint-Paul sont ceux des Saints-Nérée et Achille, de Saint-Sixte... ; les cardinaux de Sainte-Marie-Majeure sont ceux des Saints-Apôtres, de Saint-Cyriaque... ; les cardinaux de Saint-Laurent-hors-les-murs sont ceux de Sainte-Praxède, de Saint-Pierre-aux-liens.

²³⁰ Au Concile tenu par le pape saint Symmaque en 499, souscrivirent deux prêtres cardinaux de Saint-Pudens, trois du titre de Sainte-Sabine, deux de Sainte-Suzanne, deux de Sainte-Anastasia, trois des Saints-Apôtres, trois de Saint-Martin du titre d'Equitius, etc... LABBE 4, 1313; MANSI 8, 231.

ce presbytère prennent part comme assesseurs du Souverain Pontife, et dont ils ont souvent formé la plus grande partie.

Plus tard, l'assemblée des cardinaux ou consistoire se tenait sous la présidence du Pape plusieurs fois chaque semaine, et connaissait des affaires du monde entier.

Le pape Sixte-Quint (1585-1590), pour en faciliter l'expédition, divisa le Sacré Collège en Commissions ou Congrégations, à chacune desquelles on attachait comme consultants des théologiens et des canonistes²³¹.

Le consistoire ne se réunit plus que pour les affaires considérables.

Les Congrégations sont, ou permanentes, telles que celles du Concile, des Rites, de la Propagande, ou spéciales et temporaires, c'est-à-dire créées extraordinairement pour l'examen d'une seule affaire.

Supplée le Souverain Pontife

En second lieu, non seulement le presbytère assiste le pontife, mais en vertu de cette assistance même, il est appelé à le suppléer en cas d'absence, c'est-à-dire lorsque celui-ci ne peut pourvoir ni par lui-même ni par ses légats ou vicaires au devoir de sa charge. C'est ainsi que le presbytère romain administra le Saint-Siège pendant la captivité du pape saint Martin (653-655)²³².

Ce pouvoir que le presbytère exerce en l'absence du pontife s'étend à la vacance du siège et y trouve même son application la plus ordinaire.

En effet, la vacance d'un siège n'est, à vrai dire, qu'une absence temporaire du pontife. L'autorité de l'évêque reparaît dans ses successeurs, et saint Pierre revit et parle dans l'héritier de sa chaire.

En ce cas, l'autorité du presbytère romain est celle de la chaire apostolique, mais réduite à garder un caractère purement conserva-

²³¹ Cf. R. NAZ, art. *Congrégations romaines*, dans DDC, t. 4 (1949), col. 206-225; A. BRIDE, *id.*, dans *Catholicisme*, t. 3 (1952), col. 21-28.

²³² Saint MARTIN 1^{er} (649-653), *Lettre 15*, à Théodore; PL 87, 201; voir plus loin, note 14. Cf. BARONIUS, *Annales ecclésiastiques*, an. 652, n. 11, t. 11, p. 439. – HÉFÉLÉ 3, 455-460.

toire.

C'est que le presbytère ne succède jamais, à proprement parler, à la juridiction de l'évêque; mais, à cause de son titre d'aide, d'assistant et de coopérateur de l'évêque, il le supplée pendant cette absence que cause la mort et jusqu'à ce qu'il reparaisse en son successeur, agissant au nom de l'autorité de son siège sans rien innover²³³, et ne faisant que maintenir toutes choses en état, c'est-à-dire agissant en vertu d'une présomption fondée sur les actes d'autorité déjà posés et sur les nécessités absolues du gouvernement.

Dès l'origine, le presbytère romain, pendant la vacance du Siège, était consulté par les diverses Églises du monde et rendait des décisions, en se renfermant dans le cercle d'action que nous venons d'indiquer.

Il était nécessaire, selon saint Cyprien²³⁴, de rapporter au collège des prêtres et des diacres romains toutes les affaires des provinces, et ce collège, dans la vacance du Saint-Siège, affirme qu'il a la charge de veiller sur tout le corps de l'Église universelle²³⁵. Il lui appartient de garder tout le troupeau en la place du pasteur, car l'Église romaine exerce la sollicitude souveraine sur tous ceux qui invoquent le nom du Seigneur²³⁶.

Nous en avons un exemple éclatant dans les lettres du clergé ro-

²³³ Le droit moderne a bien conservé ce principe: cf. *Code de Droit canonique*, can. 438, § 3 et can. 436: « Pendant la vacance du Saint-Siège, aucune innovation. »

²³⁴ SAINT CYPRIEN, *Lettre 29*, aux prêtres et diacres de Rome; PL 4, 302: « Notre amitié réciproque et la raison même demandent de nous, frères très chers, qu'il n'y ait rien que nous ne portions à votre connaissance de ce qui se fait ici »; trad. BAYARD, *loc. cit.*, tome 1, p. 88 (Lettre 35). n Saint Cyprien, pendant la vacance du Saint-Siège, adresse toutes ses lettres « aux prêtres et aux diacres résidant à Rome », *Lettres 14, 22, 29*; PL 24, 262, 282, 302; Cf. BAYARD, pp. 53, 64, 88 (Lettres 20, 27, 35).

²³⁵ ID., *Lettre 30*, 1 et 4; PL 4, 303 et 307 Au pape Cyprien, les prêtres et les diacres habitant Rome, salut... Il convient que nous veillions tous sur tout le corps de l'Église, dont les membres sont dispersés dans les différentes provinces »; trad. BAYARD, *loc. cit.*, p. 89, 92 (Lettre 36).

²³⁶ ID., *Lettre 2*, 3 (du clergé de Rome); PL 4, 228 : « Les frères qui sont aux fers vous saluent, ainsi que les prêtres et toute l'Église qui veille elle-même, avec le plus grand soin, sur tous ceux qui invoquent le nom du Seigneur »; trad. BAYARD, *loc. cit.*, p. 21 (Lettre 8).

main à l'évêque et à l'Église de Carthage au sujet des pénitents²³⁷. Il est encore parlé dans ces lettres des réponses envoyées par le clergé de Rome aux Églises de Sicile, et, tout en répondant à l'évêque de Carthage, le presbytère romain a soin de l'avertir que l'Église romaine ne peut donner de décisions définitives ni rien innover, parce que le Siègne est devenu vacant par le martyre de saint Fabien et que ce pontife n'a pas encore reçu de successeur²³⁸.

Dans la suite des temps, l'administration du Siègne vacant à Rome fut à peu près entièrement remise, au nom du clergé tout entier, entre les mains des chefs d'ordres, c'est-à-dire de l'archiprêtre, de l'archidiaque et du primicier²³⁹. Puis l'autorité du Sacré Collège, le siège vacant, tout en gardant la substance de la discipline, a subi dans l'exercice d'autres modifications qu'il n'est point de notre dessein de décrire ici.

Élit le Souverain Pontife

²³⁷ ID., *Lettres 2, 30, 31*; PL 4, 224-228, 303-307, 307-315; Cf. BAYARD, *loc. cit.*, pp. 19-21, 89-92, 71-77 (Lettres 8, 36, 30).

²³⁸ ID., *Lettre 31, 5 et 7*; PL 4, 312 et 314-315; « Vous aurez sous les yeux copie de la lettre que nous avons envoyée aussi en Sicile. Pour nous cependant, la nécessité s'impose plus impérieusement de remettre la chose à plus tard, puisque, depuis la mort de Fabianus, de très illustre mémoire, les difficultés des circonstances nous ont empêchés d'avoir un évêque, qui dirige toutes ces affaires et qui puisse s'occuper des *lapsi* avec autorité et sagesse... Nous avons pensé qu'il ne fallait rien faire de nouveau avant l'élection d'un évêque. Nous avons estimé qu'il convenait de tenir, à l'égard des *lapsi* une ligne de conduite moyenne: en attendant que Dieu nous donne un évêque, laisser en suspens les causes de ceux qui peuvent attendre »; trad. BAYARD, *loc. cit.*, pp. 74 et 77 (Lettre 30).

²³⁹ *Diurnal*, c. 2, tit. 1; PL 105, 27 : « (Le Saint-Siège étant vacant), Un tel archiprêtre, Un tel archidiaque, Un tel primicier des notaires, tenant la place du Saint-Siège ». – Pendant la vacance qui précède l'avènement du pape Jean IV (1243-1254), l'Église romaine envoie aux évêques irlandais des instructions sur la célébration de la fête de Pâques. La lettre porte les suscriptions de l'archiprêtre Hilaire, de l'archidiaque, le futur Jean IV lui-même, déjà élu, mais non encore consacré, et du primicier: « Aux très chers et très saints Tomianus..., Hilaire, archiprêtre, et tenant la place du Saint-Siège apostolique ». Cf. BÈDE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 2, c. 19; PL 95, 113. – Le pape saint Martin I^{er} écrivait déjà: « En l'absence du Pontife (romain), l'archidiaque, l'archiprêtre et le primicier (des notaires) sont les représentants du Pontife »; *Lettre 15*, à Théodore; PL 87, 201; cf. HÉFÉLÉ 3, 460.

Quant à l'élection du Souverain Pontife, elle appartient si exclusivement à l'Église romaine, qu'aucun pouvoir, qu'aucune assemblée, qu'aucun concile, même œcuménique, ne pourrait se substituer à elle.

L'élu de l'Église romaine est seul l'héritier de saint Pierre, parce que l'Église romaine seule est le siège de saint Pierre, en qui résident sa succession et toutes ses prérogatives. L'élu de toute autre assemblée n'a rien à y prétendre, parce qu'il lui est étranger et ne reçoit rien d'elle²⁴⁰.

Les formes de l'élection ont subi pour l'Église romaine des modifications analogues à celles que, dans la suite des âges, le droit d'élection subissait au sein des autres Églises.

Dans les premiers temps, toute l'Église romaine s'assemblait pour l'élection, et le peuple même y prenait sa part par ses prières et ses acclamations.

Plus tard, l'élection fut faite par les principaux du clergé et acclamée par le reste des clercs.

Enfin, le Sacré Collège des cardinaux, en qui résident, comme en sa partie principale, tous les droits de l'Église romaine, exerça exclusivement cette charge si redoutable, comme il se réserva également l'exercice des autres prérogatives du presbytère romain.

Un mouvement semblable de la discipline dans les autres Églises avait d'ailleurs ramené peu à peu l'élection entre les mains des principaux clercs, c'est-à-dire des chanoines ou principaux titulaires de l'Église cathédrale, avec lesquels se sont confondus souvent, ainsi que nous le verrons dans la suite, les anciens cardinaux des titres des villes épiscopales.

A partir de la fin du XIII^e siècle, une discipline spéciale, qui fut développée peu à peu par les décrets apostoliques, régla dans l'Église romaine la tenue des conclaves et la forme des suffrages. D'après cette discipline, l'élection se fait par suffrages, par acclamation, par compromis ou accession.

Quant à l'élection passive, l'Église romaine est maîtresse souve-

²⁴⁰ A l'élection de Martin V (1417) concoururent un certain nombre d'évêques désignés par le Concile de Constance; mais le consentement des cardinaux intervint, et c'est ce consentement qui fit la force et la légitimité de l'élection. Cf. BARONIUS, *loc. cit.*, an. 1417, n. 2, t. 27, p. 460.

raîne de son choix. Car, encore que de droit commun les prêtres et les diacres, et, depuis Innocent III, les sous-diacres, soient seuls éligibles à l'épiscopat, la souveraineté de l'Église romaine emporte avec la désignation du sujet la dispense des incapacités canoniques.

Aussi il n'y a pas lieu à distinguer ici, comme dans les autres élections canoniques, entre l'élection proprement dite et le postulat.

Le Sacré Collège peut élire un évêque déjà attaché à un autre siège; et, encore que l'antiquité ait blâmé l'élection du pape Formose, (lui faisait paraître pour la première fois, disait-on, sur le siège de saint Pierre une dérogation à la règle prohibitive des translations, cette élection n'a point été invalide.

Le Sacré Collège, pour la même raison, peut élire un clerc encore dans les ordres mineurs et même un simple fidèle²⁴¹.

Mais il ne faut pas, de cette puissance souveraine du Sacré Collège des cardinaux dans l'élection, conclure que ce Collège confère proprement la juridiction au pontife, à la manière du supérieur qui institue l'inférieur.

Toute mission, dans l'Église, vient d'en haut; Dieu a envoyé son Christ; le Christ envoie les évêques, l'évêque envoie les ministres de l'Église particulière. C'est le fond de ce qu'on nomme institution dans le droit canonique.

L'évêque, comme nous le verrons, institue ses prêtres; le Souverain Pontife, tenant la place de Jésus Christ, institue les évêques. Dieu seul peut instituer le Souverain Pontife; Jésus Christ peut seul investir son vicaire de sa redoutable autorité.

Le propre de l'élection dans l'Église n'est que la désignation et la présentation de la personne au supérieur; elle ne confère par elle-même aucune autorité à l'élu : toute l'autorité vient du supérieur qui

²⁴¹ *Cérémonial de la sainte Église Romaine*, sectio 2, cap. 1, Venetiis, 1582, 6: « Au reste, si l'élu au Pontificat romain n'était pas revêtu des saints Ordres, comme ce fut le cas pour le moine Pierre de Morone » (devenu Célestin V). – La Constitution de saint PIE X, *Vacante Sede Apostolica* (1914), cap. 7, n. 90, et la Constitution de PIE XII, *Vacantis Apostolicae Sedis* (1945), tit. 2, cap. 7, n. 107, disent de même: « Si l'élu n'est pas encore prêtre ni évêque, il sera ordonné et consacré par le doyen du collège des cardinaux ». Cf. A. MOLIEN, art. *Conclave*, dans DDC, t. 3 (1942), col. 1319-1342; M. NOIROT, art. *Conclave*, dans *Catholicisme*, t. 2 (1950), col. 1448-1451.

donne l'institution.

L'élection ne lie pas même absolument celui-ci, au moins par son essence, et c'est pourquoi le droit positif peut la supprimer dans les degrés inférieurs.

L'Église romaine est la seule qui ne puisse être dépouillée du droit d'élire, et la seule aussi dont le choix ne puisse être cassé, parce que seule elle n'a pas de supérieur ici-bas.

Mais cette élection ne change pas pour autant de caractère; elle demeure ce qu'elle est au fond, une simple désignation du sujet, et elle ne saurait donner à celui-ci la mission et l'institution.

C'est ici qu'intervient directement de toute nécessité l'action divine elle-même.

L'élu de l'Église romaine est invisiblement institué par Dieu même, à l'heure où il consent à l'élection.

Et que l'on ne dise pas que cette institution divine est en quelque sorte forcée et contrainte, parce que Dieu n'a point établi de signe extérieur de la libre et souveraine acceptation qu'il fait de l'élu. Toujours libre de le rejeter et toujours maître de la dernière décision, comme il convient à la puissance suprême, maître de la vie et de la mort, maître des esprits et des cœurs, il a dans sa Providence toute-puissante des moyens certains de conduire les choses à son gré, et il n'a pas besoin pour assurer son indépendance et sa souveraineté, comme les supérieurs pris parmi les hommes, de se déclarer après coup.

C'est ici que se trouve caché, pour ainsi dire, le nœud divin qui rattache la hiérarchie tout entière par son sommet à l'autorité et à l'action de Dieu même, et qui unit la conduite terrestre et visible de l'Église à ce gouvernement céleste et invisible. Dans toute la suite, l'autorité se répandra à travers le corps de l'Église par les canaux visibles de la hiérarchie; mais au sommet il faut que cette autorité sorte des profondeurs invisibles de Dieu.

C'est là le grand et le principal mystère de la vie hiérarchique de l'Église. Afin que l'autorité soit divine en elle, il est nécessaire qu'au delà de toutes les communications qui en sont faites dans les diverses parties et dans lesquelles sans cesse et partout elle passe par les mains des hommes, il y ait un point unique et suprême où Dieu lui-même l'introduit immédiatement et d'où elle se répand comme d'une

source intarissable et incorruptible jusqu'aux dernières extrémités. C'est à ce point unique que le ciel et la terre, le visible et l'invisible, Dieu et l'humanité, se rencontrent et s'unissent²⁴². Or, ce point unique d'où dépendront toutes les missions et institutions visibles de la hiérarchie est bien certainement la mission et l'institution invisible du Souverain Pontife, vicaire de Jésus Christ et chef de la hiérarchie.

Il suffit, en effet, que ce chef reçoive directement de Dieu ce qu'il va communiquer au-dessous de lui, pour que partout ensuite l'autorité soit divine dans son essence.

Mais, s'il n'était pas lui-même divinement institué, toute la hiérarchie serait jetée dans une sorte de cercle vicieux; les canaux, réduits à s'emprunter les uns aux autres ce qu'ils ne recevraient plus de cette source, se dessécheraient, et on ne saurait plus où se prendre pour trouver la première origine du pouvoir ecclésiastique, et, par suite, pour assurer la légitimité de toutes les communications et dérivations particulières.

C'est à cette confusion qu'en sont réduits les Grecs et les partisans des Églises nationales, pour avoir voulu faire dépendre d'un établissement ecclésiastique et du droit humain l'institution de l'autorité suprême dans l'Église.

Affranchie de ces ténèbres et dans la pleine lumière de la vérité, l'Église catholique repose sur la mission divine clairement déclarée. Cette mission vient invisible, mais authentique, au vicaire de Jésus Christ, chef de la hiérarchie, et descend ensuite visiblement à travers tous les degrés sur les membres les plus éloignés du corps des pasteurs et des ministres.

Ainsi, dans l'élection du Souverain Pontife, s'accomplit une œuvre divine et mystérieuse. L'élection est visible, la mission qui la suit, invisible. Les hommes paraissent dans l'élection, mais Dieu seul opère l'institution.

L'illustre successeur de saint François de Sales établit cette importante doctrine: « Ne vous y trompez pas, dit-il, le pouvoir dans la Sainte Église vient d'en haut et n'a pas d'autre source.

» Ce ne sont pas les princes du Sacré Collège qui communiquent

²⁴² *Missel romain, Exsultet*: « Nuit où le ciel s'unit à la terre, et Dieu s'unit à l'homme. »

à l' élu la plénitude de l'autorité; Jésus Christ seul la confère à son vicaire.

» Le pontife choisi apprend de la bouche de ses frères les desseins de Dieu sur lui, et, dès qu'il les accepte, il est investi par une opération divine de la juridiction immédiate, épiscopale et ordinaire sur toute l'Église. Ainsi, au jour de l'Incarnation, la toute-puissance divine attendit le consentement de la Vierge Immaculée pour s'incliner jusqu'à elle et lui donner l'honneur de la maternité divine, à l'instant même où, instruite par l'ange du mystère qui allait s'accomplir, elle prononça ces mots: *Fiat mihi secundum verbum tuum*.

L' élu prononce, lui aussi, ce *fiat* mystérieux; sans délai les cardinaux s'inclinent devant sa dignité pontificale »²⁴³, parce qu'ils ne voient pas en lui leur créature, mais l'homme que Dieu lui-même a nommé d'un nom nouveau (Is 62.2), comme autrefois saint Pierre (Jn 1.42), et parce qu'ils reconnaissent que l'autorité du Pontife n'est point émanée d'eux, mais que, venant immédiatement de Dieu, elle s'étend sans réserve sur ceux mêmes qui l'ont élu comme sur toute l'Église et sur toute créature humaine.

²⁴³ Mgr D'HÉBRON, vicaire apostolique de Genève, *Lettre à son clergé*, sur l'élection de Léon XIII.

CHAPITRE XVI

Communication du principat de saint Pierre*De par la volonté du siège de Pierre*

Saint Pierre, vicaire de Jésus Christ, est le chef unique et le monarque universel de l'Église catholique. Il est au-dessus de l'épiscopat, parce qu'il tient la place et exerce la puissance du prince des évêques.

Tous les évêques s'inclinent sous son sceptre pastoral et souverain; mais, dans la plénitude de leur sacerdoce et dans la sublimité de leur ordre, ils ne reconnaissent au-dessus d'eux aucune autre autorité que la sienne, qui est celle de Jésus Christ même.

Il s'ensuit que, par eux-mêmes, ils sont tous égaux sous cette souveraineté unique. Seul, le vicaire de Jésus Christ peut donc établir des distinctions et un ordre dans leur collège, parce que, seul en possession d'une autorité supérieure à la leur, il peut élever quelques-uns des membres de ce collège au-dessus des autres, en leur communiquant, dans la mesure qu'il lui plaît de déterminer, quelque part de son principat.

Dès l'origine, il a usé de ce pouvoir, et il a donné ainsi à la constitution de l'Église universelle toute sa perfection.

Il est aisé de voir, en effet, que le gouvernement de cet immense empire des âmes ne peut être utilement exercé, si tous les pasteurs du monde entier ne forment au-dessous de leur chef unique qu'une multitude confuse. Il convient grandement que ce chef distribue son action par des intermédiaires qui sont ses aides et ses lieutenants,

appelés par lui-même, non pas à la plénitude de la puissance, mais à une part de la sollicitude »²⁴⁴.

Ainsi le vicaire de Jésus Christ fait tomber des rayons de sa primauté sur quelques-uns de ses frères, et il les élève au-dessus des autres évêques, en tant seulement qu'ils sont comme des images de lui-

²⁴⁴ Saint LÉON, *Lettre 14*, à Anastase, évêque de Thessalonique, 1; PL 54, 671: « Nous avons confié Nos fonctions à Ta Charité pour que Tu sois appelé, non pas à la plénitude de Notre puissance, mais à une part de Notre sollicitude.

même et d'autres lui-même et qu'ils le représentent dans la mesure de puissance supérieure qu'il leur communique.

L'épiscopat est distribué, par cette sage disposition, en régions et en provinces sous les chefs locaux qui lui sont préposés; tout y est sagement ordonné, et le grand nombre n'y fait aucune confusion.

Il convient d'ailleurs au mystère de l'Église que chacune de ses parties reproduise comme en petit et en abrégé l'économie et la figure du corps entier.

Laissons parler saint Léon: « Tous les apôtres sont égaux, dit-il, et il a été donné au seul saint Pierre de présider à tous les autres. C'est la forme de Pierre, (*forma Petri*), qui est ainsi imprimée à toute l'Église. » Or, continue ce saint docteur, « c'est de cette forme » première de l'Église universelle « qu'est sortie la distinction des évêques; et, par un sage et grand règlement, il a été établi que tout ne sera point confusément abandonné à tous, mais qu'au contraire, en chaque province, un évêque distinct aura la première autorité, et que semblablement, dans les plus grandes cités, d'autres recevront une sollicitude plus étendue, afin qu'étant comme le lien du monde, ils fassent confluer tout le soin de l'Église universelle vers l'unique chaire de Pierre, et qu'aucun membre de ce grand corps ne puisse jamais en rien se séparer de son chef »²⁴⁵.

Telle est la substance et le fondement de l'institution des grands sièges et des métropoles. Les évêques qui les occupent reçoivent tout ce qu'ils sont au-dessus de leurs frères, *non point de l'épiscopat, mais de saint Pierre lui-même*. L'évêque de Jérusalem, successeur d'un apôtre, n'avait dans l'antiquité aucune juridiction supérieure au milieu de ses frères : il relevait d'un métropolitain; et saint Jacques n'avait laissé dans son siège que l'honneur de l'épiscopat, afin qu'il fût bien constaté que toute primauté vient d'une autre origine et est un rayonnement du principat de saint Pierre. Les patriarches et les métropolitains ne sont donc que ses organes, et rendent présente sa primauté dans les régions qui leur sont confiées, ministres de Pierre dans la mesure qu'il juge lui-même à propos de déterminer.

Cette doctrine a d'ailleurs été expressément déclarée par le pape

²⁴⁵ ID., *ibid.*, 2; PL 54, 676. – Cf. PIE IX, Lettre *Reversurus* (12 juillet 1867) au patriarche arménien de Constantinople, dans *L'Église* (EP), n. 307.

Benoît VI: « Ce sont les successeurs de saint Pierre qui ont établi, selon les nécessités des lieux, des archevêques ou chefs des évêques pour *tenir leur place* dans les Églises, parce qu'ils ne pouvaient gouverner par eux-mêmes toutes les Églises.»²⁴⁶ Et le pape Pie VI établit fortement la même doctrine en écrivant aux archevêques allemands, électeurs de l'Empire : « Dites-moi, je vous prie, vous qui, en qualité de métropolitains, êtes élevés au-dessus d'autres évêques, oui, dites-moi d'où proviennent ces distinctions dans l'épiscopat? Serait-ce du droit divin? Mais l'ordre de l'épiscopat est unique et pareil chez tous les évêques. Serait-ce d'un concile universel? Mais il y avait des évêques préposés à d'autres évêques bien avant qu'on songeât à en tenir. Serait-ce des conciles provinciaux? Mais ils n'auraient pu s'assembler s'il n'y avait déjà eu des provinces avec des métropolitains à leur tête. Serait-ce d'un accord mutuel? Mais nul évêque n'avait le droit de rabaisser une autorité divinement instituée en l'assujettissant à un métropolitain. Seule donc l'autorité suprême de Pierre et de ses successeurs a été capable de donner à des évêques un pouvoir sur d'autres évêques »²⁴⁷.

Et qu'on n'objecte pas ici la difficulté de trouver à chaque érection d'un siège principal un acte positif de l'autorité du Souverain Pontife.

Saint Pierre a établi les sièges patriarcaux, toute l'antiquité le proclame; et c'était assez, dans la suite, du consentement des patriarches pour l'établissement des métropolitains inférieurs. Mais il y a plus : une loi ecclésiastique générale a suffi à cet établissement dans toute l'Église; et, en vertu de cette loi, dès les premiers temps, les hommes apostoliques ont pu partout ordonner des sièges principaux sans que l'institution changeât pour cela de caractère. Car il est manifeste qu'une semblable loi n'a de force que par l'autorité ci, la volonté souveraine du chef de l'Église, si bien qu'en fondant ces sièges en vertu de cette loi primitive, les apôtres eux-mêmes, s'il faut remonter jusqu'à eux, et, après eux, leurs premiers disciples, donnaient à saint Pierre des représentants qui devenaient, sur l'unique fondement de

²⁴⁶ BENOIT VI (972-974), *Lettre I*, à Frédéric, évêque de Salzbourg; PL 135, 1081.

²⁴⁷ PIE VI (1755-1799), *Réponse* aux métropolitains de Mayence, Trêves, Cologne et Salzbourg, au sujet des nonces apostoliques, ed. altera, Romae, 1790, cap. 9, sect. 1, c. 8, pp. 302-303.

cette qualité, supérieurs à leurs frères.

Cette loi générale permettait d'attribuer une primauté locale à certaines Églises; plus tard, par analogie des premiers et plus anciens établissements, on voulut étendre ce privilège à toutes les villes capitales des provinces civiles; mais l'Église déclara plus d'une fois qu'elle n'était point astreinte à suivre les dispositions politiques des États, et qu'il fallait, ou s'en tenir aux premiers et antiques établissements ou recevoir d'elle-même l'institution des nouvelles métropoles²⁴⁸.

On peut, il est vrai, sans grand inconvénient, contester l'existence de cette loi commune dès le temps même des apôtres, du moins dans son application générale. Toute l'antiquité, en effet, nous déclare que saint Pierre a par lui-même et expressément établi les trois sièges principaux de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche. Nous trouvons ensuite les grands sièges d'Asie, de Pont et de Thrace²⁴⁹. Peut-être n'y eut-il pas d'abord d'autres sièges principaux.

Dans cette hypothèse, et pour donner commencement à ce petit nombre, l'institution positive et spéciale de saint Pierre suffit, et il n'est point nécessaire de recourir à une loi universelle pour l'expliquer.

²⁴⁸ Saint INNOCENT I^{er} – (401-417), *Lettre 24*, à Alexandre, évêque d'Antioche, 2; PL 20, 548-549, LABBE, 2, 1269 : « Tu me demandes si, d'après la division des provinces établie par l'empereur, de même qu'il y a deux métropoles, il faut aussi nommer deux évêques métropolitains; mais sache que l'Église ne doit point souffrir des variations que la nécessité introduit dans le gouvernement temporel, que les honneurs et les départements ecclésiastiques sont indépendants de ceux que l'empereur juge à propos d'établir pour ses intérêts. Il faut par conséquent que le nombre des évêques métropolitains reste conforme à l'ancienne description des provinces »; cf. PIE VI, Lettre *Quod aliquantum*, à l'épiscopat français (10 mars 1791), dans *L'Église* (EP), B. 78. – Cf. Concile de Chalcédoine (451), session 4, LABBE 4, 544, MANSI 7, 90 : « Aucun rescrit impérial ne vaudra contre les règles, que les règles des Pères soient suivies. »

²⁴⁹ Cf. Archimandrite Oreste KÉRAME, *Les Chaires apostoliques et le rôle des patriarchats dans l'Église*, dans *L'Épiscopat et l'Église universelle*, pp. 261-278; Cyrille VOGEL, *Unité de l'Église et pluralité des formes historiques d'organisation ecclésiastique, du III^e au V^e siècle*, *ibidem*, pp. 591-636.

Toutefois, dès le temps du pape saint Victor I^{er} (189-199)²⁵⁰ et du vivant des disciples immédiats des apôtres, nous voyons les métropoles partout en possession de leur primauté locale. Nous pensons donc que cette institution des sièges supérieurs, considérée comme une loi de l'Église universelle, commencée par l'institution positive que fit saint Pierre des premiers d'entre ces sièges et qui devait être commune à toute l'Église, fait partie du dépôt des traditions apostoliques. Le temps n'a fait que la développer, soit par la disposition expresse des évêques des premiers grands sièges, déterminant peu à peu les circonscriptions inférieures, soit, dans la suite, par l'application tacitement convenue d'une forme semblable à toutes les provinces.

C'est cette loi apostolique universellement reçue et pratiquée que célèbre saint Léon dans le texte que nous avons cité plus haut²⁵¹ et qu'il appelle « un grand règlement ». C'est dans l'application qui en est faite qu'il reconnaît la « forme de Pierre » imprimée à toutes les provinces²⁵².

Il y a bien là tous les caractères des lois et des institutions apostoliques. C'est une discipline universelle et si ancienne qu'on ne peut lui assigner aucun commencement dans la suite de l'histoire de l'Église, et qu'on ne désigne aucun pontife ni aucun Concile qui l'ait établie. Les anciens en parlent toujours comme de la règle ancienne des Pères, sans désignation particulière. C'est, dit le Concile d'Antioche, « le canon en vigueur dès le commencement »²⁵³.

²⁵⁰ Voir les conciles provinciaux convoqués sur l'invitation de ce Pontife dans la question de la fête de Pâques : LABBE 1, 595 et ss., MANSI 1, 723 et ss.; cf. HÉFÉLÉ 1, 133-151.

²⁵¹ Saint LÉON, *Lettre 14*, 11; PL 54, 676; voir plus haut, note 2.

²⁵² ID., *Sermon 4*, pour l'anniversaire de sa consécration, 3; PL 54, 151: « Le droit de la puissance, de sa puissance (à Pierre) est passé aussi aux autres apôtres et la constitution de ce décret est allé jusqu'à tous les chefs d'Église; mais ce n'est pas en vain qu'a été confié à un seul ce qui a été communiqué à tous. En effet cela est confié personnellement à Pierre, parce que la forme de Pierre est mise au-dessus de tous les autres chefs d'Église ».

²⁵³ Concile d'Antioche (341), can. 9, LABBE 2, 566, MANSI 2, 1311 : « Les évêques de chaque province doivent savoir que l'évêque placé à la tête de la métropole est également chargé du soin de la province tout entière... En conséquence, il a été réglé qu'il occuperait aussi le premier rang pour les honneurs, et que les autres évêques (conformément à l'ancien canon porté par nos pères et qui a toujours force de loi) ne pourraient rien faire sans lui ... trad. HÉFÉLÉ 1, 717.

C'est cet établissement ancien et général que le Concile de Nicée, après les Canons apostoliques²⁵⁴ et les monuments de la tradition primitive²⁵⁵, proclame et prescrit de garder inviolable²⁵⁶.

Mais, il est nécessaire de le remarquer avec le pape saint Boniface, ce Concile, en faisant par son célèbre canon 6 une loi conciliaire de cette antique institution des sièges principaux, ne se permet pas de rien régler à l'égard du Saint-Siège apostolique et de sa primauté sur l'univers. C'est que cette primauté, étant de droit divin, ne pouvait être l'objet d'une loi conciliaire.

« Le gouvernement et tout l'état de l'Église repose sur ce siège, dit ce grand Pape. Les ordonnances du Concile de Nicée n'attestent pas autre chose, tellement que ce Concile *n'osa pas entreprendre de rien établir à son sujet*, voyant bien qu'il ne pouvait rien lui conférer qui ne fût au-dessous de ses droits, car il savait que *la parole de Dieu lui avait tout donné*. »²⁵⁷

Aussi le canon du Concile se tait à l'égard de la prérogative pontificale; ou, si l'on veut le lire comme il a été lu au Concile de Chalcédoine, il se borne à une simple déclaration: «L'Église romaine a toujours eu la primauté », et il réserve le style impératif du législateur

²⁵⁴ *Canons apostoliques* (compilation égyptienne du IV^e siècle), can. 9, LABBE 1, 31, MANSI 1, 35 : « Les évêques de chaque pays doivent savoir qui est le premier parmi eux et le considérer comme leur chef; et ne rien faire de difficile ou de grande importance sans son consentement ». – Cf. HÉFÉLÉ 1, 1203-1221.

²⁵⁵ Concile de Laodicée (entre 343 et 381), can. 12, LABBE 1, 1498, MANSI 2, 565: « Que les évêques doivent être préposés au gouvernement de l'Église, d'après la décision du métropolitain et des évêques voisins, après toutefois que l'on sera suffisamment convaincu de leur orthodoxie et de leurs bonnes mœurs »; trad. HÉFÉLÉ 1, 1005. Sur ce Concile de Laodicée, cf. E. AMANN, art. *Laodicée* (Concile de), dans DTC, tome 8 (1925), col. 2611-2615.

²⁵⁶ Concile de Nicée (325), can. 6, LABBE 2, 31, MANSI 2, 670-671 : « Que l'ancienne coutume en usage en Égypte, dans la Lybie et la Pentapole soit maintenue, c'est-à-dire que l'évêque d'Alexandrie conserve juridiction sur toutes (ces provinces), car il y a le même rapport que pour l'évêque de Rome. On doit de même conserver aux Églises d'Antioche et aux autres éparchies (provinces) leurs anciens droits »; trad. HÉFÉLÉ 1, 554.

²⁵⁷ Saint BONIFACE I^{er} (418-422), *Lettre 14*, à l'évêque de Thessalonique, 1; PL 20, 777, LABBE 4, 1705,

pour le reste du canon qui est de droit ecclésiastique²⁵⁸.

C'est peut-être cette différence de style qui a fait disparaître de la plupart des exemplaires, comme n'appartenant pas à la loi ou au canon proprement dit, cette déclaration qui n'a d'ailleurs pas été contestée à Chalcédoine.

Cette distinction entre l'institution divine du Souverain Pontificat et l'institution ecclésiastique des autres grands sièges est nécessaire au commencement de ce traité, et il est beau de voir le Saint Esprit, selon la doctrine de cet ancien Pape, la déclarer par la voix du premier concile œcuménique dans le décret même où ce concile formule la constitution apostolique des Églises.

Patriarcats

Les deux principales institutions destinées, ainsi que nous venons de l'annoncer, à distribuer dans les diverses parties de l'Église l'action du chef des évêques et à établir un ordre dans le collège épiscopal, sont celles des patriarches et des métropolitains.

La plus haute des représentations locales de saint Pierre dans le monde est le patriarcat.

Saint Pierre a institué les patriarches et leur a communiqué de sa plénitude une part de son autorité sur les Églises de leur circonscription, les faisant par là d'autres lui-même, parce qu'ils le représentent, n'ayant sur les évêques aucune juridiction supérieure qu'ils ne la tiennent de lui.

Les sièges patriarcaux établis par saint Pierre lui-même furent au nombre de trois : ceux de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche.

Saint Pierre s'était réservé l'Occident, et, sans préjudice de sa souveraineté sur l'Église universelle, il avait attaché à son Siège, sans leur donner de patriarcat particulier au-dessous de lui-même, les contrées de l'Europe latine et barbare, l'Afrique latine et la péninsule grecque appelée plus tard l'Illyrie.

Il avait établi les deux autres sièges à la tête de l'Orient et du continent libyen.

²⁵⁸ Concile de Chalcédoine (451), act. 16, LABBE 4, 812, MANSI 7, 443 « Des 318 saints Pères, canon 6: Que l'Église romaine a toujours eu la primauté.»

Saint Grégoire explique l'ordre et la nature de cette grande et mystérieuse institution. Il en pose le principe dans le principat souverain de Pierre, car, « quoiqu'il y ait plusieurs apôtres, il n'y a cependant que le siège du Prince des apôtres qui, à cause de sa principauté, prévale sur tous par son autorité ».

L'établissement des patriarches n'en est donc qu'un écoulement: c'est une même autorité distribuée par lui-même. « C'est, dit-il, le siège du même en trois lieux; c'est lui qui a élevé au-dessus des autres le siège de Rome où il repose; c'est lui qui a glorifié le siège d'Alexandrie où il envoya l'évangéliste, son disciple; c'est lui qui a établi le siège d'Antioche, dont il devait s'éloigner après sept années. Ce n'est donc qu'un même siège et le siège du même apôtre »²⁵⁹.

Il a fallu d'ailleurs une institution positive du Prince des apôtres; car, dit saint Léon, « saint Pierre a fondé beaucoup d'autres Églises par lui-même ou par ses disciples », et ce fait historique de leur origine apostolique ne leur donne aucun droit particulier; « mais il en a distingué trois » par une désignation spéciale pour les élever à ce degré de puissance.

Ces sièges, nous ne saurions trop le répéter, dans l'esprit et l'essence de leur institution, ne sont donc que les organes par lesquels saint Pierre communique avec les Églises plus éloignées, et par lesquels les affaires de ces Églises viennent jusqu'à lui²⁶⁰. Ainsi cette institution ne tire pas son origine et sa force de l'épiscopat, et ces patriarches ne représentent point les évêques d'une région, recevant leur autorité à un degré quelconque du collège de leurs frères; mais elle leur vient du principat de saint Pierre, et ils sont, vis-à-vis des évêques de leur circonscription, les représentants de saint Pierre, ses organes et ses ministres²⁶¹.

²⁵⁹ Saint GRÉGOIRE LE GRAND, *Lettre 40*, à Euloge, patriarche d'Alexandrie; PL 77, 899. – Cf. *L'Épiscopat et l'Église universelle*, pp. 277-278. – HINCMAR DE REIMS : « Les sièges des Églises (apostoliques), c'est-à-dire de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche... bien qu'elles soient séparées par la distance, ne sont qu'un seul siège du grand (apôtre) Pierre, chef des apôtres », dans *Opera*, t. 2, éd. Migne, p. 431.

²⁶⁰ Saint LÉON, *Lettre 14*, à Anastase de Thessalonique, 2; PL 54, 676.

²⁶¹ II^e Concile de Lyon (1274), LABBE 11, 966, MANSI 24, 71 : « La plénitude du pouvoir réside dans cette (Eglise romaine), qui invite d'autres Églises à partager sa sollicitude : cette même Église romaine a honoré de divers privilèges beaucoup de ces Églises, et surtout les Églises patriarcales. »

La situation géographique des sièges patriarcaux témoigne du reste hautement de la nature de cet établissement.

Ils n'ont pas été placés au centre des régions auxquelles président les évêques qui les occupent, comme la chaire du Prince des apôtres est placée à Rome au centre du monde, mais ils ont été établis à l'extrême frontière de ces régions et sur les rivages de la Méditerranée, comme aux lieux les plus convenables pour faciliter l'échange des communications qu'ils doivent tour à tour recevoir du Souverain Pontife ou lui transmettre de la part des Églises, demandant et recevant sans cesse ses décisions, ses ordres et ses directions.

Aussi, dès les premiers temps, les Églises de la Thrace, de l'Asie Mineure et du Pont, qui n'avaient aucun avantage à passer par Antioche pour venir à Rome, ont communiqué directement avec le Siège souverain par le moyen des trois métropolitains principaux, appelés plus tard les exarques d'Éphèse, d'Héraclée et de Césarée.

Avec le temps, le nombre des patriarches fut augmenté de ceux de Jérusalem²⁶² et de Constantinople. L'ordre de leurs préséances fut même interverti; et Constantinople, après plusieurs siècles de tentatives infructueuses, reçut légitimement d'Innocent III et du Concile de Latran le premier rang gardé jusque-là par Alexandrie²⁶³. Dans les temps modernes, il y eut un titre patriarcal des Indes. L'évêque d'Aquilée, simple métropolitain, reçut aussi l'honneur de ce nom, honneur communiqué au siège de Grado et transféré ensuite à Venise. Mais il n'en eut pas toutes les prérogatives, et on le range parmi les patriarches mineurs et d'institution plus récente²⁶⁴.

La réconciliation des hérétiques et des schismatiques d'Orient contribua à augmenter d'autant le nombre des patriarches; car pour faciliter et maintenir l'union, le Saint-Siège consentit à laisser cette

²⁶² L'évêque de Jérusalem avait, dès l'origine, un rang d'honneur sans juridiction; voir plus loin, chapitre 22.

²⁶³ IV^e Concile de Latran (1215), can. 5 : « Renouvelant les anciens privilèges des sièges patriarcaux, nous décidons qu'après l'Église romaine qui est la mère et la maîtresse de tous les fidèles, l'Église de Constantinople tiendra la première place, l'Église d'Alexandrie la deuxième, l'Église d'Antioche la troisième, et l'Église de Jérusalem la quatrième »; trad. HÉFÉLÉ 5, 1333.

²⁶⁴ Cf. H. LECLERCQ, art. *Aquilée* dans DACL, tome 1 (1907), col. 2654-2656; P. RICHARD, art. *Aquilée* (Patriarcat d'), dans DHGE, t. 3 (1924), col. 1112-1142.

dignité aux chefs des Églises réconciliées.

Parfois cela se fit sans augmentation du nombre des noms anciens, mais par l'admission de plusieurs évêques à porter le même titre pour des peuples de langue et de rite différents. Ainsi il y eut des patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem de langue latine, en même temps que des patriarches (le Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem de langue grecque, qu'un patriarche d'Alexandrie de langue copte et qu'un patriarche d'Antioche du rit maronite.

Puis on reçut aussi dans le sein de l'Église un patriarche des Éthiopiens ou Abyssins, un patriarche des Arméniens, un patriarche des Chaldéens et enfin un patriarche des Syriens.

Il y aurait beaucoup à dire sur les origines diverses de ces derniers patriarcats. Nous aurons occasion de revenir sur quelques-uns d'entre eux en traitant des grandes légations patriarcales qui donnèrent naissance à ces dignités et aux primaties d'Occident.

Arrêtons-nous, quant à présent, à considérer principalement la distribution primitive que saint Pierre avait faite du monde et les trois grandes divisions qu'il avait tracées; car c'est de celles-là que toutes les autres sont sorties peu à peu.

Métropoles

Les sièges patriarcaux n'épuisent pas toutes les communications que saint Pierre a faites de son principat. Les grandes régions auxquelles président les patriarches sont divisées en provinces ecclésiastiques, auxquelles président les évêques des villes métropoles. Les métropolitains, dans un degré inférieur, tiennent à leur tour et avec une autorité plus étroitement limitée la place de saint Pierre au milieu de leurs frères.

Le nom de chef leur convient dans cette portion du collège épiscopal. En cette qualité, ils convoquent et président l'assemblée des évêques; rien ne se fait de considérable dans la province sans leur autorité, ils visitent les Églises de leur circonscription, et ils donnent

même l'institution aux évêques²⁶⁵. Ces prérogatives, toutefois, ont été plus ou moins étendues suivant les temps, et elles ont été généralement restreintes à la fin par les Souverains Pontifes, le droit moderne et la pratique commune²⁶⁶.

En eux s'achève l'ordre hiérarchique qui existe au sein de l'épiscopat. L'épiscopat de chaque province est ainsi comme une reproduction et une image de l'épiscopat de l'Église universelle. On y voit le mystère du chef et des membres, saint Pierre dans la personne du métropolitain présidant au collège des évêques dans une portion de ce collège.

C'est bien toujours ce que saint Léon appelle « la forme de Pierre préposée à l'épiscopat », type et source de l'ordre ecclésiastique à tous ses degrés²⁶⁷.

Nous ne saurions, en effet, trop le répéter; toute supériorité donnée à un évêque sur ses frères ne peut venir que de saint Pierre, seul supérieur aux évêques. Saint Jacques, évêque de Jérusalem et l'un du collège apostolique, n'a laissé, nous l'avons déjà dit, dans son siège que l'autorité épiscopale; et, partout où les métropoles se sont élevées, elles ont reçu du siège de saint Pierre une communication des prérogatives dont il est la source et le dépositaire de droit divin²⁶⁸.

Presbytérium des patriarchats et des métropoles

Ce que nous avons dit des prérogatives du presbytère de l'Église romaine et de la communication d'honneur et de pouvoir qui lui vient de son évêque, vicaire de Jésus Christ, est vrai en son degré, et toutes proportions gardées, du presbytère des Églises principales où saint Pierre préside avec les patriarches ou les métropolitains.

Le presbytère des Églises patriarcales préside avec le patriarche à la région dont il est le chef par l'assistance qu'il lui donne. Comme le presbytère romain assiste le Pape, le supplée en cas de vacance du

²⁶⁵ Canons apostoliques, can.9: Concile de Laodicée (entre 343 et 381), can. 12; Concile d'Antioche (341), can. 9; voir plus haut, notes 10 à 12.

²⁶⁶ Les pouvoirs des métropolitains sont fixés maintenant par le *Code de droit canonique*, can. 274.

²⁶⁷ Saint LÉON, *Lettre 14*, à Anastase, 2; voir plus haut, note 1.

²⁶⁸ BENOIT VI, *loc. cit.*, plus haut, note 3.

siège et le désigne par son élection, ainsi le presbytère des Églises patriarcales est-il aussi le conseil du patriarche, le gardien de son siège pendant la vacance et l'électeur de droit ordinaire de celui qui doit l'occuper²⁶⁹. Toutefois, quant à ce dernier pouvoir, il y a cette grande différence que l'élection faite par l'Église romaine, étant souveraine, ne peut être cassée, et que son élu est immédiatement et absolument institué par Dieu lui-même, tandis que l'élu de l'Église patriarcale reçoit son pouvoir et son institution du Pontife romain, qui n'est pas lié par l'élection, parce qu'il ne peut être lié par ses inférieurs, et qui a toujours le droit de la suppléer ou de la suspendre.

Par toute l'assistance qu'ils rendent au patriarche, les clercs de son Église sont relevés au-dessus des presbytères des autres Églises par la dignité du siège dont ils composent le sénat et les prérogatives du Pontife dont ils forment la couronne. Aussi on voit les archidiaques et les officiers de ces grands sièges remplir d'importantes fonctions dans les conciles où président les patriarches, et l'assistance du presbytère s'étend aux grandes affaires qui sont du ressort de ceux-ci.

Enfin, comme les cardinaux de l'Église romaine reçoivent un singulier éclat de la sublimité du siège de saint Pierre, de même le clergé des grandes Églises patriarcales a-t-il reçu aussi du droit oriental des prérogatives honorifiques; et les Grecs, qui se plaignent tant des préséances des cardinaux, accordent eux-mêmes rang au-dessus des évêques aux *exocatacoeles* ou diaques du patriarche de Constantinople²⁷⁰.

En vertu des mêmes principes qui font la grandeur singulière du presbytère romain, et qui s'appliquent en leur degré aux grandes Églises, le clergé des Églises métropolitaines est lui-même associé aux prérogatives du métropolitain. On le voit dans l'histoire des Églises l'assister pour la convocation et la tenue des conciles²⁷¹; on voit

²⁶⁹ Le *Code de droit canonique*, can. 429, § 3 et 5, apporte à ce sujet de nouvelles précisions.

²⁷⁰ G. CODINUS CUROPALATA, *De Officiis et officialibus Magnae Ecclesiae et Aulae Constantinopolitanae*, éd. J. GRETSERI, S.J., Paris, 1625, l. 1, c. 2 et 4. – Cf. Dom Adrien GRÉA, *Essai sur les archidiaques*, 1851, dans *Bibliothèque de l'École des Charles*, 3^e série, t. 2.

²⁷¹ Concile de Ravenne (998), LABBE 9, 770, MANSI 19, 221 : « Soussignèrent les prêtres-cardinaux de l'Église de Ravenne ». – Concile de Cologne (1310), LABBE

les archidiacres et les officiers des presbytères métropolitains remplir d'importantes fonctions dans la province²⁷². Lorsque le siège métropolitain est vacant, le presbytère en garde la juridiction et les droits; et, aujourd'hui même que la juridiction métropolitaine est beaucoup diminuée, le chapitre de la métropole, le siège vacant, exerce encore

11, 1517, MANSI 25, 230 : « Du consentement du chapitre et de nos prélats »; cf. HÉFÉLÉ 6, 611. – Concile de Narbonne (1374), LABBE 11, 2498, MANSI 26, 594 : « Nous... archevêque de Narbonne... évêques présents... avec notre vénérable chapitre de Narbonne ». - Concile de Séville (1512) : « Nous... archevêque de la sainte Église de Séville... avec le conseil et l'avis... du doyen et du chapitre de notre sainte Église, nous ordonnons... de célébrer un concile provincial »; dans AGUIRRE, *Concilia Hispaniae*, t. 5, p. 361. – Cf. Concile de Cologne (1549), LABBE 14, 627, MANSI 32, 1357. – Concile de Trèves (1549), LABBE 14, 606, MANSI 32, 1439.

Le cardinal Jules, archevêque de Florence, retenu à Rome, charge l'archidiacre et les chanoines de son Église de convoquer et tenir le concile de la province, en 1517. Ce même chapitre intervient au Concile de 1573...

Déjà saint Avit faisait intervenir son Église de Vienne dans la convocation du Concile d'Épaone (517), *Lettre 80*, à l'évêque Quintianus; PL 59, 282: C'est pourquoi l'Église de Vienne te supplie par moi de vouloir bien... »

Les Grecs modernes témoignèrent d'un usage semblable : Concile de Constantinople (1642), LABBE 15, 1714, MANSI 34, 1630 : « Assistèrent aussi les très illustres clercs de la grande Église du Christ, qui est chez nous. »

²⁷² En 1243, le chapitre de Cantorbéry, en la vacance du siège, lance une sentence d'excommunication contre l'évêque de Lincoln; LABBE 11, 601.

En 1271, pendant une vacance de la métropole de Reims, le chapitre de cette Église fait ajourner la réunion du concile provincial convoqué à Saint-Quentin par Milon, évêque de Soissons; *ibid.*, 922. – En 1290, le chapitre de Tours permet à l'Église d'Angers d'élire un pasteur, examine ensuite et confirme l'élection, et mande aux évêques de la province de se réunir à Angers pour consacrer l'élu. – L'official du chapitre métropolitain de Cassel, en Irlande, casse l'élection d'un évêque faite contre les canons, et agréé celle qui est faite ensuite: THOMASSIN, *Discipline ecclésiastique*, p. 1, 1. 3, c. 10, n. 10, t. 2, p. 518.

Le IV^e Concile de Tolède (633), cap. 4, reconnaît à l'archidiacre de la métropole les fonctions de promoteur; LABBE 5, 1705, MANSI 10, 617. – On donne des déclarations semblables dans le lie Concile de Soissons et dans celui de Frioul. On pourrait multiplier les exemples analogues.

Communément, le presbytère de la métropole assiste au concile comme assesseur du métropolitain et par suite du lien qui l'unit au siège principal, comme les prêtres de l'Église romaine assistent aux conciles romains, et de nos jours les cardinaux aux conciles généraux présidés par le Souverain Pontife. On voit de même l'Église de Paris adresser son décret à Wénilon, archevêque (le Sens, « et à tout son clergé »; *Gallia christiana*, t. 7, instrumenta, col. 12.

quelque droit sur la province. Car c'est à lui, dans ce cas, par son droit propre de suppléance du métropolitain son chef, et non aux évêques comprovinciaux par leur droit de dévolution, qu'il appartient de remédier à la négligence des chapitres de la province lorsque les sièges des suffragants sont eux-mêmes vacants et que ces chapitres manquent à nommer des vicaires capitulaires²⁷³.

Peut-être trouverait-on encore quelque autre application de ces prérogatives dont l'importance pratique a dû s'effacer par le cours naturel des choses avec diminution de l'autorité métropolitaine.

²⁷³ Le Code de droit canonique, can. 434 § 4, accorde ce droit non au chapitre métropolitain, mais au plus ancien des évêques suffragants.

CHAPITRE XVII

Les grandes délégations patriarcales

Les sièges patriarcaux et les métropoles forment dans ses éléments essentiels la hiérarchie des Églises. Toutefois, de bonne heure, les patriarches ont été amenés à créer dans les vastes circonscriptions qui relevaient de leurs sièges des charges intermédiaires entre eux et les métropolitains.

Ce n'étaient dans l'origine que de simples délégations. En Occident, l'antiquité nous montre le Pontife romain donnant à quelque évêque investi de sa confiance la mission de le représenter dans une vaste région, composée elle-même de plusieurs provinces et comprenant plusieurs métropoles; ces régions s'appelaient généralement des diocèses.

Ces délégations n'étaient pas attachées au siège de l'évêque qui en était revêtu: elles mouraient avec l'évêque mandataire sans laisser aucun droit dans ce siège, et ne revivaient dans son successeur qu'autant que le Souverain Pontife jugeait à propos de lui confier un mandat semblable. Toujours révocables, ces délégations, sans former un degré hiérarchique proprement dit, n'étaient d'abord qu'une disposition prise par le supérieur et un moyen employé par lui pour exercer plus utilement et plus facilement son autorité sur ses sujets éloignés. D'un autre côté, ces mandats étaient limités à certaines affaires plus ordinaires et ils étaient susceptibles d'une extension plus ou moins grande selon les termes de la commission, sans que les canons ou les lois stables de l'Église eussent rien réglé à cet égard.

Ainsi, par son caractère, et alors même que ces pouvoirs se renouvelaient dans un siège par des mandats réitérés avec la succession des prélats qui l'occupaient, cette institution était absolument distincte de celle des patriarcats ou des métropoles, qui sont des titres ecclésiastiques véritables, dont la nature est d'être stables et dont les prérogatives font par essence partie du droit ecclésiastique.

Historiquement, la mieux connue, dans l'antiquité de ces légations en vertu desquelles les Souverains Pontifes se donnaient des vicaires dans les grandes régions de l'Occident, est celle du diocèse d'Illyrie

accordée aux évêques métropolitains de Thessalonique²⁷⁴. Les instructions données successivement à ces légats ou vicaires par les papes saint Damase (366-384), saint Léon le Grand (440-461) et saint Gélase (492-496), nous instruisent parfaitement de la nature et de l'étendue des fonctions qu'ils exerçaient. Ils représentaient le Souverain Pontife dans l'institution des évêques; ils décidaient en son nom et par son autorité, les moindres affaires, et lui transmettaient la connaissance des plus considérables²⁷⁵. Ils pouvaient aussi assembler en concile tous les évêques de la région qui leur était confiée par leur mandat²⁷⁶. Enfin, ce mandat, comme nous l'avons déjà dit, était absolument personnel. A chaque commission, il recevait une nouvelle institution et prenait naissance de nouveau²⁷⁷.

²⁷⁴ Cf. Cyrille VOGEL, *loc. cit.*, p. 632.

²⁷⁵ Saint LÉON, Lettre 5, aux évêques métropolitains d'Illyrie, 4 et 6; PL 54, 616: « Que toutes les affaires qui arrivent d'habitude entre des collègues dans l'épiscopat (*consacerdotes*), soient réservées à l'examen de celui à qui Nous avons confié le soin de Nous remplacer... Qu'il Nous fasse connaître par un rapport ce qui doit Nous être référé... Si toutefois se présentent des cas graves ou des appels, Nous avons ordonné qu'on Nous les envoie obligatoirement avec un rapport de Notre délégué » – ID., Lettre 6, à Anastase, 4-5; PL 54, 618-619: « Qu'aucun évêque ne soit consacré pour ces Églises sans que tu sois consulté... Nous voulons que les métropolitains soient consacrés par toi... S'il arrive quelque affaire importante... envoie-Nous un rapport pour Nous consulter ».

²⁷⁶ ID., Lettre 5; PL 54,616: « Que tous ceux qui ont été convoqués viennent au concile et ne se refusent pas à l'assemblée où ils savent que doivent être traitées les choses de Dieu. » – ID., Lettre 14, à Anastase de Thessalonique, 10; PL 54, 674: « Si pour une raison majeure il est raisonnable et nécessaire de convoquer une assemblée des frères, qu'il suffise que viennent à ta Fraternité deux évêques de chaque province, envoyés et choisis par leur métropolitain ».

²⁷⁷ ID., Lettre 5, 2; PL 54,615: « C'est pourquoi Nous avons confié le soin de Nous remplacer à Anastase, Notre frère et collègue dans l'épiscopat, suivant l'exemple de ceux dont le souvenir Nous est vénérable. – ID, Lettre 6, 2; PL 54, 617: « Après avoir connu par l'entremise de Notre fils, le prêtre Nicolas, la demande de ta Charité, pour que Nous te donnions, à Notre tour, l'autorité en Illyrie, pour la garde des saintes règles, comme elle a été donnée à tes prédécesseurs, Nous acquiesçons à ta demande; par Notre exhortation Nous voulons absolument que ni indifférence ni négligence ne se produisent dans le gouvernement des Églises établies en Illyrie, Églises qu'à Notre tour Nous confions à ta Charité, suivant l'exemple de Sirice, de bienheureuse mémoire... » – ID., Lettre 14, 1; PL 54, 668: « Comme mes prédécesseurs l'ont fait aux tiens, de même moi, suivant l'exemple des anciens, j'ai délégué ta Charité pour représenter mon gouvernement. »

Des légations analogues eurent lieu pour les Gaules dans la personne de l'évêque d'Arles, jusqu'à la révocation que prononça le pape saint Léon à cause de l'abus qui en avait été fait²⁷⁸, puis dans la personne de l'évêque de Vienne ou de Sens; ensuite ces fonctions furent confiées à des évêques choisis sans distinction de siège, tels furent saint Syagrius, évêque d'Autun, sous saint Grégoire le Grand, saint Boniface, archevêque de Germanie, et les divers apocrisiaires sous les derniers Mérovingiens et les premiers successeurs de Charlemagne.

En Espagne, une mission semblable fut confiée à l'évêque de Tolède, de Brague ou de Séville²⁷⁹.

Le diocèse d'Afrique n'avait qu'un seul métropolitain, celui de Carthage. Les collègues épiscopaux des diverses provinces relevaient tous également de ce siège, si bien que, si ces collèges s'assemblaient en particulier, manquant de la présence d'un chef véritable et représentant au milieu d'eux la supériorité de saint Pierre, ils n'avaient point d'autre président que le plus ancien des évêques en vertu du droit commun de dévolution. Les affaires de ce diocèse étaient donc suffisamment centralisées par l'autorité de l'unique métropolitain, et les Souverains Pontifes ne sentirent pas le besoin d'y établir un vicaire patriarcal ou légat particulier²⁸⁰.

²⁷⁸ Saint LÉON, *Lettre 10*, aux évêques de la province de Vienne, PL 54, 628-636. Cf. H. LECLERCQ, art. *Vienne en Dauphiné*, dans DACL, t. 15 (1953), col. 3065-3066; HÉFÉLÉ 2, 424-428; W. WÖLKER, *Die Gründung des Primats von Arles und seine Aufhebung durch Léo I*, in *Zeitschr. f. Kirchengesch.*, 46 (1927) 155-369; E. GRIFFE, *La Gaule chrétienne, à l'époque romaine, des origines chrétiennes à la fin du IVe siècle*, Paris, Picard, 1947; O CULLMANN, *loc. cit.*, pp. 61-137.

²⁷⁹ Saint HORMISDAS (514-523), *Lettre 26*, à Sallustius; PL 63, 426, LABBE 4, 1469: « Nous te confions Notre représentation pour les provinces de Béatie et de Lusitanie (Portugal), sans toucher aux privilèges que l'antiquité a établis aux évêques métropolitains... ; Nous augmentons ainsi ta dignité en te faisant participer à ce ministère, c'est-à-dire au Nôtre, et en soulageant Nos fonctions par le remède d'une même administration. – ID., *Lettre 24*, à Jean, évêque de Tarragone; PL 63, 423, LABBE 4, 1466: « Nous te confions la représentation du Saint-Siège... »

²⁸⁰ THOMASSIN, *Disciple ecclésiastique*, p. 1, l. 1, c. 41, t. 1, p. 220, se trompe, à notre avis, en faisant des primats africains, premiers ou plus anciens évêques, doyens ou protothrones des provinces, de véritables métropolitains: il est contraire à la grande institution apostolique qu'il y ait des métropolitains sans Églises métropolitaines, c'est-à-dire sans sièges fixes et déterminés. L'évêque de Carthage

Si l'on considère avec soin l'histoire de ces légations, on voit qu'après avoir été confiées dans les premiers temps aux évêques de certains sièges, tels que ceux de Thessalonique ou d'Arles, elles furent ensuite, surtout dans les Gaules et l'Espagne, données à des évêques de sièges très divers; ce qui fait voir que le mérite personnel balançait l'avantage des lieux dans le choix des Souverains Pontifes. Ce fut comme la seconde époque de ces commissions apostoliques.

Cependant, peu à peu le temps altéra la première institution. Tantôt la stabilité, ou au moins un retour plus fréquent des légations du Souverain Pontife dans les mêmes sièges, ou même le simple souvenir de ces légations antiques, y donna insensiblement origine à une dignité quasi patriarcale qu'on appela primatie.

Les primats, quoique à un rang un peu inférieur, furent en Europe d'autant plus facilement assimilés aux patriarches²⁸¹, que le patriarcat d'Occident, étant uni au souverain pontificat, se confondait, aux yeux des peuples, avec ce souverain pontificat lui-même, et que, pratiquement, ces primats se pouvaient regarder comme le premier degré au-dessous de la chaire suprême, élevés au-dessus des métropolitains²⁸².

Ce qu'il y avait eu d'incertain et de variable dans les légations, origine des primaties, ne manqua pas de susciter un très grand nombre de prétentions à cette dignité: les compétitions furent nombreuses; et l'absence d'un droit certain, laissant les métropolitains dans leur indépendance vis-à-vis de la plupart de ces primats, réduisit ceux-ci le plus souvent à un titre purement honorifique²⁸³. Il n'en fut pas de même toutefois des primats qui furent dans la suite institués directement ou reconnus authentiquement par les Souverains Ponti-

n'a d'ailleurs jamais eu l'honneur du patriarcat, et il était rangé parmi les simples métropolitains jusqu'aux temps de saint Léon IX et de saint Grégoire VII et jusqu'à l'entière destruction de l'Église d'Afrique.

²⁸¹ Le titre de patriarche fut même porté par quelques uns d'entre eux, notamment par celui de Bourges, patriarche, c'est-à-dire primat, d'Aquitaine.

²⁸² Saint Grégoire VII (1073-1085) assimile les primats aux patriarches, *Lettre 35* (1. 6); PL 148; 540: « Les patriarches ou les primats qui ne tiennent qu'une seule « forme », même si leurs noms sont différents. »

²⁸³ Hincmar étend le nom et la qualité de primat à tous les métropolitains qui ne relèvent pas eux-mêmes d'un primat particulier et sont soumis immédiatement au Souverain Pontife.

fes en cette qualité, tel que le Primat de Cantorbéry en Angleterre, celui d'Irlande, en Gaule ceux de Lyon et de Bourges. Les prérogatives de ceux-ci, remontant à une institution certaine du Saint-Siège, s'imposaient au respect et à l'obéissance de tous²⁸⁴.

En Orient, des faits analogues se produisirent, et l'étendue des patriarcats imposa aux prélats de ces grands sièges les mêmes nécessités de gouvernement. Les patriarches eurent donc, dans les régions éloignées de leur action immédiate, des délégués *ad universalia*, appelés en grec *catholikoi*. Ainsi les affaires de la haute Asie relevèrent d'un *catholicos* de Séleucie, vicaire du patriarche d'Antioche. Le patriarche d'Alexandrie eut un vicaire en Éthiopie, et les Églises arméniennes furent soumises à un *catholicos* qui présidait à toute leur nation, et qui, par son origine, semble se rattacher à l'Église de Césarée. Enfin les nations moins importantes des pays du Caucase eurent aussi, à l'imitation des Arméniens, des *catholicoi* dont l'autorité semble n'avoir guère dépassé celle de simples métropolitains.

Tandis qu'en Occident les légations du Souverain Pontife donnaient naissance aux primaties, en Orient, et d'assez bonne heure, les *catholicoi* furent assimilés aux patriarches; aujourd'hui on les confond sous le même nom, et cette dignité a été l'origine des patriarches de plusieurs rites d'Orient. Le patriarche des Chaldéens représente l'ancien *catholicos* de Séleucie. Les patriarches des Maronites pourvus récemment du titre d'Antioche étaient autrefois les *catholicoi* de cette nation; le patriarche des Arméniens a la même origine. Les Syriens jacobites obtinrent, après leur conversion, le maintien de leur *catholicos* ou patriarche; enfin les Abyssins ont pour patriarche le successeur du vicaire du patriarche d'Alexandrie, si toutefois ce dernier *catholicos* ne doit pas être regardé comme ayant été dans

²⁸⁴ La primatie de Bourges sur les Aquitaines avait été reconnue par les papes saint Nicolas I^{er} (858-867), Eugène III (1145-1153) et Alexandre III (1159-1181); celle de Narbonne fut établie par le pape Urbain II (1088-1099) sur la métropole d'Aix; celle de Lyon fut solennellement établie ou confirmée par le pape saint Grégoire VII (1073-1085) sur les provinces de Sens, de Tours et de Rouen: saint GRÉGOIRE VII, *Lettres 34 et 35* (l. 6); PL 148, 538-540. Il n'entre pas dans notre dessein d'étudier en détail les vicissitudes de ces juridictions souvent contestées, et peu à peu démembrées ou abolies par les décisions postérieures des Souverains Pontifes. On peut consulter à cet égard THOMASSIN, *Discipline ecclésiastique*, p. 1, c. 31 et suivants.

l'antiquité un simple métropolitain n'ayant au-dessous de lui que des évêques suffragants.

On le voit, l'origine des primaties en Occident se rapproche beaucoup de celle des patriarcats d'institution secondaire de l'Orient. Toutefois, les prérogatives de ces derniers sont plus étendues et leur titre semble leur donner un rang plus honorable²⁸⁵.

²⁸⁵ Ce jugement de l'auteur se trouve confirmé par le Code de droit canonique, can. 271, qui proclame que les titres de patriarches et de primats ne sont plus qu'honorifiques « à moins que, pour certains, un droit particulier ne stipule autre chose ».

DEUXIÈME SECTION

LE COLLÈGE ÉPISCOPAL
UNI AU VICAIRE DE JÉSUS CHRIST

CHAPITRE XVIII

Les conciles généraux ou œcuméniques*Double pouvoir de l'épiscopat*

La hiérarchie de l'Église catholique, conforme au type divin de la société de Dieu et de son Christ, de Dieu, chef du Christ, est formée d'un chef qui est Jésus Christ, et, sous ce chef, du corps sacerdotal, du collège des évêques, procédant de lui et en qui est mystiquement renfermée toute l'assemblée des fidèles.

Nous avons achevé avec la première section de cette partie l'étude de cette hiérarchie dans la personne de son chef; nous avons appris à connaître le vicaire en qui il se rend visible; puis nous avons vu ce chef représenté dans les diverses parties de l'Église par l'institution des patriarches et des métropolitains, et imprimant à ces parties la forme et les analogies du gouvernement universel. Il nous reste à considérer le collège épiscopal, et, dans ce collège, le corps dont Jésus Christ est le chef, et l'épouse dont il est l'époux et à laquelle il communique ses biens, son pouvoir et sa majesté.

Nous ne devons point encore considérer les évêques à la tête de leurs Églises particulières, ce qui sera l'objet du livre suivant, où nous étudierons la hiérarchie de ces Églises, mais en tant seulement qu'associés entre eux dans la solidarité de l'épiscopat, ils forment le collège et le sénat ou « le presbytère de l'Église »²⁸⁶ universelle.

Ce qu'ils sont en cette qualité qui regarde l'Église universelle, précède en eux, par la nature des choses, ce qu'ils sont comme chefs des hiérarchies qui leur sont propres: car, ainsi que nous l'avons dit

²⁸⁶ Saint IGNACE D'ANTIOCHE appelle ainsi le collège apostolique: *Lettre aux Philadelphiens*, 5; PG 5, 701; éd. CAMELOT, P. 145.

plus haut²⁸⁷, l'Église universelle précède, dans la vue de Dieu et dans l'ordre de ses ouvrages, l'Église particulière, qui n'est que l'appropriation du mystère du tout à chacune des parties.

Les évêques ont donc, avant tout autre conception de leur pontificat, un pouvoir universel, et qui s'étend par sa nature sur l'Église entière. Ce pouvoir est la communion même de l'ordre épiscopal, et il est distinct de leur titre, par lequel ils sont établis évêques propres d'un peuple particulier.

En rappelant ces notions, nous n'hésitons pas à affirmer, ainsi que nous l'avons établi dans la deuxième partie de cet ouvrage, que ce pouvoir, étant par son essence antérieur au titre, en est indépendant, et appartient également à tous les évêques qui ont la communion de leur ordre, c'est-à-dire à tous les évêques catholiques, quel que soit leur siège, et alors même qu'ils n'auraient actuellement le titre d'aucune Église particulière.

Ce pouvoir universel de l'épiscopat, distinct du pouvoir que chaque évêque possède sur son troupeau particulier, ce pouvoir en vertu duquel ils sont tous également les docteurs et les pasteurs de l'Église catholique tout entière²⁸⁸, a sa manifestation la plus solennelle lorsqu'ils siègent au concile œcuménique.

Là apparaît dans toute sa vérité et sa simplicité le mystère de la hiérarchie; Jésus Christ présent en son vicaire et communiquant à son Église, contenue dans le collège épiscopal, un mystérieux écoulement de son autorité souveraine²⁸⁹.

Au concile général, les évêques définissent avec le Souverain Pontife, font des lois avec lui, jugent avec lui, et alors se déclare au monde tout ce qu'est leur chef et tout ce qu'ils sont avec lui et en lui.

Le concile est donc bien la manifestation la plus éclatante de la constitution de l'Église et du mystère du chef et des membres qui est

²⁸⁷ Voir plus haut, chapitre 5.

²⁸⁸ Voir plus haut, chapitre 10.

²⁸⁹ Saint CYPRIEN, De l'unité de l'Église catholique, 4; PL 4, 500: « Le commencement a son point de départ dans l'unité. » – « La primauté est donnée à Pierre, et une Église unique, une chaire unique (nous) est montrée. Tous sont pasteurs, mais il nous est signalé qu'il n'y a qu'un troupeau que font paître tous les apôtres en un accord unanime »; trad. DE LABRIOLLE, P. 9. – Saint CYRILLE DE JÉRUSALEM appelle les apôtres « chefs du monde entier, juges de l'univers ». (*)

en elle.

Arrêtons-nous à considérer ce grand fait de la vie de l'Église²⁹⁰.

Conditions du concile œcuménique

Le concile œcuménique est vraiment le mystère du chef et des membres.

Le chef communique aux membres toute l'action, et les membres, la recevant de lui, s'unissent et s'associent à lui pour agir dans sa vertu qui devient leur vertu, enseignant avec lui dans le même magistère l'unique doctrine de la vérité, commandant avec lui dans la même autorité, faisant des lois et rendant des sentences avec lui.

De cette notion du concile œcuménique, puisée dans les profondeurs du mystère de la hiérarchie et aux sources mêmes de la vie de l'Église, découlent naturellement les quatre conditions qu'il doit réunir pour exprimer pleinement son essence.

Ces conditions regardent l'action du chef et la coopération du corps de l'épiscopat.

Du côté de l'action du chef, il faut que le Souverain Pontife convoque l'assemblée; il doit en second lieu la présider par lui-même ou par ses légats; il doit en troisième lieu en confirmer les décisions. Ce sont les trois premières conditions requises par la nature du concile œcuménique²⁹¹.

Comme tout doit venir du chef, son action ne peut absolument point être suppléée. Et si, par impossible, le collège épiscopal tout entier s'assemblerait sans lui, cette assemblée ne serait point un concile et ses décisions n'auraient aucune valeur, parce qu'elle se serait séparée de la source même de l'autorité. Elle ne serait plus, dès lors, qu'une multitude confuse et sans lien, et se trouverait dépouillée de l'institution divine qui en fait un seul collège par la présence et l'opé-

²⁹⁰ Voir plus haut, chapitre 11.

²⁹¹ *Code de droit canonique*, can. 222, § 1: « Il ne peut y avoir de concile œcuménique que sur la convocation du Pontife romain.

§ 2. Il appartient à ce même Pontife romain de présider par lui-même ou par d'autres le concile œcuménique, d'établir et de désigner les affaires à y traiter, de transférer, de suspendre ou de dissoudre le concile, et de confirmer ses décrets. » – Cf. A. MOLIEN, art. *Conciles* dans DDC, t. 3 (1942), col. 12681318.

ration incessante de son chef.

Ainsi l'action du chef est absolument l'action principale, c'est-à-dire qu'il faut absolument que les actes du concile deviennent ses propres actes pour avoir leur valeur, par une sorte d'influx intérieur de sa propre et principale puissance²⁹².

C'est là ce que le Souverain Pontife exprime excellemment, tantôt par la confirmation donnée séparément aux décrets conciliaires, tantôt par cette forme solennelle qui renferme la confirmation dans les décrets mêmes, et que le Souverain Pontife emploie lorsqu'il préside en personne et qu'il rend les décrets en son nom: « sacro approbante Concilio ». Cette dernière forme met dans le plus grand jour l'autorité du chef et la coopération des membres. - Elle est très propre à exprimer l'une et l'autre et signifie énergiquement leur mutuel rapport; comme aussi le mystère de la vie de l'Église, mystère qui est l'âme du concile, n'est jamais plus solennellement manifesté que lorsque le Pape siège personnellement à la tête de l'épiscopat assemblé.

Coopération de tout l'épiscopat

La quatrième condition que requiert le concile œcuménique regarde la coopération du corps de l'épiscopat.

Tout l'épiscopat doit y être appelé, et, si tous les évêques n'y viennent pas, tous du moins y peuvent prendre séance, et ils en ont le droit par l'institution divine, c'est-à-dire par ce qu'il y a de divinement institué dans l'ordre épiscopal et dans les prérogatives de leur collège, et en vertu de l'essence même de la hiérarchie.

Nous ne saurions donc aucunement partager l'opinion de ceux qui refusent de comprendre les évêques sans titre, et même les évêques titulaires des Églises occupées par les infidèles, au nombre des évêques admis au concile par la divine constitution de l'Église et comme

²⁹² Saint NICOLAS I^{er} (858-867), *Lettre 12*, à Photius; PL 119, 788, LABBE 8, 285: « (Le Saint-Siège de l'Église romaine) par l'autorité et la sanction de qui tous les synodes et les saints conciles sont affermis et reçoivent consistance. » – ID., *Lettre 45*, à l'empereur Michel; PL 119, 858, LABBE 8, 291: « Qu'y a-t-il de décidé définitivement et d'approuvé parfaitement que n'ait pas approuvé le Siège du bienheureux Pierre comme vous le savez Vous-même? comme, au contraire, ce que ce seul Siège a condamné reste seul jusqu'à présent condamné ».

appelés de Dieu même à y prendre séance²⁹³.

Ceux-là seuls, au dire de ceux qui soutiennent cette doctrine,' y peuvent siéger de droit divin qui exercent actuellement une juridiction sur un troupeau particulier, si bien que le droit de siéger au concile dépend de cette juridiction même.

Nous ne saurions admettre qu'il en soit ainsi. Et d'abord cette opinion a contre elle l'antique tradition et la constante pratique de l'Église.

Au premier concile, tenu par les apôtres à Jérusalem, qui devait donner la forme et servir d'exemplaire à tous les autres, aint Jacques seul était titulaire d'une Église particulière; tous les autres apôtres étaient des *évêques* sans titre. Le droit des évêques sans titre se trouve ainsi déclaré en leurs personnes et inscrit par le Saint Esprit au livre des Actes (Ac 15.6-21).

Et quant aux évêques dits *in partibus* ou simplement *titulaires*, leur état semble plus favorable encore, puisque, dans le sens même de cette opinion, ils occupent une chaire épiscopale.

Comment soutenir, en effet, qu'un évêque, expulsé violemment de son siège, perd, par le fait même de la persécution, sa qualité de membre du sénat de l'Église universelle? Mais, si l'évêque expulsé conserve cette qualité, n'est-il pas manifeste que ses successeurs n'auront pas un droit moindre que le sien, puisqu'ils seront tout ce qu'il est lui-même, recevant à la fois de lui le double héritage de son titre et de son exil?

Il est certain que l'exercice de la juridiction attachée à leur titre et conservée par eux dans son fond, rendue le plus souvent impossible par la tyrannie des infidèles, leur est en outre actuellement interdit par le Souverain Pontife, qui s'est réservé l'œuvre des missions dans

²⁹³ L'opinion de l'auteur n'a pas été suivie par les rédacteurs du *Code de droit canonique*, qui, au canon 223, §1, ne reconnaissent pas aux évêques *in partibus* le pouvoir de siéger « de droit » au concile. Le Code exprime la discipline, et généralement ne résout pas les questions de principes. L'opinion de l'auteur reste fort suggestive au sujet des fondements du droit: il pense que les évêques titulaires, en vertu de leur dignité, possèdent le droit de siéger et de délibérer au concile, à moins d'une restriction spéciale. Cette restriction a été prononcée au canon 223, §1, avec cependant la faculté de les inviter et de leur rendre ainsi le pouvoir délibératif, canon 223, § 2.

les contrées infidèles²⁹⁴. Mais cette réserve ne peut s'entendre que dans le sens strict et ne regarde pas l'action conciliaire.

On a voulu, il est vrai, adoucir l'opinion que nous combattons, vu restituant le droit de séance à ceux de ces évêques qui ont des charges ou des mandats d'administrateurs ou de vicaires apostoliques; mais l'inconvénient est grand de faire dépendre un droit ordinaire de cette importance d'un pouvoir purement délégué, et de faire sortir le premier et le plus auguste des droits divins d'un évêque d'une simple commission et d'une constitution purement humaine et ecclésiastique.

Mais, si l'on va au fond, on verra que cette opinion, du moins tel est notre avis, renverse la véritable notion de l'Église universelle et de ses relations essentielles. L'Église universelle n'est point, en effet, simplement la confédération des Églises particulières et le résultat de leur agrégation, mais elle les précède dans le dessein divin et leur communique ce qu'elles sont, loin de recevoir d'elles ce qu'elle est elle-même. Jésus Christ, envoyant les premiers évêques dans le monde, leur dit: « Allez, de toutes les nations faites des disciples » (Mt 28.19). Il les fait ainsi les docteurs de l'Église universelle avant même qu'ils aient commencé à former des troupeaux particuliers; et c'est en vertu de cette parole reçue indivisiblement, avant l'établissement des diverses Églises, par le collège épiscopal [out entier et sans distinction des évêques particuliers, que ce collège, dans la suite de tous les siècles, enseignera la foi dans les conciles œcuméniques. Déjà l'Église universelle a été fondée en eux avant qu'ils aient établi aucune Église particulière, et ils sont les docteurs du monde entier par l'institution divine avant qu'ils aient encore tenté de dresser aucune chaire épiscopale distincte et qui soit propre à chacun d'eux.

Au reste, les évêques, au concile, font si peu valoir les titres de leurs sièges particuliers, qu'ils y ont tous le même droit de suffrage dans la parfaite égalité qui leur convient comme aux membres du même collège de l'Église universelle; et la sentence des patriarches d'Alexandrie ou d'Antioche, confondue avec celles de leurs frères, ne

²⁹⁴ *Code de droit canonique*, can. 348 § 1: « Les évêques titulaires ne peuvent exercer aucun pouvoir dans leur diocèse, dont ils ne peuvent pas prendre possession. »

pèse pas plus dans la décision que celle de l'évêque d'un siège obscur ou d'une cité sans importance.

On a cherché, il est vrai, à ébranler ce principe de l'égalité des évêques siégeant au concile et formant le collège de l'Église universelle.

Autrefois, au Concile de Chalcédoine, les évêques d'Égypte, effrayés au souvenir de la récente tyrannie et des violences de Dioscore, prétendaient subordonner leur suffrage à celui du patriarche d'Alexandrie, et réclamaient le droit de s'abstenir jusqu'à l'élection de celui dont ils redoutaient la puissance, et dont ils voulaient attendre la direction. Mais cette prétention fut unanimement rejetée sans trouver un seul défenseur²⁹⁵.

De nos jours, on a réclamé une sorte de prépondérance mal définie pour les évêques des grandes villes ou des grandes nations, pour ceux qui, disait-on, en contact plus immédiat avec le mouvement des idées et les exigences des sociétés modernes, connaissaient mieux les besoins des esprits et les nécessités des temps. On comparait aussi, pour en faire un avantage, le chiffre des ouailles confiées à la houlette des pasteurs, comme si les évêques eussent siégé comme représentants ou mandataires des multitudes.

C'est qu'en effet l'opinion que nous combattons, qui fait dépendre le droit de séance des évêques de leur juridiction actuelle sur un troupeau distinct, offre bien, de ce côté, un danger. Au fond, si l'évêque ne siège au concile que parce qu'il exerce actuellement la charge d'un peuple particulier, il sera logique de donner une plus grande au-

²⁹⁵ Concile de Chalcédoine (451), session 4, LABBE 4, 511-514, MANSI 7, 54; « Hiérax, le révérendissime évêque d'Égypte, et les autres révérendissimes évêques d'Égypte dirent par l'entremise de ce même Hiérax: « ... Vous savez tous... que nous attendons en toutes choses le jugement de notre bienheureux archevêque; nous demandons à Votre clémence d'attendre le jugement de notre président, car nous le suivrons en tout. Car les très saints Pères; . nous ont donné cette règle que toute l'Égypte doit suivre l'archevêque d'Alexandrie, la grande ville, qu'aucun évêque suffragant ne doit rien faire sans lui ». Eusèbe, le révérendissime évêque de Dorylée, dit: « Ils mentent. » – Florent, le révérendissime évêque de Sardes, dit: « Qu'ils prouvent leur dire! » – Tous les révérendissimes évêques s'écrièrent: « Rejetez clairement la doctrine d'Eutychès... » – Cf. HÉFÉLÉ 2, 703-704, qui rapporte cette intervention d'Acace, évêque d'Ariathia: « Il n'est pas convenable de donner à celui qui doit occuper l'évêché d'Alexandrie plus d'autorité qu'à tout le concile. »

torité au pasteur d'un troupeau plus nombreux. Le nombre qui est en bas autorisera les prélats au lieu de la pure mission qui vient d'en haut, et la hiérarchie sera blessée dans son essence même.

Toutefois, si nous affirmons l'égalité absolue des évêques dans le concile et leur droit de suffrage antérieur à la juridiction particulière de leur siège et indépendante de celle-ci, nous ne prétendons pas contester que l'évêque d'un siège illustre entre les autres pourra être au concile un témoin plus considérable de la tradition dont sa chaire garde avec plus d'éclat le dépôt. Son témoignage sera d'un plus grand poids dans la discussion des dogmes attaqués ou obscurcis qu'il faut définir. De même le pasteur d'un peuple nombreux, ou, si l'on veut, celui dont la sollicitude s'étend sur une société plus profondément inquiète et troublée par les agitations des temps, apportera une plus vive expression de ces nécessités des âmes dans l'assemblée qui doit y porter le remède.

Mais, jusque-là, ces évêques qui semblent plus autorisés ne paraissent que comme témoins; jusque-là ils se bornent à apporter et à proposer les éléments du jugement. Mais c'est renverser toutes les notions que de confondre dans ce tribunal auguste la discussion avec la sentence, l'aptitude des témoins avec l'autorité des juges. Les évêques, inégaux quant à la valeur de leurs témoignages, sont égaux dans leur autorité de juges de la foi et de la discipline.

Aussi, lorsqu'il en faut venir aux définitions et aux décrets, ces évêques, qui, pour ainsi dire, sont descendus de leurs sièges pour paraître en témoins et proposer leur sentiment, y remontent aussitôt et redeviennent des juges.

Aussitôt reparaît l'égalité essentielle de l'ordre épiscopal, et, comme nous l'avons déjà dit plus haut, tous sont pareillement appelés et tous contribuent également à former la sentence, déployant cette autorité qui est absolument la même en tous et qui ne souffre aucune distinction entre ceux qui en sont revêtus.

Remarques historiques

Telles sont donc les quatre conditions que doit réunir le concile œcuménique pour exprimer pleinement, tant du côté du chef que du côté des membres, la notion qu'on s'en doit former.

Le concile, avons-nous dit, doit être convoqué, présidé et confirmé par le Souverain Pontife, et tout l'épiscopat doit y être appelé.

Toutefois ces quatre conditions ne sont pas également indispensables.

Des trois conditions qui regardent l'action du chef, c'est-à-dire du vicaire de Jésus Christ, à savoir la convocation, la présidence et la confirmation des décrets par sa souveraine autorité, la dernière a cela de propre qu'elle peut suppléer aux deux autres.

Le mystère de l'épiscopat uni à son chef peut ainsi se vérifier après coup, lorsque ce chef, confirmant les décisions de l'assemblée des évêques, leur donne, par son autorité principale, le caractère d'actes hiérarchiques du chef et des membres.

Mais comme, d'un autre côté, le mystère de l'épiscopat uni à son chef est indépendant du nombre des évêques qui s'assemblent, cette confirmation est la seule condition absolument nécessaire et qui ne peut être suppléée en aucune manière. C'est proprement en confirmant les actes de l'assemblée que le Souverain Pontife en fait des actes conciliaires, c'est-à-dire une manifestation et une expression du grand mystère de la vie hiérarchique qui unit le chef aux membres et fait communiquer les membres à l'opération du chef. C'est à lui seul, comme au vicaire de Jésus Christ, qu'il appartient d'associer visiblement les membres de l'épiscopat à l'action vivifiante de Jésus Christ sur tout le corps de l'Église universelle, de répandre comme de sa source et de faire couler en eux cette action.

Aussi l'histoire nous montre-t-elle que les conditions autres que la confirmation des décrets par les Souverains Pontifes n'ont pas toujours été remplies et qu'elles ont été quelquefois suppléées par cette confirmation même et l'acceptation de l'épiscopat dispersé.

Le Concile de Constantinople, deuxième œcuménique (381), ne peut garder son rang qu'autant qu'on s'en tient à cette doctrine. Il n'a pas, en effet, été convoqué par le Souverain Pontife ni présidé par ses légats, et les évêques n'y ont pas tous été convoqués. A ce concile, comme à plusieurs autres, furent appelés les seuls évêques d'Orient²⁹⁶.

²⁹⁶ Le concile a été convoqué par l'empereur Théodore: SOCRATE (380 après 439), *Histoire ecclésiastique*, 7, 7; PG 67, 576; SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique*

Dans tous les cas, la confirmation donnée aux décrets par le Souverain Pontife suffit constamment à exprimer l'action du chef; et quant à la coopération des membres, on peut dire encore que tous les conciles œcuméniques, quel qu'ait été le nombre des évêques qui y ont été appelés ou qui s'y sont rendus, ont été des assemblées de l'épiscopat tout entier, tant par la nature de l'ordre épiscopal, qui est tout entier et solidairement possédé par tous les membres du collège, que par l'acceptation et le consentement de tous les évêques du monde catholique, implicitement, inévitablement et actuellement unis à leur chef, consentement qui est une coopération tacite et mystérieuse, mais efficace et très véritable, à l'œuvre faite par ceux qui se sont assemblés.

Aussi l'antiquité reconnaissait dans toute assemblée d'évêques présidée ou confirmée par le Souverain Pontife l'autorité suprême et sans appel du vicaire de Jésus Christ et de l'épiscopat; et, si ces assemblées n'ont pas toutes pris rang dans la série classique des conciles œcuméniques, c'est que l'on distinguait entre ces conciles, d'une *puissance également souveraine*, ceux qui furent les plus célèbres et dont les décisions ont eu une plus grande importance.

On nommait ceux-ci les grands conciles, et c'est par eux que commence la liste reçue des conciles généraux. On réservait ce rang à ceux dont les définitions solennelles avaient marqué les principaux développements du dogme chrétien et les plus illustres victoires remportées sur les hérésies.

C'étaient, au commencement, les quatre Conciles de Nicée (325), de Constantinople (381), d'Éphèse (431) et de Chalcedoine (451), comparés par les Pères aux quatre Évangiles à cause des éclatantes déclarations de la doctrine catholique que le Saint Esprit y avait dic-

(entre 439 et 450), 1429. Les évêques de l'Empire d'Orient y furent seuls convoqués: THÉODORET († vers 466), *Histoire ecclésiastique*, 5, 6-7; PG 82, 1208; on n'y vit de fait que des évêques orientaux. Le pape Damase, qui n'avait pas été convoqué, n'y parut point et n'y fut pas représenté. Cf. HÉFÉLÉ 2, 4-5. L'approbation pontificale ne porta d'abord que sur le symbole et non sur les canons: saint LÉON, *Lettre 106*, 2, à Anatole, MANSI 6, 204; saint GRÉGOIRE LE GRAND, *Lettre 34*, (1. 7); PL 77, 893; cf. HÉFÉLÉ 1, 62-63; 2, 42-48; Pierre-Thomas CAMELOT, O. P., *Les Conciles œcuméniques des IV^e et V^e siècles, dans Le Concile et les Conciles*, Cerf-Chevetogne, 1960, pp. 45-73.

tées²⁹⁷. Plus tard, on compta les huit conciles.²⁹⁸

Mais, encore une fois, on n'entendait pas diminuer, par le rang plus glorieux donné à ces huit conciles, l'autorité d'assemblées moins célèbres qui, convoquées ou présidées par le vicaire de Jésus Christ, avaient droit au même respect et à la même obéissance, et dont les décisions dogmatiques étaient également infaillibles et les décrets également souverains et sans appel.

Tel fut le Concile de Sardique (347)²⁹⁹; tels furent tous ces Conciles romains³⁰⁰ que le Pape tenait non comme patriarche ou métropolitain mais comme vicaire de Jésus Christ et chef suprême de l'Église catholique. C'est dans un de ces conciles que saint Athanase fut rétabli sur son siège³⁰¹, et l'on y traitait constamment les affaires les plus considérables de l'univers chrétien. Dans les occasions les plus graves, l'épiscopat des régions éloignées y était expressément appelé; et, si cette convocation spéciale n'avait pas toujours lieu, elle était suppléée par une sorte d'invitation générale et permanente et par l'admission de tous les évêques présents à Rome, quels que fussent leurs sièges ou leurs patries, à y prendre séance. Ce droit de séance de tous les évêques à ces conciles présidés par le Souverain Pontife était si manifeste et si bien établi par la pratique constante, qu'ils y avaient communément leur rang assigné par le droit et l'usage des préséances. Et c'est pourquoi, au Concile de Bari (1098), présidé par le bienheureux Urbain II, et qui appartient à cette classe de conciles, il y eut difficulté au sujet de saint Anselme et de la place qu'il devait y oc-

²⁹⁷ Saint GRÉGOIRE LE GRAND, *Lettre 25* (1. 1) aux patriarches Jean... ; PL 77, 478: « Je reconnais recevoir et vénérer les quatre conciles comme les quatre livres du saint évangile ». – Autres textes dans YVES CONGAR, O. P., *Primauté des premiers Conciles œcuméniques*, dans *Le Concile et les Conciles*, pp. 78-79.

²⁹⁸ Nicée (325), Constantinople (381), Éphèse (431), Chalcédoine (451), II Constantinople (553), III Constantinople (680), II Nicée (787), IV Constantinople (869).

²⁹⁹ Cf. HÉFÉLÉ 1, 737-812.

³⁰⁰ Nous appelons en particulier l'attention du lecteur sur le IV^e Concile romain, de 382. Ce Concile satisfait aux quatre conditions requises, plus complètement que le I^{er} Concile de Constantinople (381) convoqué dans le même temps et qui seul est inscrit dans la liste classique des Conciles œcuméniques. Voir LABBE 2, 1013, MANSI 3, 639, HÉFÉLÉ 2, 57-63.

³⁰¹ Concile romain de 340; HÉFÉLÉ 1, 699-702.

cuper. Les précédents manquaient, et aucun archevêque de Cantorbéry n'y avait encore paru³⁰².

Ainsi, dans l'antiquité, les conciles revêtus de l'autorité souveraine ne portent pas tous le nom des grands conciles et ne prennent pas tous rang dans la série des conciles œcuméniques, et on peut les diviser en deux classes, à savoir: ceux qui prennent cette qualité, et ceux qui, sans en prendre le nom, ont été vraiment assemblés ou présidés par le Souverain Pontife, non point en qualité de patriarche ou de métropolitain, mais en qualité de pasteur, de docteur et de juge de l'Église universelle. Mais cette distinction entre ces conciles ne touche pas au fond des choses. Les uns et les autres ont pu recevoir et ont en effet reçu très véritablement du Souverain Pontife la même autorité, parce que, dans les uns comme dans les autres, apparaît le mystère de l'épiscopat uni à son chef et recevant de lui la participation à la plénitude de la puissance pour le gouvernement de l'Église universelle. S'ils diffèrent, c'est donc seulement par le degré d'éclat: c'est qu'ils n'ont pas tous la même majesté; c'est qu'ils n'occupent pas tous le même rang dans l'histoire de l'Église; c'est qu'ils ne marquent pas tous également les phases de sa vie et les heures solennelles de ses combats contre les erreurs et les puissances ennemies.

Lorsque, dans la suite, le schisme des Grecs et l'invasion musulmane firent cesser la tenue des conciles en Orient, la série commencée par les huit grands conciles tenus chez les Grecs se continua jusqu'à nos jours par les conciles généraux convoqués en Occident, et qui tous désormais portèrent le nom d'œcuméniques³⁰³. En même temps, ces assemblées moins solennelles, que nous avons comprises sous le nom général de conciles romains, commencèrent à disparaître insensiblement de l'histoire. Ces assemblées, composées jusque-là principalement des évêques occidentaux, ont perdu le trait qui les distinguait particulièrement autrefois des grands conciles œcuméniques tenus en Orient, depuis que les conciles généraux, assemblés en Occident, furent presque exclusivement formés d'évêques latins.

³⁰² LABBE 10, 612, MANSI 20, 947; HÉFÉLÉ 5, 459.

³⁰³ Latran (1123), II^e Latran (1139), III^e Latran (1179), IV^e Latran (1215), Lyon (1245), II^e Lyon (1274), Vienne (1311), Constance (1414-1418), Bâle (1431 ss), Ferrare-Florence (1438-1439), V^e Latran (1512-1517), Trente (1545-1563), I^{er} Vatican (1869-1870) et II^e Vatican (1962-1965).

Il est clair d'ailleurs que nous n'entendons pas ici parler d'autres conciles romains, conciles particuliers de la province romaine, tel que fut dans ces derniers temps celui que convoqua le pape Benoît XIII (1740-1758) et où furent seuls appelés les suffragants de Rome et les évêques qui, par privilège, n'ont point d'autre métropolitain que le Souverain Pontife. Ces derniers n'entrent pas dans l'économie et le gouvernement de l'Église universelle. Mais les assemblées épiscopales dont nous parlons, et qui sont appelées par le Souverain Pontife à traiter des affaires du monde entier, bien que placées un peu au dessous des conciles œcuméniques proprement dits, par la solennité et l'éclat qui les environnent, prennent place auprès d'eux par l'autorité qu'elles reçoivent du vicaire de Jésus Christ³⁰⁴.

Or, nous devons ranger dans cette classe - premièrement, les assemblées d'évêques que le Pape tenait à Rome même et qui sont les conciles romains proprement dits; en second lieu, les conciles de même nature, que le Pape, comme Souverain Pontife, assemblait en d'autres pays, tel que le Concile de Bari (1098), où parut saint Anselme; et, en troisième lieu, certains conciles revêtus du même caractère de souveraineté et présidés par des légats, tel que le Concile de Sardique (347). Enfin, il nous semble qu'on peut encore joindre à ces conciles certaines assemblées qui n'avaient point par elles-mêmes d'autorité générale, mais dont les décrets sont devenus après coup par la confirmation du Souverain Pontife, des définitions et des lois de l'Église universelle.

Nous ne faisons en cela qu'appliquer les principes communément reçus. Nous savons, en effet, que la confirmation du Souverain Pontife peut suppléer aux autres conditions requises par l'œcuménicité des conciles généraux. A plus forte raison cette confirmation suffit-elle à faire entrer ces assemblées dans la classe des conciles souverains d'un ordre secondaire. Ce qui est vrai du Concile de Constantinople, deuxième œcuménique, est également vrai de ceux ci, et la confirmation des décrets par le Souverain Pontife supplée pour eux

³⁰⁴ Il y a comme une suite et une tradition des anciens conciles romains dans la canonisation solennelle des saints, à laquelle tous les évêques présents à Rome ont part par leur sentence et leur assistance, et qui prend par là quelque caractère d'un acte conciliaire de l'Église universelle unie à son chef. – Cf. BENOÎT XIV, *De Beatificatione et Canonisatione*, 1. 1, c. 34, n. 2, éd. Ghatt, pp. 213-214.

aux défauts de la convocation faite par son autorité et de sa présence à leur tête, comme l'acceptation de l'Église universelle supplée à l'appel de tout l'épiscopat.

C'est, à notre avis, ce que l'on peut dire du II^e Concile d'Orange (529), dont les décrets, confirmés par le pape Boniface 11 (530-532), ont été reçus comme des définitions de foi et ont achevé de terrasser les hérésies pélagienne et semi-pélagienne. Il est dit de cette assemblée dans les anciens manuscrits: « Ce Concile d'Orange a été confirmé par un décret du pape Boniface, et quiconque aura d'autres sentiments que ceux de ce concile et de ce décret du Pape *doit savoir qu'il est opposé au Saint-Siège apostolique et à l'Église universelle* »³⁰⁵.

« Personne, en effet, dit Bossuet, ne doute que ce concile ne soit, universellement reçu, et, par conséquent, n'ait la force d'un concile œcuménique. »³⁰⁶

³⁰⁵ LABBE 4, 1673, MANSI 8, 719: « Dans le manuscrit de Saint-Maur-les-Fossés... et dans un autre manuscrit semblable, à la bibliothèque de Sainte Marie-de-Laon, la lettre (du pape) est placée avant les actes du concile lui-même, par respect pour le Siège apostolique et on y trouve la note suivante sur cette courte lettre à propos de l'autorité de ce concile: « A cet endroit eut lieu le concile d'Orange, que le pape saint Boniface confirme de son autorité... Cf. HÉFÉLÉ 2, 1093.

³⁰⁶ BOSSUET, *Défense de la Tradition et des saints Pères*, 2e partie, livre 5, chap. 18, dans *Œuvres complètes*, éd. Gauthier, 1828, t. 24, p. 287.

CHAPITRE XIX

Les conciles particuliers

Le président du concile

L'action conciliaire des évêques n'a pas lieu seulement dans les conciles tenus ou confirmés par le Souverain Pontife et dont l'autorité s'étend sur l'Église universelle.

Mais comme le principat de saint Pierre, reproduit et représenté dans chacune des régions de l'univers par l'institution des patriarches et des métropolitains, imprime au gouvernement des parties de l'Église, avec « la forme de Pierre », le type et la ressemblance du corps tout entier, ainsi le mystère du chef et des membres, reproduit dans ses circonscriptions, y est-il aussi exprimé par les assemblées conciliaires. Et parce que, dans l'Église universelle, l'union du chef et des membres se déclare solennellement et dans toute sa plénitude au concile œcuménique, ainsi faut-il que ce mystère de vie, en gardant les justes proportions qui conviennent à des collègues restreints, se montre semblablement dans la tenue des conciles particuliers.

Mais il importe grandement de ne point perdre de vue la nature de l'institution des sièges principaux. Cette institution, et tout l'ordre des circonscriptions inférieures qui en dépendent, a pris son origine dans l'autorité du vicaire de Jésus Christ et relève entièrement de sa puissance; et c'est pourquoi il y a lieu de faire ici deux observations considérables.

La première, c'est que le patriarche ou le métropolitain ne préside au collège partiel des évêques de sa dépendance qu'au nom et, pour ainsi dire, dans la personne de saint Pierre, dont il tient la place, et par la pure institution du chef des pontifes, qui seul peut reproduire au-dessous de lui-même des images de sa souveraineté.

L'épiscopat garde ainsi sa prérogative essentielle, qui est de ne reconnaître aucune supériorité qui ne soit celle de Jésus Christ et de son vicaire, ou qui n'émane de celle-là et ne la représente. C'est pourquoi, lorsque le métropolitain ou le patriarche fait défaut, le concile particulier se trouve privé de son chef naturel. Il peut bien encore toutefois s'assembler, mais il faudra recourir à cette loi célè-

bre de la hiérarchie dont nous avons parlé dans notre deuxième partie, et qui, dans l'absence du chef, appelle le collège tout entier à couvrir son défaut par la vertu même de la communauté de vie secrète et profonde qui demeure entre eux.

Tous les évêques qui composent ce collège particulier recueilleront donc en commun la charge de suppléer leur chef, et ils viendront l'exercer par ordre de dévolution.

Le premier d'entre eux, qui communément sera le plus ancien d'ordination, présidera l'assemblée.

Il ne paraîtra pas cependant à sa tête comme un chef véritable et en la qualité d'un véritable supérieur et d'un prince de l'épiscopat, mais comme l'aîné de cette assemblée de frères privée de la présence du père de famille.

C'est bien l'effet de cette grande loi que nous avons rappelée et dont nous retrouverons souvent l'application. Par suite de l'union intime et vivante qui est entre le chef et les membres, le corps tout entier ne cesse pas d'agir dans la participation de vie qui, du chef, découle en lui, alors même que le signe extérieur de cette communication, c'est-à-dire la présence manifestée de ce chef, lui est accidentellement refusé pour un temps.

Nous verrons en son lieu que, par un ordre semblable, le presbytère de l'Église particulière supplée l'évêque absent ou défunt et exerce l'autorité pendant la vacance de son siège.

C'est par application de la même loi, dans une hiérarchie supérieure, que l'épiscopat d'un collège particulier supplée au défaut de son chef.

Les exemples en sont communs et anciens.

L'Afrique les voyait se reproduire sans cesse, par suite de sa dépendance d'un unique métropolitain, l'évêque de Carthage. Car, comme ce métropolitain avait sous sa dépendance jusqu'à six provinces, les évêques de chacune d'entre elles s'assemblaient souvent séparément en concile provincial, et n'ayant point au milieu d'eux leur métropolitain, ils étaient présidés par le premier ou le plus ancien d'entre eux, appelé *primat*³⁰⁷ suivant l'usage de ces régions.

³⁰⁷ Ce nom, en Afrique, signifie le premier évêque et est synonyme des titres de *protothron* ou de *doyen* en d'autres provinces ou en d'autres pays. Il ne faut

C'étaient comme des conciles toujours imparfaits et dans lesquels le collège devait à perpétuité suppléer à son chef absent. Ils appelaient *concile plénier* le concile de toutes les provinces africaines assemblé et présidé par l'unique métropolitain de Carthage. Ce concile plénier n'était, au fond, qu'un parfait concile provincial dans le sens propre du mot; car les diverses provinces qui s'y réunissaient ne formaient qu'une seule province ecclésiastique dans la rigueur des termes, relevant d'une même métropole, comme aussi tous les évêques d'Afrique étaient réunis en un seul collège par le lien de leur unique métropolitain, seul véritable chef de l'épiscopat de ces régions, tandis que les assemblées tenues sous la présidence des primats n'étaient que des fractions de ce collège et comme des démembrements de ce concile.

D'après cette doctrine, qui explique suffisamment la pratique des Églises, on peut donc voir le premier évêque d'un collège, nommé *doyen*, *protothron* ou *primat*, suivant l'usage des lieux, présider au concile de ce collège en l'absence ou au défaut de son métropolitain.

Mais il est important de remarquer que, dans ce cas même, il n'en est pas le vrai chef et ne paraît pas à sa tête avec l'autorité propre qui appartient à ce chef; il faut savoir qu'il y a toujours une différence profonde et ineffaçable entre la puissance que déploie le métropolitain et la prérogative du premier évêque dans cette assemblée.

Le métropolitain seul tient la place de Pierre et représente le chef de l'ordre épiscopal. C'est par lui seulement, comme en la personne du chef, centre et principe de l'unité et de la vie du corps, que le couronnement de la hiérarchie s'accomplit.

Aussi le style même des conciles particuliers en garde l'em-

nullement confondre les *primats* d'Afrique avec les primats des autres contrées occidentales, chefs des grandes circonscriptions ecclésiastiques et préposées à plusieurs métropolitains, dont il a été parlé au chapitre 16. Le *primat* en Afrique était communément l'évêque le plus ancien d'ordination. Dans la seule province de Numidie, le rang de primat était attaché à un siège déterminé, celui de Cirte ou Constantine, sans changer pour cela de caractère et sans que ce siège devînt une véritable métropole. On a vu semblablement, dans d'autres régions du monde chrétien, le rang de *doyen* ou *protothron* dépendre non pas de l'âge sacerdotal, conformément au droit commun, mais être attaché par privilège à certains sièges: dans la province de Rome, au siège d'Ostie; dans celle de Cantorbéry, au siège de Londres; dans celle de Lyon, au siège d'Autun, etc.

preinte; et comme le Pape, présidant en personne le concile universel, pour signifier plus solennellement le mystère de son autorité descendant sur tout le collège et l'associant à son action, fait des décrets en son propre nom, *sacro approbante Concilio*, de même les métropolitains, dans les conciles particuliers qu'ils président, rendent aussi fréquemment les décisions en leur nom, *approbante Concilio*, comme d'autres saint Pierre; par cette formule, ils s'associent leurs suffragants, et avec leur coopération, ils donnent aux décrets conciliaires le caractère d'actes propres de l'autorité métropolitaine³⁰⁸. Ce caractère leur demeure, et on a vu saint Charles, le modèle des métropolitains et le grand législateur des conciles provinciaux, se réserver l'interprétation des décrets, comme étant ses propres décrets³⁰⁹.

Dans le fond, ces décrets sont bien l'œuvre commune des évêques au même titre pour chacun d'eux, mais ils sont aussi l'œuvre du métropolitain à un titre singulier qu'il possède seul, comme étant leur chef et le lien de leur collège, et qu'il ne partage pas avec eux.

Aussi, tandis que le métropolitain peut rendre les décrets en son nom, *approbante Concilio*, c'est un style dont le premier évêque, pré-

³⁰⁸ Cette formule ou d'autres équivalentes « *de consilio* », « *de consilio et assensu...* » est très fréquente. En voici quelques exemples:

Concile de Tarragone (1244), AGUIRRE, t. 5, pp. 193-194, MANSI 23, 604.
Montpellier (1258), LABBE 11, 779, MANSI 23, 989.

Tarragone (1273), TEJADA Y RAMIRO, *Collecion de Concilios*, Madriti, 1589, t. 6, p. 54.

Riez (1285), MANSI 24, 575; MARTÈNE, *Thesaurus novorum anecdotum*, t. 4, col. 191.

Embrun (1290), LABBE 14, 1185, MANSI 24, 1063, MARTÈNE, *loc. cit.*, col. 209.

Cologne (1310), LABBE 11, 1517, MANSI 25, 230.

Rouen (1581), LABBE 15, 821, MANSI 34, 617.

Reims (1583), LABBE 15, 884, MANSI 34, 683.

Bordeaux (1583), LABBE 15, 943, MANSI 34, 803.

Trani (1589), dans LA LUZERNE, *Dissertations sur les Droits et Devoirs respectifs des Évêques et des Prêtres dans l'Église*, éd. Migne, 1844, col. 1295.

Toulouse (1590), LABBE 15, 1379, MANSI 34, 1320.

Avignon (1594), LABBE 15, 1436, MANSI 34, 1530.

Aquilée (1596), LABBE 15, 1472, MANSI 34, 1367.

Narbonne (1609), LABBE 15, 1574, MANSI 34, 1478.

Saint Charles Borromée avait adopté ce style pour la tenue des Conciles de Milan.

³⁰⁹ Concile de Milan (1565), LABBE 15, 246, MANSI 34, 100. – Cf. Concile de Bordeaux (1624), LABBE 15, 1683, MANSI 34, 1541.

sidant en son absence, ne saurait user et n'a jamais usé, une puissance qu'il ne saurait déployer. Il ne peut donner les décrets comme émanant principalement, et à un titre spécial, de son autorité particulière. Bien qu'il préside l'assemblée, il n'est, au fond, que l'un des membres du collège, et il ne lui appartient pas de manifester par son intervention l'influx hiérarchique du chef sur les membres. Tout son pouvoir lui vient des évêques : il est l'un d'eux et n'a d'autorité qu'en leur nom dans l'assemblée. Mais, nous ne saurions trop le redire, le pouvoir du métropolitain vient d'une autre origine, car il émane du Saint-Siège apostolique; et celui qui en est revêtu, véritable supérieur des évêques, étend sur eux une autorité qui, ne venant pas d'eux, s'élève au-dessus d'eux par sa nature même et son origine.

Il est, au sujet des conciles particuliers, une autre vérité qu'il importe de faire ressortir de la nature même des circonscriptions ecclésiastiques auxquelles ils appartiennent et de l'institution des patriarches et métropolitains qui les rassemblent.

Comme cette institution découle originairement de saint Pierre et du Saint-Siège apostolique, elle dépend entièrement du Souverain Pontife. Les collèges particuliers de ces circonscriptions ne forment, à leur tour, un corps distinct que par l'établissement de leur métropole. Et ainsi, par l'essence même des choses, toute la constitution des provinces et toute l'autorité qu'y peuvent exercer les métropolitains et les conciles dépend entièrement et absolument du Souverain Pontife. Il peut à son gré modérer ou étendre les attributions et des chefs et des collèges.

Et il ne s'agit point seulement ici de ces pures limitations d'exercice que le supérieur peut apporter, par mesure de réserves, à la juridiction des personnes ecclésiastiques, sans toucher au fond de cette juridiction; mais il s'agit ici de la substance, parce que l'institution des métropoles dépend entièrement, et dans sa substance même, du vicaire de Jésus Christ, qui seul lui a donné sa forme et son origine.

Les membres du concile

Les conciles particuliers n'exercent leur autorité, au moins en matière de discipline, que sur un district restreint, et leurs décrets ne s'adressent qu'aux Églises comprises dans cette circonscription.

Toutefois la juridiction exercée par ces conciles n'en est pas moins une application de la puissance générale qui appartient aux évêques comme membres du collège de l'épiscopat.

C'est en cette qualité qu'ils siègent dans ces assemblées; et, bien qu'ils y soient appelés et introduits par leur titre de chef d'une des Églises de la province, ils y exercent ces droits communs de l'épiscopat antérieurs à leur titre et qui s'étendent au delà des limites que le titre assigne à leur juridiction pastorale.

Ils font, en effet, en commun des décrets qui atteignent toutes les Églises de la circonscription; et, comme chacun d'eux prend part à la confection de ces décrets, chacun d'eux exerce solidairement l'autorité épiscopale sur les Églises de ses collègues, Églises qui ne dépendent pas de son titre et sur lesquelles ce titre ne lui donne aucune juridiction.

C'est donc bien toujours le même mystère de l'épiscopat uni et coopérant à son chef, mystère qui nous est apparu dans sa plénitude au concile œcuménique, et qui se reproduit dans les diverses parties du collège épiscopal en y gardant de justes proportions. La « forme de Pierre », c'est-à-dire la forme imprimée à l'Église universelle par sa primauté, apparaît et se reproduit dans toutes les parties.

Les titres des Églises particulières servent sans doute à déterminer la composition de ces collèges partiels et à désigner les évêques qui formeront les conciles particuliers : mais c'est bien l'autorité de l'évêque membre du collège épiscopal, et non l'autorité de l'évêque chef d'une Église particulière, qui apparaît et agit dans chacun des membres de ces assemblées.

La délimitation des districts ecclésiastiques a restreint la composition de ces conciles à certains évêques déterminés; et, comme les évêques ne peuvent être déterminés parmi leurs frères que par leur titre même, il faut bien que le titre de l'Église particulière donne accès et séance aux conciles particuliers.

Mais cette désignation n'est pas si étroite ni si essentiellement exclusive que, dans l'antiquité, on n'ait souvent admis à y siéger les évêques étrangers à la circonscription. L'assemblée des évêques leur ouvrait communément ses rangs comme à des frères et à des collègues. Saint Hilaire de Poitiers (315-368), exilé loin des Gaules, sié-

geait dans les conciles d'Asie³¹⁰, et les exemples analogues abondent dans l'histoire. Et si, dans la suite, le droit de séance a été entendu dans un sens plus strict, le fond de l'institution conciliaire n'est pas changé.

Telle est la nature des conciles particuliers, toujours subordonnés dans l'étendue de leurs attributions et dans leur discipline intérieure à l'autorité suprême du vicaire de Jésus Christ, par qui seul ont été établies et subsistent toutes les divisions particulières du collège épiscopal.

Deux classes de conciles

Cette autorité du Pontife souverain est telle qu'elle peut, quand elle juge opportun, et pour quelque utilité spéciale, former dans le sein de ce collège, en dehors des circonscriptions permanentes qui le divisent en patriarcats et en provinces, des collèges partiels répondant à des circonscriptions extraordinaires accidentellement tracées, et assembler en conciles ces collèges extraordinaires. De là suit que l'on peut ramener les conciles particuliers à deux classes, à savoir les conciles *ordinaires* et les conciles *extraordinaires*.

Les conciles *ordinaires* sont ceux qui répondent aux circonscriptions *ordinaires* de l'Église universelle, c'est-à-dire aux circonscriptions des patriarcats et des provinces.

Les conciles *extraordinaires* sont ceux qui ne répondent pas aux circonscriptions ordinaires du gouvernement ecclésiastique, mais qui, par une convocation spéciale, sont formés de plusieurs provinces indépendantes entre elles, à l'appel et sous la présidence du Souverain Pontife ou de ses légats. Tels furent, par exemple, ceux qu'assembla dans les Gaules saint Boniface³¹¹; et tels furent aussi les conciles de

³¹⁰ SULPICE SÉVÈRE, *Histoire sainte*, 1. 2, n. 42; PL 20, 153: « Là où il alla en Séleucie, accueilli avec beaucoup d'honneur, il avait conquis tous les esprits et les cœurs... Ayant exposé sa foi selon les actes des Pères de Nicée, il en donna le témoignage aux Occidentaux. Les cœurs de tous furent à tel point gagnés qu'il fut reçu dans la connaissance et même dans la société de leur communion, et admis au concile. »

³¹¹ I^{er} Concile national germanique (742), LABBE 6, 1533, MANSI 12, 365, HÉFÉLÉ 3, 815-825. – Concile de Leptinnes (743), LABBE 6, 1537, MANSI 12,

plusieurs provinces que convoquèrent dans les mêmes régions saint Léon IX (1048-1054)³¹², et saint Grégoire VII (1073-1085)³¹³.

L'histoire nous montre beaucoup d'assemblées analogues; et les conciles dits nationaux ne peuvent être légitimement réunis dans d'autres conditions lorsqu'il n'y a point, à la tête des évêques d'une nation, de primat légitimement institué et pourvu d'une véritable juridiction primatiale sur toutes les provinces du territoire.

Utilité des conciles particuliers

De tous ces conciles particuliers, les conciles provinciaux sont de beaucoup les plus usités et les plus connus. La législation canonique en recommande la tenue assidue et périodique³¹⁴, et, dès l'origine, l'Église en a désiré la convocation fréquente et la pratique univer-

270, HÉFÉLÉ 3, 825-844. – II^e Concile germanique (745), LABBE 6, 1555, MANSI 12, 387, HÉFÉLÉ 3, 862-863.

³¹² Concile de Reims (1049), LABBE 9, 1028, MANSI 19, 727, HÉFÉLÉ 4, 1011-1028.

Mayence (1049), LABBE 9, 1046, MANSI 19, 749, HÉFÉLÉ 4, 1029-1036. Verceil (1050), LABBE 9, 1054, MANSI 19, 779, HÉFÉLÉ 4, 1056-1061. Paris (1051), LABBE 9, 1059, MANSI 19, 781, HÉFÉLÉ 4, 1061-1063.

³¹³ Concile de Châlon-sur-Saône (1073), LABBE 10, 308, MANSI 20, 391, HÉFÉLÉ 4, 1283.

I^{er} Poitiers (1075), LABBE 10, 346, MANSI 20, 449, HÉFÉLÉ 5, 137. Autun (1077), LABBE 10, 360, MANSI 20, 483, HÉFÉLÉ 5, 221.

II^e Poitiers (1078), LABBE 10, 366, MANSI 20, 495, HÉFÉLÉ 5, 229-232. Würzbourg (1080), LABBE 10, 385, MANSI 20, 538.

Avignon (1080), LABBE 10, 391, MANSI 20, 553, HÉFÉLÉ 5, 282.

Saintes (1080), LABBE 10, 397, MANSI 20, 571, HÉFÉLÉ 5, 282.

³¹⁴ Concile de Trente, session 24 (1563), *Décret de réformation*, chap. 2; ÉHSES 9, 979: « L'usage de tenir des conciles provinciaux, s'il était quelque part interrompu, sera rétabli; l'on s'y appliquera à régler les mœurs, corriger les abus, accommoder les différends, et l'on y décidera de toutes choses permises par les saints canons. Aussi les métropolitains eux-mêmes, ou, en leur place, s'ils sont légitimement empêchés, le plus ancien évêque de la province, ne manqueront pas d'assembler le synode provincial dans l'année au moins qui suivra la clôture du présent concile et, dans la suite, au moins chaque trois ans... Là seront absolument tenus de se trouver tous les évêques et les autres qui, de droit, ou par coutume, doivent y assister... »; trad. Richard, dans HÉFÉLÉ 10, 567-568.

Le Code de droit canonique, can. 283, rend le concile provincial obligatoire tous les vingt ans dans toutes les provinces ecclésiastiques.

selle³¹⁵.

Ces assemblées, en effet, n'ont pas seulement pour objet de faire des lois et des décrets, ce qui est toujours relativement rare dans un sage gouvernement, à cause de la stabilité qu'il convient de garder dans les dispositions législatives, mais encore de réunir le collège des évêques dans la prière et le conseil, de resserrer entre eux les liens de la paix et de la charité, et de rappeler sans cesse, comme au cénacle, les successeurs des apôtres dispersés dans le monde par les nécessités de l'Évangile.

Par ce côté, les conciles particuliers occupent une grande place dans la vie de l'Église catholique³¹⁶, et c'est principalement par eux que le mystère de l'épiscopat assemblé est sans cesse montré au monde.

Or, rien n'est plus vénérable, rien n'est plus profondément enraciné dans les origines de l'Église que ce mystère des conciles. Il a été très utile que dans tous les temps les membres du collège des pontifes s'unissent dans la prière, le conseil, le témoignage de la foi et l'autorité pastorale.

Les apôtres eux-mêmes, ancêtres et exemplaires des évêques, ont laissé dans le trésor de la tradition l'héritage de cette conduite. L'Es-

³¹⁵ *Canons apostoliques*, C. 38, J.-B. PITRA, *Juris ecclesiastici Graecorum historia et monumenta*, t. 1, p. 21: « On doit célébrer chaque année deux conciles pour que les évêques approfondissent ensemble les dogmes du salut et règlent les controverses ecclésiastiques qui se produisent. » – C'est en réalité le canon 20 du Concile d'Antioche (341).

Concile de Nicée (325), can. 5, MANSI 2, 679: « Il a paru bon d'ordonner que dans chaque province on tînt deux fois par an un concile qui se composera de tous les évêques de la province »; trad. HÉFÉLÉ 1, 550.

Concile de Chalcédoine (451), can. 19, LABBE 4, 764-765, MANSI 7, 420

« Le saint concile a décidé que, conformément aux canons des saints Pères, les évêques de chaque province se réuniraient deux fois par an, là où le métropolitain le trouverait bon »; trad. HÉFÉLÉ 2, 807.

³¹⁶ TERTULLIEN, *Traité du jeûne*, 13; PL 2, 1024: « En plus, on fait dans les pays grecs, à certains endroits, des conciles de toutes les Églises, où l'on traite en commun les questions plus importantes et où la représentation de tout le nom chrétien est célébrée solennellement ». – Dans ce texte fréquemment invoqué dans l'histoire des conciles, Tertullien « ne vise pas les synodes catholiques, mais très probablement des réunions montanistes: aussi ne fait-il pas mention d'évêques », Hilaire MAROT, dans *Le Concile et les Conciles*, p. 25, note 7.

prit Saint, qui les animait et qui continue à animer leurs successeurs, les a ramenés à Jérusalem après les premiers travaux de leur mission (Ac 8.14-25; 11.2; 15.2 ss), et les a de nouveau rassemblés au tombeau de la Bienheureuse Vierge Marie, pour témoigner de sa glorieuse assomption³¹⁷.

L'Église catholique a gardé ces exemples; et comme elle ne peut ébranler le monde par la tenue fréquente des conciles œcuméniques, elle ouvre au collège épiscopal les assemblées provinciales, et, mettant ainsi à la portée de tous les évêques ces réunions faciles, elle les invite à s'y montrer assidus et à les faire fleurir par la fréquence et la régularité³¹⁸.

Ainsi, c'est par les conciles provinciaux que le plus ordinairement l'action conciliaire de l'épiscopat se manifeste dans l'univers, et c'est pour cela que les actes de ces conciles, dans leur ensemble, sont comme le témoignage incessant de l'épiscopat et ont une si grande autorité parmi les monuments de la tradition catholique.

³¹⁷ PSEUDO-DENYS, *Des noms divins*, 3, 2; PG 3, 681-684. – Saint JEAN DAMASCÈNE, *Homélie 2 sur la dormition de la B. Vierge Marie*, 6; voir trad. Pierre VOULET, S. J., S. JEAN DAMASCÈNE, *Homélie sur la Nativité et la Dormition*, 1961 (SC, 80), pp. 139-140. Sur la tradition de la mort de Marie à Jérusalem, voir introduction du traducteur, pp. 26-28.

³¹⁸ Cf. Fr. HOUTART, *Les formes modernes de la collégialité épiscopale, dans L'épiscopat et l'Église universelle*, pp. 497-535. On y voit l'évolution de la discipline avec la création des Conférences épiscopales provinciales ou nationales avec leurs Commissions, leurs Secrétariats et leurs autres organismes officiels.

CHAPITRE XX

L'épiscopat dispersé

L'autorité de l'épiscopat dans l'Église universelle est essentiellement la propriété commune du collège épiscopal tout entier, et c'est en qualité de membres de ce collège que les évêques l'exercent.

Aussi c'est au concile, où le collège épiscopal est assemblé et manifeste plus clairement son action que cette autorité s'exerce avec plus d'éclat.

Toutefois, l'épiscopat dispersé ne perd rien de ce qui le constitue, et, hors des conciles, le collège demeure indivisible dans la dispersion de ses membres, par le lien secret de la communion sacerdotale.

Aussi les évêques dispersés ne cessent pas de coopérer tous ensemble, d'une manière plus obscure, au gouvernement de toute l'Église catholique, et d'exercer en elle ce magistère doctrinal et cette autorité disciplinaire qui nous est apparue d'abord dans les assemblées conciliaires.

En ceci les évêques ne cessent pas d'être subordonnés pleinement au vicaire de Jésus Christ, leur chef.

Leur enseignement, soumis au sien, s'y unit et opère avec lui la diffusion et le développement de la parole révélée; et là encore cet enseignement garde, dans son universalité, cette infailibilité de second ordre dont nous avons parlé plus haut³¹⁹ et qui est le fruit et une communication de l'infailibilité principale du chef de l'Église confirmant ses frères dans le concours qu'ils lui donnent.

Semblablement dans l'ordre de la discipline, les évêques recevant et exécutant les décrets qui viennent du Souverain Pontife joignent à leur obéissance l'action de leur autorité, et font que toutes les lois qui émanent du chef, encore qu'elles aient par son autorité même toute leur force, toutefois deviennent aussi, à cause des mystérieuses coopérations de la hiérarchie, l'œuvre commune de l'autorité épiscopale.

Nous pouvons même dire que, dans les coutumes générales qui s'établissent par le consentement de l'épiscopat, bien que ces coutumes ne soient légitimes que par l'acceptation tacite qu'en fait le Sou-

³¹⁹ Voir plus haut, chapitre 13.

verain Pontife, l'autorité de l'épiscopat concourt à former la loi, comme au concile cette autorité concourt à la formation des canons. L'acceptation de Souverain Pontife est ainsi pour ces coutumes ce qu'est aux canons des conciles la confirmation qu'il leur donne. Cette activité quasi-conciliaire de l'épiscopat dispersé uni à son chef et recevant de lui son autorité et sa force tient ainsi à ce qu'il y a de plus profond dans la vie de l'Église et s'y exerce sans cesse, sans attirer spécialement l'attention des canonistes par sa continuité même³²⁰. Mais c'est toujours à cette union du chef et des membres, du chef agissant dans les membres et des membres agissant dans la dépendance absolue du chef, qu'il faut revenir.

Ainsi l'action de l'épiscopat dispersé a, par le mystère et l'essence de la hiérarchie, la même nature et la même force que dans le concile assemblé. Que ce mystère d'unité soit manifesté au dehors ou qu'il demeure caché dans le secret le plus intime de la vie de l'Église, toujours le Christ en saint Pierre enseigne infailliblement et commande avec l'autorité suprême; toujours le Christ en saint Pierre donne aux évêques d'enseigner et de gouverner avec lui.

C'est ainsi que subsiste sans cesse dans l'Église l'imitation vivante de la société qui est entre Dieu et son Christ: le Père donnant sa parole à son Fils, et donnant à son Fils son opération; le Fils parlant la parole du Père et opérant avec lui: «Les paroles que je vous dis, je ne les dis pas de moi-même: le Père qui demeure en moi accomplit les œuvres » (Jn 14.10) Semblablement le Christ à son tour, par l'organe de saint Pierre, donne à son Église, dans le corps des évêques, et de parler sa parole et d'agir dans l'unité de son action.

³²⁰ Il en est toutefois quelques exemples plus frappants: nous pouvons citer ici l'ancienne forme de la canonisation des saints. Cette canonisation, commencée souvent par l'initiative d'une Église particulière, s'accomplissait par le consentement de l'Église universelle, c'est-à-dire de l'épiscopat tout entier uni à son chef et recevant de lui, avec la confirmation de ses sentences, l'autorité et l'infailibilité. Benoît XIV fait très bien remarquer que la sentence particulière des évêques ne pouvait équivaloir qu'à la simple béatification: *De Beatificatione et Canonisatione*, l. 1, c. 10, n. 6 et 7, éd. Ghett, Prati, 1839, t. 1, p. 61.

CHAPITRE XXI

L'action extraordinaire de l'épiscopat

En quoi elle consiste

Le pouvoir de l'épiscopat dans le gouvernement de l'Église universelle s'exerce d'une manière ordinaire par les conciles et par le concours moins éclatant que les évêques dispersés, toujours unis dans la dépendance et sous l'impulsion de leur chef, se prêtent sans cesse pour le maintien de la foi et de la discipline.

Mais ce pouvoir de l'épiscopat a eu aussi dans l'histoire des manifestations extraordinaires qu'il importe de ramener à la même subordination et de soumettre aux mêmes lois essentielles de la hiérarchie.

Nous voulons parler ici premièrement de l'autorité déployée par les apôtres, leurs disciples, et les évêques des premiers temps, leurs successeurs, pour annoncer partout l'Évangile et établir l'Église, et secondement des actions extraordinaires par lesquelles, dans la suite, on vit des évêques ne pas hésiter à remédier aux nécessités pressantes du peuple chrétien et à relever, par l'emploi d'une puissance quasi apostolique, des Églises mises en un péril extrême par les infidèles et les hérétiques.

On a abusé de ces faits pour étendre outre mesure l'autorité des évêques et leur donner une sorte de souveraineté primitive et indépendante.

Il est donc nécessaire de renverser ce fondement d'erreur. Nous le ferons en rappelant simplement la doctrine exposée dans notre deuxième partie, principalement au chapitre 8, où nous avons traité des relations de dépendance essentielle qui unissent les Églises particulières à l'Église universelle, et en ramenant ces faits aux lois déjà connues de la hiérarchie, lois qui, partout et toujours, établissent la complète subordination des évêques à leur chef.

Et d'abord, il est bon de rappeler que l'Église universelle, précédant en tout les Églises particulières, possède avant celles-ci et garde toujours souverainement la mission de prêcher partout l'Évangile et de sauver les âmes.

Il suit de là que la hiérarchie de l'Église universelle, qui n'est pas

dépouillée de son autorité immédiate sur les âmes même par l'établissement des Églises particulières, demeure seule chargée du salut des hommes lorsque celles-ci font défaut, et déploie ses puissances pour leur assurer ce bienfait.

Cette hiérarchie est celle du Pape et des évêques. C'est au Pape qu'appartient l'action souveraine et principale. Mais les évêques eux-mêmes, en tant qu'ils lui sont associés comme ministres de l'Église universelle, sont appelés à y prendre part. Ils paraissent alors revêtus d'un pouvoir qui n'est pas borné à leurs troupeaux particuliers et qui s'exerce dans les lieux où il n'y a point encore d'Églises particulières fondées et d'évêques titulaires établis, et dans ceux où les hiérarchies locales, ayant été établies, sont atteintes dans leur existence ou frappées d'impuissance.

Ce pouvoir extraordinaire de l'épiscopat est bien toujours et par son essence même absolument subordonné à Jésus Christ et à son Vicaire, puisque les évêques ne sont rien dans l'Église universelle hors de cette dépendance qui est leur ordre même.

Si nous appelons extraordinaires ces manifestations de la puissance universelle de l'épiscopat sous son chef, le vicaire de Jésus Christ, au contraire de ce qui se passe dans les conciles où l'exercice de cette puissance est ordinaire, c'est que la nécessité qui leur donne lieu n'est point un état ordinaire et régulier des choses.

L'établissement et la pleine activité des Églises particulières est, en effet, l'état normal et habituel de la sainte Église catholique. Elle vit de leur existence et se réjouit de leur santé; elle souffre de leur faiblesse et reçoit un dommage lorsqu'elles périssent; car les Églises particulières ne sont point une institution accidentelle et qui puisse jamais être suppléée d'une manière durable par l'apostolat ou l'œuvre des missions. L'apostolat n'a point d'autre objet que d'établir ces Églises; et quand elles sont formées, il cesse et fait place à leur gouvernement ordinaire.

Mais si le défaut des Églises particulières appelle l'action immédiate de l'Église universelle et peut donner ouverture à cette action extraordinaire de l'épiscopat, c'est manifestement en deux occasions:

Premièrement, lorsque les Églises particulières ne sont point encore fondées, et c'est proprement l'apostolat;

Secondement, lorsque les Églises particulières sont comme ren-

versées par la persécution, l'hérésie ou quelque grave obstacle qui anéantit entièrement et supprimé l'action de leurs pasteurs; et c'est le cas plus rare de l'intervention extraordinaire de l'épiscopat venant à leur secours.

Nous proposons ici modestement notre sentiment; et, tout en respectant celui des auteurs qui cherchent à expliquer ces faits de l'histoire par d'autres moyens, nous pensons que la puissance de l'épiscopat, puissance découlant sur lui de son chef et agissant dans cette dépendance, suffit à en donner pleinement la raison.

Nous pensons qu'au-dessous de la souveraine autorité de Jésus Christ confiée pleinement à son vicaire, il n'y a jamais eu dans l'Église catholique d'autre puissance hiérarchique que celle de l'épiscopat, qui fut celle des apôtres; et nous ne croyons pas utile de reconnaître, même à ceux-ci, une souveraineté particulière placée en dehors de la sainte hiérarchie, ainsi que nous allons l'exposer.

Fondation des Églises

Premièrement, pour ce qui regarde l'établissement même des Églises, les apôtres au commencement, et, après eux, leurs premiers disciples, ont agi dans la vertu de cette mission générale: « Allez, de toutes les nations faites des disciples » (Mt 28.19); cela est manifeste, puisque l'Évangile ne leur en donne point d'autre. Or, cette mission regarde constamment l'épiscopat. C'est, en effet, proprement au collège épiscopal qu'elle a été donnée, puisque l'efficacité en devait durer jusqu'à la fin du monde, conformément à ce qui suit dans le texte sacré: « Et moi, je suis avec vous, pour toujours jusqu'à la fin du monde » (Mt 28.20). C'est la doctrine de saint Augustin, et elle n'a jamais été contredite.

Mais cette mission fut donnée avant toute délimitation de territoire et avant qu'aucun évêque eût un pouvoir particulier sur un peuple déterminé. Elle a précédé la fondation des Églises qui devaient être attribuées dans la suite à chacun des membres du collège; et ainsi les évêques ont reçu dans la personne des apôtres une mission véritablement et primitivement générale d'annoncer l'Évangile aux nations infidèles.

Or, ces paroles renfermaient le précepte en même temps qu'elles

conféraient la puissance; et, comme c'est en vertu de cette première mission que les apôtres allèrent semer l'Évangile dans le monde et fonder les premières Églises, il paraît bien qu'en cela ils agissent véritablement en évêques, et en vertu des puissances conférées à l'épiscopat et qu'on ne peut par conséquent restreindre à leurs seules personnes, les puissances renfermées dans cette mission même et exprimées par elle.

Mais, s'ils ne sortaient point du rang et des limites de l'épiscopat par la mission apostolique, loin d'exercer en cela une sorte de pouvoir souverain, de ne relever d'aucun supérieur ici-bas et de n'avoir à rendre compte qu'à Dieu même de leurs travaux, ils étaient, par là même et comme évêques, constitués pleinement et parfaitement dans toute la dépendance de saint Pierre, vicaire de Jésus Christ, dépendance qui est l'essence même de l'épiscopat.

Ils demeuraient donc toujours entièrement soumis à saint Pierre, leur chef, qui tenait la place de Jésus Christ au milieu de l'Église naissante: ils lui devaient compte de leurs travaux; ils lui devaient obéissance, et recevaient ses directions et son approbation, « de peur de courir pour rien », dit saint Paul (Ga 2.2). Et, s'ils usaient au dehors d'une plus grande liberté, c'est que saint Pierre, leur frère en même temps que leur chef, les laissait agir ainsi pour le bien du monde.

Et qu'on n'objecte pas ici qu'ils avaient tous été comme lui choisis et institués par notre Seigneur lui-même, comme i leur dépendance en devait être diminuée; car cela ne change rien au fond des choses. La source de leur autorité, qui est Jésus Christ, ayant été désormais et pour toujours indivisiblement placée ici-bas dans le vicaire qu'il s'est donné, cette autorité, qui découlait originairement de Jésus Christ, ne cessait de découler par cela même *habituellement* et continuellement sur eux, comme sur les autres évêques qu'ils ordonnaient, du vicaire de Jésus Christ; et c'est pourquoi ce vicaire, dans son unité avec celui qu'il représente, est appelé « l'origine de l'apostolat »³²¹.

³²¹ PSEUDO-CYPRIEN (évêque africain anonyme), Contre les joueurs de dé, (*De aleatoribus*) éd. HARTEL, CSEL 3, 93. – Saint INNOCENT I (402-417), *Lettre 2*, à Victrix, 2; PL 20, 470: « Par qui (le saint apôtre Pierre) ont commencé et l'apostolat

Cela est si vrai que saint Pierre a pu, dès le commencement, instituer un nouvel apôtre au lieu du traître Judas (Ac 1.15-26); il a pu l'instituer seul et par sa pleine puissance, dit saint Jean Chrysostome, encore que, par pure condescendance, il ait appelé l'assemblée à prendre part à la désignation de sa personne³²²; et cet apôtre, établi par saint Pierre, ne sera en rien inférieur en autorité à ceux que Jésus Christ a établis lui-même.

Car aussi bien, pour en revenir à une comparaison que nous avons déjà proposée, jusque dans les rangs des hiérarchies inférieures il n'y a pas de différence entre le cleric institué par l'évêque ou celui qu'institue le vicaire de l'évêque: l'institution de l'un et de l'autre est égale et les soumet également à l'évêque et au vicaire de l'évêque, comme à une seule et indivisible puissance.

Et toutefois, si nous proposons pour la seconde fois cette comparaison, nous sentons bien que les termes n'en sont point pleinement équivalents et que tout l'avantage demeure ici au vicaire de Jésus Christ.

L'institution du vicaire épiscopal est en effet toujours précaire; elle est purement accidentelle, pour ainsi dire; l'Église particulière

et l'épiscopat dans le Christ ». – Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 4; PL 3,499-500: « Il n'a établi cependant qu'une seule chaire et il a organisé par l'autorité de sa parole l'origine, la modalité de l'unité. » – « Le commencement a son point de départ dans l'unité »; trad. DE LABRIOLLE, P. 9. ID., *Lettre 45*, au pape Corneille, 14; PL 3, 818-819: « Ils osent naviguer jusqu'à la chaire de Pierre et l'Église principale, d'où est sortie l'unité du sacerdoce. » – Saint OPTAT DE MILÈVE (entre 365 et 385), *Sur le schisme donatiste*, 1. 7, c. 3; PL 11, 1087: « Seul (Pierre) reçut les clefs du royaume des cieux, qu'il devait communiquer aux autres. » – Saint INNOCENT I, *Lettre 29*, au Concile de Carthage, 1; PL 20, 583: « Vous savez ce qui est dû au Siège apostolique, d'où vient l'épiscopat lui-même et toute l'autorité de ce nom d'évêque. – ID., *Lettre 30*, au Concile de Milève (416), 2; PL 20, 590: « Chaque fois qu'est agitée une question de foi, je pense que tous Nos frères et collègues dans l'épiscopat, ne doivent en référer qu'à Pierre, comme à l'auteur de leur nom et de leur dignité d'évêques. » Ces deux textes du pape Innocent se trouvent aussi dans les *Œuvres de saint Augustin*, tr. PÉRONNE, t. 5, pp. 535 et 541.

³²² Saint JEAN CHRYSOSTOME, *Homélie 3 sur les Actes*; PG 60, 34-36: « Voyez comment Pierre a tout fait par un consentement unanime, il n'a rien imposé par son autorité ou son pouvoir suprême... Il a permis à l'assemblée de décider... Quoi donc? Est-ce que Pierre lui-même ne pouvait pas choisir seul? Il le pouvait certes..., mais il ne l'a pas fait. » - Cf. PIE VI, Décret *Super soliditate* (28 novembre 1786), dans *L'Église* (EP), n. 29.

n'est pas fondée sur elle; elle n'a rien de nécessaire; institution purement humaine, elle dépend toujours de la volonté des hommes.

Seul, le vicaire de Jésus Christ possède son titre par l'institution divine, qui est éternelle et sans repentance; et cette institution est encore l'institution principale dans l'Église, le fondement sur lequel repose tout l'édifice et sur lequel il s'élève sans cesse «pour monter jusqu'aux cieux»³²³; elle est permanente, comme l'Église elle-même qu'elle doit soutenir, et c'est pourquoi elle est par excellence l'institution ordinaire; c'est pourquoi le Souverain Pontife, encore qu'il soit vraiment et purement un vicaire et le vicaire de Jésus Christ, est, dans toute la plénitude et en toute manière de l'entendre, « l'Ordinaire »³²⁴ de l'Église universelle.

Au reste, les apôtres soumis à saint Pierre, qui tenait à leurs yeux la place de Jésus Christ, n'étaient point exposés au péril de se soustraire à cette dépendance. Car, comme ils étaient confirmés dans la grâce et la sainteté par un privilège personnel, ils étaient aussi singulièrement confirmés dans sa communion, qui est inséparable de la sainteté et qui emporte essentiellement cette dépendance.

³²³ I^{er} Concile du Vatican, Constitution *Pastor aeternus*, préambule, CL 7, 482, Den., 1821, Dum., 466: « Plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres apôtres, il établit en sa personne le principe durable et le fondement visible de cette double unité. Sur sa solidité se bâtirait le temple éternel et sur la fermeté de cette foi s'élèverait l'Église dont la grandeur doit toucher le ciel »; Cf. *L'Église* (EP), n. 356. – Cf. Saint LÉON, *Sermon 4*, pour l'anniversaire de sa consécration, 2, cité par la Constitution apostolique *Pastor aeternus* (18 juillet 1870), dans *L'Église*, (EP), n. 356. La même idée est reprise par PIE IX dans son Allocution à une députation catholique internationale (7 mars 1873), *ibid.*, n. 421.

³²⁴ Saint ALBERT LE GRAND (1206-1280), *Somme Théologique*, p. 2, tract. 23, q. 141, membr., 3, éd. Borgnet, Vivès, 1895, t. 33, p. 484: « Le Pape est l'Ordinaire de tous les hommes, parce qu'il tient la place de Dieu sur la terre. » I^{er} Concile du Vatican, Constitution *Pastor aeternus*, c. 3, CL 7, 484, Den., 1827, Dum., 472: « Nous enseignons et déclarons que l'Église romaine possède sur toutes les autres, par disposition du Seigneur, une primauté de pouvoir ordinaire »; cf. *L'Église* (EP), n. 363. – Cf. IV^e Concile de Latran (1215), c. 5, LABBE 11, 153, MANSI 22, 991, Den., 436: « Après l'Église romaine, qui, par disposition du Seigneur, possède sur toutes les autres une primauté de pouvoir ordinaire. » – PIE VI (1775-1799), Réponse aux métropolitains au sujet des Nonces apostoliques, p. 188: « La vérité tirée des sources du dogme..., c'est que cette primauté d'origine divine... a en elle le pouvoir stable, perpétuel, absolu en toutes choses de paître, de diriger et de gouverner aussi bien les peuples que les pasteurs des peuples. »

Et, si l'on veut rechercher pourquoi ils agissaient avec plus d'empire que ne le font les évêques leurs successeurs, encore qu'il suffise de savoir, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'ils avaient pour cela le consentement de leur chef, on en peut donner plusieurs raisons manifestes et considérables.

En premier lieu, il fallait que le pouvoir des apôtres s'exerçât avec toute cette étendue aux premiers jours de l'Église, à cause des nécessités de l'Évangile.

En second lieu, aucune restriction n'y était apportée jusque là; la terre était à conquérir. Les apôtres y avaient tous les droits des premiers occupants, en même temps qu'ils avaient besoin de toute la liberté d'y fonder la religion. Dans les terres qu'ils parcouraient et que parcouraient leurs premiers disciples, il n'y avait encore aucune Église établie, aucune juridiction particulière, et la juridiction de l'Église universelle s'exerçait seule par leur ministère. Ils agissaient, non comme pasteurs particuliers, mais uniquement comme ministres de l'Église universelle.

En troisième lieu, cette liberté était sans péril, et ils en usaient avec toute sécurité, parce qu'elle était garantie contre les écarts et les abus par l'assistance divine et les dons personnels de sainteté et d'inspiration qui leur étaient faits.

Enfin, on peut encore dire que cette grande latitude et ce plein exercice de la puissance avait encore cet avantage d'honorer dans l'Église devant les peuples et aux yeux des siècles à venir leur singulière vocation et les grâces spéciales que Jésus Christ y avait attachées.

C'étaient bien toutefois les puissances mêmes de l'épiscopat qui, relevées par ces dons singuliers, se déclaraient avec tant d'éclat et de plénitude. Et c'est pourquoi les apôtres, qui ne pouvaient transmettre les dons personnels, ont pu communiquer ces pouvoirs aux premiers évêques leurs disciples, aux hommes apostoliques nommés dans l'Écriture, saint Marc, saint Tite, saint Timothée, et tant d'autres ensuite, et les envoyer prêcher aux nations infidèles.

Les premiers successeurs des apôtres héritèrent de cette mission.

« Beaucoup d'autres encore, en plus de ceux-ci, dit Eusèbe, étaient célèbres à cette époque, possédant le premier rang de la succession des apôtres. Disciples magnifiques de tels hommes, ils édi-

fiaient sur les fondements des Églises que les apôtres avaient commencé à établir en tout lieu; ils accroissaient de plus en plus la prédication et semaient les semences salutaires du royaume des cieux dans toute l'étendue de la terre habitée.

En effet, un très grand nombre des disciples d'alors, frappés dans leurs âmes par le Verbe divin d'un très vif amour de la philosophie, accomplissaient d'abord le conseil du Sauveur en distribuant leurs biens aux indigents; puis, quittant leurs pays, ils accomplissaient l'œuvre d'évangélistes, avec l'ambition de prêcher, à ceux qui n'en avaient encore rien entendu, la parole de la foi et de transmettre les livres des Évangiles divins. Ils posaient seulement les fondements de la foi dans quelques lieux étrangers, puis ils y établissaient d'autres pasteurs et leur confiaient le soin de cultiver ceux qu'ils venaient d'introduire (dans l'Église). Après quoi, ils partaient de nouveau pour d'autres pays et d'autres nations avec la grâce et le secours de Dieu, car les nombreuses et merveilleuses puissances de l'Esprit divin agissaient par eux, encore en ce temps là... Il nous est impossible d'énumérer (et de citer) par leurs noms tous ceux qui alors, du temps de la première succession des apôtres, devinrent pasteurs ou évangélistes dans les Églises du monde³²⁵. »

Ainsi avec l'épiscopat se transmettait la mission d'étendre l'Évangile et de fonder les Églises. C'était un fait commun au berceau de la religion: et, bien que l'établissement des Églises dans tout l'univers en rendît peu à peu les occasions plus rares, l'épiscopat ne cessa point d'user longtemps encore, dans la suite, de cette liberté. C'est ainsi qu'on vit des évêques exilés profiter de leur exil pour prêcher l'Évangile aux barbares.

Il est bien vrai toutefois que, dès les premiers temps, à côté de ces entreprises des hommes apostoliques fondées sur la commune puissance de l'épiscopat, puissance émanée dans son fond de saint Pierre et soumise entièrement à sa souveraineté, apparurent dans la fondation des Églises les délégations expresses conférées par le Souverain Pontife.

Saint Pierre et les premiers papes ont envoyé de véritables légats

³²⁵ EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 3, c. 37; PG 20, 291-294; trad. BARDY (SC, 31), pp. 151-152.

parmi les nations infidèles. Saint Pierre délègue les premiers évêques d'Espagne; saint Clément ou saint Pierre lui-même donna mission expresse aux premiers évêques des Gaules³²⁶.

Mais ces délégations explicites, quelque fréquentes qu'on les suppose, ne suffisent pas à expliquer naturellement et sans rien forcer tous les faits de l'histoire. Beaucoup d'hommes apostoliques n'y purent avoir recours, et il faut revenir pour eux à la simple puissance épiscopale.

Dans la suite, les exemples en devinrent toujours plus rares.

A mesure que la fondation des Églises particulières, succédant à la conquête évangélique, appliqua cette puissance à ces troupeaux particuliers, elle restreignit par là même le champ de cette activité plus générale qui regarde les peuples à conquérir et qui doit cesser avec l'établissement des hiérarchies locales.

Il n'y a rien d'ailleurs dans cette explication des faits primitifs qui puisse troubler l'ordre; car en cela comme en tout le reste la puissance épiscopale est, par essence, entièrement subordonnée, dans son exercice comme dans sa source, au chef de l'Église, seul centre et principe, seul régulateur souverain et indépendant de tout pouvoir légitime dans l'Église. Dans la plénitude de sa souveraineté, il a pu dans les premiers temps laisser à cette puissance toute cette latitude,

³²⁶ Saint INNOCENT I^{er}, Lettre 25, à Décentius de Gubbio (mars 416), 2; PL 20, 552: « Qui ne sait en effet ou ne remarque que ce qui a été donné par Pierre, le chef des apôtres, à l'Église romaine et gardé jusqu'à ce jour, doit être respecté par tous? Surtout quand il est clair que dans toute l'Italie, en Gaule, en Espagne, en Afrique, en Sicile et dans les îles adjacentes, personne n'a fondé d'Églises sinon ceux que le vénérable apôtre Pierre ou ses successeurs ont établis évêques (*sacerdotes*). » – Saint ANSELME DE LUCQUES (1036-1086), *Contre Guibert*, 2; PL 149, 456: « Le très bienheureux apôtre, premier Pontife de l'Église, envoya les premiers pontifes d'abord aux sièges patriarcaux d'Orient, ensuite aux villes d'Occident. » – Saint ZOZIME (417-418), *Lettre 1*, aux évêques de Gaule, 1; PL 20, 645: « De ce siège (Rome), le souverain évêque Trophime fut envoyé à cette ville d'Arles; et de cette source toute la Gaule reçut les fleuves de la foi. » – On lit dans de vieux manuscrits d'Arles: « L'apôtre Pierre envoya en Gaule quelques disciples pour prêcher aux peuples la foi en la Trinité; il désigna ces disciples pour chaque ville. Ainsi, Trophime, Paul, Martial, Austremonne, Gratien, Saturnin, Valère et plusieurs autres qui furent choisis par le bienheureux apôtre pour les accompagner »; dans FAILLON, *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie-Madeleine en Provence...*, Migne, 1848, t. 2, col. 375-376. – On n'accorde plus aucune valeur aujourd'hui à ces légendes.

comme il a pu la restreindre ensuite et la lier à son gré.

Les premiers évêques, en succédant à la puissance apostolique pour étendre la religion et prêcher l'Évangile, lui demeuraient donc entièrement soumis dans ce ministère; et, afin qu'aucune incertitude ne vînt obscurcir cette dépendance, elle a été mise dans tout son jour par les restrictions qu'avec le temps les Souverains Pontifes ont mises à l'exercice de la prédication épiscopale dans l'œuvre des missions, retirant à eux-mêmes et se réservant universellement la charge d'annoncer l'Évangile aux infidèles.

Peu à peu, en effet, les exemples d'évêques prêchant aux infidèles par la simple autorité de l'épiscopat et comme ministres de l'Église universelle devinrent plus rares, à mesure qu'il fut plus facile de recevoir expressément du chef de l'Église des pouvoirs et des directions. Peu à peu, les prédicateurs de l'Évangile furent communément, sous les titres de nonces, de légats, de vicaires ou de missionnaires apostoliques, revêtus de la qualité d'envoyés du Souverain Pontife, qualité qui avait déjà paru dès le temps de saint Pierre, jusqu'à ce qu'enfin le Saint-Siège se réservât en temps ordinaire toute l'œuvre des missions, pour le bien même de l'apostolat, et afin de rendre l'action des missionnaires plus efficace et mieux ordonnée³²⁷.

Par cette réserve, qui est depuis longtemps le droit constant et général de l'apostolat chez les infidèles, le vicaire de Jésus Christ a désormais lié généralement dans son exercice le pouvoir des évêques pour la propagation de l'Évangile, encore que ce pouvoir demeure, dans son fond, la propriété habituelle du collège épiscopal; et l'effet de cette réserve ne saurait être suspendu que par la volonté expresse du Souverain Pontife, ou, dans l'impossibilité de le consulter, par des circonstances et des nécessités extraordinaires qui emporteraient la présomption certaine de son consentement.

Et quant au droit qui lui appartient de lier à son gré l'exercice de tous les pouvoirs des membres de la hiérarchie sans la blesser dans son essence et sans toucher au fond même de ses pouvoirs, nous nous bornerons à rappeler la doctrine que nous avons exposée dans notre

³²⁷ *Code de droit canonique*, can. 1350 § 2: « Dans tous les autres territoires, le soin universel des missions près des non-catholiques est réservé uniquement au Saint-Siège. »

deuxième partie.

Cas de nécessité

Mais ce n'est pas seulement dans l'établissement de l'Église que le pouvoir proprement apostolique et universel des évêques, pouvoir toujours subordonné dans son fond et son exercice au vicaire de Jésus Christ, s'est déclaré. Il est un second ordre de ces manifestations plus rare et plus extraordinaire encore.

Au sein même des peuples chrétiens, on a vu quelquefois, dans des nécessités pressantes, des évêques, toujours dépendants en cela comme en toutes choses du Souverain Pontife et agissant dans la vertu de sa communion, c'est-à-dire recevant de lui tout leur pouvoir, user de cette puissance pour le salut des peuples.

Par suite de calamités supérieures à toutes les prévisions des lois et de violences auxquelles on ne pouvait remédier par les voies communes, l'action des pasteurs locaux a pu faire entièrement défaut; on se trouvait ainsi ramené aux conditions où l'apostolat s'était exercé pour l'établissement des Églises et alors que les ministères locaux n'étaient point encore constitués. Car, ainsi que nous l'avons dit déjà, on conçoit qu'en l'absence des pasteurs particuliers ce qu'il y a d'universel dans les pouvoirs de la hiérarchie demeure seul, et que l'Église universelle, par les puissances générales de sa hiérarchie et de l'épiscopat, tienne, pour ainsi dire, la place des Églises particulières, et vienne immédiatement au secours des âmes.

On vit ainsi au IV^e siècle saint Eusèbe de Samosate parcourir les Églises d'Orient dévastées par les ariens et leur ordonner des pasteurs orthodoxes, sans avoir sur elles de juridiction spéciale³²⁸.

Ce sont là des actions vraiment extraordinaires, comme les cir-

³²⁸ THÉODORET DE CYR, *Histoire ecclésiastique*, I, 4, c. 12; PG 82, 1147: « Ayant appris que de nombreuses Églises manquaient de pasteurs, vêtu en soldat et la tête couverte d'un casque (*tiara*), il se mit à parcourir la Syrie, la Phénicie, la Palestine, à y ordonner des prêtres et des diacres et à y donner les autres ordres ecclésiastiques. Lorsqu'il trouvait des évêques de doctrine orthodoxe, il les établissait comme pontifes à la tête des Églises qui manquaient de chef »; trad. (retouchée) de P. BROUTIN, *loc. cit.*, P. 148. – Cf. aussi *ibid.*, I, 4, c. 4; PG 12, 1202-1206, spécialement col. 1203.

constances qui en ont été l'occasion.

Aussi ces manifestations du pouvoir universel de l'épiscopat, s'exerçant dans des lieux où les hiérarchies locales ont été établies et n'ont pas entièrement péri, ont toujours été très rares.

Le plus souvent, dans ces cas extrêmes, les Souverains Pontifes ont pu subvenir eux-mêmes aux nécessités des peuples par l'envoi de légats ou d'administrateurs apostoliques; et comme, dans la plénitude de leur puissance principale et souveraine, ils se sont réservé avec le temps l'œuvre des missions, ainsi se sont-ils appliqués à secourir par cette même autorité toujours immédiate les Églises languissantes.

Si donc l'histoire nous montre des évêques remplissant d'eux-mêmes cet office de « médecin »³²⁹ des Églises défaillantes, elle nous raconte en même temps les conjonctures impérieuses qui leur ont dicté cette conduite. Il a fallu, pour la rendre légitime, des nécessités telles que l'existence même de la religion y fût engagée, que le ministère des pasteurs particuliers fût entièrement anéanti ou rendu impuissant, et qu'on ne pût espérer aucun recours possible au Saint-Siège.

Dans des cas aussi extrêmes, le pouvoir apostolique qui a paru au commencement pour établir l'Évangile reparaisait comme pour l'établir de nouveau: car c'est donner équivalement une nouvelle naissance aux Églises que de les préserver d'une ruine totale et d'être leur sauveur.

Mais, hors de ces conditions, et tant que la hiérarchie légitime des Églises particulières est debout, il y aurait manifestement abus et usurpation dans l'acte d'un évêque portant la faucille dans la moisson de son frère, et renversant les bornes des juridictions locales posées par les Pères.

Ainsi, en premier lieu, ce pouvoir universel de l'épiscopat, bien qu'habituel dans son fond, est extraordinaire dans son exercice sur les Églises particulières, et n'a pas lieu lorsque l'ordre de ces Églises n'est pas détruit. En second lieu, il faut encore, pour que l'exercice en soit légitime, que le recours au Souverain Pontife soit impossible, et qu'il ne puisse y avoir de doute sur la valeur de la présomption par

³²⁹ *Bréviaire romain*, au 16 décembre, fête de saint Eusèbe de Verceil, 6^e leçon de matines (avant la réforme de 1960).

laquelle l'épiscopat, fort du consentement tacite de son chef rendu certain par la nécessité, s'appuie sur son autorité toujours présente et agissante en lui.

Mais, il faut bien le reconnaître, ces conditions ne se vérifièrent pas toujours avec leur rigueur nécessaire dans les divers faits rapportés par l'histoire des premiers siècles; et l'on n'est point obligé à les justifier tous sur ce fondement. Il y eut en cela des abus et des usurpations.

Si la conduite de saint Eusèbe que nous avons citée plus haut a été louée sans restriction, qui pourrait excuser l'immixtion des évêques d'Alexandrie dans les affaires de Constantinople et de l'Orient³³⁰, ou l'action de saint Épiphane célébrant une ordination à Constantinople³³¹?

Le Saint-Siège, qui, en ces circonstances, a quelquefois usé de condescendance dans le jugement des personnes, a toujours maintenu les principes et réprouvé ces entreprises.

Aussi peu à peu ces excès sont devenus de plus en plus rares, et ils ont été plus sévèrement réprimés à mesure que les circonstances les rendaient moins excusables. On ne saurait plus aujourd'hui leur accorder d'indulgence.

L'Église, en effet, grâce à Dieu, est assez bien établie désormais dans le monde, et les relations qui unissent les membres au chef sont assurées pour qu'il n'y ait plus d'occasion à cette action extraordinaire de l'épiscopat. La voix du vicaire de Jésus Christ se fait entendre jusqu'aux extrémités de la terre (Ps 18.5). Tous le peuvent interroger, toutes les Églises peuvent recourir à lui dans leurs besoins.

Aussi, comme il s'est réservé l'œuvre des missions, il s'est incontestablement et très justement, depuis longtemps, entièrement ré-

³³⁰ Saint INNOCENT I^{er}, (402-417), *Lettre 5*, à Théophile d'Alexandrie; PL 20, 493-495: « Nous t'écrivons une fois de plus la même chose qu'à chaque fois que tu Nous as écrit à nouveau: on ne peut rien faire pour que Nous quittions la communion de Jean (Chrysostome), à moins qu'un jugement convenable ne soit porté sur tout ce qui a été accompli par viol, sans raison. » – Cf. BARONIUS, *Annales ecclésiastiques*, an. 403, n. 1, 33, t. 6, pp. 380-390; an. 404, n. 79, t. 6, pp. 419-420.

³³¹ BARONIUS, *Annales ecclésiastiques* an. 402, n. 7, t. 6, p. 354: « Là, d'autres ajoutent que quelqu'un fut ordonné diacre par Épiphane, ce qu'il n'était pas permis de faire dans un autre diocèse que le sien. »

servé la charge de subvenir aux nécessités extraordinaires des Églises particulières et au défaut des pasteurs et des hiérarchies locales. Il porte, avec une charité vigilante, le poids des langueurs et des faiblesses de tous les membres souffrants du corps dont il est le chef. « Quels sont les malades dont il ne ressent l'infirmité par une tendre compassion? Quels sont les scandales qui n'allument son zèle? » (cf. 2 Co 11.29). Il suffit seul à affermir tous ses frères; et si l'avenir réserve à l'Église. des épreuves qui la réduisent aux difficultés des premiers siècles, si les périls des derniers temps doivent aller jusqu'à cet excès, cette même voix de saint Pierre se fera encore entendre dans cette extrémité, et, quand elle appellera les évêques aux derniers combats, elle déliera, s'il le faut, d'entre les puissances de l'épiscopat celles qui devront être déliées pour le salut des peuples.

Dons constitutifs de l'apostolat

Il résulte de tout cet exposé que l'épiscopat a hérité dans toute sa plénitude de la juridiction ordinaire et transmissible donnée aux apôtres dans l'Église universelle, juridiction essentiellement et pleinement dépendante du vicaire de Jésus Christ, et que, dans la rigueur et toute l'étendue des termes, les évêques sont les successeurs des apôtres.

Nous ne prétendons pas nier, toutefois, que les apôtres n'aient reçu de Jésus Christ des dons spéciaux et qui ne sont point compris dans le trésor de l'épiscopat³³². Les théologiens modernes distinguent en eux l'apostolat proprement dit de l'épiscopat qu'ils devaient transmettre³³³.

³³² PIE VI (1775-1799), *Réponse aux métropolitains*, au sujet des Nonces apostoliques, c. 9, sect. 1, n. 5, p. 300: « Comme il est de foi catholique que les apôtres, (même s'ils ont joui d'un pouvoir extraordinaire donné à leurs personnes et qui disparut avec leurs personnes) furent soumis à Pierre, établi par le Christ comme seul chef des apôtres... ; il est aussi de foi catholique que tous les évêques qui sont destitués par le pouvoir extraordinaire du pontife romain sont soumis à la plénitude du pouvoir de ce pontife, pouvoir ordinaire en Pierre et pouvoir tout aussi ordinaire en ses successeurs. »

³³³ SUAREZ, *Le Souverain Pontife*, sect. 1-4, a. 13, n. 9, *Opera omnia*, éd. Vivès, 1858, t. 24, p. 270. – BELLARMIN, *Le Pontife romain*, 1. 1, c. 9, un. 11-12; 1. 4, c. 23-25, dans *De controversiis christianae fidei*, Milan, 1721, t. 1, col. 534-535, 545,

Nous admettons volontiers cette distinction; mais, à notre avis, le privilège des apôtres et le don incommunicable qui leur était fait ne comprenaient pas la mission ordinaire de prêcher l'Évangile et d'établir les Églises, puisqu'ils communiquèrent cette mission aux premiers évêques, leurs disciples, mais bien les prérogatives admirables dont ils furent honorés par l'opération divine et qui étaient nécessaires en eux à la fondation de l'Église.

Et d'abord, les apôtres étaient confirmés en grâce; ils avaient le don des miracles, l'inspiration et l'infaillibilité personnelle par une assistance spéciale du Saint Esprit.

Ces dons illustres leur étaient d'un grand secours pour l'établissement de la religion; mais ils n'ont pas le caractère d'une institution hiérarchique.

L'autorité conférée à l'Église par son divin Époux n'emporte pas, en effet, dans ses ministres la sainteté personnelle, le don des miracles, ni l'inspiration, mais elle s'étend jusque sur ces dons eux-mêmes.

C'est à l'Église qu'il appartient de déclarer avec autorité l'inspiration des auteurs sacrés et de fixer le canon des Écritures; c'est à elle qu'il appartient d'assigner le caractère miraculeux aux faits extraordinaires et de discerner les œuvres de la puissance divine d'avec les prestiges et les illusions; c'est à elle seule qu'il appartient de reconnaître et d'affirmer la sainteté des serviteurs de Dieu et de canoniser les saints.

C'est là le pouvoir ordinaire et vraiment hiérarchique dont elle est dépositaire, et ce pouvoir s'étend, nous osons le dire, jusque sur les écrits et les miracles des apôtres eux-mêmes.

Du reste, à ces marques extraordinaires de la sainteté et de l'assistance divine, les apôtres joignaient encore la charge de promulguer de la part de Dieu les vérités révélées par Jésus Christ et le Saint Esprit, et celle-là mêmes dont Jésus Christ avait dit: « J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne pouvez pas les porter main-

553, 868, 871. – ZACCARIA, *Antifebronius*, dissert. 3, c. 2, éd. Sarlit, Paris, 1859, pp. 382-416. – GERDIL, *Confutazione di due libelli diretti contro il breve Super Soliditate*, 3 a parte, § 3, *Opere*, Napoli, 1855, t. 4, p. 432. – Cf. Charles JOURNET, *L'Église du Verbe Incarné*², Desclée de Brouwer, 1955, t. 1, pp. 492-502.

tenant. Quand il viendra, lui, l'Esprit de vérité, il vous conduira vers la vérité tout entière... car c'est de mon bien qu'il prendra pour vous en faire part » (Jn 16.12-14).

C'est là assurément un privilège singulier et magnifique, qu'ils possédaient seuls, car ils étaient seuls les premiers témoins de la parole de Dieu et comme la source d'où le fleuve de la tradition devait sortir pour couler dans tous les siècles.

De là l'immense autorité morale dont ils étaient revêtus dans l'ordre surnaturel et vis-à-vis de l'Église naissante. Cette autorité morale s'étendait sur leurs disciples qu'ils avaient élevés à l'épiscopat et rendus en cela leurs égaux dans l'ordre hiérarchique. Ils demeuraient leurs directeurs par une sorte de paternité auguste et par l'assistance du Saint Esprit que toute l'Église révérait en eux, et les disciples ne pouvaient refuser d'obéir aux oracles de leur bouche divinement inspirée.

Tel est bien, à notre avis, l'apostolat en tant qu'il est distinct de l'épiscopat dans la personne des apôtres, c'est-à-dire l'ensemble des privilèges et des dons incommunicables qu'ils avaient reçus et qu'ils ne devaient pas transmettre à leurs successeurs, les évêques.

Mais, nous le répétons, nous ne comprenons pas dans ces dons la mission même d'annoncer l'Évangile et de fonder des Églises; car ils devaient transmettre cette mission. Ils l'ont communiquée de leur vivant à leurs disciples qui devaient être leurs successeurs, et elle repose, à notre avis, désormais dans ce trésor de l'épiscopat qui se conservera dans son intégrité jusqu'à la fin des temps.

C'est en vertu de cette mission, c'est en qualité de premiers évêques, dans toute la plénitude de ce titre et dans toute la soumission qu'il emporte vis-à-vis du vicaire de Jésus Christ, que les apôtres ont exercé leur ministère sans autres limites de territoire que celles qu'ils s'étaient imposées eux-mêmes lorsque saint Pierre leur distribua le monde, et dont parle l'apôtre saint Paul lorsqu'il déclare qu'il n'y a plus de place pour son apostolat dans les lieux où le Christ a été annoncé (Rm 15.23).

Ainsi les dons reçus par les apôtres dans leur mission se décomposent en deux éléments: d'une part, la puissance qu'ils devaient transmettre à leurs disciples, devenus leurs frères dans l'épiscopat; d'une autre part, les privilèges personnels qui devaient finir avec

leurs vies.

Certains théologiens modernes ont peut-être donné trop d'extension à ces derniers privilèges. Ils ont fait de l'apostolat un pouvoir souverain s'exerçant avec une sorte d'indépendance sur l'Église universelle, aussi étendu, sous certains rapports, que celui du vicaire de Jésus Christ, et, comme lui, divinement institué avec ses caractères de plénitude et de souveraineté³³⁴. Les apôtres, d'après ce sentiment, envoyés par le Fils de Dieu, comme saint Pierre, n'étaient point soumis à ce dernier par l'origine et l'essence même de leur mission, mais seulement par une disposition positive du Sauveur et pour le bien de l'unité. Aussi Suarez se demande si ceux d'entre eux qui survécurent à saint Pierre devaient l'obéissance à ses successeurs, désormais simples chefs de la hiérarchie ecclésiastique et dépouillés de l'auréole des privilèges personnels qui leur demeuraient à eux-mêmes. Il résout la question par l'affirmative³³⁵; mais à ses yeux, elle est soulevée par la nature même de l'apostolat tel qu'il le conçoit.

Il était, dans ce système, on le voit aisément, de la dernière importance de distinguer une puissance si étendue de l'épiscopat lui-même. Il fallait résister à l'abus que, sur ce fondement, les adversaires du Saint-Siège et les perturbateurs de la hiérarchie allaient faire du titre de successeurs des apôtres, constamment donné aux évêques par la tradition.

Marc-Antoine de Dominis, partant, comme d'un point concédé, de

³³⁴ BELLARMIN, *loc. cit.*, l. 1, c. 9, n. 44; t. 1, col. 534-535: « *La suprême puissance ecclésiastique a été donnée non seulement à Pierre, mais aussi aux autres apôtres...* Mais elle a été donnée à Pierre comme au pasteur ordinaire, pour se transmettre perpétuellement; et aux autres comme à des légats, sans successeurs. Car il était nécessaire dans ces débuts de l'Église... que la puissance suprême et la liberté soient laissées aux premiers prédicateurs et aux fondateurs des Églises. » – SUAREZ, *loc. cit.*, sect. 1, n. 4 (*De fide, disput.* 10), *Opera omnia*, t. 12, p. 282: « Les autres apôtres, sauf Pierre, n'ont pas reçu cette juridiction ordinaire et transférable à leurs successeurs ..., mais une juridiction quasi déléguée par un privilège spécial, à cause de la nécessité d'alors de propager la foi et de fonder l'Église à travers le monde entier. »

³³⁵ SUAREZ, *loc. cit.*, sect. 1, n. 28, *Opera omnia*, t. 12, p. 291: « Il semble cependant, d'après ce qu'on vient de dire, qu'ils sont inférieurs quant à la juridiction, et donc soumis à la juridiction du Pontife romain, bien qu'ils soient supérieurs par d'autres et excellents dons. »

la souveraineté universelle des apôtres, donnait à l'épiscopat l'autorité principale dans l'Église, et à chaque évêque un pouvoir universel et souverain, erreur monstrueuse qui fut condamnée par la Sorbonne³³⁶.

Les grandes discussions qui eurent lieu, à l'époque du Concile de Trente, sur l'origine du pouvoir épiscopal, engagèrent encore à séparer davantage la cause des apôtres de celle des évêques. Pour établir la dépendance d'origine qui rattache toute la puissance de ceux-ci au vicaire de Jésus Christ, on distingua leur mission de

celle des apôtres, et on accorda, trop facilement à notre avis, que celle-ci, émanée directement de Jésus Christ, ne procédait aucunement de saint Pierre. Nous pensons, au contraire, que toute la puissance des apôtres dépendait actuellement de saint Pierre, qu'elle en découlait habituellement et dans son exercice, par là même qu'elle avait sa source en Jésus Christ, le vicaire, à nos yeux, ne se devant pas distinguer de celui qu'il représente pleinement en tout ce qui concerne l'économie et la distribution de la puissance³³⁷. Du reste, la distinction établie entre l'origine de ces deux missions ne trouvait pas de fondement solide dans l'exemple des apôtres; car il fallait bien, à côté de cette puissance particulière de l'apostolat, leur accorder aussi l'épiscopat, et convenir qu'ils ne l'avaient pas reçu de notre Seigneur moins immédiatement que l'apostolat lui-même.

Mais si cette puissance apostolique était déclarée souveraine par son étendue, et d'origine divine comme la hiérarchie elle-même, distincte toutefois de celle-ci, instituée collatéralement et destinée à ne point se confondre avec elle, sa nature demeurait plus obscure, et les

³³⁶ MARC-ANTOINE DE DOMINIS (1560-1624), *La République ecclésiastique* 1. 2, c. 1, nu. 13 et 15, dans DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collection des jugements sur les nouvelles erreurs*, Paris, 1736, t. 3, p. 20: « On appelle les évêques successeurs des apôtres, car dans leur fonction qui était commune à tous les apôtres tous ont succédé à tous, en bloc. - Les évêques se succèdent dans le pouvoir universel, non seulement tous ensemble, mais encore chacun en particulier. » - Cf. PIE VI, Décret *Super soliditate* (28 novembre 1786), dans *L'Église* (EP), un. 48-49; YVES CONGAR, art. Dominis, dans *Catholicisme*, t. 3 (1952), col. 1005-1006.

³³⁷ Saint LÉON, *Sermon 4*, pour l'anniversaire de sa consécration, 2; PL 54, : « C'est une grande et admirable communion de sa puissance que la divine bonté a donnée à cet homme. » - ID., *Sermon 6*, id, 4; PL 54, 155: « Il obtient une inépuisable communion au Souverain Prêtre... de la pierre qui est le Christ, il devient lui-même Pierre. »

mêmes théologiens ont varié dans la notion qu'ils en ont donnée.

Le grand Bellarmin en fait une simple délégation, indépendante de tout pouvoir d'ordre, conférée aux apôtres avant leur épiscopat, et semblable par son essence aux pouvoirs délégués des légats du Saint-Siège et des vicaires apostoliques³³⁸.

D'autres, au contraire, en font un pouvoir vraiment ordinaire, qui ne devait point s'éteindre absolument dans l'Église, et qui s'est perpétuée réellement en se concentrant dans le Souverain Pontife, seul distinctement successeur d'un apôtre, et, en cette qualité, seul héritier du collège apostolique tout entier.

Ces systèmes offrent, à notre avis, plusieurs graves inconvénients.

D'après le premier, la hiérarchie tout entière, l'épiscopat avec ses dons les plus sublimes, eussent été, dans l'Église naissante, soumis à la souveraineté d'envoyés laïques placés en dehors de toute consécration pontificale ou sacerdotale: car ce serait en tant que simples disciples et avant toute institution de leur sacerdoce que les apôtres, bien que revêtus d'ailleurs postérieurement du caractère épiscopal, auraient reçu, pour l'exercer ensuite avec un si grand empire, le magistère de la doctrine et l'autorité du gouvernement spirituel, et qu'ils auraient fondé les Églises.

Quant au second système, il multiplie sans utilité les entités dans la hiérarchie, contrairement à l'axiome de la philosophie, en supposant dans les Souverains Pontifes une puissance qui n'a point d'application utile. En effet, tous leurs actes dans le gouvernement de l'Église tirent leur force de leur titre de vicaires de Jésus Christ; ils n'ont pas besoin d'une autre qualité, et il ne convient pas d'ajouter quelque élément étranger à la souveraineté même de Jésus Christ qu'ils exercent, comme s'il manquait quelque chose à sa force; car cette souveraineté suffit à expliquer toute l'étendue de leur puissance sans limites.

D'ailleurs, pour établir en fait l'existence de cette autre autorité distincte qu'on veut attribuer aux Papes, il faudrait, ce que l'on ne fera jamais, trouver dans l'histoire une circonstance, fût-elle unique, où

³³⁸ BELLARMIN, *loc. cit.*, 1. 1, c. 11; t. 1, col. 545: « Les apôtres ont eu le pouvoir le plus haut et le plus étendu, en tant qu'apôtres ou légats; Pierre, lui, l'a eu en tant que pasteur ordinaire. »

les Papes, exerçant la juridiction souveraine sur l'Église universelle, eussent agi distinctement, non simplement comme chefs de cette Église et vicaire de Jésus Christ, mais comme héritiers du collège apostolique.

Aux inconvénients de ces systèmes, si l'on veut aller au fond des choses, s'ajoutent d'autres difficultés qui ne sont pas moindres.

Et d'abord, il faudrait trouver dans l'Évangile cette puissance des apôtres distincte de l'épiscopat, instituée par notre Seigneur en leurs personnes. Tous les textes qui regardent leur mission s'appliquent à l'épiscopat et regardent en eux les évêques, leurs successeurs. C'est aux évêques, en leurs personnes, que Jésus Christ a dit: « Allez, de toutes les nations, faites des disciples... et moi, je suis avec vous pour toujours jusqu'à la fin du monde » (MI 28.19-20).

C'est aux évêques qu'il a dit en eux, après qu'il eut donné premièrement le pouvoir de lier et de délier à saint Pierre: « Tout ce que vous lierez sur la terre sera tenu au ciel pour lié, et tout ce que vous délierez sur la terre sera tenu au ciel pour délié » (Mi 18.18). Et ainsi les évêques sont en eux subordonnés à saint Pierre dans ce ministère; car « la suite ne renverse pas le commencement », dit Bossuet, et la parole dite d'abord à saint Pierre les a rangés sous sa conduite³³⁹. Enfin c'est des évêques qu'il est dit en, leurs personnes à saint Pierre: « Affermis tes frères » (Lc 22.32). et ils sont tous placés en eux sous l'autorité principale de son magistère et confirmés par lui dans la foi.

La tradition entend les choses de la même manière. Les Pères, bien qu'ils célèbrent à l'envi les admirables privilèges des apôtres, ne distinguent pas, en matière de juridiction proprement dite, une puissance apostolique et une puissance épiscopale; et le cardinal Gerdil en convient, tout en prétendant retrouver la chose elle-même dans les monuments de l'histoire³⁴⁰.

Pour nous, nous pensons que la véritable distinction entre le privilège apostolique strictement entendu et la puissance épiscopale des apôtres doit reposer sur un autre fondement.

A notre avis, le privilège apostolique comprend les dons person-

³³⁹ BOSSUET, *Discours sur l'unité de l'Église*; voir plus haut.

³⁴⁰ GERDIL, *loc. cit.*, t. 4, p. 432.

nels, que nous avons mentionnés plus haut, avec toutes leurs suites et l'immense autorité que ces dons apportaient avec eux aux yeux de l'Église naissante, et nous ramenons à l'épiscopat tout ce qui est proprement de la juridiction.

Au reste, nous n'entendons pas, par cette doctrine, rendre les évêques souverains dans l'Église universelle parce qu'ils sont les successeurs des apôtres, mais bien au contraire ramener toute l'autorité des apôtres à sa juste subordination vis-à-vis de leur chef saint Pierre, parce qu'ils sont les ancêtres des évêques.

Ils ne sont même que cela, dit saint Grégoire le Grand: « Paul, André, Jean, que sont-ils, sinon ce que sont les évêques, chefs de chacune des Églises particulières?³⁴¹ » Par conséquent ils n'ont aucun pouvoir que dans la pleine et entière dépendance du vicaire de Jésus Christ.

Et d'abord, ils lui sont soumis dans leur mission même et par l'origine de leur puissance.

La mission même n'est pas un acte une fois posé et qui ne se perpétue que dans ses effets, mais c'est une relation permanente, une communication sans repentance de la puissance qui coule d'une source divine et intarissable.

La création des êtres inférieurs elle-même se perpétue par l'acte conservateur de Dieu, et la créature dépend à chaque moment de la puissance divine qui ne cesse, en la conservant, de lui communiquer tout l'être qu'elle en a reçu d'abord.

Il en est de même de ces communications d'un ordre supérieur par lesquelles Jésus Christ donne à ses apôtres et aux évêques la puissance qu'il a reçue de son Père. Demeurant lui-même inviolablement uni à ce Père dont il reçoit éternellement toute sa substance et sa divinité, il perpétue par un acte permanent ce qu'il a communiqué au

³⁴¹ Saint GRÉGOIRE, *Lettre 18*, (1.5), à Jean, évêque de Constantinople; PL 77, 740. En ce passage où il traite de l'apostolat, saint Grégoire semble étendre cette assimilation de l'apostolat et de l'épiscopat à saint Pierre lui-même considéré comme apôtre, *premier apôtre*, premier *membre de l'Église universelle*, et non comme vicaire du chef, un seul chef avec lui, *un seul fondement de l'édifice avec lui*, par là *seul supérieur à tous les apôtres*, ainsi qu'il le considère ailleurs. Cf. ID., *Lettre 40* (1.7), à Euloge, évêque d'Alexandrie; PL 77, 899; trad. dans *L'Épiscopat et l'Église universelle*, pp. 277-278.

commencement, et ses hiérarques ne cessent de recevoir de lui dans toute la suite ce qu'il leur a donné une première fois³⁴².

Ce même Jésus Christ, ayant donc au commencement envoyé et institué les apôtres, ne cesse de leur communiquer toute la substance de leur mission. Mais comme désormais, depuis sa glorieuse Ascension, il sera rendu présent ici-bas dans la personne de son vicaire, c'est en ce vicaire qu'est désormais placée et rendue visible la source d'où découlera habituellement et indivisiblement sur les apôtres la mission et toute l'autorité qu'ils ont reçue originaires de la bouche du Fils de Dieu.

Ils ne sont point abaissés par là, non plus que les évêques leurs successeurs ne le seront après eux; car c'est tout un de recevoir ce qu'ils ont de Jésus Christ parlant sur la terre en sa propre humanité, ou parlant par l'organe du vicaire qu'il a institué pour le représenter.

Ainsi se vérifie dans la hiérarchie cette loi magnifique de la société divine où tout l'ordre est établi sur la procession des personnes et sur les relations d'origine. Semblablement, dans l'œuvre de Jésus Christ ici-bas, toute dépendance repose et est fondée sur la mission qui est comme une suite et une imitation des processions divines. Les évêques dépendent de Jésus Christ et du vicaire de Jésus Christ, parce qu'ils procèdent indivisiblement et comme d'une seule source de Jésus Christ et de son vicaire: et les apôtres eux-mêmes ne relèveront pas de saint Pierre par le fait d'une simple économie de convenance ou d'utilité, mais par les nécessités mêmes de l'origine de leur puissance, qui vient continuellement à eux de ce chef et dans la communion de ce chef, parce qu'elle vient de Jésus Christ rendu vi-

³⁴² Saint THOMAS, *Sur le 2^e Livre des Sentences*, dist. 44, q. 2, a. 3: « Les pouvoirs supérieurs et inférieurs peuvent exister de deux façons: ou bien le pouvoir inférieur vient tout entier du pouvoir supérieur, et alors toute la force de l'inférieur est fondée sur la force du supérieur... ; ainsi en est-il du pouvoir de Dieu envers tout pouvoir créé;... ainsi également en est-il du pouvoir du Pape envers tout pouvoir spirituel dans l'Église; car c'est par le Pape lui-même que les divers degrés des dignités sont établis et ordonnés dans l'Église. » – Saint BONAVENTURE, *Pourquoi les Frères mineurs prêchent-ils?*, dans *Opera omnia*, éd. Vivès, Paris, 1868, t. 14, p. 543: « C'est de lui-même (du Pontife romain) que toute l'autorité demeure en tous les inférieurs dans l'Église universelle, selon qu'il convient d'y faire participer chacun, de même que dans le ciel c'est du Christ Jésus lui-même, source de tout bien, que découle toute la gloire des saints. »

sible dans ce chef, présidant en lui seul au gouvernement du nouveau peuple, et répandant de ce sommet unique toutes les puissances diverses qui sont nécessaires à sa vie et à son accroissement.

Aussi, dans toute la suite de leur ministère, les apôtres paraissent soumis à saint Pierre et saint Pierre agit comme leur chef.

Saint Paul, au commencement de son apostolat, est ordonné évêque par les disciples des apôtres dans la communion de saint Pierre (Ac 13.2-3)³⁴³; il commence sur ce fondement à évangéliser les peuples. Mais il faut qu'il vienne à Jérusalem rendre compte à saint Pierre lui-même de ce qu'il a entrepris; il a besoin de son approbation pour le passé et pour l'avenir, « afin de ne pas travailler en vain » et édifier hors du fondement (Ga 1.18; 2.2).

Saint Pierre le confirme dans sa mission et lui donne la charge spéciale d'évangéliser les Gentils (Ga 2.7-10)³⁴⁴.

Nous ne pouvons douter que, dans leurs assemblées apostoliques, les autres apôtres n'aient tenu la même conduite que saint Paul, comme aussi le partage du monde entre eux n'a point eu lieu sans l'autorité du prince de leur collège³⁴⁵.

Saint Pierre exerce sa juridiction suprême sans hésitation sur toute

³⁴³ Les exégètes catholiques sont de moins en moins portés à voir dans cette imposition des mains l'ordination épiscopale des deux missionnaires: « L'imposition des mains des prophètes et des docteurs était destinée à leur conférer la fonction de la prédication de la foi aux gentils. On appelait la bénédiction de Dieu sur leur mission, et on leur imposait les mains pour qu'ils remplissent dignement cette charge... Paul n'avait pas à être ordonné évêque puisqu'il était apôtre et par l'appel de Jésus Christ. Quant à Barnabé, il avait les mêmes pouvoirs que ceux qui, dit-on, l'ont ordonné évêque, puisqu'il était prophète comme eux; Paul d'ailleurs aussi. » JACQUIER, *Les Actes des Apôtres*, Gabalda, 1926 (col. Études bibliques), p. 381

³⁴⁴ En réalité, ce n'est pas de Pierre que Paul reçoit la « charge spéciale d'évangéliser les Gentils »; c'est de par la volonté et l'assistance du Seigneur que Paul est l'apôtre des incirconcis (Ac 9.15; 22.14-15; 26.17-18; Rm 1.1-15; Ga 2.8). Pierre ne fait ici que reconnaître la légitimité de cet apostolat et la mission que Paul a reçue du Christ.

³⁴⁵ GERSON (1363-1429), *Le pouvoir ecclésiastique et l'origine du droit et des lois*, considér. 9, dans *Opera omnia*, éd. Ellies du Pin, 1706, t.2, pars I^a, col. 238: « Comme grandissait le nombre des fidèles, il se fit, pour supprimer la division et pour donner un exemple à la postérité, une limitation de ce pouvoir, quant à l'usage; cela se fit par l'entremise de Pierre, souverain Pontife, et du consentement de toute l'Église primitive, c'est-à-dire du concile général. »

l'Église et sur ses frères eux-mêmes. Son pouvoir judiciaire apparaît dans la condamnation de la mémoire du seul apôtre prévaricateur, Judas (Ac 1.15-22).

A leur tour, ses successeurs ne douteront pas un instant de leur puissance souveraine, lorsqu'ils casseront les règlements établis en Asie par l'autorité de l'apôtre saint Jean au sujet de la fête pascale³⁴⁶. C'est en vain qu'on leur alléguera cette autorité, elle ne les arrêtera pas, et ils se regarderont toujours comme dépositaires d'un pouvoir auquel celui des apôtres, comme celui de tous les évêques, est également soumis.

Du reste, nous l'avons déjà dit, les dons extraordinaires faits aux apôtres, loin de les soustraire à cette autorité suprême de la hiérarchie, étaient eux-mêmes du ressort du pouvoir confié à l'Église et principalement à son chef.

C'est l'autorité ordinaire et permanente de ce chef qui décide et qui juge de ces dons extraordinaires, qui juge de l'inspiration des auteurs sacrés et arrête le canon des Écritures, qui canonise les saints, règle et autorise le culte des apôtres; et, ainsi, par ce côté encore, l'apostolat, au lieu de nous apparaître comme indépendant de la hiérarchie, relève dans ses dons les plus excellents de l'autorité dont elle est dépositaire.

Après cela, nous ne disputerons pas de certaines manifestations plus éclatantes du pouvoir des apôtres. Ils ont fondé les Églises; ils les ont même parfois gouvernées, soit par l'ascendant divin que leur donnait le Saint Esprit auprès des évêques leurs disciples établis par eux dans les villes plus illustres, soit, si l'on veut y voir une véritable juridiction, en vertu d'une délégation de leur chef saint Pierre. Nous ne pouvons, en effet, refuser à celui-ci le droit d'étendre autant qu'il

³⁴⁶ Saint VICTOR I^{er} (189-199), *Lettre 1*, à Théophile, évêque d'Alexandrie, 1; PG 5, 1485, LABBE 1, 592: « Les saints Pères et nos prédécesseurs ont déjà établi que la fête de Pâques doit être célébrée le dimanche, et nous, nous vous ordonnons solennellement de la célébrer le dimanche; car il n'est pas permis aux membres de se séparer de la tête ni de faire le contraire. » - Cf. ID., *Lettres 3* et 4; PG 5, 1488-1490, LABBE 1, 594. – Pour les conciles concernant la fête de Pâques, voir LABBE 1, 596-602 et HÉFÉLÉ 1, 133-151. – Les Asiatiques invoquaient, dans cette controverse, l'autorité de l'apôtre saint Jean: cf. saint IRÉNÉE, *Lettre à Florin*; PG 7, 1231; EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 5, c. 24, B. 3; éd. BARDY (SC, 41), p. 68.

le veut, par ses mandats et son simple consentement, le cercle des puissances qui dépendent de lui; et nous ne contredirons point en cela l'opinion de Bellarmin, qui fait de la puissance supérieure des apôtres une puissance déléguée, à la condition toutefois de rattacher indissolublement cette délégation à saint Pierre comme à Jésus Christ lui-même, de manière à ne déroger en rien à leur juste subordination à l'égard de leur chef, au lieu de la rattacher au seul Jésus Christ, avec une sorte d'exclusion de son vicaire, par une institution spéciale et indépendante de celle du souverain pontificat de saint Pierre.

Nous exposons ici notre sentiment avec la réserve qui nous convient, et nous gardons aux grands théologiens dont nous différons en quelque chose tout le respect qui leur est dû.

Il nous semble que notre sentiment fait mieux ressortir la grandeur et la beauté de l'œuvre de l'Église, ce chef-d'œuvre divin. Elle nous apparaît procédant de la bouche et du cœur du Fils de Dieu avec sa pure constitution, et cette constitution lui suffit dès les premiers jours. Elle n'a pas besoin de secours étrangers aux puissances mêmes de sa hiérarchie, et aucune autre autorité que cette hiérarchie elle-même n'exerce jamais en elle son empire.

Du reste, quelles que soient les doctrines de ces grands théologiens sur la nature du pouvoir apostolique, elles ne vont pas au fond jusqu'à mettre en question la théorie de la constitution de l'Église telle que nous l'avons exposée dans ce traité, fondée sur le principat du vicaire de Jésus Christ et l'épiscopat; car la puissance apostolique, qu'ils supposent distincte de l'épiscopat, n'entre point dans cette constitution, n'a rien de permanent, et ne fait pas plus partie de la hiérarchie ecclésiastique que la mission des prophètes sous l'ancienne loi n'entraîne dans la hiérarchie de la synagogue. Aussi le lecteur, alors même qu'il ne partagerait pas notre sentiment sur ce point particulier, n'aurait pas à rejeter pour cela l'ensemble de la doctrine que nous lui proposons dans ces pages.

CHAPITRE XXII

Égalité et rang des évêques dans le collège épiscopal

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici de l'épiscopat associé à son chef Jésus Christ, nous le fait voir établi en une si éminente dignité dans l'Église universelle³⁴⁷, qu'on n'en peut concevoir une plus haute hormis celle de son chef.

Au-dessous de ce chef et au-dessus de tout le corps de l'œuvre divine, les évêques reçoivent de Jésus Christ la plénitude du sacerdoce. Lui-même il possède la plénitude « dont tous reçoivent (Jn 1. 16) ce qui leur convient; elle lui appartient comme à la source c'est la plénitude principale et souveraine.

Mais il donne aux évêques une plénitude de participation plénitude secondaire et dépendante, prête à son tour à se répandre au-dessous dans la diversité des ministères inférieurs.

Or, qui dit plénitude dit ce à quoi rien ne peut être ajouté, et il ne peut se concevoir une communication plus abondante du sacerdoce. L'épiscopat ne peut donc être agrandi; et comme, d'un autre côté, cette plénitude reçue de Jésus Christ et dépendante de lui seul constitue son essence, rien non plus n'en peut être détaché, parce qu'alors elle ne subsisterait plus.

Par là l'épiscopat est un et simple; il subsiste égal en tous les évêques, tout entier en chacun comme un bien solidaire et indivisible³⁴⁸.

Par là les évêques, en tant qu'ils sont les membres de leur Collège, sont tous essentiellement et nécessairement égaux entre eux quant au fond et à la substance de leur autorité³⁴⁹.

³⁴⁷ Nous continuons dans ce chapitre, comme nous l'avons fait en toute cette partie, à considérer les évêques comme ministres de l'Église universelle; nous parlerons dans la 4^e partie de la juridiction limitée qu'ils exercent sur leurs troupeaux particuliers.

³⁴⁸ Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 5; PL 4, 501: « ... Afin de prouver que l'épiscopat est également un et indivisible... L'épiscopat est un, et chaque évêque en a sa part, sans division du tout »; trad. DE LABRIOLLE, p. II (voir plus haut, p. 48, note 1).

³⁴⁹ ID., *ibidem*, 4; PL 4, 500: « De toute façon, les autres apôtres étaient aussi ce que fut Pierre; ils bénéficiaient d'une participation égale à l'honneur et au pouvoir »; *loc.*

C'est ce qui fait dire à saint Jérôme que l'évêque de Gubbio n'est pas moindre que l'évêque de Rome³⁵⁰, en tant qu'ils sont l'un et l'autre des évêques. Car, dans ce lieu, il ne parle que de l'épiscopat égal en tous, et il ne considère pas l'évêque de Rome comme chef de l'Église universelle ainsi qu'il le fait ailleurs³⁵¹; en cette dernière qualité, il faut bien reconnaître en lui un autre titre qu'il possède seul et qu'il ne communique point à ses frères. Il est le vicaire de Jésus Christ, chef de l'épiscopat, seul plus grand que l'épiscopat; et à l'égard des évêques qui ont la plénitude de participation, il représente la personne de celui en qui réside la plénitude principale, souveraine et indépendante.

Ainsi sous lui seul sont tous les autres; et c'est pourquoi les conciles ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, au-dessous du Pontife romain ou de son représentant local, les évêques ont tous une autorité égale et un suffrage de même poids.

Toutefois, cette parfaite égalité des évêques n'exclut pas l'ordre et n'est point troublée par le rang qu'ils gardent entre eux et les règles qui l'ont fixé.

Parmi ces frères, il y a des aînés et comme un ordre de primogéniture. Il y a des anciens auxquels on donne la préséance, sans altérer l'indivisible unité de l'épiscopat.

Cet ordre de primauté d'honneur qui existe entre les évêques repose sur un triple fondement.

En premier lieu, le *Souverain Pontife*, par suite de l'éclat qui rejaillit sur sa personne et sur son siège de sa qualité de vicaire de Jésus Christ et de chef de l'Église universelle, est, en tant qu'évêque, le premier des évêques.

Saint Pierre est partout nommé le premier dans l'Évangile (Mt

cit., p. 9 – Saint GÉLASE I^{er} (492-496), *Lettre 14*; PL 59, 90: « Les douze apôtres furent certainement soutenus de mérites égaux et d'une dignité égale. »

³⁵⁰ Saint JÉRÔME, *Lettre 146*, au prêtre Evangélus, 1; PL 22,1194: voir plus haut, chap. 10, note 9.

³⁵¹ ID., *Contre Jovinien*, 1. 1, n. 26; PL 23, 247; *Lettre 15*, au pape Damase, 1 et 2; PL 22, 355: « Aussi me suis-je décidé à consulter la chaire de Pierre et la foi qu'une bouche apostolique a louée... Pour moi, qui ne suis d'autre primauté que celle du Christ, c'est à ta Béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre, que je m'associe par la communion »; trad. J. LABOURT, *Lettres*, t. 1, p. 46.

10.2; 17.1; 26.37; Me 3.16; 9.2; 14.33; Le 6.14; 8.51; 9.28, 32; 22.8; Jn 20.3; 21.2) et c'est sans doute en partie pour exprimer cette prérogative de son épiscopat et de celui de ses successeurs que le deuxième Concile de Lyon a distinctement proclamé, non seulement le principat, mais aussi la primauté du Souverain Pontife³⁵²: le *principat*, parce qu'il est le chef des évêques au-dessus de l'épiscopat; la *primauté*, parce qu'il est le premier d'entre les évêques dans l'épiscopat³⁵³.

Par application du même principe, les patriarches et les métropolitains, qui participent en un degré inférieur au principat de saint Pierre, ont aussi une prérogative d'honneur parmi les autres évêques et obtiennent les premiers rangs parmi leurs frères.

A cette cause de distinction vient s'en ajouter une seconde; l'Église, par une institution positive, a voulu honorer certains sièges plus illustres.

Dans l'Église universelle, dès l'origine, l'évêque de Jérusalem, simple suffragant du métropolitain de Césarée, qui lui-même relevait du patriarche d'Antioche, a été placé au quatrième rang du collège épiscopal, immédiatement après le patriarche d'Antioche et avant son propre métropolitain.

Ainsi, l'évêque de Jérusalem, dans le concile provincial, était convoqué et présidé par celui de Césarée, comme il parut sous le pape saint Victor à l'occasion de la controverse pascale³⁵⁴. L'évêque de Césarée, chef du concile, siégeait alors au-dessus de l'évêque de Jérusalem, parce qu'il y paraissait, non comme évêque, mais comme

³⁵² II^e Concile de Lyon (1274), Profession de foi de Michel Paléologue, LABBE 11, 966, MANSI 24, 71, *Den.*, 466, *Dum.*, 421: « La sainte Église romaine possède aussi la primauté souveraine et entière et le principat sur l'ensemble de l'Église catholique. »

³⁵³ Nous ne voulons cependant pas nier que ces deux termes aient été le plus souvent dans la suite pris l'un et l'autre indifféremment pour exprimer le principat lui-même et toute la souveraineté de saint Pierre.

³⁵⁴

8. Conciles de Palestine (vers 198), LABBE 1, 596, MANSI 1, 709. – Cf. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 5, c. 23; PG 20, 491: « ... Ceux (les conciles) qui s'assemblèrent alors en Palestine et que présidaient Théophile, évêque de la chrétienté de Césarée, et Narcisse, évêque de celle de Jérusalem »; trad. G. BARDY, (SC, 41), p. 66.

dépositaire de l'autorité de saint Pierre confiée à chaque métropolitain dans sa province. Mais au concile général, sous la présidence du Pontife romain, il rentrait avec tous les autres métropolitains et les patriarches eux-mêmes dans le sein du collège épiscopal, et tous ils y recevaient le rang que la tradition et la règle ecclésiastique leur assignaient. On voyait alors l'évêque de Jérusalem, qui n'était pas métropolitain, siéger avant tous les métropolitains, comme quatrième évêque du monde, et précéder de beaucoup celui de Césarée dont relevait son siège. C'est ce qui parut au Concile de Nicée³⁵⁵ et fut reconnu par un canon célèbre de cette assemblée³⁵⁶.

Il est utile de rappeler ce fait de l'histoire ecclésiastique pour montrer que ces distinctions, subtiles en apparence, entre le principat et la primauté dans le Pape et, à un degré inférieur, dans les patriarches et les métropolitains, étaient connues et appliquées dès la plus haute antiquité.

Du reste, dans les diverses circonscriptions ecclésiastiques, des institutions positives analogues ont également élevé certains évêques au-dessus de leurs collègues, en Orient sous le nom de *protothrones*, et en Occident sous le nom de *doyens*.

Ainsi l'archevêque de Tyr était protothroné du diocèse d'Antioche³⁵⁷. En Occident, l'évêque d'Ostie est premier évêque ou doyen de la province de Rome³⁵⁸; l'évêque d'Autun, de la province de Lyon³⁵⁹;

³⁵⁵ Concile de Nicée (325), LABBE 2, 51, MANSI 2, 693.

³⁵⁶ *Idem*, can. 7, LABBE 2,31, MANSI 2,671: « Comme la coutume et l'ancienne tradition portent que l'évêque d'Aelia (i.e., Jérusalem) doit être honoré, qu'il obtienne la préséance d'honneur, sans préjudice cependant de la dignité qui revient à la métropole »; trad. HÉFÉLÉ, 1, 569 (lire le commentaire de ce canon, *ibidem*, 569-576).

³⁵⁷ Cf. LABBE 8, 978, 998, 1005... – GUILLAUME DE TYR, *Geste d'outre-mer*, 1. 14, c. 12; PL 201, 590: « Il est certain qu'entre les treize archevêques qui, depuis les temps apostoliques, furent soumis au siège d'Antioche, celui de Tyr obtint la première place à tel point qu'on l'appela en Orient protothroné. » – Cf. LEQUIEN, *L'Orient chrétien*, Paris, 1740, t. 2, col. 801-802.

³⁵⁸ Cf. LABBE 10, 388.

³⁵⁹ LE COINTE, *Annales ecclésiastiques des France*, an. 685, B. 2: « L'Église d'Autun doit passer après celle de Lyon. »

l'évêque de Londres était doyen de la province de Cantorbéry³⁶⁰. En Afrique, l'évêque de Cirta était à perpétuité premier évêque ou primate de la Numidie.

Enfin, en troisième lieu, partout où les causes particulières d'honorer les évêques font défaut, c'est-à-dire partout où l'on ne peut alléguer ni l'honneur dû aux représentants du principat de saint Pierre, ni le privilège du siège ou de la personne, les évêques prennent entre eux le rang qui convient naturellement aux membres égaux d'un collège, c'est-à-dire le rang d'ancienneté. C'est même, on peut le dire, le droit commun de l'épiscopat³⁶¹.

Il ne faut point accuser ces dispositions de minutie et d'inutilité. Elles ne sont point destinées à favoriser la tendance de l'homme à se repaître de vaines distinctions. Mais les membres de l'Église doivent se prévenir et s'honorer mutuellement. Tout est ordonné et doit l'être dans cet admirable corps, où l'égalité n'est jamais la confusion.

Aussi bien, comme le droit de dévolution fait passer, dans les cas prévus par les canons, l'exercice de certains pouvoirs au collège

des évêques de la province, pour être exercés par ordre de séance, il est nécessaire que cet ordre soit déterminé par des règles communes précises ou par des privilèges authentiques.

Selon ces lois vénérables, l'ordre qui se garde entre les évêques repose sur ces trois causes d'honneur: le principat de saint Pierre communiqué aux patriarches et aux métropolitains, le privilège des sièges illustres, et l'ancienneté d'ordination qui est le droit commun de l'épiscopat.

³⁶⁰ GERVAIS DE CANTORBÉRY, *Chronique*, an. 1188, éd. Stubbs, Londres, 1879: « L'évêque de Londres siège à la droite du primate, car, parmi les évêques suffragants de l'Église de Cantorbéry, le doyen l'emporte en dignité. »

³⁶¹ Le *Code de droit canonique*, can. 106 § 3 sanctionne ce droit.

CHAPITRE XXIII

Institution des évêques*Dépendance du Siège apostolique*

Après avoir exposé la constitution de l'Église universelle et montré quelles sont en elle la souveraineté du chef et la dépendance des membres, il nous reste à expliquer la doctrine concernant la transmission de l'épiscopat.

Nous ne rencontrons ici aucune difficulté, et ce que nous avons dit jusqu'ici suffit à nous faire connaître avec une sorte d'évidence que l'épiscopat n'a pas d'autre source que Jésus Christ et le vicaire de Jésus Christ, dans l'indivisible unité du même principat.

En effet, comme notre hiérarchie imite la société divine de Dieu et de son Fils, le Christ Jésus, elle ne saurait, non plus que ce type auguste, admettre en elle-même d'autre ordre des personnes que celui de la procession, c'est-à-dire de la mission donnée et reçue.

Si donc l'épiscopat est dépendant de saint Pierre, cette dépendance suffit à montrer qu'il procède de saint Pierre et que les évêques reçoivent de lui leur mission.

Cette doctrine paraîtra plus claire encore si nous faisons réflexion que la dépendance dans l'épiscopat n'est que la mission même, en tant qu'elle est reçue continuellement et habituellement par les évêques.

La mission, nous l'avons déjà dit, n'est pas un acte une fois posé et qui n'a plus d'existence que dans ses effets, mais elle constitue une relation permanente hors de laquelle les pouvoirs conférés par elle ne subsistent plus. C'est une source qui ne peut cesser de couler sans que la terre ne se dessèche, un soleil qui ne peut retirer ses rayons sans que les ténèbres n'envahissent l'espace.

C'est du reste l'application d'une loi générale des œuvres de Dieu car les créatures ne persistent dans l'être qu'elles ont reçu de lui que par l'acte conservateur qui est la création même continuée. Ou plutôt, c'est ici une imitation des lois augustes de la vie qui est en Dieu lui-même en lui, la naissance du Fils est éternelle et le constitue dans une dépendance d'origine qui n'a ni commencement ni fin, et qui ne

peut être ni suspendue ni détruite.

De même, et par une fidèle ressemblance de ce type imprimé dans la hiérarchie, les pouvoirs des pasteurs, reçus par eux au commencement dans la mission légitime, ne peuvent subsister hors de cette mission continuellement et habituellement opérant en eux.

Leur origine fait donc bien toute leur dépendance, et leurs pouvoirs sont par là sans cesse tellement rattachés à celui qui les leur a conférés, qu'il peut seul et toujours les retenir, les suspendre, en modérer l'action ou les détruire, comme étant le principe toujours agissant en eux; et par là la dépendance et la relation d'origine sont bien certainement et dans le fond une seule et unique chose.

Ainsi, dépendre de saint Pierre, c'est bien clairement pour l'épiscopat tenir de lui l'origine de la mission; et par la nature même de l'épiscopat qui est cette dépendance, il faut que les évêques soient envoyés et institués par lui et par lui seul.

Ce n'est donc point par une disposition arbitraire, mais par la nécessité même de l'ordre divin de l'Église que le seul saint Pierre peut faire un évêque, et qu'il n'y a point d'épiscopat légitime ou possible en dehors de cette unique origine.

C'est là ce qu'un auteur grec cité sous le nom de saint Grégoire de Nysse déclare par ces belles paroles « C'est à Pierre qu'il appartient de se donner des collègues dans l'apostolat et de les élever à cette haute dignité, et nous savons que cela n'appartient à aucun autre, hormis le seul Jésus Christ car ce pouvoir excède toute dignité et toute souveraineté; et, parmi tous les mortels, Pierre seul l'a obtenu, parce que seul il a été constitué par Jésus chef et prince au lieu de lui-même, et que seul il tient la place du Christ à l'égard du reste des hommes »³⁶².

Les textes analogues font comme la trame de la tradition, et cet auteur n'est ici que l'écho de tous les Pères.

Écoutons ces anciens docteurs

Saint Innocent I^{er} « Du siècle apostolique découlent l'épiscopat et

³⁶² MAXIME PLANUDES, *Éloges des saints Pierre et Paul*; PG 147, 1071

toute son autorité. »³⁶³ « Pierre est l'auteur du nom et de la dignité des évêques. »³⁶⁴

Saint Léon « Tout ce que Jésus Christ a donné aux mitres évêques, il le leur a donné par Pierre!³⁶⁵; « De lui, comme du chef, ses dons se répandent sur tout le corps. »³⁶⁶

Tertullien « Le Seigneur a donné les clés », c'est-à-dire la juridiction, « à Pierre, et par lui à l'Église »³⁶⁷.

Saint Optat de Milève « Saint Pierre a reçu seul les clés pour les communiquer aux autres pasteurs. »³⁶⁸

Saint Grégoire de Nysse « Jésus Christ a donné par Pierre aux évêques les clés des biens célestes. »³⁶⁹

D'autres encore « Le Seigneur a donné la charge de paître ses brebis à vous premièrement », successeur de Pierre, « et ensuite par vous à toutes les Églises répandues dans l'univers »³⁷⁰. « Ce siège transmet ses droits à toute l'Église. »³⁷¹

Nous pourrions multiplier ces citations.

C'est par l'effet de cette doctrine universellement reçue que les évêques, recevant de Pierre leur institution et toute leur juridiction, étaient dits, dans cette unité qu'ils avaient avec lui, « occuper la place

³⁶³ Saint INNOCENT I^{er} (402-447), *Lettre 29*, au Concile de Carthage (417), 1; voir plus haut, p. 214, note 1.

³⁶⁴ ID., *Lettre 30*, au Concile de Milève (417), 2; *ibidem*.

³⁶⁵ Saint LÉON, *Sermon 4*, pour son anniversaire, 2; PL 54, 150.

³⁶⁶ ID., *Lettre 10*, aux évêques de la province de Vienne, 1; PL 54, 629 « Le Seigneur a voulu que le mystère de cette charge soit attaché à l'office de tous les apôtres tout en le plaçant principalement dans le très bienheureux Pierre, souverain de tous les apôtres; et il a voulu que, de lui, comme d'une tête, ses dons se répandent dans le corps tout entier. » – Cf. GRÉGOIRE XVI. Encyclique *Commisum divinitus* (17 mai 1835), dans *L'Église* (EP), n. 176.

³⁶⁷ TERTULLIEN (vers 213), *Scorpiace*, Contre les gnostiques, 10; PL 2, 142 « Car si tu penses que le Ciel est encore fermé, souviens-toi que dans ce texte le Seigneur a laissé ses clés à Pierre et, par lui, à l'Église. » – Cf. PIE VI, Décret *Super soliditate* (28 novembre 1786), dans *L'Église* (EP), n. 24.

³⁶⁸ Saint OPTAT DE MILÈVE (entre 365-385), *Sur le schisme donatiste*, l. 7, n. 3; voir plus haut, chap. 21, note 1.

³⁶⁹ Saint GRÉGOIRE DE NYSSE (335-394), *De la mortification*; PG 46, 311.

³⁷⁰ ÉTIENNE DE LARISSA (531), *Lettre au pape Boniface*, 11, LABBE 4, 1692.

³⁷¹ JEAN DE RAVENNE, *Lettre au pape Grégoire*, dans saint GRÉGOIRE LE GRAND, livre 3, *Lettre 57*; PL 77, 654.

de Pierre »³⁷², « succéder à Pierre »³⁷³, « être les vicaires de Pierre »³⁷⁴, parce que, dit un Concile de Reims, « leur puissance n'est que l'autorité divinement conférée aux évêques par le bienheureux Pierre »³⁷⁵.

Et nous pouvons remarquer en passant que, si le pouvoir d'instituer les évêques appartient à saint Pierre, c'est à lui qu'appartient aussi nécessairement le pouvoir de les juger et de les déposer. Ces deux pouvoirs se répondent c'est manifestement à celui qui donne la mission qu'il appartient de retirer ou plutôt de retenir ce don; ôter est ici proprement retenir ou cesser de donner; et, comme la mission constitue une communication permanente de puissance et de vie qui va du chef aux membres, il suffit que le chef cesse de répandre ce don de vie sur les membres pour que ceux-ci soient frappés d'impuissance et de mort; et, dans le fond, il appartient tellement au vicaire de Jésus Christ, source de l'épiscopat, de déposer un évêque, qu'il ne fait en cela que se retirer de l'un de ses frères pour le laisser inerte et sans vie dans la hiérarchie.

Ces notions sont tellement évidentes par la relation qu'elles ont avec les fondements de l'ordre hiérarchique, qu'on ne peut les nier ou les obscurcir sans détruire ces fondements, ou, en les ébranlant, rendre incertaine toute l'économie divine de l'Église.

Aussi l'histoire de tous les siècles, dans un langage différent selon les temps, mais toujours assez clair pour qui s'applique à l'entendre, s'accorde avec la théologie pour proclamer ces notions et les mettre dans tout leur jour.

Des auteurs catholiques ont, à notre avis, trop facilement accordé que la discipline des premiers siècles de l'Église dans l'institution des

³⁷² Saint ÉPHREM LE SYRIEN (306-373), *Éloge de saint Basile le Grand*, dans *Opera omnia*, Rome, 1743, græce et latine, t. 2, p. 295 « Basile occupant la place de Pierre et possédant son autorité et sa liberté, reprit Valens qui avait été infidèle à sa promesse. »

³⁷³ GAUDENS DE BRESCIA († après 406), *Sermon 16*, au jour de sa consécration; PL 20, 958 « (Ambroise), en tant que successeur de l'apôtre Pierre, sera lui-même la bouche de tous les évêques (sacerdotum) présents. »

³⁷⁴ PIERRE DE BLOIS († 1200), *Lettre 148*, à Savaric, évêque de Bath (Angleterre); PL 207, 437. – Concile de Paris (829), LABBE 7, 1661, MANSI 14, 598.

³⁷⁵ Concile de Reims (900), LABBE 9, 481, MANSI 18A, 181.

évêques n'était pas aussi favorable au pouvoir du Souverain Pontife que celle des temps modernes, comme si cette grave matière appartenait entièrement à la législation humaine ou proprement ecclésiastique.

Mais les principes immuables de la hiérarchie sont ici engagés, et il est nécessaire de montrer qu'ils ont toujours été clairement enseignés et maintenus par une tradition publique et universelle, et qu'ils ont fait le fond de la discipline de tous les âges, également unanimes à les proclamer.

Forme fondamentale de l'institution

Le Pape seul institue les évêques. Ce droit lui appartient souverainement, exclusivement et nécessairement, par la constitution même de l'Église et la nature de la hiérarchie.

Il l'exerce aujourd'hui dans la plupart des cas directement et immédiatement par les bulles ou les lettres d'institution qu'il donne aux évêques.

Cette forme, sans doute, n'a pas toujours été suivie, mais la source du pouvoir épiscopal n'a pas été déplacée par son adoption, et la substance des choses n'a pu changer.

Quelle fut donc la forme de l'institution épiscopale dès les premiers siècles, et par quels canaux manifestes et authentiques la puissance ecclésiastique descendait-elle de la source divine placée en saint Pierre à toutes les parties de l'Église catholique?

Au commencement, le Souverain Pontife, ainsi que nous l'avons vu dans ce traité, « imprimant la forme de Pierre » à toutes les parties de l'Église universelle, et la distribuant en grandes régions et en provinces par l'institution de ses représentants, les patriarches et les métropolitains, en même temps qu'il leur conférait la prérogative d'être comme d'autres lui-même dans leurs circonscriptions, il leur donnait le pouvoir d'instituer en son nom leurs frères dans l'épiscopat. Selon cet ordre, les patriarches instituent les métropolitains, les métropolitains instituent les suffragants, au Pape seul il appartient d'instituer

les patriarches³⁷⁶.

Rien de plus simple au premier coup d'œil que cette distribution de la mission hiérarchique.

Le Pape seul est immédiatement institué de Dieu, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Cette institution est invisible et immédiate. L'autorité descend à lui du trône même de Dieu, et elle est transmise ensuite jusqu'aux extrémités du corps de l'Église par les canaux visibles qu'il a institués dans la plénitude de sa souveraineté.

Mais, dans la pratique, il faut distinguer dans cette transmission visible plusieurs modes différents appliqués suivant les circonstances.

Le mode le plus naturel, celui qui paraît d'abord, est l'*ordination*.

« Les métropolitains, dit un canoniste grec, ont le droit d'ordonner les évêques, et ils sont eux-mêmes ordonnés par les patriarches auxquels sont soumis leurs sièges. »³⁷⁷

Ainsi que nous l'avons vu, l'ordination, lorsqu'elle est légitime et produit tous ses effets, ne confère pas le seul caractère nu de l'ordre sacré, mais elle y ajoute, comme ses effets naturels et les actes derniers de cette puissance inamissible, la *communio de l'ordre* dans l'Église universelle et même le *titre* d'une Église particulière.

La collation de la communion et celle du titre peuvent toutefois être séparées de l'ordination et forment proprement la matière de l'*institution*. Mais seules elles donnent à l'ordination sa légitimité et son utilité. C'est donc dans la *communio* et le *titre* que la mission consiste principalement. C'est là ce qu'il importe de recevoir par une

³⁷⁶ Concile de Nicée (325), can. 4, LABBE 2, 40, MANSI 2, 670, HÉFÉLÉ 1, 539-540 « L'évêque doit être choisi par tous ceux (les évêques) de l'éparchie (province); si une nécessité urgente ou la longueur du chemin s'y oppose, trois (évêques) au moins doivent se réunir et procéder à la cheirotonie (sacre), munie de la permission écrite des absents. La confirmation de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque éparchie au métropolitain. » – Can. 6, HÉFÉLÉ 1, 553 « Il est bien évident que si quelqu'un est devenu évêque sans l'approbation du métropolitain, le concile lui ordonne de renoncer à son épiscopat. » Saint INNOCENT I^{er}, *Lettre 24*, à Alexandre, évêque d'Antioche; PL 20, 547 « Comme donc, en vertu de sa pleine autorité, l'évêque d'Antioche ordonne les métropolitains, il n'est pas permis aux autres évêques de faire des ordinations à son insu et sans son consentement »; trad. HÉFÉLÉ 1, 559-560.

³⁷⁷ BARLAAM DE SEMINARA (1290-1350), *Contre les Latins*; PG 151, 1267.

transmission authentique du vicaire de Jésus Christ.

Et ici nous croyons devoir faire en passant une remarque.

L'ordination des évêques a ceci de particulier que le ministre qui la confère n'est point d'un ordre supérieur à celui qui la reçoit.

L'évêque ordonne les prêtres parce que l'épiscopat est la source de la prêtrise. Jésus Christ, dont le pontificat suprême est la source unique de l'épiscopat, étant rentré dans les splendeurs de son éternité, veut être suppléé dans l'ordination de l'évêque par l'épiscopat lui-même, en tant que cette ordination confère l'ordre épiscopal; et l'évêque reçoit le caractère de cet ordre, d'évêques en cela ses égaux. Il y a là, dans la divine liturgie, comme une application mystérieuse du principe que nous avons exposé dans notre deuxième partie, en vertu duquel les membres suppléent au chef absent par sa puissance et dans sa vertu, qui leur est communiquée.

Mais Jésus Christ qui, pour ainsi dire, est absent ici-bas quant à l'ordre, n'est point absent quant à la juridiction. Il est présent dans son vicaire; et dans l'ordination même, pour qu'elle soit légitime, apparaît ce vicaire, qui, non plus comme simple évêque, mais comme vicaire du Christ et chef de l'épiscopat, donne en sa personne ou en celle de son représentant la légitimité à l'ordination et la mission authentique au consacré.

Les lois liturgiques ont exprimé ces mystères en appelant plusieurs évêques à célébrer les ordinations épiscopales³⁷⁸; et, encore qu'un seul évêque y suffise pleinement, parce que l'épiscopat est tout entier possédé par chacun des évêques, il convient que le collège soit en quelque sorte montré dans cette action comme le ministre secondaire auquel il appartient de suppléer le seul ministre principal en qui est la source de l'épiscopat, le chef de l'ordre épiscopal, Jésus Christ absent³⁷⁹.

³⁷⁸ *Pontifical romain*, Consécration d'un évêque. – Cf. *Code de droit canonique*, can. 954 « L'évêque consécrateur doit faire appel à deux autres évêques qui l'assistent dans la consécration, à moins qu'on ait été dispensé de cette obligation par le Siège apostolique. »

³⁷⁹ Il semble établi que l'antiquité faisait une exception à cette règle par respect pour la personne du Souverain Pontife qui, comme vicaire de Jésus Christ et le représentant à ce titre avec un privilège singulier, avait coutume de conférer, seul et sans le secours d'autres évêques, l'ordre épiscopal. – FERRAND, diacre de Carthage

Mais toutefois, si l'ordre épiscopal est ainsi conféré par le collège, le seul métropolitain dans l'ordination confère au nouvel évêque la plénitude des effets de l'ordination même, c'est-à-dire la juridiction et la mission. Et voilà pourquoi, dans le texte que nous citons plus haut et dans le langage commun de l'antiquité, encore que les patriarches et les métropolitains ne soient pas seuls à ordonner leurs suffragants, il n'est parlé que des seuls patriarches et des seuls métropolitains en tant qu'il s'agit du droit de conférer dans l'ordination la mission légitime « Les métropolitains ont droit d'ordonner les évêques, et ils doivent eux-mêmes être ordonnés par les patriarches auxquels leurs sièges sont soumis »³⁸⁰.

Voilà assurément le mode le plus naturel et le plus simple de la transmission de la puissance épiscopale. Dans l'ordination accomplie par le Pape, le patriarche ou le métropolitain, le chef visible de l'épiscopat, par lui-même ou ses représentants, donnant à l'ordination sa légitimité, ajoute au caractère épiscopal, qui est l'effet de l'ordination nue, tous les effets de cette légitimité, c'est-à-dire la communion et le titre épiscopal, ou en d'autres termes la mission et la juridiction.

Autre forme de l'institution

Mais il est clair que dans la pratique ce mode n'est pas applicable dans tous les cas.

Comment exiger que les évêques éloignés des sièges principaux se transportent à de grandes distances pour recevoir de leur chef hiérarchique l'imposition des mains, ou que celui-ci accomplisse les mêmes trajets pour la leur conférer? Fallait-il, surtout dans les premiers temps de l'Église, exposer les peuples aux périls des longues vacances qu'eût imposées une loi si rigoureuse?

(480-547), *Abrégé canonique*, n. 6; PL 67, 949 « Qu'un seul évêque ne consacre pas un évêque, sauf l'Église romaine. » – *Ordo Romanus* 35 (début du X^e siècle), nn. 65-66, dans ANDRIEU, *Les Ordines Romani du haut moyen-âge*, Louvain 1956, t. 4, p. 44 « Le pape (*domnus apostolicus*) le bénit, seul et par lui-même, en lui imposant la main sur la tête. Car un évêque ne peut pas être béni par moins de trois autres évêques, un qui donne la bénédiction et les deux autres qui imposent la main sur la tête de celui qui est béni. »

³⁸⁰ BARLAAM, voir plus haut, note 16.

Nous l'avons dit, l'institution proprement dite peut être séparée de l'ordination. Il se pouvait donc que, retardant celle-ci jusqu'au jour où le chef de l'épiscopat pût lui-même se prononcer, on attendit de ce dernier l'institution qui, à son tour, rendrait l'ordination légitime.

Mais dans la plupart des cas ces communications n'eussent pu être facilement établies entre des lieux éloignés, et toujours elles auraient comporté des longueurs et des périls.

Il faut remarquer que les évêques des sièges inférieurs sont ici à peu près hors de cause. Les métropolitains pouvaient toujours facilement célébrer ou autoriser leur ordination et les instituer dans l'acte même de leur consécration. Semblablement, les métropolitains dont les sièges étaient placés dans le voisinage des patriarches étaient communément ordonnés par ceux-ci. L'élu de Ravenne devait se rendre à Rome pour y recevoir l'imposition des mains³⁸¹; l'élu de Tyr venait au patriarche d'Antioche.

Mais, pour les métropolitains plus éloignés de ces centres et pour les patriarches eux-mêmes, la nature des choses et la nécessité donna ouverture à une autre pratique.

Il faut encore reconnaître ici une nouvelle application de la loi de suppléance, si souvent rappelée dans ce traité. En l'absence du chef, le collège interviendra.

Le collège des évêques de la province, c'est-à-dire les évêques les plus voisins, s'assemblaient donc autour du siège métropolitain vacant, et le plus ancien d'entre eux, assisté de ses frères, ordonnait l'évêque de ce siège principal et ils se donnaient un chef en sa personne dans la dépendance du patriarche. Les évêques suffragants du patriarche, par une application de la même discipline, ordonnaient celui-ci, demeurant toujours soumis dans cette action à l'autorité suprême du Souverain Pontife³⁸².

Ainsi, il était pourvu promptement au ministère de ces grandes Églises, dont la vacance prolongée avait pour le peuple chrétien des inconvénients d'autant plus graves qu'elles étaient le centre des affai-

³⁸¹ ANASTASE LE BIBLIOTHÉCAIRE (817?-897), *Histoire de la vie des Pontifes romains*, n. 82 (sur saint Léon II); PL 128, 847 « A la mort de l'archevêque (de Ravenne), que l'élu vienne se faire consacrer à Rome, selon l'antique coutume. »

³⁸² Concile de Nicée (325), can. 4; voir plus haut, note 15.

res ecclésiastiques d'un plus vaste territoire.

Mais il y avait dans cette ordination du métropolitain par les suffragants un côté infirme et caduc. Par sa nature même, l'action des membres suppléant à leur chef conserve un caractère de subordination; ils agissent par provision, en vertu d'une présomption ils présumement l'accession de l'autorité de leur chef toujours favorable à un acte raisonnable et rendu nécessaire par les circonstances. Mais ils ne peuvent soustraire cet acte à son jugement, qui doit, en l'acceptant, le rendre solide et définitif. Ils lui sont toujours soumis; mais c'est surtout lorsqu'ils agissent en sa place et qu'ils le prétendent suppléer que leur action réclame par une nécessité plus impérieuse son approbation. Il faut qu'en acceptant cet acte, il le fasse sien par sa ratification; il faut que, par son consentement authentique, il le confirme et lui donne la solidité³⁸³.

Or, comment s'administrerait cette confirmation? Comment s'exercerait cette prérogative essentielle du chef?

Il faut ici rappeler le sens d'un terme de la langue canonique de l'antiquité.

Nous avons exposé dans notre deuxième partie que dès les temps apostoliques, et pendant de longs siècles, ce que l'on nomme aujourd'hui *jurisdiction* par opposition à l'*ordre* proprement dit et au caractère nu conféré par le sacrement, était appelé du nom de *communio*. C'est là cette communion hiérarchique distincte en chaque degré, et qu'il ne faut jamais confondre avec cette autre communion largement entendue qui n'est que la part de vie que le fidèle reçoit par son incorporation au corps mystique de Jésus Christ.

Ainsi, donner la communion hiérarchique ou refuser cette communion, c'est bien, pour le supérieur, conférer ou refuser la jurisdiction; retirer cette communion, c'est bien déposer l'inférieur et lui retirer sa part de jurisdiction.

La *communio hiérarchique*, synonyme parfait de la *jurisdiction* des modernes, est telle en effet qu'elle est donnée par le chef et reçue par les membres. C'est, à vrai dire, la vie même du corps tout entier

³⁸³ ID., *Lettre à l'Église d'Alexandrie*, LABBE 2, 251.

de l'Église qui procède du centre et se répand aux extrémités³⁸⁴.

Le vicaire de Jésus Christ est ce centre visible d'où découle immédiatement la communion épiscopale et avec elle la puissance des pasteurs³⁸⁵. Le mot de *paix* avait ce sens mystique et signifiait la communion qui met l'ordre dans toutes les parties. Saint Pierre, était représenté, dans les anciens monuments, présidant à ce mystère d'unité et de vie sous ce symbole de la paix. Il recevait du Christ un livre où se trouvait inscrit le mot de *pax* ou de *tex*, et on lisait indifféremment dans les inscriptions qui expliquaient cette image « Le Christ donne la paix », « Le Christ donne la loi ».

Ainsi, pour le Pape, communiquer avec un évêque, c'est lui donner l'autorité et la mission; mais, pour un évêque, communiquer avec le Pape, c'est recevoir de lui cette même autorité et cette même mission.

Il y a là, dans le terme de communiquer, deux sens relatifs très clairs et manifestement opposés; et dans une même communion du

³⁸⁴ Saint CÉLESTIN I^{er} (422-432), *Lettre 11*, à saint Cyrille d'Alexandrie, 3-4; PL 50, 463 « Qu'il (Nestorius) le sache, il ne peut avoir Notre communion si, en opposition avec la doctrine apostolique, il persiste dans la route de sa méchanceté... Dans les dix jours qui suivent celui de son procès, qu'il rejette, par une profession écrite, ses fausses doctrines... ; s'il ne le fait pas, aussitôt ta Sainteté en avisera son Église pour qu'elle sache de toutes manières qu'il doit être rejeté de Notre corps. »

³⁸⁵ Saint FÉLIX III (483-492), *Lettre 13*, à Flavien, évêque de Constantinople; PL 58, 972, LABBE 4, 1809 « Qui est régulièrement destiné au Siège apostolique, par lequel, grâce au Christ, est affermie la dignité de tous les évêques (*sacerdotum*). » – ID., *Lettre 12*, à l'empereur Zénon; PL 58, 969, LABBE 4, 1087 « Lui (Euphémios de Constantinople) qui se prétend promu à l'épiscopat, il désire l'appui (du Siège apostolique) d'où, selon le désir du Christ, découle abondamment l'entière grâce de tous les pontifes. » – Saint NICOLAS I^{er} (858-867), *Lettre à tous les fidèles et évêques d'Orient*, dans ALLATIUS, *Le consentement perpétuel de l'Église d'Occident et d'Orient*, Cologne, 1648, col. 544 « L'autorité du Siège apostolique brille d'un éclat suprême quand ses adversaires eux-mêmes, malgré eux, sont obligés d'y recourir; car ils sont bien près de savoir que tout ce qu'ils font (par exemple, au sujet de la déposition de saint Ignace (de Constantinople) et de la promotion de Photius) n'a aucune valeur à moins d'être confirmé par le Pontife romain. » – ÉTIENNE V (885-891), *Lettre 1*, à l'empereur Basile; PL 129, 789 « L'institution de tous les évêques (*sacerdotium*) qui sont dans le monde a reçu son origine de Pierre, prince des Églises. »

Pape et de l'épiscopat, le Pape donne et les évêques reçoivent³⁸⁶.

Aussi les Papes n'ont pas de termes plus forts pour rejeter un évêque que de lui dénoncer qu'ils le retranchent de leur communion et par là même de tout le corps de l'épiscopat³⁸⁷; cela suffit et en dit assez. Les évêques des grands sièges, après avoir sollicité instamment cette communion, tremblent de la perdre, parce que toute leur dignité en dépend, tant il est vrai que le terme de communion donnée ou refusée est bien vraiment et pleinement l'équivalent de la collation ou du retrait de la juridiction.

Après cela, il est clair que la communion des évêques entre eux dans l'égalité de leur sacerdoce n'était plus qu'une suite de cette communion donnée par le chef et reçue par les membres. Tous ensemble ils se reconnaissaient comme des frères et des collègues, parce que tous ils tiraient de la même source la substance de leur autorité; et de la sorte, après ces deux sens de la *communio* donnée par le supérieur, signifiant la collation de la juridiction, et de la *communio* reçue par l'inférieur, signifiant cette juridiction en tant qu'émanée de la source et subordonnée à son chef, il y avait comme un troisième emploi du mot de communion entre les frères et les égaux, pour signifier la *communauté* et l'*unité de vie* que mettait et maintenait entre eux l'unité de la source où ils puisaient tous également.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces sens divers du mot de *communio* admis couramment dans l'antiquité ils découlent de la nature même de la *communio hiérarchique* et de celle de tous les termes relatifs; et comme ceux-ci expriment, suivant les personnes auxquelles on les applique, des notions opposées, il faut bien que la même communion, en se répandant dans tout le corps de l'Église, soit une autre chose dans le chef vis-à-vis des membres, une autre chose dans les membres vis-à-vis du chef, une autre chose dans les mem-

³⁸⁶ Saint BONIFACE I^{er} (418-422), *Lettre 15*, à Rufus et aux évêques de Macédoine..., 6; PL 20, 783 « Personne ne peut douter que Flavien a reçu la grâce de la communion; il en eût été à jamais privé si les preuves écrites n'en étaient venues d'ici. »

³⁸⁷ Saint LÉON I^{er} (440-461), *Lettre 50*, aux gens de Constantinople, 1; PL 54, 843 « Car quiconque aura osé s'emparer de l'épiscopat (*sacerdotium*), alors que votre évêque Flavien est bien portant et encore en vie, n'aura jamais Notre communion et ne pourra pas être compté parmi les évêques. »

bres entre eux une supériorité dans celui qui la donne, une dépendance dans ceux qui la reçoivent, une égalité entre ceux-ci dans le lien commun qui les rattache au même chef.

C'est donc en vain que les ennemis de la hiérarchie ont équivoqué sur un terme si clair en lui-même et si clairement entendu de l'anti-
quité.

Ils ont prétendu le réduire à cette troisième acception qu'il offre entre des égaux. Ils ont prétendu qu'il ne s'agissait jamais que de maintenir cette société fraternelle qui existe entre les évêques, et que les lettres des évêques des grands sièges adressées au Souverain Pontife pour demander sa communion et leur confirmation comme une seule et même chose, que les lettres des papes admettant ces évêques à leur communion, n'avaient pas d'autre objet que d'accomplir par ce commerce un devoir de politesse, expression de la charité chrétienne³⁸⁸.

Mais être admis à la communion du Pape, pour un évêque, c'est bien certainement être reçu par lui dans l'épiscopat, tellement que, s'il refuse cette communion, il ne sera point évêque et il ne pourra jamais être compté comme tel dans l'Église catholique.

Les textes abondent³⁸⁹. C'est donc bien en termes équivalents recevoir de saint Pierre dans sa communion même l'autorité épiscopale, qui en est inséparable et se confond avec elle; c'est bien en termes équivalents recevoir de lui la mission ou l'institution, si bien que

³⁸⁸ FEBRONIUS, (Nicolas de Hontheim, 1701-1790), *Nouvelle défense contre le P. Zaccaria*, disc. 8, c. 1, § 2 (*De l'état de l'Église*), t. 4, p. 195. – cf. PIERRE DE MARCA (1662), *La bonne entente du sacerdoce et de l'empire*, 1. 6, c. B. 2, Paris, 1704, col. 858.

³⁸⁹ Concile de Chalcédoine (451), act. 10, LABBE 4, 673, MANSI 7, 258 « Le très saint Léon, archevêque de Rome, le recevant (Maxime) dans sa communion, a jugé qu'il gouvernait l'Église d'Antioche. » – Dans leur lettre au pape Denys I^{er}, les évêques du Concile d'Antioche (268) présentent « Domnus, (homme) paré de toutes les qualités qui conviennent à un évêque; et nous vous l'indiquerons afin que vous lui écriviez et que vous receviez de lui des lettres de communion (*koinōnika grammata*) »; dans EUSÈBE de CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 7, c. 30, B. 17; PG 20, 718-719; trad. G. BARDY (SC, 41) p. 219. – Saint JULES I^{er} (337-352), Lettre aux Antiochiens, 13; PL 8, 896. – SOCRATE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 2, c. 15; PG 67, 211. – Saint DAMASE I^{er} (336-384), Lettre 6, à Acholius, évêque de Thessalonique; PL 13, 370. – Concile de Latran (649), secret. 2; LABBE 6, 109, MANSI 10, 899. – Voir plus haut, note 26.

le pape Boniface II déclare que la *communio* du Saint-Siège peut être *plus vraiment* appelée la *communicatio de la puissance*³⁹⁰.

Voilà la communion du supérieur qui affermit et confirme l'inférieur en lui conférant l'autorité légitime.

Dans un sens impropre et différent, la communion des inférieurs peut parfois affermir les supérieurs, en tant que, par leur déclaration qui est une affirmation de dépendance, ils rendent son autorité manifeste et certaine vis-à-vis des schismatiques et des adversaires.

C'est dans ce sens que saint Cyprien a pu dire, lors du schisme de Novat, que les évêques avaient comme affermi vis-à-vis de cet usurpateur le Pape légitime par leur communion³⁹¹, c'est-à-dire en se tenant unis à lui comme à leur chef, en se rattachant à sa chaire seule véritable et en recevant de lui la communion ecclésiastique et épiscopale.

C'est, si l'on veut, le plus ancien exemple connu de l'épiscopat catholique distinguant authentiquement son chef parmi ceux qui en usurpent la qualité. C'est ce que l'on vit se reproduire dans tous les temps de schisme, avec Innocent II (1130-1143) au temps de saint Bernard, et plus tard au Concile de Constance (1414-1418). Mais ce n'est pas autre chose, et les évêques n'ont jamais prétendu affermir leur chef autrement que par leur obéissance et la reconnaissance de ses droits; jamais ils n'ont prétendu le confirmer dans le sens où cette confirmation emporte collation de la juridiction, comme si le cours de la mission canonique pouvait être interverti et que les ruisseaux dussent remonter vers la source³⁹².

³⁹⁰ BONIFACE II, au III^e Concile de Rome (531), *Lettre aux évêques de Thessalonique*, LABBE 4, 1706 « J'apprends que certains évêques, au mépris du droit apostolique, essaient quelque nouveauté..., alors qu'ils s'efforcent de se séparer de la communion, et pour mieux dire, de la puissance du Siège apostolique. »

³⁹¹ Saint CYPRIEN, *Lettre 10*, 8, à Antonianus; PL 3, 770-773 « Corneille a été élu évêque par le jugement de Dieu et de son Christ... la place de Pierre et le siège épiscopal étant vacants. Ce siège étant occupé et son occupation appuyée de la volonté de Dieu et de notre accord à tous, il est inévitable que qui voudrait être élu évêque soit hors de l'Église »; trad. BAYARD, *loc. cit.*, tome 2, pp. 135-136 (*Lettre 55*).

³⁹² ID., *Lettre 42*, au pape Corneille, 1-2; PL 3, 726-727 « Ayant reçu votre lettre et celle de nos collègues et entendant à leur retour de Rome ces gens de bien, très chers à notre cœur, nos collègues Pompeius et Stephanus, qui nous en confirmaient toutes

Le Souverain Pontife, qui est proprement le chef de l'Église universelle et la source de toute juridiction, est donc, selon le langage de l'antiquité, le chef de la *communio ecclésiastique*³⁹³. Ces deux expressions sont absolument synonymes, et nous appelons aujourd'hui juridiction ce qui était précisément désigné autrefois sous le nom de communion épiscopale.

Cette signification très précise était reçue partout; tous l'entendaient, et l'on n'y trouvait aucune obscurité. On savait parfaitement distinguer cette communion épiscopale de cette autre communion plus large qui n'est pas la juridiction. C'est ainsi que le pape Félix III, tout en accordant à Euphémios de Constantinople la communion qui en faisait un membre de l'Église catholique, lui refusait distinctement la communion proprement hiérarchique et épiscopale, qui, étant la communication de la juridiction, pouvait seule faire de lui un évêque légitime³⁹⁴.

les nouvelles à notre grande joie à tous, et en fournissaient les preuves, nous avons fait ce que réclamait la vérité et la sainteté de la tradition divine et de la discipline ecclésiastique, et nous vous avons envoyé notre lettre... C'était votre lettre que nous avons lue, et votre ordination épiscopale que nous avons notifiée et fait connaître à tous »; trad. BAYARD, *loc. cit.*, tome 2, pp. 112-113 (Lettre 45).

³⁹³ Saint HORMISDAS (514-523), *Règle de foi* (Lettre aux évêques d'Orient), LABBE 4, 1444, *Den*, n. 172 « Nous suivons en tout le Siège apostolique et nous prêchons toutes ses règles de foi. J'espère mériter de demeurer uni avec vous en cette seule communion que prêche le Siège apostolique, en qui repose, entière et vraie, la solidité de la religion chrétienne. Je professe qu'on ne doit pas nommer, au cours des saints mystères, ceux qui sont séparés de la communion de l'Église catholique, c'est-à-dire ceux qui n'obéissent pas au Siège apostolique. » – Cf. HADRIEN II (867-872), Formule de foi, LABBE 8, 909 et 1003. – I^{er} Concile du Vatican (1870), Constitution *Pastor aeternus*, eh. 4, *Den.*, 1833, *Dum.*, 478, *L'Église* (EP), n. 368.

³⁹⁴ THÉOPHANE, *Chronographie*, an. 483; PG 108, 327 « Cette année-là Félix reçut les lettres synodales d'Euphémios et il lui fit partager sa communion comme à un membre (de l'Église) catholique; cependant il ne reconnut pas l'évêque qui n'avait pas enlevé des diptyques (tabulis) ecclésiastiques le nom de Fravitas, qui avait succédé à Acace (de Constantinople) dans l'épiscopat. » Cf. HÉFÉLÉ 2, 937-939. – NICÉPHORE CALLISTE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 16, c. 19; 147, 154 « Le pape reçut ses lettres et accueillit Euphémios comme un orthodoxe, mais il ne l'admit pas à la communion épiscopale. » Au contraire, à l'égard d'Anthime de Trébizonde, « le pape de Rome, de sainte mémoire... ne lui permit de porter le nom ni d'évêque ni de catholique » Concile de Constantinople (536), act. 4, LABBE 5, 90, MANSI 8, 968, HÉFÉLÉ 2, 1144.

Ces choses étant bien comprises, il n'y a point de difficulté à entendre que le chef de l'épiscopat ratifiait tout ce qui s'était fait par anticipation et provisoirement dans l'ordination des patriarches et des métropolitains, par le simple fait de communiquer avec eux ou de les admettre à sa communion.

Dans cette économie, le métropolitain ordonné par ses suffragants était suffisamment institué et confirmé dans sa mission lorsque le patriarche l'admettait dans sa communion et acceptait par là ce qui avait été fait en son nom. Le patriarche, à son tour, était semblablement institué et confirmé par le Souverain Pontife par le seul fait de la communion donnée et reçue.

Ce n'était pas pourtant à proprement parler une nouvelle institution, comme si rien n'avait encore été fait.

Le plus ancien évêque, assisté de ses frères, n'avait agi dans l'ordination qu'au nom de son chef, par anticipation et par présomption de son jugement, conformément à une discipline constante, légitime et universelle.

Aussi le chef de l'épiscopat, le Pape, communiquant avec les patriarches, le patriarche communiquant avec les métropolitains nouvellement établis, n'instituait pas à nouveau, mais, par une acceptation authentique, confirmait ce qui avait été fait, et déclarait par là qu'il le ratifiait comme fait en son nom.

Aussi toute l'antiquité nous montre employés comme absolument synonymes et indifférents les termes de *communion* ou de *confirmation* accordée par le Pape aux nouveaux patriarches³⁹⁵.

Et comme les évêques étaient suffisamment autorisés par la discipline en vigueur à agir ainsi par provision dans l'ordination des métropolitains ou des patriarches, cette autorisation contenue dans le

³⁹⁵ Ainsi le pape saint Léon est dit, dans une même session du Concile de Chalcédoine (451), tantôt *confirmer*, tantôt recevoir à sa communion Maxime d'Antioche, et par là lui donner, par son jugement, le siège de cette ville act. 10, LABBE 4, 682, MANSI 7, 270 « Le saint et très bienheureux pape, qui *confirma* l'épiscopat du saint et vénérable évêque de l'Église d'Antioche. » ID., LABBE 4, 673, MANSI 7, 258 « Le très saint évêque d'Antioche, que le très bienheureux évêque (Léon) *reçut dans sa propre communion*... Le très saint Léon, archevêque de Rome, *le recevant dans sa communion*, décida qu'il était le chef de l'Église d'Antioche. »

droit et dans la tradition universelle, et qui ressortait des nécessités des Églises, donnait à leur action une valeur tellement sérieuse qu'elle engageait jusqu'à un certain point le chef de l'épiscopat comme faite en son nom.

C'était l'effet de cette sorte d'obligation du droit appelé *negotiorum gestio* par les jurisconsultes, et qui, reposant sur une présomption raisonnable, a les effets d'un mandat explicite.

Il ne croyait donc pas pouvoir y déroger ni refuser la communion épiscopale ou la confirmation lorsque tout avait été régulier et canonique dans l'ordination.

C'est ainsi que saint Léon déclare qu'il doit nécessairement accorder la grâce de la confirmation à l'évêque Protérius d'Alexandrie, parce qu'il en est digne³⁹⁶, c'est ainsi que saint Simplicie ne peut, dit-il, refuser d'embrasser dans la communion du Siège apostolique l'épiscopat de Calendion, nouvel évêque d'Antioche, et de l'admettre par la grâce du Christ dans le collège de l'épiscopat³⁹⁷.

Mais le Pape, toutefois, demeurait tellement le maître qu'il pouvait même couvrir les défauts du sujet ou de son ordination par la confirmation qu'il lui donnait et par son acceptation authentique. Saint Léon le fit à l'égard d'Anatolius de Constantinople³⁹⁸; il le lui rappelle plusieurs fois dans ses lettres. Les exemples en sont nombreux, et celui de Photius devenant patriarche légitime par l'autorité

³⁹⁶ Saint LÉON (440-461), *Lettre 127*, à Julien, évêque de Césène, 1; PL 54, 1071-1072 « A qui (Protérius) il est nécessaire que je donne la grâce à laquelle il a droit, pour la sincérité de sa foi, afin qu'il ne perde en rien l'honneur de son Église. »

³⁹⁷ Saint SIMPLICIE (468-483), *Lettre 16*, à Acace de Constantinople; PL 58, 55, LABBE 4, 1035 « J'ai uni au sein du Siège apostolique, comme je devais le faire, le sacerdoce de Calendion, Notre frère et collègue dans l'épiscopat, et par la grâce du Christ notre Dieu, Nous comptons dans Notre communion, uni à Notre collègue (épiscopal), l'évêque d'une si grande ville. » – ID., *Lettre 14*, à l'empereur Zénon; 58, 52, LABBE 4, 1034 « C'est pourquoi Nous ne pouvons condamner ce que Vous décidez saintement et religieusement dans l'amour de la paix, de peur que notre hésitation ne laisse incertaine la situation de l'Église d'Antioche. »

³⁹⁸ Saint LÉON, *Lettre 112*, à l'impératrice Pulchérie, 1; PL 54, 1023 « Au sujet de l'évêque de Constantinople, qui a été ordonné par des adversaires de la foi... j'ai accepté d'avoir une meilleure opinion... (apprenant que) les défauts de son ordination lui pèsent. » – Cf. ID., *Lettre 3*, à l'empereur Marcien, 1; PL 54, 1021. – ID., *Lettre 135*, à Anatole; PL 54, 1096-1098.

du pape Jean VIII est célèbre³⁹⁹.

Du reste, il est ici nécessaire de le reconnaître, rien n'était plus conforme à la pratique de l'antiquité ni plus ordinaire que ces institutions, provisoires par un certain côté, conférées par une ordination hâtive et destinées à être confirmées dans la suite par le supérieur.

La discipline des Églises d'Orient, inscrite dans les Canons arabes⁴⁰⁰, allait fort loin dans ce sens car elle nous montre les métropolitains eux-mêmes instituant provisoirement leurs suffragants en les ordonnant personnellement, et, par imitation de ce qui se faisait dans les grands sièges, se réservant de les confirmer quelques mois après dans leur juridiction⁴⁰¹.

En Occident, cette même discipline générale pour les sièges métropolitains se maintint longtemps, et Innocent III, réservant au Saint-Siège l'examen de la personne des élus aux métropoles et aux

³⁹⁹ JEAN VIII (872-882), *Lettre 243*, à l'empereur Basile; PL 126, 853-855, LABBE 9, 131-132 « Vous demandez au Siège apostolique de dilater, pour ainsi parler, ses miséricordieuses entrailles, pour admettre *dans la dignité du suprême sacerdoce et dans la société du collègue ecclésiastique* le très digne Photius, avec la dignité patriarcale et pour le faire participer à notre communion. Vous en attendez, pour l'Église de Dieu, troublée depuis si longtemps, la fin de ses divisions et de ses scandales. Nous avons pris les demandes de Votre Sérénité en considération, et le patriarche Ignace, de pieuse mémoire, étant mort, nous déclarons, eu égard aux circonstances, pardonner à Photius son usurpation, sans l'assentiment de Notre Siège, de la charge qui lui avait été interdite... Nous absolvons donc le susdit patriarche, de même que tous les évêques censurés, de tous les liens de la sentence ecclésiastique portée contre eux, et *décidons* que ce même Photius *peut occuper de nouveau le siège* de la sainte Église de Constantinople et être le pasteur du troupeau du Seigneur. Nous agissons ainsi en vertu de *cette puissance qui, suivant la foi de l'Église répandue sur toute la terre, Nous a été donnée par le Christ notre Dieu en la personne du chef des apôtres*; » trad. (retouchée) de HÉFÉLÉ 4, 571-572.

⁴⁰⁰ Il s'agit d'une collection de 80 canons attribués à tort au Concile de Nicée (325) depuis le XVI^e s., où Jean-Baptiste Romain, S.J., les découvrit dans un manuscrit arabe; cf HÉFÉLÉ 1, 511-520. En réalité, le Concile n'a porté que 20 canons (*ibid.*, 503-511).

⁴⁰¹ C'est du moins le sens que paraît avoir le canon 71, LABBE 2, 314 « Lorsqu'un archevêque aura ordonné un évêque, il faut qu'il envoie un évêque avec lui pour l'introduire dans sa ville et dans son église et pour le faire siéger dès le premier jour sur sa chaire; et après trois mois de résidence dans sa ville, l'archevêque doit le visiter, le saluer et le présenter à l'archipape, c'est-à-dire à l'archiprêtre et à l'archidiaque; ils l'examineront sur l'état épiscopal, et, s'ils reconnaissent qu'il connaît tout cela parfaitement, il sera confirmé dans l'épiscopat. »

sièges dépendant immédiatement du Pontife romain, ordonne encore que « dans les lieux très éloignés, c'est-à-dire dans tous les territoires situés au-delà de l'Italie, les élus, à cause des nécessités et de l'utilité des Églises, les administreront provisoirement au temporel et au spirituel, et recevront la consécration épiscopale suivant l'ancienne coutume »⁴⁰².

Modes de communication

Mais, si les métropolitains et les patriarches doivent ainsi recevoir du chef de l'Église la confirmation ou la communion épiscopale, il faut connaître les formes que revêtait dès la haute antiquité et que revêtit dans la suite ce commerce nécessaire par lequel les évêques des grands sièges sont rattachés au centre de l'autorité.

Nous n'hésitons pas à affirmer que, dans les premiers temps, la communion étendue de proche en proche, les relations et le commerce quotidien des Églises par l'échange des lettres formées, la transmission des lettres, des constitutions apostoliques et des ordres émanés du Saint-Siège, pouvaient à la rigueur suffire à rendre authentique la confirmation des évêques des grands sièges, c'est-à-dire la reconnaissance et l'acceptation qu'en faisait le Souverain Pontife⁴⁰³.

Ces relations étaient regardées comme tellement significatives à

⁴⁰² INNOCENT III (1198-1216) dans les *Décrétales* de Grégoire IX, 1. 1, tit. 6, c. 44, Lyon, 1624, t. 2, col. 185 « Ceux qui relèvent immédiatement du Pontife romain pour obtenir la parfaite confirmation de leur charge, qu'ils se présentent personnellement devant lui, si c'est possible, ou qu'ils envoient des personnes capables, qui auront pu faire un examen attentif des élections et des élus; de la sorte, par les soins de ce même conseil, ils obtiendront la plénitude de leur charge, si rien ne leur paraît s'opposer aux canons en vigueur. Cependant, pour ceux qui habitent très loin, c'est-à-dire ceux qui résident hors d'Italie, s'ils ont été élus dans la concorde, qu'à cause des nécessités et des besoins de leurs Églises, ils administrent celles-ci au spirituel et au temporel, sans toutefois rien aliéner des biens ecclésiastiques. Qu'ils reçoivent la grâce de la bénédiction ou de la consécration comme ils avaient coutume de le faire jusqu'ici. »

⁴⁰³ Saint BONIFACE I^{er} (418-422), *Lettre* à Rufus et aux évêques de Macédoine, 6; PL 20, 783 « Parce que Nous n'avons pas eu connaissance de (l'ordination de Nectaire), Nous estimons qu'elle n'a aucune force (*firmitatem*). »

cet égard que les empereurs païens eux-mêmes, dans les rares intervalles d'équité de leur gouvernement envers les chrétiens, y avaient recours pour reconnaître les évêques légitimes des grands sièges. Paul de Samosate avait été déposé du siège d'Antioche; son successeur Domnus avait reçu des lettres de communion du pape saint Denys et des autres évêques à sa suite (*koinônica grammata*); mais l'évêque déposé refusait de quitter la maison de l'église. L'empereur Aurélien jugea très justement que la maison devait être remise « à ceux avec qui correspondaient les évêques de la doctrine chrétienne en Italie et dans la ville de Rome », c'est-à-dire les évêques qui formaient son concile, qui lui étaient plus immédiatement unis et qui plus manifestement étaient tenus dans sa communion⁴⁰⁴.

C'est pourquoi, dans les cas douteux, le Souverain Pontife croyait tenir suffisamment les choses en suspens en s'abstenant de ces relations ordinaires, tant on les estimait propres à exprimer tacitement son acceptation et à tenir lieu de toute autre solennité⁴⁰⁵.

Il fallut bien souvent, dans les premiers siècles et au milieu des persécutions, s'en tenir à cette pratique.

Toutefois, les évêques des grands sièges se sentaient obligés de recourir eux-mêmes à leur chef, de se faire connaître à lui, d'entrer explicitement dans sa communion et de solliciter l'envoi de ses lettres⁴⁰⁶.

Ils se hâtaient d'obtenir de lui un commerce si nécessaire et dont

⁴⁰⁴ EUSÈBE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 7, c. 30, n. 19; éd. BARDY (SC, 41), p. 219. – Sur la signification de cette intervention d'Aurélien, cf. G. BARDY, *Paul de Samosate*², Louvain, 1929, pp. 358-363.

⁴⁰⁵ Saint SIMPLICE (468-483), *Lettre 17*, à Acace de Constantinople; PL 58, 56, LABBE 4, 1037 « Aussitôt je me suis arrêté et j'ai même révoqué ma sentence concernant sa confirmation »; trad. HÉFÉLÉ 2, 920. – Saint GÉLASE I^{er} (492-496), *Lettre 14* (*Traité De damnatione nominum Petri et Acacii*); PL 59, 85, LABBE 4, 1216. – Saint FÉLIX III (483-492), *Lettre 14*, à Thalasius; PL 58, 974, LABBE 4, 1029. – Saint HADRIEN I^{er} (772-795), *Lettre 57*, à Tarasius; PL 96, 1233, LABBE 7, 126.

⁴⁰⁶ Saint AMBROISE, *Lettre 56*, à Théophile, 4-7; PL 16, 1171-1172 « Cependant, seul Flavien, au-dessus de la loi, comme il se pense, ne vient pas, alors que tous nous nous réunissons... Nous décidons qu'il faut assurément en référer à notre saint frère, l'évêque (*sacerdotem*) de Rome, pour que nous aussi, ayant reçu le texte de tes décrets, lorsque nous aurons appris qu'a été fait ce que l'Église romaine sans aucun doute aura approuvé, nous recueillions dans la joie le fruit de ce jugement. »

ils savaient tout le prix⁴⁰⁷.

Si la violence de la persécution interrompait pour un temps toutes les relations, ils demeuraient dans l'attente, lui étant toujours invisiblement unis.

Enfin, si les difficultés duraient jusqu'à la fin et si la mort venait les surprendre dans cette attente, cette mort elle-même mettait le sceau à ce que leur état avait pu garder encore de précaire par le défaut d'une reconnaissance expresse elle rendait définitive leur élection et l'institution imparfaite qu'ils avaient reçue dans leur ordination et elle inscrivait pour toujours leurs noms aux diptyques des Églises.

De son côté, le Souverain Pontife connaissait et acceptait les nécessités de ces temps, ainsi que la discipline commune qui y portait remède, et le lien invisible de la charité suppléait aux démarches rendues impossibles par les tyrans.

Les lois sacrées de la hiérarchie demeuraient toutefois dans toute leur vigueur; et c'était un devoir dont cette impossibilité seule pouvait dispenser, pour les élus des grands sièges, de recourir dès les premiers temps de leur épiscopat et au lendemain de leur ordination au Siègre apostolique⁴⁰⁸, de lui faire la relation de ce qui s'était passé et de lui demander des lettres de communion ou de confirmation. « Nos ancêtres, dit saint Gélase, s'adressaient au Siègre où s'est assis Pierre, le prince des apôtres, et remettaient à son jugement le com-

⁴⁰⁷ Saint JÉRÔME, *Lettre 16*, au pape Damase, 2; PL 22, 359 « Méléce, Vital et Paulin prétendent t'être attachés »; trad. LABOURT, t. 1, p. 50. – SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 8, c. 3; PG 67, 1519 « Il (Jean Chrysostome) demanda lui-même à Théophile de lui rendre service en réconciliant l'évêque de Rome avec Flavien. Quand il le jugea bon, Acace, évêque de Bérée, et Isidore furent choisis pour cette affaire... Ceux-ci portèrent à Rome... » Cf. THÉODORET DE CYR, *Histoire ecclésiastique*, 1. 5, c. 23; PG 82, 1247-1250.

⁴⁰⁸ Saint SIMPLICE (468-483), *Lettre 16*, à Acace de Constantinople; PL 58, 55, LABBE 4, 1035 « Le commencement de l'épiscopat (de Calendion) à Antioche, pour la raison qu'il a été connu plus tard, bien qu'il n'ait pu Nous échapper complètement, cependant lui-même aussi bien que son propre concile l'ont fait connaître. De même que Nous n'avions pas désiré cela, de même Nous sommes montré complaisants à l'excuse qu'a créée le besoin car on ne peut appeler faute ce qui n'est pas volontaire. » – Saint HORMISDAS (514-523), *Lettre 71*, à Épiphané; PL 63, 493, LABBE 4, 1533 « Frère très cher, il aurait été convenable que tu envoies des légats au Siègre apostolique dès le début de ton pontificat, afin de suivre exactement la forme de l'antique coutume. »

mencement de leur épiscopat, en lui demandant la solidité et l'affermissement qui devait lui donner sa force. »⁴⁰⁹ « Ils sollicitaient des lettres formées ou authentiques qui confirmaient leur épiscopat. »⁴¹⁰

A leur tour, les Papes, dans leurs lettres, « affermissaient, disaient-ils, ces fondements »⁴¹¹; ils accordaient « la grâce de la communion dont l'élu eût été à jamais privé sans les lettres apostoliques »⁴¹². Ils « approuvaient », « confirmaient » l'élection, lui « donnaient sa force »⁴¹³; c'est le langage constant tenu par les Pontifes dans les lettres par lesquelles ils répondent aux nouveaux évêques des grands sièges et les reçoivent dans leur communion, c'est-à-dire par lesquelles ils les font entrer dans cette communication de la mission divine qui, du siège de saint Pierre, s'étend à tout l'épiscopat.

Tel fut le premier état de la discipline. Plus tard, cette confirmation solennelle qu'exprimaient les lettres formées ou authentiques émanées du chef des évêques fut exprimée par un symbole sacré, et rendue visible aux yeux des peuples par la tradition et l'envoi du pallium⁴¹⁴.

⁴⁰⁹ Saint GÉLASE I^{er} (492-496), *Lettre 14*; PL 59, 89, LABBE 4, 1216.

⁴¹⁰ Saint BONIFACE, I^{er} (418-422), *Lettre 15*, à Rufus et aux évêques de Macédoine, 6 PL 20, 783 « Le prince Théodose, de très douce mémoire, jugea que l'ordination de Nectaire n'avait pas de force parce qu'elle ne Nous était pas connue; il envoya des courtisans de son entourage avec des évêques, demandant avec insistance que lui soit envoyée, du Siège de Rome, selon les canons, une lettre de recommandation (*formatam*) qui *confirmerait* son épiscopat. »

⁴¹¹ Saint LÉON I^{er}, (440-461), *Lettre 9*, à Dioscore, évêque d'Alexandrie; PL 54, 624 « Nous avons désiré *affermir* davantage les débuts (de ton épiscopat). »

⁴¹² Saint BONIFACE I^{er} (418-422), *loc. cit.*, voir plus haut, note 25.

⁴¹³ Concile de Chalcédoine (451), act. 10, LABBE 4, 682, MANSI 7, 270 « Que le saint et très bienheureux Pape... *confirme* l'épiscopat du saint et vénérable Maxime, évêque d'Antioche. » – FÉLIX III (483-492), *Lettre 12*, à l'empereur Zénon; voir plus haut, note 24. – Saint MARTIN I^{er} (649-653), *Lettre 9*, à Pantaléon; PL 87, 172; MANSI 10, 822 « Ainsi, quand ils auront donné une profession de sincère pénitence ou de foi orthodoxe à celui que Nous avons récemment choisi pour cela là-bas (Notre légat Étienne), *il les confirmera dans leur ordre* »; Cf. HÉFÉLÉ 3, 452-453. – Saint LÉON IX (1048-1054), *Lettre 101*, à Pierre, patriarche d'Antioche, PL 143, 771 « Mon humilité élevée au sommet du trône apostolique, volontiers *approuve, félicite et confirme* l'élévation épiscopale de ta très sainte Fraternité »; cf. HÉFÉLÉ 4, 1089-1090.

⁴¹⁴ IV^e Concile de Constantinople (870), act. 10, reg. 17, LABBE 8, 1136-1137, MANSI 16, 170-171 « Le grand et saint concile décide que dans l'ancienne et

Le pallium, insigne du Souverain Pontife et qui, comme le dit Innocent III, représente excellemment en lui la figure du Bon Pasteur⁴¹⁵, fut accordé par le Pape aux patriarches et aux métropolitains comme le signe de leur juridiction supérieure découlant du prince des apôtres et le rendant présent en leurs personnes au milieu de leurs frères. Les patriarches, à leur tour, confèrent le pallium aux métropolitains dépendant de leur siège⁴¹⁶, et les élus des grandes Églises durent désormais, en sollicitant la confirmation ou l'institution canonique, implorer la collation de ce signe sacré destiné à la rendre visible et populaire.

Voilà donc dans son ensemble toute la discipline des temps anciens, et il est facile de la résumer en quelques mots.

D'une part, l'institution canonique découle du Pape sur tous les évêques par les degrés intermédiaires, établis par lui, des patriarches et des métropolitains. D'une autre part, l'ordination en est le signe régulier et ordinaire. Enfin, en troisième lieu, lorsque la distance des lieux ne permet pas aux élus des grands sièges d'être facilement ordonnés par leur chef immédiat, ce chef est suppléé dans l'ordination par les évêques comprovinciaux, et l'institution, qui accompagne l'or-

nouvelle Rome comme aux sièges d'Antioche et de Jérusalem l'ancienne coutume doit en tout être conservée, à savoir que les chefs de tous les sièges métropolitains, promus par eux-mêmes et recevant soit par l'imposition des mains soit par l'envoi du pallium, la confirmation de leur dignité épiscopale, jouissent de l'autorité. » Cf. M. JUGIE, art. IV^e Concile de Constantinople, dans DTC, tome 3, col. 1284-1296.

⁴¹⁵ INNOCENT III (1198-1216), *Le saint sacrement de l'autel*, t. 1, c. 63; PL 217, 798 « L'épingle est en or; le bas en est pointu, le haut arrondi contient une pierre précieuse, car en vérité le Bon Pasteur a souffert ici-bas à cause de la sollicitude des brebis. » – Pour le pallium, cf. P. BATIFFOL, *Le costume liturgique romain*, dans *Études de liturgie et d'archéologie chrétienne*, Gabalda, 1919, pp. 57-71; L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*⁵, De Boccard, 1920, pp. 404-410; P. SALMON, *Étude sur les insignes du pontife dans le rite romain*, Rome, Officium libri catholici, 1955, pp. 21-23, 27, 36.

⁴¹⁶ IV^e Concile de Latran (1215), Cap. 5, LABBE 11, 153, MANSI 22, 991 « Lorsque les chefs de ces Églises (Constantinople, Antioche et Jérusalem) auront reçu du Pontife romain le pallium, insigne de la plénitude de la charge pontificale, après lui avoir prêté le serment de fidélité et d'obéissance, il leur sera permis de conférer eux-mêmes le pallium aux évêques placés sous leur juridiction, après avoir reçu pour eux-mêmes leur profession canonique et pour l'Église de Rome leur promesse d'obéissance »; trad. (retouchée) de HÉFÉLÉ 5, 1333.

dination, est donnée en son nom par provision et reçoit de lui dans la suite sa force et sa perfection par la confirmation.

Et quant à cette confirmation même, elle s'est donnée en trois manières; dans les cas de nécessité, par tout acte quelconque de la vie ecclésiastique et par toute communication du chef et des membres; hors l'extrême nécessité, par l'envoi des lettres authentiques et solennelles; enfin, dans les temps plus modernes, par la collation du pallium.

Institution immédiate

Mais cette discipline, utile aux premiers temps de l'Église, devait peu à peu faire place à un état plus parfait.

L'institution provisoire donnée aux évêques des grands sièges n'a jamais été qu'un remède apporté aux nécessités des Églises⁴¹⁷.

Aussi, partout où on le pouvait, on recourait à l'institution directe et définitive du supérieur; et voilà pourquoi les métropolitains plus rapprochés du siège -de leur patriarche devaient être ordonnés par lui, sans recourir au plus ancien des comprovinciaux assisté de ses collègues. Les patriarches, disait-on, du reste, avaient le droit d'ordination sur tous les sièges de leur dépendance⁴¹⁸, et c'est à cause de ce droit même que l'ordination faite loin d'eux recevait sa force de leurs lettres de confirmation.

Mais aujourd'hui, depuis longtemps déjà, les relations entre tous les membres de l'Église sont assez assurées pour qu'on puisse attendre sans inconvénient et recevoir directement du supérieur l'institution canonique.

L'ordination ne pourra donc plus jamais précéder sa sentence, et les dernières traces de la juridiction provisoire accordée aux élus ont disparu avec la décrétale d'Innocent III que nous citons plus haut.

Mais ce n'est pas tout. Le droit même des patriarches et des métropolitains de donner l'ordination légitime avec tous ses effets, c'est-à-dire d'instituer les évêques de leur dépendance, n'a jamais été au fond qu'une pure concession du Saint-Siège apostolique. La dignité

⁴¹⁷ INNOCENT III, dans les *Décrétales* de GRÉGOIRE IX; voir plus haut, note 41.

⁴¹⁸ BARLAAM DE SEMINARA, *loc. cit.*; voir plus haut, note 16.

des patriarches et des métropolitains est d'institution purement ecclésiastique, quelque ancienne qu'on la suppose. Ils ont tout reçu de saint Pierre et de ses successeurs. Le Pape, qui les a établis, peut toujours à son gré et selon les temps étendre ou restreindre l'autorité qu'il leur a conférée.

Aussi, en se faisant représenter par eux à la tête des diverses circonscriptions de territoire, le Pape n'a pu se dépouiller de sa prérogative essentielle. Si donc ils ont pu instituer des évêques, ils ne l'ont jamais fait qu'au nom de saint Pierre et par communication de son autorité souveraine, « puisque seul, entre tous les mortels, vicaire de Jésus Christ, il peut se donner des collègues dans le collège apostolique »⁴¹⁹. Le vicaire de Jésus Christ, en communiquant ce pouvoir, n'aliénait pas.

Aussi, dès les premiers temps et toutes les fois qu'ils l'ont jugé à propos, les Souverains Pontifes ont institué eux-mêmes immédiatement des évêques dans tout le monde catholique.

Le pape Constantin, voyageant en Orient, « ordonna en allant et revenant douze évêques en divers lieux »⁴²⁰. Le pape saint Martin chargea l'évêque de Philadelphie comme son vicaire, « et par l'autorité apostolique que Dieu lui avait conférée par saint Pierre, prince des apôtres », d'établir des évêques dans toutes les villes dépendant des sièges de Jérusalem et d'Antioche⁴²¹.

Du reste, partout où on le pouvait commodément, on avait recours aux garanties plus grandes qu'offrait dans l'institution des évêques la prérogative de saint Pierre exercée par lui-même ou par ses plus immédiats représentants. En Orient, il y avait dans la discipline comme une tendance naturelle à laisser les métropolitains pour recourir directement aux patriarches.

Le pape Innocent I^{er} avertit le patriarche d'Antioche qu'il doit ordonner et instituer lui-même les évêques soumis aux métropolitains qui relèvent de son siège ou, du moins, exiger qu'aucune ordination n'ait lieu sans ses lettres et son approbation, et il ramène ainsi toutes

⁴¹⁹ MAXIME PLANUDES, *loc. cit.*; voir plus haut, note 1.

⁴²⁰ ANASTASE LE BIBLIOTHÉCAIRE, *Histoire de la vie des Pontifes romains*, n. 90 (sur Constantin I^{er}, 708-715); PL 128, 950.

⁴²¹ Saint MARTIN I^{er} (649-653), *Lettre 5*, à Jean, évêque de Philadelphie; PL 87, 155, LABBE 6, 20.

les ordinations à l'autorité immédiate du patriarche⁴²².

Le Concile de Nicée établit ou maintient une règle semblable en Égypte et dans le siège d'Alexandrie⁴²³.

En Occident, les Papes enjoignent à leurs vicaires de Thessalonique ou primats d'Illyricum de ne laisser ordonner aucun évêque par le métropolitain, sans qu'ils aient d'abord approuvé eux-mêmes l'élection et autorisé l'ordination au nom du Siège apostolique, et, tout en laissant encore le droit d'ordination aux métropolitains, ils subordonnent l'exercice de ce droit à la sentence de leur légat⁴²⁴.

Ne l'oublions jamais, tout est ici de pure économie.

Les Souverains Pontifes, qui peuvent toujours modérer l'institution des grands sièges et des métropoles «par lesquels doit confluer vers eux, comme à son centre, toute l'administration ecclésiastique», ont pu, quand ils l'ont jugé utile, se réserver immédiatement l'institution de tous les évêques.

Dans les pays de concordat où les élections ecclésiastiques n'ont plus lieu et où les princes chrétiens, par la concession du Saint-Siège, présentent au Pontife les personnes destinées à occuper les sièges épiscopaux, cette réserve s'est imposée aux Papes par une sorte de

⁴²² Saint INNOCENT I^{er} (402-417), *Lettre 24*, à Alexandre, évêque d'Antioche, 1; PL 20, 548 « C'est pourquoi, frère très cher, Nous avons décidé ceci, de même que par ton pouvoir personnel tu ordonnes les métropolitains, de même aussi ne laisse pas se créer des évêques sans ta permission ni à ton insu. Pour ceux-ci, tu suivras soigneusement la règle suivante : ceux qui sont loin, détermine par lettres qu'ils soient ordonnés par ceux qui jusqu'ici les ordonnaient à leur guise; pour ceux qui sont près, si tu le juges bon, établis qu'ils doivent recevoir l'imposition des mains de ta Grâce. »

⁴²³ Concile de Nicée (325), can. 6, LABBE 2, 31, 41, 46, MANSI 2, 670, 671 « Il est très évident que si quelqu'un devient évêque sans l'assentiment de son métropolitain, le grand concile ne lui permet pas de rester évêque »; trad. HÉFÉLÉ 1, 561.

⁴²⁴ Saint LÉON I^{er} (440-461), *Lettre à Anastase*, évêque de Thessalonique, 6; PL 54, 673 « Pour la personne à consacrer évêque et pour le consentement du clergé et du peuple, que l'évêque métropolitain en réfère à Ta Fraternité. Qu'il t'apprenne tout ce que tu désires savoir dans la province, afin que Ton autorité confirme aussi la consécration qui doit être faite selon les canons. En effet, de même que Nous voulons qu'aucune accusation ne vienne attaquer les élections justes, de même Nous ne permettons pas qu'on fasse celles-ci à ton insu. » On peut voir à ce sujet les autres lettres analogues adressées aux évêques de Thessalonique par les papes saint Sirice (384-389), saint Damase I^{er} (366-384) et saint Boniface I^{er} (418-422).

nécessité.

C'est à eux, en effet, que s'adressent les présentations royales; c'est à eux seuls qu'il appartient de juger de l'aptitude et du mérite des sujets. Comment les métropolitains pourraient-ils intervenir dans l'institution, alors qu'ils n'ont point à juger ni même à connaître les motifs de celle-ci? Comment rendraient-ils la sentence, alors que l'examen de la cause ne leur appartient plus?

On conçoit, du reste, que le Saint-Siège, en suspendant les élections canoniques, ne pouvait sagement abandonner aux métropolitains le soin de pourvoir aux sièges épiscopaux sur la présentation royale. Car c'eût été, d'une part, supprimer, sans la remplacer, la garantie donnée par l'élection à l'exercice du droit d'instituer laissé jusque-là au métropolitain; c'eût été, d'une autre part, imposer imprudemment à des sujets désarmés la mission de juger avec indépendance les actes de leur prince, et souvent l'obligation de lui résister; c'eût été les exposer au double danger d'attirer sur eux la persécution ou de céder timidement à la crainte des maux publics ou privés.

L'histoire justifie en cela la conduite des Pontifes en effet, toutes les fois que les princes, abusant contre l'Église des privilèges qu'ils en avaient reçus, ont cherché à corrompre l'épiscopat par l'introduction de sujets indignes ou incapables de soutenir ses droits et à lui imposer des évêques que le Saint-Siège ne pouvait accepter, on les a vus tenter l'entreprise de ramener l'institution canonique aux mains plus dociles des métropolitains⁴²⁵.

Mais ces prétentions, couvertes du faux prétexte de rétablir l'ancienne discipline, se réfutent par leur absurdité même sous le régime concordataire. Elles sont contraires à toute l'économie des concordats. La nomination du sujet, adressée au Pape et au Pape seul, conformément à ces traités, emporte la nécessité du jugement du Pape; la réponse doit venir de celui auquel la demande est faite.

Honneur aux Souverains Pontifes Innocent XI, Pie VII et Pie IX, qui, laissant pour un temps des Églises sans pasteurs plutôt que de

⁴²⁵ Telle fut l'entreprise tyrannique de Napoléon à Fontainebleau, où il retenait Pie VII captif (20 juin 1812-22 janvier 1814). – Cf. *Articles* du 25 janvier 1813, art. 4, dans CONSTANT, *L'Église de France sous le Consulat et l'Empire*, Paris, 1928, pp. 320-321; cf. G. WAGNER, art. *Concordat de 1813*, dans *Catholicisme*, t. 2 (1950), col. 1469-1470.

trahir l'épouse de Jésus Christ, ont mis à néant les exigences tyranniques des princes, ont triomphé de la force par leur constance et ont assuré la liberté de l'Église dans le choix de ses premiers pasteurs!

Telle est donc aujourd'hui la loi générale des institutions épiscopales. Le Pape institue directement par Bulle ou par Bref tous les évêques et confère directement le pallium aux métropolitains. L'archevêque de Salzbourg, en Allemagne, laissé en dehors des concordats, est à peu près seul, aujourd'hui, à instituer ses suffragants⁴²⁶.

En Orient, la Bulle *Reversurus*, en laissant aux patriarches la désignation des candidats, a réservé le jugement des personnes proposées et l'institution canonique au Saint-Siège⁴²⁷.

Il n'entre point dans l'objet de ce travail d'exposer longuement les motifs qui ont amené les Souverains Pontifes, pour le bien de l'Église universelle, à se réserver l'institution directe et immédiate des évêques. Il nous suffit d'avoir établi qu'en cela ils n'ont point introduit dans le gouvernement de l'Église un principe nouveau, que le droit d'instituer leur appartient essentiellement, qu'ils ont toujours été maîtres d'en régler la forme et l'exercice à leur gré, que la substance de la discipline n'a point changé, enfin que toujours, et c'est là la substance de cette discipline, toute juridiction épiscopale est descendue jusqu'aux extrémités de l'Église de l'unique siège de saint Pierre.

Mais le lecteur attentif n'aura pas grand' peine à se rendre compte de l'utilité ou plutôt de la nécessité du changement accidentel de la discipline.

N'est-il pas manifeste qu'en présence des sociétés modernes fortement centralisées, qu'en face des ennemis de la religion, dont l'action reçoit elle-même de cette centralisation une force inconnue aux âges précédents, le Saint-Siège, placé au sommet du monde, recevant

⁴²⁶ Le *Code de droit canonique*, can. 332 § 1, prévoit que le candidat à l'épiscopat peut être « élu, présenté ou désigné par n'importe quel gouvernement civil », l'institution canonique étant donnée nécessairement par le Pontife romain. « Le président de la République française a encore le droit de nommer aux évêchés de Metz et de Strasbourg, où le Concordat de 1801 est toujours applicable. » La présentation des candidats par l'État subsiste encore au Portugal, en Espagne (Concordat du 27 août 1953), dans la principauté de Monaco. A. DUMAS, art. *Évêque* (Modes de nomination), dans *Catholicisme*, t. 4, (1956), col. 813.

⁴²⁷ PIE IX, Bulle *Reversurus* (12 juillet 1867) au patriarche arménien de Constantinople; on en trouvera des extraits dans *L'Église* (EP), nu. 307-310.

de tous les points de la terre les lumières que lui apportent les nécessités des peuples, les dangers des âmes et les maladies du genre humain, soutenu par les prières de toute l'Église catholique, assisté d'en haut, conformément à la promesse de Jésus Christ, par la sagesse et la toute-puissance divines, peut seul et mieux que tout autre ici-bas donner aux Églises en péril de dignes pasteurs et former le collège épiscopal de véritables successeurs des apôtres, unanimes dans la doctrine et fermes dans la charité? N'est-il pas évident qu'en l'absence des élections ecclésiastiques, qui ont perdu leur caractère et leur utilité et qui ont peu à peu disparu, l'autorité des métropolitains locaux n'offre plus des garanties suffisantes contre l'arbitraire ou les pressions du dehors?

Ce serait peut-être ici le lieu de parler de ces élections, accessoire de l'institution canonique, qui, bien que donnant à l'élu un certain droit à cette institution, n'entrent pour rien dans l'institution même et n'ont jamais pu en tenir lieu.

Nous aurons occasion de traiter plus à fond ce sujet, lorsque nous décrirons, dans la partie suivante, l'état et l'histoire de l'Église particulière. Qu'il nous suffise de dire ici que l'élection du sujet par le corps ou le collège de l'Église vacante n'a jamais été qu'un accessoire préliminaire de l'institution, admis et réglé par la loi ecclésiastique.

L'Église vacante demande au supérieur pour son élu la mission ou l'institution canonique; elle ne saurait jamais les lui conférer. Le seul droit qu'elle donne à l'élu est d'être présenté en son nom au supérieur, c'est-à-dire au Pape ou à son représentant local. L'élection peut toujours, absolument parlant, être supprimée ou suppléée par l'autorité suprême; et, si le droit positif oblige les collateurs inférieurs à la respecter, le Souverain Pontife, duquel émane toute juridiction épiscopale, n'est pas astreint à en tenir d'autre compte que celui que l'utilité de l'Église, l'équité et sa conscience lui peuvent inspirer. Il la peut toujours casser, suspendre ou supprimer.

Du reste, même dans les rangs inférieurs, elle n'a pas toujours eu lieu -. toutes les fois qu'elle n'a pas été possible, comme il arrivait à la fondation même des Églises pour le premier évêque d'un siège à établir, ou lorsque les circonstances la rendaient périlleuse, les patriarches et les métropolitains n'hésitaient pas à ordonner les évêques sans y avoir recours.

L'élection ne tient donc pas à la substance des choses, et c'est pourquoi les Souverains Pontifes ont pu à leur gré la suspendre ou la supprimer même par mesure générale et par un établissement durable.

A cet égard, elle peut être assimilée, quoiqu'elle appartienne plus intimement au développement normal de la vie des Églises particulières, aux droits de patronage et de présentation que, suivant les temps et les lieux, l'Église a cru devoir concéder à certaines personnes ou communautés, et qu'elle peut toujours révoquer lorsqu'ils cessent d'être utiles au bien de la religion, ou même qu'ils constituent un danger pour le troupeau de Jésus Christ⁴²⁸.

Juridiction universelle du Saint-Siège

En terminant cette étude, appelons l'attention du lecteur sur un point important et faisons une dernière remarque.

S'il appartient au Souverain Pontife, comme à la source unique et universelle de toute juridiction dans l'Église catholique, de conférer l'épiscopat et de donner à ses frères le titre stable de la puissance spirituelle, il lui appartient, à plus forte raison, d'exercer dans le monde entier sa propre juridiction par des mandats dont il pose lui-même les limites.

Il peut ainsi, autant qu'il lui plaît, d'une part, envoyer des légats, nommer des vicaires et administrateurs apostoliques, communiquer à son gré telle ou telle partie de la juridiction aux prêtres et aux ministres qu'il désigne; et, d'une autre part, il peut, dans le monde entier, autoriser en vertu de sa disposition souveraine, toujours révocable à son gré, et indépendamment de toute collation de titres ecclésiastiques, l'administration de tous les sacrements par ses propres délégués.

Les clercs étrangers aux Églises, les clercs sans titre d'ordination qui les attache à quelque Église particulière, tels que sont aujourd'hui les membres des grands Ordres apostoliques, peuvent ainsi recevoir

⁴²⁸ Tel fut le droit de patronage concédé autrefois dans l'Inde. aux souverains de Portugal, et dont l'intérêt de l'évangélisation de ces contrées a nécessité l'abolition dans les régions désormais soustraites à l'autorité de ces souverains.

du Souverain Pontife une mission qui dépend entièrement de lui.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point. Ce que nous avons dit plus haut des délégations par lesquelles, sans toucher à l'ordre de la hiérarchie, le pouvoir ecclésiastique peut être exercé d'une part quant à toute l'étendue du *magisterium* et de l'*imperium*, et de l'autre, quant à la légitimité donnée aux fonctions du *ministerium*, a ici son lieu, et le Souverain Pontife, dont la puissance s'étend au monde entier, peut partout agir à son gré par des mandataires qui ne sont que ses purs organes.

QUATRIÈME PARTIE

L'Église particulière

CHAPITRE XXIV

Constitution de l'Église particulière

Le chef divin de l'Église universelle, Jésus Christ, communiquant son sacerdoce aux évêques, a formé en eux l'Église universelle. Ils en sont les docteurs, les pontifes et les pasteurs.

Mais leur action ne demeure pas renfermée dans cette sphère supérieure, elle descend de l'Église universelle à l'Église particulière.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre deuxième partie, les puissances de l'épiscopat, sans subir de division ni d'altération, deviennent, par une appropriation mystérieuse, le trésor de chacun des évêques.

Chacun des évêques exerce ainsi sur un nombre d'hommes restreint ces puissances, et, dans son ministère, apporte à ce troupeau, qui lui appartient singulièrement, la pure opération du sacerdoce de Jésus Christ.

Par là, chaque évêque a sa famille et son héritage qui lui est proprement et singulièrement attribué; et, après avoir considéré l'évêque dans le sénat de ses frères, assis à l'entour du trône visible de Jésus Christ, qui est le siège de saint Pierre, nous devons le considérer siégeant lui-même sur un trône, présidant à son peuple et environné du sénat de son Église.

Nous ne répétons point ici tout ce que nous avons dit déjà sur l'excellence de l'Église particulière, sur la simplicité, sur l'unité de la hiérarchie qui fait de l'Église particulière une même chose avec l'Église universelle, et sur ces divines réalités qui descendent en elle des sommets du mystère de vie cachée en Dieu, qui la pénètrent, l'élèvent, et, par une ineffable identification, l'assimilent aux hiérarchies supérieures; nous ne redirons pas comment elle est ainsi transportée, par des degrés qui s'effacent, dans la plénitude de la lumière, jusqu'au sein de la société de Dieu et de son Fils, Jésus Christ.

Jésus Christ, avons-nous dit en traitant de ces choses, est sorti du sanctuaire de cette éternelle société pour venir à son Église catholique, son unique épouse, et il l'a formée du collège des évêques. L'évêque, à son tour, sort de cette assemblée de l'Église universelle où l'épiscopat reçoit sa première notion. Il ouvre le cercle sacré de

cette hiérarchie plus haute, et il vient à son peuple dont il se doit former une Église et une épouse.

Mais, en descendant à l'Église particulière, le mystère de la hiérarchie ne dégénère point; car cette Église et cette épouse de l'évêque sera encore l'Église et l'épouse de Jésus Christ, indivisiblement unie à Jésus Christ dans son évêque, procédant uniquement de Jésus Christ, et ne voyant que Jésus Christ dans l'évêque qui l'appelle, la suscite à la vie et préside à son gouvernement.

C'est à l'étude de l'Église particulière que nous consacrons ces pages.

Grandeur de l'Église particulière

C'est un spectacle digne de Dieu que celui d'une Église particulière dans toute sa force et sa beauté. Unie dans un même mystère à l'Église universelle, elle est avec celle-ci et en celle-ci son chef-d'œuvre, l'objet de ses complaisances et le prix de la passion de son Fils, Jésus Christ. Car ce divin Sauveur a souffert pour se donner une Église immaculée, revêtue d'une jeunesse éternelle (Ép 5.25-27), et cette Église unique répandue par toute la terre apparaît avec tout le mystère de sa sainteté en chacune de ses parties.

C'est l'épouse du Roi, tout ensemble fiancée au Calvaire et couronnée par lui dans le ciel. Car le même amour qui a fait couler son sang sur la croix pour la racheter à ce prix lui donne au ciel les splendeurs de la gloire divine.

Elle s'avance donc du Calvaire, où elle a pris naissance, vers le ciel, où elle doit être consommée, fortifiée dans le court voyage du temps présent par les dons qui lui sont faits, et glorieuse des espérances qui lui sont données.

Son Époux ne l'abandonne point pendant l'épreuve, et il se rend présent à elle en la personne de son évêque.

Quel ordre admirable! L'évêque et la couronne de ses prêtres, au delà toute la multitude fidèle. Dans cet ordre, la vérité et la sainteté sont communiquées à toutes les parties; les lumières et les grâces descendent de l'évêque et se répandent par le ministère des prêtres, par leurs mains consacrées et la parole de leur bouche, à travers tout le corps des fidèles.

Ceux-ci sont soumis dans la paix à l'autorité l'évêque et des prêtres, autorité unique et qui garde le peuple dans l'unité : car il n'y a dans l'Église qu'un évêque et qu'une chaire, et les prêtres n'exercent pas de puissance qui ne vienne de cette source et n'en dépende.

Combien ce doux et auguste spectacle diffère de celui des cités mondaines, sans cesse agitées par l'inconstance des choses humaines, et dont les constitutions incertaines varient au gré des révolutions!

Ce n'est pas toutefois que la fragilité humaine n'apparaisse avec la suite des siècles jusque dans la vie des Églises, et qu'elle n'atteigne ici-bas les éléments encore imparfaits dont la nouvelle humanité doit se former peu à peu en les épurant et se les assimilant. Sans doute, la constitution divine des Églises particulières, comme toute oeuvre de Dieu, est en soi au-dessus de toutes les vicissitudes et ne peut être troublée par aucune altération essentielle. Mais chacune de ces Églises prise isolément peut défaillir dans le cours des âges par un juste châtiment de l'infidélité des peuples. Le flambeau qui les éclaire passe à d'autres climats; des Églises naissent dans des régions jusque-là ténébreuses, pendant que d'autres s'éteignent et disparaissent.

Toutefois, celles-ci mêmes ne meurent pas véritablement; mais elles ont donné leur peuple d'élus à l'Église du ciel; le nombre prédestiné de Dieu en a été accompli, et, toujours vivantes en eux, elles vont se perdre et confondre leurs clartés dans les splendeurs éternelles de l'Église du ciel.

Ces Églises qui semblent périr ici-bas sont des épis mûrs recueillis par le moissonneur; ce sont des ceps de vigne qui ont donné tout leur fruit; et cependant, portant ici-bas aux yeux des hommes comme un caractère de mortalité, elles leur laissent des souvenirs et des regrets. Elles leur laissent aussi de terribles leçons dans les causes manifestes de leur déclin terrestre; et les ruines des autels et des édifices sacrés, dans la destruction de toute vraie civilisation, sont les tristes monuments qui redisent sans cesse ces leçons aux générations humaines.

Mais, supérieure aux atteintes du temps, l'Église universelle, seule immortelle, survit à toutes ces décadences locales, et, triomphant des fragilités terrestres, elle répare sans cesse ses pertes par l'introduction dans son sein de peuples nouveaux qui, des ténèbres, viennent à sa lumière.

Ainsi semble-t-elle dans le cours des siècles fuir sans cesse de cité en cité, sans trouver jamais de repos assuré; car elle n'a point ici-bas de cité permanente: il faut qu'elle se sente toujours étrangère dans ce monde, et elle tire ce profit de la guerre faite aux saints par la bête infernale et des victoires remportées sur eux (Ap 13.7), de se tenir toujours plus détachée de la terre.

Mais, quand les États et les peuples se lassent de lui donner l'hospitalité; quand ils se retirent d'elle, ne lui ravissant pas seulement l'appui mondain des richesses et de la puissance, mais entraînant les âmes dans l'infidélité et éteignant le flambeau des Églises; pendant qu'ils la croient, dans sa fuite, affaiblie par les spoliations et les apostasies, elle n'a fait que secouer, en délaissant jusqu'aux pierres sacrées de ses temples, la poussière de ses pieds contre les cités dont elle s'éloigne; elle leur devient étrangère pour leur malheur, et elle trouve aussitôt de nouveaux asiles à sa royale et toute-puissante pauvreté auprès de peuples dociles qu'elle enrichit de lumière et de sainteté.

Ainsi les défaillances des Églises particulières ne sont au fond que l'accomplissement incessant de la loi providentielle qui fait de la vie de l'Église un pèlerinage ici-bas; et Dieu, qui les permet, les fait entrer dans ses desseins. Jusqu'à la fin du monde, l'Église paraîtra à la fois toujours reine et toujours errante sur la terre, et cette parole du Sauveur s'accomplira sur elle : « Si l'on vous pourchasse dans telle ville, fuyez dans telle autre;... en vérité je vous le dis, vous n'achèverez pas le tour des villes d'Israël avant que ne vienne le Fils de l'homme » (Mt 10.23).

Deux degrés de droit divin

Il est nécessaire ici de le remarquer : ce que nous disons de la décadence et de la destruction auxquelles les Églises particulières sont sujettes, ne saurait déroger au droit divin sur lequel elles reposent.

Nous avons, en effet, suffisamment établi ailleurs que la constitution de l'Église particulière tient au mystère de la hiérarchie, et appartient par conséquent au droit divin et immuable qui est en elle.

C'est par ce droit divin de la hiérarchie que l'Église repose sur le fondement de l'épiscopat; c'est par ce droit divin que l'évêque est le

chef de son Église, et c'est sur ce droit divin que sont établies les relations essentielles de l'évêque, des prêtres, des ministres, des fidèles.

Le droit positif ne saurait supprimer cet ordre; cet ordre est voulu de Dieu et a été établi par lui; il est substantiel et tient aux profondeurs mêmes du mystère.

Aussi, comme nous l'avons dit ailleurs, l'état des missions, où cet ordre n'existe pas encore, ne saurait être jamais un état parfait et définitif; il doit servir de préparation et d'introduction au régime sacré des Églises; jusque-là, la religion n'est pas entièrement établie; et c'est pourquoi les Souverains Pontifes n'ont rien tant à cœur que d'introduire la hiérarchie dans les régions récemment évangélisées. Quand ils font ces créations solennelles, ils croient honorer grandement leur règne; l'Église universelle célèbre dans de saints transports l'établissement des nouveaux sièges épiscopaux et la naissance des nouvelles Églises, comme celle d'autant de filles, fruit de son éternelle fécondité.

Et si l'on objecte au droit divin de la hiérarchie de l'Église particulière ce fait que des Églises peuvent défaillir et périr, nous répondrons qu'il en est de chacune d'elles comme il en est dans un autre ordre des familles humaines. Celles-ci ont reçu de Dieu une forme de droit divin dans le mariage et l'autorité paternelle; et cette constitution demeure, alors même que des familles particulières la violent ou périssent. Et ces dissolutions des familles particulières ne sauraient préjudicier au droit divin sur lequel elles reposent toutes, et qui seul peut les constituer.

La constitution de l'Église universelle et celle des Églises particulières sont donc également de droit divin; et toutefois il y a entre elles cette différence que l'Église universelle ne peut périr et que les Églises particulières sont sujettes à défaillir.

Il y a ainsi comme deux degrés dans l'application du droit divin à la nouvelle humanité; et la raison en est manifeste.

En effet, non seulement l'essence, mais l'existence même de l'Église universelle est de droit divin, tandis que l'essence seule et la forme des Églises particulières, mais non leur existence individuelle, appartiennent à ce droit.

L'Église universelle ne peut cesser d'exister, parce que le décret divin unit en elle l'existence et l'essence, d'autant que cette Église

étant unique, il n'aurait point d'application si elle venait à défaillir.

Les Églises particulières naîtront avec le temps et passeront avec lui; mais elles ne pourront naître ni subsister que conformément au type que le droit divin leur a prédéterminé.

Du reste, cette distinction nécessaire a été montrée dans l'institution même de la hiérarchie.

Jésus Christ n'a proprement établi en fait que l'Église universelle, et, demeurant son chef unique, il lui a donné tout à la fois la forme et l'existence en instituant son vicaire en la personne de Pierre, et le collègue des évêques en celle des apôtres.

Dans cette institution de l'Église universelle était bien renfermée et comme impliquée celle de toutes les Églises particulières, non pas toutefois en elles-mêmes, mais dans leur origine et leur type, et Jésus Christ n'en voulut établir aucune en particulier; il confia aux apôtres après lui le soin de les faire sortir de la source où il les avait toutes renfermées. Et, parce qu'il voulut suivre cet ordre en son ouvrage, il se contenta, du moins à notre sentiment, d'instituer des évêques renfermant dans leur caractère tous les degrés inférieurs, et il n'ordonna pas lui-même des prêtres du second ordre ni des ministres dont les offices regardent plus proprement les Églises particulières; mais il laissa aux apôtres la charge de faire paraître après lui, en établissant celles-ci, les ordres sacrés du diaconat et de la prêtrise.

Ainsi les Églises particulières dépendent bien dans leur institution de l'Église universelle et participent en elle à sa divine origine, mais elles n'ont point été immédiatement et singulièrement établies comme elle par notre Seigneur lui-même.

On peut trouver quelque analogie, si l'on veut, à cette suite des choses dans l'ordre de l'ancien Adam.

Dieu, en consacrant le mariage de nos premiers parents, institua bien certainement en celui-là tous ceux qui devaient suivre jusqu'à la fin des temps; et Jésus Christ, instituant l'Église universelle y renferma toutes les institutions des Églises particulières. Mais il y a cette grande différence, que les mariages qui se devaient célébrer parmi les hommes, encore qu'ils eussent leur type dans celui d'Adam, n'en devaient pas dépendre dans leur existence actuelle; tandis qu'au contraire les Églises particulières dépendent entièrement de l'Église universelle, non seulement en ce qu'elles procèdent de sa vertu, mais

en ce qu'elles ne sont qu'une application intérieure, pour ainsi dire, de cette vertu qui ne se peut écouler au dehors; en ce qu'elles ne peuvent subsister qu'autant qu'elles demeurent en elle; en ce qu'elles vivent de sa propre substance et qu'elles n'existent que par sa propre existence qui leur est communiquée.

Dès qu'elles se retirent de ce centre, il faut qu'elles meurent. De là ces vicissitudes qui atteignent les parties de l'Église universelle sans l'atteindre elle-même.

Comme on voit un corps vivant expulser peu à peu de son organisme les éléments épuisés et se renouveler par des éléments nouveaux, ainsi l'Église, qui est le corps du Christ, garde sa pureté « en séparant ce qui est avili de ce qui est noble et saint », demeure en son intégrité en rejetant de son sein les parties mortes, et répare sans cesse ses pertes apparentes en s'incorporant de nouveaux peuples.

Indéfectibilité de l'Église (particulière) de Rome

Mais si, parmi toutes les Églises, aucune n'est assurée par la loi commune de demeurer dans son intégrité jusqu'à la fin du monde, il en est une cependant qui, dérogeant à cette loi, possède par un privilège singulier cette assurance et à laquelle la promesse en a été faite.

Cette Église est la sainte Église romaine. Gardienne de la chaire de saint Pierre, elle doit conserver l'héritage du vicaire de Jésus Christ comme un dépôt sacré dont elle est responsable au monde entier jusqu'à la fin des siècles.

La destinée de cette sainte Église est par là étroitement liée à celle de l'Église universelle; elle participe aux promesses qui ont été faites à celle-ci, et à sa perpétuité indéfectible.

C'est même par son moyen que les promesses faites à l'Église universelle ont leur accomplissement; et la fermeté de Pierre, c'est-à-dire l'inébranlable stabilité de l'Église romaine qui est la chaire de Pierre, est sa propre fermeté⁴²⁹.

⁴²⁹ PIE IX, Encyclique *Inter multiplices* (21 mars 1853): « ... Cette chaire du bienheureux Prince des apôtres, sachant fort bien que la religion elle-même ne pourra jamais ni tomber ni chanceler tant que demeurera debout cette chaire fondée sur la Pierre, dont ne triomphent jamais les portes de l'enfer, et dans laquelle est entière et parfaite « la solidité de la religion chrétienne » (Jean de Constant); dans

Il faut bien, en effet, à ce corps de l'Église universelle un centre immuable autour duquel tout le reste gravite et duquel toutes les parties empruntent une même vie. Tandis que tous les peuples particuliers qui entrent dans ce corps peuvent en sortir un jour et cesser de lui appartenir par leur infidélité, tandis que les Églises particulières peuvent naître et mourir, il faut bien qu'il y ait un point immuable, un principe de vie et d'identité, dans ce corps dont les éléments sont mobiles et tiennent par leur première origine de l'inconstance des choses humaines.

L'Église romaine est le centre nécessaire : c'est d'elle que toutes les autres reçoivent, avec sa communion, la communion de l'Église universelle; c'est par l'Église romaine qu'elles appartiennent à l'Église universelle, et voilà pourquoi l'on peut dire en toute vérité que l'Église universelle subsiste dans l'Église romaine.

Par ce singulier et admirable privilège, l'Église romaine devient en tout semblable à l'Église universelle. Elle est, comme celle-ci, douée d'une jeunesse éternelle; les décadences ne peuvent l'abattre; le Saint Esprit la garde avec un soin jaloux; la chaire de saint Pierre fait

L'Église (EP), n. 217. – ID., Encyclique *Amantissimus* (8 avril 1862): « De fait cette chaire de Pierre a toujours été reconnue et proclamée comme l'unique, la première par les dons reçus, brillant par toute la terre au premier rang, racine et mère de l'unique sacerdoce (s. Cyprien), qui est pour les autres Églises, non seulement la tête, mais la mère et la maîtresse (Pélage 11), centre de la religion, source de l'intégrité et de la stabilité parfaite du christianisme (Jean de Constant) »; *ibid.*, n. 236. – PIE XII, Allocution du 2 juin 1944: « L'Église-Mère catholique romaine, demeurée fidèle à la constitution reçue de son divin Fondateur, et qui aujourd'hui encore demeure, inébranlable, sur la solidité de la pierre sur laquelle la volonté de Celui-ci l'a bâtie, possède dans la primauté de Pierre et des légitimes successeurs, l'assurance, garantie par les promesses divines, de conserver et de transmettre dans son intégrité et sa pureté, à travers siècles et millénaires, jusqu'à la fin des temps, toute la somme de vérité et de grâce contenue dans la mission rédemptrice du Christ »; *ibid.*, n. 1124. – ID., Allocution du 30 janvier 1949: « Si jamais un jour... - Nous le disons par pure hypothèse - la Rome matérielle devait s'écrouler; si jamais cette Basilique Vaticane, symbole de l'unique, invincible et victorieuse Église catholique, devait ensevelir sous ses ruines ses trésors historiques et les tombes sacrées qu'elle renferme, même alors l'Église ne s'en trouverait pour autant ni abattue ni fissurée; la promesse du Christ à Pierre resterait toujours vraie, la Papauté durerait toujours, comme aussi l'Église une et indestructible fondée sur le Pape alors vivant »; *ibid.*, n. 1248. Cf. Charles JOURNET, *L'Église du Verbe Incarné*², Desclée de Brouwer, 1955, t. I, pp. 555-558.

rayonner sur elle la vigueur de la foi et la sainteté; et si parfois, dans le cours des siècles, l'infirmité humaine semble monter jusqu'à elle, cette Église, qui seule vivifie, guérit et réforme toutes les églises du monde, se purifie et se réforme elle-même.

Elle donne ainsi au monde la preuve éclatante de l'assistance toute-puissante de Dieu en elle; car elle présente le fait unique et contraire à toutes les lois de l'histoire et des choses humaines, véritable miracle dans l'ordre moral, d'une institution qui retrouve en elle-même la force de se rétablir, qui se relève quand elle semble pencher, qui reprend par une énergie intime la vigueur de sa première origine et fait revivre tous les principes de sa primitive constitution.

Mais, s'il en est ainsi, il est manifeste que l'Église romaine, justement nommée la mère et la maîtresse de toutes les autres, offrira à nos yeux, dans tout le cours de cette étude, le type principal des Églises particulières, et que nous devons chercher en elle les principes et les lois constitutives qui régissent toutes les autres.

CHAPITRE XXV

L'évêque, chef de l'Église particulière

L'évêque est le chef de l'Église particulière.

Le nom de chef, dans la langue ecclésiastique, ne signifie pas seulement l'organe où siège le commandement, mais celui d'où découle la vie dans tout le corps; l'Église particulière existe par son évêque, elle procède de lui, elle reçoit de lui toute sa constitution, elle repose sur lui comme l'édifice repose sur son fondement⁴³⁰.

Or, l'unique fondement est le Christ (1 Co. 3.11).

C'est donc dans l'unique vertu de Jésus Christ présent en lui que l'évêque est le fondement de son Église. Jésus Christ opère par lui. L'évêque est lui-même le Christ donné à cette Église pour la faire naître et vivre de la vie divine.

La mission de l'évêque et son sacerdoce ne sont en effet qu'une suite et une communication de la mission et du sacerdoce de Jésus Christ, et nous retrouvons en lui toutes les propriétés de cet auguste et premier pontificat.

Nous savons que le sacerdoce de Jésus Christ contient dans son unité trois éléments principaux: l'enseignement de la vérité, la communication de la sainteté par les sacrements, et enfin l'autorité du gouvernement.

Nous savons que ces trois aspects du pouvoir donné par Dieu lui-même à son Prêtre sacré d'une onction éternelle sont intimement liés entre eux, que le *magisterium* et le *ministerium* s'unissent pour produire la nouvelle humanité ou l'Église et que l'autorité du gouvernement sur cette Église est la conséquence naturelle de la fécondité sacerdotale qui lui a donné la vie.

Il nous suffit de rappeler ici ces notions importantes que nous avons exposées dans notre deuxième partie⁴³¹.

⁴³⁰ Saint CYPRIEN, Lettre 27, aux lapsi, 1; PL 4, 298; « De là (Mt 16. 18-19) découle, à travers la série des temps et des successions, l'élection des évêques et l'organisation de l'Église: l'Église repose sur les évêques et toute sa conduite obéit à la direction de ces mêmes chefs »; trad. BAYARD, loc. cit., tome 1 er, p. 84 (Lettre 33).

⁴³¹ Voir plus haut chapitre 9.

L'évêque, venant à son peuple, lui apporte le sacerdoce de Jésus Christ dans cette triple et indivisible puissance.

Docteur de la foi

Il commence par être son docteur, il lui apporte la Parole de Dieu⁴³². La foi est le premier fondement qu'il pose. Sa prédication précède toutes ses autres fonctions sacerdotales; avant même que les hommes auxquels l'évêque est envoyé aient reçu le baptême et soient devenus les membres de la nouvelle société, ils lui appartiennent déjà comme à celui qui les doit instruire; ils ne sont pas encore ses brebis et il n'est pas encore leur pasteur, mais il est déjà leur docteur.

Il continuera dans la suite à exercer ce ministère, et, quand ils seront entrés au bercail, il ne cessera pas de les y nourrir de la Parole de Dieu.

L'Église vit de la foi: c'est par la foi qu'elle reçoit le Fils de Dieu, qui est la Parole de son Père; la foi de l'évêque, qui le premier a reçu pour elle la parole de vie, formera la foi de son Église en lui transmettant cette parole. La foi de l'évêque est donc une foi enseignante, et la foi de son peuple une foi enseignée⁴³³.

Le Seigneur a parlé de cette foi féconde et qui se communique quand il a dit: « Je ne prie pas pour eux seulement (pour les apôtres et les évêques, leurs successeurs), mais pour ceux-là aussi qui, grâce à leur parole, croiront en moi » (Jn 17.20). « Leur foi, dont je considère le mérite en priant pour eux, n'est pas une foi qui s'arrête en eux; elle s'étend et se communique au reste du peuple, et c'est pourquoi ma prière ne peut s'arrêter à eux, mais s'étend encore sur toute la postérité de leur sacerdoce. »

Sanctificateur

⁴³² Cf. C. SPICQ, O. P., *L'Évêque docteur, d'après les Épîtres pastorales*, dans *L'Évêque et son clergé*, Desclée de Brouwer 1945 (Cahiers de La Pierre-qui-vire, 8), pp. 113-121. – S. E. Mgr ELCHINGER, *Épiscopat et annonce de la Parole*, dans *L'Épiscopat et l'Église universelle* (US, 39), pp. 360-382.

⁴³³ Cf. A.-G. MARTIMORT, *De l'évêque*, Cerf, Paris, 1946 (col. La Clarté-Dieu, 19), pp. 29-34.

Mais la mission de l'évêque ne s'arrête pas au ministère de la prédication.

Après la doctrine, il faut donner les réalités de la vie nouvelle. L'Église n'est pas une simple école où l'homme reçoit la vérité; mais, en elle, il renaît à la sainteté, il est animé de l'Esprit Saint et il reçoit l'aliment divin de cette nouvelle vie.

Il faut qu'il soit incorporé à Jésus Christ, devenant en Jésus Christ le fils adoptif de Dieu et le, membre de son Fils naturel, afin de vivre de son Esprit.

Nous savons déjà que ces mystérieuses et efficaces influences de Jésus Christ dans ses membres sont la suite de son sacrifice perpétuellement efficace dans les sacrements; nous savons l'ordre et les relations que les sacrements gardent entre eux.

L'Eucharistie en est le centre, parce qu'elle est le sacrifice même de Jésus Christ toujours présent. Le baptême crée dans l'homme, en le régénérant, l'aptitude à cette nourriture céleste. La confirmation achève et consomme l'ouvrage du baptême. La pénitence répare cet ouvrage dans tout le cours de la vie chrétienne, et l'extrême-onction vient le soutenir dans les derniers assauts par lesquels l'ennemi cherche à le renverser à l'heure de la mort.

L'évêque est le ministre principal des sacrements dans son Église⁴³⁴.

Il baptise; il marque du sceau du Saint Esprit le baptisé.

Il célèbre la sainte Eucharistie, qui est le centre de toute l'économie sacramentelle.

C'est bien à l'autel qu'il apparaît principalement comme le chef de son peuple. C'est à l'autel qu'il opère au milieu de ce peuple le mystère de vie; il en est le distributeur, et tous reçoivent de lui l'aliment divin: car « cette Eucharistie est seule légitime et solide » dans ses

⁴³⁴ Cf. Paul BROUTIN, S. J., *loc. cit.*, pp. 161-162: « Revêtu de la plénitude du sacerdoce, l'évêque est l'intendant naturel de l'économie sacramentaire. e même auteur cite saint CYPRIEN, *Lettre 73*, 11, 2: « C'est nous qui, par la grâce de Dieu, donnons l'eau du salut au peuple de Dieu qui a soif; c'est nous qui déterminons l'écoulement de la fontaine de vie. » – P. A. LIÉGÉ, O. P., *Le Mystère de l'Église*, dans *Initiation théologique*, Cerf, Paris, 1954, t. 4, p. 346: « Ils sont les chorèges de la liturgie sacrificielle et sanctifiante dans l'Église pérégrinante. » – Cf. A.G. MARTIMORT, *loc. cit.*, pp. 34-44.

fruits, « qui se fait sous la présidence de l'évêque ou de celui qu'il en aura chargé »⁴³⁵.

A l'autel, l'évêque est le centre de la communion ecclésiastique, dont la communion eucharistique est le fond substantiel; car les fidèles ne sont dans celle-là que par le droit habituel qu'ils ont à celle-ci (cf. 1 Co 10.17)⁴³⁶.

Aussi les Constitutions apostoliques, comme le Pontifical romain, énonçant les sublimes attributions de l'évêque, enseignent qu'il doit offrir et consacrer⁴³⁷: c'est bien là, au milieu de son peuple, sa première et plus auguste fonction.

Nous le verrons ensuite, comme un charitable médecin, guérir les âmes malades par « la parole de réconciliation » (2 Co 5.19)⁴³⁸. Nous le verrons, miséricordieux pasteur, aller chercher la brebis égarée, la rapporter au bercail et lui en ouvrir les portes qu'elle s'était fermées par son infidélité.

Ministre de l'autel et sacrificateur, il ouvrira sans cesse les fontaines de vie et de sainteté qui jaillissent de l'autel et du sacrifice de l'Agneau immolé, il répandra partout la sainteté et la bénédiction.

C'est pourquoi encore la prière de l'évêque a une si grande force

⁴³⁵ Saint IGNACE, *Lettre aux Smyrniotes*, 8; PG 5, 713; trad. CAMELOT, (SC, 10), p. 163.

⁴³⁶ ID., *Lettre aux Philadelphiens*, 4; PG 5, 700: « Ayez donc soin de ne participer qu'à une seule eucharistie; car il n'y a qu'une seule chair de notre Seigneur Jésus Christ, et un seul calice pour nous unir à son sang, un seul autel, comme un seul évêque avec le presbytérium et les diacres, mes compagnons de service »; *ibid.*, pp. 144-145.

⁴³⁷ *Constitutions apostoliques*, 1. 8, c. 5; PG 1, 1074; FUNK, *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, t. 1, Paderborn, 1905, p. 476: « Seigneur tout-puissant, par ton Christ, fais-le participer à ton Saint Esprit pour qu'il ait le pouvoir... ; qu'il te plaise dans la douceur et la pureté de cœur, constamment, afin de t'offrir, sans faute ni reproche, le sacrifice pur et non sanglant que, par le Christ, tu as établi mystère de la nouvelle Alliance, en suave odeur, par ton saint Fils, Jésus Christ, notre Dieu et Sauveur. » – *Pontifical romain, consécration d'un évêque*: « L'évêque doit juger, expliquer (l'Écriture), consacrer, ordonner, offrir (l'Eucharistie), baptiser et confirmer ».

⁴³⁸ Saint Paul n'envisage pas ici le sacrement de pénitence; il parle de la prédication de l'Évangile par laquelle les apôtres proclament « en tout premier lieu la rédemption divine opérée par le Christ, pour la réconciliation de toute l'humanité rachetée », B.-M. ALLO, O. P., *Seconde Épître aux Corinthiens*, Gabalda, Paris, 1937 (col. Études bibliques), p. 171.

et une si grande dignité qu'elle contient dans le mystère de l'unité, conclut et consacre la prière de son peuple.

L'Église qui, par lui, reçoit les dons de Dieu, par lui adresse à Dieu ses supplications, par lui fait monter vers le ciel la louange et la bénédiction, par lui rend ses actions de grâces.

C'est là le mystère de la prière liturgique, de cette prière publique qui est l'acte quotidien et perpétuel de l'Église. C'est là ce colloque incessant de l'époux et de l'épouse dont il est parlé dans les livres saints.

La prière liturgique, et toute assemblée où elle se fait, est ainsi comme une suite de la célébration des mystères eucharistiques, qui est le lien du peuple nouveau et l'action principale qui réunit les chrétiens.

C'est, selon l'ancien langage, la *synaxe* ou communion du matin, du soir et des veilles sacrées.

Aussi ces assemblées revêtent un caractère singulièrement vénérable et sont grandement recommandées par les Pères. Saint Paul exhorte les fidèles à ne pas « les désertier » (He 10.25). Les docteurs et les conciles ont le même langage, et ce point de la tradition mérite toute notre attention.

La prière individuelle est sans doute une grande chose: elle est le devoir de l'homme et du chrétien.

La prière associée est plus recommandable encore, et elle fait le mérite de toutes les pieuses associations ouvertes aux fidèles.

Mais, dit saint Ignace d'Antioche, « si la prière de deux ou de trois réunis ensemble » et celle de toute agrégation de fidèles formée par leur simple volonté et l'attrait de leur piété, « a une telle force, combien plus celle de l'évêque et de toute l'Église »⁴³⁹, c'est-à-dire de l'acte suppliant du corps hiérarchique et de l'épouse de Jésus Christ?

Saint Cyprien donne le même enseignement: « Le grand sacrifice offert à Dieu, dit-il, est la paix de nos assemblées et le peuple uni à son évêque »⁴⁴⁰.

⁴³⁹ Saint IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettre aux Éphésiens*, 5; PG 5, 713; trad. CAMELOT, p. 73.

⁴⁴⁰ Saint CYPRIEN, *La Prière du Seigneur*, 23; PL 4, 536; voir plus haut, chap. 2, note 21.

Ce grand sacrifice de la prière liturgique est un sacrifice perpétuel, et cette union de l'évêque et du peuple dans lequel il est offert ne souffre pas d'interruption. Car, si l'assemblée ne peut toujours avoir lieu par l'union matérielle des membres de l'Église autour de la chaire épiscopale, si plusieurs ne peuvent s'y rendre chaque jour, le lien invisible de la communion ecclésiastique continue à rassembler les membres de l'Église dans la prière liturgique à laquelle ils prennent part en quelque lieu qu'ils se trouvent.

C'est là l'origine et la substance des Heures canoniques. Les prêtres y gardent la prérogative de leur ordre, ainsi que nous le verrons en son lieu; mais, soit qu'ils président avec l'évêque, soit qu'ils suppléent sa présence à la tête de l'assemblée, soit qu'ils célèbrent solitaires la prière sacrée, ils lui demeurent unis. Tous les clercs en offrent à Dieu le tribut dans sa communion, et, en quelque lieu qu'ils accomplissent ce devoir, ils s'en acquittent au nom du peuple et le représentent dans cette action.

Les fidèles y ont part par leur titre même de chrétiens et de membres de l'Église; ils ont droit à s'y unir expressément, et ils sont invités à le faire activement, soit par les saintes psalmodies, soit, ainsi que l'enseignait déjà saint Cyprien⁴⁴¹ et que le pratiquent encore les illettrés dans les monastères, par l'oraison dominicale répétée aux Heures canoniques, soit par quelque adhésion fidèle et affectueuse de l'âme⁴⁴².

⁴⁴¹ Après avoir exposé l'oraison dominicale comme la forme principale et habituelle de la prière des chrétiens, saint Cyprien désigne, pour sa récitation par le peuple fidèle, les heures de tierce, de sexte, de none, de l'aurore ou de Laudes, de Vêpres et des veilles de la nuit: *La Prière du Seigneur*, 34-36; PL 4, 541-543.

La *Didachè* parle aussi de l'oraison dominicale récitée « trois fois le jour » par les premiers chrétiens, sans doute aux heures traditionnelles de la prière juive, aux 3^e, 6^e et 9^e heures: 8, 3; HEMMER-LEJAY, *Les Pères apostoliques*, Picard, 1907, pp. 16-17; cf. Jean-Paul AUDET, O. P., *La Didachè, Instructions des Apôtres*, Gabalda, Paris, 1958 (col. Études bibliques), p. 235 et 371. Voir également, pour les heures de la prière juive à cette époque, le *Manuel de discipline* de Qumran, 10, 1: « Au commencement de la domination de la lumière, avec son circuit, et lors de son retrait au séjour qui lui est assigné »; trad. CARMIGNAC, dans *Les Textes de Qumran*, Letouzey, Paris, 1961, t. 1, p. 66.

⁴⁴² Dom Gréa, voici quatre-vingts ans, affirmait ainsi le droit des fidèles à participer à l'office liturgique de la louange canoniale. C'est en effet non la prière des clercs, mais la prière de l'Église, sacerdoce et laïcat, « nous, vos serviteurs, et avec nous

Quel objet plus digne de la piété des chrétiens que cette incessante oblation de la prière ecclésiastique à laquelle ils sont appelés à prendre une part toujours plus active! C'est comme la respiration sacrée de l'Église et le mouvement mystérieux de sa vie; et voilà pourquoi l'évêque, duquel, en sa qualité de chef, dépendent toutes les impulsions qui se répandent ensuite dans les membres, préside à cette prière, dans le secret de la communion ecclésiastique. Centre de cette communion, il rassemble en un seul faisceau « les vœux et les supplications de tous; par lui, les tribulations des peuples, les périls des nations, les gémissements des captifs, les délaissements des orphelins et de ceux qui sont sans asile, les faiblesses et les langueurs des malades et des désespérés, les défaillances des vieillards, les saints désirs des jeunes gens, les vœux des vierges, les larmes des veuves »⁴⁴³, reçoivent une voix et montent vers le ciel. Il rassemble les adorations, les louanges et les actions de grâces de tous. L'Église est un chœur, dit saint Ignace; l'évêque préside à ses concerts, qui, semblables aux concerts des cieux, ne se taisent ni le jour ni la nuit. Ou plutôt encore, selon le même docteur, l'Église est une harpe divine: les prêtres, et par eux les fidèles, s'unissent à l'évêque comme les cordes de la lyre s'unissent au bois de l'instrument qui les rassemble, et, dans cette union des âmes et des voix, sur cette lyre de l'Église, l'Esprit Saint chante Jésus Christ⁴⁴⁴.

vosre peuple saint », comme dit l'anamnèse de la messe. « Prière du corps mystique du Christ adressée à Dieu, au nom et pour l'avantage de tous les chrétiens » (PIE XII, Encyclique *Mediator Dei*, 1947; dans *L'Église* (EP), n. 605). Cela pose évidemment le problème de la structure et de la langue de cet Office, dont l'état actuel porte lourdement le poids de ses origines monastiques. La réforme liturgique, inaugurée par PIE XII et menée à bien par le II^e Concile du Vatican, nous donnera, espérons-le, un Office répondant véritablement aux besoins et aux possibilités de nos élites paroissiales et des communautés laïques consacrées. Les solutions proposées ici par saint Cyprien et l'antiquité chrétienne ne sauraient évidemment satisfaire ces besoins et les légitimes aspirations de nos contemporains.

⁴⁴³ JEAN DE FÉCAMP, *Oraison avant la messe*, insérée au *Missel romain*, le mercredi, sous le nom de saint Ambroise. Cf. J.A. JUNGMANN, S. J., *Missarum solemnia*, t. 2, pp. 21-22, note 20.

⁴⁴⁴ Saint IGNACE, *Lettre aux Éphésiens*, 4; PG 5, 648: « Votre presbytérium justement réputé, digne de Dieu, est accordé à l'évêque comme les cordes à la cithare; ainsi, dans l'accord de vos sentiments et l'harmonie de votre charité, vous chantez Jésus Christ. Que chacun de vous aussi, vous deveniez un chœur, afin que

Ainsi l'évêque apparaît toujours comme le centre de l'unité de l'Église, centre d'où rayonnent en elle la vie et la sainteté; et une même suite nous le montre sacrificateur à l'autel, ministre des sacrements, qui dépendent tous, à leur manière, du sacrement principal de l'autel, et chef de la prière du peuple fidèle, qui elle-même se rapporte et s'unit au sacrifice.

L'évêque préside à ce mystère, il est le sanctificateur de son peuple.

Pasteur

Comme Jésus Christ, en donnant la vie à son Église, se l'est acquise, et possède sur elle, à ce titre, la plus légitime et la plus auguste des souverainetés, ainsi, faisant de l'évêque le ministre et le coopérateur de son sacerdoce et l'associant à son action vivifiante, il lui donne encore part à son autorité et à tous ses droits.

L'évêque a donc l'empire sur son église; et, comme Jésus Christ conserve principalement l'Église universelle par le soin qu'il prend de la régir et par l'assistance qu'il donne à son vicaire pour la gouverner en son nom, c'est aussi en exerçant sur son peuple son empire spirituel que l'évêque lui donne continuellement ses soins les plus utiles et pourvoit à son salut et à ses progrès.

Cet empire de l'évêque comprend le pouvoir de faire des lois et d'établir des règlements stables; il comprend en second lieu le pouvoir de juger et de maintenir la paix et le bon ordre par des sentences qui terminent les différends ou frappent les coupables; enfin il contient encore le pouvoir d'exécuter ses décisions et d'appliquer des peines, jusqu'à retrancher de l'Église les prévaricateurs et les rebelles⁴⁴⁵.

Ce triple pouvoir rend le gouvernement de l'évêque tutélaire et

dans l'harmonie de votre accord, prenant le ton de Dieu dans l'unité, vous chantiez d'une seule voix par Jésus Christ un hymne au Père »; trad. CAMELOT, loc. cit., p. 73.

⁴⁴⁵ *Code de droit canonique*, can. 335 § 1: « Les évêques ont le droit et le devoir de gouverner leur diocèse au spirituel et au temporel, avec le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, à exercer d'après les règles des saints canons. – Cf. S.E. Mgr E. GUERRY, *L'Évêque*, Fayard, Paris, 1954 (col. Ecclesia), pp. 200-220.

redoutable tout ensemble. La santé et la vie de ses sujets, et non pas la vie temporelle, mais la vie éternelle, dépendent de l'exercice qu'il en fait. Quelle crainte ne doit pas inspirer aux chrétiens l'autorité du prince et du juge déposée entre ses mains! Quelle doit être leur obéissance! Mais cette crainte est tempérée par l'amour; cette obéissance est filiale. Car tout ce grand pouvoir repose sur le bienfait de la régénération et sur le don de la vie nouvelle. C'est le pouvoir paternel de Dieu même sur les fils d'adoption qu'il s'est donnés en Jésus Christ, l'unique et le premier-né. L'évêque en porte la vénérable image; car, dit saint Ignace « celui que le maître de maison envoie pour administrer sa maison, il faut que nous le recevions comme celui-là même qui l'a envoyé »⁴⁴⁶.

Dans l'exercice de cette autorité, l'évêque entrera dans un contact plus immédiat avec l'élément variable des choses humaines. Il devra soutenir et diriger son peuple au milieu de périls sans cesse nouveaux et de circonstances diverses. Chaque siècle et chaque contrée apportent à Jésus Christ, avec les générations humaines qu'il est venu sauver, les exigences changeantes de leurs faiblesses et de leurs progrès, du bien et du mal qui est en elles, de leur civilisation ou de leur barbarie.

Chaque siècle a ses temps de paix et ses temps de persécution; le milieu social où l'homme est jeté par sa naissance et où l'Église le vient chercher pour le régénérer est une atmosphère formée d'éléments multiples et contraires, lentement préparée par les révolutions humaines, et qui ne cesse de se modifier d'âge en âge. Les influences malsaines et les courants salubres y passent tour à tour. L'Église, qui ne respire que le ciel, doit traverser dans son pèlerinage cette atmosphère incertaine. Le chrétien n'est pas du monde et il est dans le monde. Pour le guider parmi tant d'obstacles et de périls, quel art délicat, quelle prudence, quelle force, quelle suite ne faut-il pas dans l'autorité du pontife chargé de ce soin! « L'art des arts est le gouvernement des âmes »⁴⁴⁷. L'évêque, tout en gardant une fidélité inébran-

⁴⁴⁶ Saint IGNACE, *Lettre aux Éphésiens*, 6; PG 5, 648; trad. CAMELOT, 10C. Cit., p. 75.

⁴⁴⁷ Saint GRÉGOIRE LE GRAND (590-604), *Le Pastoral*, 1^{re} partie, ch. 1; PL 77, 14; trad. J. BOUTET, *Le Pastoral de saint Grégoire le Grand*, Desclée de Brouwer, 1928 (col. Pax, 29), p. 5.

lable aux principes immuables, devra, dans ce gouvernement, observer les temps et les circonstances et faire la part de l'inconstance des choses humaines⁴⁴⁸.

Mais ce gouvernement de l'Église, pour sembler plus rapproché des vicissitudes d'ici-bas, n'en est pas moins sacré dans son origine et dans son essence, et l'autorité de l'évêque est toujours cette auguste paternité que lui donne son pontificat. Les fidèles reçoivent (le lui la vie divine et l'aliment de cette vie, et ils lui appartiennent à ce titre. L'autel et le trône de l'évêque sont liés dans le même mystère; l'évêque ne s'assied sur le trône que parce qu'il monte à l'autel, et, sur ce trône de sa royauté, il a pour sujets ceux auxquels il donne à l'autel la vie éternelle.

Il faut donc nous garder de comparer l'autorité de l'évêque à celle des magistrats politiques. Celle-ci est toute de droit positif établie par le législateur et accommodée arbitrairement selon sa prudence aux variables exigences des convenances sociales, elle peut être limitée dans sa durée, mesurée dans son étendue, partagée entre plusieurs.

Mais l'autorité de l'évêque a des racines plus profondes; elle est fondée, non plus seulement dans le droit positif et arbitraire (lu législateur, mais dans la nature des choses, ou plutôt dans le sacrement divin de la hiérarchie. Elle est inaliénable comme celle (lu père dans la famille; il est seul à la posséder, et, encore qu'il en puisse déléguer l'exercice, il n'en peut partager la substance. Elle ne lui est point donnée pour un temps déterminé, et le lien sacré qu'elle établit entre lui et son Église ne peut être rompu que par la mort ou par un acte souverain du chef des évêques, ainsi que nous l'avons vu en son lieu: car c'est au chef des évêques, et à lui seul, qu'il appartient de rendre légi-

⁴⁴⁸ ID., *ibid.*, 3^e partie, prologue; PL 77, 49: « Le discours de ceux qui enseignent doit donc être adapté à la capacité des auditeurs: de telle sorte qu'il soit en rapport avec les dispositions de chacun, et que, pourtant, jamais il ne s'écarte du principe de l'édification commune. Que sont, en effet, si je puis ainsi dire, les esprits attentionnés des auditeurs, sinon le réseau tendu des cordes dans une cithare? Cordes que l'artiste, en les touchant, fait vibrer différemment, pour ne pas s'infliger à lui-même un chant discordant? Dès lors les cordes rendent un son harmonieux, parce qu'elles sont touchées, avec le même archet sans doute, mais non d'après un rythme identique. Ainsi chaque docteur, pour édifier tous les hommes avec l'unique vertu de charité, doit aborder les cœurs des auditeurs avec la même doctrine, mais non avec un seul et même langage »; *ibid.*, pp. 101-102.

time et efficace la renonciation qu'un évêque fait de son titre, ou d'enlever par sa sentence à un indigne le gouvernement de son peuple.

L'essence de l'épiscopat est ainsi d'un ordre supérieur aux créations de droit positif; elle est immuable: ce droit ne peut l'atteindre. Et si, dans le cours des âges, les canons et les constitutions pontificales en ont tantôt élargi l'action et tantôt restreint les attributions, ces lois n'ont atteint que le pur exercice de la juridiction épiscopale, sans toucher au fond des choses.

La vénérable antiquité connaissait ce caractère sacré de l'autorité des évêques, et la tradition, en ne la séparant jamais du pouvoir qu'ils ont reçu d'enseigner, de baptiser et de sacrifier, la distingue absolument de ces autorités purement administratives établies par la prudence du législateur pour la police des sociétés, et qui ne supposent aucun rapport antérieur nécessaire entre ceux qui en sont revêtus et ceux sur lesquels ils l'exercent.

CHAPITRE XXVI

L'ordre des prêtres*Coopérateurs de l'évêque*

L'évêque pourra-t-il subvenir seul aux besoins spirituels d'un peuple nombreux? Il est manifeste qu'il ne le pourra pas.

Faudra-t-il donc multiplier les évêques dans la même Église? Le sacrement de l'unité ne le permet pas. L'Église ne peut être scindée et appartenir à plusieurs; l'Époux de l'unique épouse est unique : le corps n'a qu'un chef, et les membres n'empruntent pas la vie à des sources diverses⁴⁴⁹. Il ne s'élèvera pas dans l'assemblée des fidèles de voix discordantes : « Moi, je suis pour Paul – Moi pour Apollos » (1 Co 3.4); et toute la tradition témoigne de son horreur pour le schisme et de la fermeté de nos pères à maintenir l'unité de la chaire épiscopale. Le mystère de la hiérarchie y est trop engagé: « Un seul Dieu, un seul Christ, un seul évêque », s'écriait le peuple romain, auquel on voulait donner deux pontifes⁴⁵⁰.

Ainsi l'évêque demeurera seul, et toutefois il ne pourra dans sa solitude suffire aux nécessités de la multitude. D'où lui viendra le secours? Où sera le remède?

Le mystère de la hiérarchie porte en lui ce remède et apporte à l'évêque ce secours nécessaire.

Dieu disait de l'antique Adam Il n'est pas bon que l'homme soit seul. Il faut que je lui fasse une aide qui lui soit assortie » (Gn 2.18); et cette aide du père de l'ancienne humanité fut son épouse et la mère

⁴⁴⁹ Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 8; PL 4, 505: « Dieu ne fait-il pas entendre, dans son Évangile, cet avertissement, cet enseignement à Il n'y aura qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur » (Jn 10.16)? Quelqu'un pense-t-il, après cela, que dans un même endroit, il puisse y avoir, ou beaucoup de pasteurs, ou plusieurs troupeaux? » trad. DE LABRIOLLE, P. 17. ID., *Lettre 40*, au peuple, 5; PL 4, 336: « Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'une Église, qu'une chaire que la parole du Seigneur a établie sur Pierre comme fondement. Un autre autel ne peut être érigé, un autre sacerdoce ne peut être institué, en dehors de cet unique autel, de cet unique sacerdoce »; trad. BAYARD, *loc. cit.*, tome 2, pp. 107-108 (Lettre 43).

⁴⁵⁰ THÉODORET, *Histoire ecclésiastique*, 1. 2, c. 14; voir supra, chap. 4, note 6, page 53.

de sa postérité.

Dans la nouvelle humanité, l'Église qui est l'épouse de l'évêque va devenir son aide et recevoir de lui le caractère de mère de ses fils spirituels. Il l'associe aux opérations de son sacerdoce et à son autorité paternelle en sa partie la plus excellente et dans ses membres principaux, les prêtres du second ordre. En eux, comme en sa portion la plus noble, l'Église deviendra son aide semblable à lui-même. En eux il se formera une couronne de coopérateurs et établira ce collège vénérable que nous appelons le presbytère⁴⁵¹.

Ainsi l'évêque qui porte en lui le type de Jésus Christ et le type du Père de Jésus Christ se donne une vivante image de lui-même. Comme l'épiscopat est le rejaillissement de Jésus Christ, reproduisant l'image et les opérations de son chef, ainsi le presbytère reçoit et étend l'action de l'évêque. Comme Jésus Christ est la vive image de son Père et fait les œuvres de son Père, ainsi le presbytère est l'image de l'évêque et fait ses œuvres; encore une fois, c'est bien là un coopérateur semblable.

possède dans la substance un même sacerdoce avec l'évêque et qu'il est avec lui une même chose dans cette unité du sacerdoce, comme l'épiscopat est une même chose avec Jésus Christ, et comme Jésus Christ dit de lui-même : « Le Père et moi, nous sommes un » (Jn 10.30).

Sous son entière dépendance

Dans cette unité, tout semble naturellement commun entre l'évêque et les prêtres. Le prêtre, comme l'évêque, annonce la parole de Dieu, offre le sacrifice, administre les sacrements; il a autorité sur le

⁴⁵¹ Saint JÉRÔME, *Commentaire sur Isaïe*, c. 3, n. 3; PL 24, 61: « Et nous aussi, nous avons notre sénat dans l'Église, l'assemblée des prêtres. » - ORIGÈNE, *Contre Celse*, 1.3, c. 30; PG 11, 958: « Ainsi, compare le sénat de l'Église du Christ avec le sénat de chaque ville et tu trouveras ces sénateurs de l'Église, dignes gouverneurs de la cité de Dieu. » – Concile de Trente, session 24 (1562), Décret de réformation, can. 12, EHSES 9, 984: « (Ne peuvent être ordonnés prêtres que des clercs de vingt-cinq ans, et encore pas tous indistinctement), mais ceux-là seuls qui en sont dignes et qui jouissent d'une telle intégrité de mœurs qu'on peut les appeler à juste titre le sénat de l'Église. »

peuple fidèle : c'est bien le même sacerdoce, et l'objet n'en est pas différent⁴⁵².

Mais le sacerdoce du prêtre, par là même qu'il n'est pas un autre sacerdoce que celui de l'évêque, est un sacerdoce communiqué qui vient de l'épiscopat, a été institué et repose dans l'épiscopat, et qui place le prêtre dans une dépendance essentielle et nécessaire de l'évêque.

Le prêtre fera donc les œuvres de l'évêque, mais il les fera comme assistant, coopérateur et organe de l'évêque⁴⁵³; ses mains ont été ointes comme celles de l'évêque, mais la tête de l'évêque seul a reçu d'abord l'onction, et cette onction, qui de ce chef consacré descend jusqu'aux mains et rend les mains du prêtre semblables à celles de l'évêque⁴⁵⁴, les initiant aux mêmes œuvres saintes, fait du prêtre comme son propre membre et une extension de lui-même.

Recevant de lui toute sa puissance, le prêtre l'assiste s'il est présent, il le supplée s'il est absent; et, encore que l'efficacité du pouvoir d'ordre rende valides certains actes du prêtre accomplis en dehors de cette dépendance, ils ne peuvent être légitimes et profiter au peuple fidèle si l'autorité de l'évêque ne les accompagne et ne les soutient.

Les prêtres pourront donc prêcher, mais au nom de l'évêque qui

⁴⁵² PSEUDO-JÉRÔME, *Commentaire sur 1 Tm 3*; PL 30, 880: « Le second degré, que dis-je? il n'y en a presque qu'un seul. » – Saint ISIDORE DE SÉVILLE (530-636), *Origines (Etymologiae)*, 1. 7, c. 12, n. 21; PL 82, 292: « C'est pourquoi les presbytres aussi sont appelés prêtres (*sacerdotes*), parce qu'ils donnent les choses sacrées, tout comme les évêques. »

⁴⁵³ *Pontifical romain*, ordination d'un prêtre: « Au moment où vous établissiez des pontifes suprêmes pour diriger les peuples, vous leur choisissiez, comme compagnons et collaborateurs, des hommes d'un rang inférieur et d'une dignité moindre (*sequentis ordinis viros et secundae dignitatis*); trad. (retouchée) de FEDER, *Missel quotidien des fidèles*, p. 1635. – Cf. Bernard BOTTE, O. S. B., *Secundi meriti munus*, dans *Les Questions liturgiques paroissiales*, 21 (1936), 84-88.

⁴⁵⁴ *Id.*, consécration d'un évêque: a Que votre tête reçoive, par la bénédiction du ciel, l'onction et la consécration dans l'ordre des pontifes... Que vos mains soient ointes de l'huile sainte et du chrême qui sanctifie. » – *Id.*, ordination d'un prêtre Daignez, Seigneur, consacrer et sanctifier ces mains par cette onction et notre bénédiction »; *ibid.*, pp. 1639 et 1636. – Cf. Roger BERAUDY, P. S. S., *Les effets de l'Ordre dans les préfaces consécratoires*, dans *La Tradition sacerdotale*, pp. 99-102.

les envoie⁴⁵⁵; ils pourront baptiser, mais leur baptême donne

Mais dans ce mystère, le terme de semblable ne dit pas assez; il n'y a pas seulement, en effet, entre l'évêque et les prêtres une pure similitude, qui peut être tout extérieure et de pur accident, mais il y a entre eux communication substantielle du même sacerdoce. Le presbytère porte le caractère de ressemblance, parce qu'il des fils à l'évêque⁴⁵⁶, et il faut les lui présenter pour que, leur imprimant le sceau du

⁴⁵⁵ S. PIE X, Encyclique *Pieni l'animo* (28 juillet 1906) aux évêques d'Italie « Le ministère de la prédication vous appartient tout à fait en propre et constitue une partie principale de la charge pastorale; en dehors de vous, quiconque l'exerce, le fait en votre nom et place, et c'est pourquoi c'est toujours vous qui répondez devant Dieu de la manière dont le pain de la Parole divine est distribué aux fidèles »; dans *l'Église* (EP), n. 684. – BENOIT XV, Encyclique *Humani generis* (15 juin 1917): « Bien que la prédication soit pour eux (les évêques) l'objet d'un devoir personnel, il leur est nécessaire de recourir à autrui pour les remplacer dans un ministère auquel ils ne peuvent, ni toujours ni en toute occasion, satisfaire par eux-mêmes. C'est pourquoi ceux qui en dehors des évêques l'exercent, remplissent, à n'en pas douter, une charge épiscopale. Est donc établie cette première loi que personne ne doit, de son propre chef, s'adjudger la fonction de prêcher; celui qui la désire doit en recevoir la mission légitime, et seul l'évêque peut l'accorder... Ne laissez pas quelqu'un s'introduire sans votre ordre dans la bergerie et paître à sa guise les brebis du Christ. Et que personne, dans vos diocèses, n'ait plus le pouvoir de prêcher si vous ne l'avez tout d'abord appelé et approuvé »; *ibid.*, nn. 774-777. – *Code de droit canonique*, canon 1328: « Il n'est permis à personne d'exercer le ministère de la prédication sans en avoir reçu mission du supérieur légitime, soit que cette faculté soit donnée isolément, soit qu'on se voie conférer un office comportant, d'après le droit, la charge de la prédication »; trad. A.-G. MARTIMORT, *loc. cit.*, p. 27. *Lettre de la Secrétaire d'État* à Mgr Duperray (13 avril 1954): « Dans l'Église, on le sait, la charge de la prédication appartient en propre à l'évêque, et aucun prêtre ne peut de lui-même s'adjudger cette fonction: il doit en avoir reçu la mission légitime, et seul l'évêque peut la lui donner. Cette vérité traditionnelle, qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler au clergé, tant séculier que régulier, n'a pas seulement une portée disciplinaire. Car c'est par cette référence essentielle à l'évêque que la prédication devient vraiment un acte d'Église, l'acte par lequel l'Épouse du Christ continue de dispenser, par la voix de ses prêtres, les inépuisables richesses de la doctrine évangélique »; dans *l'Église* (EP), n. 1362.

⁴⁵⁶ Une délégation spéciale de l'évêque est toujours nécessaire pour le baptême des adultes: *Code de droit canonique*, can. 744. *Le Décret général de la Sacrée Congrégation des Rites* (16 avril 1962) rappelle avantagement la responsabilité de l'évêque dans la préparation des catéchumènes et la célébration progressive du sacrement de Baptême: A.A.S., 30 mai 1962, pp. 310-315; cf. *La Maison-Dieu* 71 (1962), 7-13.

Saint Esprit, il leur donne la perfection et la consommation du nouvel homme.

A l'autel même, les prêtres concélébrent avec l'évêque comme ses assistants appelés par lui à coopérer au même mystère; et quand ils célèbrent seuls, selon le langage de l'antiquité, « ils le suppléent en cette action »⁴⁵⁷. Les Pères n'ont pas coutume de considérer la prêtrise séparément de l'épiscopat et comme une institution indépendante⁴⁵⁸, et le fondement de cette dépendance essentielle est l'ordre même des communications hiérarchiques qui de l'évêque vont au prêtre, ordre sacré qui ne peut être ni interverti, ni supprimé, ni suspendu.

Aussi ce que nous avons dit plus haut des subordinations hiérarchiques qui se confondent toujours et essentiellement avec les dépendances d'origine a ici son lieu.

En Dieu même, l'ordre des processions établit sans inégalité l'ordre et la dépendance des personnes, et dans toute la suite la même loi se vérifie, avec cette différence toutefois que la condition des essences créées imprime en elles à toute dépendance le caractère de l'inégalité comme une marque propre et inévitable de leur faiblesse. L'évêque dépend de Jésus Christ, mais il n'est point son égal; les prêtres dépendent de l'évêque, mais ne sont point ses égaux; et, si l'on veut savoir d'où vient cette inégalité dans les hiérarchies créées, à la différence de la hiérarchie des personnes divines, sans entrer dans un long discours, nous dirons qu'en Dieu les deux termes de la relation qui fait la dépendance, à savoir celui qui donne et celui qui reçoit, s'appartiennent mutuellement par l'absolue nécessité de l'essence divine où tout est éternel et qui ne souffre rien d'imparfait; tandis que, parmi les hommes, les dons dépendent originellement d'un décret arbitraire et d'un choix contingent; celui qui donne possède d'abord, et

⁴⁵⁷ Saint GÉLASE I^{er} (492-496), *Lettre 9*, aux évêques de Lucanie (Italie du Sud), 6; PL 59, 50: « Que les prêtres, en l'absence de quelque évêque... présumant la permission de le remplacer dans la prière ou dans la célébration eucharistique (*actionis sacrae*). »

⁴⁵⁸ Concile d'Aix-la-Chapelle (836), chap. 2, 2e division, can. 5; LABBE 7, 1711, MANSI 14, 680-681: « Dans la consécration (*confectione*) du Corps et Sang divins, ils (les prêtres) sont les associés des évêques... Sans doute on sait qu'ils sont les coopérateurs de notre charge. »

demeure le maître de sa libéralité, d'autant plus élevé au-dessus de celui qui reçoit et le dominant avec d'autant plus de force et de droit qu'il se l'est obligé par un bienfait plus grand et qu'il se l'est comme soumis en l'enrichissant davantage de ses propres biens.

Selon cette doctrine, comme l'évêque n'a rien dans son épiscopat qu'il ne l'ait reçu de Jésus Christ, il dépend entièrement de ce chef divin et de son vicaire. Et, comme le prêtre n'a rien qu'il ne l'ait reçu de l'épiscopat, il dépend entièrement de l'évêque⁴⁵⁹.

Après cela, nous ne nous étonnerons plus de voir les prêtres assimilés en toutes leurs fonctions aux évêques.

Si la prêtrise n'était pas comme un écoulement de l'épiscopat, et le sacerdoce même de l'épiscopat étendu et communiqué, elle comporterait des fonctions et des obligations différentes. Saint Paul parle des deux ordres dans les mêmes termes, « comprenant les prêtres dans ce qu'il dit de l'évêque »⁴⁶⁰. « Entre l'évêque et le prêtre, dit saint Jean Chrysostome, n'apparaît presque aucune différence : aux prêtres comme aux évêques est donnée la charge d'enseigner et le soin de l'Église; ce que l'apôtre Paul a dit des évêques convient aussi aux prêtres⁴⁶¹. La distinction des deux ordres ne se trouve pas dans la nature de leurs fonctions; il la faut chercher ailleurs, et le saint docteur nous la découvre: «Aux évêques appartient d'ordonner les prêtres, et c'est par ce seul pouvoir qu'ils leur sont supérieurs; ils ne paraissent avoir que cela au-dessus d'eux⁴⁶². Saint Isidore tient le même langage⁴⁶³, et saint Jérôme dit en moins de paroles : « Que peut l'évê-

⁴⁵⁹ Saint Célestin I^{er} (422-432), *Lettre 12*, aux évêques de Gaule, 2; PL 50, 529: « Que les prêtres sachent que, seraient-ils tous du même avis, ils nous sont soumis dans leur dignité ».

⁴⁶⁰ Saint ISIDORE, *Des fonctions ecclésiastiques*, 1. 2, c. 7, n. 3; PL 83, 787-788: « (L'apôtre Paul) écrivant à Timothée au sujet de l'ordination de l'évêque et du diacre, ne dit pas un mot des prêtres, car il les englobe sous le nom d'évêques. Le second degré est en effet étroitement uni au premier. »

⁴⁶¹ Saint JEAN CHRYSOSTOME, *Homélie 11* sur l'épître à Timothée, 3; PG 62, 553: « Entre les évêques et les prêtres il n'y a pas beaucoup de différence: car les prêtres eux aussi ont reçu la charge d'enseigner et ils dirigent l'Église; ce que (l'apôtre Paul) dit des évêques convient aussi aux prêtres. »

⁴⁶² ID., *ibid.*

⁴⁶³ Saint ISIDORE, *loc. cit.*, n. 2; PL 83, 786: « (Les prêtres) en effet dirigent l'Église du Christ, et dans la consécration du Corps et du Sang ils sont associés aux

que, que ne puisse le prêtre, hormis la seule ordination? »⁴⁶⁴

C'est assez établir tout à la fois et la nature de la prêtrise et son entière dépendance.

Comme le prêtre a reçu tout ce qu'il est dans l'ordination, il a tout reçu de l'évêque et dépend de lui en tout. Ses fonctions lui seront communes avec l'évêque, mais en chacune d'elles il dépendra de lui, parce qu'il n'en est aucune que la prêtrise ne tienne de l'épiscopat.

Ainsi les paroles des docteurs que nous citons tout à l'heure et cette doctrine qu'ils ont proclamée : « Le prêtre a tout ce qu'a l'évêque, sauf le pouvoir de communiquer le sacerdoce et d'engendrer les prêtres par l'ordination », nous font entendre dans la dernière de nos hiérarchies, qui est celle de l'Église particulière, comme un écho du mystère de la hiérarchie divine et de cette doctrine : le Fils a tout ce qu'a le Père, hormis d'être Père.

Le Fils est une même chose avec le Père, mais il reçoit du Père tout ce qu'il est. Dans l'Église, l'évêque et le prêtre sont un même sacerdoce, mais le prêtre reçoit de l'évêque ce sacerdoce unique avec toutes les opérations qui lui appartiennent et toutes ses suites⁴⁶⁵.

Il n'y a donc bien réellement qu'un seul sacerdoce : l'évêque et les prêtres *ont le même ministère et les mêmes devoirs; c'est une même chose, et les noms mêmes de prêtrise et d'épiscopat ont été communément attribués aux prêtres comme aux évêques⁴⁶⁶. Mais cette chose unique appartient à l'évêque et aux prêtres par un titre différent. L'évêque est le chef et les prêtres sont prêtres dans la communication

évêques; de même dans l'enseignement des peuples et dans la charge de prêcher. Seules, l'ordination et la consécration des clercs sont réservées au prêtre suprême (l'évêque) à cause de son autorité. »

⁴⁶⁴ Saint JÉRÔME, *Lettre 146*, à Evagélus, 1; PL 22, 1194. Sur cette position de saint Jérôme et son influence sur toute la théologie jusqu'à saint Thomas inclusivement, voir Joseph LÉCUYER, C. S. SP., *Le Sacerdoce dans le mystère du Christ*, Cerf, Paris, 1957 (LO, 24), pp. 366-386.

⁴⁶⁵ Saint IGNACE, *Lettre aux Tralliens*, 3; PG 5, 677: « Que tous révèrent les diacres comme Jésus Christ, comme aussi l'évêque, qui est l'image du Père, et les presbytres comme le sénat de Dieu et comme l'assemblée des apôtres sans eux on ne peut parler d'Église »; trad. CAMELOT, *loc. cit.*, p. 113.

⁴⁶⁶ Saint ISIDORE, *ibid.*, 1. 2, c. 7, n. 3: PL 83, 787-788; voir plus haut note 13. – Cf. Pierre Gy, O. P., *Vocabulaire antique du sacerdoce dans Études sur le sacrement de l'Ordre*, Cerf, Paris, 1957 (LO, 22), pp. 133-145.

de cet unique sacerdoce établi premièrement et principalement dans l'épiscopat.

Or, comme nous l'avons déjà dit, c'est cette unité même de l'épiscopat et de la prêtrise qui attache à la prêtrise le caractère d'une absolue dépendance. Le sacerdoce des prêtres, par là même qu'il n'est pas en eux un autre sacerdoce que celui des évêques, découlant tout entier de l'épiscopat, est tout entier constitué dans la dépendance de l'épiscopat.

Cette dépendance s'attache à son essence même et l'embrasse tout entière, parce qu'il n'est rien dans cette essence qui n'ait d'abord été compris dans les puissances de l'épiscopat avant d'appartenir à la prêtrise.

Ainsi, cette haute dignité de la prêtrise qui en fait une même chose avec l'épiscopat est aussi le titre de sa complète dépendance à l'égard de l'épiscopat. Car la différence entre l'évêque et les prêtres n'étant pas dans la substance, il faut qu'elle soit tout entière dans la relation, et cette relation est celle de celui qui possède à titre principal à l'égard de ceux qui reçoivent tout de lui et qui n'ont rien hors de lui.

Et qu'on n'objecte pas que, dans la collation du sacrement de l'ordre, l'opération divine qui imprime le caractère vient immédiatement de Dieu, sans rien emprunter à l'évêque qui impose les mains, encore qu'il en soit le ministre et que l'épiscopat donne la prêtrise. Les intermédiaires, nous le savons, n'ajoutent rien aux communications hiérarchiques; les degrés s'effacent et les opérations d'en haut demeurent pures en les traversant; Jésus Christ seul fait des prêtres par l'épiscopat; il est dans l'évêque et son Père est en lui pour communiquer le don divin et la mission sacerdotale. Mais l'opération divine et invisible de Jésus Christ n'a pas pour effet de troubler l'ordre qu'il a institué. Elle établit au contraire cet ordre par son efficacité souveraine et le fonde jusque dans les profondeurs du caractère indélébile; et si Jésus Christ, dans l'évêque, crée invisiblement, immédiatement et efficacement le prêtre par l'imposition des mains de celui-ci, il le crée dans toute la dépendance essentielle de la prêtrise à l'égard de l'épiscopat, et il crée en lui les relations mêmes qui assurent cette dépendance.

Ce n'est point, au reste, en vain à l'égard des prêtres qu'il appar-

tient à l'évêque d'exercer sur eux son ministère dans l'ordination, encore que ce ministère ne soit rien par lui-même et n'ait de valeur que par les opérations divines dont il est le signe et l'instrument. L'épiscopat revêt véritablement par là, à l'égard de la prêtrise, le caractère de la paternité. Si, dans l'ordre de l'ancienne humanité, les pères ont à l'endroit de leurs fils dans la famille un titre et une autorité naturels et indestructibles, bien que Dieu seul ait créé ces fils par sa seule puissance et l'efficacité de sa parole dite au commencement : « Soyez féconds, multipliez » (Gn 1.28), ainsi, dans la nouvelle humanité, les pontifes de la hiérarchie, choisis de Dieu pour répandre le don nouveau, reçoivent un reflet du pontificat de Jésus Christ et de l'autorité du Père de Jésus Christ qui les envoie.

Et plus les opérations divines dont ils sont les ministres sont relevées au-dessus des dons faits à l'ancienne humanité, plus aussi la paternité vénérable dont ils sont revêtus l'emporte-t-elle en excellence et en majesté sur celle de l'ancien Adam.

Attributions du « deuxième siège »

La prêtrise est donc bien constituée dans une entière dépendance de l'épiscopat par les lois essentielles de la hiérarchie; et l'ordination sacerdotale, loin de donner en cela quelque avantage aux prêtres à l'égard des évêques par la raison que son efficacité sacramentelle vient immédiatement de Dieu, les leur soumet solennellement, en rattachant leur sacerdoce, dans son origine même, à leur ministère et à l'imposition de leurs mains. Ils leur deviennent semblables, mais dans cette ressemblance même est constituée leur dépendance.

Si donc l'évêque, par suite de la fécondité de son sacerdoce, qui fait naître les fidèles à la vie de la grâce, possède à leur égard l'autorité et siège sur le trône de son Église, les prêtres qu'il associe à son ministère seront aussi par lui associés à son autorité. L'assistant et le suppléant dans la prédication de la parole, l'oblation du sacrifice et l'administration des sacrements, ils l'assisteront et le suppléeront au besoin dans le gouvernement de son peuple. A l'entour du trône de l'évêque, il y aura le *sunthronos*, ou la séance de son presbytère. Une même majesté sacerdotale descendra du trône épiscopal sur les sièges plus humbles des prêtres; mais ils ne pourront rien que par lui et

dans une complète dépendance de sa chaire principale.

C'est là ce que les anciens appellent le deuxième siège, attribué aux prêtres, par opposition au premier siège, qui appartient à l'évêque⁴⁶⁷.

Dans ce rang que lui assigne la tradition constante, le prêtre n'est jamais un chef hiérarchique dans le sens propre du mot. Il n'est jamais que le membre du presbytère, et le presbytère n'est jamais que l'aide et le coopérateur de l'évêque, sans pouvoir prétendre à l'action première et principale.

Cela demeure vrai alors même qu'une Église ne possède qu'un seul prêtre et reçoit de lui tous les offices sacerdotaux. Ce prêtre n'en peut être le vrai chef, et il faut reconnaître en lui le presbytère réduit à un seul membre, c'est-à-dire toujours le deuxième siège.

Le fait de la présence d'un seul prêtre dans une paroisse peut sans doute donner quelque illusion aux esprits inattentifs et le faire prendre pour le véritable chef de ce peuple, et les partisans du droit divin des curés sont tombés dans cette erreur.

Mais cette unité est purement accidentelle; elle ne tient pas aux principes constitutifs de l'Église; et tandis que, par les lois sacrées et immuables de la hiérarchie, l'évêque, comme vrai chef, est nécessairement unique en son Église, rien dans ces mêmes lois ne s'oppose à la multiplicité des prêtres partout où les besoins du peuple fidèle et l'honneur du service de Dieu en font naître la convenance.

Dans l'Église universelle, l'évêque est le membre du collège épiscopal, et ce collège, alors même qu'il serait réduit à un seul évêque, n'est jamais que la seconde personne, si nous pouvons parler ainsi, de la hiérarchie de l'Église catholique; le trône, en cette hiérarchie, appartient à Jésus Christ et à son vicaire et l'épiscopat forme le *sunthronos* ou l'assistance. Dans l'Église particulière, l'évêque devient chef à son tour, les prêtres composent le *sunthronos*, leur collège n'est que la seconde personne de cette dernière hiérarchie, et, alors même qu'il se réduit à un seul membre et que l'évêque absent ne

⁴⁶⁷ CONSTANTIN, *Lettre à Chrestus*, dans EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 10, c. 5, n. 23: « ... Après t'être adjoint deux hommes du second siège (*deutérou thronou*) que tu auras jugé bon de choisir »; cf. BARDY (SC, 55) P. 110.

paraît pas, il ne peut occuper le trône et monter à la première place.

Le prétendu droit divin des curés

C'est pour n'avoir pas compris l'unité très étroite de l'épiscopat et de la prêtrise, et, par suite, la dépendance essentielle et totale des prêtres à l'égard de l'épiscopat, que certains docteurs modernes ont fait aux curés dans l'Église une situation inconnue de l'antiquité et contredite par toute l'ancienne tradition.

Leur système méconnaît le plan divin de la hiérarchie tel que nous l'avons si souvent exposé dans ces pages, et il en viole l'auguste simplicité. Oubliant que tout le dessein de l'Église particulière est constamment ramené par les Pères à l'évêque et à ses prêtres comme attachés à sa chaire unique et principale, ils ont prétendu que les curés étaient de droit divin chefs véritables des moindres Églises, comme les évêques sont les chefs des Églises principales. « Les curés, disent-ils, sont les pasteurs du second ordre, que Jésus Christ a établis, comme ceux du premier, par une institution directe et spéciale. »⁴⁶⁸

Cette institution, sans doute, ne les égale pas aux évêques; mais la dépendance où elle les place ne va pas jusqu'au fond des choses et jusqu'à la substance même du ministère pastoral qui leur est confié.

« A cet égard, ils sont véritablement les chefs de leurs Églises dans toute la force du mot, subordonnés à l'évêque par l'ordre du législateur et pour le maintien de l'unité, mais revêtus d'une mission semblable à la sienne et au fond de laquelle il ne peut toucher parce

⁴⁶⁸ Cardinal de LA LUZERNE, *Dissertations sur les Droits et Devoirs respectifs des Évêques et des Prêtres*, 2^e dissertation, chap. 3, n. 43, Migne, 1844, t. 1, col. 181; le texte cité par La Luzerne provient de « la censure d'un mémoire pour le chapitre de Cahors », publiée en 1772 par la Faculté de théologie de Paris. – MAULTROT, *L'Institution divine des curés et leur droit au gouvernement général de l'Église*, Paris, 1778, t. 1, chap. 3, p. 286: « Quand on dit que les curés sont de droit divin, on n'entend autre chose sinon que l'autorité qu'ils exercent sur les fidèles, ils la tiennent de Dieu immédiatement et non point de l'évêque. S'ils célèbrent le saint sacrifice, s'ils baptisent, s'ils prêchent, ils le font en vertu d'un pouvoir que le Saint Esprit leur a donné. Ils ne sont pas de simples vicaires de l'évêque, tenant tout de lui. C'est le Saint Esprit qui les a établis surveillants à la garde d'un certain troupeau ». Ce texte est cité par LA, LUZERNE, loc. cit., col. 157. Dom Gréa s'est visiblement inspiré de cet ouvrage pour tout ce paragraphe.

qu'elle ne vient pas de lui, sinon par la simple désignation qu'il fait de leurs personnes, et parce qu'elle ne tire pas de lui son origine quant à son essence et à son étendue. »

Il fallait trouver à cet ordre nouveau de hiérarques des ancêtres dans l'histoire et un titre d'institution dans l'Écriture Sainte. A côté de la mission des évêques clairement déclarée dans la personne des apôtres, il fallait trouver la mission des curés. On prétendit trouver cette mission dans l'élection des soixante-douze disciples⁴⁶⁹; mais cette prétention ne peut se soutenir.

Les soixante-douze disciples n'ont jamais exercé la charge de curés; saint Thomas le remarquait déjà à l'époque où ces prétentions partirent pour la première fois⁴⁷⁰.

Les soixante-douze disciples, choisis par notre Seigneur pour un ministère temporaire, paraissant comme ses précurseurs dans les lieux où il devait se rendre lui-même (Le 10.1), n'ont jamais été l'objet d'un établissement hiérarchique et permanent. Loin d'instituer en eux les curés, Jésus Christ ne leur communiqua aucun ordre sacerdotal. Après son Ascension, ils furent confondus dans la multitude des premiers fidèles, et c'est là que, d'après l'enseignement des Pères, les apôtres allèrent chercher sept d'entre eux pour en faire les premiers diacres de l'Église naissante⁴⁷¹. Singuliers curés qui, loin d'être des

⁴⁶⁹ GERSON (1363-1429), *De l'état des curés*, 1^{re} considération, dans *Opera omnia*, éd. Ellies du Pin, Anvers, 1706, t. 2, col. 534: « L'état des curés succède à l'état des soixante-douze disciples du Christ pour ce qui regarde la loi nouvelle; il avait été figuré dans l'ancienne loi par les lévites. Et c'est ainsi que l'état des curés a été institué par le Christ et par ses apôtres depuis le commencement de la fondation de l'Église ». Ce texte de Gerson est cité dans LA LUZERNE, *loc. cit.*, col. 178. – MAULTROT, *loc. cit.*, t. 2, p. 504: « Les curés ont été établis sur le modèles des soixante et douze disciples, comme les évêques sur le modèle des apôtres; ils représentent les soixante et douze disciples, comme les évêques représentent les apôtres; les curés tiennent la place des soixante et douze disciples, comme les évêques celle des apôtres... On a donc eu raison de dire et il est exactement vrai que les curés, non seulement ont été formés sur le modèle des disciples, mais que les curés représentent ces disciples, qu'ils les remplacent, qu'ils leur ont succédé »; texte cité dans LA LUZERNE, *loc. cit.*, col. 204.

⁴⁷⁰ Cf. Joseph LÉCUYER, C. S. SP., *Les Étapes de l'enseignement thomiste sur l'Épiscopat*, dans *Revue thomiste* 57 (1957) 29-52.

⁴⁷¹ Saint ÉPIPHANE, *Contre les hérésies*, 1. 1, hér. 20, II. 4.; PG 41 278-279 « En plus de ceux-là (les douze apôtres), il allègue que les soixante-douze autres ont reçu

prêtres, ne sont pas même des ministres!

Ainsi ce prétendu droit divin des curés n'a pas de fondement historique, mais il repose sur une notion profondément altérée des relations hiérarchiques et de l'essence de la prêtrise.

Nous ne saurions trop le redire, les prêtres reçoivent tout ce qu'ils sont de l'épiscopat; ils sont dans la hiérarchie de l'Église particulière la seconde personne de cette hiérarchie, recevant et ne communiquant pas le don sacerdotal, associés à l'évêque, coopérant à l'évêque, suppléant l'évêque.

L'évêque agit en eux et par eux; ils sont sa couronne, le sénat de son Église, assis à l'entour de sa chaire. Leur titre dans l'Église particulière leur donne cette place, et ne leur en donne pas d'autre; et, alors même que le prêtre paraît seul, les attributions des personnes hiérarchiques ne peuvent être interverties. Comme nous le verrons en son lieu, un prêtre peut, en effet, se trouver seul à la tête d'une Église de peu d'importance et gouverner cette Église. Et c'est même cet état des petites Églises qui, en se multipliant dans le monde chrétien, a donné lieu aux prétentions des curés. Mais le prêtre isolé représente encore tout le presbytère; en sa personne subsiste, si l'on peut ainsi parler, ce collège réduit à un seul membre; il n'occupe pas une chaire principale, il n'est pas un véritable chef d'Église, il n'est à aucun titre un évêque de second ordre; et, s'il gouverne un peuple et exerce la charge pastorale, il coopère en cela à l'évêque éloigné des lieux, agit dans sa puissance et le supplée dans le gouvernement de son troupeau⁴⁷².

la même fonction (de prédicateurs par le monde entier); parmi eux, sept furent choisis pour prendre soin des veuves, à savoir Étienne, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parménas et Nicolas » (cf Ac 6.5).

⁴⁷² Signalons ici le problème de la *sacramentalité* de l'épiscopat. La question ne se posait même pas pour Dom Gréa, tant la chose lui paraissait obvie; les théologiens contemporains l'admettent de plus en plus, surtout depuis la Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* de PIE XII (30 novembre 1947): A AS, 40 (1948) 5; cf. Bernard BOTTE, O. S. B., *La Constitution apostolique Sacramentum Ordinis*, dans *La Maison-Dieu*, 16 (1948) 124-129. Voir entre autres: P.-A. LIÉGÉ, O. P., art. *Évêques* (L'évêque dans le sacerdoce), dans *Catholicisme*, 1. 4 (1956) col. 800-803; Yves CONGAR, O. P., *Faits, problèmes et réflexions à propos du pouvoir d'ordre et des rapports entre le presbytérat et l'épiscopat*, dans *La Maison-Dieu*, 14 (1948), 107-128; Joseph LÉCUYER, C. S. SP., *Le Sacerdoce dans le mystère du Christ*,

CHAPITRE XXVII

L'ordre des diacres et les ordres inférieurs

Ministère diaconal

Pour donner au lecteur une idée complète de l'Église particulière, il est nécessaire que nous lui fassions connaître le ministère des diacres et des clercs inférieurs, ministère établi en elle par l'institution divine et dès le temps des apôtres⁴⁷³.

Les diacres sont les ministres de l'évêque.

Leur ordre n'est pas le sacerdoce, mais il lui est, pour ainsi dire, collatéral, tout en lui demeurant inférieur. Ils ne sont pas sacrificateurs, et, par suite, ils ne sont pas, comme l'évêque et les prêtres, les ministres ordinaires des sacrements.

Le diacre prépare, il assiste, il prête son aide à l'action de l'évêque⁴⁷⁴.

Le diacre va de l'évêque au peuple pour lui porter ses ordres et ses avertissements⁴⁷⁵; il va du peuple à l'évêque pour lui faire connaître

Cerf, Paris, 1957 (LO, 24), pp. 393-410. La sacramentalité de l'épiscopat est explicitement affirmée dans la Constitution *De Ecclesia* du II^e Concile du Vatican.

⁴⁷³ Concile de Trente, session 23 (1563), can. 6 EHSES 9, 625, *Den.*, 625, *Dum.*, 904: « Si quelqu'un dit que dans l'Église catholique il n'y a pas de hiérarchie instituée par une disposition divine, et qui se compose des évêques, des prêtres et des ministres, qu'il soit anathème »; trad. A. MICHEL dans HÉFÉLÉ 10, 491.

⁴⁷⁴ *Didascalie des Apôtres* (codification syrienne du III^e s.), ch. 11, 44, 2-4 « Que le diacre soit l'oreille de l'évêque, sa bouche, son cœur et son âme, parce que vous êtes deux en une seule volonté, et dans votre unanimité l'Église aussi trouvera la paix »; trad. NAU, Paris, 1912, p. 101. Texte repris dans *Constitutions apostoliques* (compilation syrienne, vers 380), 1. 2, c. 44; PG 1, 703.

⁴⁷⁵ Saint ISIDORE, *Des offices ecclésiastiques*, 1. 2, c. 8, n. 3; PL 83, 789: « Ils (les diacres) sont les voix du tonnerre. Car, à la manière d'un héraut, ils donnent, à haute voix, des avis à l'assemblée, pour prier, se mettre à genoux, chanter un psaume, écouter les lectures, et même ils nous demandent, en criant, de tenir nos oreilles tournées vers le Seigneur ». – *Constitutions apostoliques*, 1. 3, c. 19; PG 1, 802: « Qu'ils reçoivent l'un et l'autre la charge d'annoncer (l'Évangile), de faire évacuer (l'église), de servir (à l'autel) et d'accomplir le ministère, comme (Isaïe) dit du Seigneur: « Le juste serviteur justifiera des multitudes » (Is 53.11) ».

son état et ses nécessités et lui apporter ses vœux et ses prières⁴⁷⁶.

A lui est confiée la distribution des aumônes, le soin des pauvres, des infirmes, des orphelins et des veuves⁴⁷⁷. Porteur des ordres de l'évêque, il Peut apparaître revêtu de son autorité dans les mandats qui lui sont confiés. Il peut aussi porter la parole en son nom, et c'est ainsi que, lecteur de l'Évangile, il peut en être le prédicateur⁴⁷⁸.

Mais, en toutes ces diverses actions, il n'est pas comparable aux

⁴⁷⁶ *Didascalie des Apôtres*, ch. 9, 28, 6: « (Les laïcs) auront grande confiance envers les diacres, ils ne seront pas constamment à ennuyer le chef, mais ils lui feront dire ce qu'ils désirent par les serviteurs, c'est-à-dire par les diacres, car personne ne peut plus s'approcher du Seigneur tout-puissant, si ce n'est par le Christ. Ils feront donc connaître à l'évêque par le moyen des diacres tout ce qu'ils veulent faire, puis ils le feront »; trad. NAU, P. 84. – Cf. *Constitutions apostoliques*, 1. 2, c. 28; PG 1, 674-675. – Sur les fonctions du diacre, voir Jean COLSON, *La fonction diaconale aux origines de l'Église*, Desclée de Brouwer, 1960 (col. Textes et Études théologiques); I.-H. DALMAIS, O. P., *Le diacre, guide de la prière d'après la tradition liturgique*, dans *La Maison-Dieu* 61 (1960) 30-40; Vincent LECOMTE, O. P., *Où en est le diaconat? Note sur le diaconat dans l'Église chaldéenne d'aujourd'hui*, *ibid.*, 66 (1961) 111-113.

⁴⁷⁷ *Didascalie des Apôtres*, 71-72: « Le nombre des diacres sera proportionné à celui du peuple de l'Église afin qu'ils puissent distinguer et secourir chacun. Ils rendront à tous les services dont ils ont besoin, aux personnes âgées qui n'ont plus de force, comme aux frères et aux sœurs qui sont malades... Si donc notre Seigneur a fait cela (laver les pieds de ses apôtres), hésiteriez-vous, vous autres diacres, à en faire autant aux malades et aux infirmes, vous qui êtes les soldats de la vérité, et qui avez l'exemple du Messie?... Il vous faut donc, diacres, visiter tous les indigents, et faire connaître à l'évêque ceux qui ont besoin, vous devez être son âme et sa pensée... »; texte cité dans COLSON, *loc. cit.*, pp. 111-112. Cf. *Constitutions apostoliques*, 1. 3, c. 19, PG 1, 803. – *Testament du Seigneur* (compilation syriaque, après 450), 1, 35: « Qu'il soigne les malades, s'occupe des étrangers, aide les veuves, soit le père des orphelins et parcoure toutes les maisons des pauvres pour voir s'il n'y a personne dans la nécessité, la maladie ou le malheur »; trad. NAU, *L'Octateuque de Clément*, Paris, 1913, p. 49. – Cf. Adalbert HAMMAN, O. F. M., *Liturgie et action sociale. Le diaconat aux premiers siècles*, dans *La Maison-Dieu* 36 (1953) 151-172, repris dans A. HAMMAN, *Liturgie et apostolat*, Cerf, Paris, 1964 (col. L'esprit liturgique, 24), pp. 35-62.

⁴⁷⁸ Dans sa *Lettre aux Philadelphiens*, 11, saint IGNACE D'ANTIOCHE mentionne « Philon, le diacre de Cilicie, homme de bon renom, qui me seconde maintenant dans le ministère de la Parole de Dieu, avec Rhéos Agathopous »; trad. CAMELOT, P. 153. – Cf. *Pontifical romain*, ordination d'un diacre: « Le diacre doit servir à l'autel, baptiser et prêcher ». – *Le Code de droit canonique*, can. 1342, met le diacre sur le même pied que le prêtre pour la faculté de prêcher.

prêtres, seuls associés au sacerdoce de l'évêque.

Les prêtres ont avec l'évêque un même sacerdoce; ils montent avec lui à l'autel, ils opèrent avec lui les mystères, et il les fait asseoir avec lui à l'entour de sa chaire principale.

Les diacres n'ont point séance dans le sanctuaire. Semblables aux anges, ils entourent comme eux l'autel et ne sacrifient point. Debout auprès de l'évêque et des prêtres, le diacre entend les paroles mystiques, mais ne les prononce point; il est le témoin du mystère, mais il ne l'opère point⁴⁷⁹; il est l'ami de l'époux, et il lui convient en cette qualité de se tenir debout tout auprès de l'époux, d'entendre sa parole et de s'en réjouir; mais il n'est point l'époux, c'est-à-dire qu'il n'est point l'évêque ni le prêtre, en qui est l'époux de l'Église, Jésus Christ, opérant par eux le mystère ineffable de son union avec son épouse (cf. Jn 3.29),

Aussi il ne lui convient point de siéger dans le presbytère. L'évêque, qui fait asseoir ses prêtres avec lui, laisse le diacre debout au milieu d'eux⁴⁸⁰.

Debout auprès du trône de l'évêque, debout auprès de l'autel, portant dans l'étole flottante qui tombe de son épaule comme une image des ailes qui figurent la nature angélique, il est toujours prêt, ange visible de l'Église, à voler au milieu du peuple fidèle et à lui porter, brûlant de zèle, les ordres sacerdotaux⁴⁸¹.

Appartenant à l'évêque, prêtre principal, le diacre appartient aussi

⁴⁷⁹ Saint ISIDORE, *Des offices ecclésiastiques*, 1. 2, c. 8, n. 4; PL 83, 789: « Les lévites couvrent l'arche d'Alliance. Car tous ne voient pas les autels des mystères, qui sont couverts par les lévites pour que ne voient pas ceux qui ne doivent pas voir ».

⁴⁸⁰ *Didascalie des Apôtres*, ch. 12, 57, 4-6: « Dans vos lieux de réunion, dans les saintes églises... réservez une place aux prêtres du côté oriental de la maison; que le trône de l'évêque soit placé au milieu d'eux et que les prêtres siègent avec lui... Quant aux diacres, que l'un se tienne toujours (debout) près des présents d'action de grâce... »; cité dans J. COLSON, *loc. cit.*, P. 109. – Cf. NAU, pp. 112-113. Constitutions apostoliques, 1. 2, c. 57; PG 1, 726: « Qu'on place au milieu de l'église le siège de l'évêque; que les prêtres (*presbyterium*) s'assoient. de chaque côté, que les diacres se tiennent debout, dispos et légèrement vêtus ».

⁴⁸¹ Saint JUSTIN, I^{er} Apologie, 67; PG 6, 430: « Puis a lieu la distribution et le partage des aliments consacrés à chacun, et l'on envoie leur part aux absents par le ministère des diacres »; trad. A. HAMMAN, *La philosophie passe au Christ*, éd. de Paris, 1958, (col. Ichthus, 3), p. 95.

inséparablement, par l'essence même de son ordre, aux prêtres, qui n'ont avec l'évêque qu'un seul sacerdoce. Il sert dans les prêtres et dans l'évêque cet unique et indivisible sacerdoce, et il rend aux prêtres les mêmes devoirs et les mêmes empressements qu'il rend à l'évêque⁴⁸².

L'évêque, en donnant aux prêtres tout ce qu'il a et tous les biens de son sacerdoce, leur donne aussi ses propres ministres, et.. en les faisant prêtres, il leur subordonne les diacres, et met ceux-ci, à leur égard, dans la même dépendance qu'ils ont envers lui.

Ainsi, dans la loi nouvelle, l'ordre des diacres est l'ordre lévitique, il n'est point l'ordre sacerdotal. L'ordre sacerdotal a deux degrés, l'épiscopat et la prêtrise; et comme, dans l'ancienne loi, les lévites servaient à l'autel Aaron et ses fils, le pontife et les prêtres mosaïques, ainsi les diacres servent également l'évêque et les prêtres de la nouvelle Alliance.

Subdivision du diaconat

On le voit assez' sans exercer le sacerdoce, les diacres sont élevés

⁴⁸² *Constitutions apostoliques*, 1. 3, c. 20; PG 1, 304-306: « Que le diacre soit au service de l'évêque et des prêtres, c'est-à-dire qu'il exerce le ministère ou diaconie ». – *Ibid.*, 1. 8, c. 46; PG 1. 1154: « Ayant été instruits par le Seigneur de la fin des choses, nous avons assigné aux évêques ce qui revient au pontificat, aux prêtres ce qui revient au sacerdoce, aux diacres ce qui est soumis au ministère de l'un et de l'autre »; cf. FUNK, *Didascalia*, vol. 1, p. 561. – *Canons d'Hippolyte* (compilation égyptienne, vers 360), can. 5: « Il ne lui est pas donné d'être élevé à la prêtrise, mais au diaconat comme serviteur de Dieu. Il sert l'évêque et les prêtres en toutes choses, non pas au moment de la Liturgie seulement, mais il sert aussi les malades... »; trad. COQUIN, citée dans DALMAIS, *loc. cit.*, p. 32. – Cf. HIPPOLYTE DE ROME (t235), *La Tradition apostolique*, 9: « Nous ordonnerons que l'évêque impose seul les mains à l'ordination du diacre, parce que celui-ci n'est pas ordonné au sacerdoce [c'est-à-dire au ministère sacerdotal], mais au service de l'évêque, pour faire ce que celui-ci lui ordonne »; trad. B. BOTTE (SC, 11) p. 39; sur l'interprétation de ce texte, Voir J. COLSON, *loc. cit.*, pp. 97-99. – PSEUDO-ISIDORE, *Lettre à Leudefranc*; PL 83, 895, LABBE 6, 421: « Au diacre il convient d'assister les prêtres et de les servir en tout ce qui concerne les sacrements du Christ, à savoir dans le baptême, le chrême, la patène et le calice; d'apporter les offrandes et de les disposer sur l'autel, d'orner et d'habiller la table du Seigneur, de porter la croix, de proclamer l'évangile et l'épître. »

à une incomparable dignité dans l'Église. Un Père de la solitude vit le diaconat sous l'image d'une colonne de feu qui montait jusqu'au ciel, et il lui fut révélé qu'une vertu sublime était nécessaire à ceux qui recevaient cet ordre auguste.

Et toutefois les fonctions des diacres, qui les font approcher de l'autel et des divins mystères, les font aussi descendre par les emplois très divers auxquels ils sont tour à tour conviés, comme par une suite de degrés, jusqu'aux derniers et plus humbles services de l'Église. Ils accomplissent ainsi en eux la figure des anges, qui, appelés à contempler sans cesse la face du Père, ne dédaignent pas de prendre soin des faibles enfants ⁴⁸³.

Au temps des apôtres, ils exerçaient en personne tous ces divers ministères.

Mais dès ces premiers temps, par une sage dispensation, l'Église usant en cela d'un pouvoir que Dieu lui a donné, et pour réserver aux diacres les plus hautes fonctions, a ouvert pour ainsi dire le trésor du diaconat, elle en a distribué les richesses et elle en a fait des démembrements en instituant les ordres inférieurs.

On put ainsi conserver longtemps dans chaque Église un petit

⁴⁸³ Depuis une vingtaine d'années, on a posé de plus en plus clairement le problème d'un renouveau du diaconat, tant sur le plan missionnaire que sur le plan caritatif. Le principe de cette restauration vient d'être affirmé dans la Constitution *De Ecclesia* du II^e Concile du Vatican. Parmi une bibliographie déjà considérable, mentionnons: Yves CONGAR, O. P., *Jalons pour une théologie du laïcat*, Cerf, Paris, 1953 (US, 23), pp. 308-313; Mgr VAN BEKKUM, *Le renouveau liturgique au service des missions*, dans *La Maison-Dieu*, 47-48 (1956) 174-175; M.-D. ÉPAGNEUL, F. M. C., *Du rôle des diacres dans l'Église d'aujourd'hui*, dans *Nouvelle Revue théologique* 79 (1957) 153-168; Paul WINNINGER, *Vers un renouveau du diaconat*, Desclée de Brouwer, 1958 (col. Présence chrétienne), 216 pp.; Joseph HORNEF, *Reverrons-nous le diacre de l'Église primitive?* Cerf, Paris, 1960 (col. Rencontres, 57), 224 pp.; Wilhem SCHAMONI, *Ordonner diacres des pères de famille*, Desclée de Brouwer, 1961 (col. Présence chrétienne), 158 pp.; A. KERKVOORDE, O. S. B., *Où en est le problème du diaconat?* Apostolat liturgique, Bruges, 1961 (col. Paroisse et Liturgie, 51), 92 pp.; *Diaconia in Christo. Ueber die Erneuerung des Diakonates*, Herder, Freiburg, 1962 (col. Quaestiones disputatae, 15-16), 645 pp., recensé dans A. KERKVOORDE, *A travers la littérature récente sur le diaconat*, dans *Paroisse et Liturgie*, 1963, n. 1, pp. 71-84.

nombre de diacres en multipliant les autres ministres⁴⁸⁴, on ne laissa point le diaconat s'avilir aux yeux des peuples, qui jugent du prix des choses par leur rareté, et on garda pour cet ordre sublime le nombre septénaire consacré par l'institution primitive⁴⁸⁵, et qui convient aux rapports mystérieux que les diacres ont avec le ministère des anges et avec ces « sept esprits » qui sont devant le trône de Dieu (cfr Ap 4. 5)⁴⁸⁶.

Ainsi, à mesure que l'arbre de l'Église prenait un plus grand accroissement, cette branche maîtresse du diaconat, obéissant aux lois d'une divine expansion, s'ouvrit et se divisa en plusieurs rameaux, qui furent l'ordre du sous-diaconat et les autres appelés ordres mineurs.

Mais, pour entendre comment ce grand partage se put accomplir et comment le diaconat put avoir cette admirable fécondité et donner naissance aux ordres inférieurs, il faut rappeler une doctrine que nous avons proposée dans notre deuxième partie, à savoir qu'il y a en ceci une différence essentielle entre le sacerdoce et le ministère.

Le sacerdoce est simple et indivisible de sa nature; il ne peut se communiquer partiellement, encore qu'il puisse être possédé à des titres distincts, c'est-à-dire au titre de chef et au titre de participant,

⁴⁸⁴ SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 7, c. 19; PG 67, 1475: « A Rome, il n'y a jamais eu jusqu'ici que sept diacres ». – Saint CORNEILLE I^{er} (251-253), dans EUSÈBE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 6, c. 43, B. 11; PG 20, 622: « Dans celle-ci (l'Église de Rome), il y a quarante-six prêtres, sept diacres, sept sous-diacres, quarante-deux acolytes, cinquante-deux exorcistes, lecteurs et portiers »; trad. BARDY (SC, 41), p. 156. Sur l'organisation du clergé romain, voir HARNACK, *Mission und Ausbreitung*⁴, t. 2, pp. 860-866. Cf. G. BARDY, art. *Diacres* (Nombre), dans *Catholicisme*, t. 3 (1952), col. 729.

⁴⁸⁵ Concile de Néocésarée (entre 314 et 325), can. 15, LABBE 1, 1483, MANSI 2, 544: « Dans une ville, même très grande, il ne doit y avoir régulièrement que sept diacres. Vous en aurez la preuve par les Actes des Apôtres »; trad. HÉFÉLÉ 1, 334. – Saint AMBROISE (339-397), *Commentaire sur 1 Tm 3*; PL 17, 497: « Désormais il faut qu'il y ait sept diacres ».

⁴⁸⁶ Saint ISIDORE, *Des offices ecclésiastiques*, 1. 2, c. 8, B. 4; PL 83, 789: « Les apôtres ou les successeurs des apôtres ont décidé que dans toutes les Églises il y aurait sept diacres qui, sur le plus haut degré, plus près que tous les autres se tiendraient autour de l'autel du Christ, comme les colonnes de l'autel et non sans ce mystère du chiffre sept. En effet, ils symbolisent les sept anges de l'Apocalypse sonnans la trompette; ils sont les sept chandeliers d'or; ils sont les voix du tonnerre ».

d'évêque ou de prêtre; il admet des degrés, mais il ne se démembre point dans son fond.

Le ministère, au contraire, dont le diaconat contient la plénitude, est indéfiniment susceptible de partage, parce que les multiples fonctions des ministres, toutes relatives au sacerdoce qu'ils doivent servir, et ramenées en cela à l'unité, n'ont point entre elles de rapports nécessaires, et peuvent, sans briser aucune convenance, appartenir séparément à diverses personnes.

La sagesse divine, qui conserve aux êtres leur essence, ayant imprimé au ministère ecclésiastique ce caractère de divisibilité, tout en le fondant d'abord dans le diaconat et lui donnant ainsi, pour toute la suite, une divine origine, laissa à l'Église la liberté d'en distribuer à son gré les différentes parties.

L'Église, à son tour, fit souverainement ce partage, selon les exigences des lieux et des temps, et les ordres inférieurs sortirent ainsi du diaconat, divinement institués dans le diaconat, mais formés et distribués en plusieurs degrés par l'institution ecclésiastique.

Le premier de ces ordres inférieurs est le sous-diaconat, commun à toutes les Églises.

Ceux qui le suivent ont été diversement admis dans l'Église latine, dans l'Église grecque, dans les Églises d'Orient; et, à part l'ordre de lecteur qui appartient, comme celui du sous-diaconat, à toutes les Églises, les autres ministères diffèrent selon les lieux par le nombre et par les attributions.

L'Église romaine, au-dessous des sous-diacres, admet quatre ordres mineurs : les ordres de l'acolyte, de l'exorciste, du lecteur et du portier⁴⁸⁷.

⁴⁸⁷ La revalorisation des ordres mineurs se pose tout autant que celle du diaconat et elle est assez souvent étudiée dans le cadre de celle-ci. Voir en plus A. DUVAL, O. P., dans *Études sur le sacrement de l'Ordre* (LO, 22), pp. 308-314 (Les ordres mineurs au Concile de Trent); article de Pierre JOUNEL, Michel DUHAMEL, A.-M. ROGUET, François LOUVEL, Jean LABIGNE dans *La Maison-Dieu*, 60 (1959) 35-135, *Les acteurs de la célébration liturgique*; Balthasar FISHER, *Esquisse historique sur les Ordres mineurs*, *ibid.*, 61 (1960) 58-69.

CHAPITRE XXVIII

Partage des attributions cléricales*Organisation intérieure*

Si les prêtres forment le collège de l'Église particulière, appelés tous, à un titre commun et dans l'unité de ce collège, à coopérer à l'évêque et à recevoir de lui la communication du ministère sacerdotal, il faudra que, dans le fond et la substance des choses, ces prêtres soient tous égaux entre eux.

Qui dit membres d'un collège évoque la notion d'égalité entre ces membres: car un collège est une assemblée d'hommes appelés au même titre à former un corps et liés entre eux par des droits et des devoirs communs.

Les prêtres de Rome, de Jérusalem ou d'Antioche auront tous également, dans ces Églises, la même dignité: leur titre de prêtres de ces Églises, c'est-à-dire le lien qui les attache à elles, est le même pour tous, et leur ordination ou leur inscription au canon ne leur donne par elle-même aucun avantage qui ne leur soit commun.

Cependant, cette égalité essentielle et qui fait le fond des relations du presbytère ne doit point engendrer la confusion.

Et d'abord, elle n'exclut pas un certain ordre de préséance tel qu'il peut exister entre les frères, comme un ordre de primogéniture.

Il y avait, dès les premiers temps, dans le presbytère un premier prêtre ou archiprêtre, un deuxième, un troisième prêtre, et cet ordre de séance réservait, par une dévolution naturelle, aux premiers du collège l'exercice principal et souvent exclusif de fonctions communes à tout le corps.

Ces réserves portaient ou sur les plus importantes de ces fonctions, ou du moins sur celles qui devaient convenablement être exercées par un seul ou par un petit nombre.

Ainsi les archiprêtres étaient appelés, par un usage général, à suppléer l'évêque absent dans les fonctions sacrées; et quand les prêtres se multiplièrent dans les Églises, les principaux d'entre eux se chargèrent des parties les plus considérables du gouvernement ecclésiastique et formèrent le conseil ordinaire de l'évêque, à l'exclusion plus

ou moins absolue de tous les autres.

A l'origine, l'ancienneté d'ordination suffisait à établir cet ordre de préséance et de dévolution entre les prêtres. La simplicité du ministère à ces époques primitives et dans les Églises encore peu nombreuses ne demandait pas entre eux d'autre distinction que celle de l'âge, et saint Léon s'élève contre les perturbateurs de cette antique disposition⁴⁸⁸.

Mais le temps apporta des nécessités nouvelles; le peuple chrétien s'était multiplié, le nombre des prêtres s'était accru dans la même proportion. Des relations nouvelles venaient compliquer l'exercice de la charge pastorale. L'antique simplicité du presbytère, où tout ce qui ne se faisait pas en commun subissait la loi vénérable de la dévolution faite à l'âge sacerdotal, ne pouvait suffire aux besoins qui naissaient de cette situation. Il fallait établir d'autres distinctions et d'autres partages. Un choix éclairé dut, peu à peu, remplacer la désignation aveugle de la simple ancienneté; des titres, des offices et des fonctions nouvelles furent réservés au libre choix de l'évêque et prirent place à côté de l'ancien archiprêtre.

Si, aux yeux d'un observateur inattentif, la diversité de ces charges semble altérer l'unité indivisible du presbytère primitif, il suffira de rappeler ici la doctrine de l'exercice de juridiction que nous avons proposée dans notre deuxième partie⁴⁸⁹.

Les pouvoirs proprement hiérarchiques, nous l'avons dit en ce lieu, sont communs à tous les membres du collège et appartiennent également à tous dans leur fond; mais l'exercice de ces pouvoirs ou l'exercice de la juridiction peut être en chacun de ces membres restreint et lié par des réserves ou étendu par les délégations du supérieur, et celui-ci, sans toucher à la substance des degrés hiérarchiques, fait entre les personnes d'un même degré tous les partages d'attributions que réclament les besoins des temps et des lieux.

Du reste, la simple dévolution de l'époque primitive avait déjà cet effet, en donnant aux uns, à l'exclusion des autres, l'exercice de certaines prérogatives et de certains ministères ecclésiastiques, et le choix des évêques, dans la distribution des charges et des offices qui

⁴⁸⁸ Saint LÉON, *Lettre 19*, à Dorus, évêque de Bénévent; PL 54, 709-714.

⁴⁸⁹ Voir plus haut, chapitre 10.

furent érigés dans la suite, ne fit pas autre chose.

Bien de plus naturel d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, que cette multiplication des charges dans le collège du presbytère, à mesure que la société chrétienne se développa et que le jeu des institutions ecclésiastiques devint plus complexe. Et dans ces nécessités nouvelles, le collège du presbytère obéit à la loi commune de toutes les assemblées, où les fonctions qui, convenablement, doivent être exercées par un seul ou par un petit nombre, leur sont d'ordinaire exclusivement attribuées.

On vit ainsi naître peu à peu, dans l'antique presbytère, des économes, des pénitenciers, des prévôts, des doyens, des chefs d'école, etc., sans que la création successive de ces offices et de ces dignités altérât l'unité essentielle du collège.

Le cours naturel des choses accrut ou diminua les attributions de ces officiers. L'archiprêtre se vit souvent réserver, sous l'autorité de l'évêque, la charge pastorale du peuple fidèle; les dignités et les grands canonicats des cathédrales se distinguèrent des bénéficiers inférieurs ou des autres prêtres inscrits au canon de ces Églises; et les évêques, par des délégations de l'autorité épiscopale attachées aux offices, contribuèrent encore à relever au-dessus de leurs frères ceux qui en étaient revêtus.

Charge d'âmes

Mais ce n'est pas tout, et, à côté de ces institutions qui donnaient au presbytère son organisation et sa police intérieure, il s'est fait dès les premiers temps, dans les Églises principales, un autre partage de l'exercice de la juridiction qu'il faut aussi exposer.

On sentit de bonne heure dans les Églises plus considérables l'utilité, ou plutôt la nécessité, de diviser entre les prêtres le soin d'un peuple trop nombreux et d'attribuer distinctement à chacun d'eux une portion du troupeau fidèle. Ce fut là ce qu'on appela les titres des prêtres dans une même Église.

L'Église romaine en donna le premier exemple⁴⁹⁰, comme il

⁴⁹⁰ *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, 1886, t. 1, p. 126, à propos du pape saint Évariste (100-110?): « Il divisa entre les prêtres les titres de la ville de Rome. »

convenait à la maîtresse de toutes les autres. L'Église d'Alexandrie suivit cette discipline. Peu à peu, à mesure que le nombre des chrétiens s'accrut, des nécessités semblables firent naître ailleurs le même établissement. Il devint enfin d'un usage général dans toutes les grandes Églises, et un Concile de Meaux, prescrivant à tous les évêques de pourvoir canoniquement « aux titres cardinaux établis dans les villes et les faubourgs », en parle comme d'une institution notoirement reçue partout⁴⁹¹. En même temps, les attributions réservées aux prêtres dans leurs titres prirent insensiblement une plus grande importance, et il fallut les étendre à mesure que la multitude des affaires ecclésiastiques rendit ce partage plus nécessaire au sein du collège presbytéral. Ainsi la désignation des prêtres titulaires dans l'Église romaine n'est d'abord accompagnée d'aucun indice précis sur leurs attributions; puis ils semblent appliqués aux secours urgents à donner aux âmes, « le baptême et la pénitence », sans doute dans les cas qui ne permettaient pas d'attendre les époques solennelles et l'intervention du pontife et de tout le presbytère, et les titres sont alors désignés comme « des diocèses » ou des circonscriptions administratives formées⁴⁹².

Enfin, parmi ces titres, il y en eut qui prirent une si grande importance qu'il fallut y attacher plusieurs prêtres et y former comme des collèges partiels membres du collège total du clergé de l'Église. C'est ainsi que nous voyons à Rome, au V^e siècle, plusieurs prêtres titulai-

L'organisation des églises paroissiales dès le début du ne siècle est peu probable. – *Id.*, p. 164, à propos du pape Marcel (307-308): « Il institua vingt-cinq titres dans Rome. »

⁴⁹¹ Concile de Meaux (845), cati. 54, LABBE 7, 1836, MANSI 14, 831, HÉFÉLÉ 4, 124. Le prêtre cardinal de Saint-Martin-des-champs était le douzième cardinal de l'Église de Paris: *Pastoral de l'Église de Paris*, 1. 19, c. 78-79 (manuscrit des Archives nationales). *L'Ordinaire de l'Église de Sens* (1306) appelle « tous les prêtres cardinaux et tous les archiprêtres » du diocèse à la consécration du saint-chrême (Bibliothèque nationale, manuscrit 1206). Les premiers, chefs de paroisses urbaines, appartiennent au presbytère de la cité; les seconds sont les chefs des presbytères diocésains, dont nous parlerons plus loin.

⁴⁹² Voir R. AIGRAIN, art. *Diocèse* (Divers sens du mot), dans *Catholicisme*, t. 3 (1952) col. 834-837. P. DE LABRIOLLE, dans *Histoire de l'Église*, Blond et Gay (Fliche et Martin), 1948, t. 4, pp. 577-581.

res ou cardinaux dans un certain nombre de titres⁴⁹³ et qu'à Alexandrie il y avait un second prêtre attaché au titre de Baucale, titre du malheureux Arius⁴⁹⁴. D'autres titres, au contraire, demeurèrent réduits à un seul prêtre, ce développement inégal du clergé des titres dépendant entièrement des circonstances locales.

Et tout ce que nous disons ici des titres proprement dits, établis pour le service ordinaire des populations, doit s'entendre également de l'institution des prêtres des cimetières, *martyria* ou lieux sacrés, attachés à honorer par le culte divin les oratoires des martyrs et à y recevoir les fidèles qui les visitaient. Ces *martyria* sont de véritables titres dans le sens large du mot, puisqu'ils appartiennent également à la répartition locale des prêtres du presbytère dans le sein d'une même Église⁴⁹⁵.

Le lecteur apercevra sans peine dans cette répartition, dans la création des titres et oratoires et dans les développements divers qu'elle reçut en chaque cité, selon les circonstances, l'origine du moderne état de choses que nous avons partout sous les yeux, et dont il convient de retrouver dans l'histoire les racines profondes et hiérarchiques.

Les titres à charge d'âmes furent l'origine des paroisses des villes et de leurs faubourgs, et les titres qui furent pourvus d'un nombre de prêtres plus ou moins grand donnèrent naissance aux collégiales établies dans ces mêmes Églises.

Et si, plus tard, on érigea dans les villes des paroisses et des collégiales sans les rattacher aux titres primitifs et sans se préoccuper de cette origine, elle n'en demeure pas moins la raison d'être de ces ins-

⁴⁹³ Concile de Rome (499), LABBE 4, 1313, MANSI 8, 231. Cf. Ildephonse SCHUSTER, O. S. B., *Liber sacramentorum*, Vromant, Bruxelles, 1929, t. 2, p. 12: « Il semble que, à l'origine, on ait attaché à chaque titre, comme à Carthage, deux prêtres; l'un était le titulaire et l'autre le coadjuteur. Une épigraphe de 521-525, dans le cimetière de Saint-Pancrace, mentionne, il est vrai, un prêtre *prior*, un *secundus*, un *tertius*, un *quartus* ».

⁴⁹⁴ Saint ÉPIPHANE, *Contre les hérésies*, 1. 2, hér. 68, B. 4; PG 42, 190: « A chacune des Églises, alors nombreuses, on donnait son prêtre, – aujourd'hui certes ils y sont plusieurs; c'est pour cette raison qu'Arius avait reçu cette Église qui était à pourvoir, et un autre prêtre y avait été attaché. »

⁴⁹⁵ Pour le ministère presbytéral dans les *martyria* de la campagne romaine, Voir I. SCHUSTER, *loc. cit.*, 1930, t. 6, pp. 34-40.

titutions et suffit à expliquer leur valeur hiérarchique⁴⁹⁶.

Sauvegarde de l'unité

Il est bon, en effet, de le rappeler: par la création des titres et leur développement, le presbytère, gardant son unité et demeurant un seul corps autour de la chaire épiscopale, voyait l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent utilement réparti sans schisme ni division; et le peuple fidèle à son tour, sans cesser de former tout entier une même Église et d'appartenir indivisiblement à l'évêque et au presbytère de cette Église, trouvait dans ce partage le secours d'une activité pastorale rendue plus vigilante, et plus efficacement mise à sa portée.

Mais, dans ces partages et leurs suites, l'unité des Églises n'a point été rompue dans son fond: les titres, les collèges, les oratoires des martyrs et les paroisses urbaines elles-mêmes ne cessèrent pas d'appartenir au même corps de l'Église particulière et de former dans la substance la couronne du trône épiscopal et du pontife qui y siège à sa tête.

L'Église romaine, comme il convient à la maîtresse de toutes les autres, nous donne solennellement cet enseignement.

Elle conserve jusqu'à nos jours les désignations antiques, elle a ses prêtres cardinaux répartis dans les titres de la ville.

Ils sont tous appelés en commun prêtres cardinaux de la Sainte Église romaine, malgré la diversité de leurs titres.

Ils lui appartiennent tous également; les circonscriptions distinctes qui leur sont attribuées ne scindent pas leur auguste collège. L'Église romaine en forme son unique sénat; elle réunit en eux et par eux en un seul corps, et, pour ainsi dire, en un seul grand collège,

⁴⁹⁶ Les églises urbaines ne furent que peu à peu et inégalement rendues distinctes de l'église cathédrale dans l'exercice des ministères ecclésiastiques. Jusqu'au XVII^e siècle, dans les villes considérables d'Otrante, de Tarente, de Brindes, de Cosenza, de Bari, la charge d'âmes appartenait à l'unique église cathédrale; cf. UGHELLI, *Italia sacra*, Venetiis, 1721, t. 9 col. 6, 19, 54, 186; t. 7, col. 188, 287. Dans d'autres églises, le baptême ne pouvait être administré, au moins au temps pascal, hors du baptistère de la cathédrale. Dans beaucoup d'autres, enfin, les curés et les clercs des églises urbaines devaient, à certains jours, assister à l'office de l'église cathédrale et s'unir à l'évêque et à son Collège à la manière des anciens cardinaux des titres dont ils sont les successeurs. Cf. Christian WOLF, *Des curés...* Bergomi, 1788, p. 333.

tous les clercs et les collèges partiels qui sont en chaque titre sous leur dépendance.

Par eux, comme par ses membres principaux et ses chefs secondaires, tout le clergé des bénéfices inférieurs, tous les chapitres, toutes les paroisses et tout le peuple fidèle de Rome constituent l'unique et indivisible Église romaine.

C'est là cette notion sacrée de l'Église particulière qu'il ne faut jamais perdre de vue, à travers toutes les modifications extérieures et accidentelles que le temps apporte avec lui.

Toujours semblable à elle-même dans la substance du mystère de la hiérarchie, auquel elle appartient et dont elle est la dernière expression, l'Église particulière tout entière s'attache à son évêque et au collège de ses prêtres dans un sentiment intime d'unité, « dans une concorde sans tiraillement »⁴⁹⁷, et cette belle comparaison du martyr saint Ignace a toujours lieu: le presbytère est toujours, dans l'accord de toutes ses parties, cette lyre sacrée sur laquelle le Saint Esprit ne cesse de chanter Jésus Christ⁴⁹⁸; et encore que, par la distribution des fonctions entre ses membres, chacun des prêtres rende, pour ainsi dire, comme autant de cordes distinctes de cette lyre mystique, un son différent et qui lui est propre, la divine mélodie n'en garde pas moins sa suite et son unité à travers le cours des âges.

Double répartition

Ce que nous venons d'exposer au sujet de l'égalité radicale des membres du presbytère et de l'unité de leur collège dans la diversité des emplois, convient également aux diacres et à tous les ordres des ministres.

De bonne heure et selon les besoins, il se fit entre les ministres du même degré un partage d'exercice qui n'altéra point cette égalité et cette unité essentielles.

Le premier diacre, dont l'importance ne cessa de grandir par la

⁴⁹⁷ Saint IGNACE, *Lettre aux Éphésiens*, 20; PG 5, 661: « Vous vous réunissez dans une même foi, et en Jésus Christ... pour obéir à l'évêque et au presbytérium, dans une concorde sans tiraillement »; trad. CAMELOT, p. 91.

⁴⁹⁸ ID., *ibidem*, 4; PG 5, 647; texte cité supra, ch. 25, note 15.

confiance de l'épiscopat, ne tarda pas, sous le nom d'archidiacre, d'être préposé à toute la police ecclésiastique.

Les fonctions les plus importantes de son ordre lui furent à peu près exclusivement réservées: il eut seul, ou du moins sous sa haute direction, la conduite des clercs inférieurs, la surveillance du peuple fidèle, l'examen des pénitents et des catéchumènes; il présentait les uns au baptême, les autres à la réconciliation; il présentait même les clercs à l'ordination: « C'est sur le témoignage du diacre que le prêtre est ordonné », dit saint Jérôme⁴⁹⁹. Il fut chargé de l'administration du temporel de l'Église.

Les délégations du pouvoir épiscopal qui s'attachèrent à la fonction de l'archidiacre l'élevèrent plus haut encore: il devint le vicaire de l'évêque; en cette qualité, il eut autorité sur les prêtres eux-mêmes au nom de l'évêque, seul supérieur de l'ordre sacerdotal.

Ces délégations le firent sortir de l'ordre du diaconat, et nous ne le suivrons pas en ce moment au delà de ces limites qu'il franchit et dans ses nouveaux accroissements⁵⁰⁰.

Qu'il nous suffise de considérer en lui le chef de l'ordre des diacres, exerçant seul, par le droit ordinaire de dévolution, les plus importantes des fonctions de cet ordre.

A l'imitation du diaconat, les ministères inférieurs eurent aussi leurs chefs d'ordre ou primiciers, primiciers des lecteurs, primiciers des notaires, etc., selon les diversités des Églises.

On le voit, les mêmes lois s'imposèrent à tous les degrés, la dévolution fut la forme naturelle qui régla entre les personnes l'exercice des mêmes pouvoirs; les archidiacres et les primiciers furent, à l'égard des ministres, ce que les archiprêtres furent dans l'ordre des prêtres.

Mais l'analogie ne s'arrête pas là, et, de même que les prêtres ont

⁴⁹⁹ Saint JÉRÔME, *Lettre 146*, à Évangélus, 2; PL 22, 1194. Le *Pontifical romain* fait encore présenter à l'évêque les candidats au sacerdoce par l'archidiacre.

⁵⁰⁰ Cf. Dom Adrien GRÉA, *Essai sur les archidiacres*; A. BRIDE, art. *Archidiacre*, dans *Catholicisme*, t. 1 (1948), col. 785-786. Cf. A. AMANIEU, art. *Archidiacre*, dans DDC, tome 1^{er} (1935), col. 948-1104; A. Hamilton THOMPSON, *Diocesan Organization in the Middle Ages, Archdeacons and Rural Deans*, dans *Proceedings of the British Academy*, vol. 29 (1943), pp. 153-194; YVES M. J. CONGAR, O. P., *Saint Thomas et les archidiacres*, dans *Revue thomiste* 57 (1957) pp. 657-671.

été répartis dans les Églises par l'institution des titres, de même aussi il y eut dans leur sein un partage des diacres et des ministres.

Dans l'Église romaine, en laquelle toutes les autres ont leur modèle et vers laquelle il faut sans cesse élever les yeux, cette répartition des ministres se fit d'abord par régions⁵⁰¹, et cette distribution fut sans doute suivie en d'autres Églises considérables⁵⁰².

Les sept diacres de l'Église romaine furent préposés aux sept régions ou divisions urbaines de cette Église, et sous eux les sous-diacres, les acolytes et les notaires, tous appartenant au clergé inférieur, furent distribués entre ces mêmes régions et suivirent le même ordre.

Nous croyons d'une grande importance de faire remarquer au lecteur la diversité de ce double partage de l'Église en titres pour les prêtres et en régions pour les diacres et les ministres.

Nous trouvons, en effet, une preuve éclatante du maintien de l'unité du presbytère et de l'unité de l'Église dans la diversité même de cette double répartition.

Ni les titres, en effet, ni les régions, ne possèdent les éléments complets du ministère ecclésiastique: les titres n'ont que le seul sacerdoce, et les régions n'ont que le seul ministère des diacres et des clercs inférieurs. Par suite de cette disposition, le sacerdoce et le ministère des lévites ne s'appartiennent mutuellement et ne forment un tout complet que dans l'unité même de l'Église et dans l'unité de leurs collèges autour de la chaire épiscopale.

L'évêque, centre de cette unité, dirigeait également les diacres des régions et les prêtres des titres, et comme la région contenait plusieurs titres, les diacres et les ministres régionnaires prêtaient sans doute indifféremment leur concours au ministère sacerdotal de tous les prêtres cardinaux de leur circonscription.

⁵⁰¹ *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. 1, P. 123: « Il (le pape saint Clément I^{er}, 90-100 environ) établit sept régions, les attribua à de fidèles notaires de l'Église, qui recherchaient, chacun dans sa région, avec soin et attention les actes des martyrs. » – *Ibid.*, p. 148: « Il (le pape saint Fabien, 236-250) confia les régions aux diacres, ordonna sept diacres qui s'occuperaient à faire rédiger en entier et fidèlement par les notaires les actes des martyrs ».

⁵⁰² Un diacre régionnaire de l'Église de Carthage est mentionné dans un Concile d'Afrique.

Avec le temps, de nouveaux besoins donnèrent un plus grand développement à ces institutions; les titres surtout, nous l'avons dit plus haut, prirent une plus grande importance, et une partie des ministres inférieurs, jusque-là attachés aux seules régions sous, la conduite des sept diacres régionnaires, furent répartis dans les titres eux-mêmes et placés immédiatement sous la conduite des prêtres de ces titres. Il y eut ainsi des diacres et des sous-diacres des titres, distincts des diacres et des sous-diacres régionnaires proprement dits, ceux-ci appartenant simplement aux collèges de leurs ordres dans l'Église romaine, ceux-là appartenant à ces collèges par le moyen des collèges des titres, collèges partiels auxquels ils étaient attachés.

Il y eut de même, dans les titres, des acolytes et des lecteurs; et ainsi certains titres plus importants devinrent des corps ecclésiastiques complets en apparence et formés de prêtres et de ministres nombreux. On vit même quelquefois le premier prêtre du titre y prendre le nom d'archiprêtre, sans que cet archiprêtre du titre, dignité secondaire et relative au collège partiel, portât préjudice à l'archiprêtre de l'Église romaine, seul véritable chef d'ordre du presbytère tout entier⁵⁰³.

Du reste, à côté des titres, l'institution des régions reçut du temps, elle aussi, des modifications et des accroissements.

Dans l'Église romaine, les régions augmentèrent en nombre et prirent peu à peu pour centre des hospices et des oratoires appelés diaconies⁵⁰⁴. Ces oratoires, recevant à leur tour des prêtres et un clergé particulier, finirent par devenir assez semblables aux titres eux-mêmes.

Mais tous ces changements accidentels, ne cessons de le répéter, ne touchent point au fond des choses. L'Église romaine, en qui toutes les autres ont leur type essentiel et leur modèle, ne cesse de former un seul tout et d'avoir à sa tête un seul collège de prêtres et de diacres. Ce collège unique la représente tout entière dans son unité, et rassemble, dans cette unité, tous les titres et toutes les parties qui la

⁵⁰³ Cf. C. WOLF, *loc. cit.*, un acte du titre de Saint-Nicolas-in-Carcere.

⁵⁰⁴ Après les travaux de Mgr L. Duchesne, il est hors de doute que les diaconies romaines sont d'origine tardive et monastique et n'ont rien à voir avec le ministère des diacres régionnaires institués au III^e ou au IV^e siècle: cf. DENIS-BOULET, art. *Diaconies* dans *Catholicisme*, t. 3 (1952) col. 721-723.

composent⁵⁰⁵.

Les autres Églises suivent les mêmes lois essentielles, et ce que nous disons de l'Église romaine, en tant qu'elle est une Église particulière, leur convient à toutes également. L'unité essentielle qui leur appartient par leur nature et par la notion qu'on doit s'en former se conserve inviolable en elles, quoique avec moins d'éclat, à travers toutes les vicissitudes auxquelles les choses humaines sont sujettes, et auxquelles les institutions divines elles-mêmes, toujours immuables dans la substance, se prêtent dans les formes accidentelles, avec une sorte de salutaire condescendance, selon les variables dispositions des temps et les nécessités des peuples.

Deux « sacrements » de l'unité

C'est une grande joie pour le chrétien de voir la divine constitution de l'Église particulière demeurer toujours immuable dans la substance sous le vêtement variable des accidents et des institutions humaines, et son unité essentielle se maintenir inviolable dans le partage fécond que les ministres de l'Évangile se font entre eux de leurs travaux et de leurs sollicitudes.

Dans l'antiquité, et pendant de longs siècles, cette bienheureuse unité de l'Épouse de Jésus Christ, gardée en chaque Église, était clairement rappelée au peuple fidèle par deux usages vénérables, singulièrement propres à ramener sans cesse ses pensées vers cette unité et vers la chaire de l'évêque, son centre et son foyer.

Nous les décrirons brièvement ici pour la consolation du lecteur en terminant cette exposition.

Le premier de ces usages antiques est celui de la *concélébration* dans les saints mystères.

Tout le presbytère de l'Église s'assemblait autour de l'évêque aux jours solennels, l'assistait à l'autel et offrait avec lui un même sacrifice.

Les titres y étaient représentés par leurs prêtres cardinaux, ou du moins par le chef de leurs collèges partiels. Le peuple de ces titres était confondu en une seule assemblée.

⁵⁰⁵ Cf. MABILLON, *Introduction aux Ordines Romani*, 3; PL 78, 858 et ss.

Dans cette action sainte, l'évêque, tout le presbytère et tout le peuple apparaissaient unis autour du même autel. L'évêque offrait le sacrifice comme chef et prince du sacerdoce; les prêtres l'offraient aussi, mais s'unissant à lui dans une liturgie commune, coopérant à son sacrifice et faisant dépendre leur action de la sienne.

Le peuple recevait le don divin par le ministère unique et indivisible de son évêque et de ses prêtres, et les plus augustes mystères de la religion l'avertissaient ainsi de tout l'ordre de l'Église; le grand sacrement de la hiérarchie lui était révélé en même temps qu'il participait à l'autel, et il connaissait ainsi la part qui lui est faite et la place qui lui appartient dans l'ordre nouveau et dans le corps mystique de Jésus Christ.

Cet enseignement sacré et cette célébration du mystère de l'unité étaient jugés si importants par la sainte Église romaine, que, dans le cas où la concélébration de la divine liturgie était impossible, elle y suppléait et enseignait aux Églises à y suppléer par une autre observance également sainte.

C'était, en effet, la coutume d'envoyer aux prêtres des cimetières et des titres qui ne pouvaient s'assembler, le *fermentum*, c'est-à-dire les divines eulogies ou la Sainte Eucharistie elle-même consacrée par l'évêque et offerte d'abord à son autel, afin que, mêlé au sacrifice de ces prêtres, ce ferment divin fût un symbole d'unité et signifiât la communion de tous au même autel et au sacrifice de l'évêque⁵⁰⁶.

L'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, leur donna à toutes l'exemple de la concélébration, et elle en garda l'usage

⁵⁰⁶ Saint INNOCENT I^{er} (402-417), *Lettre 25*, à Décéntius, évêque de Gubbio, 5, 8; PL 20, 556-557: « Au sujet du *fermentum* que le dimanche Nous envoyons dans les titres, tu as voulu inutilement nous consulter, car toutes nos églises sont situées à l'intérieur de la ville. Leurs prêtres ne peuvent se réunir à Nous, ce jour-là (le dimanche) à cause du peuple qui leur est confié; c'est pourquoi ils reçoivent, par des acolytes, le *fermentum* que Nous avons consacré pour que, surtout ce jour-là, ils ne se sentent pas séparés de Notre communion ». – Cf. MABILLON, *loc. cit.*, 6; PL 78, 870. – Voir J. GAILLARD, O. S. B., art. *Fermentum* dans *Catholicisme*, t. 4 (1956), col. 1191-1193; Bernard CAPELLE, O. S. B., *Le rite de la fraction dans la Messe Romaine*, dans *Revue bénédictine* 53 (1941) 5-40; Mgr M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani du haut Moyen-Age*, Louvain, 1948, t. 2, pp. 61-64; Antoine CHAVASSE, *Le Sacramentaire Gélisien*, Desclée, 1958 (Bibliothèque de Théologie), pp. 79-83.

jusque dans le XIII^e Siècle⁵⁰⁷.

Aussi cette discipline, découlant de cette source principale, était-elle universelle.

Théodulphe d'Orléans atteste qu'elle était observée exactement dans les Gaules et dans l'empire de Charlemagne⁵⁰⁸. Elle se maintient jusqu'à nos jours dans toute sa vigueur en Orient. Les Églises d'Occident l'ont conservée en quelques occasions solennelles, et il n'est pas difficile d'en trouver des vestiges et un souvenir dans certains usages du cérémonial moderne⁵⁰⁹.

L'autre usage dont nous voulons aussi parler est celui des stations. Les assemblées sacrées auxquelles l'évêque convoquait tout son cler-

⁵⁰⁷ INNOCENT III (1198-1216), *Le saint sacrement de l'autel*, 1. 4, c. 25; PL 217, 874: « Les prêtres cardinaux de Rome, avaient coutume de se tenir debout tout autour du pontife et de concélébrer avec lui. , Cet usage disparut sans doute lorsque la résidence des papes en Avignon transforma pratiquement l'office de l'Église romaine et du peuple romain, auquel jusque-là présidait le Souverain Pontife et assistait le Sacré Collège, en office privé de la chapelle et de la cour pontificales. Il fut promptement oublié, au point que Durand de Mende en nie absolument l'existence. – Cf. Pierre DE PUNET, O. S. B., art. *Concélébration liturgique*, dans *DACL*, t. 3, col. 2470-2488; I.-H. DALMAIS, O. P., art. *Concélébration* dans *Catholicisme*, t. 2 (1950), col. 1435-1438; N.M. DENIS-BOULET, dans A.-G. MARTIMORT, *L'Église en prière. Introduction à la Liturgie*, Desclée, 1961, pp. 319-322. Sur la restauration tant désirable de la concélébration, voir entre autres: Lambert BEAUDUIN, O. S. B., *La Concélébration*, dans *La Maison-Dieu* 7 (1946) 7-26; tout le n. 35 de *La Maison-Dieu* (1953), *Qu'est-ce que la concélébration?* Cf. II^e Concile du Vatican, Constitution *De Sacra Liturgia*, art. 57-58; Décret de la S. C. R. *Ecclesiae semper* (7 mars 1965), dans *Ritus servandus in concelebratione Missae...*, Polyglotte Vaticane, 1965, pp. 5-9.

⁵⁰⁸ THÉODULPHE D'ORLÉANS († 821), *Chapitres aux prêtres de son diocèse*, 46; PL 105, 206: « Que les prêtres qui sont aux alentours de la ville ou dans la même ville... se rassemblent pour la célébration publique des messes. » ID., *Addition au Capitulaire*, PL 105, 208: « Dans la ville où réside l'évêque, tous les prêtres... ceux de la ville aussi bien que ceux de la banlieue, revêtus des vêtements liturgiques..., doivent assister avec dévotion à cette messe (de l'évêque) ensuite..., après avoir communiqué et reçu la bénédiction, qu'ils retournent, s'ils le veulent, à leurs titres. » – Cf. Joseph-André JUNGSMANN, S. J., *Missarum solemnities*, Aubier, Paris, 1956 (col. Théologie, 19), t. 1, pp. 243-249.

⁵⁰⁹ Le *Cérémonial des évêques*, 1. 2, c. 8, prescrit encore aux chanoines d'entourer l'évêque, revêtus de la chasuble sacerdotale, lorsqu'il célèbre solennellement... Le *Missel romain* maintient, dans la consécration des Saintes Huiles, à la messe chrismale du Jeudi Saint, une véritable concélébration des prêtres.

gé et son peuple avaient lieu successivement dans les diverses basiliques et oratoires qui formaient les titres de l'Église. Toutes ces basiliques semblaient ainsi n'être qu'une seule et unique cathédrale de l'évêque, qui y dressait successivement sa chaire épiscopale aux jours désignés.

Ces stations étaient de deux sortes: les unes se rapportaient aux fêtes chrétiennes, les autres rendaient plus solennelles les supplications des jours de pénitence.

L'Église romaine présidait aussi à cette discipline, et ses stations sont encore aujourd'hui connues des fidèles⁵¹⁰. Mais toutes les autres Églises marchaient sur les traces.

Nous savons par les homélies de saint Jean Chrysostome que l'Église de Constantinople avait des stations solennelles⁵¹¹. On en retrouve des témoignages dans les autres pays d'Orient⁵¹².

En Occident, les anciens ordinaires des Églises nous ont conservé le calendrier de leurs stations, et elles s'observèrent longtemps.

L'Église de Besançon, celles de Lyon, de Paris, d'Orléans et un grand nombre d'autres en gardent les monuments dans leurs archives et les textes anciens⁵¹³.

⁵¹⁰ Cf. J.P. KIRSCH, *L'Origine des stations liturgiques du missel romain*, dans *Ephemerides liturgicae* 41 (1927) 137-150; Noëlle M. DENIS-BOULET, *Titres urbains et communauté dans la Rome chrétienne*, dans *La Maison-Dieu*, 36 (1953) 14-32; C. MOHRMANN, *Statio*, dans *Vigiliae christianae* 7 (1953) 221-245; A. CHAVASSE, *loc. cit.*, pp. 77-86; Mgr C. CALLEWAERT, *Sacris erudiri*, Steenbrugge, 1940, *passim*.

⁵¹¹ Saint JEAN CHRYSOSTOME (344-407), *Homélie sur les saints martyrs*; PG 50, 645-654; *Homélie I sur les saints Macchabées*; PG 50, 617-628.

⁵¹² Saint GRÉGOIRE DE NYSSE (335-395), *Éloge de saint Grégoire le Thaumaturge*; PL 46, 893-958. – Concile de Gangres (340?), can. 5, LABBE 2,414, MANSI 2, 1099: « Si quelqu'un enseigne qu'il faut mépriser la maison de Dieu, de même que les réunions qui s'y tiennent (*sunaxis*), qu'il soit anathème »; trad. HÉFÉLÉ 1, 1035. – ID., can. 20, LABBE 2, 420, MANSI 2,1102: « Si quelqu'un critique orgueilleusement ou injurieusement les *synaxes* des martyrs, ou le service divin qui s'y célèbrent (*leitourgias*), ou bien les mémoires des martyrs, qu'il soit anathème»; trad. HÉFÉLÉ 1, 1041. – Saint LÉON I^{er} (440-461), *Lettre 9*, à Dioscore, 2; PL 54, 627, engage l'évêque d'Alexandrie à se conformer pour le cérémonial des stations à l'Église romaine.

⁵¹³ *Livre des stations de l'Église de Paris*, Bibliothèque nationale, manuscrit n. 986. – *Coutumes de l'Église Ste-Croix d'Orléans*, Bibliothèque d'Orléans, manuscrit n.

L'Église de Metz les faisait annoncer par le diacre au peuple, le dimanche précédent, conformément à un rite institué par l'Église romaine⁵¹⁴.

La sainte Église romaine elle-même les maintenait par son autorité comme par son exemple; et le pape saint Grégoire VII rappelle à l'Église de Poitiers la nécessité d'être fidèle à la discipline des stations « comme à une coutume universelle dans l'Église catholique⁵¹⁵ ».

Aujourd'hui encore il en reste quelques traces dans les processions solennelles auxquelles s'assemblent en commun le clergé et le peuple de tous les Collèges et de toutes les paroisses d'une même cité; certaines Églises ont conservé d'autres débris de ces vénérables usages.

Le lecteur nous saura gré, sans doute, de lui avoir remis sous les yeux, dans la concélébration et la coutume des stations, ces deux insignes monuments disciplinaires de l'unité de l'Église particulière, et de lui avoir fait respirer un instant le parfum qui s'exhale de ces rites vénérables et de l'antique religion de nos pères.

Les temps ont pu transformer peu à peu et emporter avec eux ces pratiques excellemment propres à rappeler aux peuples le mystère de la hiérarchie. Mais ils n'ont pu abolir ce mystère lui-même, et ces mêmes peuples ne cessent d'y puiser, dans la communion de leur évêque, la vie divine qui, de Jésus Christ, découle par l'épiscopat dans tout le corps de la sainte Église.

113. - *Ordinaire de Saint-Prothade*, dans DUNOD, *Histoire de l'église, de la ville et du diocèse de Besançon*, 1750.

⁵¹⁴ *Ordinaire de l'Office pour toute l'année dans l'église de Metz*, Bibliothèque nationale, manuscrit n. 990: « La prochaine férie..., il y aura fête de..., station à l'église..., à l'heure convenable. » – Cf. *Ordo Romanus XI*, n. 34; PL 78, 1038; M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani du Haut Moyen-Age*, Louvain, 1948, t. 2, t. 2, pp. XXIII-XXIV.

⁵¹⁵ Saint GRÉGOIRE VII (1073-1085), *Lettre 54*, aux chanoines de Saint Hilaire de Poitiers; PL 148, 333.

CHAPITRE XXIX

Les opérations hiérarchiques dans l'Église particulière

Action du seul chef

Ce n'est pas assez que d'exposer la constitution du sénat de l'Église particulière et la distribution des emplois spéciaux qui s'est faite avec le temps entre les membres qui le composent à divers degrés.

L'évêque est sur son trône pontifical; dans sa plénitude, son sacerdoce suffit à son Église, et, comme une fontaine abondante, il rejaillit sur ses prêtres et se répand par eux autant qu'il est besoin. Les diacres et les ministres, debout au pied du trône, préparent les voies à son autorité, l'éclairent et la rendent efficace par leur vigilante assistance.

Nous avons décrit cette forme de l'Église dans son essence.

Mais il faut montrer encore comment ce corps animé se meut et manifeste par l'ordre de ses opérations la vie qui rayonne en lui de son chef.

Nous retrouvons ici les grandes lois de l'activité hiérarchique et une belle imitation de l'ordre qui paraît dans les opérations divines tel que nous l'avons exposé dans notre deuxième partie.

En Dieu même, qu'il nous soit permis de le rappeler, la sainte Écriture nous fait voir le type sacré de trois formes accidentelles imprimées à ses opérations toujours semblables à elles-mêmes dans la substance.

Tantôt Dieu le Père y parle seul; tantôt Dieu parle au nombre pluriel et comme dans le conseil de la Divinité; tantôt le Fils semble seul, et toutefois il nous enseigne qu'il n'est pas seul et que son Père est en lui, faisant lui-même les œuvres.

Semblablement, dans l'Église universelle, le Souverain Pontife, tenant la place de Jésus Christ, paraît parfois agir seul, afin qu'il soit bien déclaré que la souveraineté dont il est dépositaire se suffit à elle-même. Mais, en certaines circonstances plus solennelles, le concours de l'épiscopat est montré au monde, et le sénat de l'Église universelle s'assemble autour de son chef. Enfin, il est des cas où l'épiscopat,

toujours invisiblement uni à ce chef dans la communication de la puissance, paraît au dehors agir seul, pour suppléer à son absence apparente; comme si ce soleil de la Papauté, étant voilé de nuages, continuait, invisible, à mouvoir et à régir le chœur de ses satellites.

Ces augustes propriétés de l'opération hiérarchique se reproduisent en un degré inférieur dans l'Église particulière.

Et d'abord l'évêque, qui est le chef et le principe, peut agir seul dans le gouvernement de son Église, et son autorité suffit à donner pleine valeur à ses actes. Elle vient d'en haut et se soutient par elle-même. Elle n'emprunte rien aux éléments inférieurs; elle communique de sa plénitude aux prêtres et ne reçoit rien d'eux.

Ainsi, dès l'origine et dans tous les temps, l'évêque a établi des lois, rendu des jugements, gouverné son peuple. Il administre le temporel comme le spirituel de l'Église; et, s'il se donne des coopérateurs dans ses prêtres, ce n'est pas que son autorité soit insuffisante par elle-même, mais c'est pour la rendre plus efficace et élever sa propre activité, qu'il exerce par eux, au niveau de cette autorité même. Les prêtres ne sauraient donc, en en recevant la communication, la diminuer dans sa source: la part qu'ils en ont ne cesse de dépendre de l'évêque dans son fond, et il en reste le principe unique et permanent.

Ainsi, dans l'auguste Trinité, le Père est l'unique principe de toute puissance et de toute opération communiquée au Fils; et, dans l'Église catholique, Jésus Christ, son divin chef, est à son tour en lui-même et par son vicaire le seul principe duquel tous les évêques reçoivent leur autorité, et qui lui-même n'emprunte rien des évêques et ne reçoit aucun accroissement par leur concours.

Que l'évêque tienne donc seul le gouvernail du vaisseau de son Église. Que son autorité puisse toujours être limitée dans son exercice par l'autorité, supérieure à la sienne, du vicaire de Jésus Christ ou de ceux qui le représentent et par les lois qui émanent de cette autorité supérieure, mais qu'elle ne connaisse point d'autre dépendance.

Dans cet ordre naturel et nécessaire, les prêtres, comme tout le troupeau, appartiennent à l'évêque et lui appartiendront dans toute la suite des siècles, mais ils ne peuvent lui tracer des lois ni diminuer son empire, comme ces fils révoltés dont parle l'Écriture et qui disent à leur père: « Pourquoi nous avez-vous donné l'existence et qu'importe que nous vous devons la vie? » (Is 45.10).

L'antiquité nous a transmis cette doctrine.

Les Constitutions apostoliques, monument de la discipline reçue universellement dans les premiers siècles, l'expriment hautement: « Applique-toi, ô évêque, à te montrer pur et irréprochable, et que ta vie réponde à ta dignité; car, image de Dieu au milieu des hommes, tu présides à tous les prêtres, les rois, les magistrats, les pères et les fils te sont également soumis. Monte donc sur le trône de ton Église et parle comme ayant la puissance de juger. Car c'est à vous, ô évêques, qu'il a été dit: « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel (Mt 18. 18) »⁵¹⁶.

On pourrait sans fin multiplier les témoignages, et cette puissance de l'évêque est si constamment établie dans son indépendance et sa souveraineté sur l'Église particulière, que les conciles sont remplis d'avertissements à l'endroit du mauvais usage que des particuliers peuvent en faire.

Assistance du presbytérium

Mais convient-il toutefois que l'évêque paraisse toujours agir seul? Et que deviendra la dignité des communications sacerdotales, si jamais l'ordre des prêtres ne se montre autour de la chaire épiscopale? L'honneur de l'épiscopat lui-même y est engagé; car sa plus grande gloire est cette fécondité par laquelle il rayonne et resplendit dans le second ordre, comme on voit les astres principaux du firmament illustrés par la couronne des satellites qu'ils ont fait jaillir de leur centre et qu'ils illuminent de leurs rayons.

Si donc l'évêque peut agir seul, il ne le fait pas toujours; il convient qu'il se montre encore environné de son presbytère, et c'est le second mode de l'activité hiérarchique appliqué à l'Église particulière.

Ainsi le presbytère assiste l'évêque: il est son conseil, et, toutes les fois que l'évêque l'appelle à son aide, il forme avec lui un seul tri-

⁵¹⁶ *Constitutions apostoliques*, 1. 2, c. 11; PG 1, 612-614.

bunal⁵¹⁷.

Ce concours solennel du presbytère a lieu dans les circonstances plus importantes, et, selon la diversité des temps et des contrées, il a été plus ou moins fréquemment employé. On voit le presbytère des Églises assister l'évêque tantôt dans les jugements⁵¹⁸, tantôt dans le choix des personnes appelées aux saints ordres et aux ministères ecclésiastiques⁵¹⁹, tantôt dans les actes plus considérables de l'administration temporelle⁵²⁰. Les évêques, à leur gré, usaient plus ou moins de cette fidèle et sainte assistance⁵²¹, et il y en eut dans l'antiquité

⁵¹⁷ *Id.*, 1. 2, c. 28; PG 1, 674: « Les prêtres tiennent leur place (des apôtres) comme conseillers de l'évêque et couronne de l'Église; ils sont en effet le consistoire (*synedrion*) et le sénat de l'Église ».

⁵¹⁸ *Id.*, 1. 2, c. 47; PG 1, 707: « Que vos jugements soient rendus le second jour après le sabbat;... que les diacres et les prêtres assistent au tribunal ».

⁵¹⁹ Saint CYPRIEN, *Lettre 33*, au clergé et au peuple, 1; PL 317-318: « Pour les ordinations de clercs, frères très chers, nous avons l'habitude de vous consulter d'avance et de peser avec vous les mœurs et les mérites de chacun »; trad. BAYARD, *loc. cit.*, tome I^{er}, pp. 95-96 (Lettre 38). – ID, *Lettre 24*, au clergé; PL 4, 287: « Sachez que j'ai ordonné lecteur Saturated, et sous-diacre Optatus le confesseur. Nous les avons déjà, d'un commun accord, rapprochés de la cléricature, quand nous avons deux fois chargé Saturated de faire la lecture au jour de Pâques; et dernièrement quand, examinant soigneusement les lecteurs avec les prêtres catéchistes, nous avons mis Optatus au rang des lecteurs de ceux qui instruisent les catéchumènes... Je n'ai donc rien fait de nouveau en votre absence, mais simplement mis en pratique ce que nous avons décidé d'un commun accord »; *ibid.*, pp. 70-71 (Lettre 29).

⁵²⁰ *Statuts antiques de l'Église* (compilation canonique, probablement de GENNADE de Marseille, † 492), pseudo- IV^e Concile de Carthage (398), can. 32, LABBE 2, 1202-1203, MANSI 3, 954: « Lorsqu'un évêque donne, vend ou échange une partie de la fortune de l'Église sans l'assentiment et la signature de son clergé, cet acte est invalide ; trad. HÉFÉLÉ 2, 115. – Saint LÉON I^{er}, (440-461), *Lettre 17*, aux évêques de Sicile; PL 54, 705: « Voici ce que Nous décidons ; qu'aucun évêque n'ait l'audace de donner, d'échanger ou de vendre quoi que ce soit des biens de son Église, à moins que par hasard il n'escompte de cette affaire un gain; qu'alors il choisisse, après discussion de l'opinion avec tout son clergé et avec son consentement, ce qui, sans aucun doute, sera profitable à l'Église ».

⁵²¹ Les Papes eux-mêmes condamnèrent plusieurs fois des hérésies dans l'assemblée de leur clergé: saint SIRICE (384-389), *Lettre 2*, à l'Église de Milan, 6; PL 16, 1171, MANSI 3, 663: « Le presbytérium se réunit et déclara leur doctrine (de Jovinien et de ses adeptes) contraire à notre doctrine, c'est-à-dire à la loi chrétienne. C'est pourquoi, suivant le conseil de l'apôtre, nous les avons excommuniés, parce qu'ils annonçaient « un évangile différent de celui que nous avons reçu » (Ga 1.9). Une seule sentence fut portée, aussi bien par tous les prêtres et les diacres que par tout le

qui ne faisaient rien sans le conseil de leur clergé⁵²². Le droit canonique, dans les temps modernes, précisant les directions que le Saint Esprit ne cesse dans l'Église d'imprimer à l'épiscopat, a déterminé des cas où ce conseil sera nécessairement entendu, tels que la promotion aux titres d'offices ecclésiastiques, et des cas même où, comme pour l'aliénation des biens de l'Église, l'évêque ne pourra pas agir sans l'avis conforme de ce sénat⁵²³.

Mais toujours, et quelque obligatoires que soient ces lois, l'autorité des décisions vient de l'évêque, et les mesures qui sont prises lui appartiennent et tirent de lui leur force et leur valeur radicale⁵²⁴.

clergé, à savoir que Jovinien, Auxence..., reconnus les auteurs de la nouvelle hérésie et du nouveau blasphème, seront condamnés et chassés de l'Église à perpétuité, par sentence divine et par notre jugement »; Cf. HÉFÉLÉ 2, 79-80.

⁵²² C'était la pratique de saint CYPRIEN: cf. *Lettre 5*, aux prêtres et aux diacres, 4; PL 4, 234: « Quant à ce qu'ont écrit nos confrères dans le sacerdoce, Donatus, Fortunatus, Novatus et Gordionus, je n'ai pu y répondre tout seul, m'étant fait une règle, dès le début de mon épiscopat, de ne rien décider sans votre conseil et sans le suffrage du peuple, d'après mon opinion personnelle. Quand par la grâce de Dieu je serai retourné près de vous, alors en commun, comme le veut la considération que nous avons les uns pour les autres, nous traiterons de ce qui a été fait ou qui est à faire »; trad. BAYARD, *loc. cit.*, tome 1^{er}, p. 42 (*Lettre 14*). – ID., *Lettre 13*, au clergé; PL 4, 260: « Quand la divine miséricorde nous aura permis de nous rassembler, que nous puissions délibérer sur toutes les espèces, selon la discipline de l'Église »; trad. BAYARD, *ibid.*, p. 52 (*Lettre 19*). – ID., *Lettre 40*, au peuple, 3; PL 4, 335: « Il a été décidé... de ne rien régler de nouveau dans l'affaire des lapsi avant que nous ayons pu nous réunir, mettre en commun nos lumières, porter une sentence qui concilie la discipline et la miséricorde »; trad. BAYARD, *loc. cit.*, tome 2, p. 106 (*Lettre 43*). Cf. *Lettre 17*, aux prêtres et aux diacres; PL 4, 269-271; BAYARD, tome 1^{er}, p. 64 (*Lettre 26*); *Lettre 28*, *id.*, 3-4; PL 4, 300-302; BAYARD, tome 1^{er}, p. 87-88 (*Lettre 34*); *Lettre 6*, PL 4, 234; BAYARD, tome 1^{er}, p. 39 (*Lettre 13*).

⁵²³ GRÉGOIRE IX (1227-1241), *Décrétales*, 1. 3, tit. 10, c. 4 et 5, Venetiis, 1584, col. 1093-1094. Le *Code de droit canonique*, can. 1520 § 3, donne ces précisions: « Dans les actes de plus grande importance, que l'Ordinaire du lieu ne manque pas de consulter le Conseil d'administration; cependant les membres de ce conseil n'ont que voix consultative à moins que dans les cas spécialement prévus par le droit commun ou par une charte de fondation leur consentement soit requis ». Cf. E. JOMBART, art. *Biens ecclésiastiques* dans *Catholicisme*, t. 2 (1950), col. 52-55.

⁵²⁴ Saint IGNACE, *Lettre aux Éphésiens*, 6; PG 5, 649: « Donc, il est clair que nous devons regarder l'évêque comme le Seigneur lui-même »; trad. CAMELOT, p. 75. – *Canons apostoliques*, can. 40, éd. PITRA, *Juris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, Roma, 1864, t. 1, p. 21: « Car le peuple du Seigneur lui a été confié et il devra rendre compte de leurs âmes ». – *Constitutions apostoliques*, 1. 2, c. 26; PG 1,

Le Souverain Pontife et les conciles, en établissant ces sages règlements, n'ont pas renversé l'ordre de la hiérarchie ni diminué l'autorité, sacrée de l'évêque dans son Église; mais, usant du droit supérieur qui leur appartient d'en modérer l'exercice, ils lui ont tracé des règles propres à la protéger contre les excès et les abus. Tel est le sens de ces lois; aussi, dans les cas mêmes où l'évêque doit se conformer à l'avis de son presbytère, celui-ci pour autant n'entre point à vrai dire en partage de sa souveraineté, mais l'évêque en cela reçoit de l'autorité supérieure de l'Église universelle des règles qui s'imposent à lui, et, si l'exercice de sa juridiction en paraît limité, il ne l'est pas dans la substance par la prérogative du presbytère, mais bien par celle du chef des évêques et par les canons de l'Église universelle, qui tirent de lui leur valeur.

Suppléance de l'évêque

Enfin, le troisième mode de l'activité hiérarchique se vérifie à son tour dans l'Église particulière.

L'autorité de l'évêque se voile pour un temps lorsque, absent de son Église, il ne peut non plus communiquer avec elle par lui-même ou par un vicaire qui le représente, ou lorsque son siège devient vacant.

Nous avons exposé dans notre deuxième partie comment le presbytère, sans succéder proprement à l'évêque et sans quitter le second rang qui lui appartient pour usurper l'autorité principale, conserve comme en dépôt les traditions de cette autorité, et, par une suite de l'assistance qu'il lui doit et qu'il lui donnait naguère, la supplée dans les actes nécessaires et conservatoires.

C'est là cette juridiction du presbytère dans le siège vacant dont la tradition, nous n'hésitons pas à l'affirmer, remonte à l'origine même

667: « Donc que l'évêque préside chez vous, comme un homme orné de la dignité de Dieu à cause de laquelle il préside le clergé et qu'il commande au peuple tout entier ». – Saint CYPRIEN, *Lettre 27*, aux lapsi, 1; PL 4, 298: voir plus haut, chapitre 25, note 1, p. 297. – Concile de Trente, session 21 (1562), Décret de réformation, can. 8, EHSES 8, 703: « Il est équitable que, dans un diocèse, l'Ordinaire ait un soin particulier de toutes choses concernant le service divin et qu'il y mette ordre, quand il le faut »; trad. MICHEL, dans HÉFÉLÉ 10, 423.

de l'Église.

Cette discipline, en effet, revêt tous les caractères des institutions apostoliques.

Elle est *universelle*. L'Église d'Orient, dès les premiers temps, l'a connue comme celle d'Occident. L'Égypte et le patriarcat d'Alexandrie la pratiquaient comme le diocèse d'Antioche. Nous voyons ainsi, en Égypte, l'Église d'Oxyrinque, rejetant un évêque arien, gouvernée par ses prêtres et ses diacres jusqu'à l'élection d'un évêque légitime. Les Églises d'Asie agissaient de même. L'Afrique nous est connue par saint Cyprien. Partout l'absence de l'évêque ou la vacance du siège, assimilées entre elles, donnent ouverture à l'administration du presbytère. Saint Hilaire exilé ne cessait, disait-il, de donner par ses prêtres la communion à son peuple, c'est-à-dire de présider par eux au gouvernement de son Église⁵²⁵.

Mais, au-dessus de toutes les Églises, l'Église romaine, règle vivante de leur discipline, a toujours eu cette pratique, et son presbytère a toujours gardé l'autorité du siège vacant, et avec elle l'autorité du souverain apostolat, qui en est inséparable. Il suffit de renvoyer le lecteur aux textes considérables que nous avons rapportés dans notre troisième partie⁵²⁶ au sujet de l'administration de l'Église romaine dans la vacance du Saint-Siège ou l'absence du Souverain Pontife.

En second lieu, cette discipline universelle porte aussi le caractère d'une institution vraiment *originelle* et *primitive*. Car on ne pourra jamais trouver aucune loi ecclésiastique qui l'ait établie pour la première fois, aucune trace d'une institution due à quelque Pontife ou à quelque concile.

Enfin, et c'est là son caractère le plus considérable, elle tient par ses racines au *mystère* même de la hiérarchie; elle y a ses profondes raisons, et elle appartient aux divines ressemblances qui sont en elle.

Ce n'est pas toutefois que l'autorité supérieure du Souverain Pontife ne puisse suspendre l'action du presbytère et pourvoir par tout autre moyen au salut des Églises particulières. Pasteur immédiat de

⁵²⁵ Saint HILAIRE DE POITIERS (vers 315-367), *Livre à l'empereur Constant*, 1. 2, n. 2: « Je suis évêque et, bien qu'exilé, je reste dans la communion de toutes les Églises de Gaule et de leurs évêques; et encore maintenant je donne la communion à mon Église par l'entremise de mes prêtres ».

⁵²⁶ Voir supra, chapitre 15.

tous les troupeaux particuliers, il peut toujours les régir par lui-même et se faire représenter à leur tête.

Aussi, de tout temps, les Papes ont nommé, lorsqu'ils l'ont jugé opportun, des évêques visiteurs ou des administrateurs apostoliques chargés du gouvernement des Églises vacantes⁵²⁷, et ils ne faisaient en cela qu'exercer leur juridiction ordinaire, immédiate et proprement épiscopale sur chacune des parties de l'Église universelle. Les Églises vacantes ont toujours au-dessus d'elles l'épiscopat du vicaire de Jésus Christ et ne peuvent se soustraire à son action toutes les fois qu'il lui plaît de la leur faire directement sentir.

Seule l'Église romaine, qui n'a pas de supérieur dans la vacance de son siège, parce que ce siège est celui du Souverain Pontife, ne peut non plus recevoir de visiteur ou d'administrateur. Elle s'appartient toujours à elle-même, et en elle subsiste dans une indépendance souveraine la forme commune du gouvernement donné dès l'origine à toutes les Églises du monde.

Aussi le pape saint Martin captif se plaint qu'on ait tenté de mettre un évêque en sa place, non pas comme si l'on eût voulu lui donner un successeur de son vivant, car il n'élève pas cette accusation, mais parce qu'on a entrepris de changer le régime traditionnel de l'Église romaine en lui donnant un administrateur. « On a fait, dit-il, ce qui ne s'était jamais vu, et ce qu'il faut espérer ne jamais revoir; car, en l'absence du Pontife, il doit être suppléé à la tête de l'Église par les chefs des ordres, l'archiprêtre, l'archidiacre et le primicier⁵²⁸, » c'est-à-dire par le clergé représenté dans la personne de ses membres principaux.

Ces dernières paroles de saint Martin nous amènent naturellement, après avoir établi la substance de la discipline dans le gouvernement des Églises vacantes, à indiquer au lecteur les phases diverses que cette discipline a subies dans ses formes accidentelles.

L'important ministère de suppléer l'évêque a été, en effet, exercé

⁵²⁷ Saint GRÉGOIRE LE GRAND (590-604), livre 3, *Lettre 67*, PL 77, 666; livre 4, *Lettre 32*, *ibid.*, 708; livre 5, *Lettre 12*, *ibid.*, 733; livre 5, *Lettre 13*, *ibid.*, 734; livre 9, *Lettre 103*; *ibid.*, 1026; livre 9, *Lettre 105*, *ibid.*, 1027.

⁵²⁸ Saint MARTIN I^{er} (649-653), *Lettre 15*, à Théodore; PL 87, 201. – *Diurnal des Pontifes romains*, c. 2, tit. 1, 5, 6, 7; PL 105, 27 et ss.: « Untel archiprêtre, Untel archidiacre, Untel primicier des notaires, tenant la place du saint Siège apostolique ».

d'abord par tout le corps du presbytère, puis en son nom par les chefs d'ordre, l'archiprêtre, l'archidiacre et le primicier⁵²⁹, discipline rappelée dans le texte cité plus haut.

Plus tard le corps entier des principaux clercs ou chanoines a repris cette administration, et il l'a conservée jusqu'à nos jours; mais, depuis le Concile de Trente, il se trouve obligé, au terme d'un court délai, de l'exercer par un vicaire ou délégué, qu'il ne peut révoquer après l'avoir institué⁵³⁰.

Ainsi, dans la vie de l'Église particulière, le presbytère exerce deux fonctions principales: il assiste l'évêque lorsqu'il est présent, il le supplée lorsqu'il fait défaut par l'absence ou la mort.

Dans le fond, ces deux fonctions ont une même raison dans la nature de la hiérarchie et dans le rang que tient le presbytère au sein de l'Église particulière.

C'est parce que l'ordre des prêtres est le coopérateur et l'organe (le évêque présent à sa tête et lui communiquant sa puissance et son action, que ce collège continue à agir en son nom et à suivre l'impulsion reçue, alors qu'il a cessé de paraître sur son trône, alors que son initiative est suspendue pour un temps et qu'il ne peut plus imprimer de nouvelles directions.

Aussi, bien que la juridiction du presbytère, pendant la vacance du siège, embrasse tout le troupeau, et que par ce côté on puisse dire que sa voix, en réclamant l'obéissance de tous, succède à la voix de l'évêque qui s'est tue, il n'est pas au fond un véritable successeur de l'évêque, un véritable héritier de la juridiction épiscopale, mais il en est un gardien et un dépositaire. Son autorité a par essence un caractère exclusivement *conservatoire*. Elle se renferme dans les limites des actes déjà posés dont il faut maintenir les suites, et des actes nécessaires, c'est-à-dire des actes dont l'omission ou le retardement causerait un préjudice notable et qui appartiennent par là même à la

⁵²⁹ GALETTI, *Del primiero della S. Sede apostolica e di altri uffiziali maggiori...*, p. 17.

⁵³⁰ Concile de Trente, session 24 (1563), Décret de réformation, can. 16: « (Le chapitre) sera tenu, dans les huit jours qui suivront le décès de l'évêque, de nommer un official ou vicaire ou de confirmer celui qui sera en place »; trad. MICHEL dans HÉFÉLÉ 10, 578. C'est encore ce que prescrit le *Code de droit canonique*, can. 432, § 1.

conservation de l'ordre établi. Le presbytère agit ainsi en vertu d'une présomption légitime au nom de l'autorité épiscopale silencieuse pour un temps. Il agit comme le tuteur ou le *negotiorum gestor* du droit romain agit au nom et dans l'intérêt du maître de la chose dont il a la garde, sans prétendre au fond de la propriété ni jamais acquérir le domaine.

Choix de l'évêque

A ces deux fonctions du presbytère, à savoir l'assistance qu'il donne à l'évêque et la charge de suppléer à son défaut, il faut ajouter la charge ordinaire d'élire et de présenter au supérieur, c'est-à-dire au Souverain Pontife, au patriarche ou au métropolitain, la personne qui doit recevoir de lui l'héritage du siège vacant et la dignité épiscopale.

Nous avons eu l'occasion déjà de faire ressortir la nature de cette élection; nous avons constaté qu'elle ne constitue pas un droit absolu pour l'élu, qu'elle ne lie point absolument le supérieur au moins par son essence et par sa seule force, et qu'elle n'est au fond qu'une représentation qui peut toujours être suppléée ou supprimée au gré du chef de l'épiscopat⁵³¹.

Seule l'Église romaine, avons-nous dit, ne peut être dépouillée du droit d'élection, parce que seule elle n'a point de supérieur ici-bas. Mais, au sein même de cette Église, l'élection ne change pas de caractère et ne confère pas proprement la puissance ecclésiastique et la mission épiscopale.

L'évêque élu est présenté avec les supplications de l'Église vacante au chef de l'épiscopat, qui seul peut conférer la juridiction et lui donner l'institution canonique.

La mission descend d'en haut, du trône de Dieu sur Jésus Christ, de Jésus Christ sur les apôtres et leurs successeurs, et en aucun sens il n'appartient au presbytère d'en conférer une part quelconque à l'évêque qui va devenir son chef. Les vœux des Églises, encore qu'ils soient dignes d'être exaucés, ne peuvent rien pour la juridiction, parce que la source de la puissance des évêques qui leur sont envoyés n'est point en elles.

⁵³¹ Voir supra, chapitre 23.

Et quant à l'élu de l'Église romaine, bien que l'élection de cette Église paraisse souveraine ici-bas, il n'en tire pas non plus son autorité, mais il est invisiblement institué par Dieu même, ainsi que nous l'avons exposé en son lieu.

Action du laïc

Le collège sacerdotal de l'Église a donc trois fonctions principales: assister l'évêque, le suppléer dans la vacance du siège, élire de droit ordinaire et présenter au supérieur le successeur au siège vacant.

Dans ces trois fonctions, l'ordre des prêtres garde sa prérogative. Ce sont les prêtres seuls qui, par la nature de leur sacerdoce, forment essentiellement le sénat de l'Église.

Toutefois, dès les premiers temps, les diacres ont été conviés à former avec eux ce vénérable tribunal. Ce tribunal, en effet, appelait naturellement à son aide ses officiers, comme on voit dans notre magistrature moderne, à côté des juges qui rendent les arrêts, un ordre de magistrats destinés à les éclairer et à leur prêter assistance.

Puis, comme dans ces saintes assises tout se passait avec une religieuse condescendance et une sorte de confiante facilité, on laissait volontiers les diacres élever la voix et donner leur avis, et, sans discuter au fond sur le caractère consultatif ou délibératif des suffrages, l'assemblée tout entière prenait devant Dieu ses décisions, en se conformant à l'avis des plus sages. Ainsi, dans la pratique, on ne distinguait guère les voix, et il suffisait que le consentement des prêtres donnât aux résolutions leur valeur.

Par suite de ces mêmes facilités, les diacres ne furent pas seuls admis aux conseils des Églises. Les clercs des ordres inférieurs y entrèrent aussi, et, jusque dans le moyen âge, on voit des délibérations capitulaires de l'Église de Paris souscrites au nom de tous par trois députés de chacun des ordres des prêtres, des diacres, des sous-diacres, et par trois enfants de l'école des clercs, représentant le col-

lège des lecteurs⁵³².

Mais ce n'est pas tout, et les saintes condescendances de l'Église allèrent plus loin encore.

Les Églises sont comme des familles divinement instituées. Il y a en elles une paternité vénérable dans le sacerdoce, et, du côté des fidèles, des fils unis à leur clergé et unis entre eux par un lien sacré. La ferveur des peuples, selon les temps, leur fait goûter et sentir plus ou moins vivement ce mystère d'unité.

On a vu les chrétiens, transportés pour ainsi dire d'un amour ardent pour leurs Églises, concentrer en elles leurs plus véhémentes affections, vivre de leur vie et se passionner pour elles.

Aussi, dès les temps apostoliques et partout où les chrétiens témoignèrent de ces beaux sentiments, les évêques n'ont-ils pas hésité à appeler le peuple fidèle tout entier à connaître des principaux événements de l'administration ecclésiastique. Ils aimaient à lui parler des actes les plus importants de leur gouvernement paternel⁵³³; ils lui proposaient les noms de ceux qu'ils destinaient à former le clergé et appelaient son suffrage⁵³⁴.

De son côté, le peuple, encouragé par ces marques de la confiance de ses pasteurs, prenait parfois l'initiative et présentait de lui-même l'expression de ses désirs.

L'autorité épiscopale et sacerdotale n'en était point ébranlée, et ces manifestations populaires ne la pouvaient troubler. Cette autorité leur laissait d'autant plus de liberté qu'elle était plus assurée du respect filial de ses décisions.

Les évêques agissaient de même dans l'administration du temporel et des aumônes qui leur étaient confiées.

Enfin, dans les élections épiscopales, le peuple chrétien, souvent

⁵³² *Pastoral de l'Église de Paris* (1201), 1. 2, c. 7, p. 58 (manuscrit des Archives nationales). – *Charte de Gilbert, évêque de Paris* (1122), dans LOBINEAU, t. 3, p. 59.

⁵³³ Saint CYPRIEN, *Lettre 11*, au peuple, 1; PL 4, 257: « Les bienheureux martyrs nous ont écrit à propos de certains lapsi, sollicitant l'examen de leurs demandes. Quand, le Seigneur nous ayant donné la paix à tous, nous serons revenus à l'Église, on les examinera une à une, avec votre concours et votre suffrage; tr. BAYARD, tome I^{er}, p. 49 (Lettre 17). – ID., *Lettre 83*, au clergé et au peuple, 2; PL 4, 432.

⁵³⁴ ID., *Lettre 33*, 1; voir plus haut, note 4.

consulté au sujet de la promotion des clercs inférieurs, était équitablement admis à faire entendre ses vœux⁵³⁵. On le consultait, ou il se prononçait de lui-même. Tout se devait passer avec ordre et de bon accord, et si quelquefois le caractère populaire de ces manifestations les faisait dégénérer et occasionnait des tumultes, l'autorité des métropolitains ou des évêques comprovinciaux était assez puissante pour y porter remède.

On a voulu abuser contre la constitution de l'Église de ses admirables et maternelles complaisances pour ses fils les laïcs et de cette participation ardente que le peuple fidèle prenait à la vie des Églises particulières. On a voulu y trouver un argument en faveur d'une prétendue démocratie chrétienne où toute l'autorité viendrait d'en bas, contrairement à l'ordre de la mission divine.

Mais, en cette seule parole: « Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie » (Jn 20.21), Jésus Christ a établi toute la forme de l'Église universelle et des Églises particulières.

Elle demeure dans sa force; et qu'y a-t-il après cela d'étonnant si, par une équitable et sainte économie, les chrétiens passionnés pour le salut et l'ordre de leur Église, liés à cette Église et devenus ses membres par le baptême, par les sacrements, par toutes les communications de la vie spirituelle, communiquant à l'Église universelle et à Jésus Christ dans la communion de leur Église, vivant en elle et recevant par elle l'aliment de leurs âmes, étaient admis à connaître des principaux événements de sa vie, à s'affliger de ses douleurs, à se réjouir de ses progrès⁵³⁶?

⁵³⁵ Saint GRÉGOIRE (590-604), livre 6, *Lettre 21*, à Pierre, évêque d'Otranto; PL 77, 812: « Ta Fraternité sera sur le point d'aller à ces Églises susdites et se hâtera d'avertir par des exhortations assidues le clergé et le peuple de ces mêmes Églises pour que, loin de toute passion, ils réclament ceux que d'un seul et même accord ils ont choisis d'avance, des prêtres qui méritent d'être jugés dignes d'un si grand ministère et qui ne méprisent en aucune façon les vénérables canons. » – Cf. livre 1, *Lettre 15*; PL 77, 460-461; livre 1, *Lettre 57, ibid.*, 517-518; livre 1, *Lettre 58, ibid.*, 518; livre 2, *Lettre 25, ibid.*, 561; livre 2, *Lettre 38, ibid.*, 576-577; livre 2, *Lettre 39, ibid.*, 577-578; livre 2, *Lettre 43, ibid.*, 581.

⁵³⁶ Sur la place que le laïc occupe dans la vie de l'Église et le rôle concret qu'il lui revient de jouer, voir entre autres: Yves CONGAR, O. P., *Jalons pour une théologie du laïc*, Cerf, Paris, 1953 (US, 23); ID., *Sacerdoce et laïc devant leurs tâches d'évangélisation et de civilisation*, Cerf, Paris, 1962, pp. 266-495; I. DE LA

C'était le sens du Carême et des grandes observances publiques. Ils faisaient tous ensemble pénitence des scandales qui l'affligeaient; ils travaillaient tous ensemble à la guérison des membres malades, à l'enfantement des enfants de Dieu; et si la joie des fêtes pascales était si grande pour tous, c'est qu'ils y célébraient, avec le mystère du baptême, l'accroissement de leur société et la sainte fécondité de leur mère bien-aimée.

Il fallait bien ensuite qu'ils prissent à cœur ses intérêts, qui étaient leurs intérêts les plus sacrés; ils y mettaient toute leur ardeur, et c'est dans cet esprit qu'ils étaient admis à élever leurs acclamations et à désigner hautement ceux qu'ils croyaient les plus dignes d'en être faits les gardiens et les dépositaires.

Du reste, jusqu'à nos jours, on voit quelque chose de semblable au sein des monastères et des communautés dont les liens se sont plus étroitement maintenus; l'élection populaire y est pratiquée, et on ne songe point pour autant à les ériger en républiques démocratiques.

Mais le peuple fidèle s'est malheureusement trop désintéressé de la vie de l'Église particulière; il s'en est retiré peu à peu; il ne cesse pas toutefois de lui appartenir par un lien sacré, mais il en connaît peu le mystère. Aussi n'intervient-il plus avec le même éclat dans les événements de la vie ecclésiastique, comme aussi il n'y a plus la même ardeur.

Mais la hiérarchie n'a pas changé de caractère avec les dispositions variables des hommes: elle était autrefois ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire une suite de pouvoirs descendant du trône de Dieu par des degrés suivis; en elle, tout vient d'en haut, et l'autorité ne prend jamais naissance dans les sujets sur lesquels elle s'exerce.

Il était nécessaire de donner rapidement ces éclaircissements sur la constitution essentielle de l'Église particulière et sur les mouvements de son activité vitale.

Nous aurons à revenir sur ces matières et sur les changements accidentels qui se sont produits en elle avec le temps, lorsque nous traiterons de son histoire.

POTTERIE, S. J., *L'origine et le sens primitif du mot « laïc »*, dans *Nouvelle Revue Théologique*, 89 (1958) 840-853; et les recueils de documents pontificaux intitulés *La laïcité et Consignes aux militants*, Desclée et Cie, 1956 et 1958 (EP).

Disons dès à présent toutefois que, par le mouvement des choses humaines, l'action du presbytère s'est peu à peu concentrée en un certain nombre de ses principaux membres, au moins pour le règlement des affaires ecclésiastiques les plus ordinaires.

Nous avons déjà mentionné l'usage de l'Église romaine au VII^e siècle de donner toute l'autorité du presbytère pendant la vacance du Saint-Siège à trois chefs d'ordre.

Cette discipline n'était pas, sans doute, tellement exclusive du suffrage des principaux prêtres et diacres, que ceux-ci ne fussent encore appelés à délibérer en commun sous leur présidence.

Dans les élections épiscopales surtout à cause de leur importance capitale, les corps ecclésiastiques qui ne pouvaient s'en désintéresser gardèrent longtemps l'usage d'assemblées plus complètes.

Mais, dans ces occasions mêmes, les principaux du clergé prenaient, sous diverses formes, la part la plus considérable à l'action: tantôt quelques dignitaires ou quelques membres choisis proposaient par un premier suffrage leur élu aux suffrages successifs des divers ordres du clergé⁵³⁷, tantôt les principaux clercs se réservaient en

⁵³⁷ Concile de Rome (1059), Décret sur l'élection du Pontife romain, LABBE 9, 1103, MANSI 19, 903: « Nous décidons et ordonnons qu'après la mort du pontife de cette Église romaine, avant tout les cardinaux-évêques délibèrent en commun avec le plus grand soin sur l'élection; qu'ils fassent venir aussitôt les cardinaux-clercs, ensuite le reste du clergé et le peuple pour adhérer à l'élection nouvelle... Et qu'ainsi ces hommes très religieux (c'est-à-dire les cardinaux-évêques) soient les guides dans la réussite de l'élection du pontife, et que les autres les suivent docilement... » Pour les problèmes d'authenticité et d'interprétation de ce texte dont une version a été falsifiée par les partisans de l'antipape Guibert avant 1097, voir HÉFÉLÉ 4, 1139-1165. – Concile de Latran (769), actio 3, LABBE 6, 1722-1723, MANSI 12, 719: « Sous peine d'excommunication, nous interdisons à n'importe quel laïc d'oser jamais prendre part soit à main armée, soit d'autre manière, à l'élection du pontife; mais que cette élection pontificale soit faite par certains prêtres et dignitaires de l'Église et par tout le clergé. Et avant que le pontife élu soit conduit au palais pontifical (*patriarchium*), tous les officiers, toute l'armée, les bourgeois de distinction et la totalité du peuple de cette ville de Rome doivent s'empresse de le saluer comme le maître de tous. Et ainsi, selon la coutume, ceux qui ont fait l'élection et pareillement tous ceux qui l'acceptent doivent signer. Nous ordonnons, au nom du jugement de Dieu et sous peine d'excommunication, qu'on agisse de la même manière (pour les élections épiscopales) dans les autres Églises », cf. HÉFÉLÉ 3, 734-735. – Id., actio 4, LABBE 6, 1724, MANSI 12, 721: « Si quelqu'un ose s'opposer aux prêtres, aux

commun le choix que le reste du clergé se contentait d'approuver ou d'acclamer.

Cette part principale attribuée aux principaux du clergé finit par devenir pour eux un droit exclusif, droit secondaire et qui repose sur le droit radical et primitif de l'antique presbytère tout entier.

C'est ainsi qu'avec le temps les cardinaux ou premiers titulaires de l'Église romaine, et ceux que dans les autres Églises on a appelés chanoines des cathédrales, principaux titulaires eux-mêmes de ces Églises, ont hérité de l'exercice de toutes les fonctions communes au corps du presbytère, et le représentent aujourd'hui dans toute la vénérable autorité qui lui appartient par son origine et par sa place dans le mystère de la hiérarchie de l'Église particulière.

Ce que nous disons ici du clergé s'applique aussi au peuple fidèle pour la part qu'il prenait autrefois aux affaires des Églises et aux élections épiscopales.

Quand la société civile devint tout entière chrétienne, elle fut elle-même, en gardant sa hiérarchie particulière, ce peuple chrétien des Églises. Les magistrats et les principaux de la cité ou *honorati*, devenus chrétiens avec tout le corps social, représentèrent tout naturellement l'élément laïc de l'Église, et on les vit prendre peu à peu la place du peuple fidèle dans les affaires où jusque-là il avait fait entendre ses vœux.

C'est comme représentants du peuple fidèle, comme représentants de la cité, confondue désormais avec l'ordre laïc de l'Église, qu'ils souscrivaient les décrets d'élection⁵³⁸.

dignitaires de l'Église ou à tout le clergé dans l'élection de son pontife, selon cette tradition canonique, qu'il soit anathème ».

⁵³⁸ *Diurnal*, c. 2, tit. 2; PL 105, 29: « Assemblés avec nous, selon l'usage, tous les prêtres et les dignitaires de l'Église, tout le clergé, les officiers et toute l'armée, les bourgeois de distinction et toute la totalité de ce peuple de Dieu établi à Rome... » – Id., *ibid.*, PL 105, 31: « Tout le clergé, les officiers, les soldats et les bourgeois signent également. » – Id., *ibid.*, PL 105, 33: « Signature des laïcs: Moi, N..., serviteur de Votre Piété, pour ce choix que nous avons fait de Vous, N..., vénérable archidiacre du Saint-Siège apostolique, et Vous reconnaissant comme notre élu, j'ai soussigné. » – Id., c. 2, tit. 4; PL 105, 34: « Assemblés avec nous, selon l'usage, les familiers du clergé et du peuple, les dignitaires et toute l'armée... Nous faisons ce choix solennel, nous confirmons à mains levées les désirs des cœurs sur son élection

Puis, cette part faite à l'élément laïc par la condescendance de l'autorité hiérarchique, remontant toujours vers les chefs du peuple, finit par se concentrer dans la personne des souverains et des seigneurs territoriaux; elle prit ainsi les formes diverses du *patronage* ecclésiastique, et cette discipline subsiste jusqu'à un certain point, au moins dans son esprit, jusque dans les concordats des temps modernes.

Il est important de faire ressortir ce caractère de l'intervention laïque due à la condescendance maternelle de l'Église, afin de ne point y voir un principe démocratique de gouvernement dans les temps primitifs et un droit de l'autorité temporelle sur les choses de la religion dans les temps modernes.

et par nos votes nous avons envoyé, N..., très saint évêque, N.... vénérable prêtre, N..., notaire de la région... »

CHAPITRE XXX

Églises sans évêques titulaires

Eglises imparfaites

L'évêque est le chef de l'Église particulière, son sacerdoce est le centre unique auquel le peuple demeure attaché, et saint Cyprien a justement défini une Église: « un peuple attaché à son évêque⁵³⁹ ».

Mais, comme l'épiscopat répand sa vertu dans les prêtres du second ordre, ceux-ci, par l'unité qu'ils ont avec l'évêque, peuvent soutenir sa personne, le représenter, et, comme par une extension du chef en eux, faire les œuvres de l'unique sacerdoce qu'il leur communique, et en exercer l'autorité dans la mesure qui leur appartient ou qu'il lui convient de leur tracer.

Le collège des prêtres, dans la vacance du siège, déploie pleinement cette autorité secondaire et dérivée.

Mais il est un champ continuellement ouvert à son activité et où, gardant un caractère mixte, il paraît à la fois, par certains côtés, suppléer l'évêque absent, en même temps qu'il reçoit actuellement de lui l'impulsion et la direction souveraine.

Nous voulons parler des paroisses ou Églises sans sièges épiscopaux.

« C'est l'antique tradition, dit saint Athanase, de ne point établir de siège épiscopal dans les bourgs et dans les contrées écartées »⁵⁴⁰; « dans les villages ou dans les cités médiocres », disent encore les Conciles de Laodicée et de Sardique: « dans les moindres villes » selon saint Jérôme⁵⁴¹.

⁵³⁹ Saint CYPRIEN, *Lettre 66*, 8, 3; PL 4, 406: « L'Église, c'est le peuple uni au pontife et le troupeau adhérant à son pasteur »; cf. BAYARD, *loc. cit.*, tome 2, p. 226 (*Lettre 66*); cf. BROUTIN, *loc. cit.*, P. 155.

⁵⁴⁰ Saint ATHANASE, 2e Apologie(*).

⁵⁴¹ Concile de Laodicée (entre 343 et 381), can. 57, LABBE 1, 1506, MANSI 2, 573: « Que l'on ne doit pas établir d'évêque, mais bien de simples visiteurs (*periodeutas*) dans les villages et à la campagne »; trad. HÉFÉLÉ 1, 1024. Concile de Sardique (343), can. 6, LABBE 2, 645, MANSI 3, 10: « Il est défendu d'établir un évêque dans un village ou dans un bourg auquel un seul prêtre suffit »; *ibid.*, 782. – Cf.

La dignité épiscopale est si haute qu'il ne faut pas l'avilir aux yeux des peuples en la prodiguant en tout lieu⁵⁴².

Les sujets qui en peuvent porter le poids sont aussi trop rares parmi les chrétiens pour qu'on puisse espérer les rencontrer en grand nombre dans une contrée peu étendue. Il ne faut point, en effet, oublier que les évêques n'ont pas seulement le soin des Églises particulières, mais la charge de l'Église universelle, dont ils forment le sénat, et cette prérogative essentielle et primitive de leur ordre, qui les fait proprement successeurs des apôtres, réclame une vocation et des grâces supérieures à celles qui suffiraient à régir les troupeaux particuliers.

Dans les lieux moins importants, on s'est donc contenté dès les premiers temps, et d'après l'antique tradition, d'établir le second ordre des prêtres.

Mais, comme ce sacerdoce du second degré ne se peut soutenir par lui-même, comme son essence est de dépendre de l'épiscopat, il a fallu dans ces moindres Églises le rattacher à la chaire d'un évêque voisin, et faire descendre de cet évêque sa mission et la légitimité de ses actes.

Il dépendra donc entièrement de cet évêque; car il ne peut avoir de prêtre sans évêque, de sacerdoce acéphale, et l'ordre de la prêtrise a son chef et son unité dans l'épiscopat.

Ainsi au delà des Églises épiscopales et dans toute l'étendue de la terre, se formeront des Églises, Églises imparfaites par elles-mêmes, puisqu'elles n'ont point en elles la chaire de l'épiscopat, mais qui reçoivent ce qui leur manque et deviennent des Églises véritables et lé-

Saint JÉRÔME (347-419), *Dialogue contre les Lucifériens*, 9, PL 23, 173: « Si l'Esprit Saint ne descend dans les âmes qu'à la prière de l'évêque seul, il faut déplorer le sort de ceux qui vivent isolés dans les campagnes, dans les forteresses éloignées, à de grandes distances des villes et qui, baptisés par les prêtres ou les diacres, s'endorment du dernier sommeil sans avoir été visités par un évêque »; trad. BAREILLE, *Œuvres complètes de saint Jérôme*, Vivès, Paris, 1878, t. 2, p. 459.

⁵⁴² Concile de Sardique (343), can. 6, *loc. cit.*: « Afin que la dignité épiscopale ne soit pas avilie. » – Saint ZACHARIE (741-752), *Lettre 2*, à l'archevêque Boniface, 1; PL 89, 918: « Rappelle-toi en effet, très cher, ce que nous sommes tenus d'observer d'après les saints canons, à savoir qu'il ne faut absolument pas ordonner d'évêques dans les villages et les petites villes, pour que le nom d'évêque ne soit pas avili. »

gitimes par l'évêque auquel elles se rattachent, et qui, du siège principal d'une Église voisine, étend sur elles son manteau et les soutient par son autorité et sa communion.

Ces Églises faiblement commencées et imparfaites en elles-mêmes, qui, à vrai dire, ne sont dignes du nom d'Églises et ne sont des épouses de Jésus Christ que par l'évêque qui n'a point dressé en elle sa chaire et son autel principal et qui ne porte point leur titre, semblent accomplir sous nos yeux cette prophétie des Livres Saints: « Sept femmes s'arracheront un seul homme, ce jour-là »; « Nous pourrions à notre nourriture, diront-elles, et nous nous habillerons nous-mêmes; laisse-nous seulement porter ton nom, enlève-nous notre déshonneur » (Is 4.1), et l'abandon, et donne-nous l'honneur des véritables épouses.

C'est là l'institution si populaire et si nécessaire des Églises et des paroisses répandues sur toute la terre chrétienne au-delà du rayon des cités épiscopales.

Ces Églises, en effet, ne sauraient se confondre avec les titres et les paroisses des villes, simples divisions de l'Église épiscopale; elles en diffèrent essentiellement par le fond des choses et par leur origine. Ce sont des Églises distinctes, des corps hiérarchiques constitués à part; ce sont des Églises ayant proprement leur peuple et leur sacerdoce. Le clergé des titres de la ville épiscopale, nous l'avons vu, s'est formé au sein du presbytère par le partage des travaux et des sollicitudes pastorales qui s'est fait entre les membres de ce collège. Mais le clergé de ces Églises n'appartient pas au presbytère de la ville épiscopale réparti entre les titres de cette cité ou réuni en un seul collège; mais il forme en chaque lieu autant de presbytères distincts, autant de collèges indépendants les uns des autres qu'il y a d'Églises et de troupeaux particuliers.

Cette institution des Églises sans évêques titulaires, distinctes des Églises épiscopales⁵⁴³, et rattachées à celle-ci par la nécessité même qui rend l'ordre des prêtres sans force et sans valeur pour le gouvernement en dehors de leur subordination à l'épiscopat et de l'action de l'évêque s'exerçant en eux, a formé, par leur réunion et leur dépen-

⁵⁴³ Concile de Vaison (442), can. 1-3; LABBE 3, 1457, MANSI 6, 453, HÉFÉLÉ 2, 454-456.

dance autour de chaque Église épiscopale, ces circonscriptions qu'on appelle aujourd'hui des diocèses; et si ces circonstances ont été parfois tracées avant l'établissement des Églises, elles l'ont toujours été dans la vue de cet établissement.

Nous avons ici plusieurs observations importantes à présenter au lecteur.

Dépendance essentielle des prêtres

En premier lieu, il importe grandement de bien entendre que l'autorité des prêtres, dans ces églises sans évêques, n'en fait point des évêques secondaires ou des princes du peuple chrétien à aucun titre.

On a dit que, dans les premiers temps, l'évêque était le curé de la ville épiscopale, et que les prêtres étaient les curés des moindres Églises.

Si, par cette manière de parler, on prétend assimiler la position des prêtres dans les moindres Églises à celle de l'évêque dans l'Église principale, la proposition est fautive.

Elle peut tout au plus énoncer le simple fait du gouvernement et de la direction spirituelle exercés par l'évêque en personne plus habituellement et plus immédiatement dans la ville épiscopale, et plus rarement dans les moindres localités.

Il est clair, en effet, que les prêtres des Églises du diocèse suppléaient plus ordinairement l'évêque dans la prédication et la Célébration des mystères que ne le faisaient les prêtres de la ville. Mais, au fond et dans la substance, les uns et les autres tenaient le même rang dans leurs Églises respectives.

La présence de l'évêque n'abaissait point le presbytère de la ville, et son absence ne faisait pas monter les prêtres de la campagne jusqu'à prendre son autorité principale. Mais, toujours et partout, l'ordre des prêtres a dû demeurer ce qu'il est par essence, c'est-à-dire l'auxiliaire et le coopérateur de l'évêque, l'aide donné au chef et à l'époux de l'Église, « une aide qui lui soit assortie » (Gn 2.18); jamais, et à aucun titre, les prêtres ne seront les chefs et les époux des Églises.

Et il importe peu qu'en fait un prêtre unique soit préposé à quelqu'un de ces troupeaux moins considérables.

L'évêque est un dans son Église par les nécessités de la hiérarchie

et à cause du mystère de l'unité, comme chef et principe d'unité; le prêtre, s'il est seul, ne l'est que par convenance et accident.

Dans le fait d'être seul, il ne cesse d'être la seconde personne (le l'Église; et, comme cette seconde personne est le collège du presbytère entourant et assistant l'évêque, il représente encore ce collège comme réduit en sa personne à un seul membre.

Aussi la constitution divine de la hiérarchie, qui s'oppose absolument à ce qu'il y ait plusieurs évêques dans une Église épiscopale⁵⁴⁴, ne s'oppose nullement à ce qu'il y ait plusieurs prêtres dans une paroisse. Les diocèses peuvent renfermer indifféremment, selon les nécessités des peuples, des Églises gouvernées par un seul prêtre, et d'autres gouvernées par un collège sacerdotal et possédant un clergé nombreux⁵⁴⁵.

Tout est ici de pure économie; et si, dans les Églises dites collégiales, c'est-à-dire pourvues d'un collège de prêtres, la discipline canonique a généralement dans les temps modernes réservé à un seul l'exercice de la juridiction pastorale, si du moins la direction principale du ministère ecclésiastique doit y être sagement confiée à un seul, ces règlements se sont faits par la simple dévolution ou par l'utile répartition de l'exercice de la juridiction entre les membres du collège et n'ont pas touché aux profondeurs de la hiérarchie. Aussi ne sont-ils ni universels ni uniformes, mais ils ont varié avec les temps et les lieux⁵⁴⁶.

Il est, à notre avis, très important de maintenir au sujet des prêtres des Églises diocésaines cette notion essentielle, et de les réduire absolument au second rang. Il faut que l'on sache bien que l'évêque est, dans la vérité et dans toute la force de l'expression, le seul chef de chacune des Églises de son diocèse, et que les prêtres, dans ces Égli-

⁵⁴⁴ Saint CORNEILLE (251-252), *Lettre à Fabien*, évêque d'Antioche, dans EUSÈBE, *Histoire ecclésiastique*, 1, 6, c. 43, n. 11; PG 20, 622; Den., 45; voir plus haut, chapitre 4, note 6.

⁵⁴⁵ Concile d'Aix-la-Chapelle (836), ch. 2, 2^e partie, can. 16; LABBE 7, 1714, MANSI 14, 683: « Autant que possible, l'évêque devra placer dans chaque église un prêtre qui la gouvernera et la dirigera d'une manière indépendante ou sous la surveillance d'un archiprêtre (*prior presbyter*)... »; trad. HÉFÉLÉ 4, 96.

⁵⁴⁶ En plusieurs lieux de l'Italie méridionale, la charge de curé était encore, à la fin du XIX^e siècle, possédée et exercée en commun par plusieurs prêtres.

ses, ont toujours été et seront toujours, par leur nécessaire dépendance, ce qu'ils étaient dès l'origine dans la ville épiscopale.

L'antiquité n'a jamais distingué deux sortes de prêtrise et deux ordres de prêtres, les uns simples ministres et assistants des évêques dans les Églises épiscopales, et les autres chefs d'Église à l'instar des évêques eux-mêmes; et ceux qui ont voulu donner aux curés, parmi les prêtres, une existence hiérarchique distincte et une institution divine particulière, voient leurs prétentions confondues par le silence de toute la tradition.

Développement des Églises diocésaines

En second lieu, nous ferons remarquer au lecteur que les plus considérables des Églises diocésaines ont subi dans leurs développements successifs les mêmes phases que les Églises épiscopales.

Elles ont eu, comme celles-ci, des presbytères nombreux, un ordre complet de ministres. Elles ont eu des chefs d'ordre, des archiprêtres, des primiciers, quelquefois même des archidiaques locaux; elles ont eu leurs officiers, prévôts, doyens, chantres, écolâtres; elles ont eu leurs écoles de lecteurs et de jeunes clercs⁵⁴⁷.

Ces Églises ont été aussi, comme les Églises épiscopales, subdivisées en titres, origine des paroisses urbaines ou suburbaines relevant de l'archiprêtre local. Il n'est rien d'ailleurs de plus naturel que cette ressemblance, effet de besoins et de circonstances analogues.

Quant aux Églises moindres et auxquelles la présence d'un seul prêtre suffisait, prêtre auquel on adjoignait dans l'antiquité un diacre⁵⁴⁸, et plus tard au moins un clerc d'un ordre inférieur, on sentit de bonne heure le besoin de les relier entre elles par une sorte de lien collégial. On les rassembla sous l'autorité d'un archiprêtre rural, et on les ramena à représenter comme des titres d'un même presbytère et

⁵⁴⁷ Saint REMI DE REIMS († 535), *Lettre 4*, à Falcon, évêque de Tongres (Belgique); PL 65, 969: a En cette Église (de Mosomage, au diocèse de Reims), quand tu auras ordonné des diacres, consacré des prêtres, institué des archidiaques, établi un primicier de l'illustre école et de la milice des lecteurs... »

⁵⁴⁸ Concile de Tarragone (516), can. 7, LABBE 4, 1564, MANSI 8, 542: « Lorsqu'un prêtre et un diacre ont été placés avec d'autres clercs dans une église rurale, ils doivent alterner pour le service toutes les semaines... »; trad. HÉFÉLÉ 2, 1028.

d'une même Église principale⁵⁴⁹. Telle fut l'institution si populaire, plus ou moins développée selon les temps, des archiprêtres et des doyennés ruraux.

Le nom d'archiprêtre et celui de doyen furent à peu près synonymes dans la pratique. Toutefois, le nom d'archiprêtre marque mieux l'unité d'un même presbytère selon les termes du Concile de Ravenne, inscrits au corps du droit: « Que chaque Église ou population chrétienne ait un archiprêtre chargé de veiller assidûment sur les prêtres qui habitent dans les moindres titres et d'informer l'évêque du zèle que chacun d'eux apporte au service divin »⁵⁵⁰.

Le nom de *doyen*, au contraire, n'emporte pas si étroitement dans sa signification l'unité du corps sacerdotal, et les prêtres, sous la surveillance de cet officier ecclésiastique, peuvent appartenir à autant d'Églises parfaites et distinctes sans former un seul presbytère.

Du reste, si cette discipline ne paraît pas communément, et surtout en Orient, remonter à la haute antiquité, c'est que, dans les premiers siècles, l'institution des visiteurs ou *chorévêques* maintenait la discipline des diocèses et suffisait à transmettre aux prêtres des moindres paroisses les directions de l'autorité épiscopale⁵⁵¹.

⁵⁴⁹ Concile de Pavie (850), can. 13, LABBE 8, 66-67, MANSI 14, 935: « Nous voulons que dans chaque *plebs* (archiprêtre ou doyenné rural) il y ait un archiprêtre qui prenne soin non seulement de la foule ignorante, mais encore de ces prêtres qui habitent dans les *titres moindres*; qu'il surveille leur vie avec une perpétuelle attention et qu'il fasse connaître à son évêque avec quel zèle divin chacun exerce le saint ministère ».

⁵⁵⁰ GRÉGOIRE IX (1227-1241), *Décrétales*, 1. 1, tit. 24, c. 4, éd. 1584, col. 320: « Que chaque *plebs* ait son archiprêtre pour le soin assidu du peuple de Dieu; qu'il prenne soin non seulement de la foule ignorante, mais encore des prêtres qui habitent dans les titres moindres... » Cf. J. FAURE, *L'Archiprêtre, des origines au droit décrétalien*, Grenoble, 1911; A. BRIDE, art. *Archiprêtre* dans *Catholicisme* 1 (1948), col. 788-790.

⁵⁵¹ Concile d'Antioche (341), can. 10, LABBE 2, 566, MANSI 2, 1311: « Les prêtres des bourgs et des campagnes, ou ceux ayant le titre de *chorévêque*, même s'ils ont reçu la consécration épiscopale, doivent, selon l'avis du saint synode, connaître les limites du territoire qui leur est confié, avoir soin des églises dont ils ont la juridiction, mais se contenter de cette administration. Ils peuvent ordonner, pour elles, des lecteurs, des sous-diacres, des exorcistes... »; trad. HÉFÉLÉ 1, 717. – H. LECLERCQ étudie ce texte dans HÉFÉLÉ 2, 1212-1215. – Concile de Laodicée (entre 343 et 381), can. 57, LABBE 1, 1506, MANSI 2, 573: « Que l'on ne doit pas établir d'évêque, mais bien de simples visiteurs (*periodontas*) dans les villages et à la

Une solide tradition

L'institution des Églises sans évêques appartient-elle au droit primitif de l'Église et aux traditions apostoliques? Ou n'est-elle qu'une création postérieure dépendant entièrement par son origine du droit positif, c'est-à-dire des canons ou des décrets pontificaux plus récents?

La question a été grandement agitée par les partisans et les adversaires du prétendu droit divin des curés.

On conçoit que les partisans de cette fausse opinion, attribuant aux curés une sorte d'épiscopat de second ordre et supposant en eux une mission divine spéciale, aient eu besoin de faire remonter l'origine des paroisses au berceau même de la religion chrétienne. Pour eux, les évêques n'étaient eux-mêmes que des curés principaux, mis à la tête des grandes Églises, comme les curés prêtres présidaient aux moindres. L'origine des uns et des autres était collatérale; les curés du premier ordre succédaient aux apôtres, et ceux du second ordre succédaient aux soixante-douze disciples.

D'un autre côté, les adversaires de cette dangereuse erreur cherchèrent à établir que l'institution de prêtres gouvernant des Églises, et d'Églises sans évêques titulaires, appartenait à une époque relativement récente et ne dépassait pas l'antiquité du III^e ou IV^e siècle.

Cet argument ne nous est pas nécessaire pour combattre l'erreur. Car, du moment que l'on regarde l'ordre des prêtres dans ces Églises comme absolument identique, quant à son rang et à ses pouvoirs hiérarchiques, à ce qu'il est dans les Églises épiscopales, il n'y a point d'avantage à lui donner une origine postérieure.

Mais il y a plus, et cette institution revêt à nos yeux tous les caractères des traditions apostoliques.

Premièrement, elle est universelle. L'Orient et l'Occident l'ont également pratiquée.

En second lieu, elle n'a été établie nulle part par une loi positive.

campagne... »; *ibid.*, 1024. - Voir également HÉFÉLÉ 2, 1207. - Cf. H. LECLERCQ, art. *Chorévêques*, dans DACL 3, 1423-1452, repris dans HÉFÉLÉ 2, 1197-1237, et art. *Periodéute*, DACL 14, 369-379; R. AIGRAIN, art. *Chorévêques* dans *Catholicisme 2* (1950) 1072-1075.

Les Conciles les plus anciens ne font que la maintenir ou la rappeler.

« Il n'est pas permis, dit le Concile de Sardique, d'ordonner des évêques dans les bourgs ou les petites villes auxquelles suffit un prêtre; car l'établissement d'un évêque n'y est point nécessaire, afin que le nom et l'autorité de l'épiscopat ne soient point avilis. »⁵⁵² Peu après, le Concile de Laodicée rappelle la même règle, à savoir qu'il ne faut point établir d'évêques dans les bourgs ou les campagnes⁵⁵³. Le Concile de Néocésarée règle les rapports des prêtres des Églises de la campagne avec ceux de la ville épiscopale⁵⁵⁴. Le Concile d'Ancyre parle de ceux-ci par opposition à ceux-là, et les suppose également établis⁵⁵⁵. Enfin, les *Canons apostoliques*, monument vénérable de la discipline reçue dans la haute antiquité, prescrivent à l'évêque d'avoir soin de son Église et des bourgs qui en dépendent, c'est-à-dire des Églises diocésaines, et ils lui interdisent de rien entreprendre au delà des limites de son diocèse dans les bourgs qui ne lui sont pas soumis⁵⁵⁶.

Les Pères parlent de ces Églises comme ils le font des établisse-

⁵⁵² Concile de Sardique (343), voir supra notes 3 et 4. – Le Concile de Nicée (325), can. 8, LABBE 2, 33-34, MANSI 2, 671-672, parle des clercs ordonnés « et dans les villages et dans les villes », c'est-à-dire distinctement dans les cités épiscopales et dans les bourgs sans évêque; HÉFÉLÉ 1, 577.

⁵⁵³ Voir plus haut, note 13.

⁵⁵⁴ Concile de Néocésarée (entre 314 et 325), can. 13, LABBE 1, 1483, MANSI 2, 541: « Les prêtres de la campagne ne peuvent offrir le saint sacrifice dans l'église de la ville (la cathédrale), quand l'évêque ou les prêtres de la ville sont présents; ils ne peuvent pas non plus présenter (distribuer) le calice et le pain. Si l'évêque et ses prêtres sont absents, et que le prêtre de la campagne soit invité à célébrer, il peut distribuer (la sainte communion) »; trad. HÉFÉLÉ 1, 333.

⁵⁵⁵ Concile d'Ancyre (314), can. 13, LABBE 1, 1462, 1473, MANSI 2, 518, 531: « Il n'est pas permis aux chorévêques d'ordonner des prêtres et des diacres, et cela n'est pas permis non plus aux prêtres des villes dans d'autres paroisses (diocèses) sans l'autorisation écrite de l'évêque du lieu »; trad. HÉFÉLÉ 1, 134; sur les difficultés de traduction et d'interprétation de ce texte, voir les remarques de H. LECLERCQ, *ibid.*, 2, 1200-1207.

⁵⁵⁶ *Canons apostoliques*, 35, éd. Pitra, t. 1, p. 20. Rappelons que ces canons, dont on attribuait jadis la propriété aux apôtres, sont en réalité une compilation syrienne de la fin du IV^e siècle; la plupart de ces canons ont été empruntés aux collections conciliaires de ce siècle, surtout Antioche (341), Nicée (325), et Laodicée (entre 343 et 381)... Le canon 35 est extrait du Concile d'Antioche (341), can. 9; HÉFÉLÉ 1, 717.

ments primitifs et des coutumes apostoliques. « Il est contraire à la tradition des Pères, dit saint Athanase, d'ordonner des évêques dans les bourgs »⁵⁵⁷, c'est-à-dire manifestement que l'on se contente, d'après cette même tradition" d'y placer des prêtres. « C'est, dit saint Jérôme, la coutume de l'Église que l'évêque parcourt les moindres villes éloignées de son siège, pour imposer les mains et appeler le Saint Esprit sur ceux qui y ont été baptisés par les prêtres et les diacres »⁵⁵⁸. « Nous voulons, dit saint Léon que l'on garde les anciens canons et qu'on n'ordonne point d'évêques en toute sorte de lieux ou de bourgs et là où il n'y en a point eu jusqu'ici; le ministère des prêtres suffit aux moindres Églises, et il convient de réserver le gouvernement d'un évêque aux Églises plus considérables et aux cités plus peuplées, de peur que, contrairement aux défenses portées par les décrets divinement inspirés de nos Pères, tandis que l'ordre suprême de l'épiscopat est attribué à des lieux rustiques ou à des municipes obscurs et écartés, l'honneur d'une dignité à laquelle sont confiés les ministères les plus excellents ne s'avilisse en se prodiguant »⁵⁵⁹.

Ce sont partout les mêmes termes: « la tradition des ancêtres », « la coutume ecclésiastique », « les canons anciens », sans désignation spéciale, « les règles divinement inspirées établies par les Pères ». Tel est bien le langage de l'antiquité lorsqu'elle parle du droit général et originaire et des institutions universelles et apostoliques de l'Église.

Les historiens, il est vrai, ont rarement parlé, dans les premiers temps, des moindres Églises; car, dans le récit des grands événements, ils n'avaient pas souvent occasion d'appeler sur elles l'atten-

⁵⁵⁷ Saint ATHANASE, 2^e Apologie.

⁵⁵⁸ Saint JÉRÔME, *Dialogue contre les Lucifériens*; voir plus haut, note 3.

⁵⁵⁹ Saint LÉON I^{er} (440-461), *Lettre 12*, aux évêques de Mauritanie Césarienne 10; PL 54, 645: « Avant tout, Nous voulons que soient observés les statuts canoniques, à savoir qu'on ne consacre pas d'évêque dans n'importe quel lieu, dans n'importe quel village et là où il n'y en avait pas; comme la population y est peu nombreuse et les assemblées restreintes, le soin des prêtres suffit. Le gouvernement épiscopal ne doit présider qu'aux populations nombreuses et aux cités peuplées; comme l'ont interdit les décrets des saints Pères divinement inspirés, que le faite du pouvoir sacerdotal ne soit pas donné aux petits bourgs, aux domaines, aux municipes obscurs et isolés, et que l'honneur des degrés les plus élevés ne soit pas avili par leur multiplicité ».

tion de leurs lecteurs. Mais, lorsqu'ils en font mention, ils le font sans étonnement et comme on parle d'un établissement connu de tous, immémorial et populaire.

C'est ainsi que saint Épiphane nomme en passant Céliphon, prêtre du bourg de Doris, où il n'y avait point d'évêque⁵⁶⁰. Saint Denys d'Alexandrie parle des prêtres et des diacres qui dans chaque bourgade annonçaient la parole de Dieu⁵⁶¹. Les historiens rapportent à l'occasion que toutes les Églises de Maréotide, depuis leur origine, n'avaient jamais eu d'évêques et relevaient du siège d'Alexandrie⁵⁶². Semblablement, la province de Scythie, quoiqu'elle contînt un grand nombre de villes, n'avait jamais eu qu'un seul évêque, et, dit Sozomène, « c'est l'ancienne coutume encore en vigueur que toutes les Églises de cette région soient gouvernées par lui »⁵⁶³.

On pourrait trouver d'autres exemples particuliers⁵⁶⁴, et ils se multiplient à mesure que les textes deviennent plus abondants.

On a objecté que les plus anciens sont tirés d'auteurs du III^e siècle; mais tout le monde sait combien les monuments du second siècle, qui touche à l'époque apostolique, sont courts et peu nombreux, et il suffit qu'une discipline soit couramment regardée au III^e siècle comme admise partout et de temps immémorial pour que ce témoignage revête toute l'autorité de l'âge précédent. C'est là un principe nécessaire de la critique des monuments ecclésiastiques.

Saint Épiphane exposant comment les Églises se sont fondées à l'origine, n'hésite pas à nous dire que les apôtres, selon les circonstances, établissaient dans les divers lieux tantôt un évêque et tantôt

⁵⁶⁰ SAINT ÉPIPHANE (†403), *Contre les hérésies*, 1. 1, hér. 66(*).

⁵⁶¹ EUSÈBE, *Histoire ecclésiastique*, 1.7, c. 24, n. 6; PG 20, 695: « Je convoquais les prêtres et docteurs des frères qui sont dans les villages »; trad. BARDY (SC, 41) 203.

⁵⁶² SAINT ATHANASE, *Apologie contre les Ariens*, 84; PG 25, 400; Cf. HÉFÉLÉ 2, 1209.

⁵⁶³ SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique*, 1.7, c. 19; PG 67, 1475; 1.6, c. 21; PG 67, 1346.

⁵⁶⁴ Au Concile d'Éphèse (431), 2^e partie, session 5, il est question des villes sans évêques de la province d'Europe, ancienne coutume à laquelle le Concile défend de déroger; LABBE 3, 646.

des prêtres⁵⁶⁵. Quelque opinion que l'on ait de son système, il faut convenir qu'il n'aurait pu tenir ce langage si l'on avait conservé la mémoire de la première institution d'Églises sans évêques titulaires et confiées à des prêtres. Mais d'un autre côté serait-il possible qu'une innovation de cette importance eût passé tellement inaperçue qu'en aucun lieu on n'en eût gardé le souvenir, et qu'au contraire on eût regardé dans l'univers entier la chose comme ancienne, naturelle, et tenant à toute la tradition des Pères?

Nos adversaires, qui, dans la louable intention de détruire l'erreur du faux droit divin des curés, cherchent à établir l'origine récente de cette discipline, grandissent eux-mêmes, par un de leurs principaux arguments, la difficulté que nous soulevons ici, en s'appuyant sur l'horreur qu'avaient, disent-ils, les chrétiens des premiers temps pour toute assemblée ecclésiastique tenue hors de la présidence de l'évêque.

Mais, si ce sentiment allait à confondre dans une même aversion les conventicules tenus par des prêtres schismatiques ou acéphales avec toute assemblée présidée par des prêtres du second ordre comment expliquer que cette erreur ait fait place tout à coup, d'un bout à l'autre du monde chrétien, à l'établissement paisible d'Églises sans évêques, sans que nulle part, ni dans les canons des conciles, ni dans les écrits des Pères, ni dans les monuments de l'histoire, il ne soit fait d'allusion à un aussi grand changement, aux causes qui l'auraient amené, à l'autorité qui l'aurait imposé?

Ce changement aurait-il pu même être si promptement et si uni-

⁵⁶⁵ Saint ÉPIPHANE, *Contre les hérésies*, 1. 3, haer. 75, B. 5; PG 42, 510: « Car les apôtres ne purent pas tout établir aussitôt. On avait surtout besoin de prêtres et de diacres, par lesquels toutes les affaires ecclésiastiques peuvent être administrées. C'est pourquoi, là où ne s'était présenté encore personne qui fût digne de l'épiscopat, aucun évêque n'était préposé à ce lieu. Là où, au contraire, le besoin l'exigeait, et où l'on ne manquait pas d'un bon nombre d'hommes dignes de l'épiscopat, on établit des évêques. Mais quand il n'y avait pas une grande population, on ne pouvait trouver personne pour être ordonné prêtre et on devait se contenter d'un seul évêque. Certes, il ne peut y avoir d'évêque sans diacre. C'est pourquoi l'apôtre veillait à ce que des diacres soient à la disposition de l'évêque pour le ministère. C'est pourquoi comme l'Église ne pouvait pas encore être complétée dans toutes les fonctions, cet état de postes vacants demeura à cette époque. Sans doute n'y a-t-il rien qui n'ait été absolument complet dès son origine ».

versellement oublié que les auteurs les plus diligents de l'antiquité, tels qu'un saint Épiphane, loin d'en faire mention, prétendent retrouver dans la pratique même des apôtres la discipline qu'ils avaient de leur temps sous les yeux?

Il est facile, d'ailleurs, de montrer que les textes allégués, et qui, dit-on, condamnent toutes les assemblées ecclésiastiques auxquelles l'évêque ne préside pas en personne, regardent manifestement les seules assemblées schismatiques. Les entendre autrement serait imputer une erreur grossière aux premiers disciples des apôtres et à l'Église des premiers temps. Saint Ignace, interdisant aux fidèles de s'assembler sans l'évêque, s'exprime clairement à cet égard: « Que cette eucharistie seule soit regardée comme légitime, qui se fait sous la présidence de l'évêque ou de celui qu'il en aura chargé »⁵⁶⁶, c'est-à-dire du prêtre autorisé par l'évêque. Ne sait-on pas d'ailleurs que, dès cette époque, en l'absence de l'évêque captif ou exilé, les prêtres réunissaient le peuple et célébraient les saintes synaxes? Il en était de même pendant la vacance des sièges épiscopaux; et, si l'on n'eût pas admis que les prêtres pouvaient légitimement, hors le cas d'entreprises schismatiques, suppléer l'évêque ou présider en son nom le peuple fidèle, les Églises eussent été dissoutes à chaque persécution, à chaque infirmité, à chaque absence de leurs évêques. Bien au contraire, la fonction ordinaire du presbytère de l'Église principale suppléant l'évêque absent rendait parfaitement intelligible au peuple le ministère des prêtres présidant l'assemblée dans les moindres Églises qui ne possédaient pas de chaire épiscopale, et le mettait à l'abri de tout danger de confondre ce ministère avec la prérogative du pontife. Les premiers fidèles, se rendant ainsi un compte exact de la dépendance de ces prêtres à l'égard de l'épiscopat, et de l'infériorité de leur degré dans la hiérarchie, ne pouvaient s'imaginer les étranges théories du droit divin des curés, telles que nous les combattons ici, d'accord, sur le terrain de la doctrine, avec les zélés écrivains orthodoxes dont nous ne partageons pas le sentiment sur le point historique de l'antiquité de l'institution des paroisses.

⁵⁶⁶ Saint IGNACE, *Lettre aux Smyrniotes*, 8; PG 5, 713; trad. CAMELOT (SC 10), 163.

CHAPITRE XXXI

Constitution des diocèses

Formation des diocèses

Le diocèse est la somme des Églises qui dépendent d'un seul évêque. C'est la notion première que l'antiquité nous en a transmise.

Comme suite et conséquence de cette première notion, le diocèse est une circonscription territoriale qui embrasse toute l'étendue de la région sur laquelle s'exerce la juridiction d'un seul siège épiscopal.

Comment, à l'origine, les diocèses se sont-ils formés?

Nous ne croyons pas que le plus souvent d'abord, au moins dans la haute antiquité, on ait commencé par tracer ces sortes de circonscriptions, laissant et réservant à l'évêque d'une Église le soin et le droit d'établir les autres Églises dans ce territoire.

Peut-être les choses se sont-elles passées ainsi, dans les contrées parfaitement policées, pour les évêchés établis dans des cités dont le territoire était nettement déterminé, cités qui exerçaient sur ce territoire une influence légalement établie, et où la circonscription ecclésiastique suivit naturellement la circonscription civile.

Mais généralement, et alors même qu'ils ne trouvaient point le cadre de ces divisions territoriales tracé d'avance, les évêques, dans la liberté apostolique des premiers temps, usant, pour l'établissement des Églises, de ce pouvoir général dont nous avons parlé dans notre troisième partie, portaient par eux-mêmes ou par leurs disciples le flambeau de la foi aux populations plus rapprochées et qu'ils pouvaient évangéliser sans abandonner le soin de l'Église même où se dressait leur chaire épiscopale.

Puis, lorsque cet apostolat avait produit ses fruits, il faisait place à l'institution d'Églises stables et fondées, ayant leurs prêtres et leurs ministres titulaires, dont l'évêque continuait à prendre soin.

Par suite de cette origine, les Églises épiscopales étaient généralement appelées les mères et Églises matrices des diocèses.

Ainsi, ce que nous avons vu dans l'établissement des Églises épiscopales à travers le monde entier se reproduisait en petit dans la création des Églises sans évêques et l'institution des diocèses. Et comme,

dans l'univers chrétien, la prédication des apôtres et des hommes apostoliques avait précédé l'ordination des évêques titulaires, ainsi, en chaque diocèse, un ministère analogue de missionnaires, exercé par l'évêque ou sous sa direction et par ses envoyés, précéda l'institution dans les moindres cités et les bourgs, dans les châteaux et les villages, des paroisses proprement dites pourvues d'un clergé titulaire.

A défaut de document, l'ordre naturel des choses suffirait seul à nous apprendre qu'il en a été ainsi. Mais l'antiquité n'est pas absolument silencieuse à cet égard.

La lettre de saint Clément, dite *ad Virgines*, dont le texte a été heureusement retrouvé dans une version syriaque, décrit, avec de précieux détails, l'ordre gardé dès les temps apostoliques par les évêques et les ministres lorsqu'ils visitaient les chrétiens et leur apportaient les secours spirituels dans les lieux qui n'avaient pas de prêtres et de ministres résidents⁵⁶⁷.

Longtemps plus tard, les paroisses étaient encore rares en Occident.

Établies généralement dans des bourgs plus importants, tels que Candes, dans le diocèse de saint Martin, ou Mouzon, dans celui de saint Remi, elles laissaient de vastes territoires sans titres ecclésiastiques déterminés. Les évêques y érigeaient des oratoires, lieux de station pour la prédication et les autres fonctions ecclésiastiques, et qui suffisaient aux besoins des populations des campagnes encore peu nombreuses.

Ces oratoires firent place, peu à peu, aux premières paroisses de nos contrées, lorsque, avec le changement de ces conditions, on leur donna un clergé permanent.

Puis, à mesure que les populations, jusque-là clairsemées dans les vastes possessions des Romains ou des Francs, se multiplièrent et se groupèrent toujours davantage, ces premières paroisses ou Églises mères se démembrèrent à leur tour.

Les grands établissements monastiques eurent la part principale dans ces progrès de la vie ecclésiastique et paroissiale au sein de nos

⁵⁶⁷ Pseudo-CLÉMENT, 2^e *Lettre aux Vierges* 1, 2, 4; PG 1, 418, 420-422, 424-426. On sait aujourd'hui que ces Lettres pseudoclémentines sont l'œuvre d'un anonyme palestinien, vers 250.

campagnes.

En Orient, au contraire, où les populations, sous l'Empire, étaient plus pressées, et où les conditions économiques des campagnes étaient différentes, de bonne heure l'institution des paroisses avait pris un grand développement.

Le diocèse de Cyr, à l'avènement de Théodoret, en renfermait huit cents clans son sein⁵⁶⁸, et celui de saint Basile nous présente une situation si florissante à cet égard, qu'il put y ériger plusieurs paroisses en évêchés⁵⁶⁹.

L'Égypte, où les villes épiscopales sont très rapprochées, nous offre des exemples semblables, et bien que les diocèses y soient moins étendus, l'institution des paroisses y est générale. Sans parler des Églises de la Maréotide, au diocèse d'Alexandrie, que nous avons déjà citées⁵⁷⁰, les vies des Pères font souvent mention des Églises des moindres bourgs et du clergé qui les desservait⁵⁷¹.

Dans le cours des âges, cette discipline s'est toujours maintenue; l'institution des Églises diocésaines s'est développée avec les progrès de la foi; elle existe partout sous nos yeux aujourd'hui, et elle se montre si évidemment nécessaire à la vie chrétienne des nations qu'on ne peut en concevoir l'absence ou la disparition sans la destruction de la religion elle-même.

Constitution du synode

Nous l'avons suffisamment fait voir au lecteur, l'Église épiscopale et le diocèse sont deux termes de la langue ecclésiastique parfaitement distincts.

L'Église épiscopale, avec son presbytère et son peuple, ses subdivisions en titres et en paroisses, est le titre même de l'évêque.

Le diocèse renferme un nombre plus ou moins grand d'Églises distinctes de celle-là, qui toutes dépendent du même évêque, mais ne

⁵⁶⁸ THÉODORET, *Lettre 113*, au pape Léon; PG 83, 1315.

⁵⁶⁹ Saint GRÉGOIRE DE NAZIANZE (330-390), *Panegyrique de saint Basile* (Oratio 43), 59; PG 36, 571-574.

⁵⁷⁰ Voir plus haut, chapitre 30, note 24.

⁵⁷¹ *Vie de saint Pacôme*, c. 3, n. 20 dans BOLLANDISTES, Acta Sanctorum, t. 16, p. 303; *Vies des Pères, Saint Mucius*, 1. 2, c. 9; PL 21, 423.

sont pas, à proprement parler, son titre et le premier objet du lien sacré qu'il a contracté dans son ordination.

Cette distinction est tellement de conséquence que si, par un changement dans les circonscriptions diocésaines, on enlève à un évêque une ou plusieurs Églises de son diocèse, son titre reçu à l'ordination n'est point changé pour cela, et le lien qu'il a contracté n'est point rompu; tandis que l'on ne peut enlever à l'évêque son église épiscopale sans briser ce lien, c'est-à-dire sans qu'il y ait translation ou déposition du pontife.

C'est pourquoi les changements apportés aux limites des diocèses par le cours des âges n'altèrent pas l'identité des titres épiscopaux et laissent à la série des évêques d'un même siège son caractère de suite et de succession héréditaire.

Si toutefois les Églises diocésaines ne sont pas proprement le titre de l'évêque, elles lui appartiennent toutes par une conséquence et une suite de ce titre même, car elles dépendent de l'Église principale et de son siège pontifical.

C'est l'application d'un principe général. Et, pour en rappeler l'exemple le plus illustre, comme le Souverain Pontife trouve dans le siège même de Rome et dans l'héritage de saint Pierre l'autorité souveraine qu'il exerce sur toutes les Églises du monde, autorité à jamais attachée au titre d'évêque de Rome, de même chaque évêque recueille constamment dans l'héritage de ses prédécesseurs, avec le titre même de son Église, la charge de toutes celles qui en dépendent et forment son diocèse.

De cette distinction essentielle entre l'Église épiscopale et le diocèse ressort encore à nos yeux une importante conséquence. Elle est le fondement de la distinction qu'il faut faire entre le presbytère épiscopal et le synode diocésain. Il n'y a qu'un seul sénat sacerdotal ou presbytère dans l'Église épiscopale; mais il y a dans le diocèse autant de presbytères distincts qu'on y compte d'Églises constituées.

Comme donc l'Église épiscopale est représentée par son presbytère environnant le siège de son pontife, ainsi le diocèse est représenté par le synode, sorte de concile diocésain, où toutes les Églises soumises au même évêque le viennent entourer à leur tour dans la personne de leurs prêtres.

Autre est l'assistance que le presbytère donne à l'évêque, autre

celle que lui donne le synode.

Le synode est bien un concile en ce sens que plusieurs Églises y sont assemblées, et le cérémonial, comme le nom même du synode, exprime cette notion.

Mais, comme toutes ces Églises n'ont qu'un seul évêque, encore qu'elles soient toutes présentes dans leurs prêtres, cet évêque, qui est l'évêque de chacune d'elles, y exerce seul pleinement et souverainement l'autorité de législateur et de juge. Les prêtres de chacune des Églises représentées au synode y retiennent ainsi la propriété essentielle de leur ordre, qui est leur entière dépendance de l'épiscopat.

Soumis à l'évêque dans leur dispersion et alors que son éloignement et son absence commandent de leur laisser une part plus large d'initiative et de responsabilité, ils ne sauraient, lorsqu'ils sont en sa présence, recevoir une autorité plus grande, et ils ne paraissent devant lui, dans cette image de concile, que pour lui prêter l'assistance qu'il leur demande et recevoir les lois qu'il leur impose⁵⁷².

Nous laissons les partisans du droit divin des curés faire des synodes de véritables conciles délibérants comme ils font des curés de véritables évêques et des chefs d'Églises par l'institution divine⁵⁷³; c'est une suite naturelle de leur erreur; mais leur prétention tombe avec la saine notion du rang qui convient essentiellement à l'ordre des prêtres.

Il est facile d'entendre que le synode, où plusieurs Églises sont réunies, ne se doit pas confondre avec le presbytère de la seule Église épiscopale. La chose importe pour l'intelligence de la constitution hiérarchique des Églises.

Mais, dans le synode même, le presbytère de l'Église principale paraît assister l'évêque à la tête de l'assemblée; celui-ci consulte son chapitre sur les travaux qu'il propose au synode, sur les lois qu'il veut établir⁵⁷⁴. On a vu le cérémonial des synodes exprimer cette situation particulière du presbytère cathédral. Les membres de ce sénat entou-

⁵⁷² BENOIT XIV (1740-1758), *Le synode diocésain* dans Opera Benedicti PP. XIV, Prati, 1844, t. 2. Nous ne saurions trop renvoyer le lecteur à cet immortel ouvrage.

⁵⁷³ Voir MAULTROT, *Le droit des prêtres dans le synode ou le concile diocésain*, 1779; cf. LA LUZERNE, *Dissertations sur les Droits et Devoirs respectifs des évêques et des prêtres*, Migne, 1844, 6^e diss., col. 1426-1832.

⁵⁷⁴ BENOÎT XIV, *loc. cit.*, 1. 3, c. 4, pp. 63-65.

raient le trône épiscopal, et même en certains diocèses, le chapitre de la cathédrale s'adjoignait dans cette occasion les curés des paroisses urbaines et suburbaines, et les faisait siéger avec ses membres autour du pontife et à la tête du synode : c'étaient les anciens cardinaux des titres de la ville et des faubourgs qui reprenaient leur place dans le presbytère urbain et en attestaient l'antique unité. Ce cérémonial était expressif; mais la situation particulière du presbytère de l'Église épiscopale est encore affirmée par son intervention distincte et son conseil demandé séparément par les évêques pour la publication des statuts⁵⁷⁵. Enfin, dans la vacance du siège, c'est à lui qu'il appartient de convoquer et de présider le synode, droit qu'il exerce aujourd'hui par son vicaire capitulaire⁵⁷⁶.

Du reste, l'antiquité connaissait ces distinctions. Le plus ancien synode diocésain connu est bien assurément l'assemblée des prêtres du diocèse d'Alexandrie convoquée dans l'affaire d'Arius par saint Alexandre⁵⁷⁷. Les actes de cette assemblée nous montrent distinctement et au premier rang les souscriptions des prêtres et des diacres d'Alexandrie, c'est-à-dire du clergé de l'Église épiscopale, puis, à part et dans un rang inférieur, celles des prêtres et des diacres des Églises de la Maréotide, c'est-à-dire des paroisses diocésaines.

Mais cette distinction entre l'Église épiscopale et le diocèse, entre l'assistance donnée à l'évêque par son presbytère et celle que lui donne son synode, a son type et son exemplaire dans la chaire de saint Pierre elle-même.

Comme la chaire épiscopale est à la fois le centre d'une Église et d'un diocèse, cette chaire suprême est aussi tout ensemble le centre de l'Église romaine et le centre de l'Église universelle. Mais autre est l'Église romaine, représentée par le Sacré Collège des cardinaux; autre l'Église universelle, représentée par le concile œcuménique. L'un et l'autre toutefois, le Sacré Collège et le concile, environnent la chaire du Souverain Pontife, mais à un titre différent; et, dans le

⁵⁷⁵ ID., *ibid.*, 1. 13, c. 1, nn. 9-16, pp. 477-478.

⁵⁷⁶ ID., *ibid.*, 1. 2, c. 9, p. 36.

⁵⁷⁷ A ce synode de 320 ont souscrit, après l'évêque d'Alexandrie, dix-sept prêtres et sept diacres de l'Église d'Alexandrie, puis distinctement seize prêtres et seize diacres des Églises de la Maréotide, ce qui montre qu'en chacune de ces Églises le prêtre était assisté d'un diacre; cf. LABBE 2, 147-150.

concile même, le presbytère de l'Église romaine garde sa prérogative et paraît comme faisant avec le Pape une même personne à la tête de l'Église universelle assemblée.

Hiérarchie des Églises

Le siège épiscopal donne à l'Église qui le possède la prééminence sur toutes les Églises du diocèse.

C'est dans ce siège et par la possession de ce siège que l'évêque reçoit l'héritage de ses prédécesseurs et son autorité sur tout le diocèse.

C'est de ce siège et du sein de cette Église principale qu'il préside au gouvernement de toutes les autres.

Son presbytère l'assiste dans son gouvernement par le conseil et l'action. Les officiers de ce presbytère sont ses principaux ministres, et l'archidiacre de l'Église principale, qui est appelé l'œil de l'évêque dans le sein de cette Église, est encore l'œil de l'évêque pour surveiller le diocèse tout entier.

Dans la vacance du siège, le presbytère de cette première Église, gardien naturel de la chaire épiscopale, en exerce seul les droits à l'égard des presbytères et des corps de clergé, des prêtres et du peuple de toutes les Églises inférieures.

Aussi, cette prééminence du presbytère de l'Église épiscopale a été affirmée par la pratique de tous les temps. Partout il a eu la préséance.

C'est à cause de cette préséance que le Concile de Néocésarée interdit aux prêtres de la campagne et du diocèse de célébrer à l'autel de la ville épiscopale en présence des prêtres de l'Église de la cité⁵⁷⁸, et, comme on le voit par cet exemple, l'antiquité pratiquait ces règles de respect et connaissait ces privilèges qui sont l'expression des dispositions hiérarchiques.

C'est pour la même raison que, dans l'assemblée des prêtres d'Alexandrie, les prêtres des Églises diocésaines ne souscrivaient qu'après les prêtres et les diacres de cette illustre Église.

⁵⁷⁸ Concile de Néocésarée (entre 314 et 325), can. 13; voir supra, chapitre 30, note 16.

Appuyé sur ces vénérables exemples, on verra sans étonnement jusque dans les temps modernes, en beaucoup d'Églises, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut, les chanoines des cathédrales, et même les titulaires des Églises suburbaines, associés aux chanoines dans cette action comme prêtres cardinaux des titres de la ville, entourer l'évêque à la tête de l'assemblée synodale, et se distinguer au-dessus de tout le clergé diocésain dans cette union qu'ils ont avec la chaire épiscopale.

Aussi, l'autorité des prêtres de l'Église épiscopale, soutenue par ces souvenirs et ces traditions d'origine, allait parfois dans les premiers siècles à dépasser les justes bornes, et le Concile d'Ancyre crut devoir réprimer leurs entreprises excessives dans les Églises diocésaines⁵⁷⁹.

C'est donc appuyées sur la plus antique tradition qu'apparaissent de nos jours l'autorité et la prééminence du chapitre des Églises cathédrales, en qui se perpétuent tous les droits de l'ancien presbytère.

Mais il faut aller plus avant, et reconnaître dans cette prérogative la dernière application d'un principe que nous avons déjà proposé à l'occasion de l'auguste dignité qui élève le presbytère de l'Église romaine et le Sacré Collège des cardinaux au-dessus de toutes les Églises du monde.

Avec la hiérarchie des sièges épiscopaux, s'est formée une hiérarchie des Églises.

Celles-ci, comme des épouses, partagent l'honneur de la couronne royale de leurs époux, en même temps qu'elles sont associées et à leur sollicitude et à leur empire.

Au-dessus de toutes apparaît l'Église romaine, puis les Églises patriarcales et métropolitaines; au-dessous, les Églises épiscopales, et enfin, au dernier rang, les Églises des diocèses qui n'ont point d'évêques dans leur sein et dépendent entièrement du titre d'une Église principale.

Ainsi la sainte Église devient comme un ciel spirituel.

Le ciel primitif, où les soleils et les astres inférieurs gravitent dans un ordre admirable, a été créé d'abord pour être le magnifique

⁵⁷⁹ Concile d'Ancyre (314), Règles des saints Pères, nu. 13 et 18, LABBE 1, 1462, 1463.

royaume des anges. Là, des astres principaux entraînent dans leur orbite comme une cour pompeuse de soleils secondaires. Ceux-ci, à leur tour, ont leurs satellites, jusqu'à ces moindres planètes dépourvues de lumière propre, et qui ne brillent que par le rayonnement de l'astre dont elles sont la couronne.

Le monde futur, qui est l'Église, n'a point été soumis à l'ange, mais au Christ (cf. He 2.5).

Il faut au Christ un ciel et des astres dignes de lui.

Voyons ce ciel spirituel tout illuminé de la clarté et des splendeurs divines apparaître et se former par la parole de Jésus Christ et des apôtres.

Les Églises, astres nouveaux, sortent des ténèbres de l'antique ignorance du genre humain. Elles répondent: «Nous voici» (Ba 3.35) à la voix de la prédication évangélique qui les appelle «à l'admirable lumière» (1 P 2.9). Elles prennent leur place et se disposent avec ordre : un soleil unique et premier, l'Église romaine, est au centre. Jésus Christ, présidant en cette Église par son vicaire, la revêt de sa lumière et en fait la source de la splendeur et de la chaleur, du mouvement et de la vie⁵⁸⁰.

Les astres secondaires gravitent à l'entour dans un ordre et une paix admirables.

Les Églises patriarcales et les Églises métropolitaines forment des centres harmonieux recevant et transmettant l'impulsion divine. Au dernier rang des soleils secondaires se meuvent les Églises épiscopales.

Tous ces astres ont par l'épiscopat comme une lumière propre. Ce sont des flambeaux célestes allumés à la même source de lumière et qui jettent désormais leurs flammes ardentes.

Au delà, comme des satellites obscurs par eux-mêmes, apparaissent les Églises des diocèses, Églises qui n'ont pas en elles le flambeau de l'épiscopat, et qui reçoivent, comme les derniers astres, la lumière d'un foyer principal qui n'est pas en elles.

⁵⁸⁰ Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 5; PL 4, 502; « Il en va de même de l'Église du Seigneur: elle diffuse dans l'univers entier les rayons de sa lumière, mais une est la lumière qui se répand ainsi partout... Il n'y a qu'une seule source, qu'une seule origine, qu'une seule mère, riche des réussites successives de sa fécondité »; trad. DE LABRIOLLE, P. 13.

Voilà le ciel animé que présente à notre contemplation dans le cours des âges et à travers la caducité du temps, la sainte Église catholique.

Ce concert ne se taira pas. Le grand soleil de l'Église romaine ne sera jamais éteint. Cependant le monde et le temps passeront. Mais si, dès cet âge imparfait, et au milieu même des conditions de lutte et d'infirmité de la vie présente, le ciel de l'Église nous apparaît si magnifique, que sera-t-il des magnificences et des clartés de cette même Église dans l'éternité de son triomphe?

Du reste, rappelons-nous encore que les Églises des diocèses avaient été le plus souvent établies, dans l'origine, par les prédications des prêtres de l'Église épiscopale : que celle-ci possédait à l'égard de toutes les autres, par le fait comme par le droit, la qualité d'Église-mère et que toutes les autres se regardaient comme ses filles.

CHAPITRE XXXII

Églises monastiques

Constitution des Églises monastiques

Les Églises, astres du ciel nouveau dont nous avons décrit l'admirable ordonnance, sont les foyers ardents de la vie surnaturelle.

Or, cette vie se développe par les ardeurs de la charité dans les âmes, avec le double secours des préceptes et des conseils évangéliques. Et, comme la pratique des conseils lui donne une plus grande intensité, il y eut dès l'origine au sein du peuple fidèle un noyau de vie chrétienne en quelque sorte plus substantiel, formé des âmes qui, par une vocation spéciale et plus haute, embrassant par état la pratique des conseils évangéliques, renoncent dès cette vie à toute possession dans les choses d'ici-bas et s'unissent à Jésus Christ par un détachement plus parfait.

La vie religieuse apparut dès l'origine de l'Église. Nous l'affirmons sans crainte à la suite de toute la tradition, car, selon l'enseignement des docteurs, l'Église commença par elle dans la personne même des apôtres et de leurs premiers disciples (cf. Mt 19.27)⁵⁸¹.

⁵⁸¹ Saint JEAN CHRYSOSTOME, *Homélie 7 sur saint Matthieu*: « Veux-tu, moine, être mon disciple? Fais, toi aussi, ce qu'a fait Pierre, ce qu'ont fait Jacques et Jean »(*). – ID., *Homélie 69 sur saint Matthieu* - Les apôtres ont accompli ce qu'accomplissent maintenant les moines »(*). – Saint AUGUSTIN, *Cité de Dieu*, 1. 17, c. 4, IL, 6; PL 41, 530: « Ces puissants lui avaient dit: « Nous avons tout abandonné et nous t'avons suivi » (Mt 19.27). Voilà une offrande qui témoigne d'une grande puissance! »; trad. G. COMBÈS (BA, 36), p. 367. Saint BASILE, *Constitutions monastiques*, c. 22, n. 4; PG 31, 1407: « Car le Christ a choisi des disciples pour laisser aux hommes une certaine forme de cette manière de vivre, comme on disait de nous auparavant ». – Saint JÉRÔME, *Traité des hommes illustres*, 11; PL 23, 658: « Dans la primitive Église, les fidèles étaient ce que les moines d'aujourd'hui s'efforcent et désirent être »; trad. BAREILLE, *Œuvres complètes de saint Jérôme*, t. 3, p. 288. – CASSIEN, *Conférences*, n. 18, eh. 5; PL 49, 1094-1095: « La vie cénobitique prit naissance au temps de la prédication apostolique. C'est elle, en effet, que nous voyons paraître à Jérusalem, dans toute cette multitude de fidèles, dont le livre des Actes nous trace ce tableau... C'était, je le répète, toute l'Église qui présentait alors ce spectacle, qu'il n'est plus donné de voir aujourd'hui que difficilement et chez un bien petit nombre, dans les maisons de

Mais sans entrer d'abord dans l'histoire des développements que prit successivement l'état religieux, des missions extraordinaires que Dieu lui confia et des formes diverses qu'il revêtit, nous nous bornons à présent à le considérer dans ses rapports avec la vie des Églises particulières.

Qui ne voit, en effet, que ce don excellent, que cette grâce supérieure de la vie religieuse faite à l'Église catholique, doit se répandre dans toutes ses parties, et que les Églises particulières, qui toutes sont, dans le mystère de son unité, une épouse de Jésus Christ, doivent aussi recevoir ce précieux ornement et se parer de cette perle délicate de la charité parfaite?

Dans les premiers temps, les chrétiens qui embrassaient la profession religieuse, appelés ascètes, vivaient au sein des Églises, sous la conduite des évêques, sans former de corps distinct et sans avoir entre eux d'autre lien que celui du gouvernement ecclésiastique qui leur était commun avec le reste des fidèles.

Sans doute, il y eut dès lors des religieux rassemblés en petites communautés, autant que les circonstances le permettaient. La nature des choses et même certains textes de l'antiquité nous autorisent à le penser. Toutefois, ces essais et ces faibles commencements ne revêtaient pas encore le caractère d'une institution publique et générale.

Mais quand la paix fut donnée à l'Église, la vie religieuse, usant de la liberté nouvellement acquise, prit aussitôt son essor par la constitution solennelle des monastères.

Les religieux, jusque-là mêlés au reste du peuple chrétien, s'assemblèrent entre eux et formèrent des communautés régulières, abritées par des demeures communes, en même temps que d'autres, pénétrant dans les déserts et poussés par l'Esprit à embrasser la vie solitaire, y composaient, sous la conduite des patriarches de la solitude, de vastes agglomérations d'ermitages et de cellules⁵⁸². Dès l'origine, les évêques durent donner des prêtres et des pasteurs à ce peuple des

cénobites »; trad. PICHÉRY (SC, 64), p. 15. – Saint BERNARD (1090-1153), *Apologie à Guillaume de Saint-Thierry*, 24; PL 182, 912: « (L'ordre des moines ou des religieux) qui fut le premier ordre dans l'Église; bien plus, c'est par lui qu'a commencé l'Église...; les apôtres en furent les fondateurs... »

⁵⁸² Concile d'Éphèse (431), ch. 48, LABBE 3, 1216: « Cela fut lu dans l'église des moines qui vivaient dans les déserts ».

ascètes, des moines et des ermites.

Et ainsi, dans les diocèses, à côté des paroisses communes, s'établit la paroisse des parfaits, le monastère, et, à côté du titre des Églises du peuple du diocèse, se forma le titre du monastère, titre mentionné par le Concile de Chalcédoine après celui de l'Église épiscopale et celui du bourg ou de la paroisse sans évêque⁵⁸³.

Le monastère no-as apparaît, en effet, dès l'origine, comme une Église véritable, en possession de toutes ses propriétés essentielles.

Cette Église a son clergé, un prêtre d'abord, et bientôt, suivant les exigences de la population monastique, un collège plus ou moins nombreux, véritable presbytère, assisté de diacres et de ministres⁵⁸⁴; au-dessous se trouve le peuple du monastère, « la foule des laïcs du monastère », comme parle un ancien texte⁵⁸⁵, c'est-à-dire la multitude des religieux qui forment l'élément laïc de ces Églises.

Au point de vue de la hiérarchie, rien ne distingue les Églises monastiques des autres Églises du diocèse; elles n'en sont séparées que par la profession religieuse et la discipline particulière de ceux qui les composent. Ce sont bien des Églises dans toute la force du terme, mais des Églises plus saintes et plus avancées dans l'œuvre, commune à toutes, de la sanctification de leurs membres.

Et ce que nous disons des monastères d'hommes doit s'entendre également des monastères de femmes, placés comme les premiers sous la conduite de prêtres qui en sont les pasteurs immédiats et qui sont assistés, suivant les exigences de leur ministère, par des diacres et des clercs.

Les monastères ainsi pleinement organisés relevaient donc d'une double autorité. D'une part, l'autorité domestique des maîtres de la

⁵⁸³ Concile de Chalcédoine (451), session 15, can. 6, LABBE 4, 757, MANSI 7, 416-417: « Nul ne doit être ordonné d'une manière absolue, ni prêtre, ni diacre, ni clerc, s'il ne lui est assigné en particulier une église de ville, ou de village, ou un martyrium ou un couvent (*monastèriō*) »...; trad. HÉFÉLÉ 2, 788.

⁵⁸⁴ Saint JÉRÔME, *Oraison funèbre de sainte Paule* (Lettre 108), 14; PL 22, 890: « Des troupes innombrables de moines, dont beaucoup étaient honorés des ordres du sacerdoce et du diaconat »; trad. LABOURT, t. 5, p. 174. – Saint AUGUSTIN, *Lettre 60*, « au pape Aurèle », évêque de Carthage: « Dans la sainte milice de la cléricature, où nous n'avons coutume d'admettre que les moines les plus dignes et les plus éprouvés »; trad. PÉRONNE, t. 4, p. 490.

⁵⁸⁵ Concile d'Arles (455), LABBE 4, 1024, MANSI 7, 908, HÉFÉLÉ 2, 886-887.

vie monastique et des supérieurs religieux les constituait à l'état de monastères; et d'une autre part, l'autorité hiérarchique du gouvernement ecclésiastique les constituait à l'état d'Églises. Cette dernière autorité, placée par son essence au-dessus de l'autorité monastique et qui a charge d'approuver celle-ci, de la diriger et de la modérer, était constamment exercée par les prêtres et le clergé envoyé par l'évêque.

On sait par les monuments de l'histoire et les statuts des Pères de la solitude combien grande et respectée était cette autorité des prêtres préposés aux Églises des déserts de Nitrie et de Scété, aux monastères de Tabenne et aux premiers monastères d'Occident⁵⁸⁶.

Cette double supériorité monastique et ecclésiastique continua à s'exercer distinctement dans les monastères de femmes, sans pouvoir jamais y être confondue.

Mais l'histoire ecclésiastique nous apprend que dans les monastères d'hommes on ne tarda pas, pour des raisons de convenance faciles à apprécier, à tirer du sein même de la communauté les prêtres et les ministres de son Église⁵⁸⁷. Par une sorte de droit de présentation naturellement attaché à sa fonction, l'abbé, chargé de représenter les intérêts de tout le peuple de l'Église monastique, et en qui ce peuple se personnifiait pour ainsi dire, choisissait ordinairement les sujets destinés à la cléricature et les présentait à l'évêque⁵⁸⁸. Bientôt les abbés

⁵⁸⁶ *Vie de saint Pacôme*, c. 24, dans *Vies des Pères*, 1. 1; PL 73, 245: « Il faut donc vénérer avec grande douceur et pureté les clercs qui sont en communion avec les Églises du Christ, car cela est utile aux moines ». – Cf. saint BENOÎT D'ANIANE (v. 750-821), *Règles des saints Pères*; PL 103, 447 ss.; Règle de Sérapion, de Macaire... ; PL 103, 435-442.

⁵⁸⁷ Saint CYRILLE D'ALEXANDRIE († 444), Lettre aux évêques de Lybie et de Pentapole; PG 77, 366, LABBE 3, 1489. – CASSIEN, *Conférences*, n. 4, c. 1; PL 49, 584-585: « Le mérite de sa pureté et de sa douceur le désigna (l'abbé Daniel) au choix du bienheureux Paphnuce, qui était le prêtre de cette solitude, pour l'élever... à l'office de diacre... Il le promut de son vivant à l'honneur de la prêtrise »; trad. PICHÉRY (SC, 42), p. 167. – *Vies des Pères*, 1. 5, c. 15, n. 29; PL 73, 959-960.

⁵⁸⁸ Saint GRÉGOIRE, livre 6, *Lettre 42*, à l'évêque Victor; PL 77, 830: « Urbicus abbé du monastère de Saint-Hermas, situé à Panorme (=Palerme, en Sicile), Nous a demandé instamment avec sa communauté qu'un prêtre soit ordonné dans ce même monastère, pour célébrer la sainte messe (*sacra missarum solemnia*); et comme il ne faut pas faire attendre une telle demande, Nous avons jugé nécessaire par les présentes, d'exhorter ta Fraternité à consacrer un membre de cette communauté,

furent eux-mêmes généralement investis du sacerdoce ou au moins de l'ordre du diaconat, et devinrent eux-mêmes par là les chefs ecclésiastiques de leurs communautés, réunissant désormais sur leur tête la double autorité de la juridiction ecclésiastique et de la supériorité monastique⁵⁸⁹.

Dans ces conditions, l'abbé devient, au point de vue de la hiérarchie, un véritable archiprêtre, chef d'un collège de prêtres ou presbytère et d'une Église plus ou moins nombreuse. L'Église monastique se trouve pleinement en possession d'elle-même avec sa physionomie particulière; son clergé est tiré de son sein; il lui appartient par la profession religieuse, qui est la naissance monastique, comme le clergé des autres Églises leur appartient généralement par le baptême et l'éducation cléricale; elle forme ainsi un tout plus homogène.

Du reste, avec le temps, le nombre des prêtres et des clercs s'accrut dans les monastères: la sainteté de la vie qu'on y professait et le service assidu que les moines y rendaient à Dieu dans les saintes psalmodies réclamaient pour ainsi dire pour eux une initiation plus générale à la cléricature, et rien ne fut plus légitime que le mouvement de la discipline qui se fit en ce sens.

Mais, quoi qu'il en soit de la proportion, différente selon les temps, entre les laïcs et les clercs qui habitent les monastères, la situation hiérarchique de ces saintes Églises n'en demeure pas moins conforme à celle de toutes les autres, car elles ont leurs prêtres, leurs

choisi pour ce ministère et dont la vie, les mœurs et la conduite pourront convenir à un si grand ministère ».

⁵⁸⁹ Les actes du Concile de Constantinople (536) comprennent diverses suppliques signées de plusieurs centaines de supérieurs de monastères; or, la plupart de ces supérieurs prennent la qualité de prêtres, quelques-uns celle des diacres; un fort petit nombre ne sont pas revêtus d'un ordre ecclésiastique: LABBE 5, 31-250, MANSI 8, 905 ss, HÉFÉLÉ 2, 1146-1154. – En Occident, le synode d'Auxerre (578), les 15^e et 16^e Conciles de Tolède (688 et 693), le Concile de Francfort (794) et la plupart des Conciles postérieurs mettent les abbés avant les prêtres, ce qui indique, remarque Thomassin, que dès lors les abbés étaient généralement prêtres; THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle Discipline de l'Église*, 1^{re} partie, 1. 3, chap. 15, B. 5, tome 2, p. 556. – Le Concile de Rome (826), can. 27, ordonne même qu'on ne choisisse « pour abbés, dans les *cænobia*, ou, comme on dit maintenant, dans les monastères, que des hommes capables. Ils seront prêtres, afin de pouvoir remettre les péchés aux frères placés sous leur juridiction »; résumé de HÉFÉLÉ 4, 52.

ministres et leurs fidèles.

Le temps et les nécessités des peuples réclamèrent bientôt de ces Églises de nouveaux services et leur apportèrent de nouveaux développements. Les moines prêtres et ministres durent étendre leur action au delà des limites de leurs cloîtres⁵⁹⁰, des populations séculières, évangélisées par eux, furent placées sous leur juridiction ecclésiastique, et formèrent désormais avec le monastère un même corps d'Église dont les moines étaient le clergé, et dont le peuple chrétien était l'élément laïc.

A l'égard de celui-ci, en effet, les abbés des grandes communautés et les prieurs des moindres monastères étaient revêtus de la charge pastorale et en exerçaient toute la sollicitude⁵⁹¹.

L'histoire nous apprend les immenses travaux spirituels qui furent entrepris par les moines fondateurs et pasteurs des Églises. Par eux, les barbares furent évangélisés et assouplis au joug de la discipline chrétienne; par eux, d'un bout à l'autre de l'Europe, les Églises furent établies et assurèrent pour toujours les conquêtes de la prédication évangélique et le fruit des travaux des missionnaires, en introduisant les peuples dans le divin édifice de la hiérarchie catholique et en leur en procurant les bienfaits.

Les monastères entrent en effet et font entrer avec eux les peuples qui leur appartiennent dans la hiérarchie des Églises.

Semblables à toutes les autres quant à leur constitution essentielle, les Églises monastiques sont capables de recevoir dans cette hiérarchie un rang plus ou moins élevé. Certains monastères deviennent des Églises épiscopales ou métropolitaines; d'autres, dans un rang secondaire, Églises toutefois populeuses et florissantes sous la

⁵⁹⁰ Dès les premiers temps de la vie cénobitique, saint Pacôme fit desservir par ses moines une église nouvellement fondée; mais ce ministère était provisoire, les moines n'étant pas encore généralement élevés à la cléricature. *Vies des Pères*, 1. 1, *Vie de saint Pacôme*, c. 26; PL 73, 246; *Vie de saint Pacôme*, c. 11, B. 86 dans *Acta Sanctorum*, t. 16, p. 328; SOCRATE, *Histoire ecclésiastique*, 1. 8, c. 17; PG 67, 1559.

⁵⁹¹ A partir du IX^e siècle, les conciles rendent un grand nombre de canons au sujet des paroisses dépendantes des abbayes. Par exemple, Concile de Mayence (847), can. 14, LABBE 8, 46, MANSI 14, 907: « Que les moines rendent compte à l'évêque ou à son vicaire des propres titres où ils sont placés, qu'ils soient convoqués et qu'ils viennent au synode ».

conduite d'un abbé, archiprêtre au sens véritable du mot et chef d'un collége de prêtres, étendent leur action à l'entour, et, par les prieurés, qui sont comme autant de titres moindres, se subdivisent en paroisses d'un ordre inférieur.

Et, tandis que les monastères du diocèse forment ainsi des Églises distinctes et complètes en elles-mêmes, ceux de la ville épiscopale et des grandes cités, lorsqu'ils n'en constituent pas les Églises cathédrales, viennent s'abriter au foyer de ces Églises et y prennent place parmi les titres urbains et suburbains qui en forment la couronne.

On voit ainsi des monastères fondés dans l'enceinte et dans les faubourgs des villes appartenir à ces Églises, et, sans en rompre l'unité, s'assimiler, quant à leur situation canonique, aux titres cardinaux de ces mêmes Églises.

C'est en vertu de cette assimilation que le clergé de ces monastères s'unissait aux autres corps du clergé des villes épiscopales dans les stations et les fonctions saintes auxquelles présidaient les évêques⁵⁹², et qu'il prenait part aux élections et à tous les grands actes de la vie ecclésiastique des cités.

Telle était en Orient la situation des monastères de Constantinople; telle, en Occident, celle des monastères urbains et suburbains de Saint-Denis et de Saint-Martin-des-Champs à Paris, des monastères de Vienne, de Besançon et des autres cités des Gaules.

Mais, au-dessus de toutes les Églises du monde, telle était surtout la discipline que gardait l'Église romaine, donnant à toutes les autres la forme et l'exemple.

Les monastères contenus dans son sein formaient et desservaient plusieurs titres de la ville, et leurs abbés, qui prenaient parfois le nom d'*abbé cardinal*, appartenaient si étroitement à l'Église romaine qu'ils siégeaient dans le sénat de ses cardinaux et participaient, confondus avec son clergé, à tous les événements considérables de sa vie intérieure⁵⁹³.

⁵⁹² Cf. *Le Pastoral de l'Église de Paris*, manuscrit des Archives nationales.

⁵⁹³ Synode de Rome (433), chap. 5, d'après les apocryphes symmaquiens, *Gesta de Xysti purgatione*, LABBE 3, 1268, MANSI 5, 1064: « L'évêque Sixte pria les prêtres de la ville de Rome et le clergé et d'autre part les monastères des serviteurs de Dieu et ils s'assemblèrent pour discuter dans la basilique de Sainte-Hélène ».

Ordre canonique et Ordre monastique

Ce caractère hiérarchique des monastères, en les faisant entrer dans la grande famille des Églises, nous amène à parler de la célèbre distinction que l'on faisait alors, au sein de la hiérarchie elle-même, entre l'une et l'autre discipline qui s'y observaient.

Tandis que dans l'ordre hiérarchique, les Églises épiscopales et les titres des cités, les Églises rurales et les moindres paroisses gardent entre elles le rang qui leur est assigné, au point de vue des observances ces mêmes Églises pouvaient appartenir, disait-on, à l'Ordre monastique ou à l'Ordre canonique.

Cette distinction est fort considérable, parce qu'en montrant la vie religieuse introduite dans la hiérarchie, elle suffit à établir qu'aux yeux de la tradition cette vie est essentiellement compatible avec la constitution du clergé titulaire des Églises. Cette distinction a paru du reste dès l'origine, car elle est conçue en germe dans la formule du Concile de Laodicée, distinguant deux sortes de consécration à Dieu, la cléricale et l'ascétique⁵⁹⁴, formule dont les célèbres désignations d'Ordre canonique et d'Ordre monastique tant de fois proclamées dans les conciles et les capitulaires du siècle de Charlemagne ne sont que la traduction appliquée au plein développement de ces éléments primitifs⁵⁹⁵.

Elle domine toute l'histoire des Églises particulières au Moyen-âge, et elle est encore maintenue par le saint Concile de Trente lorsqu'il distingue entre les bénéfices monastiques et purement ecclésiastiques ou canoniques⁵⁹⁶.

Il est vrai qu'aujourd'hui ces derniers sont appelés bénéfices séculiers, parce que l'Ordre canonique a généralement embrassé l'état séculier. Mais il n'en était pas ainsi dans l'origine, et il n'y a rien à cela

⁵⁹⁴ Concile de Laodicée (entre 343 et 381), can. 30, LABBE 1, 1512, MANSI 2, 569, HÉFÉLÉ 1, 1016: « Que les gens d'Église, clercs et ascètes... »

⁵⁹⁵ Capitulaires, 1. 6, c. 301: « Que tant dans les monastères d'hommes que ceux de femmes et dans les presbytères de l'extérieur... on vive selon la règle canonique ou selon la règle monastique ».

⁵⁹⁶ Concile de Trente, session 14 (1551), Décret de réformation, can. 10 et 11, HÉFÉLÉ 10, 389-390; session 24 (1563), Décret de réformation, can. 17. EHSES 9, 986, HÉFÉLÉ 10, 579.

d'essentiel. Aussi, si l'Ordre canonique et l'Ordre monastique sont opposés l'un à l'autre par l'antique distinction que nous rappelons, cette distinction ne repose pas sur une nécessaire exclusion de la profession religieuse dans l'Ordre canonique, profession qui serait par nature uniquement réservée à l'ordre monastique. Bien au contraire, l'ordre canonique, c'est-à-dire l'état proprement cléricale, qui a plus spécialement commencé dans la personne des apôtres et de leurs disciples, premier clergé de l'Église naissante, a toujours été invité à leur exemple à la pratique des conseils évangéliques⁵⁹⁷.

On pourrait même soutenir que les moines élevés à la cléricature, et portant dans les saints ordres les obligations antérieures de la vie religieuse, appartiennent dans un sens très véritable par l'ordination à l'Ordre canonique; car, en gardant les engagements de leur profession religieuse, ils ne trouvent rien dans ces engagements qui ne convienne à la perfection de la cléricature.

Nous aurions encore ici à expliquer comment la vie religieuse régnait dans l'origine, quoique avec moins d'uniformité, dans le clergé des Églises qui n'appartenaient point à l'ordre monastique. Il nous faudrait montrer comment cette expression d'Ordre canonique était

⁵⁹⁷ *Pontifical romain*, tonsure: « Chacun dit pendant qu'on lui coupe les cheveux: « Le Seigneur! Voilà ma part d'héritage et ma coupe. C'est toi, Seigneur, qui me rendras mon héritage »; trad. *Ordinations*⁴, éd. du C.P.L., 1958, p. 6. – Saint JÉRÔME, *Lettre 52*, au prêtre Népotien, 5; PL 22, 531: « Que le clerc, qui est attaché au service de l'Église du Christ, traduise d'abord son nom, qu'il définisse en premier lieu le mot, qu'ensuite il s'efforce d'être tel qu'on l'appelle. *Klèros* en grec se dit en latin *sors*. On appelle ainsi les clercs, soit parce qu'ils appartiennent au « sort » du Seigneur, soit parce que le Seigneur lui-même est le « sort », c'est-à-dire la part d'héritage des clercs. Mais celui qui est lui-même la part du Seigneur, ou qui a pour part le Seigneur, doit se montrer tel qu'il possède le Seigneur et que lui-même soit possédé par le Seigneur. Qui possède le Seigneur et dit avec le Prophète: « ma part, c'est le Seigneur », ne doit rien avoir en dehors du Seigneur, car s'il a quoi que ce soit d'autre en dehors du Seigneur, le Seigneur ne sera pas sa part »; trad. LABOURT, t. 2, pp. 177-178. – Concile de Nîmes (1096), can. 3, LABBE 10, 607, MANSI 20, 934-935: « Il faut que ceux qui ont quitté le monde aient un plus grand zèle pour prier pour les péchés des hommes et soient plus capables d'absoudre les péchés que les prêtres séculiers. Car ceux-là vivent selon la règle des apôtres et mènent la vie commune en suivant leurs exemples... ; c'est pourquoi il vous semble que ceux qui ont quitté leurs biens pour Dieu peuvent plus dignement baptiser, donner la communion, imposer la pénitence et remettre les péchés ».

loin d'exclure la profession religieuse comme le fait l'expression moderne du clergé séculier, et, sans faire de ce bienheureux état une obligation absolue, renfermait toutefois une invitation pressante à l'embrasser. Il faudrait montrer comment la discipline religieuse, que dans les temps plus modernes les chanoines réguliers ont seuls gardée sans cesser d'appartenir à l'ordre canonique, était encouragée, recommandée et plus ou moins étroitement pratiquée au sein de toutes les Églises, encore que le simple nom de clercs ait suffi à la désigner dans les premiers temps sans autre qualification particulière.

Ce serait la justification de la doctrine de saint Pie V sur l'état des chanoines réguliers⁵⁹⁸, derniers restes de cette religion primitive du clergé: « les chanoines réguliers, qui étaient appelés clercs dans les premiers siècles de l'Église »⁵⁹⁹, et la justification en même temps de la maxime des anciens sur la perfection de l'état clérical comparé à l'état monastique: « *monachus vix clericus* », « avec un moine, on a grand' peine à faire un clerc »⁶⁰⁰.

Mais cette exposition nous entraînerait trop loin; nous reviendrons sur ce sujet dans l'étude spéciale que nous ferons de l'état religieux et de ses divers développements. Nous nous proposons ici principalement d'exposer au lecteur ce qui touche à la constitution des Églises, et il était nécessaire de montrer par quel côté, conformément au canon 6 de Chalcédoine⁶⁰¹, les monastères sont eux-mêmes des Églises et appartiennent à l'admirable et harmonieuse hiérarchie qui les embrasse toutes dans son unité.

Faisons toutefois une dernière remarque nécessaire à l'intelligence de ces matières.

⁵⁹⁸ Saint PIE V (1566-1572), Bulle *Cum ex ordine* (19 décembre 1570), dans CHERUBINI, *Bullarium Romanum* (continuatio), Luxembourg, t. 2, pp. 345-346: « C'est pourquoi, comme nous le croyons, fils bien-aimés, vous tous, chanoines réguliers de l'Ordre de saint Augustin du Latran, lequel Ordre tire ses origines des apôtres et qui fut réformé par le même saint Augustin... »

⁵⁹⁹ *Martyrologe romain*, avec supplément pour les Ordres religieux, rubrique du *Martyrologe des Chanoines réguliers*, éd. Malines, 1846, p. 282.

⁶⁰⁰ Saint JÉRÔME, *Lettre 54*, à la veuve Furia, 5; PL 22, 552: « Comme si eux-mêmes (les prêtres) étaient d'autre essence que les moines, comme si tout ce qu'on dit contre les moines ne rebondissait pas sur les clercs, qui sont les pères des moines »; trad. LABOURT, t. 3, pp. 28-29.

⁶⁰¹ Voir plus haut note 3.

Dans tout ce que nous venons de dire de l'état monastique uni à la vie des Églises particulières et prenant place dans leur hiérarchie, nous n'avons entendu parler que de l'ordre monastique proprement dit.

L'Ordre monastique, régi d'abord par les diverses règles de l'Orient et les règles primitives de l'Occident, ramené ensuite dans l'Église latine à la discipline unique de la règle de saint Benoît, puis subdivisé de nouveau quant aux pratiques du cloître par les diverses observances de cette règle unique, n'a jamais cessé, sous ces formes variées, de constituer, en chacun des lieux où il s'est établi et par chacun de ses monastères, de véritables Églises dans le sens hiérarchique du mot, ayant dans les moines eux-mêmes leurs prêtres et leurs ministres titulaires, conformément au sixième canon de Chalcedoine renouvelé au Concile de Trente.

Nous n'avons pas entendu parler des Ordres religieux proprement dits, Ordres mendiants ou clercs réguliers.

Dieu suscita dans la suite des temps ces grands instituts et donna par eux de magnifiques épanouissements à la vie religieuse. Mais la mission providentielle qu'ils reçurent regarde plus immédiatement l'Église universelle, et ils ne sont attachés à la vie d'aucune Église particulière.

Leur mission est essentiellement l'apostolat; clergé de la seule Église universelle, ils demeurent à la disposition de son chef, le Souverain Pontife, répartis dans le monde entier et secourant toutes les Églises sans être les clercs d'aucune d'elles par un titre restreint et un lien particulier. Ils sont destinés à donner aux peuples des apôtres et non des pasteurs.

L'Église universelle reçoit ainsi leurs services, et toutes les Églises profitent de leurs travaux. Admirables créations du Saint

Esprit dans les temps modernes, ils apparaissent en chaque siècle, suscités à l'heure qui leur est assignée pour soutenir les combats toujours nouveaux de l'Épouse de Jésus Christ; ils supportent mystérieusement, comme il a été montré au pape Innocent III (1198-1216)⁶⁰², l'Église ébranlée par les secousses des révolutions, la violence des hérésies et les relâchements de la discipline. Dans ce glorieux em-

⁶⁰² Voir plus loin, chapitre 34, note 55.

ploi, ils remplissent les pages de l'histoire ecclésiastique de leurs noms, de leurs bienfaits, des vertus de leurs saints et des travaux de leurs docteurs.

CHAPITRE XXXIII

La mission dans l'Église particulière

L'évêque, source et principe

La sainte notion de la primauté épiscopale au sein de l'Église particulière nous montre dans l'évêque la source et le principe -de toutes les activités qui sont en elle.

Il est envoyé à cette Église. Celui qui le reçoit, reçoit Jésus Christ, et c'est recevoir l'évêque que de recevoir ceux qu'il s'est associés en les envoyant à son tour.

C'est donc par lui que la mission qui vient de Jésus Christ descend aux prêtres et aux ministres inférieurs. C'est donc à lui qu'il appartient de leur communiquer toute puissance et toute juridiction sur son peuple, comme il lui appartient de leur imposer les mains. C'est aussi une vieille maxime du droit, comme c'est une conséquence naturelle des principes de la hiérarchie, que la collation de l'office ou du bénéfice, par une sorte de fidèle imitation, suit le même cours que la collation de l'ordre sacré lui-même.

Comme donc le Souverain Pontife est la source de toute puissance ecclésiastique dans l'épiscopat et dans l'Église universelle, ainsi, par la nature de la hiérarchie, les évêques sont la source et le principe des puissances qui paraissent dans le gouvernement de l'Église particulière.

Dans l'application de ces maximes, il y a toutefois cette grande différence entre l'Église universelle et l'Église particulière que l'action du Pontife suprême, étant absolument souveraine, n'est liée par les lois qu'autant qu'elle se veut lier elle-même, mais que l'autorité des évêques, au contraire, dans son exercice, peut être soumise et est soumise en effet à toutes les restrictions de la législation supérieure de l'Église universelle.

Cette législation a établi ou autorisé, dans le cours des âges, diverses conditions auxquelles l'autorité des évêques dans la communication de la juridiction ecclésiastique doit se soumettre et se plier.

Ces conditions ont été tantôt l'intervention préalable de patrons ou présentateurs, tantôt le concours des chapitres et des corps ecclésiastiques.

tiques.

Parfois même ces lois ont confirmé la possession dans laquelle s'étaient mis les chapitres ou d'autres personnes ecclésiastiques de conférer eux-mêmes les offices de l'Église par une communication tacite de l'autorité épiscopale, devenue peu à peu un droit acquis que la coutume a rendu irrévocable.

De là cette diversité des sources apparentes de la juridiction dans une même Église; mais, si l'on va au fond des choses, il faudra bien reconnaître que les collateurs, autres que l'évêque lui-même, agissent radicalement au nom de l'évêque et par un pouvoir originellement dérivé de lui.

Les dérogations au droit hiérarchique ne peuvent aller jusqu'à la substance même de ce droit, et, à bien prendre les choses dans leur fond substantiel, il n'y a jamais dans l'Église qu'une source de la juridiction, qu'un principe de l'autorité et qu'un centre auquel il la faut toujours rattacher.

Il n'entre pas dans notre dessein d'exposer ici toutes les formes suivies dans la collation des offices ecclésiastiques et toutes les dérivations qui se sont faites avec le temps de ce pouvoir primordial de l'épiscopat.

Cette matière fait une partie considérable des traités de droit canon.

Au droit de conférer l'autorité ecclésiastique au sein de l'Église particulière correspond celui d'en dépouiller le sujet par un juste jugement.

Comme donc il appartient au Souverain Pontife de déposer les évêques, il appartient à l'évêque, dans son Église, de déposer les clercs inférieurs.

Mais c'est principalement en cette matière que l'Église, comme une mère miséricordieuse, a posé par ses lois des limites et des garanties à l'exercice de ce droit redoutable.

Dans l'antiquité, elle exigeait la présence de six évêques et comme la sentence d'un concile pour déposer un prêtre⁶⁰³, de trois

⁶⁰³ GRATIEN, *Décret*, 2^e part., cause 15, question 7, can. 3, 4; PL 187, 985-986. – Cf. 1^{er} Concile de Carthage (349), can. 11, LABBE 2, 717, MANSI 3, 148, Ille

évêques pour déposer un diacre.

Le droit moderne donne aux accusés d'autres garanties dans une procédure pleine de prudence et dans la constitution d'un tribunal épiscopal environné de sages précautions. Il faut que l'autorité épiscopale, toujours paternelle, tempère, dans la correction même des coupables, la justice par la miséricorde, cherchant plus la guérison d'un membre malade qu'un châtement rigoureux et exemplaire⁶⁰⁴.

Ce que nous disons ici de l'autorité épiscopale comme source unique de la juridiction au sein de l'Église particulière doit s'entendre sans préjudice d'une autre source supérieure à celle-ci et placée dans l'Église universelle. Nous voulons parler de l'autorité du Souverain Pontife: elle atteint immédiatement chaque partie du corps entier de l'Église, et elle peut, à son gré, conférer en chaque Église particulière tous les offices et tous les ministères, comme elle peut aussi toujours et sans restriction y rendre des jugements, y exercer la justice et y prononcer des sentences.

Nous parlerons en son lieu des manifestations de ce pouvoir des Souverains Pontifes dans les Églises particulières.

Mandataires et délégués

Si l'évêque est la source d'où les clercs titulaires dans les Églises particulières tirent leur existence hiérarchique et la somme de pouvoir qui leur est attribuée, avec la stabilité du titre, par manière de possession et d'habitude, à plus forte raison l'évêque peut-il toujours, dans les limites où son droit primordial n'a pas été restreint par la législation de l'Église universelle, exercer lui-même et directement par les mandataires tout ou partie de son autorité.

Il peut donc se donner, quand il lui plaît, des vicaires, ou déléguer telle partie qu'il lui convient de la puissance ecclésiastique.

Il peut aussi, par la même raison, autoriser dans les Églises qui dépendent de lui le ministère des clercs étrangers à ces Églises.

Concile de Carthage (390), can. 10, LABBE 2, 1162, MANSI 3, 872, HÉFÉLÉ 2, 78; III^e Concile de Carthage (397), can. 8, LABBE 2, 1162, MANSI 3, 881.

⁶⁰⁴ Cf. E. JOMBART, art. *Déposition*, dans *Catholicisme*, t. 3 (1952), col. 637 et le *Code de droit canonique*, can. 2303-2401, 1576

Ceux-ci recevront de sa délégation le pouvoir d'y prêcher, la permission d'exercer légitimement le ministère sacré et d'administrer les sacrements, et, s'il le juge à propos, l'autorité même du gouvernement comme administrateurs députés par lui.

Parmi les clercs étrangers aux Églises au service desquelles les évêques les emploient par simple délégation, il faut compter les clercs vagues, c'est-à-dire les clercs ordonnés sans titre de bénéfice ou qui ont été légitimement dégagés du lien de ce titre.

Les clercs vagues sont, dans la substance du droit, des clercs étrangers en toutes les Églises, puisqu'ils n'appartiennent au canon d'aucune d'elles.

L'Église, par sa législation constante, demande que les clercs soient intitulés aux Églises; mais elle peut toutefois, appréciant les convenances du ministère ou les nécessités de l'apostolat, dispenser de ses lois et autoriser l'existence des clercs vagues.

C'est ainsi que les grands Ordres religieux n'appartenant à aucune Église particulière sont formés très légitimement et très utilement de clercs vagues, et donnent par là même au monde des apôtres qui ne sont attachés à aucune Église, afin de se porter plus librement au secours de toutes les parties du troupeau de Jésus Christ.

Dans la haute antiquité, les clercs vagues, ordonnés par une dérogation, très rare dans ces temps, à la discipline générale de l'Église, gardaient toute leur liberté et se portaient à leur choix partout où les évêques voulaient bien recevoir leurs services et employer leur activité.

Saint Jérôme nous apprend qu'ordonné par l'évêque d'Antioche sous la condition de ne point appartenir à cette Église, il avait gardé sa liberté à l'égard du choix de sa résidence et du genre d'occupation sainte qu'il voulait embrasser⁶⁰⁵.

Mais de bonne heure on obligea les évêques à garder la sollicitude et la charge des clercs vagues ordonnés par eux.

Il se forma ainsi, à côté du titre du bénéfice, lien proprement hié-

⁶⁰⁵ Saint JÉRÔME, *A Pammachius, Contre Jean de Jérusalem*, 41; PL 23, 410-411: « Vous ai-je demandé de me conférer le sacrement de l'ordre? Si vous accordez la prêtrise de manière à ne pas effacer en nous le caractère de moine c'est affaire à votre discernement... »; trad. BAREILLE, t. 3, p. 57.

rarchique qui attache le clerc à son Église, un lien disciplinaire qui attache le clerc sans titre à son diocèse.

Nous disons que ce lien est disciplinaire plutôt qu'il n'est proprement hiérarchique; mais il n'est pas toutefois absolument dépourvu de toute relation avec le titre, seul essentiellement hiérarchique, du bénéfice; car les clercs ordonnés sans titre d'Église, encore qu'ils n'aient pas actuellement contracté ce lien sacré dans leur ordination et qu'elle les ait constitués à l'état de clercs vagues, semblent destinés par avance à le contracter un jour par le lien même qui, dans cette ordination, les a attachés à leur diocèse. C'est, en effet, dans leurs rangs, comme dans une réserve toute préparée, que l'évêque pourra toujours choisir ceux qu'il appellera plus tard aux titres et aux bénéfices; il achèvera par une collation postérieure ce qui manque à l'ordination qu'ils ont reçue, et il en complètera les effets en produisant en eux cet acte dernier des puissances contenues dans l'ordre sacré.

Ainsi le lien du diocèse qui se contracte dans l'ordination vague est en quelque sorte comme un commencement du lien du titre lui-même, et le titre postérieurement reçu vient lui donner son complément.

Le Concile de Trente, en renouvelant le canon sixième de Chalcedoine et en interdisant les ordinations vagues, s'est proposé de ramener tout le clergé à la primitive discipline qui l'attachait aux Églises et de rétablir tout l'ancien ordre de celle-ci⁶⁰⁶.

Toutefois, il permet encore à l'évêque de célébrer quelques ordi-

⁶⁰⁶ Concile de Trente, session 23 (1562), Décret de réformation, can. 16, EHSES 9, 627: « Nul ne devant être ordonné, qui ne soit jugé par son évêque utile ou nécessaire à ses églises, le saint concile, conformément au 66 canon du Concile de Chalcedoine, décrète que nul à l'avenir ne sera ordonné s'il n'est pas attaché à l'église ou au lieu pieux, pour la nécessité ou l'utilité desquels il est choisi: il y exercera ses fonctions et ne demeurera pas vagabond sans demeure fixe. S'il abandonne sa résidence sans permission de l'évêque, il sera interdit de ses fonctions »; trad. MICHEL dans HÉFÉLÉ 10, 500-501. – Canon 17, *loc. cit.*, 627-628: « ... Le saint concile décrète qu'à l'avenir ces fonctions (de diacre jusqu'à celles du portier) ne seront exercées que par ceux qui seront constitués dans les dits ordres, et il exhorte au nom du Seigneur les prélats des églises, tous et chacun, et leur ordonne d'avoir soin de rétablir, autant que faire se pourra facilement, l'usage des dites fonctions dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales de leur diocèse... »; *ibid.*, p. 501.

nations sans titre pour les besoins de son diocèse, et afin de former dans son sein comme un noyau de clercs destinés à exercer sous sa direction un ministère auxiliaire et apostolique, en même temps qu'ils forment par leur situation même pour les titres des Églises une utile réserve⁶⁰⁷.

Comme nous le verrons en son lieu, les temps n'ont point encore permis la mise en vigueur du décret du Concile de Trente renouvelant le canon sixième de Chalcédoine.

Les évêques, au milieu de sociétés troublées et incertaines du lendemain, et dans l'absence d'un nombre de titres ecclésiastiques suffisant pour tous les ministères, ont recours généralement aux ordinations vagues pour le recrutement du clergé, comme aussi ils multiplient les ministères délégués et révocables.

Mais ce décret imprescriptible du saint concile demeure comme une pierre d'attente de l'édifice inachevé et appartient à son grand dessein du rétablissement complet de la discipline hiérarchique des Églises.

⁶⁰⁷ Concile de Trente, session 21 (1562), Décret de réformation, can. 2, EHSES 8, 701: « Il n'est pas séant que ceux qui sont entrés au service de Dieu soient, à la honte de leur profession, obligés à la mendicité ou contraints de gagner leur vie par un emploi sordide... Le saint concile ordonne qu'aucun clerc séculier, même par ailleurs idoine au point de vue des mœurs, de la science et de l'âge, ne puisse être à l'avenir promu aux ordres sacrés, si auparavant il n'est pas juridiquement prouvé qu'il possède paisiblement un bénéfice ecclésiastique suffisant pour l'entretenir honnêtement... »; trad. MICHEL, *loc. cit.*, pp. 420-421. – Le droit actuel reprend cette prescription de Trente: *Code de droit canonique*, can. 979-982

CHAPITRE XXXIV

Histoire des Églises particulières

Après avoir exposé brièvement dans ce traité la constitution des Églises particulières, il faut en suivre rapidement l'histoire dans le cours des siècles.

Nous aurons à montrer au lecteur comment, sous les formes variables et les changements accidentels apportés par le temps, les principes divins de la hiérarchie, mystérieusement gardés par la divine Providence, ont traversé les révolutions des sociétés humaines, et comment le Saint Esprit, animant tout le corps de l'Église, n'a cessé d'inspirer aux Souverains Pontifes et aux conciles un soin jaloux et une vigilante sollicitude pour leur maintien intégral. Jusqu'au Concile de Trente, qui fut au sein de l'Église catholique la dernière grande manifestation législative et disciplinaire, et, ans l'attente de l'heureuse reprise des travaux du Concile du Vatican, telle fut et telle sera toujours la loi fondamentale de l'histoire du droit canonique.

Sans doute l'Église, qui veut condescendre aux nécessités changeantes de l'humanité et lui appliquer dans tous les temps les remèdes salutaires de la Rédemption, saura diversifier pour ainsi dire à l'infini les formes de son action et le jeu de ses organes; mais, dans cette diversité même, le fond des institutions sera toujours respecté, et les changements qui surviendront s'arrêteront à la surface et ils laisseront intact l'ouvrage divin et immuable qui en fait la substance.

Nous avons exposé dans notre deuxième partie⁶⁰⁸ comment l'exercice légitime de tous les pouvoirs confiés à la hiérarchie pouvait être indéfiniment modifié au gré du législateur ou du supérieur sans qu'elle fût elle-même ébranlée.

Les divers ministres de l'Église peuvent être dépouillés de tout ou partie de l'exercice actuel de leur juridiction par des interdictions et des réserves, actes légitimes du supérieur, comme aussi ils peuvent être revêtus par lui de mandats et de délégations qui étendent leur action et accroissent leur puissance.

Le sacerdoce de l'Église catholique, tout en gardant ainsi son im-

⁶⁰⁸ Voir plus haut, chapitre 10.

muable constitution, présente à nos yeux une inépuisable variété dans la distribution de son activité, toujours prêt à se plier à tous les états sociaux et à toutes les nécessités des peuples.

Les mandats et les réserves qui tour à tour retiennent ou étendent l'action des personnes ecclésiastiques découlent de trois sources.

Premièrement, les supérieurs ecclésiastiques, c'est-à-dire l'évêque dans son diocèse et le Pape dans le monde entier, peuvent à toute heure et par mesure de simple *administration* déléguer quelque part de leur autorité ou restreindre dans son exercice celle de leurs sujets sans que ces mandats ou ces réserves aient le caractère d'un acte durable du législateur.

En second lieu, ces mêmes supérieurs, agissant comme législateurs, peuvent poser des réserves ou se donner des mandataires par des dispositions stables et par forme de loi permanente.

Enfin, en troisième lieu, la *coutume*, c'est-à-dire encore le législateur sanctionnant par un consentement tacite ce qu'il pourrait établir par un acte exprès, peut être la source de ces mandats et de ces réserves ayant le caractère et la stabilité des institutions du droit.

Considérées du côté des personnes ecclésiastiques qu'atteignent les réserves ou qu'élèvent les mandats, ces modifications de l'exercice de la puissance spirituelle sont de deux sortes: les unes s'attachent à la *personne individuelle* au gré du supérieur et pour le temps ou l'objet qu'il détermine; les autres s'attachent *au titre et à l'office* lui-même, sont transmissibles avec l'office et transforment plus ou moins profondément la fonction qui lui appartient dans la vie du corps hiérarchique.

Ainsi le Pape peut investir toute personne ecclésiastique d'un mandat apostolique déterminé et se donner des légats ou des mandataires dont la mission commence et finit par un acte exprès de sa volonté, comme il peut aussi annexer à perpétuité et par forme d'institution les pouvoirs de légat ou une juridiction émanée du Saint-Siège à un siège épiscopal, à une abbaye ou à quelque autre dignité ecclésiastique.

Il peut suspendre transitoirement l'exercice de la juridiction d'un évêque, comme il peut par une loi permanente poser des réserves à cette juridiction.

De même l'évêque peut se donner des vicaires et des officiers ré-

vocables à son gré, revêtir de son autorité des délégués et des visiteurs dont la commission est personnelle et transitoire, comme aussi il peut attacher ou laisser attacher par la coutume, en manière d'institution permanente, une communication des pouvoirs épiscopaux à un titre ou à un office ecclésiastique; et c'est ainsi que les archidiaques, investis de la confiance des évêques, virent avec le temps la qualité de vicaire épiscopal s'attacher à leur titre et se transmettre avec lui.

Les ressources que la diversité en quelque sorte infinie des mandats et des réserves met à la disposition du Souverain Pontife et des évêques leur ont permis de tirer de la très simple unité des ordres hiérarchiques, sans porter atteinte à cette unité, l'innombrable variété d'emplois et de fonctions que le cours des âges a vu naître, grandir et parfois s'éteindre et disparaître avec les causes qui les avaient rendus utiles ou nécessaires.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces aperçus généraux; mais, avant de commencer cette rapide histoire de l'Église particulière, nous devons encore faire une dernière observation.

Les changements d'aspect que nous présentent les institutions et les révolutions que nous aurons à raconter ne se peuvent arrêter à des dates si précises, ni se renfermer en des époques si déterminées que beaucoup de faits particuliers ne fassent exception aux aperçus d'ensemble que nous proposerons au lecteur. Ces aperçus ne sont absolument exacts que dans leur généralité; car il est dans la nature des choses que de tels mouvements dans le droit et ses applications pratiques commencent par quelques manifestations exceptionnelles en certains lieux, avant de s'étendre à toute la chrétienté, comme aussi les états antérieurs de la discipline laissent çà et là des monuments et des témoins que les coutumes locales maintiennent, et qui déposent des antiques conditions de vie du corps ecclésiastique.

Jusqu'aux invasions barbares

Dans les temps primitifs, l'Église particulière offre le spectacle d'une plus grande simplicité.

Il est dans la nature des choses que les relations des personnes et les nécessités du gouvernement se multiplient et se compliquent avec le cours des âges et le développement des institutions.

Mais quel beau spectacle nous présente une Église des premiers siècles, dans les liens de la sainte hiérarchie qui en resserrent toutes les parties et de la charité qui l'anime!

A sa tête apparaissent l'évêque et les prêtres; au-dessous, le peuple des fidèles; au delà, les divers ordres des catéchumènes. L'Église se forme peu à peu à la manière des astres. Les catéchumènes, se rapprochant toujours davantage, par le progrès de leur conversion, du noyau du peuple fidèle, s'illuminent et s'échauffent aux clartés de ce foyer et finissent par s'y absorber en le rendant lui-même plus vaste et plus intense.

Toute la vie surnaturelle rayonne et s'agite par un mouvement fécond au sein de l'Église sous l'action du sacerdoce qui est en elle.

Tous ses membres sont unis avec ce sacerdoce et entre eux par la communication de cette vie. Ils s'abreuvent à la même source des ondes rafraîchissantes de la vérité, et leur évêque est leur seul prédicateur. Ils reçoivent de lui, de sa main ou par le ministère de ses prêtres, le baptême et l'aliment de la vie. Ils s'inclinent sous son gouvernement pastoral, et reçoivent de lui les directions, les conseils et les corrections

Le dimanche nous fait voir toute cette Église assemblée autour d'un même autel. Les prêtres de son presbytère environnent cet autel, et le mystère de la hiérarchie sacerdotale se déclare par l'action principale de l'évêque et l'assistance du sénat sacerdotal qui célèbre avec lui.

Les diacres vont de l'autel au peuple, et la multitude fidèle remplit de ses rangs les espaces de la basilique⁶⁰⁹.

C'est le spectacle dont saint Jean célèbre le type sacré dans son Apocalypse - un trône pontifical (Ap 4.2), vingt-quatre vieillards as-

⁶⁰⁹ *Didascalie des Apôtres*, 12 (*Constitutions apostoliques*, 1. 2, c. 57) PG 1, 726, 738; trad. NAU, *La Didascalie des douze apôtres*², Lethielleux, 1912, pp. 112-113. Cf. Pierre BATIFFOL, *Leçons sur la messe*², Gabalda, Paris, 1919, pp. 30-64; Henri CHIRAT, *L'Assemblée chrétienne à l'âge apostolique*, Cerf, Paris, 1949, (LO, 10), pp. 46-125, 171-201; Joseph JUNGSMANN, S. J., *Missarum solemnities*, Aubier, Paris, 1956 (col. Théologie, 19), tome 1, pp. 32-72; ID., *La Liturgie des premiers siècles*, Cerf, Paris, 1962 (LO, 33), pp. 51-118; N.M. DENIS-BOULET, *Euchariste ou la messe dans ses variétés, son histoire et ses origines*, Letouzey, Paris, 1953, pp. 347-406; ID., dans MARTIMORT, *L'Église en prière*, Desclée et CIO, 1961, pp. 257-279.

sis à l'entour (Ap 4.4), un autel dressé au milieu (Ap 5.6), la voix des martyrs retentissant sous cet autel (Ap 6.9), sept flambeaux ardents, qui sont les sept esprits ou les diacres prêts à descendre partout où ils sont envoyés (Ap 4.5; 5.6); enfin, sous les yeux de ce pontife et de ce sénat, la multitude et le peuple des élus chantant son cantique sur des harpes d'or (Ap 4.6; 14.2; 15.2-3).

Les Églises de la terre, décrites dans cette magnifique peinture de l'Église du ciel, forment dès les temps apostoliques des communautés parfaites et dont le lien sacré a toute sa force. Il y a là communauté de biens spirituels: la prédication de la parole de Dieu, les sacrements, font le trésor de cette communauté (Ac 2.42); communauté même de biens temporels: les offrandes sont mises en commun; les fonds mêmes, au commencement, étaient vendus, et le prix en était déposé aux pieds du presbytère (Ac 2.44-45). Enfin, unité de gouvernement dans la chaire de l'évêque et l'autorité des prêtres unis à la sienne.

On voit alors se développer au sein de l'Église toutes les conséquences de la vie de communauté et tous les aspects de cette vie. Toutes les forces et toutes les activités religieuses des âmes concourent à la soutenir et à entretenir sa vigueur.

Et d'abord c'est la grande et unique association de prière dans la sainte liturgie.

Les fidèles ne connaissent pas d'autre dévotion publique que celle des saintes synaxes, de la liturgie, des saintes psalmodies et des veilles sacrées.

Aussi la prière de l'Église ne se distingue pas de la religion populaire, et saint Cyprien nous apprend comment tous les fidèles conspiraient, aux heures sacrées de tierce, de sexte et de none, à former cette puissante acclamation qui monte de l'Église vers le ciel⁶¹⁰.

Le peuple était convoqué aux veilles et aux psalmodies⁶¹¹, il y

⁶¹⁰ Saint CYPRIEN (t 258), *De la prière du Seigneur*, 34-36; PL 4, 541-543; voir supra, chapitre 25, note 11.

⁶¹¹ *Constitutions apostoliques*, 1. 2, c. 59; PG 1, 743: « Assemblez-vous chaque jour, matin et soir, pour chanter les psaumes et pour prier, dans les maisons du Seigneur... Surtout le jour du sabbat et le jour de la résurrection du Seigneur, c'est-à-dire le dimanche, courez avec diligence à l'église pour honorer Dieu, qui a tout créé. par Jésus »; *Didascalie des Apôtres*, 13, éd. NAU, p. 116. – Saint BASILE (330-379),

était assidu. Il y entendait lire les Saintes Écritures, les Actes des martyrs, les expositions des docteurs⁶¹², ou bien, empressé autour de la chaire de son évêque, il recevait par son magistère tout l'enseignement de la religion⁶¹³.

L'Église était aussi la grande et unique association charitable. Son trésor, sans cesse renouvelé par les offrandes des fidèles, s'épuisait sans cesse par les grandes œuvres qu'elle entreprenait.

Les fidèles savaient qu'une grâce particulière accompagnait leur aumône quand elle passait par le trésor de l'Église et la main de l'évêque; qu'elle devenait comme un sacrifice mystiquement uni à l'oblation eucharistique, et qu'elle prenait un caractère sacré en étant apportée à l'autel ou versée dans le trésor de l'autel⁶¹⁴.

L'évêque avait seul la responsabilité de la sainte administration de

Lettre 207, aux clercs de Néocésarée, 3; PG 32, 763: « Pendant la nuit, chez nous, le peuple se lève pour se rendre à la maison de la prière, et dans la peine, dans l'affliction et dans les larmes ininterrompues, on se confesse à Dieu; enfin on se lève au sortir des prières et on passe à la psalmodie. Alors divisés en deux chœurs, les fidèles chantent les psaumes en se répondant les uns aux autres... Ainsi, après avoir passé la nuit dans la variété d'une psalmodie entrecoupée de prières, dès que le jour commence à luire, tous ensemble, comme d'une seule bouche et d'un seul cœur, font monter vers le Seigneur le psaume de la confession (Ps. 50), et chacun s'approprie les mots du repentir. Si vous nous fuyez à cause de cela, vous fuirez les Égyptiens; vous fuirez les habitants des deux Lybies, les Thébains, les habitants de la Palestine, les Arabes, les Phéniciens, les Syriens et ceux qui habitent sur les bords de l'Euphrate, en un mot tous ceux chez qui les veilles, les prières et les psalmodies en commun sont en honneur »; trad. Y. COURTONNE, *Saint Basile. Lettres*, Les Belles Lettres, Paris, 1961, tome 2, p. 186. – Cf. THOMASSIN. *Discipline ecclésiastique*, I^{re} partie, 1. 2, c. 72, tome 2, pp. 191 et ss.

⁶¹² *Constitutions apostoliques*, 1. 2, c. 57; PG 1, 726-727: « Au milieu, que le lecteur, debout en quelque lieu élevé, lise les livres de Moïse et de Josué, fils de Navé, les livres des Juges et des Rois, de même les Paralipomènes et ce qui a été écrit sur le retour du peuple, surtout les livres de Job et de Salomon. » III^e Concile de Carthage (397), can. 47, LABBE 2, 1177, MANSI 3, 924: « Il est permis de lire aussi les passions des martyrs, quand on célèbre leur anniversaire. »

⁶¹³ *Constitutions apostoliques*, 1. 2, c. 57; PG 1, 730: « Les prêtres enseigneront le peuple, c'est-à-dire chacun à leur tour, pas tous ensemble; et, le dernier de tous, l'évêque, semblable au capitaine de navire. »

⁶¹⁴ ID., 1. 2, c. 27; PG 1, 671: « Vous devez donc, frères, porter vos présents et vos offrandes à l'évêque, comme au pontife (*archierei*), ou par vous-mêmes ou par l'entremise des diacres »; *Didascalie des Apôtres*, 9; NAU, p. 83.

ces richesses⁶¹⁵.

Sur ce fonds toujours mobile et toujours inépuisable, l'Église nourrissait les pauvres, et, à leur tête, les ministres mêmes de l'autel, qui, dans une pauvreté volontaire, vivaient de l'autel; elle soutenait les vierges sacrées et les veuves; elle recueillait les orphelins, exerçait l'hospitalité et pourvoyait avec une sainte profusion à augmenter la splendeur du culte divin⁶¹⁶.

Que s'il en était ainsi dès les temps des persécutions, cette vie charitable des Églises prit une bien plus grande expansion lorsque la paix et la liberté leur furent données. C'est alors que s'élevèrent partout de magnifiques basiliques, des hospices « comparables à des vil-

⁶¹⁵ Canons apostoliques, can. 39, LABBE 1, 34; éd. Pitra, t. 1, p. 21: « Que l'évêque prenne soin de tous les biens de l'Église et qu'il les dépense, comme en présence de Dieu. » ID., can. 40, LABBE 1, 34; éd. Pitra, t. 1, p. 22: « Nous ordonnons que l'évêque ait sous son autorité les biens de l'Église. » – Ces textes reprennent les can. 24 et 25 du Concile d'Antioche (341): « Les biens appartenant à l'Église doivent être conservés avec un grand soin et une conscience scrupuleuse, et aussi avec la pensée que Dieu voit et juge tout. On doit les administrer sous la surveillance et l'autorité de l'évêque... Il est juste et agréable à Dieu et aux hommes que l'évêque dispose à son gré de ses biens propres... » (can. 24). – « L'évêque a la disposition des biens de l'Église pour les dépenser en faveur des indigents, avec discernement et crainte de Dieu » (can. 25); trad. HÉFÉLÉ 1, 721-722. – Cf. THOMASSIN, Discipline ecclésiastique, 3^e partie, l. 2, chap. 1-10, tome 6, pp. 509-548.

⁶¹⁶ *Constitutions apostoliques*, l. 3, c. 3; PG 1, 766: « Évêque, souviens-toi aussi des pauvres, tends-leur une main secourable; et donne-leur ce dont ils ont besoin, comme le dispensateur de Dieu. Distribue à temps voulu les secours nécessaires à chacun, aux veuves, aux orphelins, à ceux qui manquent de tout secours humain et à ceux qui se débattent en quelque malheur. » – *Didascalie des apôtres*, 14: « Aie donc soin d'elles (les veuves), ô évêque, et souviens-toi aussi des pauvres, prends-les par la main et nourris-les. Quand même certains d'entre eux ne seraient pas veufs ou veuves, s'ils ont besoin de secours et sont dans l'angoisse, à cause de leur indigence ou d'une maladie ou pour élever les enfants, il faut t'occuper de tous et avoir soin de tous; aussi ceux qui donnent... te remettront (leurs aumônes), afin que tu les distribues bien à celles qui en ont besoin... De toutes manières' ayez soin des pauvres »; trad. NAU, p. 122. Concile d'Antioche (341), can. 25, LABBE 2, 574, MANSI 2, 1319 (suite du texte cité à la note 8): « Il peut en user pour lui-même selon ses besoins, celui de ses proches, ou des frères qui reçoivent l'hospitalité chez lui et qui ne doivent jamais manquer du nécessaire, selon la parole du divin Apôtre: « Ayant la nourriture et le vêtement, nous devons être satisfaits » (1 Tm 6.8) »; trad. HÉFÉLÉ 1, 722.

les⁶¹⁷ », des monastères pour les ascètes et les vierges.

L'Église eut alors des biens-fonds, « non qu'elle n'eût préféré, dit saint Jean Chrysostome, aux embarras terrestres que causent ces biens, les simples aumônes quotidiennes des peuples »⁶¹⁸, mais par une sage précaution et pour garantir l'avenir contre le ralentissement de la charité et les nécessités des temps.

Ces aumônes quotidiennes, toutefois, étaient encore si abondantes que saint Ambroise déclare à son peuple qu'elles suffiraient largement à tous les besoins et à toutes les exigences de la charité dans la grande Église de Milan, alors même que les fonds qui lui appartiennent seraient violemment usurpés par le fisc⁶¹⁹.

Ces aumônes étaient d'abord les dîmes; après avoir mis en commun le prix de tous leurs biens et avoir ainsi montré au monde la vie parfaite de communauté, les fidèles, dans la suite, gardèrent quelque chose de cette communauté primitive pour une part de ces biens et mirent en commun dans le trésor de l'Église le dixième de leurs revenus⁶²⁰.

Aux dîmes, il faut en second lieu joindre les prémices⁶²¹.

⁶¹⁷ Saint GRÉGOIRE DE NAZIANZE (330-390), *Oraison funèbre de saint Basile* (oraison 43), 63; PG 36, 578-579.

⁶¹⁸ Saint JEAN CHRYSOSTOME (344-407), *Homélie 85 sur saint Matthieu*, 3-4; PG 58, 761-762. – POSSIDIUS, *Vie de saint Augustin*, 23; PL 32, 53: « Il s'adressait aux fidèles et leur disait qu'il aimait mieux vivre des offrandes du peuple de Dieu, que d'avoir à supporter le soin et l'administration de ces biens, et qu'il était prêt à renoncer à ces biens, afin que tous les serviteurs et les ministres de Dieu vécussent de la manière indiquée dans l'Ancien Testament (Dt 18.1), c'est-à-dire que ceux qui servaient à l'autel vécussent de l'autel. Mais les laïcs ne voulurent jamais accepter ces biens »; trad. PÉRONNE, *loc. cit.*, 1, pp. 15-16.

⁶¹⁹ Saint AMBROISE (330-397), *Lettre 21*, à l'empereur Valentin, 33; PL 16, 1060.

⁶²⁰ *Constitutions apostoliques*, 1. 7, c. 29; PG 1, 1019: « Tu donneras toute ta dîme à l'orphelin et à la veuve, au pauvre et à l'étranger. » – ID., 1. 8, C. 30; PG 1, 1126: « Que toutes les dîmes soient offertes pour nourrir tous les clercs, les vierges, les veuves et tous ceux qui souffrent de la pauvreté. »

⁶²¹ ID., 1. 7, c. 29; PG 1, 1019-1020: « Tu donneras aux prêtres toutes les prémices en provenance du pressoir, de l'aire, des troupeaux de bœufs et d'agneaux... Tu donneras aux prêtres toutes les prémices des pains chauds, du vin de tonneau, d'huile, de miel, des fruits, des œuvres et les prémices de toutes les autres denrées. » – ID., 1. 8, c. 30; PG 1, 1126: « Que toutes les prémices soient portées à l'évêque, aux prêtres et aux diacres, pour leur alimentation. » – *Didascalie des apôtres*, 9: « Donnez-lui vos prémices, vos dîmes, vos offrandes et vos présents, il doit s'en

En troisième lieu, les jeûnes publics ouvraient de nouvelles sources aux aumônes des peuples, car ils devaient à la charité tout ce qu'ils retranchaient au plaisir⁶²².

En outre de ces aumônes réglées par les lois ou les mœurs chrétiennes, combien d'autres spontanément offertes par la générosité des fidèles!

Et comme toutes ces largesses confluaient en un même trésor; comme l'Église en était l'unique dispensatrice commune; comme les peuples savaient qu'en passant par ses mains, leurs charités revêtaient un caractère sacré et devenaient un sacrifice agréable à Dieu, nous ne pouvons nous faire une idée exacte des immenses ressources dont l'Église disposait à toute heure.

Mais si nous ajoutons à ce revenu des offrandes celui des biens-fonds offerts par don ou testament aux évêques ou acquis des deniers de l'Église, nous aurons plus de peine encore à évaluer la puissance bienfaisante des Églises chrétiennes⁶²³.

Il fallut, au sein des principales d'entre elles, créer des économes ou administrateurs spéciaux⁶²⁴.

nourrir et aussi distribuer aux indigents, à chacun selon son besoin »; trad. NAU, p. 88.

⁶²² Saint LÉON I^{er} (440-461), *Sermon 2*, pour le jeûne de décembre (sermon 13); PL 54, 172 « Achevons notre jeûne par les œuvres de miséricorde envers les pauvres. Accordons à la vertu ce que nous enlevons à la volupté. Que le pauvre se nourrisse des privations de celui qui jeûne. » – ID., *Sermon 4*, pour le jeûne de septembre (sermon 89), 5; PL 54, 446: « Ce que vous enlevez à vos usages par une religieuse modération, transformez-le en nourriture pour les pauvres et en repas pour les faibles. » – Cf. Alexandre GUILLAUME, *Jeûne et charité dans l'Église latine, des origines au XII^e siècle, en particulier chez saint Léon le Grand*, éd. S.O.S., Paris, 1954, pp. 50-134.

⁶²³ Saint JEAN CHRYSOSTOME, *Homélie 21 sur 1 Co*, 7; PG 61, 179-180: « Si tu passes en revue l'abondance de ses biens, pense aussi au troupeau des pauvres inscrits, à la multitude des malades... Certes l'Église doit nécessairement dépenser pour les communautés de veuves, les chœurs de vierges, l'hospitalité des étrangers, les souffrances des voyageurs, les malheurs des captifs, les besoins des malades et des mutilés et toutes les autres occasions de ce genre. »

⁶²⁴ L'Église d'Alexandrie avait un économe général assisté par des économes inférieurs: cf. LE QUIEN, *Oriens christianus*, Paris, 1740, t. 2, col. 417. – Il est très souvent parlé des économes des Églises d'Orient dans les textes anciens et dans les conciles: Concile de Chalcédoine (451), sess. 15, can. 16, LABBE 4, 768, MANSI 7, 367, HÉFÉLÉ 2, 812-815; II^e Concile de Séville (619), can. 9, LABBE 5, 1666-

Les bienfaits des Églises n'eurent plus de bornes. Celle d'Alexandrie équipait des flottes et envoyait des convois de blé aux Églises lointaines éprouvées par la famine⁶²⁵. D'autres Églises réparaient les murs des cités, et de leur superflu les embellissaient par des fontaines et des constructions utiles⁶²⁶.

Du reste, chose admirable, rien n'était plus populaire que les grandes richesses des Églises. C'étaient bien les richesses de tous; elle se dépensaient pour tous, et personne ne pouvait en être jaloux. Saint Augustin nous apprend que le peuple murmurait lorsque l'évêque refusait de les accroître, et qu'il fallait résister parfois aux désirs trop empressés⁶²⁷.

Il est intéressant de suivre encore la vie de communauté au sein de l'Église particulière sous un autre aspect.

Les communautés religieuses ont en elles, dans le pouvoir paternel qui les régit, un tribunal qui réprime les désordres et corrige les mœurs. Ce tribunal correspond à ce qu'on a coutume d'appeler le chapitre des coupes: le coupable s'accuse lui-même

en présence de ses frères, afin que le corps tout entier soit associé par la charité à la satisfaction accomplie pour la faute et à la guérison d'un de ses membres.

L'Église avait son grand chapitre des coupes dans la pénitence publique.

1667, MANSI 10, 560; HÉFÉLÉ 3, 257; III^e Concile de Tolède (589), can. 18, LABBE 5, 1013, MANSI 9, 997, HÉFÉLÉ 3, 227; IV^e Concile de Tolède (633), chap. 48, LABBE 5, 1717, MANSI 10, 631, HÉFÉLÉ 3, 273.

⁶²⁵ Saint GRÉGOIRE (590-604), livre 7, *Lettre 40*, à Euloge; PL 77, 898-900; livre 8, *Lettre 29*, à Euloge; *ibid.*, 930-931; livre 9, *Lettre 78*, à Euloge; *ibid.*, 1011; livre 13, *Lettre 42*, à Euloge; *ibid.*, 1291-1292.

⁶²⁶ *ID.*, livre 7, *Lettre 6*; *Vie de saint Pierre Chrysologue*, PL 52, 17.

⁶²⁷ Saint AUGUSTIN (354-430), Sermon 355 (I^{er} sur la vie et les mœurs de ses clercs), 3 et 4; PL 39, 1570-1571: « Ce prêtre (Janvier), notre compagnon, qui demeurait avec nous, vivait aux frais de l'Église et faisait profession de la vie commune, fit un testament... Mais il a, dites-vous, institué l'Église son héritière ! Je ne veux pas de cet héritage... Je vous en prie, que personne de vous ne me blâme de ne pas vouloir que l'Église accepte cet héritage... Que ferai-je au milieu de ceux qui (disent): personne ne fait de donation à l'Église d'Hippone; voilà pourquoi ceux qui meurent ne la constituent pas leur héritière. C'est que, dans sa bonté... l'évêque Augustin donne tout et ne veut rien recevoir »; trad. PÉRONNE, tome 19, pp. 232-233.

Cette grande institution, impraticable et inexplicable en dehors d'une société chrétienne fortement liée par la charité et tous les actes de la vie religieuse, faisait concourir toute l'Église à la guérison de ses membres malades. « Si un membre souffre, disait saint Paul, tous les membres souffrent avec lui » (1 Co 12.26), et les écrits des Pères, lorsqu'ils traitent de cette matière, sont remplis d'expressions analogues.

Ainsi une Église des premiers siècles était une association de prières, une association charitable, une communauté fervente ayant son tribunal et ses exercices de miséricorde.

On conçoit dès lors que, par une sorte de nécessité fondée dans la nature des choses, les paternelles condescendances de l'autorité sacerdotale, appelant la confiance du peuple fidèle et prenant un appui dans cette confiance même, l'aient initié volontiers à tous les intérêts vitaux de son Église et invité à manifester ses sentiments et ses vœux.

De là le caractère populaire des ordinations et des élections ecclésiastiques. Les évêques, toujours maîtres en dernier ressort du choix des ministres de l'autel, seuls responsables devant Dieu de ce choix et de l'imposition de leurs mains, consultaient le peuple et le pressaient même d'exprimer son sentiment.

Le Pontifical romain conserve les vestiges de cet usage dans une formule célèbre⁶²⁸. « Parlez, dit un ancien rituel; nous ne pouvons vous entendre si vous vous taisez. » (*)

Saint Cyprien expose à son peuple, dans ses lettres, les motifs spéciaux de ses choix⁶²⁹. Parfois même le peuple prenait l'initiative,

⁶²⁸ *Pontifical romain*, Ordination d'un prêtre: « Ce n'est donc pas sans raison que nos pères ont décidé de consulter le peuple lui-même sur le choix des ministres de l'autel »; trad. *Ordinations*⁴, C.P.L., 1958, p. 31.

⁶²⁹ Saint CYPRIEN (t 258), *Lettre 24*, voir supra, chap. 29, note 4. Lettre 35, à son clergé et à son peuple; PL 4, 325: « Apprenez donc que nous avons été averti et chargé par la divine bonté d'inscrire au nombre des prêtres de Carthage le prêtre Numidicus, et de l'admettre à siéger avec nous parmi les clercs, dans le rayonnement splendide de sa confession, et la gloire que lui ont donnée son courage et sa foi »; trad. BAYARD, tome 2, p. 101 (Lettre 40). - Lettre 33, à son clergé et à son peuple, 2; PL 4, 230: « Sachez donc, frères bien-aimés, qu'il (Aurelius) a été ordonné par moi et par ceux de mes collègues qui étaient présents. Je sais que vous accueillez

et c'est ainsi que celui d'Hippone réclamait l'ordination de saint Pinien⁶³⁰.

Mais les élections épiscopales étaient surtout l'objet d'ardentes manifestations⁶³¹.

Toutes ces choses qui nous étonnent aujourd'hui avaient leur raison d'être dans la force de l'esprit de communauté qui unissait tous les fidèles de l'Église et les remplissait d'ardeur pour les intérêts d'un corps dont ils se sentaient les membres, et qui étaient les plus chers intérêts de chacun d'eux.

Du reste, le lien qui unissait dans chaque Église le peuple à son clergé était encore rendu plus étroit par l'origine de celui-ci.

Formés dans les ordres inférieurs à l'école de l'Église et dans la maison de l'évêque, exerçant leurs premiers ministères sous les yeux des fidèles⁶³², les clercs s'élevaient successivement, soutenus par leurs suffrages, aux ordres supérieurs.

Ils étaient presque toujours tirés du sein même de l'Église qu'ils servaient, et, s'ils venaient du dehors, ils trouvaient une sorte de natu-

volontiers une nouvelle de ce genre et que vous souhaitez que l'on ordonne le plus possible de clercs de cette qualité dans notre Église »; *ibid.*, t. I^{er}, p. 97 (Lettre 38).

⁶³⁰ Saint AUGUSTIN, *Lettre 126*, à Albine, 1; PL 33, 472: « Après les premières clameurs du peuple, je lui déclarai que je n'ordonnerais pas Pinien malgré lui, promesse qui engageait ma foi, et j'ajoutai que si malgré cela ils voulaient Pinien pour prêtre, ils ne m'auraient plus pour évêque. Puis laissant la foule, je retournai à mon siège. Ma réponse à laquelle ils ne s'attendaient pas, jeta l'hésitation et le trouble dans leurs rangs; mais comme une flamme excitée par le vent, la multitude redoubla de véhémence et d'ardeur, croyant qu'elle pourrait ou m'arracher la violation de ma promesse, ou que, si je la tenais, elle pourrait faire ordonner Pinien par un autre évêque »; trad. PÉRONNE, tome 5, p. 105.

⁶³¹ Saint AUGUSTIN, *Lettre 173*, à Donat, 2; PL 33, 754: « Combien en est-il qui le reçoivent (l'épiscopat) malgré eux. On les prend, on les enferme, on les garde, on leur fait endurer bien des choses contre leur gré, jusqu'à ce qu'ils aient pris la résolution d'entreprendre « cette œuvre sainte »; *ibid.*, p. 499.

⁶³² Ainsi, le futur pape Serge II (844-847) avait été confié, dès sa douzième année, à la *Schola cantorum*; il avait été ordonné acolyte par le pape saint Léon III (795-816), sous-diacre par son parent, Eugène IV (816-817), prêtre du titre de saint Sylvestre par Pascal I^{er} (817-824); sous Grégoire IV (827-844), il avait reçu la dignité d'archiprêtre. Cf. LABBE 7, 1791-1792. Saint PAULIN DE NOLE, *15^{me} Poème*, sur saint Félix, vers 104-112; PL 61, 470-471. – Saint SIRICE (384-389), *Lettre 1*, 13; PL 13, 1142. – Sur les écoles monastiques et épiscopales, voir Henri LECLERCQ, art. *Écoles*, dans DA CL, col. 1824-1837.

ralisation au sein de cette Église dans les désirs du peuple qui les y appelaient ou dans les suffrages qui les y accueillait.

Ainsi, en chaque Église, le peuple et le clergé n'étaient jamais étrangers l'un à l'autre, et le lien du titre de l'ordination qui attachait le clerc à son Église avait toute son énergie; il imprimait au ministère sacerdotal et lévitique un caractère tout local, tellement que le ministre n'apparaissait point au peuple comme un clerc de l'Église catholique accidentellement présent dans un lieu, mais comme le clerc de son Église, indivisiblement attaché par le plein effet de l'ordination et à l'Église catholique et à cette Église elle-même.

Ce n'est pas qu'au fond ces deux qualités, c'est-à-dire la communion de l'ordre qui fait le ministre de l'Église catholique et le titre qui attache ce ministre au service d'une Église particulière, ne pussent être absolument séparées ou qu'on ignorât les véritables relations que ces deux qualités gardent entre elles.

Mais les translations étaient sévèrement interdites par les canons⁶³³ et plus encore par les mœurs publiques de l'Église naissante. Et, quant à ce qu'on a appelé plus tard la résignation du bénéfice, c'est-à-dire l'acte par lequel un clerc, sur son désir, est détaché du service de son Église et perd son titre sans en recevoir un nouveau, elle était à peu près inconnue; comme aussi la déposition avait alors pour effet ordinaire et constant de ne jamais priver du titre ou de l'emploi sacerdotal sans que le sujet ne fût en même temps déposé du sacerdoce lui-même.

Les rares exemples que l'on connaît de ce qui, plus tard, a été la simple déposition du bénéfice, c'est-à-dire la perte du titre séparée de la déposition de l'ordre, ayant pour effet de détruire le lien du titre et de réduire le clerc à l'état de clerc vague en lui laissant sa qualité et la communion de son ordre dans la hiérarchie de l'Église catholique, apparaissent comme des faits anormaux; et les conciles qui les ordonnent se trouvent parfois obligés d'en préciser avec soin toutes les conséquences, comme on le fait pour une mesure sans précédents

⁶³³ Concile de Nicée (325), can. 15, LABBE 2, 35, MANSI 2, 675, HÉFÉLÉ 1, 597-601; Concile de Sardique (343), can. 18, LABBE 2,642, MANSI 3,29, HÉFÉLÉ 1, 797; Concile de Chalcédoine (451), can. 20, LABBE 4, 765, MANSI 7, 420, HÉFÉLÉ 2,807-808.

connus ou bien établis, ainsi qu'on le voit dans l'affaire d'Armentarius, évêque déposé de son siège sans l'être de l'épiscopat⁶³⁴.

Cet état des mœurs et des institutions, où la cléricature revêtait un caractère tellement local que le clerc, constamment et dans l'usage commun, ne pouvait cesser d'être le clerc d'un lieu déterminé sans perdre la cléricature elle-même, faisait pour ainsi dire de chaque Église un municipes sacré dont le chef et les magistrats lui appartenaient singulièrement et par un lien indissoluble et perpétuel en fait comme le sacerdoce lui-même. Aussi c'est un fait digne de remarque que les ennemis de l'Église catholique, dans ces temps reculés, n'attaquent jamais le clergé distinctement et en l'opposant au peuple chrétien à la manière d'une grande corporation répandue dans le monde et ayant son esprit particulier et ses intérêts séparés, tant il est vrai qu'en chaque Église, entre le peuple et son clergé, existaient ces liens étroits qui n'en faisaient qu'un seul tout, une seule unité morale, vivant de la même vie et ayant les mêmes intérêts administrés par quelques-uns pour l'utilité de tous; ou plutôt les Églises, familles de la nouvelle humanité, reposaient, par une constitution toujours respectée, à l'abri de la paternité sacerdotale, et les liens sacrés qui en resserraient tous les membres étaient inviolablement maintenus avec un soin jaloux.

On peut suivre dans ces développements cet état de l'Église particulière et de ses mœurs publiques, tandis que les institutions et les relations qui sont en elles gardent dans leur ensemble la même simplicité, jusqu'à l'époque des invasions.

Du V^e au XI^e siècle

A l'époque des invasions et aux siècles qui les suivent jusqu'au delà de l'an mille appartient la complète victoire de la foi chrétienne.

Sous le poids de l'invasion et des terreurs qui l'accompagnent, les derniers restes du paganisme philosophique et lettré s'effacent et disparaissent. L'ancienne société court chercher un abri à l'ombre de l'épiscopat. La cité se confond avec l'Église, et, par suite, l'élément laïc se personnifie dans les magistrats et les *honorati* du municipes au

⁶³⁴ Concile de Riez (439), can. 3, LABBE 2, 1287, HÉFÉLÉ 2, 428.

sein de l'Église elle-même, en même temps que l'évêque, par suite des nécessités sociales, devient le premier magistrat de la cité. On voit naître dans cette compénétration des deux éléments de l'Église et de la cité une première forme tutélaire et essentiellement bienfaitrice du pouvoir temporel de l'Église. Les évêques sont partout les pères des peuples, et ceux-ci mettent sous leur garde leurs biens et leur liberté.

L'Église romaine, au-dessus de toutes les autres, leur donne l'exemple de ces sollicitudes charitables⁶³⁵, et le pouvoir temporel des Papes commence avec saint Léon arrêtant Attila et Genséric⁶³⁶, et se développe peu à peu à mesure que les nécessités des peuples le réclament davantage. Saint Grégoire le Grand remplit sa correspondance des sollicitudes que lui causent les périls du temps et des ordres qu'il donne pour la sûreté de Rome et des autres villes de l'Italie⁶³⁷. Pépin et Charlemagne ne font que consacrer, à la fin, des droits fondés sur des bienfaits.

A cette époque répond aussi dans notre Occident la complète évangélisation des campagnes et l'établissement en tous lieux des paroisses rurales⁶³⁸.

Les oratoires primitifs et les lieux de station des prêtres et des ministres qui les parcouraient font place à des titres stables, en même temps que ces mêmes campagnes se couvrent de populations croissantes et fixées au sol.

Mais nous ne pouvons séparer cette organisation ecclésiastique des campagnes de la grande œuvre de cette époque.

⁶³⁵ THOMASSIN, *Discipline ecclésiastique*, 1. 1, c. 27, nu. 5-8, tome 1, pp. 147-149; c. 29, nu. 1-7, *ibid.*, pp. 159-162.

⁶³⁶ Cf. P. DE LABRIOLLE, dans *Histoire de l'Église* (Fliche et Martin) Blond et Gay, Paris, 1948, t. 4, pp. 392-393.

⁶³⁷ Saint GRÉGOIRE (590-604), livre 4, *Lettre 31*, à l'empereur Maurice; PL 77, 765-768; livre 6, *Lettre 35*, au sous-diacre Anthème; *ibid.*, 825-826; livre 7, *Lettre 23*, à Fortunat et à Anthème; *ibid.*, 876-877; livre 8, *Lettre 1*, à l'évêque Pierre; *ibid.*, 903-904; livre 12, *Lettre 20*, à Maurice, général de l'armée; *ibid.*, 1230-1231; livre 1, *Lettre 5*, à Théoctiste, sœur de l'empereur; *ibid.*, 448; livre 11, *Lettre 51*, à tous les évêques de Sicile; *ibid.*, 1170.

⁶³⁸ Cf. P. DE LABRIOLLE, *loc. cit.*, pp. 577-582; IMBART DE LA TOUR, *Les Paroisses rurales du IV^e au IX^e siècle*, Paris, 1900; A. NETZER, *La situation des curés ruraux du V^e au VIII^e siècle*, dans *Mélanges Lot*, Paris, 1925, pp. 575-602.

Cette grande œuvre fut, avec la conversion des barbares, la formation des nations civilisées modernes. Et ici trois objets principaux sollicitent notre attention.

Et d'abord il fallut soutenir le premier choc de l'invasion et préserver de la destruction les trésors de culture intellectuelle et industrielle qui faisaient le patrimoine de l'ancienne société.

L'Église couvrit de son manteau cette société éperdue, et, étendant la main, elle arrêta le flot des violences barbares prêtes à tout anéantir.

Cette première partie de la tâche à accomplir fut principalement l'œuvre de l'épiscopat.

A l'exemple du Souverain Pontife, de saint Léon arrêtant les Huns et les Vandales, et sauvant la population de Rome en lui ouvrant l'asile inviolable des basiliques, les évêques entreprirent courageusement la défense des intérêts sociaux⁶³⁹.

Il fallut ensuite éclairer de la foi chrétienne cette société barbare, et d'abord courber sous le joug de la foi et des mœurs chrétiennes les rois et les chefs des peuples.

Les évêques y travaillèrent sans doute avec empressement; mais il convenait qu'une autorité supérieure à la leur et plus respectée de ces souverains barbares prît la direction de cet apostolat; c'était une œuvre d'une portée générale, et à laquelle un pouvoir placé par sa nature au-dessus de toutes les dépendances et de toutes les limites particulières pouvait seul présider dans son ensemble. Il fallait, en effet, donner une direction chrétienne à l'activité de ces princes convertis; il fallait faire converger à cette même fin leurs tendances diverses; il fallait créer pour eux la politique chrétienne et civilisatrice, et, les élevant au-dessus des grossières ambitions de la barbarie, leur ouvrir des horizons nouveaux et les faire entrer dans la voie d'une action sociale supérieure et constamment suivie.

Au lendemain de l'invasion, les Souverains Pontifes, par leurs lettres et leurs envoyés, commencèrent à imprimer ces mouvements féconds, à ordonner ces éléments confus et à diriger insensiblement et avec un ascendant toujours croissant l'activité des princes barbares.

⁶³⁹ Ainsi saint Aignan, évêque de Tours, qui joua un rôle de premier plan dans la résistance de la ville à l'armée d'Attila: cf. P. DE LABRIOLLE, *loc. cit.*, p. 392.

En France, le pape Anastase II affermit l'œuvre de saint Remi par ses lettres au roi Clovis⁶⁴⁰, et ses successeurs continuent à exercer comme une tutelle spirituelle sur les rois des Francs.

Saint Grégoire le Grand agit de même envers les nations des Goths⁶⁴¹ et des Lombards⁶⁴², et ne cesse d'en diriger es chefs politiques dans les voies chrétiennes, en même temps qu'il envoie des apôtres aux Anglo-saxons⁶⁴³ et qu'il étend par eux dans les contrées du Nord l'action bienfaisante de l'Église.

Les Souverains Pontifes continuent pendant toute cette période cet utile et souverain patronage. Ils soutiennent et encouragent l'action des évêques; ils la font respecter par ces princes violents et inconstants; ils reçoivent leurs envoyés, ils les honorent de leurs lettres et de leurs faveurs, et ils les excitent à l'envi à recevoir, avec la religion du Christ, la culture et la civilisation romaine, et à étendre l'une et l'autre par leur autorité au dedans et par leurs armes au dehors, tournant à ce but utile les instincts guerriers et les passions violentes de ces rudes clients.

Enfin, en troisième lieu, il fallait que l'action de l'Église pénétrât jusque dans ses derniers éléments la société barbare. Il fallait la rendre chrétienne, et, du même coup, l'attacher au sol, lui inspirer le goût des arts pacifiques, remplacer le pillage et une vie errante par le manoir et la propriété agricole, source unique des richesses bienfaisantes à l'humanité.

⁶⁴⁰ Saint ANASTASE II (492-498), *Lettre à Clovis*, LABBE 4, 1282. Cette lettre est un faux du XVII^e siècle », G. BARDY, art. *Anastase II*, dans *Catholicisme*, t. 1 (1948), col. 510.

⁶⁴¹ Saint GRÉGOIRE, livre 9, *Lettre 122*, à Récarède, roi des Visigoths; PL 77, 1052-1056.

⁶⁴² ID., livre 4, *Lettre 4*, à la reine Théodelinde; PL 77, 671; livre 4, *Lettre 38*, à la reine Théodelinde; *ibid.*, 712-713; livre 9, *Lettre 42*, au roi Agiluphe; *ibid.*, 975; livre 9, *Lettre 43*, à la reine Théodelinde; *ibid.*, 975-976.

⁶⁴³ ID., livre 6, *Lettre 61*, aux frères partant pour l'Angleterre; PL 77, 836; livre 6, *Lettre 62*, aux évêques Pélage et Sérénus; *ibid.*, 836-837; livre 6, *Lettre 3*, aux évêques Théodorice et Théodebert; *ibid.*, 841-842; livre 6, *Lettre 59*, à Brunichild, reine des Francs; *ibid.*, 842-843; livre 11, *Lettre 55*, à Virgile, évêque d'Arles; *ibid.*, 1172-1173; *Lettre 58*, à divers évêques de Gaule; *ibid.*, 1176-1179; *Lettre 61*, à Clotaire, roi des Francs; *ibid.*, 1180-1181; *Lettre 62*, à Brunichild, reine des Francs; *ibid.*, 1181-1182.

Cette troisième partie de la tâche à accomplir fut principalement l'œuvre de l'Ordre monastique.

Les monastères celtiques de saint Colomban⁶⁴⁴ et les monastères formés sous la règle de saint Benoît⁶⁴⁵ destinée à réunir peu à peu sous une même discipline et dans un même esprit tout l'Ordre monastique, entreprirent à l'envi avec de rapides et d'admirables succès cet immense travail apostolique et social.

Le cadre trop étroit de cette étude ne nous permet pas d'entrer dans le détail des faits⁶⁴⁶. Partout, à travers l'Europe, on voit de grands monastères se fonder au centre des campagnes désertes, attirer dans leur sein les fils des barbares, et, à l'entour de leur enceinte, des populations auxquelles ils partagent la terre, qui la cultivent et forment bientôt des bourgs florissants.

Des colonies s'échappent du cloître pour porter les mêmes bienfaits dans de moindres établissements qui se fondent dans toute la contrée.

Les monastères donnent à ces peuples toutes les ressources de la vie spirituelle. Ils leur ouvrent des écoles, des paroisses, et, dans les régions entièrement barbares, où la cité romaine ne se retrouve plus avec son antique épiscopat, ils donnent aux barbares des évêchés et des cathédrales.

En quelques générations, ces peuples grossiers reçoivent des écoles monastiques un clergé national et de leur sang, des évêques comme saint Wilfrid (634-709)⁶⁴⁷, des savants comme saint Bède (672-735)⁶⁴⁸; et le problème du clergé indigène, qui doit partout succéder à l'apostolat des missions, est résolu dans ces âges reculés sans

⁶⁴⁴ H. LECLERCQ, art. *Luxeuil*, dans DACL, t. 9, col. 2725-2744; R. AIGRAIN, art. *Colomban*, dans *Catholicisme*, t. 2 (1950), col. 1317-1321.

⁶⁴⁵ Cf. Dom G. MARIÉ, art. *Benoît de Nursie*, dans *Catholicisme*, t. 1 (1948), col. 1446-1452; Dom Ph. SCHMITZ, *Histoire de l'ordre de saint Benoît*, Maredsous, 1942, tome 1.

⁶⁴⁶ Cf. MONTALEMBERT, *Les Moines d'Occident*, Paris, 1860, 7 vol.; Dom C. BUTLER, *Le Monachisme bénédictin*, Paris, 1924; Dom U. BERLIÈRE, *L'Ordre monastique, des origines au XII^e siècle*, Paris-Maredsous, 1921.

⁶⁴⁷ Évêque d'York, l'un des « types du bénédictin apôtre »: René AIGRAIN, dans *Histoire de l'Église* (Fliche et Martin), Blond et Gay, 1947, tome 5, p. 517.

⁶⁴⁸ Cf. G. HOCQUARD, art. *Bède*, dans *Catholicisme*, t. 1(1948), col. 1368-1378. Ph. SCHMITZ, loc. cit., t. 2, pp. 97 sq, 346 sq.

effort par l'Ordre monastique.

Dans l'ordre purement social, les bienfaits des monastères ne sont pas moins éclatants.

Ces grands établissements possèdent et développent toutes les ressources industrielles du temps. Ils font revivre les arts qui sont l'ornement de la vie humaine; mais principalement ils enseignent à ces guerriers le grand art de l'agriculture. Une utile émulation s'établit entre les princes barbares et les moines; les villa royales et les demeures rustiques des leudes puissants sont les émules des monastères, et deviennent comme ceux-ci des centres considérables de populations vivant du sol et fixées au sol.

Ainsi, à cette époque, l'action de l'Église s'exerce principalement par les évêques dans les villes anciennes, et par les moines dans les campagnes et au milieu des populations nouvelles, tandis qu'au-dessus des uns et des autres le Saint-Siège donne l'impulsion générale, imprime les premières directions d'une politique chrétienne des princes, et commence à former de ces éléments généreux, mais rudes et grossiers, la grande unité politique et sociale de la chrétienté.

A cette époque, les évêques et leur clergé d'une part, les abbés et leurs moines de l'autre, forment bien dans leur développement ce que l'on a appelé l'Ordre canonique et l'Ordre monastique.

Dans les villes, le clergé a généralement adopté la vie de communauté, et cette époque est celle de son développement universel.

Dans les campagnes, les paroisses, comme nous l'avons dit plus haut, se sont partout établies.

Mais comme, dans la plupart des lieux, les travaux des moines ont attiré les populations et formé les centres habités, les monastères, par eux-mêmes ou par leurs prieurés ou *celles*, donnent, dans la plus grande partie de la chrétienté, des pasteurs et des clercs à ces paroisses.

Cependant une lente évolution se poursuit au sein même de l'Église particulière et dans le jeu intime et des principaux organes.

L'exercice des fonctions communes aux clercs du même ordre s'est partagé entre eux avec une précision toujours plus grande, et le mouvement lent et constant des choses humaines a peu à peu concentré dans quelques membres du corps sacerdotal certaines attributions déterminées.

A cette époque, l'archidiacre s'est réservé toutes les attributions du diaconat en tant que le ministère de cet ordre regarde l'évêque, et, devenu déjà l'unique diacre ou ministre de l'évêque, il tend à franchir toujours plus les limites du diaconat lui-même en devenant son vicaire parmi les prêtres ou plutôt au-dessus des prêtres, et le dépositaire de son autorité.

Les archiprêtres, les primiciers, les prévôts, se distinguent de leurs frères par l'importance toujours plus marquée de leurs fonctions et les mandats épiscopaux qui s'attachent à elles.

D'un autre côté, les titres des villes se dessinent avec plus de netteté dans l'unité du presbytère urbain et tendent à devenir des paroisses complètement constituées et assimilées en fait, dans l'indépendance de leur vie, aux églises diocésaines.

La concélébration et les stations maintiennent toutefois encore l'ancienne unité de la cité ecclésiastique, mais le premier et le plus important de ces deux rites célèbres va bientôt s'affaiblir et disparaître.

Du reste, pendant que les ministères ecclésiastiques se concentrent en certains membres de chaque ordre du clergé, la part d'action laissée au peuple s'est déjà concentrée elle-même dans les magistrats et les honorati, pour passer insensiblement entre les mains des grands propriétaires romains et barbares et préparer l'ascendant des princes et des seigneurs féodaux.

Cependant la vie intime des Églises n'a rien perdu de sa féconde activité, et les grandes calamités publiques, qui ont fait des Églises la première et la plus forte des institutions sociales, ont donné à son action une force nouvelle.

Peut-être ne retrouve-t-on plus les mêmes empressements des manifestations populaires dans les assemblées ecclésiastiques, mais un ordre constant y règne. L'autorité de l'épiscopat y préside toujours plus respectée, et les peuples, par le progrès de la foi et des mœurs chrétiennes, rendent leur obéissance de plus en plus filiale et respectueuse.

L'Église, d'ailleurs, est à cette époque l'unique protectrice des multitudes; tous les intérêts, mais surtout ceux des petits et des faibles, sont gardés sous sa tutelle, et ses immenses bienfaits accroissent encore et affermissent son autorité.

Du reste, par la force des choses et les nécessités sociales, l'Église devenue ainsi la tutrice des peuples et la conservatrice des arts nécessaires, a dû peu à peu transporter la principale source de ses richesses dans la propriété territoriale qu'elle fait défricher et cultiver par des colons accourus de toutes parts sous sa protection et qui en augmentent sans cesse la valeur.

A cet égard, les Églises des cités imitent les établissements monastiques et deviennent elles-mêmes de puissants propriétaires territoriaux.

Par ce côté, les établissements ecclésiastiques, c'est-à-dire les Églises épiscopales et les monastères, entrent peu à peu dans la hiérarchie politique nouvelle des grands seigneurs terriens, et vont bientôt prendre avec ceux-ci leur rang dans l'édifice féodal en préparation.

La vie commune, c'est-à-dire l'unité du patrimoine ecclésiastique, se maintient toutefois en chaque Église. Les biens forment une masse unique administrée souverainement par l'évêque ou par l'abbé⁶⁴⁹.

S'il s'en détache accidentellement quelque partie confiée à titre de précaire ou de bénéfice, dans la primitive acception de ce mot, à quelque laïc ou même à quelque ecclésiastique, ce n'est que par manière d'administration⁶⁵⁰, et l'idée d'un partage général des biens de l'Église entre les clercs ou des biens du monastère entre les moines n'est pas de cette époque et ne s'est pas encore produite dans les esprits ni dans les faits.

Aussi les envahisseurs barbares des biens ecclésiastiques ne s'attaquent-ils guère qu'aux évêchés et aux abbayes. Ils en usurpent les titres sous l'habit guerrier et n'en cherchent point d'autres, parce que les évêques et les abbés sont encore les seuls administrateurs et les

⁶⁴⁹ JEAN DIACRE (devenu le pape saint JEAN I^{er}, 523-526), *Vie de saint Grégoire le Grand*, 1. 2, n. 24; PL 75, 96-97. – Capitulaires de CHARLEMAGNE, 1. 5, n. 123; 1. 7, n. 368; cf. THOMASSIN, *loc. cit.*, 3^e partie, 1. 2, eh. 8, éd. Guérin. 1866, t. 2, p. 535.

⁶⁵⁰ Concile d'Agde (506), can. 7, LABBE 4, 1384, MANSI 8, 325, HÉFÉLÉ 2, 984: « Nous permettons de laisser en jouissance à des étrangers ou à des clercs les biens de petite valeur ou qui sont moins utiles à l'Église, en réservant toutefois le droit de l'Église (comme propriétaire) ». – I^{er} Concile d'Orléans (511), can. 23, LABBE 4, 1408, MANSI 8, 355, HÉFÉLÉ 2, 1013. – Concile de Reims (624-625), can. 1, LABBE 5, 1689, MANSI 10, 594, HÉFÉLÉ 3, 261.

seuls titulaires et représentants du domaine ecclésiastique.

Régime féodal (XI^e-XIII^e siècle)

Après l'an mille, l'Église, qui a traversé dans la pureté de sa discipline et la ferveur des premiers chrétiens l'antique société romaine, qui, dans l'époque suivante, a accueilli la société barbare et s'en est faite l'éducatrice par ses bienfaits, se trouve en contact avec la société féodale.

C'est alors qu'apparaît dans tout son éclat la grande notion de la chrétienté.

L'Église dirige par ses sommets cet immense corps social composé des nations et des royaumes de l'Europe.

Mais en même temps toutes les parties du corps féodal rencontrent la hiérarchie ecclésiastique. Celle-ci, par la propriété terrienne, pénètre dans ce corps en même temps que l'ordre des relations créées par la féodalité la pénètre à son tour.

Il y a, dans cette compénétration du spirituel et du temporel, de l'une et de l'autre société, des avantages qui ne se peuvent contester. La religion élève et sanctifie de plus en plus toutes les institutions politiques de l'État, de la province et de la cité. Elle se mêle au contrat féodal, elle met un frein aux excès de la force; elle fait prédominer partout l'idée morale du droit, et, au-dessus même du droit, les idées de miséricorde et d'humanité.

Elle sacre les rois et leur rappelle qu'ils sont les protecteurs des faibles; elle intervient dans tous les serments; elle arme les chevaliers. Partout le pouvoir terrestre reçoit d'elle une règle qui en modère les excès, en même temps qu'un éclat supérieur et divin, qui, plus que la force et les armes matérielles, lui assure le respect.

Mais cet état de choses a aussi ses dangers, et, si la hiérarchie des pouvoirs temporels s'ennoblit au contact de l'Église, l'Église, dans ce contact même, peut trouver des abaissements, et elle peut, si les liens qui l'unissent à tout l'établissement féodal deviennent trop étroits, participer jusqu'à un certain point à la caducité même de cet établissement, qui, comme toutes les choses humaines, doit connaître à son jour les décadences et les ruines.

Au XI^e siècle, au début de cette période glorieuse qui fut le vrai

moyen âge, la forme des Églises n'a point subi d'altération; et, dans le grand renouvellement des mœurs et de la vie chrétienne auquel l'Église romaine, renouvelée elle-même par saint Léon IX (1048-1054) et saint Grégoire VII (1073-1085), donna l'impulsion, elles nous paraissent, comme à leurs premiers jours, fortement constituées dans l'union des fidèles à leur clergé et dans la puissance d'une vie religieuse active qui en resserre tous les liens.

Les assemblées ecclésiastiques offrent alors le plus magnifique spectacle de cette vie des Églises particulières.

Les immenses cathédrales, au jour des solennités, ne peuvent contenir les multitudes. L'évêque préside; tout le clergé est là; les princes paraissent à la tête du peuple. Du reste, tout ce peuple prend part à l'action, il élève sa grande voix dans la sainte liturgie; il sait pourquoi il est là; il comprend le sens de ces assemblées.

Quand il rentre dans ses foyers, il y fait pénétrer la vie même de l'Église; dans le cours de ses journées laborieuses, il entend le mouvement de cette vie. Les cloches qui retentissent l'avertissent des heures de la prière canonique; il sait qu'elle se fait pour lui; il écoute, pour ainsi dire, et il sent les pulsations vitales du corps dont il est le membre, de l'Église à laquelle il appartient.

Au fond des campagnes, les chevaliers et les laboureurs s'assemblent aussi autour de l'autel et sous la bénédiction sacerdotale. Les devoirs du seigneur et les libertés de ses vassaux sont consacrés par la religion. L'Église se dresse auprès du château, protégée par ses hautes tours et couvrant à son tour de sa protection, plus puissante que les forces de la terre, les chaumières qui l'entourent.

Jusqu'au fond des vallées se dressent d'humbles et gracieux oratoires, dépendances de quelque abbaye, où les pâtres s'assemblent sous la bénédiction d'un moine.

À tous les degrés de l'échelle sociale, c'est une même vie religieuse: les rois ont leur bréviaire et se mêlent la nuit au chœur des clercs, et les corporations ouvrières ne connaissent point de lien plus fort ni plus doux que les saintes solennités des prières ecclésiastiques.

A cette époque, toutefois, certains changements s'opéraient insensiblement dans la discipline des Églises particulières.

Le lecteur nous pardonnera de nous arrêter à les exposer avec

quelque étendue, à cause des suites plus considérables que ces mouvements du droit ont eues dans les âges suivants.

Et d'abord, le partage et la distinction des attributions et des fonctions entre les clercs du même ordre devenaient chaque jour plus marqués. L'unité du presbytère perdait quelque chose de son antique splendeur.

Les titres des villes tendaient à relâcher les liens antiques de cette unité, et, si l'usage des stations en conservait le souvenir, ils n'en devenaient pas moins des paroisses extérieurement assimilées, dans l'indépendance de leur vie, aux autres Églises du diocèse.

L'Église cathédrale recueillait toujours plus exclusivement dans son sein tous les droits de l'antique presbytère, et ces droits se concentraient dans ses clercs principaux, à l'exclusion du reste de son clergé, comme aussi le nom des chanoines, autrefois commun à tous, se réservait à quelques-uns⁶⁵¹.

A Rome cependant, le type primitif et sacré de l'unité de l'Église particulière se montrait à tous les yeux dans la constitution même de son sénat formé des clercs cardinaux de chacun des anciens titres; et la prééminence de l'Église cathédrale de Latran, au sein de ce collège, n'était indiquée que par la représentation plus auguste qu'elle y avait par les sept évêques cardinaux, ses prêtres hebdomadiers.

Ce n'est pas qu'à un certain moment de cette discipline, qui se formait chaque jour avec des fluctuations diverses et qui n'avait pas encore son état arrêté, le droit de premier suffrage dans l'élection du Souverain Pontife, donné à ces sept évêques cardinaux⁶⁵², n'eût paru, au sein de l'Église romaine elle-même, donner l'avantage à l'Église cathédrale et établir sa prérogative.

Mais on voyait dans le même temps, en d'autres Églises, les prêtres titulaires associés aux principaux chanoines de l'Église cathédrale rappeler sous d'humbles proportions, par leur présence dans son sénat, les saintes coutumes de l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres.

⁶⁵¹ C'est à cette époque que le nom de chanoines, autrefois commun à tous les clercs, commence à devenir un titre d'honneur dans le clergé.

⁶⁵² NICOLAS II (1058-1061), *Décret sur l'élection du Pontife romain*; PL 143, 1315.

Citons l'exemple de l'Église de Besançon, visitée par saint Léon IX (1048-1054), patrie du pape Calliste II (1119-1124), et en relation étroite avec les Pontifes romains réformateurs de cette grande époque⁶⁵³. Dans cette Église, aux chanoines de la double cathédrale s'unissaient les chefs des collèges ecclésiastiques et monastiques de la cité et les curés des paroisses urbaines. Ils représentaient évidemment, au sein du sénat de l'Église, les prêtres cardinaux.

Ces coutumes se maintinrent jusqu'aux temps modernes, et, comme le sens s'en était perdu, on donnait à ces anciens cardinaux la qualité de chanoines-nés de la cathédrale, pour expliquer leur séance dans son sénat⁶⁵⁴.

C'était, si nous pouvons pousser plus loin cette comparaison, dans cette Église comme dans l'Église romaine, la présence dans le sénat ecclésiastique, réduit à ses membres principaux, de deux éléments: d'une part, les principaux clercs de l'église cathédrale, et, d'une autre part, les chefs des titres de la ville; à Rome, les sept cardinaux évêques, premiers prêtres de la cathédrale, puis les cardinaux prêtres et diacres, chefs des titres urbains; à Besançon, les chanoines ou premiers clercs des deux cathédrales unies, puis les six ou sept titulaires des Églises de la cité. Dans le fond, les éléments qui composent le sénat ecclésiastique demeurent les mêmes, mais entre eux la proportion est renversée. Dans l'Église romaine, les représentants des titres de la ville forment l'immense majorité du collège; dans celle de Besançon, que nous avons présentée comme exemple, cette majorité appartient aux membres du chapitre de la cathédrale et les titulaires ne paraissent qu'en très petit nombre.

Il est probable que, dans d'autres Églises, on retrouverait également, à l'origine du droit moderne des chapitres, des traces d'un état de choses analogue et des restes de la représentation des titres urbains. Et l'on comprend aisément comment peu à peu la partie numériquement la plus considérable ayant absorbé la partie moindre, à

⁶⁵³ L'Église de Besançon avait deux cathédrales unies en un seul corps pour le gouvernement et pour l'élection de l'évêque.

⁶⁵⁴ Les abbés des monastères de la ville et le chef d'une collégiale étaient chanoines-nés; les titres de curés étaient unis au chapitre, et, après avoir appartenu à ce titre à deux chanoines, ils demeurèrent sous le patronage du chapitre. Cf. DUNOD, *Histoire de l'Église de Besançon*, t. 2, pp. 127, 135 et ss.

Rome le presbytère paraît s'être concentré exclusivement dans les titulaires des Églises urbaines, tandis que dans les autres lieux il est représenté par les principaux clercs de l'Église cathédrale.

Nous faisons en passant cette remarque, qui nous semble expliquer comment, en partant d'un point de départ commun, la discipline qui réserva peu à peu toute l'autorité du presbytère à ses membres principaux affecta insensiblement une forme différente dans l'Église romaine et dans les autres Églises.

Le lecteur apercevra sans peine que cette différence, produite par le mouvement insensible des institutions, est purement accidentelle et ne touche pas au fond des choses.

Mais non seulement les collèges ecclésiastiques se concentrent dans leurs membres principaux et leur réservent toute l'action; au sein même de ces collèges ainsi réduits, le partage des fonctions devient toujours plus étroit et plus exclusif.

C'est à cette époque que les divers offices, les uns regardant le service du peuple fidèle et la charge d'âmes, les autres l'administration générale du diocèse par des délégations épiscopales, tels que l'archidiaconat, d'autres enfin la discipline intérieure du collège canonial ou les services liturgiques, prirent toute leur consistance. C'est l'époque où se déterminent en chaque Église et prennent forme d'offices perpétuels les charges de prévôts, de chambriers, de chantres, d'infirmiers, d'écolâtres, etc.

Le plus souvent, la coutume a déterminé les attributions et tracé les démarcations. Elle a donné la stabilité et, comme on dit aujourd'hui, l'inamovibilité à ce qui n'était très souvent à l'origine qu'une simple commission du supérieur.

C'est ici surtout que nous rencontrons l'influence des mœurs féodales.

Il suffit en effet d'avoir manié les textes de cette époque pour avoir vu, d'une part, quel grand rôle la coutume jouait dans le fonctionnement de toutes les institutions, et, d'une autre part, avec quelle promptitude et quelle facilité elle se formait.

Pour n'en rappeler qu'un exemple, nous serions portés peut-être à nous étonner de voir le suffrage de tous les ordres du clergé se réduire en quelques années, sans soulever de réclamation, au suffrage d'un petit nombre de ses membres.

Mais, à la même époque, nous voyons dans l'ordre politique le droit de suffrage des grandes assemblées germaniques réservé sans contestation, et par la pente insensible de la coutume, d'abord aux princes, puis, parmi ceux-ci, aux sept électeurs. Nous trouverions facilement dans la France féodale des faits analogues.

Il y avait sans doute quelque chose de singulièrement libéral et pacifique dans ce courant des mœurs et des institutions et dans ce droit qui se formait sans l'intervention expresse du souverain, par le seul ascendant des pratiques admises dans le corps social et par le concours de tous.

Mais il y avait aussi, il faut bien le reconnaître, dans cette puissance de la coutume, s'exerçant au sein même de la société spirituelle, un danger pour l'unité et l'intégrité de la discipline ecclésiastique. Nous ne le constaterons que trop dans les siècles qui suivirent.

Régime bénéficiaire (XIV^e-XV^e siècle)

Au XIII^e siècle, la société chrétienne semble à son apogée, et, dans l'admirable épanouissement d'une civilisation inspirée par le souffle puissant de l'idée chrétienne, l'Europe tout entière est prête à couvrir le monde de l'immense expansion des forces bienfaites qu'elle porte en son sein.

Les Croisades ont été un premier effort. L'apostolat des Ordres religieux apparaît à la même heure. Partout s'ouvrent des voies nouvelles que la lumière et la vie vont parcourir pour le salut du genre humain.

Mais, entre ces espérances et leur accomplissement, l'Église va rencontrer de nouvelles et douloureuses épreuves.

Le XIII^e siècle s'achève au moment où la grande idée de la politique chrétienne reçoit un premier échec dans la révolte de Philippe le Bel.

La voix du vicaire de Jésus Christ s'affaiblit bientôt par un long exil et un schisme douloureux.

De plus en plus la politique des princes s'affranchit des directions maternelles de l'Église. En même temps, par une suite nécessaire, commence pour l'Europe une longue période de guerres cruelles. La voix de l'Église, qui s'efforce d'apaiser ces sanglants tumultes et de

tourner les armes des chrétiens contre la barbarie musulmane de nouveau envahissante, n'est plus écoutée, et l'Europe chrétienne paraît s'acheminer à des sombres destinées.

Mais le contrecoup de cette crise de la chrétienté se fit sentir à l'intérieur même du corps ecclésiastique par l'affaiblissement de l'autorité pontificale et par les calamités causées par les guerres.

Il faut bien le reconnaître aussi, une révolution considérable et assez rapide s'était faite au sein des Églises particulières sous la double action des mœurs féodales et de la coutume. Nous voulons parler de la discipline bénéficiaire.

Dans les siècles précédents, les biens des Églises et des monastères avaient formé des masses communes administrées par les évêques et les abbés.

Mais, à cette époque et dès le cours du ^{xii}e siècle, une coutume envahissante, en fixant les distributions ou prébendes, est parvenue à partager entre tous les clercs le patrimoine de l'Église jusque-là indivis. Et comme la société féodale a fait de nombreux emprunts à la société ecclésiastique, celle-ci, à son tour, entraînée par le courant des mœurs et des institutions du temps, emprunte à la société féodale la forme et l'idée du bénéfice.

Comme le chevalier reçoit dans le partage de la terre féodale la juste rémunération du service militaire, ainsi le clerc trouve dans le partage de la terre ecclésiastique la rémunération de la milice spirituelle. Comme le fief représente le droit du chevalier de vivre du bien de son seigneur, ainsi la terre du bénéfice ecclésiastique représente le droit du clerc de s'asseoir à la table ou mense de l'Église⁶⁵⁵.

A Dieu ne plaise que nous condamnions ce que l'Église n'a pas condamné, et que nous confondions les abus de ce régime avec le régime lui-même! Ces abus ont été l'objet des larmes et des travaux réparateurs des saints. Mais ceux-ci ont toujours enseigné que la vie commune était préférable à cette propriété particulière des biens ecclésiastiques, et l'Église, alors même qu'elle accepte l'état commun

⁶⁵⁵ Cf. G. MOLLAT, art. *Bénéfices ecclésiastiques* dans DHGE, tome 7 (1934), col. 1238-1270; ID., art. *Bénéfices*, dans DDC, tome 2 (1937), col. 407-449: Le régime de droit commun, des origines à 1448; E. MAGNIN, *ibidem*, col. 670-706: Régime de droit commun d'après le Code.

des bénéficiers, n'a cessé de recommander la vie commune et apostolique des clercs comme un état meilleur.

Le régime bénéficiaire n'est donc point de l'essence de la vie de l'Église, c'est une institution purement accidentelle dans le cours de son histoire; relativement récente, œuvre d'un siècle, elle peut être abolie par les siècles suivants; c'est, de plus, une institution moins parfaite, et il est permis de demander à Dieu comme une révolution souverainement désirable, un retour à la discipline primitive et plus sainte des âges apostoliques, à ce régime qui contenait tous les clercs dans la vie commune et qui remettait à l'évêque toute la paternelle sollicitude de la famille ecclésiastique dans une dépendance filiale de tous ses membres. « La manière de posséder les biens de l'Église en communauté, dit Thomassin, est la nature primitive et originaire de tous les bénéfices; les bénéfices divisés comme ils le sont présentement ne sont provenus que des partages qu'en ont faits premièrement les clercs et ensuite les moines propriétaires »⁶⁵⁶.

L'organisation des bénéfices se compléta rapidement, et elle eut pour premier effet de détruire les derniers restes des communautés ecclésiastiques de chanoines. Le clergé des grandes Églises se dispersa; la discipline claustrale, avec ses réfectoires et ses dortoirs communs, ne laissa plus de traces que dans les édifices qui en attestaient l'ancienne régularité.

L'Ordre canonique fut le premier atteint. Les chapitres, jusque-là en communauté, se sécularisèrent, et les chanoines séculiers, vivant jusque-là en communauté, se partagèrent les biens de leurs Églises et se firent une vie indépendante.

Mais l'Ordre monastique subit à son tour la même révolution. Les biens attribués à quelque service particulier, tel que l'hospitalité ou l'infirmerie, devinrent les bénéfices monastiques de l'hôtelier et de l'infirmier; les prieurés eurent généralement le même sort; puis, avec le temps, il se fit dans les abbayes des places de moines, imitation des prébendes de chanoines.

Des monastères de femmes, subissant ces décadences de la vie commune, sans cesser de faire profession de la règle de saint Benoît, prirent hautement le nom de chapitres de chanoinesses.

⁶⁵⁶ THOMASSIN, *loc. cit.*, I^{re} partie, 1. 3, c. 21, n. 1, tome 2, p. 587.

Ainsi la vigueur de la sainteté religieuse, de la vie commune si fortement établie dans les siècles précédents, de la pauvreté évangélique, de la vie apostolique, au lieu de monter par un progrès soutenu et par des aspirations généreuses, sembla fléchir dans tous les vieux corps ecclésiastiques.

En même temps que le titre et la fonction ecclésiastique devenaient un bénéfice, cette fonction même se réduisait par la coutume à des limites étroites.

Dans les siècles précédents, les prêtres exerçaient tous le sacerdoce tout entier, les diacres s'acquittaient tous du ministère. Mais, à l'époque du partage étroit où nous sommes parvenus, on distingue entre les clercs ayant ou n'ayant pas charge d'âmes. La charge d'âme n'est plus dans chaque collège sacerdotal que l'emploi d'un petit nombre de personnes. Le reste des clercs se renferme dans le chant de l'office et n'a plus guère de relations avec le peuple, n'exerçant à son endroit aucun ministère qui le rapproche de lui.

L'ordre du diaconat et les ordres inférieurs, confondus dans la masse des clercs sans charge d'âmes, sont réduits aux seules fonctions de la liturgie, où ils sont facilement suppléés et paraissent comme sans emploi actuel ni utilité sérieuse, et, pour retrouver les preuves effacées de l'importance de cette institution sacrée, il faut les rechercher dans une histoire oubliée et remonter dans les siècles passés.

Mais l'autorité épiscopale elle-même rencontrait dans ce nouvel ordre de choses, et dans ces partages étroits des attributions, des entraves qui l'amoindrissaient.

Autrefois, le presbytère formait une seule unité morale, les diacres et les ministres lui prêtaient leur assistance, et l'évêque donnait aux uns et aux autres l'impulsion, distribuait à chacun sa part d'activité et maintenait l'unité de l'action sacerdotale.

Mais la coutume et les bénéfices ont morcelé dans son exercice toute la juridiction ecclésiastique; l'unité du gouvernement en chaque Église en est profondément atteinte.

Autrefois, l'action du presbytère étroitement uni à l'évêque, et recevant de lui toutes ses directions, se confondait avec l'action même de l'évêque.

Aujourd'hui, les chapitres ont transformé par l'usage en un droit

distinct et comme indépendant toute la part que la confiance des évêques leur avait donnée dans le gouvernement. Au lieu d'être simplement les aides et les coopérateurs de l'épiscopat, n'agissant que dans la vertu qui leur est transmise par l'évêque, les chapitres s'isolent dans la part de puissance qui leur est attribuée. Les juridictions se divisent et s'opposent: la juridiction de l'évêque rencontre celle du chapitre, et, au lieu de se confondre comme autrefois dans un seul grand courant partant de la chaire épiscopale pour atteindre tout le peuple, elles se divisent et se servent l'une à l'autre de limites.

Mais, avec ce partage et l'établissement de ces limites, commencent les éternelles contestations des évêques et de leurs chapitres au sujet de ces limites elles-mêmes, et, tandis que le presbytère antique s'est toujours confondu paisiblement, dans son action à la tête du peuple chrétien, avec l'évêque dont il entourait la chaire, les pages du droit moderne seront remplies par ces tristes débats.

Mais ce n'est pas tout, et, au sein des chapitres eux-mêmes, la coutume et l'institution bénéficiaire ont fait d'autres partages. Les divers officiers de l'Église ont transformé en une juridiction acquise les commissions et les mandats dont l'autorité épiscopale les honorait autrefois.

A cet égard, l'histoire des archidiaques peut fournir d'éclatants témoignages⁶⁵⁷.

Mais les archidiaques ne sont pas seuls à se partager les lambeaux du pouvoir dont ils étaient les ministres. Il est peu de dignitaires ecclésiastiques qui n'en détiennent une partie.

Du reste, dans ce morcellement général de la juridiction ecclésiastique, la coutume, essentiellement locale, jette partout ses diversités. Il n'y a d'uniforme dans ce mouvement que le sens dans lequel il s'accomplit.

Les disparates et les prétentions les plus étranges se produisent en divers lieux, tandis qu'en d'autres demeurent debout des restes importants de l'ancienne unité du gouvernement ecclésiastique.

Il semble parfois, dans ce mouvement des choses humaines, que les principaux dignitaires de l'Église, en s'appropriant des parts détachées de la juridiction, accomplissent dans son sein une révolution

⁶⁵⁷ Dom Adrien GRÉA, *Essai historique sur les archidiaques*.

semblable à celle qui, dans l'ordre politique, s'était accomplie alors que les grands officiers de la couronne s'étaient approprié les débris de l'autorité royale.

Les rois, dans l'ordre politique, ressaisirent peu à peu cette autorité, et la confièrent désormais à des ministres commissionnés et toujours révocables.

Les mœurs féodales, à la suite de la création des bénéfices ecclésiastiques, n'ont-elles pas eu quelque effet analogue au sein de la société spirituelle?

Aussi bien les évêques, ne trouvant plus dans les principaux officiers de leurs Églises des ministres de leur autorité, mais des ordinaires qui se l'étaient partagée, durent se donner des aides nouveaux, et, par la création des vicaires généraux et des officiaux, mandataires toujours révocables, ils ramènent à leur vrai centre la direction supérieure des affaires ecclésiastiques et ressaisirent ou maintinrent leur autorité épiscopale et souveraine.

Mais, si l'autorité épiscopale se trouva atteinte et amoindrie dans le morcellement des juridictions qui accompagna l'institution bénéficiaire, l'action du corps ecclésiastique tout entier sur les peuples fut elle-même bien davantage encore affaiblie.

Le premier effet de cette révolution sur les peuples fut de les détacher du clergé hiérarchique et titulaire, qui, dans son ensemble, lui devenait de plus en plus étranger.

L'ancienne unité de vie religieuse, qui fondait en un seul tout en chaque Église le sacerdoce et le peuple, fut diminuée et comme interrompue. Les fidèles, par une tendance toujours plus marquée, s'isolèrent en quelque sorte de cette grande vie de la famille spirituelle, autrefois si florissante.

Le clergé titulaire ayant charge d'âmes se faisait souvent suppléer par des vicaires ou des délégués, et il se formait ainsi en chaque diocèse, à côté du clergé titulaire, un clergé vague recevant de l'évêque ou du curé bénéficiaire, par voie de commission, une juridiction abaissée.

Bientôt, l'ordination et l'institution furent fréquemment séparées l'une de l'autre. On obtenait le bénéfice, puis on recevait l'ordre requis; ou bien, ayant reçu l'ordre sans aucun titre, on acquérait plus tard le bénéfice. Bientôt, s'introduisirent dans la langue ecclésiasti-

que des termes nouveaux comme les choses qu'ils exprimaient. Les bénéfices se résignaient, se permutaient, se cumulaient.

C'eût été autrefois une chose étrange que l'abandon fait par un clerc du service de son Église; c'était une chose odieuse que le passage d'un clerc d'une Église à une autre; mais surtout c'eût été un monstre impossible que l'inscription d'un clerc au canon de deux Églises éloignées.

Pour que toutes ces choses se pussent faire couramment, pour qu'un clerc pût indifféremment passer d'un canonicat de Lincoln à un canonicat de Tolède; pour qu'il pût, même avec dispense légitime, occuper en même temps ces deux canonicats, il fallait qu'un profond changement se fût opéré dans les mœurs des Églises; il fallait, ce qui n'était que trop vrai, que les clercs fussent devenus à peu près étrangers à leur peuple, et que le peuple en chaque Église ne s'intéressât plus guère à son clergé titulaire.

Mais l'état ecclésiastique, rendu indépendant des intérêts spirituels de chaque peuple particulier, ne devenait-il pas une vaste carrière ouverte partout par la possibilité de toutes ces mutations successives? C'était même une carrière temporelle, par la différence des bénéfices. Il y eut des riches et des pauvres parmi les bénéficiers, et, perdant de vue l'ancienne stabilité des clercs qui, recevant les nécessités de la vie d'un fonds unique, vivaient autrefois dans un état à peu près uniforme, on en vint à admettre facilement le passage d'un bénéfice peu lucratif à un bénéfice plus avantageux; les clercs quittaient une Église pour passer à une autre; et les avantages temporels dans la possession des biens ecclésiastiques étaient proposés comme un but, secondaire sans doute, et une récompense légitime aux succès scientifiques des docteurs et aux divers travaux des clercs dans les cours ecclésiastiques ou le service des prélats⁶⁵⁸.

En même temps, l'éclat des bénéfices considérables tentait l'ambition des familles, et l'on voyait les maisons illustres, qui jusque-là confondaient leurs fils avec les fils des pauvres dans le service de

⁶⁵⁸ L'exil des Souverains Pontifes à Avignon et le grand schisme qui le suivit, en obligeant les Papes, privés, au moins en grande partie, des revenus de l'Église romaine, à créer de nouvelles ressources à leurs officiers, les contraignirent de recourir aux bénéfices des autres Églises. C'est à cette époque que les cardinaux commencèrent à posséder des évêchés dans les diverses parties de la chrétienté.

Dieu, leur réserver peu à peu exclusivement les riches canonicats et les places de moines des puissantes abbayes.

Ainsi commençait, sans l'appui d'aucun texte et fondée uniquement sur la coutume, toujours souveraine en matière de bénéfices, l'institution des chapitres et des abbayes nobles.

Mais si les richesses de l'Église sont entre ses mains un immense bienfait pour le monde tant qu'elle les administre par elle-même et comme son trésor commun, ne sont-elles pas une cause d'affaiblissement pour l'action sacerdotale dès qu'elles deviennent les richesses individuelles du prêtre? Si le sacerdoce est une carrière pour celui qui l'embrasse, son autorité, toute spirituelle, est diminuée.

Le progrès de l'institution des bénéfices ne paraît-il pas dans une certaine mesure lui infliger cet abaissement?

La paternité ne saurait être une carrière, et on n'y connaît pas d'avancement.

Si le prêtre, dans son ministère, pendant qu'il cherche le salut des hommes, poursuit en même temps une carrière humaine, quelque honorable que soit cette carrière, il n'est plus au même degré le père des âmes, mais il devient dans un ordre élevé un administrateur justement rétribué. Les peuples le pourront bien encore estimer et respecter, mais ils ne verront plus en lui exclusivement l'homme de Dieu, qui leur appartient et auquel ils appartiennent par un pacte inviolable et par les relations surnaturelles, substantielles et profondes de toute la vie nouvelle et du mystère divin et social de l'homme régénéré⁶⁵⁹.

Les conséquences de ce nouvel état de choses ne tardent pas à se déclarer au dehors par des symptômes significatifs.

Ainsi, comme les liens vénérables qui, dans chaque Église, unissaient le peuple à son sacerdoce, se détendent, et que, dans ce relâchement de l'ancienne unité de l'Église particulière et cette diminution de son activité intime, les fidèles se désintéressent toujours plus de ce qui touche à sa vie publique, nous voyons disparaître dans un court espace de temps toute participation du peuple aux élections ecclésiastiques; nous voyons cesser entièrement la pénitence publique, qui devient impraticable et sans objet, alors que l'esprit de commu-

⁶⁵⁹ Cf. JEAN XXIII, Allocutions au Synode de Rome (25-27 janvier 1960), dans *La Documentation Catholique*, 57 (1960) 259-282

nauté s'est éteint au sein de chaque Église et que le peuple s'est en quelque sorte désagrégé.

Mais, parmi tous les effets de cette révolution, celui qui sans doute fut le plus directement sensible aux multitudes, et dont l'esprit du mal abusa davantage dans les soulèvements hérétiques qu'il produisit à cette époque, ce fut l'atteinte portée à l'antique administration du patrimoine ecclésiastique.

Autrefois, nous l'avons dit, le bien de l'Église était le bien de toute la corporation chrétienne. L'évêque, comme un père de famille, en distribuait les revenus. C'était, dans toute la force du terme, le patrimoine du Christ et des pauvres⁶⁶⁰; les clercs en étaient nourris sous ce titre glorieux; les basiliques et les bâtiments de l'Église en étaient construits ou réparés, parce qu'ils sont proprement les maisons du Christ et des pauvres.

Mais, par l'organisation des bénéfices, la propriété ecclésiastique s'est rapprochée dans la forme de la propriété féodale; et, comme les bénéfices laïcs forment l'apanage de la milice séculière, les bénéfices ecclésiastiques sont, aux yeux de tous, les biens du clergé, et perdent, dans l'appréciation du vulgaire, leur caractère antique de patrimoine commun de tous.

Nous le savons, le fond des choses n'est pas changé, et les bénéficiers sont sévèrement avertis, par les canons de l'Église et la sentence des théologiens, de l'obligation où ils sont de consacrer aux pauvres tout leur superflu. Ils ne sont, leur dit-on sans cesse, que les administrateurs du bien des pauvres, et le patrimoine de ceux-ci n'a pas changé de caractère ni de maître pour avoir été réparti entre un grand nombre de fermiers⁶⁶¹.

Mais, il faut bien en convenir, le légitime emploi de ces biens au

⁶⁶⁰ Règle d'Aix-la-Chapelle (816), can. 116, MANSI 14, 229-230; HÉFÉLÉ 4, 12, le résume ainsi: « Les revenus de l'Église doivent être employés selon les intentions des donateurs et pour le bien des pauvres. » – VI^e Concile de Tolède (638), can. 15, LABBE 5, 1747, MANSI 10, 668; HÉFÉLÉ 3, 281 en donne ce résumé: « On ne peut retirer à une Église ce que le roi ou d'autres lui ont donné. »

⁶⁶¹ Concile de Trente, session 24 (1563), Décret de réformation, can. 14, EHSES 9, 985: « Le saint concile... ordonne donc aux évêques de ne plus permettre la levée de tels droits, à moins qu'ils ne soient employés à des usages pieux »; trad. MICHEL, dans HÉFÉLÉ 10, 577.

service des pauvres, au lieu de la garantie publique que lui donnait sa constitution en une seule masse, n'a plus d'autre garant que la conscience individuelle; et quand le clerc fait l'aumône, il paraît aux yeux des peuples individuellement charitable et bienfaisant. Mais ceux-ci ont eux-mêmes perdu de vue l'antique domaine qui leur appartient.

On pourra donc exciter désormais les jalousies des multitudes à l'endroit des richesses ecclésiastiques. Et, quand les princes séculiers s'en empareront par la violence, l'usurpation paraîtra moins odieuse et ne touchera pas au même point les populations déshabituées désormais de les regarder comme leur propre patrimoine.

Aussi, à cette époque où l'Église semble compromise aux yeux du monde par les attaches qui la lient, dans les divers degrés de sa hiérarchie, au domaine terrestre et féodal, l'Esprit divin qui suscite les grands Ordres mendiants leur inspire la pauvreté comme le grand remède aux maux de ces temps.

Saint Dominique et saint François, ces illustres pauvres évangéliques, sont montrés à Innocent III (1198-1216) soutenant l'édifice ébranlé de l'Église de Latran⁶⁶²; et par ces magnifiques créations,

Dieu montre au monde qu'il n'abandonne pas son Église et qu'il la défend des périls mêmes qui naissent de ses triomphes et de l'éclat temporel que lui a valu la grandeur de ses bienfaits.

Il est temps, en effet, de considérer et d'admirer la magnifique efflorescence des œuvres nouvelles que Dieu fait naître en son Église pour entretenir et développer sous tous ses aspects la vie religieuse des peuples.

A mesure qu'au sein des Églises particulières l'activité de cette vie se ralentit, l'Esprit de Dieu la ranime et porte remède à ses secrètes langueurs.

Dans l'ordre de la prière, le peuple prend une part amoindrie à la grande vie liturgique. Les chœurs des Églises se ferment pour lui, et les antiques collèges de ses clercs, devenus des chapitres de chanoines qu'il ne connaît plus guère que comme de puissants seigneurs

⁶⁶² Cf. MANDONNET, *Saint Dominique*, Paris, 1937, t. 1, pp. 158-159. Cf. Y. CONGAR, O. P., art. *Innocent III*, dans *Catholicisme*, tome 5 (1963) col. 1652: « La vision des deux saints soutenant les murs lézardés du Latran est peut-être légendaire, mais elle exprime bien la réalité historique (Cf. H. GRUNDMANN, *Religiöse Bewegung im Mittelalter...*, Berlin, 1935) ».

féodaux, s'isolent de plus en plus dans l'enceinte, toujours plus opaque, qui les sépare de la multitude.

Dans les paroisses et les moindres églises, l'office liturgique, il est vrai, se maintiendra jusqu'au seuil des temps modernes; car les curés et leurs clercs ou familiers des Églises doivent la prière publique quotidienne à leurs peuples. Mais la récitation privée du bréviaire, après la divulgation des livres imprimés, va bientôt se substituer à ce grand devoir en en conservant les précieux restes; et cette liturgie populaire des moindres Églises, ces psalmodies publiques s'élevant à toute heure dans le monde entier des lieux les plus rustiques et les plus obscurs, ne laisseront plus d'autre monument que l'avis solennel de l'évêque aux curés dans le discours que le Pontifical lui met sur les lèvres à l'ouverture du synode⁶⁶³.

Mais, à cette heure où la prière publique s'affaiblit, le rosaire, d'un bout à l'autre du monde, devient comme un psautier populaire, et, à la suite des confréries du rosaire, d'autres pieuses associations, fleurs innombrables et odorantes, couvriront la terre des Églises et pénétreront dans toutes les paroisses.

On verra même des associations de pénitence suppléer aux saintes rigueurs de la pénitence publique des Églises.

Si, par la création des bénéfiques et la répartition de son patrimoine entre les clercs, l'Église a vu s'obscurcir dans le collège de ses ministres son caractère de trésorière des pauvres; si elle n'est plus, aux yeux des peuples, la grande et unique association charitable des fidèles entre eux, l'Esprit de charité suscite dans les confréries du Saint-Esprit et de Saint-Lazare les premières associations de bienfaisance, qui bientôt, sous des titres divers, se multiplieront avec une sainte émulation.

Si les écoles des Églises, comme des flambeaux qui pâlisent, ont perdu de leur éclat; si les traditions gardées dans leur sein tendent à s'effacer, depuis que le presbytère s'est transformé et qu'il peut être composé d'étrangers appelés de toutes parts, les grandes Universités

⁶⁶³ *Pontifical romain*, Ordo du synode: « Toutes les nuits, levez-vous pour les Heures nocturnes, chantez votre office aux heures prévues... Que chaque prêtre ait avec lui un clerc ou un écolier, qui chante avec lui les psaumes, lise l'épître et les leçons. »

surgissent en Europe et donnent à l'enseignement de la théologie et de toutes les sciences une splendeur qu'il n'avait pas encore eue.

Enfin, si le ministère ordinaire a perdu de sa vigueur et de son efficacité sur les peuples; si les liens qui unissaient l'antique presbytère et le peuple, en se relâchant dans chaque Église, ont affaibli son influence; si les pasteurs eux-mêmes sont devenus des bénéficiaires trop souvent suppléés par le ministère abaissé de vicaires commissionnés; si la charge d'âmes, remise en des mains moins puissantes, a perdu de sa vertu bienfaisante pour la guérison des âmes, l'Esprit créateur suscite les grands Ordres apostoliques. Les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs viennent au secours des Églises affaiblies. Une prédication et un ministère détaché de toutes les limites des juridictions locales et dépendant uniquement du Souverain Pontife, se répandent dans le monde entier.

L'Église romaine, à laquelle ces grands corps se rattachent, vient ainsi au secours de toutes les autres; et l'apostolat, qui apparut au commencement pour faire naître les Églises et qui les a précédées dans l'ordre du temps, apparaît de nouveau sur la terre pour les secourir et les vivifier.

Bientôt, à des maux plus grands s'opposeront, dans cet ordre de choses, de nouvelles créations; et, lorsque les décadences d'une part et les révoltes de l'autre, à la suite du grand schisme et à l'apparition du protestantisme, qui, préparé par les hérésies de Jean Huss et de Wiclef, va détacher une partie de l'Europe de l'unité catholique, appellent de nouveaux secours de Dieu, l'illustre Compagnie de Jésus apparaît, suscitée par son Esprit.

Sur un type nouveau déjà montré au monde par l'Ordre des Théatins, naîtront les Congrégations des clercs réguliers, et une nouvelle forme de l'apostolat sera donnée au monde.

Ainsi l'Esprit de Dieu, qui anime tout le corps de l'Église, s'y manifeste par des œuvres nouvelles et relève par des remèdes puissants les parties languissantes. L'apostolat parcourt le monde et fait circuler dans le corps entier de l'Église des forces nouvelles. Il relève les âmes et il rajeunit la vie des Églises.

Ainsi tout un ensemble de créations nouvelles apparaissent à la fois dans l'Église et répondent à des besoins jusque-là inconnus et aux exigences d'une situation qui ne s'était pas encore produite.

Tandis qu'en chaque diocèse l'autorité épiscopale se relève par l'institution nouvelle des officiaux et des vicaires généraux, dans le monde entier les confréries pieuses, les associations Charitables, le renouvellement de la doctrine par les Universités, et, au-dessus de toutes ces créations, celle des grands Ordres religieux, paraissent à la même heure dans l'histoire de l'Église. Remèdes puissants et efficaces des langueurs et des décadences, ils descendent des trésors de Dieu à l'heure des besoins, et ils ne se font point attendre.

Nous le savons, des esprits chagrins se sont élevés contre toutes ces salutaires institutions.

Les jansénistes ont blâmé les confréries pieuses. Mais les Ordres religieux surtout ont été attaqués dès l'origine par Guillaume de Saint-Amour et ses sectateurs⁶⁶⁴, et plus tard par ces mêmes jansénistes⁶⁶⁵. Justifiés par leurs bienfaits, par l'attachement des peuples, plus glorieusement encore par les outrages des hérétiques et des impies, ils ont trouvé, jusque dans les rangs des catholiques, des adversaires qui leur reprochent comme un envahissement le ministère qu'ils exercent et la mission qu'ils tiennent du Souverain Pontife. Guillaume de Saint-Amour soutenait déjà qu'il y avait abus dans tout secours spirituel administré aux âmes par d'autres que les curés et les pasteurs immédiats⁶⁶⁶; sans pitié pour les âmes, il leur refusait ces remèdes extraordinaires qu'elles réclament et qu'elles vont chercher au loin dans leurs grandes nécessités.

Mais, qu'on ne s'y trompe pas, les peuples ont besoin de religieux,

⁶⁶⁴ Principalement dans le fameux pamphlet du chanoine de Beauvais, *Des dangers des temps nouveaux*. Cf. saint THOMAS, *Opuscule 19, Contre les ennemis du culte de Dieu et de la religion*, préface, éd. Vivès, 1889, t. 29, p. 2: « Les anciens tyrans ont fait tous leurs efforts pour les expulser, c'est-à-dire pour expulser les saints du milieu du monde... Mais maintenant c'est ce que certains hommes pervers tentent de faire par des conseils pleins de fourberie, spécialement à l'égard de religieux... »; trad. FOURNET, dans *Opuscules de saint Thomas*, Vivès, Paris, 1857, t. 2, p. 522. Cet opuscule porte le n. 1. dans l'édition de MANDONNET, Lethielleux, 1927.

⁶⁶⁵ PIE VI, Bulle *Auctorem fidei* (28 août 1794), 80-84, MANSI 38, 1277-1278; *Bullarium Romanum*, Prati, 1849, t. 6, pars 3 a, pp. 2722-2724; *Den.*, 1580-1584.

⁶⁶⁶ Saint THOMAS, *Contre les ennemis du culte de Dieu et de la religion*, ch. 4, éd. Vivès, t. 29, p. 19: « Ils s'appliquent à les éloigner de la prédication et de l'audition des confessions, pour qu'ils ne fassent aucun fruit parmi le peuple, en exhortant à la vertu et en extirpant le vice »; *loc. cit.*, t. 3, pp. 567-568.

et, si le régime bénéficiaire et la suppression de la vie commune ont éloigné davantage d'une vie semblable le clergé ordinaire des Églises, ils iront les chercher dans les Ordres apostoliques.

Les vrais pasteurs, loin d'en être jaloux, se doivent réjouir parce que la brebis égarée est retrouvée, ce qui était faible est affermi, les blessures sont pansées et cicatrisées, ce qui était mort revient à la vie (cf. Ez 34.16)⁶⁶⁷.

Les adversaires des Ordres religieux et de toutes les grandes créations modernes du Saint Esprit dans l'Église leur reprochent leur récente origine: « On ne les connaissait pas, disent-ils, dans la vénérable antiquité »; esprits aveugles et impuissants, qui veulent arrêter le cours du fleuve qui réjouit la cité de Dieu (cf. Ps 45.5), qui veulent interdire au Saint Esprit d'être désormais créateur dans la Sainte Église, qui veulent réduire l'Épouse de Jésus Christ à la stérilité.

Nous devons, en effet, faire ici une dernière réflexion.

Toutes ces grandes œuvres ne sont pas seulement des remèdes aux maux causés dans l'Église par le cours des siècles, mais eues attestent la magnifique expansion de sa vie toujours plus glorieuse.

C'est une loi de la divine Providence qu'elle ne permet le mal que pour en faire l'occasion d'un bien, et les remèdes divins sont des progrès de son ouvrage.

L'Église, dans son passage ici-bas, se trouve à la fois livrée à l'action du temps et à celle de Dieu. Le temps lui apporte des langueurs et des décadences; Dieu lui donne des forces et des relèvements. Mais il est dû à la majesté divine que son action fortifiante l'emporte toujours surabondamment sur l'action débilante du temps. Quand Dieu guérit les maux de son Église, il faut qu'il la fasse grandir, il faut que chaque remède soit un triomphe, et qu'il réponde aux décadences par des progrès.

Saluons donc les grandes institutions catholiques dans tout leur salutaire développement. Les apôtres encore parcourront le monde; les Églises, illuminées par l'éclat de ces astres nouveaux, tressailliront d'allégresse devant la face de Dieu qui leur envoie ces puissants auxiliaires et qui, par eux, ressuscite en elles les âmes mortes ou défaillantes.

⁶⁶⁷ *Bréviaire romain*, Hymne de la Pentecôte, *Veni Creator Spiritus*.

Temps modernes

Nous touchons aux temps modernes; à l'aurore de ces temps nouveaux et à l'heure même où ils s'ouvrent par le grand désastre de la défection protestante, l'Esprit de Dieu, qui ne cesse de soutenir l'Église et de renouveler la face de la terre, va susciter dans l'univers chrétien un admirable mouvement de réforme de la discipline et des mœurs.

Les hommes de Dieu, comme autant de flambeaux lumineux, viennent consoler et ranimer la foi des peuples, Saint Philippe de Néri, saint Ignace, saint Charles Borromée, saint François de Sales, saint Vincent de Paul, M. Olier et tant d'autres, apparaissent de toutes parts.

Les Ordres religieux nouveaux font éclater leur zèle apostolique; les Ordres anciens se renouvellent par d'héroïques réformes.

Enfin l'Église tout entière, animée des mêmes mouvements du Saint Esprit et prête à entreprendre sous l'impulsion divine l'immense travail du renouvellement des mœurs et de la discipline, s'assemble à Trente, et trace dans ce mémorable concile le plan des reconstitutions de l'avenir.

Nous n'entreprendrons pas la tâche considérable, si bien accomplie par d'autres, de décrire les travaux de cette assemblée et les efforts tentés avec succès par les grands hommes de cette époque pour faire pénétrer partout l'esprit de ses décrets. Nous avons hâte de déterminer ce rapide exposé de l'histoire des institutions et de la vie des Églises particulières.

Nous nous bornerons à remarquer que le saint concile, dans son œuvre disciplinaire, se proposa deux objets principaux: porter remède aux abus, préparer l'avenir.

Mais, pour accomplir ce double dessein, le concile affirmera surtout la primauté souveraine et indépendante de saint Pierre, obscurcie par les théories du grand schisme, et il s'efforcera de restaurer la sainte liberté de l'épiscopat, cette liberté qui n'a jamais eu de plus haute garantie ni de plus solide soutien que la chaire de saint Pierre.

Il ne cessera dans tous ses décrets de relever l'indépendance et la souveraineté des évêques à la tête de leurs Églises. Il brisera, autant qu'il sera possible, les mille entraves mises par les siècles et les cou-

tumes locales à leur paternelle et bienfaisante autorité, et il affirmera à chaque page son désir de voir la chaire épiscopale rassembler en elle, comme aux premiers jours, toutes les forces de l'Église et redevenir le centre de toutes ses impulsions vitales⁶⁶⁸.

L'autorité du Pape affirmée de nouveau et celle des évêques soutenue par ces immortels décrets vont travailler de concert efficacement à remédier aux maux du passé.

L'Église avait subi toutes les conséquences du régime bénéficiaire; elle était partout constituée sous ce régime. Il fallait d'abord s'opposer aux abus qu'il rendait possibles.

Le saint concile accomplit cette partie de sa tâche par la condamnation du cumul des bénéfices et des autres désordres qui s'étaient produits dans le passé⁶⁶⁹, mais surtout par l'établissement du concours⁶⁷⁰ et l'institution des séminaires⁶⁷¹.

Il fallait, en présence de l'organisation bénéficiaire et des droits de patronage étendus partout, assurer à l'Église, par quelque institution nouvelle, des ministres dignes de leurs fonctions sacrées et de la confiance des peuples.

Nous ne sommes plus au temps où le clerc grandissait au sein de

⁶⁶⁸ Concile de Trente, session 6 (1546), Décret de réformation, can. 2-4, EHSES 5, 803-804, HÉFÉLÉ 10, 164-165. – Session 7 (1547), Décret de réformation, can. 5-8, 13-15, EHSES 5, 997-999, HÉFÉLÉ 10, 233-236. – Session 13 (1551), Décret de réformation, can. 3-6, HÉFÉLÉ 10, 285-286; cf. RICHTER, *Canones et Decreta Concilii Tridentini*, Lipsiae, 1853, pp. 70 ss. – Session 14 (1551), Décret de réformation, préambule et can. 4, 12-13, HÉFÉLÉ 10, 384-387 et 390. – Session 21 (1562), Décret de réformation, can. 4-8, EHSES 8, 703-704, HÉFÉLÉ 10, 422-424. – Session 22 (1562), Décret de réformation, can. 5, 8-10, EHSES 8, 966-967, HÉFÉLÉ 10, 463-464. – Session 23 (1562), Décret de réformation, can. 1, 4-6, EHSES 9, 623-625, HÉFÉLÉ 10, 494-497. – Session 25 (1563), Décret EHSES 8, 966-967, HÉFÉLÉ 10, 463-464. – Session 23 (1562), Décret de réformation, can. 1, 4-6, EHSES 9, 623-625, HÉFÉLÉ 10, 494-497. Session 25 (1563), Décret (de réformation) sur les réguliers et les moniales, can. 3, 9-10, EHSES 9, 1080-1082, HÉFÉLÉ 10, 601-602, 605.

⁶⁶⁹ Concile de Trente, session 7 (1547), Décret de réformation, can. 2 et 4, EHSES 5, 997, HÉFÉLÉ 10, 233. – Session 24 (1562), Décret de réformation, can. 17, EHSES 9, 986, HÉFÉLÉ 10, 579.

⁶⁷⁰ Concile de Trente, session 24 (1562), Décret de réformation, can. 18, EHSES 9, 986, HÉFÉLÉ 10, 579-582.

⁶⁷¹ Concile de Trente, session 23 (1562), Décret de réformation, can. 18, EHSES 9, 628, HÉFÉLÉ 10, 501-582.

son Église sous la direction de son évêque et sous les yeux du peuple, montant successivement des ministères inférieurs aux ordres supérieurs sous cette double garantie. La nouvelle situation réclame des précautions d'un autre ordre.

Par le concours, les indignes et les incapables seront écartés de la charge pastorale.

Par les séminaires sera préparée par un sage recrutement et tenue en réserve à la disposition des évêques, pour le service des Églises, une milice ecclésiastique qui se renouvellera continuellement, et les écoles des Églises cathédrales, flambeaux éteints par les calamités des temps, se ranimeront sous cette forme nouvelle.

Mais, quelles furent les vues du saint Concile de Trente pour l'avenir de l'Église? Quels sont les grands desseins qu'il forma? Quelles furent les aspirations et les désirs ardents que dans le même temps l'Esprit de toute sainteté formait dans le cœur des saints, d'un saint Charles Borromée en qui s'était pour ainsi dire incarnée l'âme du concile, dans le cœur des autres grands serviteurs de Dieu?

Il nous semble que, dans une vision céleste, ces grands hommes ont aperçu les beautés éternelles et le plan divin de la Jérusalem des Églises. Elle leur est apparue dégagée des constructions passagères et des ruines que les siècles y ont faites dans leur cours. Ils l'ont vue dans toute la simplicité des temps de sa fondation. Ils ont salué cette vision resplendissante du passé et de l'avenir, toujours ancienne et toujours nouvelle, et les Pères du Concile en ont décrété le rétablissement intégral par deux solennelles prescriptions.

D'une part, ils ordonnent qu'au sein de chaque Église toute la hiérarchie des ministères ecclésiastiques soit au plus tôt rétablie dans son intégrité et son activité: les diacres et les ministres inférieurs y reprendront leur antique et sérieuse importance et tout l'ordre de leurs utiles fonctions⁶⁷².

Par un second décret plus considérable encore, faisant revivre dans sa vigueur le sixième canon du Concile de Chalcédoine, ils abolissent généralement les ordinations vagues⁶⁷³.

Les clercs ne pourront plus recevoir l'ordre sacré sans l'office qui

⁶⁷² Concile de Trente, *ibid.*, can. 17, EHSES 9, 627-628, HÉFÉLÉ 10, 501.

⁶⁷³ Concile de Trente, *ibid.*, can. 16, EHSES 9, 627, HÉFÉLÉ 10, 500-501.

lui correspond et sans être liés par cet office dans l'ordination même au service d'une Église déterminée.

L'évêque pourra bien encore, il est vrai, avoir autour de lui, par exception, quelques ecclésiastiques détachés du service des Églises, ordonnés sans le lien particulier du titre et destinés à servir sous sa direction les peuples qui lui sont confiés. Ce sera, à la disposition de chaque évêque, comme un corps apostolique restreint, détaché du service des Églises particulières et attaché au seul diocèse. Ces clercs ordonnés sous la condition de ce service général seront mis par là même à la disposition de l'évêque, et, au lieu du lien qu'emporte l'inscription au canon d'une Église, ils trouveront dans leur ordination cette obligation de travailler à l'œuvre de Dieu sous ses ordres.

Ces deux grandes prescriptions du Concile de Trente, dans lesquelles un théologien du Concile, Gentian Hervet, entrevoyait tout le rétablissement de la discipline et de la vie hiérarchique des Églises, ont passé d'abord presque inaperçues et n'ont guère reçu d'application pratique. Elles n'étaient sans doute pas destinées par la divine Providence à entrer immédiatement dans l'ordre des faits. On peut même douter qu'elles fussent pratiquement compatibles avec toutes les exigences créées par le régime bénéficiaire et les droits des patrons colateurs.

Imprescriptibles toutefois, comme toute l'œuvre du Concile de Trente, elles demeurent comme les pierres d'attente d'un édifice inachevé.

Aujourd'hui le mouvement des choses humaines et les nécessités des temps ont introduit une pratique bien éloignée de l'application de ces règles.

Les ordinations vagues ont prévalu presque universellement, et l'épiscopat seul n'en a pas subi les atteintes. Les titres ecclésiastiques eux-mêmes sont en petit nombre; les clercs sont pour la plupart simplement soumis à l'évêque sans lien particulier, et tenus à sa libre et pleine disposition; et comme aux jours de ses premières conquêtes, l'Église, sur un sol mal affermi, garde toute la liberté de ses mouvements et attend l'heure' des reconstructions.

C'est que, depuis le Concile de Trente, de nouvelles révolutions ont agité le monde. La vieille Europe, profondément ébranlée, a vu sur une grande partie de son territoire l'état des Églises violemment

renversé. Des Églises nouvelles, dégagées des liens du passé, ont surgi dans le nouveau monde et dans les contrées protestantes. Au sein des nations catholiques elles-mêmes, après les destructions et les ruines, la hiérarchie a pris une nouvelle naissance à la voix du vicaire de Jésus Christ, et les Églises ont reçu de lui une nouvelle institution.

Nous n'en pouvons douter, au milieu des angoisses de l'heure présente, et au prix de ses tristesses, Dieu prépare de grands bienfaits au monde. Dans les ruines mêmes, le divin Architecte prépare les reconstructions de l'avenir.

Ce sera sans doute pour les Églises affranchies et rajeunies l'accomplissement de l'œuvre du Concile de Trente: l'autorité épiscopale pleinement affermie dans sa souveraineté paternelle; la hiérarchie des prêtres et des lévites restaurée dans sa puissante intégrité; l'antique lien qui unit le clerc à son Église dans le mystère même de sa consécration rétablie et, du même coup, le renouvellement de l'ancienne société du peuple fidèle étroitement uni au corps de son sacerdoce.

Qu'il nous soit permis, à la suite de saint Charles Borromée et des autres grands serviteurs de Dieu⁶⁷⁴, dans le sentiment profond des vœux intimes de l'Église et des divins gémissements de l'Esprit en elle, manifestée par les aspirations de tant d'âmes sacerdotales vers la vie commune, d'appeler encore de nos vœux une dernière et bienheureuse restauration.

Le sacerdoce, sous le régime de la vie commune, a converti et formé les peuples à la vie chrétienne; sous le régime de la propriété des clercs, il a vu son action s'affaiblir, l'héritage du Christ s'amoinrir par les défections et la diminution de la foi et de l'esprit chrétien, et il a été impuissant à arrêter le lent affaiblissement de la religion au sein des sociétés modernes. Partout les pasteurs du troupeau se plaignent de l'inefficacité de leurs efforts pour le défendre contre le travail incessant de l'impiété et le retenir sous leur houlette. Mais ils retrouve-

⁶⁷⁴ Saint Charles Borromée (1538-1584) désira amener tous les chanoines de sa cathédrale à la vie commune; n'ayant pu réaliser ce dessein, il fonda les Oblats, clercs voués à la vie commune. Saint Gaétan (1480-1547) et d'autres serviteurs de Dieu se proposèrent aussi le rétablissement de la vie apostolique dans le clergé; mais leurs efforts aboutirent à l'établissement de diverses Congrégations religieuses et ne la firent point pénétrer dans les rangs du clergé titulaire des Églises.

ront les forces antiques et la fécondité de leur ministère dans un généreux retour à l'antique communauté apostolique et à ce filial abandon sous la conduite des évêques qui faisait leur unité et leur invincible puissance⁶⁷⁵.

Que le patrimoine de l'Église redevienne donc le trésor commun dont l'évêque a la paternelle administration. Que partout, sans contrainte et sous les suaves impulsions de l'esprit apostolique, les clercs s'unissent dans la glorieuse pauvreté de cette vie commune qui fut celle de leurs ancêtres et qui mit le monde entre leurs mains⁶⁷⁶.

Ce spectacle nous est déjà généreusement offert par le sacerdoce des pays de mission. Mais le monde entier n'est plus lui-même aujourd'hui qu'un vaste champ de missions; et, en face de la révolution, qui est l'antéchrist social, pourra-t-il être autrement renouvelé que par une immense expansion de l'esprit apostolique au sein du clergé?

⁶⁷⁵ Concile de Rome (1063), can. 4, LABBE 9, 1176, MANSI 19, 1025: « Nous prescrivons que les clercs des ordres énumérés plus haut (prêtres, diacres, sous-diacres)... aient, comme il convient à des clercs vraiment pieux, un réfectoire et un dortoir communs, situés près des églises pour lesquelles ils ont été ordonnés; de même qu'ils mettent en commun tout ce qui leur revient de ces églises. Nous leur demandons de tendre de toutes leurs forces à la vie apostolique »; trad. HÉFÉLÉ 4, 1167. Ce canon n'est que la reprise du canon 4 du Concile de Rome (1059). – JEAN XXIII le cite dans sa Lettre apostolique à l'Abbé Primat de l'Ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin (25 mai 1959); voir *Les Échos de Saint-Maurice*, juillet 1959, pp. 22 et 25. Il serait trop long de rappeler ici tous les documents qui attestent la tradition doctrinale et les désirs de l'Église au sujet de la *vie apostolique* des clercs; plusieurs auteurs en ont fait des traités spéciaux. Contentons-nous de citer ici le grand PIE IX: « Nous voyons que les anciennes lois de l'Église non seulement approuvaient, mais ordonnaient que les prêtres, les diacres et les sous-diacres vécussent ensemble, mettant en commun tout ce qui leur venait du ministère des Églises; et il leur était recommandé de tendre de toutes leurs forces à reproduire la vie apostolique, qui est la vie commune. Nous ne pouvons donc que louer et recommander tous ceux qui s'unissent pour mener ce genre de vie ecclésiastique » (Bref du 17 mars 1866).

⁶⁷⁶ Quelle sera dans l'avenir la forme précise des saints renouvellements et des progrès de la vie ecclésiastique? Nous proposons ici nos désirs et nos conjectures appuyés sur les monuments de la tradition; mais nous ne le faisons qu'avec timidité. « Les pensées des hommes sont timides et incertaines », dit la Sainte Écriture; « qui est entré dans le conseil de Dieu » et a connu ses secrets? Ce grand Dieu a coutume de ne nous révéler ses desseins que par leur accomplissement. Mais il est une chose dont nous ne pouvons douter: c'est qu'il prépare à son Église, par les épreuves de l'heure présente, de nouveaux triomphes et de magnifiques progrès.

Les Églises reflouriront au souffle de cet esprit.

Leur propre sacerdoce leur communiquera de nouveau toutes les impulsions sociales de la religion et de la charité; il en fera de nouveau des sociétés actives et douées d'une vitalité puissante.

Elles redeviendront les grandes trésorières de Dieu, dispensatrices des grâces spirituelles par l'autorité qu'il communique à leur hiérarchie, et dispensatrices des aumônes et des assistances temporelles par la confiance et la foi des peuples.

Les assemblées ecclésiastiques redeviendront les grandes et solennelles manifestations de la religion des multitudes, et elles feront monter vers Dieu la grande voix des peuples dans la liturgie rendue à son ancienne popularité.

Il faut bien le reconnaître, en effet, cette vie des Églises particulières est l'état normal de la religion au sein de l'humanité. C'est l'ordre de choses divinement institué dans la hiérarchie. Les Églises doivent être le foyer perpétuel et habituel de la vie surnaturelle des hommes; c'est à les fonder et à les rendre florissantes que doivent conspirer toutes les forces chrétiennes, et l'apostolat des missionnaires et des religieux n'a pas lui-même de fin plus élevée.

Rien, en effet, ici-bas ne saurait tenir la place des Églises ou se substituer à leur vie sous divers aspects.

Dans l'ordre de la prière, aucune dévotion particulière, quelque sainte et autorisée qu'elle soit, n'aura jamais la valeur toute divine de la liturgie et ne sera destinée à prendre le rang qui lui appartient dans la religion chrétienne.

Dans l'ordre du divin ministère, quels que secours nécessaires que les missionnaires apportent aux âmes, ils ne sauraient abolir l'état des pasteurs ordinaires, et les missions ne sauraient tenir lieu des Églises.

Le rôle des missions dans la vie de l'Église catholique est immense, mais subordonné à la constitution de la hiérarchie, qu'elles doivent servir en toute manière.

Partout où les Églises n'existent point encore, les missions doivent les préparer, tendre et aboutir à leur établissement; partout où elles existent sur le sol, l'apostolat doit concourir et travailler à les rendre florissantes.

C'est là sa fin principale; il doit sanctifier les âmes, et, pour rendre cette œuvre durable, sanctifier les Églises, qui sont les familles des

âmes, divinement instituées dans l'épiscopat et le sacerdoce ordinaire.

Aucune organisation humaine, aucune association pieuse suscitée par l'esprit chrétien, quelque sainte et utile qu'elle soit, ne pourra jamais se substituer à l'ordre divin et immortel des Églises, c'est-à-dire au mystère divin de la hiérarchie descendant du trône de Dieu par Jésus Christ à l'Église universelle et par l'épiscopat à l'Église particulière, mystère stable, société sacrée indissolublement « liée aux mystères de Dieu lui-même »⁶⁷⁷.

Le Saint Esprit, qui suscite à leur heure providentielle les grandes œuvres religieuses, les destine à soutenir au dehors le grand corps de la hiérarchie et à assister ici-bas les Églises dans leur vie laborieuse, jamais à s'élever sur les ruines de leur ordre éternel.

⁶⁷⁷ Saint CYPRIEN, *De l'unité de l'Église catholique*, 6; PL 4, 504.

CHAPITRE XXXV

L'état religieux

Nous ne pouvons dans ce traité nommer si souvent l'état religieux sans nous arrêter à considérer plus amplement la nature de cet état, la place qu'il occupe dans l'Église, et les grandes institutions qui en furent les développements successifs dans le cours des âges.

En étudiant ces créations admirables du Saint Esprit, nous devons étendre nos regards au delà des limites de l'Église particulière et parler des Ordres apostoliques; mais les Églises particulières ne cessent de recevoir le service de ces puissants auxiliaires; elles sont continuellement en contact avec ces instituts, et il est nécessaire de bien entendre quelle est leur nature et la fonction qui leur appartient.

Nature de l'état religieux

Et d'abord, qu'est-ce que l'état religieux?

L'état religieux est une profession extérieure de la perfection chrétienne.

Substantiellement, il n'est pas d'une autre nature que le christianisme, mais il en est la perfection.

Il ne dépasse pas les engagements du baptême, mais il en est l'accomplissement total et parfait.

L'état religieux est donc proprement un état de perfection et de sainteté chrétienne.

Mais qu'est-ce que la sainteté dans l'église?

C'est le commerce de la parfaite charité établi entre Dieu et l'homme par le mystère de la Rédemption; c'est la perfection de l'amour dans la perfection du sacrifice. Le sacrifice et la mort interviennent, et la sainteté de l'Église en est le fruit. Dieu a aimé l'homme jusqu'à la mort. Il s'est livré à la mort pour l'homme.

En cela, il aimait le premier (cf. 1 Jn 4.9-10; Rm 5.8). C'était comme une provocation de l'amour infini et cet amour allait jusqu'à la fin, car mourir est la dernière consommation de l'amour (Jn 13. 1).

L'Église à son tour répond à cette provocation de l'amour par

«une réponse de mort». Elle aime à son tour jusqu'à la mort, et toute la sainteté qui est l'amour se consomme dans la mort. Il faut donc bien que l'Église fasse cette réponse de mort dans tous ses saints. Elle la fait d'abord dans les martyrs. Elle la fait ensuite par un martyr non sanglant dans les saints confesseurs. Car ceux-là seulement parviennent à la sainteté qui se séparent par une mort spirituelle du monde et de tout objet terrestre et périssable.

Or, comme tous les chrétiens sont appelés à la sainteté, le baptême, dans lequel l'Église tout entière est plongée renferme l'engagement de cette mort pour tous les fidèles, et, par une sépulture mystique, il en contient le mystère (cf. Rm 6.1-14).

La profession religieuse, qui n'est qu'un état de perfection du christianisme, ne va pas au delà de cet engagement, car dans l'amour il n'y a rien au delà de la mort; elle ne dépasse pas la divine vocation du baptisé à la mort du vieil homme, et, par cette mort, à la vie de la nouvelle humanité, qui est la vie de Jésus Christ en chacun de ses membres; mais elle est l'accomplissement parfait de cette vocation, et elle engage l'homme à cet accomplissement dès la vie présente.

La sainteté est donc en un certain sens identique à l'état religieux; car l'essence de celui-ci est d'être une profession extérieure de sainteté, et l'Église, qui est toute sainteté, est tout entière en ce sens appelée à cet état, et elle y parviendra tout entière un jour (cf. Ap 21.2).

L'état religieux, en effet, est la profession de la chasteté parfaite. C'est par l'obéissance, l'adhésion parfaite, exclusive et définitive, à la volonté de Dieu en tout et partout. C'est, par la pauvreté, le renoncement total aux biens de ce monde et à la propriété particulière.

Or, au ciel, tous les élus sont d'une manière suréminente consommés en cet état.

Entrant en participation des noces virginales de l'Agneau, ils jouissent d'une pureté éternelle, et l'état même du mariage, si honorable ici-bas, n'y a plus lieu: «à la résurrection, on ne prend ni femme ni mari, mais on est comme des anges dans le ciel» (Mt 23.30).

Au ciel, les élus n'ont plus aucune propriété dans les biens de ce monde destiné à périr par le feu. Ils ont tout en commun, et leur trésor, qui est la richesse de Dieu, leur appartient à tous sans partage.

Au ciel, les élus n'ont plus d'autre volonté que la volonté de Dieu, perçue dans la claire vision de son cœur et embrassée avec la pleine

et totale adhésion de la charité consommée. Aussi sont-ils tous fondus en un, n'ayant «qu'un cœur et qu'une âme» (Ac 4.32), dans cette adhésion à cette volonté unique.

La vie religieuse est, dans le temps présent, un commencement et une anticipation pour quelques-uns de cet état commun à tous les élus dans l'éternité.

Les Pères nous montrent les religieux cherchant dans la vie future l'exemplaire de leur vie présente⁶⁷⁸.

Par la chasteté, ils entrent dans les noces éternelles; par le détachement et la sainte pauvreté, ils mettent leur partage en Dieu, ils sont ses héritiers et entrent déjà en quelque manière par un bienheureux échange dans la possession de l'héritage. Ils arrêtent en lui leur volonté par l'obéissance; et enfin la stabilité de leur profession imite, autant qu'il est permis à l'homme ici-bas, et commence le repos immuable dans la possession du souverain bien. Mais comme les choses divines, dans l'infirmité présente, sont administrées aux hommes sous des signes et des voiles, l'état religieux demeure en cette condition de l'Église ici-bas; il y a comme des ombres dans ses lumières, et c'est pourquoi l'union des volontés à celle de Dieu dans l'obéissance religieuse, qui est le fondement principal de cet état, s'accomplit par une soumission à cette volonté signifiée extérieurement, et cette volonté divine se fait connaître, comme dans un sacrement, par les éléments sensibles des règles et les ordres des supérieurs.

L'état religieux, anticipation imparfaite de l'état de consommation des élus, repose donc sur ce fond commun du christianisme; car le

⁶⁷⁸ Saint AMBROISE (339-397), *De la virginité*, l. 1, c. 31 n. 11; PL 16, 202: « Comment l'esprit humain pourrait-il comprendre une vertu qui est en dehors des lois de la nature? En quels termes la nature pourrait-elle exprimer ce qui est au-dessus d'elle? C'est au ciel que la virginité est allée chercher le modèle qu'elle imite sur la terre. Ce n'est pas sans raison qu'elle a demandé au ciel sa règle de vie puisque c'est au ciel qu'elle s'est trouvé un époux. La virginité s'élève plus haut que les nues, que l'atmosphère, que les anges et les astres; elle va trouver le Verbe de Dieu dans le sein même du Père et l'y aspire à pleine poitrine... Enfin, et je ne le dis pas de moi-même, «ceux et celles qui auront gardé la virginité seront comme les anges de Dieu dans le ciel, (MI 22.30) ». Que personne ne s'étonne d'entendre comparer aux anges, des âmes qui sont les épouses du Seigneur des anges. Qui oserait nier que ce genre de vie vienne du ciel ... ? »

baptême va jusque-là puisqu'il contient le mystère de notre sanctification, et l'Église n'arrive à la sainteté en tous ses membres qu'en les élevant jusque-là.

Que sont, en effet, les divines lois du baptême dans lequel l'Église tout entière est entrée? La Sainte Écriture nous le montre comme une mort parfaite, une sépulture, une vie nouvelle et toute céleste (Rm 6.3-13).

Toutefois, Dieu, ayant égard aux conditions de l'Église ici-bas, aux nécessités de l'état présent, à la faiblesse des hommes, par une divine condescendance, n'a pas imposé la vie religieuse, pendant la vie présente, à tous les fidèles baptisés, réservant à la vie future l'achèvement de cet ouvrage. Ils peuvent donc se tenir en deçà, pourvu qu'ils ne renoncent pas à s'avancer vers ce terme et à l'atteindre un jour. Car, au moins à l'heure de la mort, tous devront embrasser l'obéissance parfaite et le renoncement parfait aux biens de ce monde. A la mort, où ils recevront le fruit de leur baptême, et pour atteindre à la révélation des enfants de Dieu qui y sera faite, ils ne se devront plus distinguer des religieux dans la perfection des sacrifices et des séparations; et, s'il reste encore quelques traces trop profondes de ces attaches temporaires, si l'âme a contracté quelque souillure au contact des biens terrestres, les souffrances du Purgatoire seront là pour achever l'œuvre purifiante de la mort, et pour les présenter dignes et achevés à la bienheureuse profession de la sainteté éternelle au sein de Dieu.

Ainsi, dès la vie présente, l'état religieux s'efforce de rapprocher de la sainteté future ceux que Dieu a choisis par un choix de prédilection pour cette bienheureuse anticipation⁶⁷⁹.

Mais ne peut-il y avoir, même dès cette vie, de sainteté ou de perfection chrétienne hors de cet état?

Il ne peut certainement y avoir de sainteté proprement dite ou de perfection hors des renoncements parfaits qui sont l'objet de cette excellente profession.

⁶⁷⁹ Saint BERNARD (1090-1153), *Apologie à Guillaume*, c. 10, n. 24 ; PL 182, 912: « Aucun ordre, plus que l'Ordre des moines et des religieux, n'est semblable aux ordres des anges, aucun n'est plus proche de celui où sera au ciel Jérusalem notre mère, tant à cause de l'honneur de la chasteté qu'à cause de l'ardeur de la charité ».

Mais autre chose est la profession extérieure de ces renoncements qui constitue l'état religieux, autre est ce renoncement lui-même. Celui-ci peut avoir lieu dans les profondeurs de l'âme en dehors même de la profession extérieure qui en est l'engagement public pris en face de l'Église. Ou, si l'on veut entendre cette comparaison, de même que la théologie distingue au sujet de l'Église catholique elle-même entre le corps de cette Église formé de ceux qui lui appartiennent par la profession extérieure et l'âme de l'Église embrassant tous ceux qui lui sont unis dans la foi et la charité, ainsi cette partie plus excellente de l'Église, cette troupe bienheureuse qui pratique le renoncement parfait par amour, qui embrasse généreusement les conseils évangéliques et qui forme en elle l'état de la perfection chrétienne, a aussi comme un corps et une âme.

L'état public de religion est comme le corps, et les saints qui ne sont pas religieux par la profession extérieure appartiennent, pour ainsi dire, à l'âme de cet état de renoncement et de perfection. Car, selon les divines exigences de la sainteté et de cette bienheureuse mort spirituelle, ils accomplissent la parole de l'Apôtre; ils possèdent comme ne possédant pas; ils achètent sans posséder; ils sont dans l'état du mariage comme n'y étant pas; ils usent de ce monde comme n'en usant pas, par la disposition intérieure de leurs âmes (1 Co 7.29-31). Et ainsi ils sont pauvres dans les richesses, ils sont liés à la volonté de Dieu dans l'indépendance apparente de leur état, et, étant libres, ils se font les esclaves du Christ. Par là, ils gardent parfaitement les conseils à la manière qui convient aux desseins de Dieu sur eux; ils ne sont point partagés entre Dieu et le monde comme les séculiers imparfaits, et ils appartiennent invisiblement à l'état de renoncement parfait dont ils ne font pas profession extérieure.

Disons-le même et poussons plus loin notre comparaison: de même que les mauvais chrétiens, infidèles à leur baptême, appartiennent au corps de l'Église sans appartenir à son âme, de même, hélas! certains religieux sont imparfaits dans un état public de perfection; mais comme les mauvais chrétiens seront rejetés au dernier jugement et verront les élus cachés de la gentilité occuper les places qu'ils ont délaissées, ainsi ces religieux verront-ils d'obscurs séculiers placés avant eux dans la gloire, parce qu'ici-bas ceux-ci les auront précédés

dans les voies de la perfection et de la sainteté⁶⁸⁰.

Sa place dans l'Église

Si l'état religieux n'est que la profession extérieure du renoncement parfait qui est l'essence de la sainteté chrétienne, il tient par ses racines mêmes à la note de sainteté de l'Église.

C'est par cet état que l'Église professe publiquement la sainteté à laquelle elle veut élever tous ses membres. Il convient, en effet, à cette Épouse immaculée de Jésus Christ de faire cette profession dès la vie présente dans ceux de ses membres qui sont comme sa partie supérieure par l'excellence de leur vertu ou par la dignité de leur vocation; et voilà pourquoi l'épiscopat, comme l'état religieux, est appelé un état de perfection et oblige spécialement à la sainteté, c'est-à-dire à la perfection de la charité⁶⁸¹.

L'état religieux, ainsi considéré dans les relations qu'il a avec la sainteté même de l'Église, n'est donc pas en elle un simple accessoire et comme une parure de luxe dont l'Épouse de Jésus Christ peut se passer.

Mais cet état est l'Église elle-même dans sa partie la plus excellente; c'est l'Église commençant en ses éléments les plus nobles ce qui s'accomplira un jour pleinement pour toute la multitude de ses enfants dans la gloire du ciel, où ils n'auront plus «qu'un cœur et qu'une âme» en la seule volonté divine, où toute la possession des biens périssables aura passé avec la figure de ce monde, où tous n'auront qu'un seul trésor dans les richesses inépuisables de la divinité. Ainsi, loin de n'être qu'un accident superflu, l'état religieux est, au contraire, ce qu'il y a de *plus substantiel et de plus achevé dans la substance de l'Église*⁶⁸².

⁶⁸⁰ Cette vérité a été plusieurs fois rappelée aux Pères du désert dans des célestes visions.

⁶⁸¹ Saint THOMAS, *Secunda Secundae*, q. 184, a. 5; *Opuscule 18, sur la perfection de la vie spirituelle*, ch. 18.

⁶⁸² JEAN XXIII, Allocution aux moines cisterciens de Monte Cistello (20 octobre 1960): « La vie contemplative!...Elle constitue une des structures fondamentales de la sainte Église » ; dans *Les instituts de vie parfaite* (EP), 1962, n. 1207. – Id., Lettre

L'attaquer dans la doctrine ou par la violence, ce n'est donc pas se prendre à quelques rameaux inutiles à la vie de l'arbre planté par Jésus Christ; ce n'est pas, comme quelques-uns l'ont osé dire, fortifier le tronc et les branches principales en y renvoyant une sève qui s'égare, mais c'est attaquer l'Église elle-même et l'attaquer au cœur; c'est vouloir lui interdire les voies publiques et ordinaires de la sainteté, qui est la plus excellente de ses notes essentielles.

Ainsi conçu, l'état religieux est tellement de l'essence de l'Église qu'il a naturellement «*commencé avec elle, ou plutôt qu'elle a commencé par lui*»⁶⁸³.

C'est l'enseignement commun des docteurs et des Papes.

Les apôtres furent les premiers religieux⁶⁸⁴; les premiers fidèles, à leur école, s'élevaient à l'envi à ce saint et parfait état de pauvreté et de renoncement, selon la mesure de grâce faite à chacun.

L'Église naissante de Jérusalem offrit quelque temps au monde l'exemple du détachement parfait des richesses terrestres, sans toutefois le rendre obligatoire pour chacun de ses membres (Ac 4.32, 34-37).

Dès ces temps primitifs, l'état religieux, cette parfaite conformité à la personne même de Jésus Christ dans sa vie mortelle, reproduite par les apôtres comme par autant de fidèles et vives images du divin Modèle, se répandit dans le monde entier avec les Églises qui naissaient de toutes parts.

Le Saint Esprit, qui est l'âme de l'Église universelle, suscitait dans toutes ses parties les aspirations et les engagements sacrés à la vie parfaite, sans former encore de l'état religieux un distinct dans le monde. C'était en chaque Église comme le mystérieux qui entretenait la vigueur de la charité; c'était comme centre et le noyau substantiel de ces astres naissants dans le nouveau ciel de l'Église catholique.

Dès lors, en effet, la vie religieuse apparaissait dans le clergé et dans le peuple pour soutenir et élever l'un et l'autre à la sainteté.

Les laïcs qui l'embrassaient, ainsi que nous l'avons dit dans un

à l'Abbé général des Cisterciens de la stricte observance (20 octobre 1960): «*La vie contemplative... appartient à la structure essentielle du Corps Mystique du Christ*»; *ibid.*, n. 1213.

⁶⁸³ Saint BERNARD, *loc. cit.*

⁶⁸⁴ *Id.*, *ibid.*: «*(Notre Ordre) dont les apôtres furent les fondateurs*».

chapitre précédent, étaient appelés *ascètes*, et, sans se séparer du reste du peuple, formaient dans les Églises “la partie la plus noble du troupeau du Christ”⁶⁸⁵.

Les clercs, de leur côté, s'efforçaient avec une sainte émulation de pratiquer la vie apostolique dont les premiers évêques, disciples des apôtres, leur avaient donné l'exemple.

La parole de saint Pierre, chef du collège apostolique: “ Nous nous avons tout quitté” (Mt 19.27), ne cessait de retentir à l'oreille des pontifes et des ministres de la hiérarchie comme le type et l'abrégé parfait de la vie ecclésiastique. Ils s'avançaient plus ou moins dans cette voie. Un grand nombre atteignaient le sommet; et si, à cause de la faiblesse humaine, la perfection du détachement religieux n'était pas imposée à tous, elle leur était suffisamment proposée, et l'invitation en était plus pressante dans les degrés supérieurs de la hiérarchie cléricale.

Les exigences d'une profession extérieure des conseils évangéliques étaient en effet naturellement, dès lors, plus rigoureuses à mesure qu'on s'élevait dans l'ordre ecclésiastique. Le détachement des biens de ce monde, avec les droits que ce détachement donnait aux aumônes des fidèles, croissait avec le rang; l'obéissance était plus étendue, et toute l'activité individuelle plus complètement liée au service de Dieu; enfin la chasteté parfaite, conseillée à tous était rigoureusement imposée aux évêques, aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres⁶⁸⁶, et sur ce point, les affaiblissements de la discipline en Orient n'allèrent jamais jusqu'à atteindre l'épiscopat, tant il est vrai qu'il existe une secrète et naturelle proportion et comme une relation nécessaire entre la hiérarchie sacerdotale et la profession des conseils évangéliques.

⁶⁸⁵ Saint CYPRIEN (+ 258), *De la conduite des vierges*, c. 3; Cf. PIE XI, Constitution apostolique *Umbratilem remotamque vitam* (8 juillet 1924), dans *Les instituts de vie parfaite* (EP), n. 423.

⁶⁸⁶ Saint SIRICE (384-389), *Lettre 1*, c. 7-8; PL 13, 1138-1142. Saint INNOCENT I^{er} (402-417), *Lettre 2*, à Victrice, évêque de Rouen; PL 20, 469-481. - Saint LÉON (440-461), *Lettre 14*, à Anastase, évêque de Thessalonique, 1; PL 54, 672. - ID., *Lettre 167*, à Rusticus, évêque de Narbonne, 3; PL 54, 1204. - Saint ÉPIPHANE († 403), *Contre les hérésies*, 59, 4; PG 41, 1022-1026. - Cf. G. BARDY art. *Célibat* (du clergé), dans *Catholicisme*, t. 2 (1950), col. 757 760.

Chaque Église gardait donc en son sein, dès l'origine de la religion chrétienne, et comme la partie la plus substantielle de la communauté des disciples de Jésus Christ, des personnes consacrées à Dieu sous l'un ou l'autre titre d'ascètes ou de clercs, ce que déclarait un ancien Concile par ces mots: "les gens d'église, clercs on ascètes"⁶⁸⁷.

Cette expression antique contient en germe la célèbre distinction qui devait bientôt se faire dans l'état religieux pleinement développé entre l'Ordre canonique et l'Ordre monastique. La religion des ascètes devint l'Ordre monastique, et la religion des clercs, devint l'ordre canonique.

Il convient de suivre dans l'histoire les développements de l'un et de l'autre de ces deux grands rameaux primitifs de l'état religieux.

Développement du monachisme

Nous avons exposé dans le chapitre trente-deuxième comment, d'une part, la pleine liberté donnée à la vie chrétienne, et, d'une autre part, le développement naturel de la semence apostolique déposée dans l'Église naissante fit sortir de l'état primitif des ascètes le rameau vigoureux et distinct de l'Ordre monastique.

Il est en effet naturel que la tige unique d'une jeune plante, contenant en elle les fibres et les rameaux de l'arbre tout entier, trop faibles d'abord pour se soutenir distinctement, lorsqu'elle arrive enfin à son plein développement, ces fibres jusque-là contenues dans l'unité du tronc, se séparent en autant de branches puissantes. Obéissant à cette loi, l'Ordre monastique, jusque-là confondu dans le sein du peuple chrétien, prit son essor et apparut à l'état d'institut distinct.

Cet institut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, comptait autant d'Églises vivant sous sa discipline qu'il y avait de monastères, Églises excellentes qui ne tardèrent pas à avoir leur hiérarchie tirée de leur sein. Ensuite, par un retour providentiel et d'admirables vicissitudes, comme les moines avaient d'abord fait partie des Églises communes à tout le peuple avant de se former eux-mêmes en Églises distinctes,

⁶⁸⁷ Concile de Laodicée (entre 343 et 381), can. 30, LABBE 1, 1501, MANSI 2, 570, HEFELE 1, 1015-1016.

à leur tour les Églises monastiques furent ouvertes aux peuples; le clergé des monastères donna aux populations chrétiennes des apôtres et des pasteurs; et les Églises monastiques, abritant les peuples sous la houlette de moines prêtres et pontifes, leur furent des Églises épiscopales et des paroisses.

Sous cette première forme et par l'institut monastique destiné à se perpétuer jusqu'à la fin des temps, la vie religieuse se répand dans toute l'étendue de la chrétienté en prenant corps et en se constituant à l'état d'Églises particulières nombreuses et florissantes. Le moine laïc est le fidèle de l'Église de son monastère; le moine prêtre ou ministre en est le clerc, et, conformément au canon de Chalcédoine, il lui est attaché par le titre de son ordination, comme le sont dans chacune des autres Églises les clercs de ces Églises. Il en est le *chanoine*, si nous pouvons parler ainsi, et lui appartient par le lien du titre canonique. Les clercs moines forment donc le presbytère et le corps des ministres de leur monastère, c'est-à-dire d'une véritable Église, hiérarchiquement constituée et prenant sa place et son rang dans la grande harmonie des Églises particulières.

Pour ce qui regarde la discipline monastique elle-même, elle consiste en un ensemble d'observances déposées, quant à la substance, dès le temps des apôtres dans le trésor de la tradition. Ce sont les saintes lois de l'abstinence, du jeûne et du travail des mains: car nous ne voulons pas y comprendre spécialement les veilles sacrées et les saintes psalmodies, puisqu'en cela les monastères n'ont rien qui ne leur soit commun avec toutes les autres Églises.

Du reste, les observances proprement monastique elles-mêmes ne leur sont pas si exclusivement réservées que le commun des Églises n'en retienne quelque chose par l'institution du Carême et des jeûnes apostoliques; et, comme ces observances communes du peuple chrétien ont été dans le sein des Églises peu à peu précisées et ramenées à des formules plus étroites, de même les grandes traditions de l'ascétisme primitif ont été réduites en règles fixes et nettement déterminées par les grands hommes suscités de Dieu pour être les législateurs de l'Ordre monastique⁶⁸⁸.

⁶⁸⁸ La pauvreté et la communauté des biens n'est pas non plus si exclusivement le privilège des monastères que les autres Églises n'en aient une certaine participation

Saint Pacôme (292-345) reçut le premier, par nue révélation spéciale⁶⁸⁹, cette mission pour tout l'état des cénobites et le gouvernement des monastères, où la précision des règles est plus nécessaire qu'elle ne l'est au sein des déserts et dans l'état des ermites ou anachorètes.

Le grand saint Antoine (250-356) nous apprend que cette mission avait été d'abord offerte à un autre solitaire qui n'y avait pas correspondu⁶⁹⁰. La règle de saint Pacôme, trop peu connue aujourd'hui, contient, dans un détail surprenant pour ces temps reculés, tout l'ensemble des observances qui forment le fond des règles plus récentes, et on peut, à juste titre, le regarder comme le premier patriarche des instituts cénobitiques⁶⁹¹.

Bientôt apparut la règle de saint Basile (330-370), commune aux monastères de la campagne et à ceux des villes, et qui, comme on l'a dit de son temps, ramena la vie monastique au sein de ces dernières⁶⁹².

En Occident, les règles empruntées à l'Orient et transportées à Lérins, à Saint-Victor, à Agaune, à Condat⁶⁹³, comme aussi les règles celtiques et les institutions de saint Colomban, firent place peu à peu à l'admirable constitution monastique de saint Benoît⁶⁹⁴.

Ce grand saint fut suscité de Dieu pour donner à la vieille tradition monastique sa formule définitive; il ne prétendit pas créer de toutes pièces des règles nouvelles et inconnues, mais recueillir et renouveler l'ancienne doctrine des Pères; et le *Martyrologe* romain

par la mise en commun des offrandes et des dîmes, c'est-à-dire d'une quantité des biens des fidèles; il y a là aussi tradition apostolique et détermination de droit ecclésiastique.

⁶⁸⁹ *Vie de saint Pacôme*, c. 1, n. 7, dans *Acta Sanctorum* des Bollandistes, au 16 mai, t. 16, p. 298. Cf. H. LECLERCQ, art. *Monachisme*, DACL, t. 11, col. 1812.

⁶⁹⁰ *Id.*, c. 10, n. 77, *ibid.*, t. 16, p. 325.

⁶⁹¹ *La Règle de saint Pacôme* a été publiée dans les œuvres de saint Jérôme qui l'a traduite en latin: PL 23, 62 ss. cf. H. LECLERCQ, *loc cit.*, col. 1813-1817.

⁶⁹² Cf. H. LECLERCQ, *loc cit.*, col. 1817-1821.

⁶⁹³ Cf. H. LECLERCQ, art. *Lérins*, DACL, t. 8, col. 2597-2613; F. CABROL, art. *Cassien*, *ibid.*, t. 2, col. 2348-2357; H. LECLERCQ, art. JURA (Les Pères du), *ibid.*, t. 8, col. 430-438; ID., art. *Colomban*, *ibid.*, t. 3, col. 2725-2744.

⁶⁹⁴ Cf. H. LECLERCQ, art. *Monachisme*, *ibid.*, t. 11, col. 1874-1908.

consacre sa mission en lui donnant la qualité de “réformateur et de restaurateur de la discipline monastique” (au 21 mars).

Mais cette restauration fut comme le couronnement de l'œuvre commencée et poursuivie par les siècles précédents, et la règle de saint Benoît est désormais le trésor commun où repose le dépôt de toute l'antique tradition monastique, et où les moines iront jusqu'à la fin des temps en chercher la substance sans en épuiser jamais les richesses⁶⁹⁵.

Confédérations monastiques

Les grandes abbayes, nous l'avons dit déjà, avaient au-dessous d'elles des communautés moins considérables qui formaient comme les membres d'un même corps par l'unité de gouvernement et l'unité d'origine des religieux qui les peuplaient. Tous formés à l'école de l'abbaye et attachés à l'abbaye par la stabilité de leurs vœux, ils étaient envoyés dans ces résidences sans cesser d'appartenir à la même famille et de former comme une même communauté.

Avec le temps, ces établissements secondaires ou prieurés se multiplièrent, s'établirent au loin, prirent une plus grande importance. Les grandes abbayes avaient toutes de ces établissements; mais celle de Cluny⁶⁹⁶, avec plus d'éclat que toutes les autres, étendait ses rejetons dans tout le monde catholique. Quelques-unes de ces maisons secondaires devinrent même des abbayes, tout en gardant quelque chose de leur primitive dépendance.

Ces commencements d'organisation centrale furent le prélude d'une institution considérable qui devait assurer à l'institut monastique dans les temps modernes la conservation de sa vie et de sa vigueur. Nous voulons parler des grandes Confédérations ou Congrégations monastiques.

Cette idée nouvelle naît et nous apparaît dans son plein épanouis-

⁶⁹⁵ *La Règle de saint Benoît* (texte latin et trad.), Maredsous, 1933 (col. Pax); Dom BUTLER, *Le monachisme bénédictin*, De Gigord, Paris, 1924.

⁶⁹⁶ Cf. Dom GAZEAU, art. *Cluny*, dans *Catholicisme*, t. 2 (1950), col. 12681271 ; G. DE VALOUS, *Le monachisme clunisien, des origines au XVe siècle*, Ligugé, 1935, 3 vol. (col. Archives de la France monastique).

sement avec l'Ordre de Cîteaux⁶⁹⁷.

On ne voit plus seulement des prieurés, c'est-à-dire de simples détachements de la légion monastique placés dans des résidences plus ou moins éloignées de l'abbaye à laquelle les religieux qui les composent ne cessent d'appartenir par le lien étroit de la profession, mais les prieurés s'effacent, les abbayes se multiplient, et ces abbayes elles-mêmes forment entre elles une vaste association. Elles se confédèrent sous la présidence d'une abbaye principale, afin de maintenir par l'union de toutes les forces l'observance exacte des règles. Elles se subordonnent même entre elles par les lois de la filiation, dernière imitation de l'ancienne dépendance des prieurés.

Les abbés s'assemblent dans un chapitre général, dont l'autorité s'impose à tous⁶⁹⁸. Le chef de la Confédération continue l'action de ce chapitre sur le corps tout entier, et une hiérarchie de visiteurs qui part du centre entretient la vigilance jusque dans les parties les plus éloignées.

Toutefois, sous cette organisation nouvelle⁶⁹⁹, l'Institut monastique garde son ancienne et essentielle propriété: il ne cesse de contenir autant d'Églises canoniquement constituées que de monastères, et voilà pourquoi nous exprimons par le mot de Confédération le lien des Congrégations monastiques. Chaque monastère, en y entrant, conserve ses membres dans le lien qui les lui unit; il garde son gouvernement, il s'appartient à lui-même. Les religieux qui composent le monastère lui appartiennent d'abord, et n'appartiennent à l'Ordre entier que par le moyen du monastère qui les contient et qui les porte avec lui dans cette grande association.

⁶⁹⁷ Cf. Dom Marie-Bruno BRARD, art. *Cisterciens*, dans *Catholicisme*, t. 2 (1950), col. 1143-1151; J. B. MAHN, *L'ordre cistercien et son gouvernement, des origines au milieu du XIIIe siècle*, De Boccard, Paris, 1945.

⁶⁹⁸ C'est la gloire de l'Ordre de Cîteaux d'avoir été en cela le modèle que les autres Ordres n'ont pas tardé à imiter. Dans les statuts de plusieurs d'entre eux, il est fait mention de l'Ordre de Cîteaux comme du type premier et originel dont la tenue des chapitres généraux est dérivée; *Privilèges de l'Ordre de Cîteaux*, Paris, 1713, p. 2.

⁶⁹⁹ Cette organisation fut jugée si utile qu'elle fut adoptée par tous les réformateurs des Ordres monastiques. Le IV^e Concile de LATRAN (1215), can. 12, fit une obligation de la tenue des chapitres généraux entre les abbés et les chefs de maisons, et exigea que l'on appelât deux abbés de Cîteaux pour enseigner l'ordre que l'on y devait tenir; LABBE 11, 163, MANSI 22,999, HEFELE 5,1342-1043.

Le langage même de ces temps exprime la nature hiérarchique des monastères et leur conserve le nom d'Églises. La grande constitution cistercienne, appelée *Charte de charité*, et *Exorde* de Cîteaux parlent à chaque page des *Églises* de Cîteaux, de Clairvaux et des autres pour désigner les abbayes⁷⁰⁰.

Du reste, la forme même de la transmission du pouvoir dans le chef de l'Ordre indique assez la nature fédérale de l'association. L'abbé de Cîteaux, par exemple, n'est pas élu par l'Ordre tout entier auquel il préside, mais parce qu'il est abbé particulier de Cîteaux avant d'être chef de l'Ordre, il est élu par le collège particulier de son abbaye, comme, au-dessous de lui, les chefs des branches principales, les abbés de Morimond, de la Ferté, de Clairvaux, de Pontigny, ont une semblable origine et sont élus par leurs chapitres particuliers, rentrant ainsi dans le droit commun de toutes les abbayes; et l'on voit assez par là que les abbayes existent par elles-mêmes et antérieurement au lien qui les unit entre-elles, ainsi qu'il convient aux membres d'une Confédération.

Ainsi les grands Ordres monastiques ne détruisent pas le caractère local des monastères, et, tout en leur apportant le secours et les forces de la société qu'ils maintiennent entre eux, ils laissent, comme par le passé, la vie religieuse prendre la forme d'Églises particulières et pénétrer dans les rangs des Églises, en participant à l'élément hiérarchique qui les constitue.

Mais, avant d'aller plus loin, il nous faut revenir en arrière pour suivre l'histoire de l'Ordre canonique⁷⁰¹.

⁷⁰⁰ *Charte de charité* (sous Étienne, abbé de Cîteaux, 1133), c. 2, un. 4, 8; c. 3, nu. 12 et 17; c. 4, n. 20; c. 5, n. 29; PL 166, 1372, 1380-1384. - *Grand Exorde de l'Ordre de Cîteaux*, distinctio Ia, c. 15 et 21; PL185, 1010 et 1016-1017.

⁷⁰¹ Sur les origines et le développement de l'Ordre canonique, cf. H. LECLERCQ, art. *Chanoines*, DACL, t. 3, col. 223-248; T. TORQUEBIAU, art. *Chanoines*, DDC, t. 3, col. 471-486; et surtout Ch. DEREINE, art. *Chanoines*, DHGE, t. 12, col. 353-405; ID., *Vie commune, règle de saint Augustin et chanoines réguliers au XIe siècle*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 41 (1946) 365-406; Charles GIROUD, c. R., *L'Ordre des chanoines réguliers de saint Augustin et ses diverses formes de régime interne*, Martigny, 1961; Hubert VISSERS, *Vie canoniale*, 1958, 448 pp.; M.-H. VICAIRE, O. P., *L'imitation des apôtres*, Moines, chanoines et mendiants, IV^e-XIII^e Siècles, Cerf, Paris, 1963 (col. Tradition et spiritualité), pp. 39-66.

L'Ordre canonique dans les dix premiers siècles

Si, dès les premiers temps de la liberté religieuse donnée à l'Église, l'institut des ascètes se sépara du reste du peuple pour prendre une existence distincte et former l'Ordre monastique, au sein du clergé un pareil partage entre l'élément religieux et l'élément séculier n'eut pas lieu d'abord; et c'est pourquoi l'Ordre canonique, qui est le clergé lui-même, se développa en conservant longtemps dans son sein l'union mal définie de la vie religieuse et d'une vie moins parfaite.

La raison en est facile à pénétrer: l'Église invitait hautement ses clercs à embrasser la vie apostolique; exigeant avec empire d'avantage des ordres plus élevés, elle eût voulu les voir tous dans la pratique des conseils évangéliques et dans le détachement complet des biens de la terre, parce qu'il y a entre le sacerdoce et ce détachement une secrète et profonde alliance.

Déjà, sous les ombres de l'ancienne loi, les lévites devaient vivre des offrandes du peuple, parce qu'ils n'avaient, dit la Sainte Écriture, aucune autre possession (No 18.20; Dt 10.9; 18.1-2); sous la loi nouvelle, si le prêtre vit de l'autel, il convient qu'il ait renoncé à tout autre partage ici-bas.

Ce renoncement était donc l'objet de l'invitation générale de l'Église, invitation qu'elle adressait à tous, et, si elle n'en faisait pas une loi rigoureuse, c'était par égard pour la faiblesse de quelques-uns.

«Les clercs», dit un ancien Père, Julien Pomère, «mis au rang des pauvres par leur propre volonté ou même par leur humble naissance» et les dispositions providentielles pleinement acceptées, «embrassant la perfection de cette vertu, reçoivent les choses nécessaires à la vie ou dans leurs propres maisons ou dans la congrégation où ils vivent en commun.» (C'était l'époque où s'ouvraient les premières communautés.) «Ils les reçoivent, non par le désir de posséder, mais par la pure nécessité de l'infirmité humaine.» «L'évêque» lui-même, administrateur et comme titulaire du bien de l'Église, qui semble en cette qualité engagé par état dans les intérêts et la possession temporelle, «l'évêque, qui a laissé à sa famille ou distribué aux pauvres ou donné à l'Église tous ses biens, et qui par amour de la pauvreté, s'est mis au

nombre des pauvres, administre sans avarice les offrandes des fidèles; il nourrit les pauvres du fonds dont il vit lui-même comme pauvre volontaire».⁷⁰² «Quant à ceux qui sont si faibles», poursuit le même auteur, exposant l'ancienne tradition doctrinale et disciplinaire, «qu'ils ne peuvent renoncer à leurs biens, que du moins ils soulagent l'Église de ses charges, en la servant à leurs frais, et qu'on les souffre à cette condition»⁷⁰³; *gratis serviant*, comme dit un autre texte.

Toutefois encore, bien que cette tolérance fût générale, plusieurs Églises s'élevèrent plus haut et imposèrent à leurs ministres le détachement complet.

Saint Eusèbe, évêque de Verceil de 345 à 371, amena tout le clergé de son Église à la vie parfaite, en le recrutant exclusivement parmi les moines ou ascètes, «en sorte que l'on peut contempler dans les mêmes hommes le renoncement monastique et le zèle des lévites»⁷⁰⁴. Saint Augustin exigea de ses clercs l'engagement à la pauvreté et à la vie religieuse dans sa communauté⁷⁰⁵. Saint Basile forma son clergé

⁷⁰² JULIEN POMERE (+ après 498), *La vie contemplative*, 1. 2, c. 11; PL 59,454.

⁷⁰³ 26. ID., *ibid.*, 1. 2, c. 12; PL 59, 455.

⁷⁰⁴ Saint AMBROISE (339-397), *Sermon 56*, pour la fête de saint Eusèbe, 4; PL 17, 744: «Car, pour omettre le reste, n'est-ce pas bien admirable que, dans cette sainte Église, il ait fait moines ceux qu'il a faits clercs, et ait uni ensemble l'exercice des fonctions sacerdotales et les observances de l'austérité religieuse,... tellement qu'en voyant les lits de ce monastère, vous pensez aux Institutions de l'Orient, et, en considérant la dévotion de ces clercs, vous avez la joie de contempler l'ordre des anges»; trad. Paul BENOÎT, *La vie des clercs dans les siècles passés*, Bonne Presse, Paris, 1915, p. 276. Cf. Saint AMBROISE, *Lettre 63*, au clergé de Verceil, 66, 71, 82; PL 16, 1207-1211; Pseudo-MAXIME DE TURIN, *Sermon 22*; PL 57, 890.

⁷⁰⁵ POSSIDIUS, *Vie de saint Augustin*, 11; PL 32, 42: «On prit d'abord parmi ceux qui servaient Dieu avec saint Augustin et sous sa conduite, dans le monastère qu'il avait fondé, des clercs pour l'Église d'Hippone» - c. 25: «Les clercs vivaient toujours avec lui dans la même maison et à la même table, nourris et vêtus à frais communs»; trad. PÉRONNE, *loc. cit.*, t. 1, pp. 8 et 17. Saint AUGUSTIN, *Sermon 355*, *Sur la vie et la conduite des clercs*, 1-2; PL 39, 1159-1160: «Vous savez tous ou presque tous que nous vivons dans cette maison qui est appelée «la maison épiscopale», en nous efforçant, autant que nous le pouvons, d'imiter les saints dont parle en ces termes le livre des Actes des Apôtres: nul n'appelait sien ce qui était à lui, mais tout leur était commun (Ac 4.32)... Voici comment nous vivons: il n'est permis à personne dans notre compagnie de posséder quelque chose en propre»; trad. PÉRONNE, *loc. cit.*, t. 19, pp. 230-231. *La Vie Spirituelle*, janvier 1949, pp. 88-96, a donné une traduction

sous sa règle monastique⁷⁰⁶. Saint Martin s'entourna de ses disciples⁷⁰⁷.

Partout, du reste, on voyait fréquemment les moines élevés à l'épiscopat ou à la cléricature dans les diverses Églises⁷⁰⁸.

La vie commune, dont il y a déjà quelques commencements dès le temps même des persécutions, ouvrit aux clercs comme aux moines ses asiles de perfection. La vie religieuse s'y développa par d'admirables accroissements, et embrassa, d'un lien plus ou moins exclusif selon les lieux, le clergé de chaque Église.

Au VIII^e siècle, la règle de saint Chrodegand fut imposée à tous comme le type général de la vie commune des clercs, en même temps qu'elle leur traçait un minimum de vie religieuse⁷⁰⁹. Cette règle, en effet, tolère quelque propriété dans les clercs auxquels elle s'adresse, sans leur interdire un renoncement plus parfait. Il y a, dans cet état de choses imparfaitement défini, comme certaines transactions entre la perfection des religieux et les réclamations des clercs moins parfaits qu'il faut maintenir sous le même régime de communauté.

Quoi qu'il en soit de ces ménagements, c'est du moins à cette époque que la vie commune devint d'un usage universel, ne souffrit plus d'exception que dans les petites Églises, où la présence d'un seul prêtre assisté de son clerc suffisait aux besoins du peuple, et donna

des deux sermons 355 et 356 sur la pauvreté et la vie commune des clercs d'Hippone.

⁷⁰⁶ Cf. H. LECLERCQ, art. *Monachisme*, dans DACL, t. 11, col. 1817-1821.

⁷⁰⁷ Sulpice SÈVÈRE (vers 360-420), *Vie de saint Martin* (évêque de Tours, de 372-397), 10; cf. H. LECLERCQ, art. *Tours*, dans DACL, t. 15, col. 2600.

⁷⁰⁸ Cf. U. BERLIÈRE, *L'exercice du ministère paroissial par les moines dans le haut Moyen-Age* dans *Revue bénédictine*, 39 (1927) 231-233.

⁷⁰⁹ Saint Chrodegand fut évêque de Metz de 742 à 766. Sur sa Règle, cf. Ch. DEREINE, art. *Chanoines*, DHGE, t. 12, col. 364-365; H. LECLERCQ, art. *Chanoines*, DACL, t. 3, col. 240-245; HÉFÉLÉ 4, 20-25 (sommaire des 34 chapitres); François PETIT, *La spiritualité des Prémontrés*, Vrin, Paris, 1947, pp. 13-14; Hubert VISSERS, *loc. cit.*, pp. 123-129. - Cette règle fait le fond de celle qui fut adoptée par le Concile d'Aix-la-Chapelle (816); cf. LABBE 7, 1313-1406, MANSI 14, 315-332; PL 89, 1057-1098; Carlo DE CLERCQ, *La législation religieuse franque*, Anvers, 1958, t. 2, pp. 6-12.

dans toute l'Église une sorte d'uniformité et de régularité imposante à l'ordre du clergé.

C'est alors que les noms d'Ordre canonique et d'Ordre monastique embrassèrent toutes les communautés régulières et toutes les personnes consacrées au service de Dieu. Ce fut, comme nous l'avons déjà remarqué, une traduction nouvelle ou plutôt un développement magnifique de l'ancienne formule du Concile de Laodicée: les personnes sacrées sont ou des clercs ou des ascètes.

L'Ordre canonique ainsi opposé à l'Ordre monastique et embrassant tout le clergé était donc, on le voit assez, bien loin d'exclure de sa définition et de la signification de son nom la vie religieuse, comme le fait aujourd'hui l'expression de clergé séculier opposée à celle de clergé régulier. Et, comme l'Ordre canonique embrassait tout le service des Églises, il est manifeste que ce service n'appartient pas par son essence ou par une sorte de préférence et par un droit originel et primordial, ainsi que quelques-uns l'ont prétendu, à des clercs exclusivement séculiers de profession⁷¹⁰.

Mais, au contraire, la vie religieuse fut dès l'origine proposée à tous les clercs placés dans la hiérarchie et inscrits au canon des Églises comme l'état auquel le vœu de l'Église les appelait par de pressantes invitations; et c'est bien ici le lieu de la parole d'un canoniste moderne: «La sécularisation chez les clercs n'est pas obligatoire, mais permise»⁷¹¹.

⁷¹⁰ PIE VI, Constitution apostolique *Auctorem fidei* (28 août 1794), *Den.*, 1580: «La première règle prétend de façon générale et sans distinction «que l'état religieux ou monastique est, de sa nature, incompatible avec le soin des âmes et les travaux de la vie pastorale et qu'il ne faut donc prendre place dans la hiérarchie ecclésiastique sans renier par le fait les principes de la vie monastique. - Nous la considérons comme fausse, pernicieuse, injurieuse pour les saints Pères de l'Église et les prélats qui ont uni l'observance de la vie régulière aux charges de la cléricature, contraire à l'usage vénérable ancien et éprouvé de l'Église et aux décisions des Souverains Pontifes... »; trad. dans *Les instituts de vie parfaite* (EP), n. 74. - Saint Pie X, Bref *Salutare maxime* (11 février 1913), *ibid.*, nn. 330-334. - PIE XII, Constitution Apostolique *Sedes Sapientiae* (31 mai 1956), *ibid.*, n. 946. - JEAN XXIII Allocution aux Supérieurs provinciaux d'Italie (15 novembre 1960), *ibid.*, n. 1216.

⁷¹¹ BOUX, *De iure regulari*, cité par DANZAS, *Études sur les temps primitifs de l'Ordre de saint Dominique*, Oudin, Poitiers, t. 1, p. 106. Voir les précisions données par PIE XII, sur l'état de perfection et le sacerdoce, dans son Allocution au 1^{er} Congrès des États de perfection (8 décembre 1950), dans *Les instituts de vie*

Ainsi, sous la dénomination générale d'Ordre canonique, au VIII^e siècle, on voyait à la fois la vie religieuse fleurir et un état moins parfait se soutenir sous l'empire de la vie commune généralement imposée à tous.

Certaines communautés de clercs exigeaient sans doute de leurs membres la pauvreté absolue dans cette vie commune; d'autres, au contraire, leur permettaient une certaine propriété de biens patrimoniaux, ou même certaines concessions de biens ecclésiastiques à titre de bénéfice ou de précaire, terme emprunté au droit civil et politique d'alors. Nous pensons toutefois que l'élément proprement séculier tenait dans l'Ordre canonique de cette époque une place plus grande que dans le clergé des premiers siècles de l'Église.

Cette différence de proportion entre les deux états au sein du clergé ne tenait pas, à notre avis, à une diminution de la sainteté dans les ministres sacrés; mais l'admission de l'Ordre monastique à la cléricature ouvrait aux âmes appelées tout à la fois à l'état religieux et au ministère lévitique et sacerdotal un champ vaste et des asiles florissants.

Or, les moines clercs étaient de véritables clercs religieux attachés au service des Églises et engagés dans la hiérarchie; et, pour juger équitablement de la proportion réellement gardée entre l'état séculier et l'état religieux dans le service des Églises, il faut tenir compte du clergé monastique et de cette multitude d'Églises épiscopales, collégiales et paroissiales, qu'il desservait à cette époque et où il exerçait un ministère si fécond.

Mais, quoi qu'il en fût du nombre des parfaits religieux dans l'Ordre canonique, l'Église maintenait dans cet Ordre une sorte d'union entre leur état et un état moins parfait; elle faisait effort pour sauvegarder cette union, et, afin d'amener autant que possible les imparfaits à la perfection, elle imposait à tous la vie commune.

La grande réforme du XI^e siècle

Mais l'heure vint où cet état de choses fut atteint par de profondes

parfaite, n. 746; cf. JEAN XXIII, Encyclique *Sacerdotii nostri* (31 juillet 1959), *ibid.*, n. 1181-1182.

décadences.

L'élément imparfait, par la pente naturelle de l'humanité, s'inclina vers les plus déplorables relâchements. Les guerres qui avaient dévasté l'Europe pendant le IX^e et le X^e siècle, et, pardessus tout, l'affaiblissement de l'autorité du Saint-Siège, suite du triste état où Dieu avait permis que tombât l'Église romaine elle-même dans les dernières années de cette douloureuse période, encouragèrent le désordre.

La tyrannie des princes envahissant et corrompant par la simonie les grands sièges épiscopaux, tous les liens de la discipline se relâchèrent, et la hiérarchie se trouva sans force.

Alors, on vit le clergé des campagnes, privé des secours de la vie commune, s'abandonner généralement au désordre, et, bientôt, le mal envahir les grandes Églises par la connivence ou la négligence des premiers pasteurs.

Mais, comme la piscine de l'Évangile, qui, agitée par l'ange à des temps marqués, reprenait la vertu de guérir les infirmes (cf. Jn 5.4)⁷¹², ainsi l'Église, piscine mystérieuse destinée à guérir l'humanité de ses grandes maladies, nous apparaît dans l'histoire comme recevant, elle aussi, à des heures providentielles, de nouveaux mouvements du Saint Esprit; et, quand sa vertu semble épuisée, elle se renouvelle tout à coup par la sainteté et les œuvres des grands serviteurs de Dieu.

On le vit au XI^e siècle.

Tout à coup, Dieu suscite les grands pontifes saint Léon IX (1048-1054) et saint Grégoire VII (1073-1085), et la réforme commence⁷¹³.

C'est du sein de l'Ordre monastique que sortent les réformateurs. L'Ordre monastique vient, pour ainsi dire, au secours de l'Ordre canonique, et il est l'instrument choisi de Dieu pour le relever de ses ruines. Ce sont deux frères qui s'entr'aident (cf. Pr 18.19).

Le plan des grands pontifes que nous avons nommés était de ra-

⁷¹² On sait que ce verset est tenu pour inauthentique par la majorité des exégètes, catholiques compris; cf. LAGRANGE, o. p., *Évangile selon saint Jean*, Gabalda, Paris, 1925, pp. 134-136.

⁷¹³ Cf. Ch. DEREINE, loc. Cit., Col. 375-404; Augustin FLICHE *La Réforme grégorienne et la Reconquête chrétienne*, (Histoire de l'Église, t. 9), Bloud et Gay, Paris, 1950, pp. 391-461.

mener tout l'Ordre canonique à la perfection de son état, c'est-à-dire à la vie commune et même à la vie religieuse⁷¹⁴.

Il y eut partout d'admirables résurrections, mais il ne fut pas possible d'imposer efficacement à tout le clergé l'état religieux; il fallut compter bientôt avec les nécessités et la diversité des vocations et subir les conditions que l'antiquité avait connues et acceptées.

C'est alors que définitivement se fit au sein de l'Ordre canonique la séparation entre l'élément religieux et l'élément soumis à une discipline moins parfaite.

L'élément séculier fut encore obligé à la vie commune; mais il devait bientôt généralement l'abandonner, et il devint la tige du clergé séculier moderne qui s'illustre au sein de nos sociétés par ses travaux et ses vertus vraiment ecclésiastiques, et qui, dans le cours des siècles suivants, eut ses régulateurs et ses maîtres particuliers, ses saints et ses modèles.

L'élément religieux prit un nouvel essor avec une plus grande liberté sous le nom d'Ordre canonique régulier, nom qui, sous la forme d'un pléonasmе et d'une réduplication, rappelle son origine, son essence et ses traditions.

Les chanoines réguliers, en effet, représentent alors dans le monde dans toute sa vigueur l'état primitif et apostolique des clercs, et toujours les diplômes apostoliques et les textes des docteurs les montrent comme les successeurs des apôtres et des hommes apostoliques et les héritiers de leur genre de vie au sein des Églises⁷¹⁵.

⁷¹⁴ Voir le texte cité plus haut, chapitre 34, p. 444. Le Pontife prescrit la vie commune à tous les clercs dans les ordres sacrés, et il les *exhorte* fortement à la parfaite pauvreté de la vie religieuse. - Concile de Nîmes (1096), LABBE 10, 605-609, MANSI 20, 933-936, HÉFÉLÉ 5, 447-452. - Saint Grégoire VII, par ses lettres inscrites aux Décrétales, autorise un évêque à obliger par les censures les clercs de toutes ses églises à la vie commune: «Nous ordonnons qu'après avoir attentivement vérifié... les biens de vos Églises, vous daigniez préciser le nombre définitif de clercs qui vivent en chacune, et établir qu'ils mettent leurs biens en commun, se nourrissent dans la même maison, dorment et se reposent sous un même toit... Qu'il vous soit permis de les forcer, sans appel, à cette observance, par la suspense de leur office et de leur bénéfice ou même par une peine plus grave»; *Décrétales* de GREGOIRE IX, Lyon, 1624, 2e partie, l. 3, c. 9, col. 994.

⁷¹⁵ URBAIN II (1088-1099), «le premier, introduit dans les bulles pontificales une formule qui rappelle les origines apostoliques de la vie commune et l'accueil qu'elle

Dans l'indépendance qui lui était désormais acquise, l'institut des chanoines réguliers dut, par la force des choses, se trouver singulièrement rapproché de l'Ordre monastique, élevé partout à la cléricature.

Ils sont clercs par *essence*, nous dit saint Thomas, tandis que les moines le sont devenus par *accident*⁷¹⁶. Mais, en réalité, l'Ordre canonique régulier et l'Ordre monastique nous présentent tous les deux dans leurs établissements des Églises canoniquement constituées et desservies par un clergé titulaire faisant profession de la vie religieuse.

Les observances même des uns et des autres tendent naturellement à se rapprocher et même à se confondre.

La cause en est non seulement dans la ressemblance des emplois, mais encore dans les origines historiques de la discipline claustrale.

Nous l'avons dit, saint Benoît, dont la règle est devenue la charte unique de l'Ordre monastique, n'a fait et prétendu faire que formuler et préciser l'antique et primitive tradition de la vie ascétique. Or, au berceau de l'Église, cette tradition avait été commune, par la nature même des choses, aux clercs et aux laïcs religieux. Ces derniers ou ascètes, qui furent la semence d'où sortit l'Ordre monastique, loin d'avoir une discipline à part, prenaient au contraire modèle sur les clercs, disciples des apôtres, et sur leurs pasteurs, en qui ils voyaient reflourir la discipline apostolique. Les clercs se rendaient «la forme du troupeau» (1 P 5.3) par la perfection de leur genre de vie, et les ascètes ou moines primitifs ambitionnaient d'approcher de plus près que le reste des fidèles de ces exemplaires de vie apostolique qui leur

a reçu chez les principaux Pères de l'Église (cf. PL 151, 338-339)»: Ch. DEREINE, *loc. cit.*, col. 378. Cf. Fr. PETIT, *loc. cit.*, pp. 209-212.

⁷¹⁶ Saint THOMAS, *Secunda secundae*, q. 189, a. 8: «La religion des moines et celle des chanoines réguliers se rapportent l'une et l'autre aux œuvres de la vie contemplative; et parmi ces œuvres, les principales sont la célébration des saints mystères, à laquelle est directement ordonné l'Ordre des chanoines réguliers, qui sont essentiellement des clercs religieux (*quibus per se competit ut sint clerici religiosi*). La religion des moines au contraire ne comporte pas nécessairement la cléricature (*ad religionem monachorum non per se competit ut sint clerici*). » Cf. Dom MORIN, o. s. b., *L'idéal monastique et la vie chrétienne des premiers siècles*, Maredsous, 1944, pp. 134-135; A. M. HENRY, O. P., *Moines et chanoines dans La Vie spirituelle*, 80 (1949) 60-61.

étaient proposés; ils n'avaient point d'autres maîtres ni d'autres supérieurs que les évêques et les clercs.

Ainsi les premiers rudiments de la vie monastique découlèrent du clergé sur l'Ordre laïc et, quand les religieux de cet Ordre se séparèrent pour constituer les premiers monastères, ils y portèrent ces enseignements, qui, en se développant, devinrent les règles monastiques.

Les observances monastiques, dans la substance et par leur origine, appartiennent donc aux clercs comme aux moines, ou plutôt les clercs les ont d'abord enseignées aux moines comme à leurs plus chères ouailles.

C'est donc par une possession commune, et non par un emprunt fait à une source étrangère, que l'Ordre canonique se trouva dès l'antiquité et dans la suite des temps user d'observances semblables à celles de l'Ordre monastique.

Il serait, du reste, facile de montrer par les monuments de l'histoire dans la vie des saints ecclésiastiques de l'Église primitive toute la substance des observances monastiques, les jeûnes, les abstinences, la pauvreté laborieuse et les veilles sacrées.

Les vies des saints évêques d'Orient et d'Occident, saint Athanase, saint Jean Chrysostome, Théodoret, saint Ambroise, saint Eusèbe de Verceil, saint Germain d'Auxerre, saint Augustin, de tant d'autres enfin, nous en fournissent des preuves nombreuses.

Plus tard, dans les transactions que la vie commune imposée à tous amena entre la vie religieuse des clercs et un état moins parfait, saint Chrodegand se conforme à la règle de saint Benoît pour toute la discipline claustrale⁷¹⁷.

Enfin, à l'époque où ces transactions cessèrent et où la vie religieuse prit avec plus de liberté son essor dans l'Ordre canonique par la séparation définitive qui se fit en lui de l'élément séculier et de l'élément religieux, l'Ordre canonique régulier se trouva naturellement et par une tradition non interrompue régi par un ensemble d'observances semblables à celles de l'Ordre monastique, et il prit la formule de ces observances traditionnelles dans le texte même de saint Benoît qui, depuis longtemps, leur avait donné leur précision der-

⁷¹⁷ Cf. LECLERCQ, art. *Chanoines*, DACL, t. 3, col. 241.

nière sous la sanction séculaire et universelle de l'Église romaine.

Il n'y eut alors à cela aucune réclamation, tant la chose était loin de paraître une nouveauté; c'était bien, au contraire, la discipline reçue des âges précédents, et tous le reconnaissaient comme un fait public et constant.

Au reste, si l'institut des chanoines réguliers semble se rapprocher de l'Ordre monastique par ses observances, celui-ci, en se chargeant du gouvernement des Églises et en se laissant initier à la cléricature, avait trouvé dans l'Ordre canonique le type de la hiérarchie des grandes Églises et des titres moindres, et il l'avait imité par l'institution des grands monastères ou abbayes et des prieurés ou moindres monastères, et les points de ressemblance des deux Ordres se retrouvent sous ces deux aspects.

Comme les grandes fondations des chanoines réguliers rayonnaient des centres plus importants dans les paroisses rustiques et les moindres communautés, l'Ordre canonique eut à son tour ses abbayes et ses prieurés, avec cette différence toutefois que le nom d'abbé, emprunté à la langue de l'Institut monastique, n'y fut jamais universellement reçu.

Et quand, au XIV^e siècle, Benoît XII, dans sa grande Bulle de réformation, mentionne les chefs des communautés de Chanoines réguliers, il énumère en cette qualité des évêques, des archidiacres, des archiprêtres, des prévôts, et il rappelle ainsi les titres divers des chefs d'Églises et des supérieurs ecclésiastiques qui, à tous les degrés de la hiérarchie, maintenaient leur clergé dans la vie régulière.

Du reste, l'époque même où l'Ordre canonique régulier prenait une existence distincte au sein du clergé se trouvait être celle où l'Ordre monastique constituait dans son sein les grandes associations de monastères dont nous avons parlé plus haut, et dont l'Ordre de Cîteaux donna le premier exemple.

L'Ordre canonique ne tarda pas à recourir, pour le maintien de la discipline régulière, au moyen puissant que lui offrait cette institution nouvelle. L'Ordre des Prémontrés⁷¹⁸, dans l'institut canonique, marcha de pair avec l'Ordre de Cîteaux, soutien de l'état monastique.

⁷¹⁸ Voir Fr. PETIT, *loc. cit.*, passim; A. ERENS, art. *Prémontrés*, dans DTC, t. 13, col. 2-31.

Les Congrégations canoniques se multiplièrent; Benoît XII tenta de lier dans l'univers entier tous les chanoines réguliers par de vastes agrégations formées sur le même type et ayant leurs chefs et leurs chapitres généraux⁷¹⁹. Dans les siècles suivants, tous les réformateurs suscités de Dieu pour relever cette antique religion des clercs et la soutenir eurent recours aux mêmes moyens et établirent, sous divers titres, des confédérations ou Congrégations réformées⁷²⁰.

Nous ne dirons qu'un mot, en terminant cette partie de notre étude, des phases que subit la discipline du clergé dans l'Église d'Orient.

De bonne heure, la vie religieuse des clercs s'y confondit avec la vie monastique. Dans les diocèses patriarcaux d'Alexandrie et d'Antioche, les Églises, après avoir donné dans les premiers temps des clercs aux monastères, empruntèrent volontiers leurs ministres et leurs évêques à l'Ordre monastique. L'institut de saint Basile fut à la fois canonique et monastique.

Bientôt la partie du clergé oriental qui n'embrassait point la vie religieuse s'abaissa, par une dernière sécularisation, jusqu'à la perte du célibat; l'Ordre monastique garda seul l'intégrité et la dignité de la vie cléricale, et l'épiscopat se recruta désormais exclusivement dans ses rangs.

Répondons aussi en quelques paroles à une difficulté qui peut s'élever dans l'esprit du lecteur sur les origines de l'état religieux.

Ceux que nous avons présentés comme les religieux primitifs de l'Église naissante, ascètes ou clercs, prononçaient-ils dès ces premiers temps les trois vœux de religion? Et, s'ils ne satisfaisaient point à cette condition, comment pouvaient-ils être de véritables religieux? Mais les apôtres et leurs premiers disciples, les hommes apostoliques, les ont-ils eux-mêmes prononcés?

Cette difficulté sera facile à résoudre si l'on considère la pratique et la tradition de l'Église en matière de profession religieuse.

La profession religieuse peut être de deux sortes, explicite ou ta-

⁷¹⁹ BENOÎT XII, Bulle *Ad decorem* (15 mai 1339), dans CHERUBINI, *Bullarium Romanum*, t. 1, pp. 237-253; cf. H. VISSERS, *loc. cit.*, pp. 184-189.

⁷²⁰ Cf. Ch. GIROUD, *loc. cit.*, pp. 132-218.

cite. La profession explicite, avec ses solennités, a commencé de bonne heure dans les monastères; mais la profession tacite ou implicite est la première et de beaucoup la plus ancienne. Celle-ci consiste dans le seul fait d'embrasser la pratique des vœux et la discipline de l'institut religieux, fait accompli dans de telles conditions que, d'une part, l'intention intérieure qui forme l'engagement du religieux, et, de l'autre, l'acceptation qu'en fait l'institut, soient suffisamment manifestées par les circonstances pour ne laisser aucun doute aux yeux du corps ecclésiastique.

La profession tacite fut, dans les premiers temps, la seule en usage.

L'Église naissante réservait tout l'éclat des initiations solennelles à la collation du baptême et de l'ordre. Comme la vie religieuse n'est que le parfait achèvement de la vie chrétienne dans les ascètes ou moines et de la vie cléricale dans les clercs religieux, qu'elle tient par là à la sainteté du baptême et de l'ordination dont elle accomplit parfaitement les pressantes et mystérieuses exigences, elle n'a pas un besoin absolu d'une initiation publique et d'une consécration spéciale. Ainsi la discipline qui, dès l'origine, rendait suffisante la profession tacite, a une sorte de fondement doctrinal dans l'essence même de l'état religieux.

Il en était, du reste, de même pour les saints engagements des vierges et des veuves⁷²¹; et la consécration solennelle qui leur était conférée et qui, par sa nature et ses formes, se rapprochait des ordinations comme une sorte de sacrement ecclésiastique ou de sacramental, était absolument distincte du vœu et de la profession religieuse⁷²².

⁷²¹ PIE XII, Constitution apostolique *Sponsa Christi* (21 nov. 1950), dans *Les instituts de vie parfaite* (EP), n. 706: «Cette aliénation volontaire et mystique des vierges entre les mains du Christ et leur donation à l'Église s'accomplissaient aux premiers siècles du christianisme spontanément et plutôt par des actes que par des paroles...»

⁷²² Saint LÉON, Lettre 167, à Rusticus de Narbonne, 15; PL 54, 1208 «Les jeunes filles qui... ont pris l'engagement et l'habit de la virginité trahissent si ensuite elles décident de se marier, même si elles n'avaient pas reçu la consécration (des vierges); tandis qu'elles ne seraient pas frustrées des bienfaits de celle-ci, si elles demeuraient dans leur engagement.» - Cf. Concile d'Agde (506), can. 19, LABBE 4, 1386,

Au reste, la profession tacite faisait tellement le fond de la discipline en cette matière, que les premières formes de profession explicite, en se surajoutant à elle, prirent, pour ainsi dire, son empreinte, et demeurèrent bien éloignées de la précision que l'on y cherche aujourd'hui.

Saint Benoît fait promettre au moine «la stabilité et la conversion des mœurs»⁷²³, sans mentionner les trois vœux, qui demeurent implicitement contenus dans cette déclaration générale, et la profession explicite, telle que ce grand patriarche l'a établie, tient encore pour une grande partie, on le voit clairement, des engagements tacites de la première discipline⁷²⁴.

Dans l'Ordre du clergé, celle-ci se maintint bien plus encore que dans l'Ordre proprement monastique, parce que le fait public de l'ordination et de l'inscription au canon d'une Église renfermait une déclaration toujours suffisante des engagements contractés par le clerc et de son entrée dans la communauté ecclésiastique⁷²⁵.

Aussi l'Ordre canonique connut-il plus tard que l'Ordre monastique et pratiqua-t-il avec moins d'uniformité que celui-ci les solennités spéciales de la profession explicite. Tout le monde sait, d'ailleurs, que le vœu de chasteté du sous-diacre n'a pas cessé d'être implicitement renfermé dans l'ordination même.

Enfin, il est bon de le rappeler, la profession tacite, cet imposant vestige de la première antiquité, a été conservée jusqu'à nos jours par le droit canonique à côté des formules spéciales de profession explicite. Elle demeura en vigueur dans plusieurs anciens instituts jusqu'au décret pontifical du 19 mars 1857. Ce décret, établissant la double profession successive des vœux simples et des vœux solen-

MANSI 8, 328, HÉFÉLÉ 2, 990. - ANASTASE LE BIBLIOTHÉCAIRE, *Vie des Pontifes Romains*, sur saint Léon, n. 67; PL 128, 302.

⁷²³ Saint BENOÎT, *Règle*, c. 58; 66. 805.

⁷²⁴ Dans l'Évangile, la parole solennelle de saint Pierre, parlant au nom de tout le collège apostolique: « Nous, nous avons tout quitté et nous t'avons suivi » (Mt 19. 27), contient une déclaration plus explicite de la vie religieuse que ne le fait la formule de la profession bénédictine.

⁷²⁵ La cérémonie de la tonsure a elle-même la forme d'une profession religieuse et pouvait facilement en tenir lieu.

nels, exigea la profession expresse pour les vœux solennels et abolit absolument la profession tacite au moins pour ces derniers⁷²⁶.

Ordres religieux nouveaux

C'est un grand spectacle que celui du développement successif et providentiel des semences apostoliques de la vie religieuse déposées au commencement dans la terre de l'Église.

L'arbre a grandi, et sa croissance a donné lieu aux magnifiques épanouissements des deux Ordres antiques et primitifs, de l'Ordre monastique et de l'Ordre canonique. Entrelaçant leurs rameaux sur l'Europe, ils ont aboli l'idolâtrie, converti les barbares, établi partout, avec la hiérarchie sacrée des Églises, des évêchés, des monastères et des paroisses, et fondé les mœurs chrétiennes et la vraie civilisation par la double efficacité du ministère sacerdotal et des exemples de la sainteté.

Jusqu'au XIII^e siècle, l'Église ne connut point d'autres instituts religieux que ces grands Ordres.

Mais à cette époque, et à l'approche des temps modernes, Dieu vint au secours de son Église par de nouvelles et magnifiques créations. Il fallait soutenir de nouveaux combats dans les périls d'une civilisation plus avancée et qui aspirait à une dangereuse indépendance.

Le mouvement des esprits embrassait toutes les nations, sans tenir compte de leurs limites: il fallait, à côté du ministère localisé des moines et des chanoines pasteurs des Églises, une milice nouvelle qui pût parcourir le monde et diriger ce mouvement, effet légitime, dans son origine, du progrès de l'unité chrétienne, mais qui pouvait facilement s'égarer.

Il fallait aussi reprendre l'œuvre apostolique de la conversion des infidèles. Dans ce même temps où s'ouvraient les Universités et où s'agitaient les premiers efforts du rationalisme, les immenses

⁷²⁶ PIE IX, Décret du 19 mars 1857, sur la profession religieuse, dans BIZARRI, *Collectanea in usum Secretariae S. C. Episcoporum et Regularium*, Romae, 1885, p. 857. – Cf. *Code de Droit canonique*, can. 572 § 1, n. 5: «Pour la validité de toute profession religieuse, il est requis... qu'elle soit expresse».

contrées de l'Asie et de l'Afrique s'offraient aux entreprises et aux investigations de l'Europe⁷²⁷. Bientôt l'Amérique doit se révéler au vieux monde.

C'est alors qu'apparurent les grandes familles des Ordres religieux proprement dits, de saint Dominique et de saint François.

Par ces instituts, l'état religieux reçut une mission et une forme nouvelles. Il ne fut plus seulement appelé à soutenir les Églises particulières et à accomplir dans les Ordres monastique et canonique des œuvres locales, mais à servir l'Église universelle par un ministère essentiellement et proprement apostolique.

Et comme cet apostolat regarde l'Église tout entière, il dut être par sa nature même essentiellement et proprement dépendant du Souverain Pontife, dirigé par lui, et n'être nulle part limité par les bornes des circonscriptions et des juridictions particulières.

D'autres Ordres religieux parurent à la suite des Ordres de saint Dominique et de saint François. On les range sous le nom commun de *fratres*, et ils ont une physionomie commune. Ce sont les Carmes, les Augustiniens, les Minimes.

Le moyen âge s'acheva au milieu de leurs immenses travaux.

Enfin, au XVI^e siècle, cet apostolat des religieux reçut une forme nouvelle dans la grande famille des *clercs réguliers*.

Parmi ceux-ci, la place la plus glorieuse appartient sans conteste à la Compagnie de Jésus, suscitée par l'Esprit de Dieu pour soutenir l'Église dans ses combats contre le protestantisme et le rationalisme moderne, en même temps que pour étendre toujours davantage l'œuvre des missions chez les infidèles.

Cette illustre Compagnie, par ses apôtres, par ses docteurs, par ses saints, ne cessa d'être l'avant-garde de l'Église militante, et elle mérita cet honneur insigne et ce privilège d'être toujours plus violemment attaquée et persécutée par les ennemis de Jésus Christ et de son Église. Louée par le Saint Esprit dès son berceau dans le saint

⁷²⁷ Rien n'est plus admirable et peut-être moins connu que l'immense développement des missions dominicaines et franciscaines, s'étendant du Groënland jusqu'à la Chine au Nord, et de la Syrie jusqu'à l'Abyssinie au Sud.

Concile de Trente⁷²⁸, elle continue à donner à l'Église des docteurs, des apôtres et des martyrs.

Aux clercs réguliers il faut encore assimiler dans leur genre de vie et leur vocation spéciale les clercs vivant en communauté et les grandes familles de saint Alphonse de Ligori et de saint Paul de la Croix, puis, se rapprochant davantage du clergé séculier sous la discipline des saints vœux, les prêtres de la Mission, et enfin les nombreuses Congrégations modernes d'Oblats et de Missionnaires.

Deux classes de familles religieuses

Si l'on considère la place assignée par la nature de leurs missions à ces diverses familles religieuses dans le plan de l'Église, elles nous apparaîtront partagées en deux grandes classes.

D'un côté les Ordres monastique et canonique, les moines et les chanoines réguliers, appartiennent et sont liés aux Églises particulières. Les monastères des moines sont eux-mêmes de véritables Églises; leurs clercs sont titulaires de ces Églises, et ils sont en cette qualité expressément compris dans la règle du sixième canon de Chalcédoine; l'abbé est le pasteur ordinaire de ces Églises, et rien ne manque à leur constitution canonique.

Les religieux, *fratres* ou clercs séculiers, au contraire, ne sont liés à aucune Église particulière. Ce sont des clercs vagues, ordonnés en cette qualité par dérogation légitime au sixième canon de Chalcédoine rappelé plus haut. Attachés par là même à la seule Église universelle, ils n'appartiennent à la hiérarchie d'aucune Église particulière; destinés et réservés au ministère apostolique, ils desservent les Églises de leur monastère ou de leur résidence comme les hôtes et non comme les clercs intitulés ou les bénéficiaires de ces Églises. Ils y servent Dieu et y demeurent plus ou moins étroitement attachés, non par le titre d'ordination ou de bénéfice, mais par la simple députation disciplinaire de la règle et des constitutions ou la disposition des supérieurs.

⁷²⁸ Concile de Trente, session 25 (1563), Décret (de réformation) sur les réguliers et les moniales, can. 16; HÉFÉLÉ 10, 607. Voir les principaux documents sur la Compagnie de Jésus dans *Les instituts de vie parfaite* (EP).

Il est vrai qu'en certains Ordres cette députation, attachant sous le nom de *filiation* le religieux à un monastère déterminé, imite superficiellement le titre de l'ordination; mais cette filiation qui, en d'autres Ordres, ne regarde que la province, qui prend sa source dans la profession religieuse et non dans l'ordination, dépend entièrement des constitutions de l'institut, et, quelles que soient ses affinités et ses ressemblances avec le lien du titre, elle n'est au fond, à notre avis, qu'un pur règlement de discipline ou d'administration intérieure.

Ainsi les moines et les chanoines réguliers font partie du clergé titulaire des Églises; les religieux *fratres* ou clercs réguliers ne sont au contraire, par institution, titulaires d'aucune Église, et forment le clergé proprement apostolique de l'Église universelle.

De cette différence profonde entre la situation hiérarchique des Ordres monastique et canonique d'une part, et des Ordres religieux proprement dits de l'autre, découlent plusieurs conséquences dans la forme, le gouvernement et les œuvres de ces grands Instituts.

Et d'abord, un Ordre religieux proprement dit est un corps centralisé constitué sous un Général qui en est le véritable supérieur et l'unique ordinaire. L'individu religieux appartient premièrement à son Ordre, et, par le moyen de l'Ordre, c'est-à-dire en vertu des règles de gouvernement qui y sont adoptées et de la disposition des supérieurs, il appartient secondairement à telle province ou maison à laquelle l'Ordre le députe.

Une congrégation monastique, au contraire, est une Confédération de plusieurs Églises monastiques ou monastères⁷²⁹, ayant chacune leur existence complète et leur ordinaire particulier, Confédération placée sous la conduite d'un président appelé Général dans un sens impropre et restreint, et d'une assemblée ou chapitre de tous les Ordinaires. Le moine ou chanoine régulier appartient premièrement à son monastère ou Église, et, par le moyen de ce monastère, à la Congrégation ou Confédération dans laquelle son monastère est entré.

⁷²⁹ La *Charte de charité* ou Constitution de l'Ordre de Cîteaux est appelée «Accord conclu entre le monastère de Cîteaux et tous les autres monastères issus de lui», ce qui exprime bien l'idée d'une confédération des monastères; PL 166, 1378; cf. J.-M. CANIVEZ, art. *Cîteaux*, dans DDC, t. 3, col. 745-795.

Remarquons en second lieu que le lien d'un pouvoir central constitue essentiellement les Ordres religieux, tandis que l'Ordre monastique a subsisté de longs siècles sans autre autorité que l'autorité locale des abbés, et l'Ordre canonique sans autre autorité que l'autorité également locale des évêques. Le lien formé entre les monastères par les Congrégations qui se sont établies dans la suite, en apportant à chacun d'eux le secours et l'assistance de cette utile agrégation, demeure secondaire et accidentel dans l'institut monastique.

Aussi saint Benoît et les autres législateurs monastiques n'ont fait qu'écrire des règles sans rien organiser au-dessus des monastères. Les fondateurs d'Ordre religieux, au contraire, adoptant parfois des règles antérieures, ont principalement constitué une autorité centrale et un gouvernement général.

Cette profonde différence qui sépare les Ordres monastique et canonique des Ordres religieux explique celle qui paraît dans le mode d'élection du Général de ces divers Instituts.

Dans les Ordres religieux, le Général, unique ordinaire de l'Ordre, est élu par les représentants de l'Ordre tout entier.

Dans les Ordres monastiques, au contraire, nous l'avons déjà relaté, le Général, président de la Confédération des ordinaires ou abbés et qui est l'un d'entre eux, est le plus souvent élu par le chapitre du monastère particulier auquel cette présidence appartient en vertu des constitutions; chez les Chartreux, par exemple, par le chapitre de la Grande Chartreuse; à Cîteaux, par le chapitre de la maison de Cîteaux; et si, dans des Congrégations plus modernes le président de la Confédération a été élu par l'assemblée générale des abbés ou chapitre général, c'est que, dans ces nouvelles Congrégations, cette présidence n'est plus attachée au titre d'une abbaye particulière et n'est plus qu'une délégation faite par les abbés à l'un d'entre eux. C'est aussi peut-être que l'on y a quelque peu perdu le caractère propre du gouvernement monastique et la nature du pouvoir abbatial, et que l'on s'y est rapproché des formes des Ordres religieux proprement dits.

Au reste, les conséquences pratiques qui ressortent de ces différences théoriques entre les Ordres monastique ou canonique et les Ordres religieux ne se bornent point au gouvernement et à la vie intérieure de ces Instituts; mais elles atteignent le rôle qu'ils remplissent

dans la vie même de l'Église et leurs rapports avec son gouvernement général.

Les Églises monastiques peuvent être érigées en Églises épiscopales, en conservant pour chapitre cathédral le propre collège du monastère.

Dans les pays évangélisés par les moines, cela s'est fait fréquemment, et les monastères ou Églises monastiques sont devenus des Églises métropolitaines ou cathédrales *de plano* et sans passer en d'autres mains, comme ayant déjà leur clergé ordinaire dans les moines qui les habitaient.

Dans les pays évangélisés par les religieux, les maisons et les Églises de ces religieux ne peuvent devenir des centres hiérarchiques, des évêchés et des paroisses, que par l'introduction d'un élément autre que ces religieux eux-mêmes, parce que ceux-ci, par institution, ne sont les clercs et les pasteurs d'aucune Église particulière, mais les membres d'un corps uniquement apostolique et qui appartient uniquement au service de l'Église universelle. On peut bien, il est vrai, détourner par exception un religieux de la fin propre à son Institut, d'un apôtre en faire un pasteur titulaire et l'attacher au service d'une Église, mais l'Ordre religieux lui même ne saurait, sans changer de nature et de mission, entrer dans les liens des hiérarchies particulières et locales.

Ce n'est point là du reste pour les Ordres religieux une infériorité.

Il importe, au contraire, à la nature et à la grandeur des services qu'ils rendent, qu'ils gardent dans son intégrité le caractère apostolique. Semblables à saint Paul et appelés comme lui à semer l'Évangile et non à être les ministres ordinaires des Églises (cf. Rm 15.19-20), ils sont apôtres et non pasteurs. Ils couvriront les régions infidèles de leurs florissantes missions, ils jeteront la semence de l'Évangile; d'autres, toutefois, viendront ensuite former les Églises qu'ils auront préparées par leurs travaux et leur sang, et l'œuvre demeurera toujours inachevée si elle ne reçoit pas ce complément nécessaire. Car les missions doivent partout faire place à la hiérarchie des Églises et ne sauraient en tenir lieu, quelque glorieuses qu'elles se montrent à nos yeux par les fruits du zèle et le sang même des martyrs.

Et dans les pays chrétiens, là où les Églises sont établies sur le

sol, où les circonscriptions territoriales des juridictions locales sont tracées et ne laissent sans pasteur aucune portion du troupeau de Jésus Christ, les Ordres religieux apportent encore au secours des âmes les précieux renouvellements de l'apostolat. Il faut qu'ils ne soient attachés à aucun lieu pour répandre partout la semence de la parole. Il faut que leur ministère soit indépendant des limites étroites et stables des Églises, afin de se porter tour à tour en tous les lieux et au secours de tous les chrétiens. Si les pasteurs doivent demeurer liés à leurs troupeaux, il convient que les apôtres soient libres d'aller partout où les besoins des âmes les appellent.

Les apôtres ne sont pas, d'ailleurs, pour les pasteurs, des rivaux qui se doivent substituer à leur autorité; telle n'est pas la fin que l'Église leur propose, et ce n'est pas là ce qu'elle attend de leurs travaux; mais, précieux auxiliaires de la hiérarchie, ils ont à la soutenir et à féconder son action.

Que les pasteurs ne regardent donc point le ministère apostolique des Ordres religieux comme une atteinte portée à leur propre ministère.

Cet apostolat n'a rien d'odieux, mais il met au service des peuples des secours extraordinaires dont les pasteurs ne peuvent être la source; et ceux-ci peuvent toujours appeler à eux ces secours pour le bien des âmes qui leur sont confiées.

Ainsi les Ordres religieux proprement apostoliques, ces clercs qui, par institution, ne sont point des pasteurs, mais des apôtres, font revivre sous nos yeux et feront revivre jusqu'aux derniers temps de l'Église les forces qui ont paru à son berceau.

Et comme, à côté des évêques et des presbytères établis dans les Églises naissantes, apparaissait alors l'action universelle des apôtres et des hommes apostoliques qui parcouraient le monde, de même, à côté du ministère des pasteurs ordinaires, l'apostolat moderne des Instituts religieux ne cesse de ressusciter les âmes pour rendre aussitôt le troupeau renouvelé à ces mêmes pasteurs, dont la sollicitude perpétuelle doit lui conserver la vie et la santé.

Clergé séculier, clergé titulaire

Ce que nous venons de dire au sujet des Ordres monastiques et

des Ordres apostoliques nous amène à appeler l'attention du lecteur sur une distinction qu'il importe grandement d'établir entre les divers Ordres de personnes ecclésiastiques.

Les canonistes ont coutume de distinguer entre le clergé séculier et le clergé régulier. Cette distinction pratique et connue de tous repose principalement sur la différence d'état et de genre de vie des personnes.

Mais il en est une autre qui tient plus profondément à la constitution même de l'Église et qui repose sur les relations des personnes avec sa hiérarchie, à savoir la distinction entre le clergé attaché par titre aux Églises particulières et le clergé sans titre destiné au service universel de l'Église.

Dans la première classe prennent place, avec les bénéficiers séculiers, les moines et les chanoines réguliers; la deuxième classe contient, avec les Ordres religieux proprement dits, les diverses Congrégations de prêtres séculiers qui, dans ces derniers temps, ont été suscitées par l'Esprit de Dieu et destinées à l'apostolat, et les clercs vagues qui servent l'Église sans être liés par titre à aucun lieu.

On s'est peut-être insensiblement trop habitué à confondre ces deux ordres de distinction; on s'est, disons-nous, trop habitué à considérer le clergé séculier comme seul chargé originairement et par nature du ministère titulaire des Églises et à regarder l'apostolat comme l'unique ministère réservé à l'état religieux, tellement que les religieux ne semblent plus pouvoir être les clercs titulaires d'aucune Église sans une exception ou une dérogation à l'ordre naturel des choses, comme aussi les clercs séculiers ne pourraient qu'exceptionnellement s'assimiler aux religieux dans l'apostolat. Mais, nous l'avons suffisamment montré, il convient que la profession religieuse, appartenant par son essence même à l'Église tout entière et n'étant que la perfection du christianisme, pénètre dans toutes les parties du corps de la chrétienté; par les deux Ordres canonique et monastique, cette excellente profession, dès les temps apostoliques, sans aucune dérogation aux principes de la hiérarchie, s'est intimement associée à la vie des Églises particulières.

D'un autre côté, rien non plus ne s'oppose à la vocation apostolique dans l'état du clergé séculier; ainsi l'expression de clergé séculier n'est point synonyme de clergé titulaire ou ordinaire des Églises,

puisque des religieux peuvent avoir cette dernière qualité; et l'expression de clergé régulier n'est point équivalente à celle de clergé apostolique ou auxiliaire, puisque des clercs séculiers peuvent n'être attachés à aucune Église particulière par le lien du titre, et, dans cette situation, servir l'Église et exercer l'apostolat.

Il y aurait, à notre avis, péril à confondre ces deux ordres de distinction: il y aurait péril à confondre la notion de clergé séculier avec celle de clergé titulaire, la notion de clergé régulier avec celle de clergé apostolique, tellement que le ministère ordinaire des Églises emporterait la sécularité, et que les forces de la vie religieuse seraient exclusivement réservées au ministère apostolique et auxiliaire. L'histoire des temps apostoliques et des plus beaux âges chrétiens, le témoignage de tous les siècles qui ont précédé l'apparition des Ordres religieux apostoliques et pendant lesquels le ministère des religieux, moines et chanoines, était exclusivement réservé aux Églises dont ils étaient les titulaires, protesteraient contre cette confusion⁷³⁰.

Mais, si elle venait à prévaloir absolument dans les esprits et dans les faits, il en résulterait pour le clergé titulaire et le corps des pasteurs comparé au clergé apostolique et auxiliaire une somme d'infériorité relative. Car la plus grande somme de vertu et de sainteté se trouvera toujours, par la force des choses, du côté de la profession publique des conseils évangéliques. Les peuples feraient eux-mêmes trop facilement ce discernement, et, abandonnant partout où ils en auraient le choix le ministère des pasteurs pour s'attacher aux Instituts apostoliques, ils laisseraient de plus en plus s'affaiblir le lien sacré qui les attache à leurs Églises.

La vie des Églises particulières et des paroisses qui sont ces Églises ou les membres de ces Églises, la vie de la hiérarchie divinement instituée, irait s'affaiblissant toujours davantage; le ministère apostolique des religieux d'institution ecclésiastique, au lieu de la soutenir,

⁷³⁰ Nous rappelons à ce propos l'enseignement du pape Urbain II au Concile de Nîmes (1096), supra, note 37; voir également la note 33. Cf. Yves BOSSIERE, *Clergé séculier, clergé canonial et clerge diocésain* dans *Supplément de la Vie Spirituelle*, 15 août 1947, pp. 147-172; François PETIT, *Comment s'est formé dans l'Église latine un clergé régulier* dans *La Vie Spirituelle*, janvier 1949, pp. 9-22; P. HENRY, *Moines et chanoines*, *ibid.*, pp. 50-69.

contribuerait à l'affaiblir; en servant les intérêts particuliers des âmes, il préjudicierait aux intérêts publics du corps tout entier; il y aurait comme une déplorable opposition entre ces deux ordres d'intérêts; et, contrairement même à la divine constitution de l'Église, tandis que l'œuvre des missions doit ou préparer la voie aux Églises, ou les soutenir et les renouveler; tandis qu'il est dans l'ordre que les missions précèdent les Églises pour les fonder, et qu'elles viennent ensuite extraordinairement les assister dans leurs besoins spirituels, on verrait, au contraire, dans l'affaiblissement de celles-ci, un état permanent de missions plus ou moins florissantes succéder à leur activité. Toute la vie religieuse quitterait peu à peu les Églises pour se concentrer dans un nouvel ordre de choses, et le ministère apostolique, mobile et passager par nature et l'auxiliaire de la hiérarchie, serait partout, au moins quant à l'efficacité prépondérante de ses directions, substitué à l'action continue et aux pouvoirs ordinaires des pasteurs qui forment le corps même de cette hiérarchie.

Progression historique

Les Ordres apostoliques, ces grandes créations de l'Esprit Saint au sein de l'état religieux, n'ont point apparu dans le monde sans leur préparation providentielle, et ils se sont reliés aux institutions des âges précédents par une transition insensible.

Les saints fondateurs eux-mêmes, choisis de Dieu par une vocation spéciale pour leur donner naissance, n'ont, le plus souvent, connu les desseins dont ils étaient les instruments qu'après leur accomplissement. L'Esprit de Dieu, qui les conduisait dans le développement de ces admirables ouvrages, afin qu'il fût bien constant que lui seul en était l'auteur, et pour que toute la gloire lui en revînt, ne leur révélait que peu à peu ce qu'il était nécessaire qu'ils connussent du plan de l'édifice; et ce divin architecte ne communiquait son secret à ses ouvriers prédestinés que dans la suite et la mesure que l'avancement de la construction l'exigeait.

Ainsi la divine Providence, d'une part, préparait peu à peu le terrain où devaient s'élever à la gloire de Dieu ces monuments magnifiques, et, d'autre part, elle suscitait en temps opportun les hommes qui devaient entreprendre et diriger les travaux.

Du reste, il en fut ainsi de toutes les phases diverses que parcourut l'état religieux et des développements successifs qu'il reçut des siècles.

Déjà, au sein de l'Ordre monastique, l'avènement des Congrégations entre abbayes qui apparut avec l'Ordre de Cîteaux avait été préparé par les filiations nombreuses des prieurés dépendant de Cluny et des autres monastères. Ce fut l'importance croissante de ces prieurés et l'autonomie relative que cette importance et la distance des lieux commençaient à leur donner qui ouvrirent la voie à la confédération des abbayes dans un Institut commun. Cette féconde innovation dont l'Ordre de Cîteaux offrait le premier type fut aussitôt imitée, et l'Ordre canonique eut sa grande Congrégation de Prémontré.

Un siècle plus tard, quand saint Dominique parut, au moment où les Ordres religieux proprement dits allaient naître par lui et par son frère saint François, ce grand homme ne parut pas concevoir d'abord d'autre dessein que l'établissement d'une Congrégation de chanoines réguliers. Le premier diplôme pontifical donné à son Ordre ne laisse pas entrevoir autre chose, et saint Dominique donna même le titre d'abbé à l'un de ses premiers disciple⁷³¹.

Mais les nécessités de l'apostolat emportèrent l'Institut naissant dans des voies nouvelles.

Il y eut un maître général, des prieurs provinciaux, et les religieux appartenirent tous à un corps unique dont le maître général était le véritable chef.

Ce n'est pas que cette nouveauté se déclarât tout d'abord en son entier. Le passage fut insensible entre le lien du titre qui attache le moine ou le chanoine régulier à son Église et le lien de la simple filiation religieuse qui attache le Frère prêcheur à son couvent. On prenait d'abord facilement l'un pour l'autre, et l'on vit les Frères prêcheurs de Besançon se considérer comme un des chapitres collégiaux de la cité, et vouloir, à ce titre, prendre part à l'élection de l'archevêque avec les collégiales et les abbayes, membres de cette Église.

⁷³¹ HONORIUS III, Bulle du 22 décembre 1216, dans CHERUBINI *Bullarium Romanum*, t. 1, p. 64. Cf. P. MANDONNET, *S. Dominique, L'idée, l'homme et l'œuvre*, Paris, 1937, 2 vol.

Mais un grand pas était fait dans le sens des institutions nouvelles. Le maître général n'est plus, comme l'abbé de Cîteaux, le prélat d'un collège ou d'une Église particulière, président d'une confédération d'abbayes qui ont chacune leur autonomie et leur gouvernement parfait, chef lui-même de l'une de ces abbayes, mais il est exclusivement et purement le chef de l'Ordre tout entier.

Les prieurs provinciaux, à leur tour, ne sont les prélats d'aucun monastère particulier; et ainsi l'Ordre est gouverné par une hiérarchie d'administrateurs qui ont un caractère tout nouveau et qui ne peuvent plus être considérés comme des chefs d'Églises.

Les provinces elles-mêmes ont été précédées et préparées par les *circaries* des Prémontrés⁷³² destinées à faciliter les visites des abbés, mais elles sont dans les nouveaux Ordres un élément permanent et essentiel du gouvernement.

Ce que nous disons des Frères prêcheurs s'applique également aux Frères mineurs et aux autres Ordres religieux.

Peu à peu on vit, dans les nouvelles Sociétés, toutes les charges conférées d'abord sans terme devenir temporaires; les religieux eux-mêmes, étant voués à l'apostolat, s'ils trouvent encore dans le lien de filiation des couvents une sorte de stabilité et un abri déterminé, vont sur l'ordre des supérieurs chercher au loin et hors des limites de ces couvents les objets de leur laborieux ministère.

Avec les clercs réguliers qui parurent au XVI^e siècle, les liens de la stabilité locale s'affaiblissent plus encore, et la filiation, ainsi qu'on le voit dans la Compagnie de Jésus, passe de la maison à la province ou même à l'Ordre entier, en même temps que le pouvoir suprême est toujours plus étroitement centralisé.

Ainsi, de plus en plus, l'apostolat dans l'état religieux s'éloigne de la vie sédentaire des Instituts monastiques, et ces grands corps nouvellement suscités de Dieu se montrent à nos yeux dans toute la liberté de leurs mouvements et dans la pleine expansion de la forme spéciale que son Esprit leur imprime pour le service de l'Église universelle.

Nous verrons ailleurs comment le Souverain Pontife, en les sous-

⁷³² Cf. R. VAN WAELFELGHEM, *Les premiers Statuts de l'Ordre Prémontré*, dans *Analectes de l'Ordre de Prémontré*, IX, Louvain, 1913.

trayant à l'autorité des évêques des lieux et en leur communiquant lui-même la juridiction spirituelle, ne fit qu'entrer dans le dessein providentiel de ces grandes créations et consacrer la forme essentielle qui leur convient.

Attachés à l'Église universelle, ces corps ne peuvent dépendre que de son chef. Il serait absurde que les Supérieurs généraux des Frères prêcheurs, des Frères mineurs ou de la Compagnie de Jésus dussent chercher à une autre source la souveraineté qu'ils exercent dans le monde entier sur les provinces et les sujets de leurs Instituts.

Terminons cette étude par une dernière observation.

Il faut bien le reconnaître, les différences profondes que nous avons signalées entre les Ordres religieux et les Ordres monastique et canonique ont été parfois, dans les temps modernes, obscurcies par les constitutions nouvelles et les réformes de ces derniers.

Pour lutter avec plus de succès contre les envahissements de la commende, les Ordres monastiques, en plus d'une contrée, rendirent le pouvoir des abbés temporaire. Du même coup il fallut enlever l'élection des abbés aux abbayes elles-mêmes pour la transporter au chapitre général.

La forme du gouvernement monastique en fut profondément altérée; la stabilité même du religieux fut atteinte et le lien qui l'attache à son ministère s'affaiblit, en même temps que le lien de la paternité spirituelle qui unit l'abbé à ses moines se relâchait aussi par les vicissitudes d'un gouvernement dont le personnel pouvait successivement appartenir à tous les monastères de la Congrégation.

La famille monastique perdait ainsi son antique stabilité, et se rapprochait des conditions de vie des Ordres religieux proprement dits.

En France, une organisation de ce genre soumit tous les monastères des Congrégations de Saint-Maur et de Saint-Vannes au gouvernement de prieurs temporaires nommés par les chapitres généraux et tenant lieu des abbés dont la dignité semblait définitivement usurpée par les commendataires.

Les chanoines réguliers subirent des conditions analogues dans

leurs Congrégations modernes⁷³³.

Sous cette physionomie nouvelle, on put perdre de vue les différences essentielles qui séparent l'Ordre monastique et l'Ordre canonique des Ordres religieux proprement dits⁷³⁴.

Mais la nature des choses réclame contre cette confusion. Il sera toujours vrai que, conformément au sixième canon de Chalcédoine, les clercs des monastères de moines doivent appartenir par leur ordination aux Églises de ces monastères. Il sera toujours vrai que les chanoines réguliers, clercs par l'essence de leur profession, ne se peuvent concevoir dans la pleine notion de leur Institut sans leur inscription au *canon* d'une Église, c'est-à-dire sans le lien hiérarchique qu'exprime proprement le nom de chanoine. Il sera toujours vrai que l'ordination des religieux *fratres* ou clercs réguliers, au contraire, ne les lie à aucune Église et ne les fait titulaires d'aucune Église. Il sera toujours vrai que la filiation religieuse qui subsiste dans ces Ordres et qui attache le religieux à une maison ou à une province déterminée tient uniquement aux règles de gouvernement de l'Institut et non aux lois de la hiérarchie, comme aussi elle dépend dans son origine de la

⁷³³ Dans ces diverses Congrégations modernes, le lien de la filiation qui rattache le religieux à son monastère fut supprimé ou transféré à la Société tout entière.

⁷³⁴ Les intéressés eux-mêmes ne se défendirent pas toujours de cette confusion. C'est ainsi que de pieux auteurs chanoines réguliers voient dans saint Augustin le fondateur d'un Ordre religieux dont une colonie fut envoyée à Saint-Jean de Latran pour y fonder la Congrégation de ce nom. Ils n'aperçoivent pas l'anachronisme d'un pareil établissement. Saint Augustin soumettait ses clercs à la profession religieuse et cénobitique, mais ils demeuraient liés à leur Église d'Hippone par le titre de leur ordination; ils appartenaient à cette Église, et non pas à une Congrégation qui pût disposer d'eux à la manière des Ordres religieux et les envoyer au loin.

L'idée d'un pareil ordre de choses n'est pas de ce siècle, et la vie de saint Augustin nous en donne une preuve éclatante. Saint Pinien prit auprès du peuple d'Hippone l'engagement de ne recevoir la prêtrise qu'au service de cette Église et au sein du clergé qui formait la communauté de saint Augustin (cf. *Vie de saint Augustin*, 1. 6, eh. 9, n. 5; PL 32, 401; *Œuvres complètes*, t. 1, pp. 298-299). Mais cet engagement eût été sans objet si, au lendemain de l'ordination, le chef de cette communauté eût pu envoyer au loin le nouveau prêtre. Nous savons, il est vrai, que les Églises d'Afrique appelaient à l'envi les clercs de saint Augustin à occuper leurs sièges épiscopaux, et qu'ils y portaient les enseignements et la discipline de leur maître, mais c'est là tout autre chose.

profession qui fait le religieux et non de l'ordination qui fait le clerc et ministre sacré.

Œuvres de miséricorde

Nous pourrions nous borner à ces rapides considérations sur l'état religieux et les formes diverses qu'il a revêtues dans le cours des âges au service public de l'Église et des âmes.

Mais, à côté des ministères spirituels dont les divers Instituts religieux se sont laborieusement et si utilement acquittés, il est un autre ordre de services qu'ils ont rendus et que nous ne devons point passer entièrement sous silence.

Nous voulons parler des œuvres de miséricorde que l'Église a accomplies par eux pour le soulagement de l'humanité.

Rien n'a plus été recommandé dans l'Évangile que l'exercice de la charité envers le prochain, et tous les chrétiens en ont reçu le commandement divin de la bouche du Seigneur.

Mais, au-dessus des œuvres de la bienfaisance individuelle, nous l'avons déjà dit, apparut dès les premiers temps le grand ministère de la charité des Églises.

Tous les fidèles, associés par le lien même de la communion ecclésiastique, conspiraient à former cette union de toutes les forces bienfaisantes du peuple chrétien.

Les Églises étaient de puissantes sociétés charitables, les seules même que l'on connût alors: car, dans l'admirable énergie de la vie qui les animait, elles suffisaient largement à toutes les aspirations généreuses des âmes et satisfaisaient à tous leurs pieux désirs d'association pour le bien.

Par là, la charité devenait dans le monde un ministère public, et elle revêtait au sein de chaque Église un caractère hiérarchique.

Le sacerdoce en avait la direction; les clercs, comme chefs et magistrats spirituels de la sainte cité, étaient préposés aux œuvres de la bienfaisance publique. A leur tête on voyait les évêques, établis, par leur dignité même, pères des pauvres⁷³⁵. Les diacres leur avaient été

⁷³⁵ *Didascalie des apôtres*, ch. 19, n. 3: «Il faut donc que tous les fidèles servent soigneusement et aident de leurs biens, par l'intermédiaire des évêques, ceux qui

donnés dès le commencement par les apôtres pour ministres principaux dans cet ordre de sollicitudes (Ac 6.1-6), et la hiérarchie sacerdotale et lévitique paraissait ainsi tout entière revêtue du magnifique caractère de dispensatrice des aumônes du peuple chrétien⁷³⁶. Celles-ci, en passant par ses mains, prenaient un caractère sacré; elles étaient placées, pour ainsi dire, sur l'autel, et elles se répandaient de l'autel sur les infortunes humaines.

Mais cette noble prérogative du clergé n'avait rien d'exclusif, et il appelait à lui le concours de toutes les âmes saintes.

Aux clercs, et sous leur direction, s'adjoignaient d'abord, dans ce grand ministère, les vierges et les veuves consacrées à Dieu et inscrites au canon des Églises à la suite du clergé, ces veuves qui devaient, dit l'apôtre, «avoir lavé les pieds des serviteurs de Dieu» (1 Tm 5.10), pour mériter l'honneur de la consécration ecclésiastique, puis, en un rang inférieur et sans aucun titre sacré, des ascètes et de pieux laïcs qui se dévouaient au service des pauvres et des malades sous la même autorité.

L'exercice public de la charité était tellement uni à tout l'ordre des Églises et s'attachait si inséparablement à la hiérarchie, que la demeure de l'évêque était, dit saint Isidore, par une sorte de droit inhérent à sa charge, «l'asile commun et le domicile des pauvres»⁷³⁷ et que les maisons ecclésiastiques semblaient aussi bien destinées à ceux-ci qu'à l'habitation des clercs.

Cela nous explique comment, avec le temps, une partie des évêchés et des autres bâtiments ecclésiastiques fut distinctement attribuée à ce service. On vit ainsi, demeurant comme une dépendance des maisons épiscopales, s'élever de vastes hospices auprès des basiliques cathédrales. Puis, les divers quartiers des villes eurent aussi

rendent témoignage»; trad. NAU, *loc. cit.*, p. 148. - Cf. *Constitutions apostoliques*, 1. 5, c. 1; PG 1, 830. - Saint JUSTIN, *1^{re} Apologie*, 67; PG 6, 430: «Ce qui est recueilli (des dons des fidèles) est remis entre les mains du président, et il assiste les orphelins, les veuves, les malades, les indigents, les prisonniers, les hôtes étrangers, en un mot, il secourt tous ceux qui sont dans le besoin»; trad. HAMMAN, dans *La philosophie passe au Christ*, éd. de Paris, 1958 (col. Ichtus, 3), p. 95. Voir d'autres textes cités au chapitre 34, notes 6à 16, pp. 404-416.

⁷³⁶ Voir plus haut, chapitre 27, note 5, p. 322.

⁷³⁷ Saint ISIDORE, *Des offices ecclésiastiques*, 1. 2, c. 5, n. 18, 19; PL 83, 786.

leurs maisons charitables établies dans les titres ou les régions, dirigées et desservies par le clergé de ces circonscriptions.

L'Église romaine offrait le type et le modèle de cette utile organisation. Elle y préposait ses sept diacres régionnaires, ancêtres des cardinaux diacres, et qui, revêtus d'une si éclatante dignité, étaient tout ensemble associés par le successeur de saint Pierre au gouvernement de l'Église universelle et appelés par lui au service des pauvres. On connaît les tendres sollicitudes des Souverains Pontifes, d'un saint Grégoire le Grand et de tant d'autres pour ce ministère; ils le regardaient, et ils n'ont cessé de le regarder comme une partie considérable de la charge épiscopale. Après avoir institué les régions des diacres, ils en ont peu à peu centralisé le service autour des basiliques, des diaconies, et ils ont multiplié au sein de la Ville Éternelle les établissements charitables.

Les autres Églises suivaient ces nobles exemples. On y voyait s'élever de vastes édifices destinés à abriter toutes les misères humaines et appelés, selon leurs destinations spéciales, hôpitaux (*nosocomia*), maisons d'accueil (*xenodochia*) et orphelinats (*orphanotrophia*)⁷³⁸. La charité des évêques y recevait les infirmes, y exerçait l'hospitalité, y nourrissait les orphelins. Ces établissements étaient quelquefois d'une magnificence et d'une ampleur qui les faisaient comparer à des cités⁷³⁹.

Bientôt, avec le développement des institutions paroissiales dans les campagnes, des maisons hospitalières de moindre importance se répandirent sur tout le territoire de la chrétienté, demeurant comme autant de dépendances inséparables des titres ecclésiastiques et des paroisses elles-mêmes.

Pour peu que l'on considère avec attention ce premier état des œuvres publiques de la charité chrétienne, le lien qui unissait ce ministère à la hiérarchie des Églises et l'emploi qu'y trouvait le dévouement des femmes consacrées à Dieu et des pieux laïcs, on se

⁷³⁸ Voir entre autres la charte de fondation de l'hospice des enfants attenant à la cathédrale de Milan, et des bâtiments destinés au logement des clercs qui le desservaient « pour qu'ils soient toujours prêts à se rendre, sauf empêchement, à l'office nocturne à l'église »; MURATORI, t. 3, col. 587.

⁷³⁹ Saint GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Oraison funèbre (n. 43) de saint Basile*, 63; PG 36,

rendra facilement compte des conditions qui régissent tout le service hospitalier pendant les premiers siècles de l'Église et jusqu'à l'apparition des Ordres religieux.

Et d'abord, il est facile d'entendre comment les clercs qui, peu à peu furent spécialement attachés aux hospices, appartenant à l'Ordre canonique, y formèrent généralement des Congrégations ou des collèges de chanoines réguliers hospitaliers. Les vierges consacrées à Dieu dans ces maisons y devinrent à leur tour des chanoinesses hospitalières; enfin, en un degré inférieur, les éléments laïcs de ce service donnèrent naissance aux Sociétés de Frères et de Sœurs, serviteurs et servantes laïcs des pauvres, le plus souvent liés à cet emploi par les engagements de la profession religieuse.

Aussi, tandis que les plus anciens hospices des cités et les plus considérables possédaient ordinairement des collèges de chanoines et de chanoinesses qui y célébraient avec dignité le service divin en même temps qu'ils y prenaient soin des pauvres et des malades, les moindres établissements, particulièrement dans les bourgs et dans les campagnes, étaient à peu près exclusivement desservis par des Frères et des Sœurs appartenant à cet ordre de personnes à la fois laïques et religieuses de profession, et qui remontait lui-même à la plus haute antiquité.

L'institution hospitalière des Églises, ainsi conçue dans ses origines, connut, avec le temps, les mêmes phases et reçut les mêmes développements que les grands Instituts canonique et monastique tels que nous les avons décrits plus haut. L'analogie est aussi frappante que naturelle.

Comme les grandes abbayes eurent leurs prieurés, les maisons hospitalières illustres et considérables eurent, elles aussi, au XII^e et au XIII^e siècle, des filiations dans des maisons moins importantes et soumises à leur dépendance. Elles députaient dans ces maisons des chanoines et des chanoinesses, des Frères et des Sœurs, qui ne cessaient d'appartenir à la même Société religieuse.

Bientôt ces filiations se multiplièrent, et ces commencements d'organisation centrale donnèrent lieu à de vastes corporations; et ainsi furent préparés et enfin donnés au monde chrétien les grands Ordres hospitaliers à l'heure où naissaient les grands Ordres religieux.

Ces Ordres hospitaliers se rattachèrent naturellement presque tous aux institutions plus anciennes des chanoines et des Frères hospitaliers; et comme, à cette époque, les services charitables répondant à des besoins spéciaux se distinguaient entre eux par leur objet, on vit ces Sociétés nouvelles s'appliquer, dans le vaste champ de la charité, à quelque destination déterminée, depuis le service militaire, pour la protection des pèlerins, la garde des saints lieux, ou la défense des frontières chrétiennes, jusqu'au soin de certaines maladies contagieuses, de la lèpre et de l'infection connue sous le nom de feu Saint-Antoine.

Ainsi un hospice fut le berceau, le centre et, par suite, le chef d'Ordre de ces grandes Sociétés, et la simple filiation hospitalière, en prenant ces immenses développements, donna naissance à ces puissantes corporations qui couvrirent l'Europe de leurs commanderies⁷⁴⁰ et la partagèrent en régions appelées langues ou nations.

L'Ordre hospitalier des chanoines et des chanoinesses du Saint-Esprit sortit des filiations de l'hospice du Saint-Esprit de Rome; l'Ordre des chanoines de Saint-Antoine, d'un hospice du Viennois.

L'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, devenu si célèbre, le premier et le plus illustre des Ordres chevaleresques, procéda d'un humble hospice établi par les Croisés à Jérusalem.

Il en fut de même de l'Ordre teutonique et de l'Ordre de Saint-Lazare. Et si l'Ordre du Temple et les autres Ordres de chevaliers qui se rattachèrent à l'Institut cistercien par un lien de filiation et de dépendance semblent avoir une autre origine et prirent dès le commencement leur forme spéciale et exclusivement militaire, ils préparèrent la voie aux grandes familles des Tiers-Ordres, qui d'abord apparurent avec le caractère de pieuses milices, et qui à leur tour s'adonnèrent dans une large proportion aux œuvres de miséricorde.

Cependant le spectacle nouveau des grands Ordres religieux qui remplissaient le monde de l'éclat de leurs services affaiblissait peu à peu au sein des Instituts charitables le souvenir et la notion de l'antique filiation hospitalière pour lui substituer l'organisation absolument

⁷⁴⁰ Le terme de *commandeur* fut emprunté par les Ordres militaires à l'Institut hospitalier: il signifiait d'abord le chef ou l'administrateur d'un hospice.

centralisée de ces grandes corporations.

On vit naître alors sous une forme analogue à celle des Ordres mendiants et formés à leur école l'Ordre de la Merci, précédé dans cette voie par celui des Trinitaires pour le rachat des captifs.

Puis, à son tour, l'institution des Clercs réguliers eut aussi ses Congrégations charitables dans les Clercs ministres des infirmes, les Somasques et les Clercs des écoles pies.

Nous arrivons ainsi aux temps modernes, et nous touchons à cette admirable expansion d'Instituts innombrables d'hommes et de femmes, formés en autant de corps indépendants dans leur existence de la hiérarchie locale des Églises, et embrassant, dans le vaste réseau de leurs bonnes œuvres, le monde entier.

Par eux, l'éducation chrétienne et le soulagement de toutes les infortunes revêt le caractère et la forme de ces organisations centrales dont les Ordres religieux nous ont montré le premier type pour le service de l'Église universelle.

A l'image de l'unique Saint

Nous avons tenté, dans les limites de ce court traité, de montrer la place que les divers Instituts religieux occupent dans la vie extérieure de l'Église et les ministères publics qu'ils y exercent.

Mais on peut les considérer sous un autre aspect, et, pénétrant dans leur vie intime, y découvrir des merveilles d'un autre ordre.

Les diverses formes de la vie religieuse que revêtent ces grandes familles d'élus sont destinées mystérieusement à reproduire en elles, et par elles dans l'Église, les traits divers de l'unique et divin modèle de la sainteté.

Dans ce dessein profond de la divine Providence, chacun de ces Instituts, outre la mission extérieure qu'il remplit ici-bas auprès des hommes, mission qui peut se rattacher aux nécessités spéciales, accidentelles et variables des temps et des lieux, et qui peut aussi passer ou se modifier avec les vicissitudes des sociétés humaines, reçoit une mission plus haute et plus sublime, mission qui regarde plus directement Jésus Christ lui-même et l'achèvement toujours plus parfait de sa ressemblance et de sa vie dans l'Église.

Cet ordre de mission n'est point destiné à passer avec les siècles,

et par ce côté, les Ordres religieux reçoivent tous un caractère de perpétuité qu'aucune institution humaine ne peut partager avec eux. Ils sont tous destinés à attendre avec l'Église la dernière consommation de l'œuvre divine ici-bas, et l'esprit qui les soutient au-dedans les ranime lorsqu'ils semblent fléchir sous l'action du temps, par l'intervention des Saints et les réformes qui rajeunissent leur vigueur.

Dans ce grand et profond travail de la sainteté, chacun des Instituts religieux remplit une destinée particulière et mystérieuse; chacun apporte son trait distinct; et tous ensemble ils concourent à reproduire dans l'Église l'image parfaite de Jésus Christ, exemplaire de toute perfection.

Ainsi l'Ordre de saint Dominique honore son zèle et sa doctrine; l'Ordre de saint François célèbre sa pauvreté; les Carmes ont en partage son oraison, les Minimes son jeûne, les Chartreux sa retraite au désert; la Compagnie de Jésus glorifie sa vie publique et élève son nom comme un étendard; les Passionistes, par leurs austérités, portent partout le mystère de ses souffrances.

On pourrait multiplier ces applications sans les épuiser jamais, car elles n'ont rien d'exclusif, et toutes les familles religieuses jouissent en commun de toutes les richesses de Jésus Christ. Et si chacune d'elles paraît portée par le Saint Esprit à se choisir dans ce trésor le joyau d'une vertu ou d'un mystère distinct comme sa parure spéciale, elles n'en possèdent pas moins toutes en commun ces richesses indivisibles; car le Christ se pourrait-il diviser?

Hélas! nous parlons le langage des hommes; malheur à nous! car nos lèvres sont souillées, et il faudrait la parole des anges pour décrire dignement ces mystères cachés de l'œuvre divine, ce qu'il y a de plus intime dans la sainteté de l'Église, les délices de ce jardin fermé de l'Époux. Comment peindre cette divine végétation, ces arbres puissants, ces fleurs odorantes, ces fruits salutaires que le Saint Esprit ne cesse d'y produire?

Mais comment raconter les visites et le séjour de l'Époux qui se joue parmi les lis et les roses? Nous ne sommes pas dignes de pénétrer au-dedans de ce jardin clos; approchons des portes et des barrières sacrées, entrevoyons ces merveilles, recueillons les parfums qui se répandent jusqu'à nous du milieu des délices divines. Glorifions l'auteur de ces biens. C'est ainsi qu'il glorifie lui-même, dès les

épreuves de ce monde, sa chère Église, et qu'il se complaît en elle comme en son Épouse bien-aimée. Elle nous apparaît, dans ces splendeurs, revêtue d'une immortelle jeunesse, et de nouvelles familles, fruits de son inépuisable fécondité, ne cessent de sortir de son sein pour réjouir le ciel en même temps qu'elles couvrent la terre d'inestimables bienfaits.

CHAPITRE XXXVI

Compénétration de l'Église universelle et des Églises particulières

Nous touchons au terme de notre travail. Nous avons étudié la vie des Églises particulières, nous en avons contemplé la sainte économie, et voici qu'une dernière vue sur le mystère de leur hiérarchie nous ramène à l'autorité du successeur de Pierre, de celui en qui toutes elles reposent comme sur un unique et inébranlable fondement, et en qui elles sont toutes l'unique Église de Jésus Christ.

C'est là leur vraie grandeur et leur plus noble prérogative. Elles appartiennent dans leur multitude au mystère de l'unité, toutes elles concourent et se confondent en cette grande unité de l'Église catholique, et l'Église catholique à son tour vit et subsiste en chacune d'elles⁷⁴¹.

Cette compénétration mystérieuse de l'Église universelle et des Églises particulières se révèle au dehors et a sa manifestation éclatante et spéciale dans la juridiction immédiate que le vicaire de Jésus Christ, chef de l'Église universelle, possède en chacune des Églises particulières et qu'il exerce sur elles.

Exposons brièvement ce dernier aspect des activités hiérarchiques du corps mystique de Jésus Christ.

Autorité souveraine du Souverain Pontife

L'Église particulière appartient à son évêque, et cet évêque en est l'époux dans un sens très véritable.

Mais ces noces mystiques doivent s'entendre d'un mystère plus relevé. Ce sont les noces du Christ lui-même, dont l'évêque apporte l'alliance à son Église.

L'Église universelle n'est point partagée par les Églises particulières, mais elle vit tout entière avec tous ses mystères en chacune d'elles. Elle est unique, et, en elle, toutes et chacune des Églises sont l'unique épouse de Jésus Christ.

⁷⁴¹ Voir supra, chapitres 8 et 10.

C'est pour cela que les hiérarchies inférieures ne forment point comme des intermédiaires nécessaires qui puissent arrêter et briser les impulsions qui viennent de plus haut. Toutes les Églises sont ramenées et consommées dans l'unité supérieure de l'Église universelle, et elles appartiennent toutes à Jésus Christ par un lien très simple et très immédiat.

C'est sur le fondement profond de cette doctrine qu'est établie l'autorité immédiate du Souverain Pontife dans toutes les Églises particulières. Jésus Christ, qui les possède toutes sans intermédiaire, l'a établi en sa place pour le représenter sur la terre, et il se montre en lui le chef de ces Églises, comme il est le chef de l'Église universelle dans le même mystère d'unité.

Cette autorité immédiate du Souverain Pontife comme vicaire de Jésus Christ sur les Églises particulières, définie par le I^{er} Concile du Vatican, est proprement épiscopale⁷⁴²; car il n'est aucune partie de l'autorité épiscopale qui ne lui appartienne essentiellement et qu'il ne puisse toujours exercer.

La prédication de la doctrine, l'administration des sacrements, le gouvernement pastoral, la collation de la puissance ecclésiastique, les jugements, toutes ces fonctions qui forment le champ de la puissance épiscopale, sont aussi, sans aucune restriction possible, l'objet de la puissance du Souverain Pontife en chaque Église.

Mais, si cette autorité est proprement épiscopale dans son objet, elle a, vis-à-vis de l'épiscopat, un caractère de souveraineté et d'excellence par lequel elle l'emporte sur lui. C'est bien l'épiscopat, mais dans sa source et dans son chef.

Et comme l'évêque lui-même, dans les fonctions de la prêtrise, agit avec une dignité plus haute que les prêtres, quoique avec une pareille efficacité, de même aussi le Souverain Pontife, exerçant cette puissance épiscopale dans les Églises, le fait dans toute la majesté et la souveraineté de son principat.

Aussi tous ses actes ont-ils un caractère d'indépendance et de sou-

⁷⁴² Ier Concile du Vatican, Constitution *Pastor aeternus*, 3, CL 7, col. 484, Den., 1827, *Dum.*, 472: « En conséquence, Nous enseignons et déclarons que l'Église romaine possède sur toutes les autres, par disposition du Seigneur, une primauté de pouvoir ordinaire, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain est vraiment épiscopal et immédiat. »

veraineté auquel les évêques eux-mêmes dans leurs Églises ne peuvent prétendre.

On peut, en vertu d'un droit supérieur, tracer à ceux-ci des règles et poser des limites à leur juridiction, leurs actes peuvent être invalidés, leurs jugements peuvent être frappés d'appel; mais les actes du Souverain Pontife, même dans le gouvernement immédiat des Églises particulières, ne relèvent d'aucun supérieur ici-bas, et ils portent avec eux la légitimité essentielle qui appartient aux actes du premier souverain. Et si parfois il lui plaît, exerçant cette juridiction dans les Églises par des délégués, de leur tracer des bornes et de leur imposer des conditions étroites, sa seule volonté peut déterminer les limites qu'ils ne doivent pas dépasser.

Au reste, ce n'est pas seulement par son excellence que l'autorité du Souverain Pontife l'emporte sur celle des évêques, mais encore parce qu'elle la précède dans l'ordre du mystère de la hiérarchie. Avant d'appartenir à leurs évêques, les chrétiens appartiennent à Jésus Christ et à son vicaire; avant d'appartenir aux Églises particulières, ils appartiennent à l'Église universelle. L'Église universelle précède partout, dans la vue de Dieu et l'accomplissement de son dessein, les Églises particulières; et quand celles-ci se sont formées, elles n'ont pu porter préjudice aux relations antérieures qui déjà avaient attaché les fidèles à Jésus Christ et à son vicaire, ni au lien primordial qui les lui avait soumis par avance.

Par là le Souverain Pontife est bien réellement et par l'essence même de son autorité l'Ordinaire du monde entier, et il peut toujours et à toute heure exercer, soit par lui-même, soit par ses mandataires, la juridiction qui lui appartient à ce titre.

Application de cette autorité

Dans l'application, l'exercice de la juridiction immédiate du Souverain Pontife sur toutes les parties de l'Église universelle et dans toutes les Églises particulières se peut ramener, dans ses manifestations, à trois chefs principaux.

Nous l'avons enseigné dans notre deuxième partie: l'Église, particulière, procédant de l'Église universelle, porte en elle toutes les divines relations de celle-ci. Le nom sacré d'Église qui lui appartient la

rattache au Christ dans un sacrement indivisible.

Le Souverain Pontife peut, ou bien exercer en passant un acte de l'autorité épiscopale, ou bien se réserver par une disposition durable telle ou telle partie des pouvoirs épiscopaux, ou bien enfin, par une disposition également durable, s'en réserver tout l'ensemble sur des lieux ou sur des personnes déterminées, c'est-à-dire établir ce que l'on appelle proprement l'exemption.

En premier lieu, le Pape peut toujours et toutes les fois qu'il le juge à propos s'attribuer la collation d'un office ecclésiastique ou évoquer à son tribunal le jugement d'une cause.

Il peut partout exercer toutes les fonctions épiscopales, telles que les dédicaces des Églises et l'administration de tous les sacrements.

Il peut également députer des commissaires apostoliques pour toute sorte d'affaires. Il peut enfin donner aux paroisses, aux Églises et aux diocèses, des administrateurs apostoliques qui tirent de lui-même leur juridiction comme ses délégués.

En second lieu, le Souverain Pontife peut, non seulement par acte transitoire, mais par mesure législative qui entre dans le corps du droit, se réserver tous les cas qu'il juge à propos de déterminer. C'est ainsi que, dans la collation des bénéfices, le Pape s'est réservé dans les temps modernes la première dignité des Églises cathédrales, et que, dans l'ordre des jugements, il s'est réservé certaines causes indépendamment du droit d'appel, qui peut toujours s'exercer.

On rencontre de semblables réserves apostoliques dans toutes les autres branches de l'administration ecclésiastique.

Enfin, en troisième lieu, par les exemptions, le Souverain Pontife soustrait à l'autorité des évêques, pour les soumettre exclusivement à la sienne, des Églises ou des personnes.

Les exemptions occupent une place très considérable dans les institutions ecclésiastiques, et nous ferons brièvement à leur sujet quelques observations qui nous paraissent importantes pour bien connaître leur nature et leur utilité.

Exemption des Églises et des personnes

On peut diviser les exemptions en deux classes. Les unes atteignent principalement des Églises ou des territoires déterminés; elles

touchent à la hiérarchie des Églises, pénètrent dans son sein, et revêtent par là un caractère local et territorial comme cette hiérarchie elle-même.

Les autres regardent comme leur obi et premier et principal des ordres ou des classes de personnes constituées en dehors de la hiérarchie des Églises.

Les exemptions de la première classe sont les plus anciennes dans l'histoire de l'Église.

Leur première application eut lieu en faveur des monastères et ici nous ne voulons pas parler des simples privilèges apostoliques, législation tutélaire qui mettait sous la garde du Saint-Siège la sainte liberté des religieux et les protégeait contre les envahissements séculiers et les entreprises possibles des évêques eux-mêmes sur leurs biens ou sur l'intégrité de l'observance.

Ces privilèges préparèrent la voie aux exemptions proprement dites qui parurent plus tard. Celles-ci rattachent immédiatement le monastère au Saint-Siège, tellement que le Souverain Pontife en devient l'unique évêque, et que la juridiction s'y exerce en son nom et par communication de son autorité.

On conçoit sans peine la haute convenance de ces exemptions pour les grandes institutions monastiques.

Déjà l'Église d'Afrique avait senti le besoin de rattacher immédiatement au siège métropolitain de Carthage les monastères de cette région qui se recrutaient dans l'Afrique tout entière, et qui, par leur importance, semblaient parfois éclipser l'Église épiscopale voisine, en ces contrées surtout où les sièges épiscopaux s'étaient multipliés avec une sorte d'excès⁷⁴³.

En Orient, une discipline semblable soumettait les grands monastères à l'autorité immédiate des patriarches⁷⁴⁴.

Des causes semblables expliquent les exemptions des grands monastères d'Occident. Convenait-il que des abbayes puissantes dont les colonies et les prieurés s'étendaient au loin et dans un grand nombre

⁷⁴³ Concile de Carthage (525), LABBE 4,1629, MANSI 8, 649 et ss., HÉFÉLÉ, 2, 1072-1074.

⁷⁴⁴ *Constitutions* de saint GERMAIN DE CONSTANTINOPLE, dans THOMASSIN, *loc. cit.*, 1^{re} partie, 1. 3, c. 26-28, tome 3, pp. 24-38.

de diocèses, que des institutions qui, par ce développement providentiel, prenaient une importance universelle et intéressaient l'Église tout entière, relevassent d'un siège épiscopal voisin et d'une cité médiocre?

L'évêque lui-même eût été, dans son propre diocèse, obscurci davantage par l'abbé d'un de ces grands monastères, si cet abbé eût été son diocésain. L'abbé de Cluny, par exemple, devait-il demeurer sous la juridiction de l'évêque de Mâçon? Et cette illustre abbaye pouvait-elle faire partie de ce diocèse sans y effacer l'Église cathédrale elle-même?

On comprend donc facilement les motifs d'exemption des grandes abbayes: on comprend comment même plusieurs d'entre elles appelées abbayes *nullius* reçurent du Saint-Siège une juridiction épiscopale sur les terres de leur dépendance, qui devinrent ainsi comme des diocèses monastiques.

Il ne nous appartient pas de juger de la convenance de chacune des exemptions qui furent accordées dans la suite. Mais on conçoit qu'en multipliant ces privilèges et en les étendant à des établissements de moindre importance, les Souverains Pontifes, qui ne doivent qu'à Dieu seul compte de leur administration, aient pu parfois excéder en quelque chose par l'effet de la faiblesse humaine, ou du moins que leurs actes aient pu rencontrer de la part des saints des appréciations diverses.

Saint Bernard s'élève contre les exemptions des monastères. Il y voit une interversion de la hiérarchie sans motifs toujours suffisants.⁷⁴⁵

Ce sentiment personnel de saint Bernard se comprend davantage de sa part, si l'on considère les grandes différences qui séparaient la condition des abbayes cisterciennes de celle des grandes abbayes établies antérieurement. Celles-ci, avons-nous dit, avec leurs prieurés nombreux et éloignés, ne pouvaient convenablement être envisagées comme des établissements purement diocésains.

Dans l'Ordre de Cîteaux, au contraire, toutes les fondations devenaient des abbayes, et la juridiction abbatiale, toujours contenue dans l'enceinte du monastère, avait un caractère strictement local, qui les

⁷⁴⁵ Saint BERNARD, *De la considération*, 1. 3, c. 4; 182, 766 et ss.

rattachait naturellement et sans inconvénient à la chaire de l'évêque diocésain. L'Ordre de Cîteaux se contentait donc d'abord de la faveur apostolique qui garantissait la liberté de son observance sans aller au delà. Il avait été dès son origine placé sous la protection du Saint-Siège, et, s'il n'avait pas d'exemption proprement dite, il jouissait de privilèges étendus qui suffisaient dans les premiers temps à sauvegarder la pleine liberté de son gouvernement et de sa discipline⁷⁴⁶; et, pour mieux assurer cette liberté nécessaire, on prenait encore la précaution de n'établir aucun monastère de Cîteaux sans avoir obtenu de l'évêque diocésain l'engagement de respecter et de maintenir dans son intégrité la Charte de charité⁷⁴⁷.

Toutefois, cet éloignement pour les exemptions que saint Bernard avait inspiré à son Ordre n'y persista pas longtemps, et l'Institut cistercien ne tarda pas à entrer à son tour comme toutes les autres familles religieuses dans la voie des exemptions, qui devinrent peu à peu l'état commun des monastères.

Il ne serait pas impossible de trouver avec quelque raison à ce mouvement de la discipline une cause générale dans la cessation plus complète de la vie régulière au sein des Églises cathédrales, et, par suite, dans une sorte de sécularisation plus absolue de l'épiscopat et des institutions qui environnent et soutiennent son autorité. Tant que les chapitres gardèrent la vie commune, ils appelaient fréquemment à l'épiscopat par leurs suffrages des moines ou des religieux, et l'on vit même des Églises prendre comme une louable obligation l'engagement de n'en point élire d'autres⁷⁴⁸.

Les Églises cathédrales et les abbayes vivaient dans une sainte fraternité, et il y avait entre elles de grandes affinités qui s'effacèrent de plus en plus par l'introduction du régime bénéficiaire et la cessa-

⁷⁴⁶ Lettre de PASCAL II (1099-1118), dans *Exordium cisterciense*, c. 14; PL 166, 1507.

⁷⁴⁷ Charte de charité; PL 166, 1377-1378: « L'abbé Étienne (second abbé de Cîteaux) et ses frères ont établi que de nouvelles abbayes ne seraient absolument pas fondées dans le diocèse de n'importe quel évêque, avant que lui-même n'ait ratifié un accord entre le monastère de Cîteaux et tous les autres monastères issus de lui, cela afin d'éviter toute discussion entre le pontife et les moines. »

⁷⁴⁸ Ainsi l'Église de Belley: Lettre d'INNOCENT II (4 décembre 1142), dans *Gallia christiana*, t. 15, col. 612. – L'Église de Cantorbéry se faisait aussi gloire de n'avoir jamais été gouvernée que par des religieux de profession.

tion de la vie commune au sein des chapitres⁷⁴⁹.

Peut-être ce fait n'a-t-il pas été sans influence sur l'extension générale de l'exemption à l'Ordre monastique.

Au reste, les monastères ne furent pas les seules Églises exemptes. Il y eut des Églises épiscopales illustres détachées de leurs métropoles et rattachées immédiatement au Saint-Siège, des sanctuaires et des Églises séculières exemptes.

Mais toutes ces exemptions, comme celles des monastères, appartiennent à la première classe d'exemptions que nous avons indiquées, et ont pour effet de modifier, dans le corps même de la hiérarchie des Églises, l'ordre de leurs relations.

L'apparition des grands Ordres religieux au XIII^e siècle et des clercs réguliers au XVI^e imprima à l'exemption un nouveau caractère et donna lieu à ce que nous appelons la seconde classe de ces privilèges.

Ces grands corps religieux destinés à exercer dans le monde entier le ministère apostolique, créés en dehors de toutes les limites territoriales, ne pouvaient manifestement dépendre que du chef unique de l'apostolat dans le monde, qui est le vicaire de Jésus Christ. L'unité même de l'Église exige que ces prédicateurs universels reçoivent de lui leur mission, car un évêque ne pourrait sans désordre la leur conférer dans le diocèse de l'un de ses frères.

Si donc les exemptions des monastères et de certaines Églises illustres tiennent à des raisons de convenance, celles des Ordres religieux sont fondées dans la nature même des choses et tiennent à l'essence de leur vocation⁷⁵⁰.

Mais quelles admirables créations du Saint Esprit par la bouche du Pontife romain que ces légions de prédicateurs et de missionnaires, qui, portant partout la parole comme ses envoyés, exercent partout aussi de sa part la miséricordieuse mission de ressusciter les âmes par le ministère de la réconciliation!

D'un bout à l'autre du monde, ils accourent à l'appel des pasteurs

⁷⁴⁹ On trouve une allusion à ce sentiment dans la Lettre de saint BERNARD à Henri, archevêque de Sens. Le saint docteur combat le motif d'exemption tiré de l'état séculier des évêchés: « Vous condamnez la vie séculière? mais... »; *Traité des mœurs et de la charge des évêques*, c. 9, n. 35; PL 182, 832.

⁷⁵⁰ Cf. FOGLIASSO, art. Exemptions, DDC, t. 5, col. 637-665.

et leur prêtent le secours extraordinaire d'un apostolat universel par sa nature et par la mission qu'ils tiennent du Souverain Pontife. Et si le vicaire de Jésus Christ exerce ainsi par eux quelque partie de son épiscopat suprême, il ne le fait que pour aider et soulager ses frères et ses fils, les évêques et les pasteurs de chaque troupeau.

Nous nous bornons à ce rapide exposé sans entrer dans le détail des questions canoniques.

Conclusion

Notre but dans tout ce traité a été de montrer au lecteur l'ensemble du plan divin de l'Église, l'harmonie de toutes ses parties et la beauté de la nouvelle Jérusalem.

Puissions-nous avoir accompli notre tâche et contribué à accroître en quelques-uns leur amour pour cette cité sainte, leur mère et l'épouse de l'Agneau!

Nous sommes arrivé au terme de cette étude.

Nous avons successivement contemplé l'Église universelle dans son chef, le vicaire de Jésus Christ, et ses membres les évêques; puis l'Église particulière dans son évêque et le ministère de ses prêtres.

A la fin, le Souverain Pontife nous est apparu de nouveau, évêque au-dessus des évêques, exerçant immédiatement dans toutes les parties son autorité et sa sollicitude paternelle; et, après avoir commencé tout ce traité par la considération de son auguste principat, nous le terminons à ses pieds en le considérant dans ses bienfaits.

Toute vue de ce divin ouvrage commence par lui dans la beauté de l'Église universelle dont il est le chef, et finit par lui dans l'intime activité des Églises particulières, qu'il soutient par son apostolat et recueil, pour ainsi dire, en son sein paternel.

Vicaire de Jésus Christ, inséparable de Jésus Christ, un seul pasteur, un seul chef avec Jésus Christ, il est avec Jésus Christ le commencement et la fin, l'alpha et l'oméga du mystère de l'Église.

Nous avons parlé faiblement de toutes les beautés de la hiérarchie qui commencent et finissent en lui; et, au moment de déposer la plume, nous ne pouvons que soumettre humblement une, dernière fois tout cet écrit à sa paternelle et suprême autorité.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	11
PLACE DE L'ÉGLISE DANS LE PLAN DIVIN	11
<i>Ce qu'est l'Église</i>	11
<i>Création de l'ange et de l'homme</i>	12
<i>Troisième « sortie » de Dieu</i>	15
CHAPITRE II.....	21
NATURE ET EXCELLENCE DE L'ORDRE DANS L'ÉGLISE	21
<i>L'ordre dans l'œuvre de Dieu</i>	21
<i>L'ordre dans la création des anges</i>	22
<i>L'ordre dans la création des hommes</i>	24
<i>Principes hiérarchiques</i>	25
<i>Hiérarchie ecclésiale</i>	27
<i>Excellence de cette hiérarchie</i>	31
CHAPITRE III	33
RAPPORTS DE L'ÉGLISE AVEC LES SOCIÉTÉS ANGÉLIQUE ET HUMAINE ...	33
<i>Coordination intime des œuvres divines</i>	33
<i>Relations de l'Église avec la société angélique</i>	34
<i>Relations de l'Église avec la société humaine</i>	37
<i>Consommation dans l'unité</i>	41
CHAPITRE IV.....	44
IDÉE GÉNÉRALE DE LA HIÉRARCHIE	44
<i>Dieu est le chef du Christ</i>	44
<i>Le Christ est le chef de l'Église</i>	45
<i>Plan du traité</i>	45
CHAPITRE V	48
DIEU EST LE CHEF DU CHRIST	48
<i>Le mystère de la société divine</i>	48
<i>L'Incarnation du Fils</i>	49
<i>Le mystère du salut</i>	51
<i>Le titre et l'onction sacerdotale</i>	54
CHAPITRE VI.....	58
JÉSUS CHRIST EST LE CHEF DE L'ÉGLISE	58

<i>Le collège épiscopal</i>	58
<i>L'époux et l'épouse</i>	60
<i>De l'Église au Père par le Christ</i>	61
CHAPITRE VII	63
L'EVEQUE EST LE CHEF DE L'ÉGLISE PARTICULIERE.....	63
<i>Le mystère de l'Église particulière</i>	64
<i>L'Église dans l'évêque</i>	68
<i>Les coopérateurs de l'évêque</i>	69
CHAPITRE VIII	73
INTEGRITE ET UNITE INDIVISIBLE DE L'ÉGLISE.....	73
<i>Mystère d'unité dans le Christ</i>	73
<i>Par l'Esprit Saint</i>	77
CHAPITRE IX	83
TRIPLE POUVOIR CONFERE A LA HIERARCHIE.....	83
<i>Pouvoirs du Christ</i>	83
<i>Communication du magistère</i>	85
<i>Communication du ministère</i>	86
<i>Communication du commandement</i>	93
<i>Unité du pouvoir hiérarchique</i>	100
CHAPITRE X	103
LES SUJETS DU POUVOIR HIERARCHIQUE.....	103
<i>Pouvoir d'ordre</i>	103
<i>Communion hiérarchique</i>	105
<i>Titre</i>	107
<i>Juridiction déléguée</i>	110
<i>Unité du pouvoir hiérarchique</i>	114
<i>Perpétuité du pouvoir hiérarchique</i>	116
<i>L'unique et perpétuel sacerdoce de Jésus Christ</i>	118
CHAPITRE XI	123
MODES DES OPERATIONS HIERARCHIQUES.....	123
<i>Modes des opérations divines</i>	123
<i>« A son image et à sa ressemblance »</i>	126
<i>Action du chef</i>	127
<i>Action du collège épiscopal</i>	127
<i>Action de l'évêque</i>	130

<i>Dans l'Église particulière.....</i>	<i>133</i>
CHAPITRE XII	138
LE VICAIRE DE JESUS CHRIST	138
<i>Institution d'un vicaire</i>	<i>138</i>
<i>Dans l'unique principal du chef.....</i>	<i>143</i>
<i>Erreur du système épiscopal.....</i>	<i>147</i>
CHAPITRE XIII.....	150
AUTORITE DU VICAIRE DE JESUS CHRIST	150
<i>Double fonction.....</i>	<i>150</i>
<i>Autorité de gouvernement</i>	<i>150</i>
<i>Autorité doctrinale</i>	<i>152</i>
<i>Unité de personne hiérarchique.....</i>	<i>155</i>
CHAPITRE XIV	157
PERPETUITE DU VICAIRE DE JESUS CHRIST	157
<i>Question de droit.....</i>	<i>157</i>
<i>Le siège de Rome (question de convenance).....</i>	<i>158</i>
<i>Les sièges de Pierre</i>	<i>159</i>
<i>Unité de chef.....</i>	<i>166</i>
CHAPITRE XV	169
L'ÉGLISE DE ROME	169
<i>Le presbytère romain</i>	<i>169</i>
<i>Assiste le Souverain Pontife</i>	<i>171</i>
<i>Supplée le Souverain Pontife.....</i>	<i>172</i>
<i>Élit le Souverain Pontife</i>	<i>174</i>
CHAPITRE XVI.....	180
COMMUNICATION DU PRINCIPAT DE SAINT PIERRE	180
<i>De par la volonté du siège de Pierre.....</i>	<i>180</i>
<i>Patriarcats</i>	<i>186</i>
<i>Métropoles</i>	<i>189</i>
<i>Presbytérium des patriarcats et des métropoles</i>	<i>190</i>
CHAPITRE XVII	194
LES GRANDES DELEGATIONS PATRIARCALES	194
CHAPITRE XVIII.....	200

LES CONCILES GENERAUX OU ŒCUMENIQUES	200
<i>Double pouvoir de l'épiscopat</i>	200
<i>Conditions du concile œcuménique</i>	202
<i>Coopération de tout l'épiscopat</i>	203
<i>Remarques historiques</i>	207
CHAPITRE XIX.....	214
LES CONCILES PARTICULIERS.....	214
<i>Le président du concile</i>	214
<i>Les membres du concile</i>	218
<i>Deux classes de conciles</i>	220
<i>Utilité des conciles particuliers</i>	221
CHAPITRE XX	224
L'EPISCOPAT DISPERSE.....	224
CHAPITRE XXI.....	226
L'ACTION EXTRAORDINAIRE DE L'EPISCOPAT	226
<i>En quoi elle consiste</i>	226
<i>Fondation des Églises</i>	228
<i>Cas de nécessité</i>	236
<i>Dons constitutifs de l'apostolat</i>	239
CHAPITRE XXII	251
ÉGALITE ET RANG DES EVEQUES DANS LE COLLEGE EPISCOPAL.....	251
CHAPITRE XXIII.....	256
INSTITUTION DES EVEQUES	256
<i>Dépendance du Siège apostolique</i>	256
<i>Forme fondamentale de l'institution</i>	260
<i>Autre forme de l'institution</i>	263
<i>Modes de communication</i>	274
<i>Institution immédiate</i>	279
<i>Juridiction universelle du Saint-Siège</i>	285
CHAPITRE XXIV	288
CONSTITUTION DE L'ÉGLISE PARTICULIERE	288
<i>Grandeur de l'Église particulière</i>	289
<i>Deux degrés de droit divin</i>	291
<i>Indéfectibilité de l'Église (particulière) de Rome</i>	294

CHAPITRE XXV	297
L'EVEQUE, CHEF DE L'ÉGLISE PARTICULIERE	297
<i>Docteur de la foi</i>	298
<i>Sanctificateur</i>	298
<i>Pasteur</i>	304
CHAPITRE XXVI.....	308
L'ORDRE DES PRETRES	308
<i>Coopérateurs de l'évêque</i>	308
<i>Sous son entière dépendance</i>	309
<i>Attributions du « deuxième siège »</i>	316
<i>Le prétendu droit divin des curés</i>	318
CHAPITRE XXVII	321
L'ORDRE DES DIACRES ET LES ORDRES INFERIEURS.....	321
<i>Ministère diaconal</i>	321
<i>Subdivision du diaconat</i>	324
CHAPITRE XXVIII.....	328
PARTAGE DES ATTRIBUTIONS CLERICALES	328
<i>Organisation intérieure</i>	328
<i>Charge d'âmes</i>	330
<i>Sauvegarde de l'unité</i>	333
<i>Double répartition</i>	334
<i>Deux « sacrements » de l'unité</i>	338
CHAPITRE XXIX.....	343
LES OPERATIONS HIERARCHIQUES DANS L'ÉGLISE PARTIEULIERE	343
<i>Action du seul chef</i>	343
<i>Assistance du presbytérium</i>	345
<i>Suppléance de l'évêque</i>	348
<i>Choix de l'évêque</i>	352
<i>Action du laïcat</i>	353
CHAPITRE XXX	360
ÉGLISES SANS EVEQUES TITULAIRES	360
<i>Eglises imparfaites</i>	360
<i>Dépendance essentielle des prêtres</i>	363
<i>Développement des Églises diocésaines</i>	365
<i>Une solide tradition</i>	367

CHAPITRE XXXI	373
CONSTITUTION DES DIOCESES.....	373
<i>Formation des diocèses</i>	373
<i>Constitution du synode</i>	375
<i>Hierarchie des Églises</i>	379
CHAPITRE XXXII	383
ÉGLISES MONASTIQUES.....	383
<i>Constitution des Églises monastiques</i>	383
<i>Ordre canonique et Ordre monastique</i>	390
CHAPITRE XXXIII	395
LA MISSION DANS L'ÉGLISE PARTICULIERE.....	395
<i>L'évêque, source et principe</i>	395
<i>Mandataires et délégués</i>	397
CHAPITRE XXXIV	401
HISTOIRE DES ÉGLISES PARTICULIERES.....	401
<i>Jusqu'aux invasions barbares</i>	403
<i>Du V^e au XI^e siècle</i>	414
<i>Régime féodal (XI^e-XIII^e siècle)</i>	422
<i>Régime bénéficiaire (XIV^e-XV^e siècle)</i>	427
<i>Temps modernes</i>	441
CHAPITRE XXXV	449
L'ETAT RELIGIEUX.....	449
<i>Nature de l'état religieux</i>	449
<i>Sa place dans l'Église</i>	454
<i>Développement du monachisme</i>	457
<i>Confédérations monastiques</i>	460
<i>L'Ordre canonique dans les dix premiers siècles</i>	463
<i>La grande réforme du XI^e siècle</i>	467
<i>Ordres religieux nouveaux</i>	476
<i>Deux classes de familles religieuses</i>	478
<i>Clergé séculier, clergé titulaire</i>	482
<i>Progression historique</i>	485
<i>Œuvres de miséricorde</i>	490
<i>A l'image de l'unique Saint</i>	495
CHAPITRE XXXVI	498

COMPENETRATION DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE ET DES ÉGLISES	
PARTICULIERES	498
<i>Autorité souveraine du Souverain Pontife</i>	498
<i>Application de cette autorité</i>	500
<i>Exemption des Églises et des personnes</i>	501
CONCLUSION	506
TABLE DES MATIÈRES	507

